



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 103 173 936

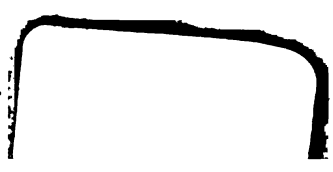
110

3d Dec 1921

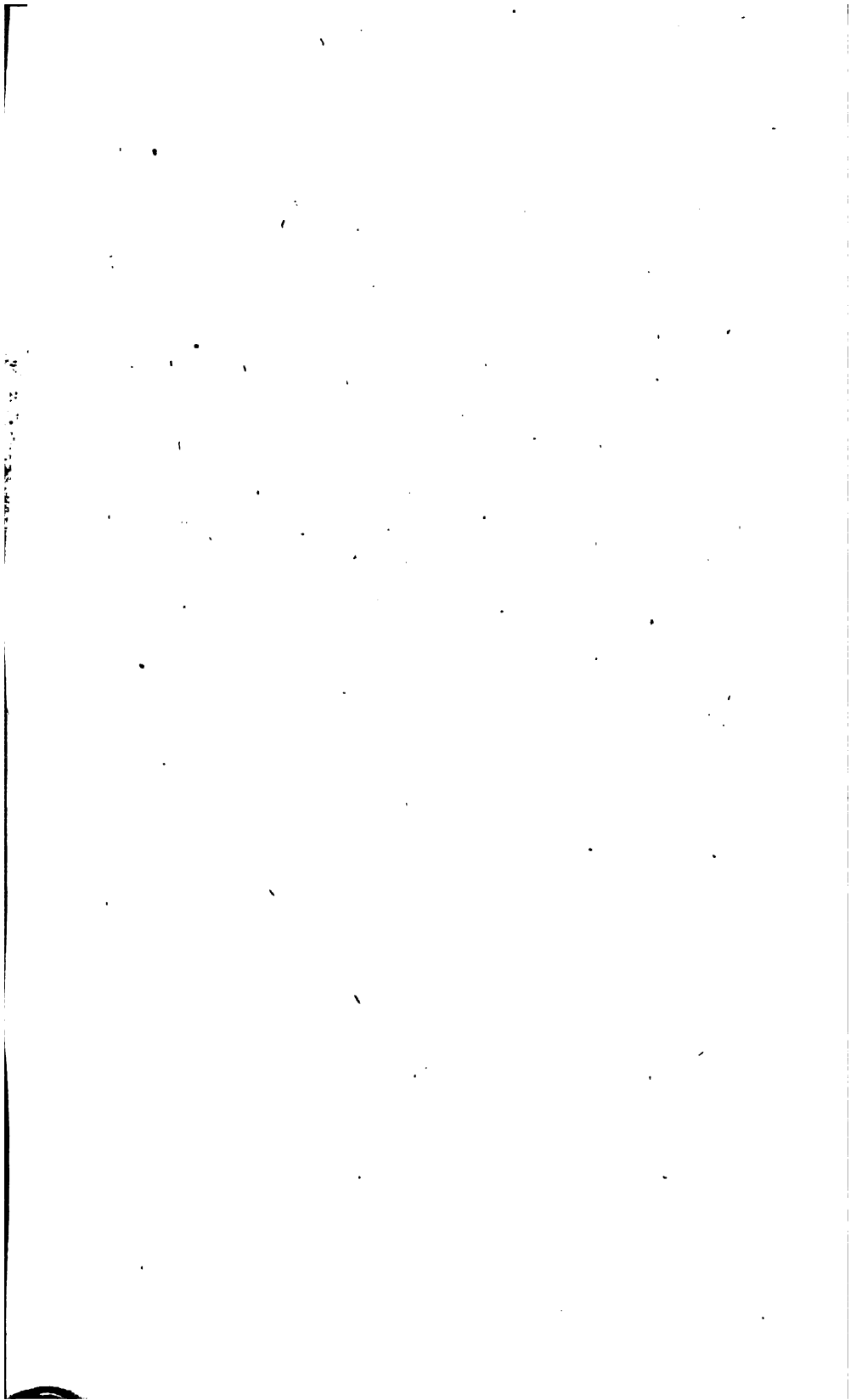


HARVARD LAW LIBRARY

Received *Jan 1 1921*



France



TRAITÉ
DE LA
PRESCRIPTION

II

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- Etude sur l'action Paulienne. 1869, 1 vol. in-8.
- De l'origine de la Clameur de Haro. 1872, 1 broch. in-8.
- Etude sur la condition des Lépreux au moyen-Âge, notamment d'après la coutume de Normandie. 1875, 1 vol. in-8.
- Recherches sur les Colliberts. 1878, 1 vol. in-8. (Ouvrage récompensé par l'Institut, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.)
- Traité du contrat de Mariage (Livre III, Titre V du Code civil). *Troisième édition*, 1895-1896, 4 vol. in-8.
- Traité de la Vente et de l'Echange (Livre III, Titres VI et VII du Code civil). *Troisième édition*, 1902, 2 vol. in-8.
- Traité du contrat de Louage (Livre III, Titre VIII du Code civil). *Troisième édition*, 1891, 2 vol. in-8.
- Traité du contrat de Société (Livre III, Titre IX du Code civil). *Deuxième édition*, 1892, 1 vol. in-8.
- Traité du Prêt, du Dépôt et du Séquestre (Livre III, Titres X et XI du Code civil). *Deuxième édition*, 1893, 1 vol. in-8.
- Traité des Contrats aléatoires et du Mandat (Livre III, Titres XII et XIII du Code civil). *Deuxième édition*, 1894, 1 vol. in-8.
- Traité du Cautionnement et de la Transaction (Livre III, Titres XIV et XV du Code civil). *Deuxième édition*, 1895, 1 vol. in-8.
- Traité du Nantissement et du Droit de Rétention (Livre III, Titre XVII du Code civil). *Deuxième édition*, 1896, 1 vol. in-8.
- Traité des Privilèges et Hypothèques (Livre III, Titres XVIII et XIX du Code civil). *Deuxième édition*, 1897-1900, 4 vol. in-8.

77

c

x

TRAITÉ
DE LA
PRESCRIPTION

LIVRE III, TITRE XIX DU CODE CIVIL

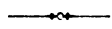
PAR
Louis Vincent
L. GUILLOUARD

Professeur de Code Civil à l'Université de Caen,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel.

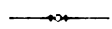


TOME SECOND

(Articles 2266-2284.)



DEUXIÈME ÉDITION



PARIS

A. PEDONE, Éditeur

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13

1902

Droits de traduction et de reproduction réservés.

RANCE

911

GVI

x

FOR TX
G

JAN 1 1921

BIBLIOGRAPHIE

- Accarias.** — Précis de droit romain, 4^e édit., 1886-1891, 2 vol. in-8.
- Appert.** — Note, Sirey, 94, 2, 17.
- Argentré (d').** — Commentarii in patrias Britonum leges, Paris, 1608, in-fol.
- Argou.** — Institution au droit français, Paris, 1762, 2 vol. in-12.
- Aubry et Rau.** — Cours de droit civil français, tomes I, II et III, 5^e édit., Paris, 1897-1900; tomes IV à VIII, 4^e édit., Paris, 1869-1879.
- Aucoc.** — Conférences sur l'administration et le droit administratif, 2^e édit., 1882-1886, 3 vol. in-8.
- Baudry-Lacantinerie et de Loynes.** — Du Nantissement, des Privilèges et Hypothèques, 1896, 3 vol. in-8.
- Baudry-Lacantinerie et Tissier.** — De la prescription, 1895, in-8.
- Beaumanoir.** — Coutume du Beauvoisis, Bourges et Paris, 1690, in-fol.
- Béquet.** — Répertoire de droit administratif, in-4, 1882-1895. 12 volumes parus.
- Beudant.** — Note, Dalloz, 1880, I, 147. — Cours de droit civil français, 1896. Le tome I^{er} est paru.
- Billiet.** — Lois civiles de Malte, traduites, Paris, 1896.
- Boiceau.** — De la Preuve par témoins en matière civile, 4^e édit., Paris, 1789, in-4.
- Boncenne et Bourbeau.** — Théorie de la procédure civile, 2^e édit., 1837-1863, 7 vol. in-8.
- Bost et Daussey.** — Encyclopédie des Juges de paix, Paris, 1830, in-8.
- Bourcart.** — Note, Sirey, 1893, I, 521.
- Bourjon.** — Droit commun de la France, 2^e édit., Paris, 1770, 2 vol. in-fol.
- Boutellier.** — Somme rurale, Paris, 1537, in-fol.
- Bouvier.** — Note, Dalloz, 1899, 2, 425.
- Bressolles.** — Des dons manuels, 1 vol. in-8, 1885.
- Bretonnier.** — Recueil des principales questions de droit, édition revue par Boucher d'Argis, 1782, in-4.
- Brives-Cazes.** — Note, jurisprudence de Bordeaux, arrêt du 14 janvier 1857.
- Brun de Villeret.** — Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle, 1863, 1 vol. in-8.
- Buchère.** — Des valeurs mobilières, 2^e édit., in-8, 1881.
- Bugnet.** — Œuvres de Pothier annotées, 1861-1862, 11 vol. in-8.
- Caillemor.** — Des intérêts, in-8, Caen, 1861.

- Carpentier.** — Du divorce, 2 vol. gr. in-8, 1894.
- Carré.** — Le droit français dans ses rapports avec la juridiction des juges de paix, 1839, 4 vol. in-8.
- Carré et Chauveau.** — Lois de la procédure civile et commerciale, 5^e édit., 1880-1888, 13 vol. in-8.
- Casarégis.** — Discursus legales de commercio Venetiis, 1740, 4 vol. in-fol.
- Charondas.** — Notes sur Bouteller, Paris, 1603-1611-1612-1621, in-4.
- Chauveau.** — Des meubles par anticipation, Revue critique, 1893, n. 38, 40, 46.
- Colmet de Santerre.** — Voir Demante.
- Crépon.** — De la négociation des effets publics, 2^e édit., 1 vol. in-8, 1891.
- Dalloz.** — Répertoire alphabétique, 44 vol. in-4. — Supplément au Répertoire.
- Delaisson.** — Des valeurs mobilières françaises et étrangères et des opérations de Bourse, 1 vol. in-8, 1890.
- Demante.** — Cours de Code civil, continué depuis l'article 980 par Colmet de Santerre, Paris, 1849-1884, 9 vol. in-8.
- Demolombe.** — Cours de Code civil, Paris, 1860-1882, 31 vol. in-8.
- Denisard.** — Collection de décisions nouvelles, Paris, 1771, 4 vol. in-4.
- Desjardins.** — Droit commercial maritime, 9 vol. in-8, 1878-1890.
- Despeisses.** — De l'Ordre judiciaire ; des Contrats, œuvres, Lyon, 1696, 3 vol. in-fol.
- Ducange.** — Glossar. mediæ et infimæ latinit. Parisiis, 1766, 4 vol. in-fol. — Etablissements de Saint-Lois (publié dans la troisième partie de l'Histoire de Saint-Louis, par Joinville, publiée par Ducange), Paris, 1638, in-fol.
- Ducrocq.** — Cours de droit administratif, 7^e édit., 1897, 6 vol. in-8.
- Dumoulin.** — Ad consuetudines Parisienses commentarii, Paris, 1576, in-fol.
- Dunod.** — Traité des prescriptions, Paris, 1753, 3^e édit., in-4.
- Duranton.** — Cours de droit français suivant le Code civil, Paris, 1844-1845, 22 vol. in-8.
- Dutruc.** — Supplément aux Lois de la procédure, 2^e édit., 4 forts vol. in-8, 1888.
- Duvergier.** — Du Louage, 2 vol. in-8, Paris, 1841. — De la Vente, 2 vol. in-8.
- Fenet.** — Recueil des travaux préparatoires du Code civil, 1836, 15 vol. in-8.
- Flandin.** — De la transcription, 2 vol. in-8, 1861.
- Fleta.** — Traité sur les coutumes anglo-normandes, 1776-1881, 4 vol. in-4.
- Folleville (de).** — De la possession des meubles et des titres au porteur, 2^e édit., in-8, 1875.
- Fremy-Ligneville et Perricket.** — De la législation des bâtiments et constructions, 3^e édit. refondue, 2 vol. in-8, 1891.
- Glasson.** — Grande Encyclopédie, V^e Aveu.
- Gourmont (de).** — De la possession des meubles, Cherbourg, 1879, in-8.
- Grivart.** — Rapport dans le *Journal Officiel* des 19 et 22 mai 1871.
- Guillouard.** — Traité du contrat de mariage, Paris, 1895-1896 (3^e édit.). 4 vol. in-8. — Traité du contrat de louage (3^e édit.), Paris, 1891, 2 vol. in-8. — Traité du contrat de société (2^e édit.), Paris, 1894, 1 vol. in-8. — Traités

de la vente et de l'échange (2^e édit.), Paris, 1890-1891, 2 vol. in-8. — Traité des contrats aléatoires et du mandat (2^e édit.), Paris, 1894, 1 vol. in-8. — Traité du cautionnement et de la transaction (2^e édit.), Paris, 1895, 1 vol. in-8. — Traité du nantissement et du droit de rétention, Paris, 1896 (2^e édit.), 1 vol. in-8. — Traité des privilèges et hypothèques, Paris, 1897-1899 (2^e édit.), 4 vol. in-8.

Guy-Pape. — Jurisprudence, 2^e édit., Grenoble, 1769.

Haurion. — Précis de droit administratif, 3^e édit., 3 vol. in-8, 1897.

Henrys. — Œuvres avec les annotations de Bretonnier, Paris, 1772, 4 vol. in-fol.

Johbé-Duval. — Etude historique sur la revendication des meubles, 1 vol. in-8, 1881.

Jourdan, Decrusy et Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises, depuis 420 à 1789, 30 vol. in-8.

Klimrath. — Etudes sur les coutumes, 1837, 1 vol. in-8.

Labbé. — Notes, Sirey, 1870, II, 221; 1884, II, 69; 1874, I, 409; 1870, I, 145; 1875, I, 496; 1887, II, 145; 1880, I, 49; 1865, II, 155.

Lacointa. — Notes, Sirey, 1889, I, 25; 1883, I, 333.

La Grasserie (de). — Code civil allemand, traduit, 1897, 1 vol. in-8.

Larombière. — Traité théorique et pratique des obligations, 1835, 5 vol. in-8.

Laurent. — Principes de droit civil français, Paris et Bruxelles, 1869-1878, 33 vol. in-8.

Laurière. — Institutes coutumières de Loisel, avec notes, Paris, 1710-1774, 2 vol. in-12.

Laurin. — Précis de droit maritime, 1 vol. in-18, 1892.

Le Gost. — Des titres au porteur, 1 vol. in-8, 1880.

Lepelletier. — Code civil portugais traduit, 1894, 1 vol. in-8.

Lepelletier. — Rapport et conclusions, Dalloz, 1884, I, 265.

Le Roux de Bretagne. — Nouveau traité de la prescription en matière civile, 1869, 2 vol. in-8.

Levé. — Code civil espagnol traduit et annoté, 1890, in-8.

Loisel. — Institutes coutumières, Paris, 1710-1774, 2 vol. in-12.

Lyon-Caen. — Note, Sirey, 1892, II, 161; 1896, I, 5. — Revue critique, 1894, p. 327 et suiv.

Lyon-Caen et Renault. — Traité de droit commercial, 2^e édit., 7 vol. in-8 parus, 1889-1897.

Marcadé. — Explication du Code civil, Paris, 1872-1884, 13 vol. in-8. — Note, Sirey, 1879, I, 457.

Massol. — De la séparation de corps, in-8, 1877.

Merlin. — Répertoire, Paris, 1827-1828, 18 vol. in-4. — Quest., 4^e édit., Paris, 1827-1830, 8 vol. in-4. Bruxelles, 1827-1830, 16 vol. gr. in-8.

Moret et Desrues. — Des titres au porteur, 3^e édit., 1 vol. in-18, 1882.

Mourlon. — De la transcription, 2 vol. in-8, 1862.

Naquet. — Notes, Sirey, 1890, II, 225; 1890, II, 17.

Ortlieb. — Des effets de la possession des meubles, in-8, Paris, 1871.

Planioi. — Notes, Dalloz, 1895, I, 425; 1892, II, 441.

Poincaré. — De la revendication des meubles, Paris, 1 vol., 1883.

- Ponsot. — Du cautionnement civil et commercial, 1844, in-8.
- Pont. — Les Petits Contrats, 2^e édit., 1877, 2 vol. in-8. — Des Privilèges et Hypothèques, 3^e édit., 2 vol. in-8, 1876.
- Pothier. — Voir Bugnet.
- Proudhon. — Traité de l'usufruit, Dijon, 1823-1827, 9 vol. in-8.
- Rousseaud de la Combe. — Jurisprudence civile, Paris, 1736, 1746, 1753, 1769 et 1783, in-4.
- Ruben de Couder. — Dictionnaire de droit commercial, 3^e édit., 6 vol. in-8, 1877-1881.
- Saleilles. — Note, Sirey, 1895, II, 185.
- Sarrut. — Note, Dalloz, 1897, I, 273.
- Thiercelin. — Note, Dalloz, 1867, I, 289.
- Tissier. — Notes, Sirey, 1895, I, 90; 1894, II, 73; 1898, I, 481.
- Troplong. — De la Prescription, 1872, 4^e édit., 2 vol. in-8. — De la Transcription, 2^e édit., 1864, in-8. — De la Vente, 5^e édit., 2 vol. in-8, 1856. — Du Nantissement, 2 vol. in-8, 1847.
- Valroger (de). — Droit maritime, 5 vol. in-8, 1882-1886.
- Vaudoré. — Le droit civil des juges de paix, 1856, 3 vol. gr. in-8.
- Vazeille. — De la Prescription, 1832, 2^e édit., 2 vol. in-8.
- Voët. — De Usucap. cepera, Venetlis, 1827, 7 vol. in-4.
- Wahl. — Note, Sirey, 1897, II, 305. — Des titres au porteur français et étrangers, 2 vol. in-8, 1891.
-

DE LA PRESCRIPTION

Livre III, Titre XIX du Code civil.

DEUXIÈME PARTIE

DES RÉGLES SPÉCIALES A LA PRESCRIPTION
ACQUISITIVE.

CHAPITRE III

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION II

De la prescription acquisitive de dix à vingt ans.

§ II

*Des conditions auxquelles est soumise la prescription
de dix à vingt ans.*

543. — Les conditions auxquelles cette prescription est soumise sont au nombre de trois, que nous allons examiner successivement. Ces conditions sont les suivantes :

- I. — *Un juste titre ;*
- II. — *La bonne foi du possesseur ;*
- III. — *Une possession prolongée pendant un délai de dix à vingt ans.*

544. — I. *Juste titre.* — Le juste titre, que l'article 2265 exige pour la prescription de dix ans, est un titre qui, s'il émanait du propriétaire véritable et capable d'aliéner, transférerait la propriété. Considéré en lui-même, dans sa forme

intrinsèque, il doit être de nature à transférer la propriété, en ne tenant compte ni du droit de propriété de celui de qui il émane, ni de sa capacité d'aliéner :

« On appelle *juste titre*, dit Pothier, un contrat ou tout autre acte qui est de nature à transférer la propriété, par la tradition qui se fait en conséquence ; de manière que, lorsqu'elle n'est pas transférée, c'est par le défaut de droit en la personne qui fait la tradition, et non par le défaut du titre en conséquence duquel la tradition a été faite. »¹

Si l'on supprime de ce passage de Pothier ce qui a trait à la tradition, laquelle n'est plus nécessaire aujourd'hui pour le transfert de la propriété, la notion qu'il donne du juste titre est tout à fait exacte : il ne lui manque que *le défaut de droit* chez celui qui aliène.

Dunod exprime la même idée :

« Le titre nécessaire pour prescrire est toute cause habile en elle-même... à transférer le domaine. Tels sont, par exemple, les ventes, les échanges, les legs et les donations ; mais l'on ne prescrirait pas en vertu d'un titre de bail, de gage ou de prêt, parce que ces titres ne sont pas translatifs de propriété. »²

545. — Le droit romain n'exigeait pas de juste titre pour prescrire par dix ans et il se contentait de la bonne foi ; par exemple, si quelqu'un avait possédé se croyant légataire du bien qu'il détenait, alors que ce bien était légué à un homonyme, il n'en aurait pas moins prescrit. Il est vrai qu'il n'avait pas de titre du tout, mais il croyait de très bonne foi en avoir un, et cela suffisait :

« *Pro legato potest usucapi... et si in nomine erit dubitatio : veluti si Titio legatum sit, cum sint duo Titii, ut alter eorum de se cogitatum existimaverit.* »³

Ce sont nos anciens jurisconsultes qui, par une interprétation erronée des lois romaines, exigèrent le juste titre et

¹ *De la Prescription*, n° 57.

² *Des Prescriptions*, part. I, chap. II.

³ L. 4, D., *Pro legato* (XLI, 8).

la bonne foi comme deux conditions distinctes, la bonne foi devenant inutile pour cette prescription si elle n'était pas accompagnée d'un juste titre :

« Pour que le possesseur d'un héritage, dit Pothier, puisse acquérir par prescription... il faut que sa possession soit une possession civile, qui procède d'un juste titre et soit de bonne foi. »¹

La coutume de Paris s'en explique nettement, dans l'article 113 :

« Si aucun a joui et possédé héritage ou rente, à juste titre et de bonne foi... »

Cependant cette distinction ne s'est pas établie dans notre ancien droit sans hésitations, et Dunod confond encore le juste titre avec la bonne foi :

« Si l'on erre par le fait d'autrui, dit-il, l'on pourra prescrire *pro suo*, comme si un héritier délivre à Titius un legs qui avait été fait à un autre Titius. »²

Aujourd'hui la distinction est très précise et les deux conditions sont cumulativement exigées. L'article 2265 suffirait pour l'établir, mais le passage suivant de l'*Exposé des motifs au Corps législatif* de M. Bigot-Préameneu vient encore accentuer cette distinction :

« La loi exige pour cette prescription de dix ou de vingt ans un juste titre et la bonne foi. Nul ne peut croire de bonne foi qu'il possède comme propriétaire s'il n'a pas un juste titre, c'est-à-dire s'il n'a pas un titre qui soit de sa nature translatif du droit de propriété, et qui soit d'ailleurs valable. »³

546. — L'expression *juste* ajoutée au mot *titre* ne si-

¹ *De la Prescription*, n° 149.

² *Des Prescriptions*, part. I, chap. II. — *Adde*, Pothier, *De la Prescription*, n° 95-97.

³ Fenet, XV, p. 593. — *Compar. infra*, Tome II, n° 570. — *Adde* Cassation, 18 janvier 1899, Sirey, 1901, I, 415 ; Cassation, 29 octobre 1899, Dalloz, 1900, I, 253, et *Pandectes françaises*, 1900, I, 423 ; Cassation, 9 janvier 1901, Dalloz, 1901, I, 449.

gnifie nullement que la transmission de propriété doit être régulière : si elle l'était, la prescription serait inutile au possesseur. Elle signifie seulement que ce titre doit être, en lui-même, translatif de propriété, de telle sorte que la propriété serait transférée s'il émanait du véritable propriétaire : ce qui lui manque, c'est la qualité de propriétaire chez celui de qui il émane, et c'est ainsi que le type du juste titre, dans notre matière, est la vente à *non domino*.¹

D'un autre côté, le mot « titre » ne signifie pas ici un *instrumentum*, un acte écrit constatant la transmission de la propriété. Cet *instrumentum* n'est pas nécessaire pour que la prescription de dix ans soit possible : l'écriture en effet, dans notre droit, n'ajoute rien à la force des conventions. La seule condition que la loi exige à ce propos, c'est une convention translatrice de propriété, qu'elle soit ou non constatée par écrit.

547. — En outre de la vente,² on peut citer comme exemples de juste titre l'échange,³ la dation en paiement,⁴ la donation,⁵ le legs, la constitution de dot.⁶

Il en sera de même des jugements d'adjudication qui, malgré la forme judiciaire qu'ils affectent, ne sont autre chose que des contrats de vente dans lesquels les tribunaux n'interviennent que pour constater l'accord des volontés et

¹ Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 465 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 874 ; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 1, p. 541 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 867-868 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 372 bis III ; Laurent, XXXII, n° 389.

² Tit. *Pro emptore*, D. (XLI, 4). — Cassation, 18 janvier 1899, *Pandectes françaises*, 99, I, 355. — Cassation, 17 mai 1899, Dalloz, 99, I, 372.

³ Cassation, 18 janvier 1899, Dalloz, 99, I, 134.

⁴ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 877 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 869.

⁵ Tit. *Pro donato*, D. (XLI, 6). — Grenoble, 10 juin 1846, Sirey, 47, II, 360.

⁶ Tit. *Pro dote*, D. (XLI, 9). — Nancy, 14 mars 1842, Sirey, 42, II, 133.

la transmission de la propriété qui en est la conséquence.¹

Il en sera de même encore de l'apport en société, puisque, comme nous l'avons dit,² cet apport est translatif de propriété ;³ ou de l'apport fait par l'un des époux à la communauté de biens qui existe entre lui et son conjoint.⁴

548. — En droit romain et dans notre ancien droit, il y avait encore un juste titre dont il importe que nous disions quelques mots : c'est le titre *pro suo*.

Dans le sens large de cette expression, posséder *pro suo* signifiait posséder à titre de propriétaire, en vertu d'un acte translatif de propriété, et à ce point de vue, tous les titres que nous venons d'énumérer, vente, donation, etc..., étaient des titres *pro suo*. Mais, dans un sens restreint, ces expressions signifiaient la possession acquise par une cause qui n'a pas de nom spécial dans le langage juridique, par un contrat innommé :

« *Pro suo possessio talis est, cum dominium nobis acquiri*
« *putamus, et ex eâ causâ possidemus, ex quâ acquiritur,*
« *et præterea pro suo; ut puta ex causâ emptionis, et pro*
« *emptore, et pro suo possideo; item donata, vel legata, vel*
« *pro donato, vel pro legato, etiam pro suo possideo.* »⁵

Après avoir cité ce texte, Pothier ajoute :

« Ces différents titres qui n'ont point de nom, et qui nous
« font acquérir la propriété des choses par la tradition qui
« nous est faite en conséquence, lorsque celui qui nous la
« fait, ou qui y consent en est le propriétaire, sont de justes
« titres, qui, lorsqu'il ne l'est pas, nous donnent le droit
« d'acquérir ces choses par usucapion ou prescription ; et
« c'est cette usucapion qu'on appelle *usucapio pro suo*. »⁶

¹ Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 2, p. 542 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 876 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 372 bis, IV.

² *Traité de la Société*, n° 177.

³ Duranton, XXI, n° 372 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 884.

⁴ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 885.

⁵ L. 1, D., *Pro suo* (XLI, 10).

⁶ *De la Prescription*, n° 76.

D'Argentré observait, à propos de cette espèce de prescription, qu'elle était très rare, *is pené sine usu*, et cela est plus vrai encore aujourd'hui. Cependant on peut encore imaginer des conventions qui ne se rattachent, d'une façon absolue, à aucun des contrats ayant dans le Code une dénomination spéciale et des règles à part : à ce point de vue, de telles conventions sont des contrats innommés, et, si elles sont translatives de propriété, elles permettront de prescrire *pro suo*. Il faut, mais il suffit pour que la condition du juste titre soit remplie, que le titre en vertu duquel on possède, nommé ou innommé, soit un juste titre.¹

519. — Au contraire ne sont pas de justes titres, d'abord, tous ceux qui ne sont pas translatifs de propriété et ne la transféreraient pas, s'ils émanaient du véritable propriétaire ; le type des conventions de ce genre est le contrat de bail.²

En second lieu, ne sont pas de justes titres ceux qui ne sont que déclaratifs d'un droit préexistant, mais qui ne créent au profit du bénéficiaire aucun droit nouveau, par conséquent aucun titre nouveau à l'acquisition de la propriété.

Tel est le jugement, par exemple le jugement rendu sur une demande en revendication formée par le possesseur actuel ou dirigée contre lui. Dans le premier cas, cette décision affirme bien le droit du possesseur, mais elle ne le crée pas : elle décide qu'il est propriétaire en vertu d'achat, de don, de legs, etc. . . . , et il faudra se reporter à ce titre que le jugement consacre pour savoir si la possession a été commencée en vertu d'un juste titre. Mais ce jugement ne crée rien par lui-même et ne donne au possesseur aucun titre : il déclare l'existence d'un titre antérieur.³

¹ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 875 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 884.

² Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 2 bis, p. 542 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 868.

³ Duranton, XXI, n° 374 ; Troplong, *De la Prescription*, II,

Cette théorie paraît contredite par les motifs de deux arrêts de la Cour de cassation :¹ sans doute ces arrêts ne jugent pas directement la question, car, rendus à propos de sentences antérieures au Code civil, ils ont pu, en appliquant la théorie du titre putatif qui était alors en vigueur, décider que le possesseur était de bonne foi en croyant trouver un titre dans ces jugements, ce qui suffisait pour permettre de prescrire. Mais les motifs de ces arrêts vont plus loin, et on lit notamment dans l'arrêt du 14 juillet 1835 « qu'un jugement passé en force de chose jugée et contradictoire est, aux yeux de la loi, un juste titre ».

Nous ne pouvons admettre cette idée. En vain essaie-t-on de l'appuyer sur la théorie du contrat judiciaire : comme le disent très bien MM. Aubry et Rau, les parties ne donnent au juge, par cette sorte de contrat, que le pouvoir de déclarer les droits préexistants du véritable propriétaire, quand il s'agit d'une revendication. Mais elles ne l'autorisent pas à attribuer la propriété à celui auquel elle n'appartient pas, et le contrat ne consiste que dans l'engagement de s'incliner devant la décision qui reconnaîtra le droit de l'une des parties : il n'y a donc dans cette décision aucun titre nouveau, par suite aucun juste titre.

550. — Ce que nous venons de dire du jugement, il faut le dire de la transaction, au moins dans la théorie que nous avons adoptée sur le caractère de cet acte. Nous avons pensé, avec Dumoulin, d'Argentré et Pothier, qu'elle était purement déclarative ; *nec novum jus, nec novus titulus in re acquiritur*, comme le disait Dumoulin ; et l'une des con-

n° 883 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, art. 2265-2269 ; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 5, p. 543-544 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 875 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 372 bis, IV ; Laurent, XXXII, n° 404 ; Note, Dalloz, 1870, I, 17 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 663.

¹ Cassation, 21 février 1827, Sirey, c. n., VIII, II, 532 ; Cassation, 14 juillet 1835, Sirey, 35, I, 754. — *Compar.* Cassation, 14 juillet 1873, Dalloz, 74, I, 308.

séquences de ce caractère est qu'elle ne peut servir de base à la prescription de dix ans.¹

Il n'en serait différemment que dans l'hypothèse exceptionnelle que nous avons indiquée et dans laquelle, pour prix de la transaction, l'une des parties abandonne à l'autre un immeuble qui appartient certainement au cédant, sur lequel aucun litige n'est possible. Ce bien, remis à propos de la transaction, n'est en lui-même l'objet d'aucune transaction : il appartiendra au cessionnaire en vertu d'une cause nouvelle, translatrice de propriété, et pouvant conduire à la prescription de dix ans.²

C'est ce que disait Pothier. Après avoir reconnu que la transaction était en général un acte déclaratif, ne pouvant conduire à la prescription, il donnait la transaction, dans le cas exceptionnel dont nous nous occupons, comme exemple du titre *pro suo* :

« On peut apporter pour exemple de ces différents titres
« une transaction par laquelle celui avec qui je transigeais
« m'a cédé une certaine chose comme à lui appartenant,
« quoiqu'elle ne lui appartint pas ; cette cession, qui m'eût
« fait acquérir la propriété de cette chose par la tradition qu'il
« m'en a faite, s'il en eût été le propriétaire, est un juste
« titre qui me donne le droit de l'acquérir par prescription. »³

551. — Le partage n'est pas non plus un juste titre, et cela par les mêmes raisons que le jugement et la transaction : comme eux, le partage est un acte déclaratif, ainsi qu'il résulte de l'article 883, et le copartageant n'y trouve

¹ Voir notre *Traité de la Transaction*, n° 110-113 et 117, et les autorités qui y sont citées.

² Voir notre *Traité de la Transaction*, n° 119. — Adde Troplong, *De la Prescription*, II, n° 882 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, art. 2265-2269 ; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 3, p. 542 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 872-874 ; Laurent, XXXII, n° 403, et XXVIII, n° 393-395 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 372 bis XI et XII ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 664.

³ *De la Prescription*, n° 76.

aucun titre nouveau, mais seulement la fixation de ses droits antérieurs. Il en sera de même de la licitation intervenue au profit de l'un des copropriétaires, que l'article 883 place sur la même ligne que le partage.¹

Toutefois si le principe est, nous le croyons du moins, à l'abri de toute contestation, il faut en rapprocher l'idée suivante, qui va sinon y apporter une exception, au moins en limiter la portée. Lorsque le partage n'est pas un partage de succession, mais un partage de société ou de communauté, ce partage en lui-même ne deviendra pas pour cela un juste titre ; mais l'associé ou le communiste sera placé dans la situation juridique où était la société ou la communauté dont il prend la place, et il pourra prescrire non pas en vertu du partage, mais en vertu de l'apport en communauté ou en société.

Prenons l'exemple d'une société. L'un des associés apporte en société un immeuble qui n'est pas le sien ; cet apport, translatif de propriété comme nous l'avons dit, permet à la société de prescrire ; lorsque l'immeuble sera partagé avec les autres biens qui forment le patrimoine social, l'associé qui le reçoit dans son lot est aux droits de la société et peut prescrire comme elle, mais avec une distinction que nous allons indiquer quant au point de départ de la prescription qu'il pourra invoquer.

552. — Si la société dont les biens ont été partagés constituait une personne morale, son existence n'est pas effacée par le résultat du partage : elle a été propriétaire de l'immeuble apporté jusqu'à sa dissolution, et l'associé

¹ Cassation, 27 août 1835, Sirey, 35, I, 797 ; Cassation, 10 décembre 1846, Dalloz, 46, I, 45 ; Colmar, 9 février 1848, Sirey, 50, I, 513. — Duranton, XXI, n° 370 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 886 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, art. 2265-2269 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XVII, n° 324 ; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 4, p. 542-543 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 877 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 372 bis V et suiv. ; Laurent, XXXII, n° 401 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 659-660.

tient l'immeuble d'elle, comme un ayant-cause à titre particulier. Il suit de là que si ce n'est pas lui qui a fait l'apport de cet immeuble, il pourra joindre sa possession à celle de la société.

Si c'est lui qui a fait l'apport, et qu'il ait été de bonne foi, sa possession se trouvera intervertie et il pourra encore prescrire.

Mais nous n'admettons pas la même solution si l'associé qui a fait l'apport, puis dans le lot duquel tombe l'immeuble, a été de mauvaise foi au moment de l'apport par lui effectué. La fraude fait exception à toutes les règles, et cet associé ne peut trouver dans l'acte malhonnête qu'il a fait, l'apport en société d'un immeuble qui n'est pas le sien, le germe d'une prescription que l'article 2265 déclare ne pouvoir s'accomplir qu'au profit du possesseur de bonne foi.

553. — Supposons maintenant que la société ne constituât pas une personne civile. Dans cette hypothèse, le partage a un effet rétroactif au jour de l'apport en société, puisque, pendant la durée de cette société, l'immeuble apporté a été la propriété indivise des associés.

Voici les conséquences de cette situation. Si l'immeuble est placé dans le lot de l'un des associés qui n'en a pas fait l'apport, il en acquerra la propriété par la prescription de dix ans à partir de la date de l'apport en société, époque à laquelle ses droits remontent rétroactivement.

Mais, si l'immeuble tombe dans le lot de celui qui en a fait l'apport, sa situation, au point de vue de la prescription de dix ans, n'est pas modifiée, quelle que soit sa bonne foi ; et, s'il n'était pas en voie de prescrire au moment où il a fait cet apport, il ne prescrira pas après, car il est réputé n'avoir pas cessé d'être propriétaire de l'immeuble apporté.¹

Les solutions que nous venons de donner devront être appliquées dans le cas d'apport d'un immeuble dans la communauté conjugale ; et, si l'on admet comme nous qu'elle

¹ *Compar.* les auteurs cités *suprà*, Tome I, n° 551.

ne constitue pas une personne morale,¹ on traitera le mar ou la femme dans le lot duquel l'immeuble est placé comme l'associé de toute société qui n'a pas la personnalité civile.

554. — Les principes que nous venons d'exposer à propos du partage ne doivent pas être appliqués, à notre avis, au partage d'ascendants fait entre vifs : nous croyons que cet acte constitue une donation, et que par suite, l'ascendant fût-il de mauvaise foi, l'enfant de bonne foi dans le lot duquel l'immeuble est placé pourra prescrire par dix ans à compter du partage.

Cette solution est combattue, et une opinion assimile cet acte à un partage ordinaire. Si le législateur a imposé à ces actes la forme des donations entre vifs, ils n'en sont pas moins, dit-on, par leur esprit, leur but et leurs conséquences, des actes de partage. La loi les appelle des partages ; ils produisent les mêmes effets que des partages au point de vue de la garantie des lots, du privilège de l'article 2103, n° 3, de la lésion de plus du quart, des droits dus au fisc en vertu de la loi du 16 juin 1824. Ce ne sont donc pas des actes de pure libéralité, mais bien la distribution anticipée de ses biens par le père de famille, qui se fait le répartiteur de sa fortune entre ses enfants.²

Ce système doit, à notre avis, être repoussé. Ce qui domine dans le partage d'ascendants fait entre vifs, c'est le caractère de libéralité par l'ascendant à ses enfants : un pareil acte est avant tout une donation, en avancement d'hoirie, soit, mais une donation. Il s'analyse en deux opérations : une libéralité de la part de l'ascendant à ses enfants, puis un partage entre ceux-ci fait par l'ascendant lui-même. Mais la cause de la transmission des biens de l'ascendant aux enfants, ce n'est pas le partage, qui n'en est que la réglementation, c'est la donation ; les enfants possèdent *pro*

¹ Voir notre *Traité du Contrat de Mariage*, Tome I, n° 345, et tome II, n° 569-572.

² Orléans, 12 juillet 1860, Sirey, 60, II, 538. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 858.

donato, et ils peuvent commencer à ce titre une prescription de dix ans.¹

Les mêmes principes devront être appliqués au cas de partage testamentaire, et les enfants posséderont alors *pro legato*.

555. — Le titre d'héritier ne permet pas aujourd'hui de prescrire, du moins en vertu d'une possession propre à l'héritier, qui ne pourra que continuer celle de son auteur, si celui-ci avait juste titre et bonne foi.

Nous n'avons pas à examiner ici la théorie de l'*usucapio pro herede* du droit romain ;² mais nous devons signaler, pour en montrer l'inexactitude, l'idée répandue chez beaucoup de commentateurs du Code civil que dans notre ancien droit l'héritier commençait à prescrire les biens que le défunt possédait, par la raison que l'héritier étant de bonne foi, l'opinion d'un juste titre était alors l'équivalent du juste titre lui-même.

Or il n'en était pas ainsi, et, en principe, l'héritier ne commençait pas de prescription nouvelle. Il y avait seulement exception dans l'hypothèse où l'héritier trouvait dans la succession un bien qu'il croyait appartenir au *de cuius*, alors que celui-ci n'en avait que la possession précaire, ou même qu'il ne savait pas que ce bien était parmi les siens.

Alors l'héritier pouvait, à raison de sa bonne foi, commencer une possession nouvelle :

« Il y a, dit Dunod, deux difficultés sur le titre d'héritier :
 « la première est que l'héritier représentant son auteur, si
 « celui-ci manquait de titre, son héritier n'est pas censé en
 « avoir un, par la seule raison qu'il est héritier et ne peut
 « pas prescrire en conséquence. La loi dit cependant que

¹ Bourges, 25 janvier 1856, sous Cassation, 27 juillet 1859, Sirey, 59, I, 921, et Dalloz, 59, I, 305. — Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 4, p. 542-543; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIII, n° 136; Laurent, XV, n° 73-74; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 681.

² Voir sur ce point Accarias, *Précis de droit romain*, I, n° 243.

« l'héritier peut prescrire ; ce qui ne doit s'entendre que
 « de celui qui trouve dans l'hérédité une chose qu'il croit
 « être héréditaire, quoiqu'elle ne le soit pas ; car l'héritier
 « la prescrira par dix et vingt ans, en vertu de son titre
 « d'héritier. »¹.

De son côté, Pothier s'exprime ainsi :

« Observez que la possession que l'héritier a des choses
 « de la succession, n'étant pas une nouvelle possession de
 « ces choses qui commence en sa personne, mais n'étant
 « que la continuation de la possession qu'avait le défunt,
 « le titre *pro herede* ne peut seul faire acquérir par pres-
 « cription à l'héritier les choses que le défunt possédait
 « sans en être le propriétaire, s'il n'est joint à un autre juste
 « titre d'où ait procédé la possession du défunt. . . »

« Il y a néanmoins un cas auquel un héritier peut com-
 « mencer en sa personne la possession d'une chose qu'il
 « trouve parmi les effets de la succession, et l'acquérir par
 « prescription par le titre *pro herede* : c'est le cas auquel
 « une chose s'est trouvée dans la maison du défunt, sans
 « que le défunt en ait jamais eu connaissance. . . »²

Même ainsi restreinte, la théorie de l'ancien droit doit être écartée. Du moment où le possesseur ne peut invoquer d'autre titre que celui d'héritier du *de cujus*, il n'est que le continuateur de la personne de celui-ci, et ne peut posséder à un autre titre que ce dernier les biens qu'il a recueillis ou cru recueillir dans sa succession. L'exception admise par nos anciens jurisconsultes ne s'expliquait que par la prédominance donnée à la bonne foi, et elle ne peut aujourd'hui tenir lieu de juste titre.³

Ajoutons qu'à un autre point de vue le titre *pro herede*

¹ *Des Prescriptions*, part. I, chap. II.

² *De la Prescription*, n° 62 et 64.

³ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 888; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 22, p. 549; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 889; Laurent, XXXII, n° 390; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 658.

serait inopérant pour la prescription de dix ans : l'article 2265 ne s'applique en effet qu'à l'acquisition d'un immeuble déterminé et ne peut s'étendre à la possession d'une universalité de biens.¹

556. — Aux termes de l'article 2267, le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans. La raison en est que le titre auquel manque une condition de forme essentielle à son existence n'est pas un juste titre, et c'est avec raison que Pothier disait à ce propos, *justus titulus non est titulus invalidus*.²

On en peut indiquer une autre raison, que donnait d'Argenté : comme nul n'est censé ignorer la loi, le possesseur dont le titre est atteint d'une nullité de forme sait qu'il ne possède pas en vertu d'un titre légal, et il ne peut avoir dans ce titre la confiance absolue, *illæsa conscientia*, sans laquelle il n'y a pas de bonne foi :

« *Simili modo, qui spretis solemnibus his, que in cujus-que rei alienatione pro forma requiruntur, contraxerunt, malæ fidei sunt; qui a minore sine tutoris auctoritate, aut decreto ab Ecclesia emerunt, ejusmodi sunt.* »³

557. — La disposition de l'article 2267 s'applique, de l'aveu de tous, aux nullités de forme des actes pour lesquels des conditions de solennité sont prescrites, comme la donation ou le testament ; et celui qui possède en vertu de l'un ou de l'autre de ces deux actes, auquel manqueraient les formes exigées par le Code, ne peut prescrire par dix ans. Cet acte est alors « contraire aux lois », suivant les expressions de M. Bigot-Prémeneu,⁴ et il ne peut autoriser la prescription.

Il en sera ainsi, au moins pour les testaments, même dans le cas où le testament aurait été confirmé ou volon-

¹ Alger, 18 juin 1895, Dalloz, 96, II, 308.

² *Pandect. Justin.*, III, n° 66.

³ *Comment. in patriæ Briton. leg.*, art. 269, n° 9. — Adde Troplong, *De la Prescription*, II, n° 900.

⁴ *Exposé des motifs au Corps législatif*, Fenet, XV, p. 593.

tairement exécuté par les héritiers du testateur. Cette confirmation, que la loi ne prévoit pas, élève bien une fin de non recevoir contre les héritiers de qui elle émane, mais elle est sans effet à l'égard des tiers et ne peut donner au testament la validité qui lui manque.¹

Pour la donation, la question est très controversée ; et nous croyons que la donation nulle en la forme peut servir de base à la prescription de dix ans, lorsqu'elle a été confirmée ou volontairement exécutée par les héritiers du donateur. Cette solution nous semble imposée par les termes de l'article 1340, d'après lequel cette confirmation ou exécution volontaire emporte renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception. Le titre est donc assimilé désormais à un juste titre, et le possesseur, à l'abri de toute éviction de la part des représentants du donateur, est, en fait comme en droit, dans la situation que prévoit l'article 2265.²

558. — Si, au lieu d'être nul en la forme, l'acte est nul par une nullité de fond absolue, la solution devra être la même, et la prescription de dix ans impossible. Le texte de l'article 2276 ne vise pas, il est vrai, cette classe de nullités, mais les raisons de décider sont les mêmes. On ne peut qualifier de juste titre un titre qui est absolument nul, et, d'un autre côté, celui qui voudrait s'en servir est réputé ne pas ignorer le vice radical dont ce titre est atteint.

D'ailleurs, si l'article 2267 n'en parle pas, l'*Exposé des motifs au Corps législatif* de M. Bigot-Préameneu montre bien que c'est par à *fortiori* de la nullité de forme que la prescription doit être empêchée par la nullité de fond du titre du possesseur :

¹ Duranton, XXI, n° 379-380 ; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 8, p. 544-545 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 893 ; Laurent, XXXII, n° 393 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 670. — *Contra*, Pothier, *De la Prescription*, n° 88 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 901.

² Laurent, XXXII, n° 392 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 669. — *Contra*, Duranton, Aubry et Rau, et Le Roux de Bretagne, *Op. et Loc. citat.*

« Il (le titre) ne serait pas valable s'il était contraire aux lois ; et, lors même qu'il ne serait nul que par un vice de forme, il ne pourrait autoriser la prescription. »¹

C'est ce qui aura lieu, par exemple, si le titre contient aliénation au profit du possesseur d'un bien hors du commerce ;² si la convention a une cause illicite ;³ si la disposition renferme une substitution prohibée ou une donation à cause de mort ;⁴ si une adjudication est prononcée au profit d'un avoué sur une saisie immobilière qu'il poursuit ;⁵ ou si une aliénation est consentie par un saisi après la transcription de la saisie,⁶ etc. . .

559. — Doit-on assimiler à la nullité de forme des actes solennels la nullité de forme des actes renfermant des conventions pour lesquelles la loi n'exige aucune solennité ? Par exemple, et l'hypothèse s'est présentée devant la Cour d'Angers, c'est un acheteur qui présente comme titre l'expédition d'un acte de vente notarié dont la minute n'est signée ni par le vendeur, ni par les témoins : pourra-t-il prescrire par dix ans ?

La question est délicate ; cependant nous croyons qu'il peut prescrire par ce délai. La vente n'est pas nulle parce que le titre qui la constate est nul en la forme : l'acheteur qui invoque dans ce cas la convention de vente devra en fournir la preuve en dehors du titre qui, n'étant pas signé de la partie à laquelle on l'oppose, ne constitue même pas un commencement de preuve par écrit ; mais une fois cette preuve rapportée, le contrat sera valable. Ce n'est pas l'hypothèse que prévoit l'article 2167, et, lorsqu'il parle d'un

¹ Fenet, XV, p. 593. — *Sic* Troplong, *De la Prescription*, II, n° 905 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, art. 2265-2269, n° III ; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 7, p. 544 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 895 ; Laurent, XXXII, n° 896.

² Riom, 6 avril 1838, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v° *Forêts*, n° 973.

³ Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, 895.

⁴ Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 7, p. 544.

⁵ Grenoble, 22 avril 1864, Sirey, 64, II, 247.

⁶ Paris, 5 avril 1864, Sirey, 64, II, 247.

titre nul par défaut de forme, il vise les actes solennels exigés dans certains cas et pour lesquels la nullité de la forme entraîne la nullité de la disposition que l'acte contient. Ici le possesseur tient ses droits d'une convention translatrice de propriété, dont *l'instrumentum* seul est nul : il a donc un juste titre, c'est-à-dire une juste cause de possession à l'effet de prescrire.¹

560. — Si le titre du possesseur est entaché d'une nullité relative, s'il s'agit, par exemple, de l'achat d'un bien de mineurs fait sans l'observation des formes prescrites par la loi, ou de la vente d'un immeuble dotal en dehors des cas où elle est autorisée par la loi ou par la convention, cette nullité ne fera pas obstacle à l'accomplissement de la prescription de dix ans.

C'était la solution admise dans notre ancien droit, au témoignage de d'Argentré et de Dunod :

« ... *Sunt igitur nullitates (privati respectus semper intelligo) præscriptionum impeditivæ respectu eorum quos contingunt; sed respectu extraneorum tales non sunt; quod quos in promptu est responsio, quo ad te liberæ ædes habeo; et, sive dolus insit, qui personalissimus est, modo extra publicam causam, sivi aliud vitii personalis.* »²

Dunod donne la même solution, et voici les exemples qu'il en fournit :

« Telles sont les défenses d'aliéner les fonds dotaux, et les biens des mineurs; de contracter sans l'autorité du père, du curateur, du mari, et autres semblables... »³

On doit suivre sans hésiter cette théorie. Le titre inficié d'une nullité relative, soit de forme, soit de fond, n'est annulable que dans l'intérêt et sur la demande de la partie que la loi a voulu protéger et de ses ayants-cause : au re-

¹ Laurent, XXXII, n° 394; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 671. — *Contrà*, Angers, 9 mars 1825, Sirey, C. N., VIII, II, 47. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 894.

² *Commentar. in patriæ Briton. leg.*, p. 1009, lettre C.

³ *Des Prescriptions*, part. I, chap. VIII.

gard de toute autre personne, notamment du véritable propriétaire, un titre de ce genre est valable et doit par suite conduire à la prescription.

Il n'en serait différemment que si le véritable propriétaire avait le droit, en qualité de créancier de la partie qui peut invoquer la nullité, de s'en prévaloir lui-même dans les termes de l'article 1166. Mais, s'il n'y a pas de lien de ce genre entre lui et la partie dont les droits ont été lésés, le titre annulable sera, vis-à-vis de lui, un juste titre.¹

561. — Si le possesseur a traité non pas avec un tiers qu'il croyait propriétaire et qui ne l'était pas, mais avec le véritable propriétaire, et que le titre de celui-ci fût rescindable, nous pensons que la prescription de dix ans ne pourra pas s'accomplir, du moment où le possesseur a connu le titre de son auteur.

C'est, par exemple, une personne qui vend un immeuble dont elle est appropriée en vertu d'un partage d'ascendant, lequel est ensuite rescindé pour cause de lésion de plus du quart : le tiers détenteur ne pourra invoquer la prescription de dix ans contre l'action du copartageant lésé. En achetant un immeuble dont il a connu l'origine, il s'est exposé à toutes les conséquences pouvant résulter de cette origine : son titre n'est pas un *juste titre*, en ce sens que son acquisition est subordonnée au sort du titre de son auteur :

« Il a consenti, dit très bien M. Labbé, à être l'ayant-
« cause d'un descendant apportionné dans un partage d'as-
« cendant. Il était donc appelé par son titre, non à une
« propriété incommutable, mais à une propriété affectée de

¹ Cassation, 1^{er} floréal an V, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v^o *Prescription civile*, n^o 900 2^o; Paris, 8 juin 1825, Sirey, c. n., VIII, II, 85; Rouen, 13 avril 1850, sous Cassation, 7 juillet 1851, Sirey, 51, I, 641; Grenoble, 10 mai 1892, Dalloz, 92, II, 518. — Duranton, XXI, n^o 383 et 385; Troplong, *De la Prescription*, II, n^o 902 et suiv.; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2265-2269, n^o III; Aubry et Rau, II, § 218, texte et notes 9 et 10, p. 545; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n^o 896; Laurent, XXXII, n^o 394 et 428.

« toutes les causes de nullité que peut recéler un partage
« d'ascendant. »¹

On objecte que les vices du titre de l'auteur ne peuvent vicier le titre de l'acquéreur, et que la prescription de dix ans peut précisément servir à affranchir le titre de l'acquéreur des vices du titre de son auteur.

Cela est vrai lorsque l'acquéreur a traité avec un non propriétaire, dont le titre était en apparence valable et qu'il a cru tel ; mais la prescription de dix ans n'a pas pour but, et ne peut avoir pour résultat de faire acquérir au tiers une propriété incommutable que son auteur n'avait pas, et cela à sa connaissance. Toute la théorie de cette prescription repose sur le fait d'une acquisition *a non domino*, accompagnée de la bonne foi absolue de l'acquéreur ; et ce serait dénaturer ce mode d'acquérir que de le faire servir à couvrir les vices, connus du cédant et du cessionnaire, de la propriété transmise par celui-là.²

562. — Lorsque le titre en vertu duquel l'acquéreur détient l'immeuble est un titre conditionnel, la question de savoir dans quels cas il permettra à celui-ci de prescrire dépend de la nature de la condition qui l'affecte.

Si c'est une condition suspensive, il ne pourra commencer à prescrire qu'à dater de l'arrivée de la condition :

« Tant que la condition n'est point encore accomplie, dit
« Pothier, étant incertain si le titre aura effet et s'il aura
« acquis au possesseur la chose qu'il possède, le posses-
« seur ne peut pas la posséder comme une chose qui lui
« appartient, mais comme une chose qui pourra lui appar-
« tenir, si la condition existe ; il ne peut pas encore avoir
« à l'égard de cette chose *opinionem quæsitæ dominiæ*, la-

¹ Note, Sirey, 1878, II, 313.

² Montpellier, 10 janvier 1878, Sirey, 78, II, 313 ; Riom, 14 décembre 1886, Sirey, 88, II, 158. — Labbé, *Op. et Loc. citat.* — *Contrà*, Amiens, 3 août 1839, Sirey, 41, II, 113. — Laurent, XXXII, n° 396 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 656.

« quelle est nécessaire pour faire courir le temps de la prescription. C'est conformément à ces principes que Paul dit : *Si sub conditione emptio facta sit, pendente conditione emptor usu non capiet*. L. 2, § 2, ff., Pro empt. »¹

Comme on le voit, Pothier fonde exclusivement cette théorie sur le défaut de bonne foi de l'acquéreur, qui a su qu'il n'était pas encore propriétaire du bien acquis par lui sous une condition non réalisée. Mais il faut aller plus loin et dire que l'acquéreur n'a pas de juste titre, c'est-à-dire, suivant la définition de Pothier que nous avons rappelée, « un contrat de nature à transférer la propriété ». Le contrat sous condition suspensive n'est pas de cette nature : il ne peut transférer la propriété qu'à l'arrivée de la condition. Jusque-là il n'est pas un juste titre, et c'est la raison fondamentale pour laquelle l'acquéreur ne peut prescrire. Il convient toutefois d'ajouter que la seconde condition, la bonne foi, lui manque aussi, puisque nul n'est censé ignorer la loi, et que par suite il doit savoir qu'il ne possède pas en vertu d'un titre actuellement translatif de propriété.²

563. — Si la condition imposée au titre de l'acquéreur est une condition résolutoire, il pourra commencer à prescrire du jour de l'acte, sans attendre l'arrivée de la condition. C'est ce que le législateur lui-même a décidé à propos de la condition dont il a le plus complètement réglé les effets dans le Code civil, la faculté de rachat : « L'acquéreur à pacte de rachat, dit l'article 1665, peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendaient des droits ou hypothèques sur la chose vendue. »

Cette solution est une conséquence logique de la nature

¹ *De la Prescription*, n° 90.

² Troplong, *De la Prescription*, II, n° 910 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2265-2269 ; Larombière, *Des Obligations*, II, article 1181, n° 4 ; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 12, p. 546 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 899 et 901 ; Laurent, XXXII, n° 398 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 673. — *Contrà*, Durantou, XXI, n° 376.

de la condition résolutoire, et il faut l'étendre à tous les cas dans lesquels on rencontrera cette condition. Comme nous l'avons dit en étudiant l'article 1665,¹ l'acquéreur sous condition résolutoire est propriétaire immédiat, et il peut exercer de suite tous les droits que lui conférerait un titre d'acquisition pur et simple; il a donc un juste titre et il peut prescrire.²

564. — Que faudra-t-il décider si ce n'est pas le titre de l'acquéreur qui invoque le bénéfice de la prescription, mais le titre de son auteur qui est affecté d'une condition? Nous croyons qu'on devra admettre la même distinction, et permettre au sous-acquéreur de prescrire, si le titre de son auteur est sous condition résolutoire, mais lui refuser ce bénéfice, s'il est sous condition suspensive.

La raison de décider est la même que celle que nous venons de donner, pour le cas où c'est le titre du tiers détenteur qui est conditionnel. Dans le cas de condition suspensive, le vendeur ou plus généralement l'aliénateur n'a pas de droit actuel, il ne peut donc conférer au sous-acquéreur un juste titre qu'il n'a pas lui-même; mais, dans le cas de condition résolutoire, il est dès à présent propriétaire, et rien ne s'oppose à ce qu'il transfère au sous-acquéreur un droit actuel sur le bien vendu, droit lui permettant de prescrire :

« Attendu que les ventes consenties par l'acquéreur sous condition résolutoire, dit avec raison la Cour de Toulouse, ont transmis à ses acquéreurs un droit soumis à la même condition, c'est-à-dire actuel et seulement résoluble; que ces ventes consenties dans ces conditions constituent un juste titre. »³

¹ Voir notre *Traité de la Vente*, II, n° 656.

² Duranton, XXI, n° 375; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 911; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 13, p. 546; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 899; Laurent, XXXII, n° 398; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 672.

³ 26 avril 1875, sous Cassation, 20 janvier 1880, Sirey, 81, I, 201,

565. — Le possesseur qui invoque la prescription de dix ans doit justifier de son titre : c'est l'application du droit commun en matière de preuve, d'après lequel il incombe à celui qui invoque un mode d'acquisition ou de libération à établir l'existence du titre qu'il invoque, *onus probandi incumbit ei qui dicit.*¹

Le Code civil portugais le déclare formellement, dans l'article 549 : « Le juste titre ne se présume pas ; son existence doit être prouvée par celui qui l'invoque. »²

La preuve de l'existence de ce titre devra être faite d'après les règles ordinaires sur la preuve, c'est-à-dire qu'elle ne pourra être faite par témoins si l'intérêt est supérieur à cent cinquante francs.

Mais, lorsque l'acquéreur aura présenté le titre en vertu duquel il prétend posséder, s'il s'élève un débat sur le point de savoir si l'immeuble qu'il soutient avoir prescrit est ou non compris dans le titre qu'il invoque, la preuve pourra en être faite par témoins. Ce possesseur a un titre, il ne s'agit plus que de l'interpréter, et cette interprétation peut, d'après les règles du droit commun, se faire par toute espèce de moyens, par témoins, par présomptions, etc... Ce n'est plus une question de preuve qui s'agit entre les parties, mais une question d'interprétation de titre.³

566. — Toutes les fois que la loi n'exige pas, pour la validité du titre qu'invoque le possesseur, une forme solennelle, comme elle le fait pour la donation, par exemple, ce titre peut résulter d'un acte sous seing privé. Un pareil acte suffirait pour transférer la propriété, s'il émanait du véritable propriétaire ; il suffira pour constituer un juste titre per-

et Dalloz, 80, I, 65. — *Sic* Cassation, 20 janvier 1880, *Loc. citat.* ; Toulouse, 5 janvier 1899, Sirey, 99, II, 103.

¹ Cassation, 22 juillet 1874, Sirey, 75, I, 17, et Dalloz, 75, I, 175.

² *Traduction* Lepelletier.

³ Cassation, 23 janvier 1837, Sirey, 37, I, 110 ; Cassation, 31 janvier 1837, Sirey, 37, I, 522. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 860 ; Laurent, XXXII, n° 400.

mettant de prescrire par dix ans, lorsqu'il émane d'un autre que du propriétaire.¹

Si l'acte a été reçu en la forme authentique, mais qu'il soit nul par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public qui l'a reçu, ou par un défaut de forme, il suffira néanmoins pour l'application de l'article 2265. C'est ce qui ressort de l'article 1318, qui déclare que cet acte vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties, et de l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, qui contient la même disposition.²

Enfin, s'il s'agit d'une convention synallagmatique et que l'acte qui la contient n'ait pas été fait en double original, la prescription s'accomplira néanmoins par dix ans au profit du possesseur de bonne foi : cette convention en effet a été exécutée, et l'on s'accorde à reconnaître que dans ce cas, comme dans celui que prévoit l'article 1325 et où les originaux ne portent pas la mention du *fait double*, la nullité est couverte par l'exécution donnée au contrat ;³ d'où il suit que l'on se trouve en présence d'un titre inattaquable.⁴

567. — Si l'acte qui constate le juste titre du possesseur est un acte sous seing privé, il ne servira de juste titre que lorsqu'il aura acquis date certaine, dans les termes de l'article 1328 du Code civil. Il y en a deux raisons : la première, que l'acte sous seing privé n'est opposable aux tiers que lorsqu'il a acquis date certaine, et le véritable propriétaire est un tiers par rapport à la convention qu'on lui oppose ; la seconde, que le véritable propriétaire serait à la merci du possesseur, si celui-ci pouvait se faire consentir un titre par un tiers au moment de la revendication dont il est l'objet, titre que les parties antidateraient.⁵

¹ Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 14, p. 546-547.

² Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 15, p. 547.

³ Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIX, n° 435

⁴ Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 16, p. 547.

⁵ Alger, 15 novembre 1890, Sirey, 91, II, 53, et Dalloz, 91, V, 405; Caen, 17 mars 1891, Sirey, 91, II, 118, et Dalloz, 91, II, 692. —

568. — Faut-il aller plus loin, et exiger que le titre du possesseur soit transcrit, pour que le délai de dix ans de l'article 2265 puisse courir à son profit ? Nous ne le croyons pas, mais la question est très controversée. Nous devons l'examiner successivement en ce qui concerne les actes à titre onéreux, puis en ce qui concerne les actes à titre gratuit.

Occupons-nous d'abord des actes à titre onéreux.

Pour soutenir que la transcription est nécessaire, on invoque l'argument que nous venons d'invoquer nous-même à propos de l'application de l'article 1328 : le véritable propriétaire est un tiers ayant des droits sur l'immeuble qu'il revendique, et l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 permet à toute personne ayant cette qualité de se prévaloir du défaut de transcription. On ajoute que le juste titre ne peut être que celui qui transférerait la propriété à l'égard des tiers, s'il émanait du véritable propriétaire, et il n'y a que le titre transcrit qui produise cet effet.¹

Tel n'est pas notre avis. Nous constatons d'abord que les articles 2265 à 2267, qui sont relatifs au juste titre dans la prescription de dix ans, n'exigent point que ce titre soit transcrit, alors que l'article 2180 l'exige pour la prescription de l'action hypothécaire : ce contraste montre bien que, pour la transcription de la propriété, les rédacteurs du Code civil n'ont pas voulu exiger la transcription.

Quant à la loi de 1855, nous la croyons tout à fait étran-

Troplong, *De la Prescription*, II, n° 913; Larombière, *Des Obligations*, VI, article 1328, n° 11; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 17, p. 547; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 905; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 677.

¹ Alger, 15 novembre 1890, Sirey, 91, II, 53, et Dalloz, 91, V, 405; Tribunal civil de Saint-Sever, 16 décembre 1898, *Pandectes françaises*, 1900, II, 306, et Note de M. Charmont. — Troplong, *De la Transcription*, n° 177 et suiv.; Flandin, *De la Transcription*, II, n° 905 et suiv.; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIV, n° 462; Colmet de Santerre, V, n° 58 bis VI; Laurent, XXXII, n° 395.

gère à la théorie de la prescription. Elle règle les conditions d'opposabilité du titre émanant du véritable propriétaire à l'égard des tiers ayant des droits sur l'immeuble, mais ne s'occupe nullement des actes émanés à *non domino*, qui restent sous l'empire des règles établies par le Code civil : rien, ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires, ne permet de supposer qu'elle ait voulu modifier les règles de la prescription de l'article 2265. La Cour de Caen a très bien précisé la portée de la loi de 1855 en disant, dans l'arrêt que nous avons cité au numéro précédent, « que la transcription d'un acte de vente a pour but « d'assurer la sécurité des tiers acquéreurs ou créanciers « contre les dangers cachés résultant des droits qui auraient pu être conférés par le vendeur ; qu'elle n'a point « pour but de protéger le propriétaire négligent qui laisse « usurper pendant dix ou vingt ans, sans protestation, la « possession d'un immeuble lui appartenant ».¹

569. — La solution doit être la même, à notre avis, lorsqu'il s'agit du cas où le possesseur invoque comme juste titre une donation. Il est vrai que l'article 941, plus large que l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, permet à « toutes personnes ayant intérêt » de se prévaloir du défaut de transcription. Mais, malgré la généralité de ces expressions, il faut les entendre dans le sens où l'article 941 les prend; et il ne s'agit dans ce texte que du conflit entre le donataire d'un côté, et de l'autre le donateur, ses héritiers ou ayants-cause. Cet article n'a pas prévu et ne pouvait pas prévoir un conflit entre le donataire et le véritable propriétaire, conflit étranger à la matière des donations, et

¹ Arrêt précité du 17 mars 1891. — Sic Montpellier, 8 novembre 1881, Sirey, 84, II, 169; Bastia, 5 février 1890, Sirey, 90, II, 136, et Dalloz, 90, II, 363. — Murlon, *De la Transcription*, II, n° 512; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 18, p. 547; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 907; Pont, *Des Privilèges et Hypothèques*, II, n° 1251; Colmet de Santerre, IX, n° 164 bis VI; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 674.

qui doit être tranché par l'application pure et simple de l'article 2265.¹

570. — Déjà nous avons dit, en indiquant ce qu'il faut entendre par juste titre, que cette condition est exigée d'une manière distincte, que la bonne foi ne suffit pas, si elle ne repose pas sur un juste titre.² La Cour de cassation a bien formulé le principe, à propos duquel, comme nous l'avons dit, le texte de l'article 2265 et les travaux préparatoires ne laissent aucun doute: « ... Ces deux conditions (le juste titre et la bonne foi) sont cumulativement exigées par la loi, à raison de la faveur exceptionnelle ainsi accordée à l'acquéreur admis à prescrire en dehors des règles ordinaires; il suit de là que la présomption de bonne foi établie par l'article 2268 ne saurait dispenser celui qui invoque la prescription de dix et vingt ans de justifier qu'il a acquis par juste titre. »³

Il en résulte que la conviction du possesseur de détenir l'immeuble en vertu d'un juste titre ne suffit pas pour lui permettre d'invoquer l'article 2265, si d'ailleurs cette opinion est erronée; comme si, par exemple, il possède en vertu d'un testament dont il ignore la révocation, ou parce qu'il a donné l'ordre à un mandataire d'acheter l'immeuble qu'il détient, et qu'il croit cet ordre exécuté, alors qu'il ne l'est pas. En pareil cas il est de bonne foi, mais il n'a pas de juste titre; il pourra gagner les fruits en vertu de

¹ Agen, 24 novembre 1842, Sirey, 43, II, 177; Montpellier, 18 février 1866, sous Cassation, 16 juin 1869, Sirey, 70, I, 163. — Aubry et Rau, II, § 218, p. 347-348; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 892; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 675. — *Nec obstat* Cassation, 26 janvier 1876, Sirey, 76, I, 217, et Dalloz, 76, I, 169. (Il s'agit d'un conflit entre le donataire et les ayants-cause du donateur.)

² *Suprà*, Tome I, n° 545.

³ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 890-900; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2269, n° I et III; Aubry et Rau, II, § 218, texte et notes 19 et 20, p. 548; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 937; Laurent, XXXII, n° 399-400.

l'article 550 qui n'exige que la bonne foi, il ne pourra pas prescrire par dix à vingt ans en vertu de l'article 2263, qui exige cumulativement la bonne foi et le juste titre.¹

571. — Du principe que nous venons de poser, que le juste titre est exigé d'une façon distincte, découlent d'autres conséquences.

En premier lieu, le titre doit être en réalité un juste titre, c'est-à-dire, comme nous l'avons vu, translatif de propriété par sa nature : il ne suffit pas que le possesseur le croie tel, il faut qu'il le soit en réalité.²

En second lieu, il faut que le titre s'applique réellement à l'immeuble que le possesseur détient, et non que le possesseur croie qu'il s'y applique. C'est ainsi qu'un héritier ne pourra acquérir par cette prescription un immeuble qu'il croit acquis par le *de cujus* en vertu d'un certain titre, tandis que ce titre se rapporte à un autre immeuble.³ De même, si le possesseur a un juste titre s'appliquant à une partie de l'immeuble qu'il détient, mais non à une autre partie de ce même immeuble, il ne pourra prescrire par dix ans cette seconde partie de l'immeuble : pour celle-ci en effet, il n'y a pas de titre.⁴

¹ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 892, 895 et 898; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 21; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 884 et 886; Colmet de Santerre, VIII, n° 372 bis XII; Laurent, XXXII, n° 389; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 688-689.

² Laurent, XXXII, n° 397.

³ Duranton, XXI, n° 361; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 888; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2269, n° III; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 22, p. 549; Le Roux de Bretagne, II, n° 888-889; Laurent, XXXII, n° 399-400.

⁴ Cassation, 13 avril 1881, Sirey, 83, I, 453, et Dalloz, 81, I, 353; Cassation, 24 octobre 1888, *Pandectes françaises*, 89, I, 148; Grenoble, 27 décembre 1892, Dalloz, 94, I, 429. — Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 23, p. 549; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 910; Laurent, XXXII, n° 400; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 666 et suiv. — *Contrà*, Troplong, *De la Prescription*, II, n° 550.

572. — II. *Bonne foi*. — La bonne foi que l'article 2265 exige chez le possesseur, cumulativement avec le juste titre, est la croyance absolue chez lui que son auteur est propriétaire du bien qu'il lui transmet.

« La bonne foi du possesseur, dit l'article 1950 du Code civil espagnol, consiste dans la croyance que la personne de qui il a reçu la chose en était propriétaire et pouvait transmettre son droit. »¹

Croyance *absolue*, disons-nous, car, du moment où le possesseur a un doute, sa bonne foi n'est pas entière, il n'est pas de bonne foi. C'est ce que Voët a indiqué avec autant d'exactitude que de précision dans les lignes suivantes, souvent citées et qui méritent de l'être :

« *In quâ tamen bonâ fide esse non intelligitur, qui dubitat ultrùm is, à quo rem habet, dominus fuerit et alienandi facultatem habuerit, nec ne; cum aliud sit credere, aliud dubitare; imo dubitatio sit quid medium inter bonam fidem et malam, inter scientiam et ignorantiam, sicut silentium ejus qui interrogatur, in se spectatum, neque confessionem continet neque negationem.* »²

Cette doctrine doit encore être suivie aujourd'hui, non seulement parce qu'elle est la doctrine traditionnelle, mais aussi parce qu'elle est conforme à la raison juridique ; le doute est exclusif de la bonne foi : « En cette matière, dit très bien la Cour de cassation, la bonne foi s'entend de la croyance *pleine et entière* où se trouve l'acquéreur, au moment de son acquisition, des droits de son auteur à la propriété des biens qu'il lui transmet ; le doute, sur ce point, est exclusif de la bonne foi. »³

¹ Traduction Levé.

² *De Usucap.*, n° 6.

³ Cassation, 13 juillet 1897, Dalloz, 98, I, 309. — *Sic* Cassation, 8 août 1870, Dalloz, 72, I, 17; Alger, 17 mars 1879, Dalloz, 81, I, 411. — Duranton, XXI, n° 386; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 927; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 27, p. 551; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 909.

5731. — De cette nécessité de la bonne foi chez l'acquéreur il résulte que s'il a connu, au moment de son acquisition, une cause de nullité ou de résolution dont le titre de son auteur était atteint, il ne pourra pas prescrire par dix ans.

Il en sera ainsi, par exemple, s'il sait que son auteur n'a pas payé le prix moyennant lequel il est devenu acquéreur. L'opinion contraire a été admise par quelques arrêts,¹ mais nous croyons qu'il faut la rejeter : l'acquéreur qui traite dans de telles conditions sait que le titre de son auteur peut être résolu, et par suite le sien ; et il n'a pas la confiance « pleine et entière » dans le droit de propriété à lui transmis sans laquelle il n'y a pas de bonne foi.² Nous admettrions toutefois qu'il en serait différemment et que l'article 2265 deviendrait applicable, si l'acquéreur a eu de justes sujets de croire que son prix allait servir à payer le premier vendeur. Il a pu avoir alors cette sécurité absolue qui est constitutive de la bonne foi.

Par la même raison, celui qui achète du mari seul des immeubles qu'il sait propres à la femme ne pourra pas prescrire par dix ans. Le motif de décider est même plus péremptoire, et on peut dire qu'il a acheté d'une personne qu'il savait ne pas être le véritable propriétaire.³

573. — Si l'acquéreur sait que son titre est nul d'une nullité absolue, il n'est pas de bonne foi, car il sait qu'il n'a pas de titre d'acquisition ; c'est ce qui arrivera, notamment, si cet acquéreur est un avoué ayant acheté les immeubles qu'il est chargé de vendre.⁴

¹ Orléans, 14 décembre 1832, Sirey, 33, II, 575; Nîmes, 19 février 1839, Sirey, 39, II, 455. — *Compar.* Cassation, 30 juin 1843, Sirey, 46, I, 577, et Dalloz, 45, I, 338.

² Paris, 20 janvier 1826, Sirey, c. n., VIII, II, 181. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 931; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 932.

³ Rennes, 14 juin 1841, Sirey, 41, II, 573. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 927; Laurent, XXXII, n° 407.

⁴ Grenoble, 22 avril 1864, Sirey, 64, II, 247.

Mais en sera-t-il de même si son titre est seulement entaché d'une nullité relative qu'il connaît ? Il a acheté, par exemple, les biens d'un mineur ou d'une femme dotale, sachant qu'il traitait avec un mineur ou une femme dotale ; ou bien encore son titre est entaché de dol, d'erreur, ou de violence : pourra-t-il néanmoins prescrire par dix ans ?

Bien que la question soit délicate, nous croyons que l'acquéreur peut invoquer dans cette hypothèse l'article 2265.

Pour soutenir l'opinion contraire, on invoque d'abord l'autorité de la loi romaine, qui s'en explique nettement d'abord pour l'acquisition des biens de mineurs, puis pour les acquisitions inficiées de dol :

«... *Qui sine tutoris auctoritate à pupillo emit... non videtur bonâ fide emere.* »¹

« *Si fraude et dolo, licet inter majores viginti quinque annis, facta venditio est, hanc confirmare non potuit consequens tempus, cum præscriptio in malæ fidei contractibus locum non habeat.* »²

On ajoute que cette solution s'impose par le motif suivant : celui qui achète d'une personne qu'il sait incapable de vendre, ou par un acte dont il connaît les vices, sait qu'il n'a pas fait un contrat loyal et régulier, et ce n'est pas pour cette situation que l'article 2265 est écrit.³

Ces motifs ne nous semblent pas décisifs.

La bonne foi, en cette matière, porte uniquement sur le droit de la personne avec laquelle le possesseur a traité : il faut que celui-ci ait cru traiter avec le véritable propriétaire de l'immeuble et qu'il ait pensé que ce dernier lui transmettait ses droits sur l'immeuble. A cette condition il est de bonne foi, et la connaissance des vices relatifs de son propre titre ne l'empêche pas d'être de bonne foi, car il a pu

¹ L. 27, D., *De contrahend. empt.* (XVIII, 1).

² L. 6, Cod., *De Præscript. long. tempor.* (VII, 53).

³ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 915 et suiv.; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2269, n° IV; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 913-914.

croire que cette nullité relative disparaîtrait par la confirmation :

« Le possesseur, dit très bien M. Colmet de Santerre, a pu contracter dans l'espérance d'une confirmation ultérieure, émanée de celui qui a l'action en nullité ; il a cru acquérir une propriété rescindable, car le contrat a une existence tant qu'il n'est pas annulé à la demande de la partie incapable ou victime soit du dol, soit de la violence ; d'où il résulte que, dans les rapports avec le vrai propriétaire, le vice est censé ne pas exister, et que par conséquent il importe peu que le possesseur le connaisse ou l'ignore. »¹

C'est ainsi que la vente consentie par un mineur, pour lequel un majeur s'est porté fort, peut servir de base à la prescription de dix ans.² Il en sera de même de la vente consentie par une femme dotale, ou de l'acquisition entachée de dol, de violence ou d'erreur. Ces vices relatifs, qui laissent subsister le contrat et qui peuvent disparaître par la ratification, ne rendent l'engagement annulable qu'au respect de l'incapable ou de la personne dont le consentement a été vicié, mais n'empêchent pas ce contrat d'être un juste titre au regard du véritable propriétaire.³

574. — La prescription de dix ans peut-elle être invoquée si le possesseur de bonne foi s'est trompé en droit et a cru, par une erreur de droit, à la validité des titres de son auteur ?

Nous croyons qu'il n'y a pas à distinguer entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, et que, du moment où la bonne foi du possesseur est certaine, il peut bénéficier des dispositions de l'article 2265.

¹ VIII, n° 372-bis XIII.

² Cassation, 27 février 1856, Sirey, 56, I, 799, et Dalloz, 56, I, 189.

³ Duranton, XXI, n° 384-385; Aubry et Rau, II, § 218, texte et notes 24, 25 et 26, p. 549-551; Colmet de Santerre, *Op. et Loc. citat.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 681-682.

L'opinion contraire est très répandue. On invoque en sa faveur, d'abord, les précédents historiques. La loi romaine n'admettait pas que l'erreur de droit pût servir de base à l'usucapion :

« *Nunquam in usucapionibus juris error possessoribus prodest.* »¹

« ... *Non capies usu, quia juris error nulli prodest.* »²

Pothier enseignait la même théorie :

« L'opinion que j'ai qu'on m'a transféré la propriété d'un héritage, opinion fondée sur une erreur de droit, n'est pas une juste opinion, et elle n'a pas par conséquent l'es-pèce de bonne foi qui est requise pour donner à ma possession le caractère de possession de bonne foi, nécessaire pour la prescription. »³

Nul n'est censé ignorer la loi, disent les partisans de cette théorie : c'est donc en vain que le possesseur prétend avoir été de bonne foi et s'être trompé en droit, son erreur est inexcusable :

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Douai, que quand bien même ils (les acquéreurs) justifieraient qu'ils ont ignoré en fait les vices de leur contrat, cette ignorance, procédant chez eux d'une erreur de droit, serait insuffisante pour les constituer en état de bonne foi relativement à la prescription spéciale qu'ils invoquent. »⁴

575. — Pour combattre cette théorie, nous répondrons d'abord que déjà, dans notre ancien droit, l'opinion contraire s'était fait jour. Accréditée chez les canonistes, elle est acceptée par Dunod, qui s'en explique ainsi :

« L'on demande si l'erreur de droit est une excuse suffi-

¹ L. 31, D., *De Usucap.* (XLI, 3).

² L. 2, § 15, D., *Pro emptore* (XLI, 4).

³ *De la Prescription*, n° 29.

⁴ Douai, 15 juillet 1885, sous Cassation, 14 novembre 1887, Sirey, 88, I, 473, et Dalloz, 88, I, 129. — *Sic* Duranton, XXI, n° 388; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 926; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 917-918.

« sante de mauvaise foi. La réponse est que, si la matière
 « est épineuse et difficile, celui qui erre est excusable,
 « même dans le cas des prescriptions qui ne courent qu'a-
 « vec un titre. Mais que si le doute est sur un droit clair,
 « ou dont on peut facilement s'instruire, il faut distinguer
 « entre les prescriptions qui exigent un titre et celles qui
 « n'en exigent point. . . »¹

Cette solution, ainsi limitée à l'erreur de droit excusable, celle qui n'est pas une erreur grossière et impardonnable, nous paraît commandée par les principes de la matière. La bonne foi est essentiellement une chose de fait : c'est, au point de vue de l'article 2265, la croyance absolue, chez le possesseur, que celui avec lequel il traite est le vrai propriétaire. Du moment où il a cette croyance, qu'importe que l'erreur qu'il a commise repose sur le droit ou sur le fait : il n'en est pas moins digne de faveur, parce que dans un cas comme dans l'autre il a été de bonne foi.²

Sans doute nul n'est censé ignorer la loi ; mais voici la seule conclusion qu'il faille en tirer. C'est que le possesseur qui invoque l'article 2265, en prétendant s'être trompé sur la valeur des titres de son auteur, devra faire la preuve qu'il s'est réellement trompé et qu'il a été de bonne foi. Nous allons dire au numéro suivant, avec l'article 2268, que la bonne foi est toujours présumée ; mais il n'en est ainsi que s'il s'agit d'une erreur de fait du possesseur : au cas d'erreur de droit, comme nul n'est censé ignorer la loi, il sera présumé connaître les vices des titres de son auteur, et ce sera à lui à démontrer qu'il a été de bonne foi.³

576. — Sauf l'erreur de droit dont nous venons de par-

¹ *Des Prescriptions*, Part. I, chap. VIII.

² Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 29, p. 551-552; Laurent, XXXII, n° 413; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 680.

³ Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 30, p. 552; Laurent, XXXII, n° 415. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 415.

ler, la bonne foi du possesseur est toujours présumée : « La bonne foi est toujours présumée, dit l'article 2268, et « c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. » Rien n'est plus facile à justifier que cette présomption, car, Dieu merci, l'honnêteté est la règle, la mauvaise foi l'exception.¹

Mais, comme nous l'avons dit,² il en est différemment en ce qui concerne le juste titre. Il incombe au possesseur d'en établir l'existence : lorsqu'il l'a fait, et qu'il a démontré en outre que sa possession a persisté pendant le temps requis par la loi, sa preuve est faite, et ce sera au revendiquant à démontrer qu'il n'a pas été de bonne foi.³

Ajoutons que la preuve de la mauvaise foi pourra être faite par le revendiquant n'importe comment, même par témoins ou par présomptions. Il s'agit là d'un fait dont il est impossible de se procurer une preuve écrite, et le revendiquant se trouve dans l'exception de l'article 1348, et non dans la règle de l'article 1341.⁴

577. — Aux termes de l'article 2269, il suffit que la bonne foi ait existé « au moment de l'acquisition ».

Nous avons dit que le droit canonique, dont notre ancien droit avait rejeté la solution, exigeait que la bonne foi non seulement eût existé au moment de l'acquisition, mais qu'elle se fût prolongée pendant toute la durée de la possession ; et nous avons indiqué que ce système nous paraissait préférable à celui de nos anciens jurisconsultes et des rédacteurs du Code civil.⁵ M. Laurent critique avec vivacité,

¹ *Compar.* Bastia, 5 février 1890, Dalloz, 90, II, 363. — Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 29 bis, p. 552 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 925 ; Laurent, XXXII, n° 414.

² *Suprà*, Tome I, n° 465.

³ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 872 et suiv. ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 884 et 909.

⁴ Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 495 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 927 et suiv. ; Laurent, XXXII, n° 408 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 683.

⁵ *Suprà*, Tome I, n° 19.

mais avec une grande justesse, cette disposition de l'article 2269 :

« ... La bonne foi, dit-il, a toujours été considérée
 « comme l'âme de la prescription de dix ans. Il suffit, d'a-
 « près le Code civil, qu'elle existe au moment de l'acqui-
 « sition ; de sorte qu'une possession qui a été de bonne foi
 « pendant un instant servira à acquérir la propriété, bien
 « que le possesseur ait été ensuite de mauvaise foi pendant
 « tout le cours de la prescription. S'il y a quelque chose
 « d'arbitraire, d'incohérent et de contradictoire, c'est bien
 « cette règle. Le législateur abrège la durée de la posses-
 « sion à raison de la bonne foi : cela implique que la pos-
 « session soit toujours de bonne foi. Après cela, il permet
 « de prescrire au possesseur dont la possession a presque
 « toujours été de mauvaise foi.

... « Quand la loi déroge à la longue prescription en
 « considération de la bonne foi du possesseur, elle tient
 « compte de l'élément moral, elle est plus sévère pour les
 « conditions de la possession et plus indulgente quant à la
 « durée ; dès lors sa sévérité devrait durer aussi longtemps
 « que son indulgence ; maintenir la courte durée de la
 « prescription, tout en se relâchant de la condition sur la-
 « quelle elle se fonde, cela n'a pas de sens. »¹

Ces idées sur la nécessité d'une bonne foi persistante sont consacrées par le Code civil allemand, dans la seule matière où il reconnaisse d'une façon générale la prescription acqui-
 sitive, en matière mobilière. L'article 937 s'exprime ainsi :

« Celui qui a possédé une chose mobilière pendant dix
 « ans acquiert la propriété (usucapion). L'usucapion n'a
 « pas lieu lorsque l'acquéreur n'est pas de bonne foi lors
 « de l'acquisition de la possession, ou s'il apprend plus tard
 « que la propriété ne lui appartient pas. »²

578. — C'est au moment « de l'acquisition » que l'arti-
 cle 2269 exige la bonne foi chez le possesseur, c'est-à-dire

¹ XXXII, n° 416. — *Sic Troplong, De la Prescription, II, n° 936.*

² *Traduction Raoul de la Grasserie.*

au moment où la propriété lui serait transférée, si l'acte d'acquisition émanait du véritable propriétaire.

Il suit de là que s'il s'agit d'une transmission de propriété par acte entre vifs, c'est au moment où la convention est formée que le possesseur doit être de bonne foi: notre ancien droit exigeait que le possesseur fût encore de bonne foi au moment de la tradition de l'immeuble, car ce n'était qu'à ce moment que la propriété lui était transférée. Mais sous notre droit moderne, où la propriété se transfère par le seul effet des conventions, le moment de l'acquisition est celui où la convention est formée, et c'est à cette date que la bonne foi est requise, d'après les termes exprès de l'article 2269.¹

Ce principe est applicable même dans le cas où la convention par laquelle le possesseur s'est rendu acquéreur serait faite sous condition suspensive: comme la condition une fois accomplie rétroagit au jour où le contrat s'est formé, c'est à cette date que remonte l'acquisition faite par le possesseur et que doit par suite se placer sa bonne foi.²

579. — Si le titre d'acquisition du possesseur est un testament, nous croyons que c'est à l'époque du décès du *de cujus* qu'il faut se placer pour rechercher si le légataire a été de bonne foi.

MM. Aubry et Rau, qui soutiennent l'opinion contraire, invoquent ce motif que l'acquisition du legs ne se consomme, d'une manière définitive, que par l'acceptation du légataire; d'où ils concluent que c'est seulement à ce moment que l'on peut dire que le legs est acquis.³

La prémisse de ce raisonnement est exacte; et il est vrai de dire que le legs n'est acquis que par l'acceptation du lé-

¹ Duranton, XXI, n° 393; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 31, p. 552; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 923-924; Laurent, XXXII, n° 417.

² Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 31, p. 552-553. — *Contra*, Larombière, *Des Obligations*, II, article 1184, n° 4.

³ II, § 218, texte et note 32, p. 553.

gataire; mais nous repoussons la conclusion. Lorsque le legs a été accepté, l'acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, comme la condition suspensive dont nous venons de parler. C'est pour cela que l'article 711 du Code civil déclare que la propriété des biens se transmet par donation testamentaire: c'est du *de cuius* que le légataire tient la propriété du bien légué, et il en résulte qu'il l'acquiert au jour du décès de celui-ci, sous la condition de son acceptation. C'est donc au moment du décès que l'on apprécie sa bonne ou sa mauvaise foi.¹

580. — Au cas de continuation ou de jonction des possessions, la bonne foi des possesseurs doit être examinée, d'après les principes que nous avons exposés en traitant de la continuation et de la jonction des possessions.²

S'agit-il de continuation de la possession, c'est-à-dire du cas où un successeur universel prend la place de celui qui a le premier possédé l'immeuble: il n'y aura pas à tenir compte de la bonne ou de la mauvaise foi du successeur, mais seulement à se demander si l'auteur a été de bonne foi lors de la prise de possession.

C'était la solution admise en droit romain :

« *Diutina possessio, quæ prodesse cæperat defuncto, et heredi et bonorum possessori continuatur: licet ipse sciat prædium alienum esse. . .* »³

Elle est commandée par les principes de la matière: le successeur universel ne commence pas une possession nouvelle, il continue la possession de son auteur; et le point initial de cette possession unique, commencée par l'un et continuée par l'autre, est le jour où l'auteur a acquis l'immeuble en litige. Si à ce moment l'auteur a été de bonne foi, son successeur pourra compléter la possession commencée, qu'il en ait connu ou non les vices; il ne le pourra

¹ Laurent, XXXII, n° 417; Baudry-Lacantinerie et de Loynes *De la Prescription*, n° 686.

² *Suprà*, Tome I, n° 509 et suiv.

³ INSTT., *De usucap.*, § 12 (II, 6).

pas dans le cas contraire, quelle qu'ait été sa bonne foi personnelle.¹

581. — S'agit-il de jonction des possessions et le successeur est-il un successeur à titre particulier : la bonne foi devra être appréciée à deux époques, au moment de l'acquisition de l'immeuble par l'auteur, et au moment de l'acquisition par le successeur. Il y a en effet, comme nous l'avons vu en traitant de la jonction des possessions, deux possessions successives, émanant de deux titres distincts.

Il suit de là que si le successeur à titre particulier est de bonne foi au moment de son acquisition, il pourra prescrire par dix ans, malgré la mauvaise foi de son auteur. Ce possesseur a en effet juste titre et bonne foi, et l'article 2239 prouve qu'on ne peut attribuer à la possession de quelqu'un les vices de celle de son auteur.² Il est à peine besoin de dire qu'il ne pourra pas joindre à sa possession celle de son auteur, laquelle était inopérante.³

582. — Une seconde conséquence du principe que nous venons d'exposer, au cas d'acquisition à titre particulier, est que le successeur de mauvaise foi ne peut posséder utilement, pour compléter la possession de son auteur de bonne foi.

Cependant l'opinion contraire est soutenue. On dit en ce sens que si la loi autorise la jonction des possessions au cas d'acquisition à titre particulier, elle entend que ces deux possessions ne feront qu'un tout indivisible, comme si la même personne eût possédé sans interruption ; et c'est par

¹ Cassation, 27 août 1835, Sirey, 35, I, 797. — Duranton, XXI, n° 238; Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 497; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 932 et 937; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, art. 2235, n° I-II; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 35, p. 553; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, I, n° 352-353, et II, n° 921; Laurent, XXXII, n° 361; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 348-349.

² Duranton, XXI, n° 240; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2235, n° I-II; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 36, p. 554; Laurent, XXXII, n° 361.

³ Cassation, 22 juillet 1874, Dalloz, 75, I, 175.

le commencement que l'on doit juger de la légitimité de cette possession continuée. On ajoute que le texte de l'article 2235 prouve bien que tel est le principe nouveau, car, en posant le principe de la réunion des possessions, il ne fait aucune distinction entre les deux modes d'acquisition dont il parle, l'acquisition à titre particulier et l'acquisition à titre universel.¹

Il faut, à notre avis, repousser cette opinion. Elle est, tout d'abord, contraire à la tradition historique, comme M. Troplong le reconnaît lui-même. Elle est, en second lieu, contraire à la nature juridique du titre particulier : ce titre ne forme pas un tout indivisible avec le titre de l'auteur, et l'article 2239 que nous venons de citer le prouve, en autorisant la prescription de dix ans au profit de l'acquéreur de bonne foi du détenteur à titre précaire ; et, du moment où ce sont des titres distincts, il faut bien reconnaître qu'il y a deux acquisitions successives, et que les qualités de chacune d'elles doivent être examinées. Quant au silence que l'article 2235 garde sur la distinction à faire, à ce point de vue, entre le successeur universel et le successeur à titre particulier, il n'a rien qui doive surprendre : ce texte, très laconique, se borne à poser le principe que le successeur peut se prévaloir de la possession de son auteur ; quant aux conditions de cette réunion des possessions, l'article n'en parle pas, se référant par conséquent aux principes traditionnels de la matière.²

553. — La question de savoir si le possesseur a été de bonne ou de mauvaise foi au moment de son acquisition est essentiellement une question de fait : aussi la Cour de cassation décide-t-elle avec raison que l'appréciation en

¹ Limoges, 2 décembre 1854, Sirey, 56, II, 549. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 497 ; Troplong, *De la Prescription*, I, n° 432, et II, n° 938.

² Duranton, XXI, n° 241 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2235, n° I-II ; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 37, p. 554 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, I, n° 353 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 376 bis I ; Laurent, XXXII, n° 361 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 350-351.

appartient souverainement aux juges du fait, sans que la Cour suprême puisse la réviser.¹

584. — III. *Possession prolongée pendant un délai de dix à vingt ans.* — Les articles 2265 et 2266 indiquent le délai nécessaire pour que la prescription dont nous nous occupons puisse s'accomplir. D'après l'article 2265, la prescription s'accomplira par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel où l'immeuble est situé, par vingt ans, s'il habite dans un autre ressort. L'article 2266 ajoute :

« Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence. »

En la forme, l'article 2266 est mal rédigé, et on n'ajoute pas « à ce qui manque » pour compléter un délai. Cette disposition signifie que si le véritable propriétaire a habité pendant un certain temps dans le ressort de la Cour d'appel où l'immeuble est situé, pendant un certain temps dans un autre ressort, on comptera le temps de présence, puis on ajoutera à ce temps un délai double pour l'époque ou les époques pendant lesquelles le véritable propriétaire a habité en dehors du ressort. C'est à cause de ce calcul parfois complexe qu'il ne faut pas qualifier cette prescription de « prescription de dix ou vingt ans », comme le fait la rubrique de la section III, mais bien de « dix à vingt ans », puisque le délai variera de dix à vingt ans, suivant les changements de domicile du véritable propriétaire.²

585. — Au fond, ces deux textes prêtent l'un et l'autre à la critique, et, selon nous, à une critique justifiée.

¹ Cassation, 21 octobre 1891, *Pandectes françaises*, 92, I, 317; Cassation, 13 juillet 1897, Dalloz, 98, I, 309.

² Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 39, p. 555-556; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 940; Colmet de Santerre, VIII, n° 373 bis II et III; Laurent, XXXII, n° 420.

Nous avons dit déjà ce que nous pensons de la règle de l'article 2265 en elle-même ; son effet peut être de porter jusqu'à vingt ans la prescription dont la durée normale est de dix ans, et cela parce que le véritable propriétaire habite ailleurs que dans le ressort de la Cour d'appel où l'immeuble est situé ; et nous avons reproduit les judicieuses observations du tribunal d'appel de Lyon à ce propos, en ajoutant que maintenant plus encore qu'en 1803 la facilité des communications de toute nature rend inexplicable le maintien de cette disposition surannée.¹

Le Code civil du Japon s'est inspiré de ces idées, en décidant, dans l'article 140, que le possesseur prescrit par quinze ans « sans distinguer la distance respective de la situation de l'immeuble au domicile ou à la résidence de celui contre qui a lieu la prescription ».

Il en est de même des Codes du Congo et de Malte, qui, sans viser d'une façon expresse cette distinction, la repoussent implicitement par l'unité du délai qu'ils fixent :

« Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par quinze ans. »²

« Celui qui, de bonne foi et en vertu d'un titre translatif de propriété, possède un immeuble pendant dix ans, en devient propriétaire. »³

586. — Le mode de calcul imposé par l'article 2266 pour le cas où le véritable propriétaire a habité tantôt dans le ressort où est situé l'immeuble, tantôt en dehors de ce ressort, ne vaut pas mieux que la règle de l'article 2265 elle-même, tellement il est compliqué. MM. Aubry et Rau disent que le délai de la prescription peut, grâce à cet article, varier de onze manières différentes !⁴ Un tel résultat suffirait à condamner ce système, qui offre d'ailleurs d'autres inconvénients :

¹ *Suprà*, Tome I, n° 536.

² Article 648 du Code civil du Congo.

³ Article 1904 du Code civil de Malte, *Traduction* Billiet.

⁴ Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 15, p. 555-556.

« Ce calcul, disait le tribunal d'appel de Bourges, sera « sujet à beaucoup d'inconvénients, souvent même impos- « sible, surtout si on réunit les divers temps d'absence ; « d'un autre côté, celui qui ne fait que des absences cour- « tes ne perd pas ses affaires de vue. »¹

587. — Si la règle de l'article 2265 remonte au droit romain et à notre ancien droit, il convient cependant de remarquer que le Code civil s'est séparé, quant au mode de computation du délai, du système de notre droit coutumier ainsi que du système romain.

En droit romain, en effet, on s'attachait au point de savoir si le possesseur et le véritable propriétaire habitaient dans la même province, sans tenir compte de la situation de l'immeuble possédé :

« *Sancimus debere in hujusmodi specie tam petentis « quam possidentis spectari domicilium : ut tam is qui « quæstionem inducit, quam is qui rem possidet domicilium « habeat in uno loco, id est, in undâ provinciâ.* »²

Notre droit coutumier admit le même principe, en substituant le ressort du bailliage ou de la sénéchaussée à celui de la province :

« Prescription d'héritage ou autre droit réel, dit Loisel, « s'acquiert par jouissance de dix ans entre présents, et « vingt ans entre absents. . . Ceux qui sont demeurants en « divers bailliages royaux sont tenus pour absents. »³

Les rédacteurs du Code se sont attachés au contraire à la question de savoir si le véritable propriétaire a son domicile dans le ressort de la Cour où l'immeuble est situé, et M. Bigot-Prémeneu donne les raisons suivantes de cette innovation, dans son *Exposé des motifs au Corps législatif* :

« Un changement important a été fait à cet égard dans « l'ancienne législation.

¹ Fenet, III, p. 254.

² L. ult. Cod., *De Præscript. long. tempor.* (VII, 33).

³ *Institut. coutum.*, Liv. V, Titre III, Règle 7. — *Sic* Dunod, *Des Prescriptions*, Part. II, chap. VIII.

« Le but que l'on se propose est de donner à celui qui possède une plus grande faveur, en raison de la négligence du propriétaire ; et cette faute est regardée comme plus grande, s'il est présent. Mais ceux qui ne se sont attachés qu'à la présence du propriétaire et du possesseur dans le même lieu ou dans un lieu voisin, n'ont pas songé que les actes possessoires se font sur l'héritage même. C'est donc par la distance à laquelle le propriétaire se trouve de l'héritage qu'il est plus ou moins à portée de se maintenir en possession ; il ne saurait le plus souvent retirer aucune instruction du voisinage du nouveau possesseur. Ces lois ont été faites dans des temps où l'usage le plus général était que chacun vécût auprès de ses propriétés.

« Cette règle a dû changer avec nos mœurs, et le vœu de la loi sera rempli, en ne regardant le véritable propriétaire comme présent que lorsqu'il habitera dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé. »¹

Tout en critiquant le système du Code, nous devons reconnaître que la distinction qu'il fait est plus rationnelle que celle du droit romain et de notre ancien droit.

588. — Pour savoir quelle sera la durée de la prescription, devra-t-on s'attacher à la résidence de fait du véritable propriétaire, ou à son domicile légal ?

La question est très controversée, mais nous estimons que c'est le domicile légal seul qui doit être pris en considération.

Pour soutenir l'opinion contraire, on fait remarquer d'abord qu'elle était celle de Pothier, qui s'exprime ainsi :

« Lorsque nous disons que la prescription court entre présents lorsque tant le possesseur que le propriétaire ont leur domicile dans le même bailliage, il est évident que nous n'entendons parler que du domicile de fait et de résidence, dans le sens dans lequel l'ordonnance de

¹ Fenet, XV, p. 592.

« 1667 le prend, lorsqu'elle dit que les exploits d'assignation doivent être donnés à personne ou domicile.

« C'est pourquoi, pour que le temps de la prescription soit censé courir entre présents, il suffit que tant le possesseur qui prescrit que le propriétaire contre qui il prescrit aient leur domicile de fait et de résidence dans le même bailliage, *quand même ce domicile ne serait pas leur domicile de droit* ; et au contraire il ne suffirait pas que l'un et l'autre eussent leur domicile dans le même bailliage, si l'un ou l'autre n'y avait pas sa demeure actuelle. »¹

Cette interprétation de l'article 2265 est seule compatible, dit-on, avec le but que le législateur a voulu atteindre en prolongeant la durée de la prescription selon l'endroit où demeure le véritable propriétaire. Il a donné plus de temps à celui-ci dans le cas où, éloigné de l'immeuble, il a pu être moins facilement renseigné sur l'usurpation des tiers ; or, en fait, le domicile légal n'est en cela d'aucun intérêt, mais bien le lieu où réside réellement celui contre lequel on prescrit.²

589. — Les raisons suivantes doivent, à notre avis, faire écarter ce système.

Tout d'abord, l'argument historique lui fait défaut, et ne peut être invoqué ni d'un côté ni de l'autre pour l'interprétation de cette partie de l'article 2265, car, si Pothier était de l'opinion que nous combattons, d'Argentré et Dunod étaient de l'avis contraire. Voici comment s'exprimait d'Argentré :

« *Quare non est hæc verborum conceptio sic accipienda ut quævis præsentia aut temporalis habitatio faciat locum*

¹ *De la Prescription*, n° 107.

² Nîmes, 12 mars 1834, Sirey, 34, II, 360; Pau, 6 juillet 1861, Sirey, 61, II, 433, et Dalloz, 61, II, 213; Nîmes, 13 juillet 1866, Sirey, 66, II, 363. — Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2265-2269, n° V; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 942; Colmet de Santerre, VIII, n° 372 bis XVI; Laurent, XXXII, n° 421; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 691.

« *huic dispositioni ; sed his verbis (ceux du duché) intelliguntur hi duntaxat, qui DOMICILIUM in ducatu habent, hoc est, qui perpetuo præsentes sunt facto et animi destinatione.* »¹

« La présence, dit Dunod, doit être entendue du domicile réel. »²

Sans vouloir prétendre que le texte des articles 2265 et 2266 tranche la question, nous ferons cependant remarquer que ces textes emploient les mots *domicile* et *domicilié*, qui, dans le langage du Code, ne s'entendent que du domicile légal.

De plus, il est contraire à la théorie générale du Code d'attacher des effets légaux à la résidence, et rien ni dans les termes des articles 2265 et 2266, ni dans les travaux préparatoires, n'autorise à penser que l'on a voulu apporter une exception dans notre matière. Cette exception se comprendrait d'autant moins que le domicile légal est le lieu où nous avons le centre de nos intérêts et de nos affections, *larem rerumque ac fortunarum summam*,³ et c'est là surtout où rien de ce qui se passe à propos de nos biens ne doit nous rester inconnu.⁴

§§§ I. — S'il s'agit d'une prescription dirigée contre l'Etat, elle s'accomplira toujours par dix ans : l'Etat est en effet représenté partout, puisqu'il a partout des fonctionnaires chargés de veiller à la conservation de ses intérêts, en matière domaniale comme en toute autre ; et la seule chose qui puisse étonner à ce propos, c'est que l'opinion contraire ait été soutenue, et que l'on ait prétendu qu'il ne devait être considéré comme présent que dans le lieu où réside le fonctionnaire chargé de l'exercice de ses actions.⁵

¹ *Commentar. in patriæ Briton. leg.*, art. 269, n° I.

² *Des Prescriptions*, Part. II, chap. VIII.

³ L. 7, Cod., *De Incolis* (X, 39).

⁴ Montpellier, 10 mars 1829, Sirey, 30, II, 44; Grenoble, 12 juillet 1834, Sirey, 35, II, 476. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 503-505; Duranton, XXI, n° 377; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 865-866; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 38, p. 555.

⁵ Bruxelles, 8 mai 1824, Sirey, c. n., VII, II, 360. — Le Roux de

590. — Si un immeuble appartient à plusieurs propriétaires par indivis, et que les uns soient domiciliés dans le ressort de la Cour d'appel où cet immeuble est situé, les autres dans des ressorts différents, la prescription s'accomplira par dix ans contre ceux qui sont domiciliés dans le ressort, par vingt ans contre ceux qui sont domiciliés dans d'autres ressorts ; il n'en serait différemment que s'il s'agissait d'un bien indivisible. L'indivision en effet ne constitue pas d'indivisibilité entre les copropriétaires par indivis : chacun est propriétaire de sa quote part, il peut l'aliéner, et par suite il peut la perdre par la prescription sans que le droit des autres copropriétaires soit atteint, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit indivisible.¹

§ III

Des effets de la prescription par dix à vingt ans.

591. — L'effet général de la prescription de dix à vingt ans est de faire acquérir au possesseur de l'immeuble la pleine propriété de cet immeuble, franche et quitte de toute action en revendication de la part du véritable propriétaire, et de toute action en nullité ou en rescision du chef de celui avec lequel le possesseur a traité.

Nous disons d'abord que le droit du possesseur est à l'abri de toute action en revendication de la part du véritable propriétaire : c'est le but direct de la prescription acquisitive dont nous nous occupons, et par laquelle le possesseur « prescrit la propriété » contre le véritable propriétaire, comme le dit l'article 2265.²

Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 944 ; Laurent, XXXII, n° 419 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 694.

¹ Cassation, 22 novembre 1833, Sirey, 33, I, 826. — Pothier, *De la Prescription*, n° III ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 868 ; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 40, p. 556 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 945 ; Laurent, XXXII, n° 422 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 693.

² Limoges, 12 juin 1899, *Pandectes françaises*, 1900, II, 355.

Mais elle n'éteint que l'action en revendication du véritable propriétaire contre le possesseur, et elle ne fait pas disparaître les actions personnelles qui lui appartiennent contre la personne de laquelle le possesseur tient ses droits. C'est ainsi qu'il pourra intenter contre celle-ci une action en indemnité fondée soit sur la violation du contrat en vertu duquel il détenait l'immeuble qu'il a indûment aliéné, soit sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.¹

599. — La prescription de l'article 2265 ne fait pas disparaître non plus les actions appartenant aux tiers, et auxquelles le tiers acquéreur est soumis par l'effet d'un lien personnel.

Il en sera ainsi, par exemple, en matière d'action Paulienne : le tiers donateur de bonne foi d'un immeuble aliéné par le débiteur en fraude de ses créanciers ne sera à l'abri de l'action Paulienne que par le laps de trente ans à partir de son acquisition.

On a soutenu l'opinion contraire, par la raison suivante. Le créancier qui poursuit la révocation d'un acte frauduleux réclame un droit indûment aliéné : la loi suppose qu'il existe à son profit un droit réel sur les biens de son débiteur, au cas d'aliénation frauduleuse, car, sans cette fiction d'un droit réel, le créancier n'aurait pas de droit de suite et par conséquent pas d'action révocatoire. Le créancier qui agit est donc dans la situation d'un tiers qui revendique sa chose indûment aliénée à *non domino*, et la prescription de l'article 2265 lui est opposable.²

Nous ne le croyons pas. L'action Paulienne ne procède pas d'un droit réel : elle a pour base la réparation du préjudice causé aux créanciers par l'aliénation frauduleuse d'un bien de leur débiteur, et elle est dirigée soit contre les com-

¹ Cassation, 20 juillet 1852, Sirey, 52, I, 689. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 489; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 45, p. 557; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 864 et 897; Laurent, XXXII, n° 427.

² Proudhon, *De l'Usufruit*, V, n° 2405-2406; Larombière, *Des Obligations*, I, article 1167, n° 54.

plices de cette fraude, au cas d'aliénation à titre onéreux, soit contre ceux qui, sans en être complices, en voudraient profiter, au cas d'aliénation à titre gratuit. Elle est donc une action personnelle, qui ne peut être arrêtée que par la prescription extinctive de trente ans, et non par la prescription acquisitive de dix ans.¹

593. — La prescription de dix ans, en mettant le possesseur à l'abri de la revendication du véritable propriétaire, ne l'affranchit nullement soit de ses obligations personnelles vis-à-vis de celui avec lequel il a traité pour l'acquisition de l'immeuble, ou vis-à-vis des tiers créanciers de celui-ci, soit de l'action en nullité ou en rescision à laquelle le titre de son auteur était soumis.

Ainsi il sera pendant trente ans, à partir de la date de son acquisition, exposé à l'action en paiement de la part de son vendeur ; il est, après dix ans, propriétaire de l'immeuble et à l'abri de toute revendication, mais il n'est pas libéré de l'obligation de payer son prix.²

Il n'est pas libéré non plus des obligations personnelles que son vendeur aurait contractées, puis lui aurait imposées.³ La solution sera la même à l'égard des moyens de nullité ou de rescision que l'on pouvait opposer au titre de son auteur : celui-ci ne lui a transmis qu'une propriété rescindable ou résoluble, et l'action que le véritable propriétaire pouvait diriger contre l'auteur réfléchira contre le sous-acquéreur.⁴

¹ Cassation, 9 janvier 1865, Sirey, 65, I, 65, et Dalloz, 65, I, 20. — Demolombe, *Cours de Code civil*, XXV, n° 243-244; Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 41, p. 556; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 865; Colmet de Santerre, V, n° 82 bis XVIII. — *Compar.* Riom, 3 août 1840, Sirey, 41, II, 16.

² Grenoble, 19 mars 1829, Sirey, c. n., IX, II, 233. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 850.

³ Voir, comme exemple, Cassation, 24 février 1847, Sirey, 47, I, 444, et Dalloz, 47, I, 99.

⁴ Aubry et Rau, II, § 218, texte et note 47, p. 558; Laurent, XXXII, n° 428.

En résumé, toutes les fois que le possesseur est soumis à une action personnelle, cette action ne s'éteindra que par la prescription qui lui est propre ou par la prescription de trente ans : ce n'est que le droit réel du véritable propriétaire qui se trouve purgé par la prescription de dix ans.

594. — Ce que nous disons de l'action en revendication du véritable propriétaire, qui s'éteint par l'accomplissement de la prescription acquisitive de l'article 2265, ne peut être étendu à l'action en pétition d'hérédité, qui ne sera atteinte que par la prescription extinctive de trente ans. L'article 2265 forme une exception au droit commun, et elle doit être restreinte à l'hypothèse même que ce texte prévoit, celle de la possession d'un immeuble déterminé ; on ne peut l'étendre à la possession d'une universalité, soit que l'héritier apparent ait conservé la possession des biens héréditaires, soit qu'il ait transmis ses droits à un cessionnaire, celui-ci n'ayant pas plus de droits que son cédant.¹

595. — Le possesseur qui acquiert la propriété d'un héritage par la prescription de dix ans acquiert-il en même temps la liberté de cet héritage, et la suppression des servitudes qui le grevaient ? La question rentre dans l'étude de l'article 706 du Code civil, et nous n'avons pas à l'examiner ici ; mais notre avis est que les servitudes ne seront pas éteintes, et que c'est seulement par le non usage pendant trente ans que le fonds servant peut être libéré, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le fonds est resté dans les mains du possesseur primitif ou qu'il est passé dans les mains de tiers acquéreurs. Nous croyons en effet que l'article 706 constitue une règle spéciale à la matière des servitudes, règle qui, d'après l'article 2264 et les principes ordinaires en matière d'interprétation, doit seule gouverner les modes d'extinction des servitudes.²

¹ Laurent, XXXII, n° 388.

² Paris, 25 août 1834, Sirey, 35, II, 134 ; Orléans, 31 décembre 1835, Sirey, 36, II, 5 ; Cassation, 20 décembre 1836, Sirey, 37, I, 145 ; Limoges, 14 février 1837, et Cassation, 28 mars 1837, Sirey, 37, I.

Au contraire, si au lieu de servitudes réelles il s'agit d'usufruit, nous croyons que le possesseur avec juste titre et bonne foi pourra repousser l'action de l'usufruitier, comme celle du véritable propriétaire, par la prescription de dix à vingt ans, et cela malgré les dispositions de l'article 617 du Code civil. La raison de différence est celle que nous avons déjà donnée :¹ le possesseur qui jouit d'un immeuble *animo domini* possède aussi bien l'usufruit que la propriété de cet immeuble, et il acquiert par suite le droit immobilier d'usufruit comme il acquiert la pleine propriété, lorsque l'immeuble n'est pas soumis à usufruit.²

596. — En ce qui concerne les privilèges et hypothèques pouvant grever l'immeuble possédé, nous avons vu qu'ils s'éteignent par une prescription de la même durée que celle de l'article 2265. Mais nous avons dit, en étudiant l'article 2180, que si les deux prescriptions avaient la même durée, elles étaient néanmoins complètement distinctes l'une de l'autre, et nous ne pouvons que nous référer aux explications que nous avons présentées sur la nature, les conditions et les effets de cette prescription spéciale des charges hypothécaires.³

506; Cassation, 16 avril 1838, Sirey, 38, I, 756; Bordeaux, 29 mai 1838, Sirey, 38, II, 342; Cassation, 18 novembre 1845, Sirey, 46, I, 874; Cassation, 14 novembre 1853, Sirey, 54, I, 105; Agen, 23 novembre 1857, Sirey, 57, II, 769; Cassation, 23 novembre 1875, Sirey, 76, I, 103, et Dalloz, 76, I, 423. — Demolombe, *Cours de Code civil*, XII, n° 1004; Aubry et Rau, II, § 255, texte et note 23, p. 177-178. — *Contra*, Duranton, V, n° 691; Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 523; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 853; Laurent, VIII, n° 314.

¹ *Suprà*, Tome I, n° 438.

² Proudhon, *De l'Usufruit*, IV, n° 2123-2129; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 854; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 624, n° 1; Demolombe, *Cours de Code civil*, X, n° 742; Aubry et Rau, II, § 234, texte et note 49, p. 732; Laurent, VII, n° 89 et suiv.

³ Voir notre *Traité des Privilèges et Hypothèques*, Tome IV, n° 1894 et suiv.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES A LA PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE

NOTIONS GÉNÉRALES.

597. — La prescription libératoire, dont nous allons étudier les règles spéciales, a été définie par nous dans les termes suivants : elle est, avons-nous dit, un moyen de se libérer, en se conformant aux conditions exigées par la loi, de l'action du créancier qui a négligé de faire valoir son droit.¹

La raison principale qui légitime cette prescription est celle que donnait Domat : « La présomption est, disait-il dans « le passage que nous avons cité,² que celui qui a demeuré « si longtemps sans exiger sa dette en a été payé, ou a re- « connu qu'il ne lui était rien dû. »

Ajoutons qu'au point de vue de l'intérêt général, il importe que les réclamations de ceux qui se prétendent créanciers ne soient pas indéfiniment différées, et ne viennent pas, après une longue période de temps écoulée, jeter la perturbation dans le budget des familles. D'ailleurs le créancier qui a si longtemps attendu pour faire valoir son droit n'est pas favorable, et la loi n'est pas faite pour conserver les droits de ceux qui négligent de les faire valoir.

A côté de ces raisons générales de la prescription libéra-

¹ *Suprà*, Tome I, n° 39.

² *Suprà*, Tome I, n° 2.

toire, il y a des raisons spéciales qui militent au profit de telle ou telle prescription particulière : c'est ainsi, par exemple, que la prescription de cinq ans de l'article 2277 a pour but d'empêcher qu'un débiteur ne soit ruiné par l'accumulation des intérêts de sa dette. Nous indiquerons ces motifs particuliers de certaines prescriptions en traitant de chacune d'elles.

598. — La prescription libératoire s'applique à toutes les actions dont l'objet est dans le commerce, et, comme nous le verrons avec l'article 2262, elle s'accomplit par un délai qui ne peut dépasser trente ans, mais qui dans beaucoup de cas est fixé à une moindre durée : « Toutes les actions, dit ce texte, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. . . »

Mais nous avons dit qu'elle ne s'appliquait qu'aux actions, point aux exceptions qui, du moins dans l'opinion que nous avons adoptée, sont perpétuelles.¹

Rappelons seulement, à ce propos, la restriction que nous avons apportée à ce principe de la perpétuité de l'exception. Dans le cas où le défendeur apparent, qui propose l'exception, est en réalité le demandeur, et où la prétendue exception qu'il invoque n'est qu'un moyen à l'appui de son action, on appliquera non le principe de la perpétuité des exceptions, mais celui de la prescriptibilité des actions.²

Le juge doit donc, lorsque l'une des parties invoque une exception, après le délai fixé pour la prescription de l'action, déterminer avec soin le rôle des parties en cause, et rechercher si le prétendu défendeur qui l'invoque n'est pas en réalité le demandeur dans l'instance.

Ainsi une personne, en état de minorité, reçoit le paiement d'une créance à elle due et en donne quittance. Puis, plus de dix ans après sa majorité, elle actionne en paiement son ancien débiteur : celui-ci se défend en produisant la quit-

¹ *Suprà*, Tome I, n° 53-54.

² *Suprà*, Tome I, n° 55.

tance à lui donnée, et la partie demanderesse réplique en invoquant la nullité pour cause de minorité de la quittance qu'elle a remise au débiteur. Ce moyen a été à bon droit écarté comme prescrit : « Majeur depuis plus de dix ans, « dit avec raison la Cour de cassation, il est non recevable « dans cette exception de nullité pour laquelle il s'est cons- « titué vraiment partie principale et *demandeur en nullité* « de l'acte qui lui était opposé. »¹

Il en sera de même dans l'hypothèse suivante. Une succession a été partagée : l'acte de partage serait attaquant pour cause de minorité ou de lésion, mais le délai pour intenter l'action en nullité de ce chef est prescrit. La partie qui aurait pu invoquer ce moyen agit par voie d'action en partage, et, lorsqu'on lui oppose l'acte de partage, elle excipe de sa nullité, en ajoutant que cette exception est perpétuelle. Là encore la prétendue exception n'est qu'un moyen à l'appui de l'action, moyen opposé par la partie qui est réellement demanderesse, et il doit être repoussé par la prescription.²

599. — La prescription libératoire s'applique, selon nous, non seulement aux droits ordinaires, mais aussi aux instances judiciaires. Celles-ci sont soumises à un mode spécial d'extinction par l'effet du temps, la péremption, qui s'accomplit par le délai de trois ans ; mais la péremption diffère de la prescription en deux points : d'abord, en la forme, la péremption doit être demandée par acte d'avoué à avoué ; puis, au fond, la péremption n'éteint que l'instance elle-même, en laissant subsister le droit d'action, tandis que la prescription porte sur le droit lui-même. Nous croyons que si la péremption n'a pas été demandée, mais que trente ans se soient écoulés depuis le dernier acte de procédure, l'action sera prescrite, ce qui entraînera la péremption de l'instance.

¹ Cassation, 27 juin 1837, Sirey, 38, I, 426.

² Bastia, 22 mai 1854, Sirey, 54, II, 389. — *Compar.* Lyon, 20 août 1869, Sirey, 70, II, 124.

Une opinion soutient cependant que la prescription ne peut s'appliquer aux instances, et que par suite, si la péremption n'a pas été demandée, l'action subsiste malgré les trente ans écoulés depuis le dernier acte de procédure. La prescription trentenaire s'applique, dit-on, aux *actions*, non aux *instances*, qui ne sont que l'instrument au moyen duquel l'action est portée devant la justice ; or il est de principe que les droits sont conservés lorsqu'ils sont portés devant la justice, *actiones... semel inclusæ judicio salvæ permanent* ; et, pour savoir combien durera la procédure qui transforme ainsi l'action et l'empêche de s'éteindre, il faut se reporter aux lois de la procédure et s'entendre aux règles spéciales de la péremption d'instance. Tant que la péremption n'a pas été demandée dans les formes de l'article 400 du Code de procédure, l'instance est réputée continue, et elle empêche l'action de s'éteindre par prescription.¹

600. — Ce système doit, à notre avis, être repoussé.

Lorsque la loi dit, dans l'article 2262, que toutes les actions sont prescrites par trente ans, ces expressions signifient qu'après ce long délai, trop long, croyons-nous, dans l'état de nos mœurs, tous les droits sont éteints, qu'ils aient été ou non l'objet d'une action judiciaire. Il faut que les procès aient une fin, et l'article 397 du Code de procédure montre le désir du législateur d'en abrégier la durée, lorsqu'il fixe à trois ans le délai de la péremption. Mais, si la péremption n'est pas demandée et que l'instance ne soit pas éteinte par le mode spécial qui lui est propre, l'action, c'est-à-dire le droit d'agir, se prescrit par trente ans ; et avec le droit d'agir s'éteint, par voie de conséquence, la procédure qui avait pour but de mettre ce droit en mouvement.²

¹ Tribunal de Toulouse, 12 mai 1853, Sirey, 53, II, 505. — Bourbeau, sur Boncenne, *Théorie de la Procédure civile*, V, p. 617 et suiv. ; Chauveau, sur Carré, *Lois de la Procédure*, III, quest. 1413.

² Douai, 24 novembre 1851, Sirey, 52, II, 62 ; Toulouse, 11 août 1855, Sirey, 56, II, 120 ; Cassation, 6 mai 1856, Sirey, 56, I, 887, et Dalloz, 56, I, 266. — Merlin, RÉPERT., v° *Péremption*, Sect. I, § II,

Quant au point de départ de ces trente années, nous croyons qu'il doit être fixé au jour où le créancier a pu agir. Un arrêt de la Cour de cassation semble indiquer un autre point de départ, l'expiration de trois années sans poursuites dans l'instance commencée;¹ mais cette solution nous paraît reposer sur une confusion entre la péremption et la prescription. Si l'instance s'éteint d'une manière principale par la péremption, le délai de trois ans aura en effet ce point de départ; mais si elle s'éteint d'une manière accessoire et comme conséquence de l'extinction du droit du créancier, il faut s'en référer à l'article 2262, et au principe que la prescription contre une action commence à courir au jour où cette action a pu être intentée.

COI. — S'il est intervenu, sur l'instance commencée par le créancier, un jugement contradictoire susceptible d'appel, et que l'appel n'en ait point été porté, le droit de l'interjeter se prescrit par trente ans.

Cette solution était celle de notre ancien droit. Avant l'ordonnance de 1667, le droit de porter appel d'une sentence se prescrivait par trente ans; ce délai fut restreint par l'ordonnance,² mais seulement dans le cas où la sentence avait été signifiée, et, à défaut de signification, on suivait les mêmes principes qu'avant l'ordonnance :

« Le terme de trente ans, dit Jousse sur l'article 17 du « titre XX, est fatal, et, quand il est écoulé, on ne peut plus « appeler; l'appel est prescrit quand même il s'agirait « d'une action hypothécaire. »

On en doit décider de même dans notre droit actuel. Comme l'ordonnance de 1667, le Code de procédure civile fixe un délai moindre, beaucoup moindre même que l'or-

n° 6; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2262, III; Boncenne, *Théorie de la Procédure civile*, V, p. 624; Carré, *Lois de la Procédure*, III, Quest. 1413; Laurent, XXXII, n° 375; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 596.

¹ Cassation, 8 juillet 1853, Sirey, 53, I, 185, et Dalloz, 52, I, 240

² Titre XX, articles 12 et 17.

donnance, le temps après lequel l'appel ne sera plus possible, mais il ne statue que pour le cas où le jugement a été signifié. S'il ne l'a pas été, l'article 2262 reprend son empire, par le motif que donnaient nos anciens auteurs : le droit d'appel n'est plus possible quand l'action elle-même, que ce droit met en mouvement, est éteinte par prescription.¹

602. — La plupart des décisions que nous venons de citer, et d'après lesquelles le droit d'appel se prescrit par trente ans au cas où le jugement n'a pas été signifié, relèvent avec soin cette circonstance que le jugement a été exécuté. C'est qu'en effet si cette exécution n'a pas eu lieu, il n'y a plus à se demander si la faculté d'appeler existe encore, car le droit consacré par le jugement est éteint, et la partie condamnée n'a pas d'intérêt à porter l'appel d'un jugement que l'on ne peut plus exécuter contre elle.

Ce point est certain et non discuté dans la matière que nous étudions, celle de la prescription libératoire. Le jugement, en proclamant le droit du créancier, a fait naître à son profit une action en paiement qui est éteinte par la prescription de trente ans.

Mais nous croyons qu'il en sera de même au cas de prescription acquisitive. Le défendeur qui a succombé, mais qui est resté en possession pendant trente ans après le jugement déclaratif du droit de son adversaire, a acquis la propriété du bien revendiqué par la prescription trentenaire.²

¹ Cassation, 14 novembre 1809, Sirey, c. n., III, I, 123; Cassation, 29 novembre 1830, Sirey, c. n., IX, I, 598; Cassation, 12 novembre 1832, Sirey, 33, I, 396; Cassation, 15 novembre 1832, Sirey, 32, I, 821; Bourges, 18 mai 1859, Sirey, 60, II, 335; Pau, 18 janvier 1871, Sirey, 71, II, 200, et Dalloz, 71, II, 201; Paris, 11 novembre 1896, Sirey, 97, II, 72. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 834; Dutruc, *Supplém. aux lois de la Procédure*, v° *Appel des jugements*, n° 121; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 598.

² Cassation, 17 août 1864, Sirey, 64, I, 499, et Dalloz, 64, I, 370. — *Compar.* Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 833-

603. — Les principes que nous venons d'exposer au point de vue du droit d'appel devront être appliqués au pourvoi en cassation, lorsqu'il s'agit d'arrêts qui n'ont pas été signifiés, mais qui ont reçu leur exécution, et le pourvoi ne pourra être formé que pendant trente ans à dater de l'arrêt. La raison de décider est la même que pour l'appel, et l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1869 la formule exactement : « Aux termes de l'article 2262, toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans : ce principe est général et absolu, et embrasse dès lors le droit de recours en cassation. »¹

604. — Le droit de former tierce opposition contre une décision qui préjudicie aux droits d'une partie, et à laquelle ni celle-ci ni ses auteurs n'ont été appelés, se prescrit également pendant trente ans, à dater du jour où la décision est intervenue. On donnait cette solution sous l'empire de l'ordonnance de 1667,² et il en doit être de même aujourd'hui : du moment où le Code de procédure ne limite pas le délai dans lequel la tierce opposition doit être formée, c'est qu'il a entendu se référer à la règle générale qui veut que toute action qui n'est pas limitée à un moindre délai dure trente ans.³

605. — Nous étudierons, à propos de la prescription libératoire, les trois points suivants :

Chapitre I. — *Des actions qui peuvent être prescrites ;*

Chapitre II. — *Du temps requis pour prescrire ;*

Chapitre III. — *Des effets de la prescription.*

834. — Voir toutefois Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 597.

¹ Sirey, 69, I, 320, et Dalloz, 69, I, 405.

² Cassation, 17 germinal an IV, Sirey, c. n., I, I, 49.

³ Poitiers, 2 mars 1832, Sirey, 33, II, 441 ; Toulouse, 21 mars 1882, *Gaz. du Palais*, 82, II, 541.

CHAPITRE PREMIER

DES ACTIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRESCRITES.

306. — En principe, comme nous l'avons déjà dit et comme la formule absolue de l'article 2262 l'établit, toutes les actions, réelles et personnelles, s'éteignent par la prescription ; et le délai de cette prescription sera de trente ans, si la loi n'en fixe pas un moindre.

Nous n'avons pas à insister sur ce principe que toutes les actions sont prescriptibles, et il nous suffit d'indiquer son caractère général ; mais nous avons à rechercher quelles exceptions doivent y être apportées.

307. — En premier lieu, sont imprescriptibles toutes les actions relatives à l'état et à la condition des personnes. Cet état et cette condition sont en dehors du commerce, et, de même que le temps ne peut les créer, de même il ne peut les éteindre.

Ce principe, que nous avons établi à propos de la prescription acquisitive,¹ est aussi exact à propos de la prescription libératoire : celui qui ne peut aliéner directement son droit ne peut pas l'aliéner d'une manière indirecte en ne l'exerçant pas, et, comme le disait Guy Coquille dans le passage de son *Commentaire sur la Coutume de Nivernais*

¹ *Suprà*, Tome I, n° 364 et suiv.

que nous avons cité,¹ « ce qui ne peut se faire par paction
« n'est pas prescriptible. »

C'est ainsi qu'on doit déclarer imprescriptibles les actions en nullité de mariage pour cause de bigamie ou d'inceste, en réclamation ou en contestation d'état, en nullité de forme ou de fond d'une reconnaissance d'enfant naturel, ou en nullité de fond d'une reconnaissance d'enfant adultérin ou incestueux.²

●●●. — En second lieu, on doit encore déclarer imprescriptible, à notre avis du moins, l'action en séparation de corps ou en divorce, par le motif spécial de l'application de l'article 2253, la prescription ne court point entre époux.

Le plus souvent la question de savoir si cette action est ou non prescrite ne se présentera pas, car la réconciliation des époux élèvera contre son exercice une fin de non recevoir insurmontable, et rendra inutile l'examen de la prescriptibilité de l'action. Mais il peut se faire qu'il n'y ait pas eu réconciliation entre les époux : c'est ce qui arrivera d'abord, dans l'hypothèse très rare où le grief pouvant donner lieu au divorce ou à la séparation n'aurait pas été connu de l'époux offensé, par exemple l'adultère de la femme. C'est encore ce qui se présentera dans l'hypothèse plus fréquente où, après les faits pouvant donner lieu à la séparation ou au divorce, les époux ont cessé de vivre ensemble et où par suite aucune réconciliation n'a eu lieu.

La solution que nous proposons est combattue.

Une opinion soutient que l'action doit alors se prescrire par trente ans, et l'un de ses partisans, M. Laurent, déclare même que « l'on est étonné de voir la question controver-
« sée ». Toute action se prescrit, dit-on, à moins que la loi ne la déclare imprescriptible, et il n'y a aucune exception de ce genre pour l'action en séparation ou en divorce. On objecte aux défenseurs de cette théorie que l'article 2253 déclare

¹ *Suprà*, Tome I, n° 365.

² Aubry et Rau, VIII, § 772, texte et notes 8, 9 et 10, p. 430.

que la prescription ne court pas entre époux, mais ils répondent que cette disposition ne peut recevoir d'application à la séparation ou au divorce : elle suppose en effet que la prescription de l'action, suspendue pendant le mariage, courra à partir de sa dissolution, ce qui est inapplicable à la séparation ou au divorce. Appliquer l'article 2253 en cette matière, ce serait transformer une cause de suspension en une cause d'imprescriptibilité, ce qui est inadmissible.¹

●●●. — Une autre opinion, en admettant en principe l'application de l'article 2253 à l'action en séparation de corps ou en divorce, apporte une exception pour le cas où cette action serait fondée sur l'adultère. La prescription du délit d'adultère s'accomplit par trois ans, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, et l'action civile qui naît de ce délit et qui permet au conjoint de l'époux adultère de demander la séparation ne peut, dit-on, être intentée après la prescription de l'action correctionnelle.²

●10. — Nous écartons d'abord le système qui applique la prescription de trois ans au cas d'adultère de l'un des époux. Autre chose est l'action civile dont le Code d'instruction criminelle, dans les articles 637 et 638, lie le sort à celui de l'action criminelle ou correctionnelle, autre chose l'action en séparation de corps ou en divorce : l'action civile dont parlent les articles 636 et 637 est l'action en dommages et intérêts née à raison du fait imputé à l'agent coupable, ce n'est pas l'action relative au droit de famille dont nous avons à fixer la durée.

Examinant ensuite le système qui admet une prescription uniforme de trente ans, courant à partir du fait qui motive la séparation, nous disons qu'il est en contradiction absolue

¹ Rennes, 28 décembre 1825, Sirey, c. n., VIII, II, 167. — Aubry et Rau, V, § 492, texte et note 24, p. 187; Laurent, III, n° 215; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 595; Beudant, *Cours de droit civil*, II, n° 400.

² Massol, *De la Séparation de corps*, p. 134 et suiv.

avec le texte formel de l'article 2253, « la prescription ne court point entre époux. » Vainement objecte-t-on que si on applique l'article 2253 dans notre hypothèse, on arrive à transformer une cause de suspension en une véritable imprescriptibilité de ces deux actions : nous répondrons que, quel que puisse être l'effet de cette suspension, du moment où la loi la proclame, nous ne pouvons y apporter une exception que le texte n'indique pas.¹

611. — Le Code civil allemand a admis une solution mixte, mais se rapprochant plutôt du premier système que nous venons d'exposer. L'action en divorce sera soumise à l'une ou à l'autre des deux prescriptions suivantes : une prescription de six mois, qui ne commence à courir qu'à dater du moment où les époux séparés de fait ont repris la vie commune, et une prescription de dix ans, qui commence le jour où la cause du divorce est née. L'article 1571 s'exprime ainsi :

« La demande en divorce doit être intentée dans les six mois qui suivent le moment où l'époux a eu connaissance de la cause de séparation. La demande n'est plus admissible, lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis que la cause du divorce est née.

« Le délai de six mois ne commence pas à courir tant que le ménage commun des époux a été suspendu. »²

612. — Une troisième exception à la règle que toutes les actions sont prescriptibles doit être apportée pour les actions en revendication, et pour les actions ayant pour but de faire constater qu'un fonds est libre de servitudes. Même après trente ans écoulés, le propriétaire pourra revendiquer son fonds ou faire reconnaître qu'il n'est pas grevé de servitudes, si le possesseur n'a pas acquis, par voie de pres-

¹ Tribunal d'Abbeville, 20 mai 1884, Sirey, 85, II, 168; Tribunal de Rambouillet, 3 août 1894, Sirey, 95, II, 55, et Dalloz, 95, II, 294. — Demolombe, *Cours de Code civil*, IV, n° 409; Carpentier, *Du Divorce*, n° 135.

² Traduction Raoul de la Grasserie.

cription acquisitive, le droit de propriété ou le droit de servitude contesté : la raison en est que le droit de propriété ne se perd pas par le non usage, et qu'il ne cesse d'appartenir au maître du fonds que si un autre l'a acquis.¹

613. — En quatrième lieu, l'action qui appartient au propriétaire qui a donné un meuble en gage ou un immeuble en antichrèse à l'un de ses créanciers est imprescriptible, tant que la dette n'est pas payée ; et, à l'inverse, l'action en paiement du créancier ne se prescrit pas, tant qu'il possède le meuble ou l'immeuble à lui donné en nantissement. Nous avons donné la raison de cette double exception dans notre *Traité du Nantissement* :² le débiteur ne perd pas son droit de propriété, car, ainsi que nous venons de le rappeler, ce droit ne se perd pas par le non usage, et le créancier, qui possède à titre précaire et pour le compte du débiteur, n'a pu acquérir la propriété du bien qu'il détient. Quant à la prescription extinctive de la dette, elle n'a pu s'accomplir, car le fait de laisser aux mains du créancier le bien à lui donné en nantissement constitue, de la part du débiteur, une reconnaissance permanente des droits de celui-ci.

614. — En cinquième lieu, les actions en partage et en bornage sont imprescriptibles tant que dure l'indivision, dans le premier cas, et, dans le second, tant que dure l'incertitude sur les limites des propriétés contiguës.³ Il y a d'ailleurs, en matière de partage, un texte formel qui le déclare, l'article 816 du Code civil.

Voici les raisons de cette imprescriptibilité. C'est, d'abord, le motif que nous venons de donner à propos des biens remis en nantissement : la propriété ne se perd pas par le non usage, et le communisme ou le propriétaire voisin ne perd pas le droit de faire déterminer et de repren-

¹ Aubry et Rau, VIII, § 772, texte et note 4, p. 429.

² N° 461.

³ Demolombe, *Cours de Code civil*, IX, n° 241, et XV, n° 523 ; Aubry et Rau, II, § 199, texte et note 18, p. 345, et VI, § 622, texte et note 8, p. 533-534 ; Laurent, VII, n° 429.

dre le bien dont il est propriétaire, si la prescription acquiescitive n'est pas accomplie contre lui; et la possession résultant de l'indivision ou du voisinage, précaire ou équivoque, ne peut conduire à la prescription acquiescitive. D'un autre côté, le fait de demander le partage ou le bornage constitue un attribut de la propriété, par conséquent un acte de pure faculté, imprescriptible aux termes de l'article 2232.

615. — Sont imprescriptibles enfin, comme nous l'avons dit avec l'article 2232, les actions qui naissent de droits que la loi donne sans en limiter la durée. L'exercice de pareils droits constitue en effet les actes « de pure faculté » que l'article 2232 déclare imprescriptibles, et les actions corrélatives à ces droits jouissent du même bénéfice d'imprescriptibilité.¹

Dumoulin formulait dans les termes suivants le principe que l'article 2232 rappelle dans notre droit moderne :

« *In actibus, qui dependent à liberâ facultate unius, qui potest facere, vel non, et certum modum servare, vel non, abstinencia vel observantia certi vel determinati modi, quantacumque diurna, non censetur implicare contrarium usum, nec inducit desuetudinem, nec præscriptionem ad alium modum utendi.* »²

Il suit de là notamment que tout propriétaire a le droit d'user de son fonds comme bon lui semble, à toute époque, en bâtissant, en plantant, en creusant, etc..., sans que le propriétaire voisin puisse se prétendre libéré par le non usage trentenaire de la faculté dont son voisin se sert aujourd'hui.³

616. — L'imprescriptibilité ne s'applique toutefois qu'aux facultés légales, point à celles qui dérivent d'une convention. Dunod indique très bien la raison de cette distinction :

¹ *Suprà*, Tome I, n° 502.

² *Ad consuetudin. Paris.*, article I, Gloss. IV, n° 5.

³ Cassation, 28 juillet 1874, Sirey, 75, I, 404, et Dalloz, 75, I, 317.

« La faculté consiste dans l'exercice d'une liberté purement naturelle de disposer de ses biens et de ses actions, « suivant le droit de l'Etat dont on est membre, quand et « comment on le trouve à propos ; et de faire ou de ne pas « faire certaines choses. Cette liberté est imprescriptible, « tant qu'elle n'est pas intervertie ni contredite, et que l'on « n'y a pas renoncé expressément ou tacitement.

« Il faut donc distinguer entre la faculté qui a son fondement dans la nature, dans le droit public commun à tous ou à plusieurs d'une même société, et dans la liberté « de faire ou de ne pas faire certaines choses, sans aucun « mélange de titre, de convention ou d'action ; et celle qui « vient d'un titre, qui tire son origine d'un contrat, qui est « propre à celui qui a le titre, qui résulte d'un droit formé, « qui produit une action, et qui peut être déduite en jugement. La première de ces facultés n'est pas sujette à la « prescription, tant qu'elle n'est pas intervertie ; mais la « seconde se prescrit sans interversion, parce qu'elle dérive « d'une convention et d'une action, qui sont prescriptibles « et dans le commerce ordinaire, à moins qu'elle ne tombe « sur des choses qui sont d'une condition à ne pouvoir « être prescrites. »¹

La doctrine moderne est unanime en ce sens,² et la jurisprudence nous en fournit de nombreux exemples. C'est ainsi qu'elle a déclaré prescriptible le droit que le vendeur d'un terrain se réserve d'élever sur ce terrain une construction quand bon lui semblera ;³ le droit que, dans le bail à cens, le bailleur avait conservé de rentrer à toujours dans la propriété du terrain faisant l'objet du bail ;⁴ le droit qu'un

¹ *Des Prescriptions*, Part. I, chap. XII. — *Sic Pothier, De la Vente*, n° 392.

² Vazeille, *Des Prescriptions*, I, n° 109 ; Troplong, *De la Prescription*, I, n° 123 et 126 ; Aubry et Rau, VIII, § 772, texte et notes 1 et 2, p. 428-429 ; Laurent, XXXII, n° 376 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 166.

³ Agen, 23 janvier 1860, Sirey, 60, II, 317.

⁴ Cassation, 24 avril 1860, Sirey, 61, I, 362, et Dalloz, 61, I, 180.

propriétaire a concédé à son voisin d'ouvrir sur sa propriété une fenêtre hors des conditions légales, dans le but d'éclairer un bâtiment que ce voisin projetait de faire construire ;¹ le droit donné par le propriétaire d'un terrain propre à être carrié d'y pratiquer des fouilles.² C'est ainsi encore qu'en matière de servitudes, l'assiette d'une servitude de passage s'acquerra par la prescription trentenaire.³

617. — Si les droits résultant d'une convention sont prescriptibles, comme nous venons de le dire, il faut cependant observer que la prescription ne court pas contre eux, tant que dure le contrat d'où ces droits dérivent : ils ne sont en effet qu'un accessoire de l'obligation principale, et, du moment où celle-ci continue d'être exécutée, le droit accessoire, corrélatif à cette obligation, vit autant qu'elle, en forme un élément indivisible, et ne peut être éteint par la prescription, lorsque celle-ci n'atteint pas l'obligation principale.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 10 septembre 1812, cité par M. Troplong,⁴ présente une première application de cette idée. Une personne s'oblige à payer une rente perpétuelle, et, lorsqu'elle en sera requise, de la rembourser ou de donner une hypothèque. La rente est régulièrement servie pendant plus de trente ans, et, après ce délai, le créancier demande son remboursement ou une hypothèque : le moyen de prescription, opposé par le débiteur, a été rejeté à bon droit, par le motif « que la clause fait ici partie inhérente et indivisible du contrat, et elle ne saurait être prescrite à moins que le titre entier ne fût prescrit ».

La même solution est donnée par la Cour de cassation en 1883 dans l'hypothèse suivante. Le propriétaire d'un immeuble en concède la jouissance à titre onéreux, en stipu-

¹ Cassation, 14 décembre 1863, Sirey, 64, I, 77, et Dalloz, 64, I, 126.

² Cassation, 30 mars 1870, Sirey, 71, I, 95, et Dalloz, 70, I, 345.

³ Caen, 13 février 1897, *Pandectes françaises*, 97, II, 258.

⁴ *De la Prescription*, I, n° 127.

lant que les preneurs auront le droit de se rendre acquéreurs de l'immeuble, si bon leur semble, moyennant un prix déterminé. La jouissance s'exerce pendant plus de trente ans, puis les preneurs demandent à acquérir l'immeuble. Le propriétaire oppose la prescription du droit d'achat, et la Cour de cassation écarte avec raison cette exception :

« Attendu, dit l'arrêt, qu'envisagée dans ses rapports avec
« l'obligation principale naissant dudit contrat, la réserve
« ci-dessus mentionnée était inhérente à la concession de
« jouissance dont elle devenait un élément indivisible ;
« qu'elle liait également la ville qui l'avait expressément
« stipulée ; de telle sorte qu'en conservant le droit de jouis-
« sance qui leur était concédé, les dames de Saint-Maur
« conservaient virtuellement le droit d'achat, qui en cons-
« titue à la fois la garantie et la condition. »¹

GIS. — Les facultés légales, dont nous avons proclamé le caractère imprescriptible, ne perdent pas ce caractère lorsqu'elles sont rappelées et confirmées dans un contrat. Ce rappel ou cette confirmation n'en changent pas la nature : c'est toujours la loi qui leur donne naissance, ce sont toujours des facultés légales de l'extinction desquelles il s'agit, et la prescription n'a pas d'empire sur elles.²

Mais la faculté légale devient-elle prescriptible lorsque celui contre lequel elle doit s'exercer y apporte une contradiction ? Ainsi tous les riverains d'un cours d'eau ont droit aux eaux de ce cours d'eau, dans la limite tracée par l'article 644 du Code civil et les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, et les actions dérivant de cette faculté légale sont imprescriptibles, d'après le principe que nous venons de poser : deviendront-elles prescriptibles à partir du mo-

¹ Cassation, 9 juillet 1883, Sirey, 85, I, 415.

² Cassation, 2 juillet 1862, Sirey, 62, I, 1041, et Dalloz, 63, I, 26 ; Montpellier, 10 août 1865, Sirey, 66, II, 19. — Troplong, *De la Prescription*, I, n° 112, 123 et suiv. ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2229 ; Aubry et Rau, VIII, § 772, texte et note 2, p. 429 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 167.

ment où l'un des riverains a, par des ouvrages apparents, apporté un obstacle matériel et une contradiction au droit des autres riverains ?

Nous croyons qu'il faut répondre négativement.

Cependant l'opinion contraire a été admise par la Cour de cassation¹ et est défendue par quelques auteurs.²

C'était la théorie enseignée par Despeisses : « Les choses qui consistent en pure faculté, dit-il, peuvent être prescrites lorsqu'il y a eu prohibition de les faire, et que défendant à cette prohibition, on ne s'est pas servi de la faculté pendant trente ans. »³ Il semble que Dunod l'admet aussi, bien qu'il s'exprime moins nettement que Despeisses.⁴

On fait remarquer, à l'appui de cette théorie, que le propriétaire du fonds au profit duquel la loi crée un avantage sous forme de faculté légale pourrait y renoncer expressément, le céder à titre gratuit ou onéreux. Or ce qu'il pourrait faire expressément, il le fait tacitement en gardant le silence en présence des usurpations de son voisin. Il y a dans cette attitude une présomption d'abandon de son droit, et, s'il la conserve pendant trente ans, ce droit sera éteint par prescription.

619. — Ces raisons ne peuvent nous convaincre.

Le caractère propre des facultés légales est précisément que celui auquel elles appartiennent peut les exercer quand bon lui semble, sans avoir à craindre sur elles l'effet du temps. Or telle est la situation, dans l'exemple que nous avons indiqué, du propriétaire riverain d'un cours d'eau ; il sait qu'il pourra se servir des eaux de ce cours d'eau quand il en aura besoin, et il n'a pas à se préoccuper des travaux qu'un autre riverain peut faire, tant que lui-même ne juge

¹ Cassation, 4 avril 1842, Sirey, 42, I, 308 ; Cassation, 11 mai 1868, Sirey, 68, I, 285, et Dalloz, 68, I, 468.

² Vazeille, *Des Prescriptions*, I, n° 427 et 432 ; Troplong, *De la Prescription*, I, n° 113.

³ *Des Contrats*, Part. IV, Titre IV.

⁴ *Des Prescriptions*, Part. I, chap. XII.

pas opportun d'exercer son droit. Ces travaux ne le gênent pas, parce que les eaux ne lui sont pas utiles ; mais il fait construire une usine, et il a besoin d'eau comme force motrice, ou pour le lavage des matières qu'il prépare ou qu'il emploie. A ce moment il exerce sa faculté et il agit en justice contre le voisin qui a fait des travaux qui lui sont actuellement préjudiciables.

Il est impossible de voir dans cette attitude la renonciation tacite à son droit, et la base même de la théorie que nous combattons manque. Aussi croyons-nous que l'on devra appliquer, dans cette hypothèse comme dans toute autre, le principe que les actions qui naissent des facultés légales sont imprescriptibles.¹

¹ Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2226-2227, II ; Laurent, XXXII, n° 232 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 171-172.

CHAPITRE II

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

620. — Nous étudierons, à propos du temps requis pour prescrire dans la prescription libératoire, les points suivants :

- I. — *De la prescription de trente ans ;*
- II. — *De la prescription de dix ans ;*
- III. — *De la prescription de cinq ans ;*
- IV. — *De la prescription de trois ans ;*
- V. — *De la prescription de deux ans ;*
- VI. — *De la prescription d'un an ;*
- VII. — *De la prescription de six mois, de trois mois et d'un mois ;*
- VIII. — *Des caractères généraux des prescriptions de courte durée.*

SECTION I

De la prescription de trente ans.

620 1. — La règle de notre droit moderne est que la prescription s'accomplit par trente ans, à moins d'un texte qui en abrège la durée. C'est ce qui résulte des termes précis de l'article 2262 : « Toutes les actions, tant réelles que « personnelles, sont prescrites par trente ans... »

« Si le laps de temps pour opérer la prescription n'eût « pas été le même pour les actions réelles et personnelles, « disait le tribun Goupil-Préfeln, cette distinction aurait « conduit à définir quelles actions sont réelles, et quelles « actions sont personnelles ; il eût été nécessaire de statuer « sur la durée de la prescription dans les cas où les actions « seraient mixtes.

« L'uniformité devait être établie dans cette partie de la « législation du peuple français comme dans les autres. La « prescription trentenaire était la plus généralement adop- « tée ; et le Code civil l'établit pour toutes actions tant réel- « les que personnelles, sauf les exceptions portées dans le « titre que nous discutons, et quelques-unes relatives à « d'autres objets que ceux qui y sont mentionnés ; ils sont « réglés par les titres qui leur sont propres. »¹

621. — Nous avons indiqué,² et nous n'avons pas à y

¹ *Discours au Corps Législatif*, Fenet, XV, p. 606-607.

² *Suprà*, Tome I, n^o 6-20.

revenir, comment cette question du temps requis pour prescrire avait été réglée, en matière de prescription libératoire, par le droit romain et par notre ancien droit français, et la variété d'usages de nos anciennes coutumes en cette matière.

L'uniformité substituée par le Code civil à cette variété est un indiscutable bienfait ; mais nous croyons, comme nous l'avons dit,¹ que les rédacteurs du Code ont été mal inspirés en s'arrêtant au chiffre de trente ans comme règle en matière de prescription libératoire, et que le délai de dix ans ou de quinze années eût été bien suffisant, dans l'état de nos mœurs et avec les facilités actuelles pour chacun de surveiller ses intérêts.

622. — Les prescriptions commencées avant la promulgation du Code civil sont réglées par l'article 2281, dont nous avons déjà parlé.² En principe, comme la prescription simplement commencée ne constitue qu'une espérance, et non un droit, la loi nouvelle devrait s'appliquer aux prescriptions simplement commencées, et nous avons dit que c'est la règle qu'il faut appliquer aux lois qui viendraient modifier les délais des prescriptions. Mais, dans le but probablement de ne pas apporter un trop grand trouble dans les habitudes sociales, et en tenant compte de la variété des usages anciens en cette matière, l'article 2281 déclare que les prescriptions en cours lors de la publication du Code seront réglées conformément aux lois anciennes ; ce texte n'introduit d'exception à cette règle de faveur que pour les prescriptions commencées, pour lesquelles il faudrait encore plus de trente ans, et qui s'accompliront par trente ans.

Nous nous bornons d'ailleurs à signaler cette disposition qui n'a plus, en 1900, qu'un intérêt historique.

623. — La règle que la prescription s'accomplit par

¹ *Suprà*, Tome I, n^o 22-23.

² *Suprà*, Tome I, n^o 52.

trente ans reçoit de nombreuses exceptions, introduites soit par le Code civil lui-même, soit par des lois spéciales : mais elles ont toutes pour but de diminuer la durée de trente ans, et dans aucun cas le délai légal ne peut être supérieur à cette durée. Voilà pourquoi l'article 2281, dans la disposition que nous venons de rappeler au numéro précédent, déclare que les prescriptions commencées, pour lesquelles il fallait encore plus de trente ans en 1804, s'accompliront par ce délai, qui est le délai maximum de toute prescription sous le Code civil.

Observons seulement que ce délai légal peut être prolongé, en fait, par les causes de suspension que nous avons étudiées avec les articles 2251 et suivants.

624. — Toutes les fois qu'une disposition de loi fixe à une durée inférieure à trente années le délai d'une prescription, cette disposition doit être entendue restrictivement ; et, pour toute hypothèse qui ne rentrera pas d'une façon précise dans les termes de ce texte fixant à la prescription une durée abrégée, on devra s'en référer au droit commun et appliquer la prescription de trente ans. C'est ce que disait Merlin à propos de la prescription de cinq ans établie dans l'ancien droit pour les procureurs : « La prescription dont il s'agit ici est une exception au droit commun, et il est de principe que toute exception doit être restreinte dans les termes de la loi qui l'a établie. »¹ Cette observation est vraie pour toutes les prescriptions d'une durée inférieure à trente ans, qui toutes forment des exceptions au droit commun de l'article 2262 et doivent s'interpréter restrictivement.²

625. — Le principe posé dans l'article 2262, que toutes les actions se prescrivent par trente ans, s'applique en matière commerciale comme en matière civile, du moment où un texte des lois commerciales ne vient pas en abrégé la durée, comme cela a lieu en matière d'actions contre les

¹ RÉPERT., v° *Prescription*, sect. II, § VIII, n° 6.

² Aubry et Rau, VIII, § 773, texte et note 2, p. 431.

associés, contre les voituriers, à propos des lettres de change ou des billets à ordre, etc... La raison en est que le Code civil forme la loi générale, applicable en droit commercial comme en droit civil, à moins d'un texte qui y apporte exception.

626. — Cette règle de la prescription trentenaire s'étend aussi en matière administrative, lorsque les lois administratives n'ont pas fixé de délai moindre pour la prescription des actions auxquelles elles donnent naissance. La jurisprudence du Conseil d'Etat a toujours appliqué ce principe, notamment pour l'exécution des arrêtés ordonnant la démolition de constructions empiétant sur la voie publique,¹ pour les dommages résultant de l'inexécution des travaux publics,² pour les indemnités dues à raison de l'exécution de travaux publics,³ etc...

627. — En matière fiscale, qu'il s'agisse de la régie de l'enregistrement, des contributions directes ou des contributions indirectes, de nombreux textes ont établi des prescriptions spéciales et abrégées pour les actions tendant au recouvrement des impôts ; mais le droit commun, en cette matière comme en toute autre, est toujours la prescription de trente ans. Aussi les textes spéciaux des lois fiscales, qui indiquent des délais plus courts, devront-ils être interprétés restrictivement, comme nous l'avons dit pour les textes des lois civiles, et, à défaut d'une loi précise, c'est l'article 2262 qui formera la règle.⁴

628. — La prescription de trente ans s'applique aussi en matière de procédure : nous avons dit en effet que les instances judiciaires elles-mêmes, à notre avis du moins, le droit d'appel, le droit de se pourvoir en cassation ou de former tierce opposition se prescrivent par trente ans. Il

¹ Conseil d'Etat, 31 mars 1864, Dalloz, 64, III, 41.

² Conseil d'Etat, 14 décembre 1877, Dalloz, 78, III, 62.

³ Conseil d'Etat, 18 janvier 1884, Dalloz, 85, III, 86.

⁴ Cassation, 24 mai 1894, Sirey, 95, I, 289, et Dalloz, 94, I, 444 ; Cassation, 17 juillet 1895, Sirey, 96, I, 467, et Dalloz, 95, I, 431.

nous suffit de rappeler ces diverses solutions, dont nous avons indiqué les motifs.¹

629. — Ce ne sont pas seulement les actions dérivant de la loi ou des contrats qui se prescrivent par trente ans, mais aussi celles qui dérivent des quasi-contrats : l'article 2262 en effet n'est pas écrit pour la prescription de telle catégorie d'actions plutôt que de telle autre. Il ne parle spécialement ni des actions qui dérivent de la loi, ni de celles qui dérivent des contrats : il s'étend donc à toutes, quelle que soit leur origine, et en particulier à celles qui prennent naissance à l'occasion des quasi-contrats. La jurisprudence a eu plusieurs fois à en faire l'application, notamment lorsqu'il s'agit du paiement fait par un tiers pour le compte d'autrui, la dette payée fût-elle prescriptible par un délai inférieur à trente ans.²

630. — Une exception notable à la règle de la prescription trentenaire est introduite, en matière criminelle, correctionnelle et de police, par les articles 637 à 640 du Code d'instruction criminelle ; l'action civile naissant de l'infraction se prescrira par le même délai que l'action publique, c'est-à-dire par dix ans, trois ans ou un an, suivant qu'il s'agira de crimes, de délits ou de contraventions.

Les motifs d'ordre public sur lesquels cette disposition est fondée ont été très bien donnés par M. Brun de Villaret :

« De puissantes considérations, dit-il, expliquent et justifient cette exception. Quand le pouvoir social n'a plus à demander compte à l'agent de l'infraction à la loi pénale qu'il a commise, il est difficile d'admettre que la partie lésée puisse venir réclamer la réparation du préjudice qui lui a été causé. Sans doute une ligne de démarcation profonde sépare l'action publique de l'action civile. L'une s'adresse principalement à la personne, l'autre aux biens ; l'une considère le fait au point de vue de

¹ *Suprà*, Tome II, n° 599-604.

² Riom, 3 mars 1854, Sirey, 55, II, 669, et Dalloz, 55, II, 250 ; Tribunal d'Annecy, 23 mai 1885, *Pandectes françaises*, 86, II, 16.

« sa criminalité, l'autre ne s'occupe de l'acte délictueux qu'en
 « tant qu'il a occasionné un préjudice matériel ou moral.
 « Mais le législateur, en renfermant dans les mêmes limites
 « la prescription de ces deux actions, a voulu prévenir des
 « débats qui, remettant en question l'existence d'un fait
 « prescrit ou expié, pourraient imprimer à l'auteur de l'in-
 « fraction ou à sa mémoire une nouvelle flétrissure. En
 « effet, toute action civile a pour fondement le préjudice
 « dérivant de l'infraction à la loi pénale. Pour pouvoir ap-
 « précier l'étendue de ce préjudice, il faut non seulement
 « constater l'existence du délit, mais en rechercher la nature
 « et le caractère. Il importe à la paix publique de ne pas
 « soulever le voile qui recouvrirait des faits peut-être en-
 « tièrement oubliés, et de ne pas proclamer l'existence d'un
 « délit dont l'impunité est assurée au délinquant. L'exercice
 « de l'action civile pourrait encore avoir pour résultat d'ex-
 « citer l'animosité entre les parties, d'entretenir les haines
 « de familles, et surtout de perpétuer le trouble social au-
 « quel la prescription a principalement pour objet de met-
 « tre un terme. Le législateur a donc obéi à une sage ins-
 « piration quand il a voulu que l'action civile ne pût, en
 « général, survivre à l'action publique. »¹

Ajoutons que cette disposition des articles 637 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui veut que la prescription de l'action civile s'accomplisse par le même délai que celle de l'action publique, a été suivie par les lois pénales relatives à des délits spéciaux : toutes maintiennent ce parallélisme entre les deux actions, au point de vue de la prescription. Nous citerons notamment l'article 185 du Code forestier, pour les délits forestiers ; la loi du 15 avril 1829, article 62, pour les délits de pêche ; la loi du 3 mai 1844, article 26, pour les délits de chasse ; la loi du 29 juillet 1884, articles 65 et suivants, pour les délits de presse.

631. — Il faut observer que l'abréviation de prescrip-

¹ *De la Prescription en matière criminelle*, n° 327. — *Compar.* Agen, 23 janvier 1899, Dalloz, 1900, II, 211 ; et Grenoble, 8 août 1900, Dalloz, 1901, II, 130.

tion pour les actions civiles, nées à l'occasion d'un fait qui constitue une infraction à la loi pénale, n'existe qu'autant que ces actions ont pour base exclusive un crime, un délit ou une contravention. Si au contraire l'action privée est indépendante du fait incriminé, si elle ne se confond pas avec lui, elle est alors soumise au droit commun, c'est-à-dire à la prescription de trente ans. C'est ce qui ressort du texte de l'article 637 : « L'action publique et l'action civile *résultant* « *d'un crime...* » Il faut donc, pour que cette prescription abrégée soit applicable, que l'action civile « résulte » de l'infraction pénale, qu'elle ait la même base que l'action publique. D'ailleurs les motifs des articles 637 et suivants imposent cette solution : du moment où l'action civile n'aura pas pour résultat d'établir que le défendeur a commis une infraction à la loi pénale, infraction qui serait impunie, il n'y a aucune raison pour empêcher cette action de suivre son cours.¹

632. — La prescription libératoire, dont l'article 2262 fixe la durée normale à trente ans, devra s'accomplir, bien qu'il y ait un titre constitutif de l'obligation du débiteur. Nous avons dit en effet, en étudiant l'article 2240 avec les règles spéciales de la prescription acquisitive,² que le débiteur pouvait, d'après les termes formels de l'article 2241, prescrire la libération de l'obligation qu'il a contractée ; et nous avons ajouté que ce n'était pas là prescrire contre son titre, dans le sens de l'article 2240, mais prescrire contre le titre de son créancier.³

Le droit pour le débiteur de se libérer par prescription de l'obligation qu'il a contractée existe même dans les contrats synallagmatiques, alors que l'autre partie contractante a

¹ Cassation, 27 août 1867, Sirey, 68, I, 117, et Dalloz, 67, I, 489; Cassation, 4 juillet 1883, Dalloz, 83, I, 385; Cassation, 11 juillet 1892, Sirey, 93, I, 39; Cassation, 5 août 1895, *Pandectes françaises*, 96, I, 506; Cassation, 27 décembre 1897, *Pandectes françaises*, 98, I, 183. — Brun de Villeret, *Op. citat.*, n° 341.

² *Suprà*, Tome I, n° 470 III.

³ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 531-534; Laurent, XXXII, n° 327.

accompli les obligations que le contrat lui impose : c'est ainsi, par exemple, que dans la vente moyennant une rente perpétuelle, l'acquéreur peut s'affranchir par la prescription de l'obligation de payer la rente, bien que le vendeur ait accompli son obligation en lui transférant la propriété de l'immeuble aliéné. Il y a en effet deux obligations distinctes, quoique corrélatives : l'une a été exécutée, l'autre ne l'a pas été, et le créancier de cette seconde obligation est resté pendant trente années sans faire valoir son droit ; ce droit sera éteint par application de l'article 2262.¹

633. — Le principe que la prescription de trente ans éteint toutes les actions ne s'applique, en ce qui concerne l'action en revendication, qu'avec une restriction que nous avons indiquée. Le droit de propriété ne se perd pas par le non usage : il suit de là que, si personne n'a possédé le bien réclamé pendant le temps requis pour la prescription acquisitive, le propriétaire pourra le revendiquer même après trente ans, sans qu'on puisse opposer à son action l'article 2262.

Une opinion soutient, il est vrai, qu'après trente ans le propriétaire a perdu tout droit à son bien, et que ce bien est la propriété de l'Etat, conformément à la règle de l'article 713, d'après lequel les biens sans maître appartiennent à l'Etat. Voici comment on raisonne dans cette théorie : l'article 2262 est absolu, il déclare que toutes les actions, « tant réelles que personnelles », se prescrivent par trente ans, et l'action en revendication ne peut échapper à cette règle formelle. D'un autre côté, le possesseur actuel du bien, qui ne réunit pas les conditions requises pour invoquer la prescription acquisitive, ne peut triompher dans sa lutte avec le revendiquant. La conséquence de cette situation juridique est l'attribution à l'Etat du bien en litige,

¹ Bourges, 4 décembre 1830, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v° *Prescription civile*, n° 482; Cassation, 22 juillet 1835, Dalloz, *Op. citat.*, v° *Usage forestier*, n° 155; Bourges, 16 avril 1848, Dalloz, *Op. citat.*, v° *Usage forestier*, n° 145. — Merlin, QUEST., v° *Prescription*, § X, n° IV; Laurent, XXXII, n° 333-335.

qui n'appartient pas encore au possesseur et que l'ancien propriétaire ne peut plus réclamer par aucune action; ce bien est donc vacant et sans maître.¹

Cette opinion doit, à notre avis, être rejetée. Comme le dit très bien M. Colmet de Santerre,² en matière de droits réels, la prescription de l'action ne peut pas se concevoir indépendamment de la prescription du droit: le droit personnel n'existant que vis-à-vis d'une personne déterminée, on comprend que le fait par le créancier de ne pas la poursuivre entraîne pour celui-ci la perte à la fois de son action et de son droit de créance. Au contraire, le droit réel existant *erga omnes*, on ne peut raisonnablement admettre ni qu'une action exercée il y a vingt ans contre une personne quelconque ait interrompu la prescription par rapport au détenteur actuel du bien, ni que cette action ait été inutile, puisqu'elle était alors pour le propriétaire la seule manière de faire valoir son droit. Il en faut conclure que le droit réel et l'action se confondent, et que, du moment où le droit n'est pas acquis par prescription par un tiers, le propriétaire a toujours une action pour le faire valoir, malgré le temps écoulé.

Ajoutons que, d'après les principes généraux du droit, l'action ne doit naître que lorsque le droit est violé; car elle n'est donnée que pour faire respecter ce droit. Or pourquoi le propriétaire d'un bien agirait-il, et contre qui agirait-il, alors que personne ne s'est emparé de ce bien? En ne s'en servant pas, il use d'une faculté; et en n'agissant pas, il ne commet aucune négligence, puisqu'il n'a à réprimer aucune violation de son droit; d'où il suit que la prescription n'a pu courir contre lui.³

¹ Laurent, VI, n° 166, et XXVI, n° 207; Robinet de Cléry, *Conclusions*, Dalloz, 1880, I, 150 et suiv.; Beudant, *Note*, Dalloz, *Eod. Loc.*, 147.

² VIII, n° 369 bis XI.

³ Aubry et Rau, II, § 210, texte et note 4, p. 475; et VIII, § 772, texte et note 4, p. 429; Colmet de Santerre, VIII, n° 369 bis, V et suiv.; Lacour, *Revue critique*, 1881, p. 34 et suiv.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 593 et suiv.

SECTION II

De la prescription de dix ans.

634. — La première catégorie d'exceptions à la règle de l'article 2262, en matière de prescription libératoire, est relative aux prescriptions qui s'accomplissent par dix ans.

Les actions qui se prescrivent par dix ans sont au nombre de sept : les actions en nullité ou en rescision de l'article 1304 ; l'action du mineur relative aux faits de la tutelle, de l'article 475 ; l'action de l'article 1212, relative à la perte de la solidarité ; l'action des articles 1792 et 2270, relative à la responsabilité des architectes et entrepreneurs ; l'action en revendication du propriétaire d'un immeuble, lorsqu'elle est dirigée contre un tiers détenteur avec juste titre et bonne foi, ayant une possession de dix à vingt ans ; l'action du créancier hypothécaire dirigée contre un tiers détenteur réunissant les mêmes conditions ; enfin l'action civile résultant d'un crime.

Nous nous sommes expliqué sur ces trois dernières prescriptions. Dans le cas de possession de dix à vingt ans avec juste titre et de bonne foi, l'action du propriétaire ou du créancier hypothécaire s'éteint par l'effet de la prescription acquisitive accomplie au profit du tiers détenteur, prescription acquisitive dont nous avons indiqué les conditions ;¹ et quant à la prescription de l'action civile résultant

¹ *Suprà*, Tome II, n^{os} 543-590, et *Traité des Privilèges et Hypothèques*, IV, n^{os} 1914-1936.

d'un crime, nous avons expliqué pourquoi elle ne devait pas survivre à l'action publique.¹

Nous allons dire quelques mots des quatre autres prescriptions, dont l'examen approfondi se rattache à l'étude des matières spéciales auxquelles elles se rapportent.

635. — Aux termes de l'article 1304, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision des conventions n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Les actions en nullité que ce texte vise spécialement sont celles fondées sur un vice du consentement, ou sur l'incapacité de l'une des parties contractantes. C'est ce qui résulte des deux derniers paragraphes de l'article 1304, qui, en indiquant le point de départ de ce délai de dix ans, ne s'occupent pas des vices du consentement ou de l'incapacité des contractants.

Tout le monde reconnaît que cette prescription ne doit pas être étendue à l'action en nullité pour vice de forme d'un contrat solennel, où la forme qui a été omise est exigée *ad solemnitatem*, comme pour la donation, le contrat de mariage et l'hypothèque : dans ce cas, c'est l'article 2262 qui doit être appliqué. Il y en a une raison décisive : la prescription de l'article 1304 repose sur la confirmation présumée de l'acte annulable par celui qui pouvait en demander la nullité, et l'acte nul pour omission de l'une des formes requises *ad solemnitatem* ne peut être confirmé.²

636. — S'il s'agit d'un vice de forme dans un acte où la forme n'est pas requise *ad solemnitatem*, par exemple, d'un acte de vente ou d'obligation reçu par devant notaire et dans lequel manque une des formes exigées par la loi

¹ *Suprà*, Tome II, n° 620-621.

² Pau, 5 février 1866, Sirey, 66, II, 194 ; Pau, 13 mai 1890, Sirey, 91, II, 228 ; *Motifs* d'un jugement du tribunal de Beauvais, 31 janvier 1895, sous Cassation, 10 mai 1897, Sirey, 98, I, 277. — Lyon-Caen, *Note*, Sirey, 96, I, 5 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIX, n° 73 ; et notre *Traité du Contrat de mariage*, I, n° 290.

du 25 ventôse an XI, devra-t-on appliquer à l'action en nullité la prescription de trente ans ou celle de dix ans ?

Nous croyons que c'est la prescription de trente ans qui est applicable. La rédaction de l'article 1304 paraît bien ne se référer qu'au cas de vice interne de l'acte annulable ; d'abord il parle « de l'action en nullité d'une convention », c'est-à-dire de la nullité résultant du vice de l'échange des volontés, et non de l'*instrumentum* qui les contient ; puis, en fixant le point de départ du délai de dix ans, il ne prévoit, comme nous venons de le faire remarquer, que les nullités internes provenant du vice du consentement ou de l'incapacité de l'une des parties. D'un autre côté, on ne comprendrait pas que le temps vint corriger le défaut de forme d'un acte : il peut substituer un consentement valable au consentement imparfait donné à l'origine. Il ne peut pas faire disparaître le vice de forme originaire de l'acte, vice qui durera autant que lui.¹

637. — La prescription de dix ans de l'article 1304 doit, comme toutes les prescriptions qui constituent des exceptions à la règle de l'article 2262, être interprétée restrictivement.

Il suit de là, d'abord, que ce sera par la prescription de trente ans, et non par celle de dix ans, que s'éteindra l'action en déclaration de simulation d'une convention. La partie qui intente cette action ne demande pas la nullité de la convention intervenue, elle demande à lui faire produire les effets qui résultent de sa véritable nature juridique. La convention simulée pourra sans doute être nulle d'une nullité absolue ou relative, nullité prescriptible par trente ans ou par dix ans ; mais l'action en déclaration de simulation ne repose ni sur l'une ni sur l'autre de ces deux nullités :

¹ Larombière, *Des Obligations*, V, article 1304, n° 62 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIX, n° 76 ; Laurent, XIX, n° 16. — *Contrà*, Cassation, 26 avril 1869, Sirey, 69, I, 287 ; Cassation, 2 août 1898, Sirey, 99, I, 176. — Duranton, XII, n° 537 ; Aubry et Rau, IV, § 339, texte et notes 6 et 11, p. 272-273.

elle ne tend qu'à faire disparaître le caractère simulé donné à l'acte intervenu, et elle tombe par suite sous l'application de la règle générale de l'article 2262.¹

638. — L'action Paulienne ou révocatoire ne s'éteindra non plus que par la prescription de trente ans. Tout d'abord, cette action ne tend pas à l'annulation d'une convention qui serait demandée par l'une des parties contre l'autre, ce qui est l'hypothèse prévue par l'article 1304 : la convention sujette à l'action Paulienne est valable entre les parties contractantes, mais, comme elle cause préjudice aux créanciers de l'une d'elles, ceux-ci peuvent la faire tomber à leur respect, alors qu'elle continuera de produire tous ses effets entre les parties. Cette action est plutôt une action en indemnité qu'une action en nullité, bien qu'elle puisse amener la rescision du contrat, s'il n'y a pas d'autre manière d'indemniser les créanciers fraudés ; elle ne peut donc rentrer dans le cercle des actions en nullité des conventions de l'article 1304.²

639. — Le point de départ de la prescription décennale de l'article 1304 est fixé par ce texte même : au cas de violence, au jour où elle a cessé ; au cas d'erreur ou de dol, au jour où ils ont été découverts ; et au cas d'incapacité, au jour où l'incapable est devenu capable.

Un jugement du tribunal de la Seine³ a très bien résolu

¹ Poitiers, 18 juillet 1838, Sirey, 38, II, 391 ; Cassation, 9 novembre 1875, Dalloz, 76, I, 443 ; Cassation, 13 janvier 1897, Dalloz, 97, I, 273, et Note de M. Sarrut. — Larombière, *Des Obligations*, V, article 1304, n° 59 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIX, n° 128 ; Aubry et Rau, III, § 339, texte et note 28, p. 277-278 ; Laurent, XIX, n° 27 et 33.

² Cassation, 9 janvier 1865, Sirey, 65, I, 65, et Dalloz, 65, I, 19 ; Paris, 24 mars 1891, sous Cassation, 7 mai 1894, Dalloz, 94, I, 505. — Larombière, *Des Obligations*, V, article 1304, n° 45 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXV, n° 240-242 ; Aubry et Rau, IV, § 339, texte et note 20, p. 276-277 ; Colmet de Santerre, V, n° 82 bis XVII ; Laurent, XIX, n° 27.

³ 5 juin 1897, *France judiciaire*, 97, II, 351.

la question de preuve en cette matière, dans le cas d'erreur ou de dol. Lorsque le défendeur à l'action a établi que dix ans se sont écoulés depuis la date de l'acte attaqué, sa preuve est faite, et l'action en nullité doit être repoussée, à moins que le demandeur ne prouve que ce n'est qu'au bout d'un certain temps qu'il a découvert le dol ou l'erreur dont il a été victime. En effet, lorsque la prescription lui est opposée et qu'il soutient qu'elle n'a pu courir à raison de l'ignorance où il était de l'erreur ou du dol pratiqué à son égard, il devient demandeur en exception, comme il l'est au principal, et c'est à lui à établir le bien fondé de cette exception.

640. — Lorsqu'il s'agit d'une action en nullité fondée sur l'interdiction de l'une des parties, le texte de l'article 1304 est formel : le délai de dix ans ne court que du jour où l'interdiction est levée.

Si la nullité est fondée sur l'état de démence de l'une des parties, alors que cette partie n'était pas interdite, nous croyons que les dix ans courent du jour de l'acte.

MM. Aubry et Rau soutiennent cependant que ce n'est qu'à partir du moment où la personne en état de démence aura recouvré la raison que la prescription pourra commencer à courir contre elle. Si un simple vice du consentement, tel que l'erreur ou le dol, forme obstacle, tant qu'il existe, au cours de la prescription, à plus forte raison, disent-ils, doit-il en être ainsi au cas d'absence complète de consentement. Ils ajoutent que c'est à tort que l'on invoque en cette matière la disposition de l'article 2252, qui ne crée de suspension de prescription qu'au cas d'interdiction prononcée, et non au cas de démence non suivie d'interdiction : dans l'hypothèse actuelle, il ne s'agit pas de savoir si la prescription est suspendue, mais si elle a pu commencer à courir, et l'article 2252 est étranger à cette question.¹

¹ IV, § 339, texte et note 35, p. 280.

611. — Nous croyons que ce système doit être écarté. De deux choses l'une en effet.

Ou l'acte passé par l'aliéné non interdit est attaqué pour cause de dol ou d'erreur : alors la prescription courra à partir du moment où le vice du consentement aura été découvert, conformément à l'article 1304.

Ou il est attaqué pour absence complète de consentement : alors la prescription sera de trente ans, mais, comme aucun texte ne fixe de point de départ spécial au cas d'aliénation mentale de l'une des parties, ce délai de trente ans courra du jour de l'acte.

Cette solution, qui nous paraît imposée par le texte des articles 1304, 2252 et 2262, n'est pas à l'abri de la critique en législation, et on peut, avec M. Brives-Cazes, regretter que « les aliénés non interdits ni séquestrés, les plus intéressants sans contredit par l'abandon dans lequel ils se trouvent, soient précisément ceux qui ne rencontrent aucune protection dans la loi ». ¹ Mais il n'appartient pas à l'interprète d'ajouter à la loi, et, du moment où l'on est dans l'un des cas d'application de l'article 2262, de fixer un point de départ différent de celui admis pour la prescription de trente ans en général. ²

612. — Le second cas de prescription extinctive s'accomplissant par dix ans se rencontre en matière de compte de tutelle : aux termes de l'article 475 du Code civil, toute action du mineur contre le tuteur relative aux faits de la tutelle se prescrit par dix ans à compter de la majorité.

Cette exception se justifie par les deux motifs suivants. En premier lieu, la tutelle embrasse la gestion de tout un patrimoine, et les éléments complexes dont se compose le

¹ *Jurisprud. de Bordeaux*, Note sur l'arrêt du 14 janvier 1857.

² Bordeaux, 14 janvier 1857, Sirey, 57, II, 353; Cassation, 31 décembre 1866, Sirey, 67, I, 153, et Dalloz, 67, I, 350; Poitiers, 30 octobre 1893, *Pandectes françaises*, 94, II, 211. — Larombière, *Des Obligations*, V, article 1304, n° 25; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIX, n° 161.

compte que le tuteur doit rendre sont souvent difficiles à justifier ; et cette justification serait impossible pour beaucoup d'articles, si l'ancien tuteur était exposé à ne rendre ce compte qu'après un long temps écoulé. En second lieu, ce compte embrasse une administration d'une durée prolongée, qui peut aller jusqu'à dix-huit ou vingt ans, et s'il fallait que l'ancien tuteur ou ses héritiers fussent tenus de fournir pendant un délai de trente ans des preuves à l'appui d'une gestion si longue, ils seraient placés dans une situation très difficile.¹

Nous n'avons pas à entrer ici dans l'examen des questions que fait naître l'étendue d'application de l'article 475, et qui appartiennent à la matière de la tutelle.

613. — Un troisième cas de prescription décennale se rencontre dans l'article 1212 : c'est une prescription extinctive de la solidarité, qui a lieu lorsque le créancier a reçu d'un débiteur solidaire, pendant dix ans consécutifs, le paiement divisé des intérêts ou arrérages de la dette. Il s'agit bien là d'une prescription extinctive, par laquelle le débiteur se libère de la solidarité ; voici en effet comment Pothier apprécie cette cause d'extinction de la solidarité, qui se produisait déjà dans notre ancien droit, mais par le laps de trente ans.

« Si, pendant le temps requis pour la prescription, c'est-à-dire pendant un espace de trente ans, le débiteur avait toujours été admis à payer les arrérages pour sa part, ce débiteur aurait acquis par prescription la décharge de la solidarité, même pour l'avenir. . . »²

614. — En quatrième lieu, la prescription s'accomplit encore par dix ans lorsqu'il s'agit de l'action en responsabilité dirigée par le propriétaire qui a fait élever une construction contre l'architecte ou l'entrepreneur qui l'ont édifiée, à raison du vice de la construction ou même du vice

¹ Demolombe, *Cours de Code civil*, VIII, n° 149.

² *Des Obligations*, n° 279.

du sol. Nous avons donné dans notre *Traité du Louage*¹ des explications détaillées sur les questions délicates que fait naître cette prescription, réglée par les articles 1792 et 2270, et nous n'avons pas à y revenir ici.

645. — Nous trouvons dans l'article 44 du Code de commerce la mention d'un délai de dix ans, passé lequel les commerçants ne sont plus obligés de conserver les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 à 10 du même Code; mais il faut bien se garder de voir dans cette indication la mention d'une prescription de dix ans, après laquelle, en matière commerciale, le débiteur serait à l'abri de toute action. Le délai de la prescription sera de trente ans, en matière commerciale comme en matière civile, sauf dans les cas où un texte formel de la loi commerciale en abrège la durée; et on ne doit reconnaître dans cette partie de l'article 44 qu'une disposition réglementaire, qui laisse le commerçant libre de ne pas conserver après ce délai ses livres dont la tenue est obligatoire, mais qui ne met nullement fin, par une prescription abrégée, aux actions auxquelles les opérations commerciales ont pu donner naissance.²

¹ II, n° 832 et suiv. — *Adde* Cassation, 17 février 1896, Sirey, 1900, I, 127; Conseil d'Etat, 7 juillet 1899, Dalloz, 1901, III, 8.

² Aix, 19 décembre 1892, Dalloz, 96, I, 61. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, I, n° 286.

SECTION III

De la prescription de cinq ans.

646. — Après la prescription de dix ans, nous trouvons un certain nombre de prescriptions qui s'accomplissent par cinq ans.

La première de ces prescriptions, dans l'ordre des textes du Code civil, est relative à l'action des avoués contre leurs clients : aux termes de l'article 2273, les avoués ne peuvent, à l'égard des affaires non terminées, former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Le même article ajoute que, pour les affaires non terminées, l'action des avoués se prescrit pas deux ans, à compter du jugement, de la conciliation des parties ou de la révocation des avoués.

Il est très difficile de scinder les explications à donner sur ces deux paragraphes, consacrés l'un et l'autre à la durée de l'action en paiement de leurs frais et salaires contre leurs clients. Aussi nous bornons-nous en ce moment à signaler cette prescription de cinq ans du second alinéa de l'article 2273 ; nous l'étudierons avec la prescription de deux ans du premier alinéa de ce texte.

647. — Le second cas dans lequel la prescription s'accomplit par cinq ans est prévu par l'article 886, aux termes duquel la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente,

insolvable avant le partage, ne peut s'exercer que dans les cinq ans qui suivent le partage.

Cette disposition est nouvelle. Dans notre ancien droit, la rente était considérée comme un être successif, composé de la série de tous les arrérages à percevoir dans l'avenir ; et de là on déduisait cette conséquence que si une rente avait été placée dans le lot de l'un des copartageants, et que plus tard, à un moment quelconque, le débirentier devint insolvable, le copartageant évincé pouvait actionner en garantie ses copartageants :

« Une rente, dit Pothier, est un être successif dont la réalité consiste dans tous les arrérages qui courent jusqu'au rachat qui en sera fait : c'est pourquoi lorsque, par l'insolvabilité du débiteur, je cesse de pouvoir percevoir les arrérages d'une rente tombée dans mon lot, je suis censé n'avoir pas encore reçu toute la chose qui est tombée dans mon lot, et n'être pas égal à mes copartageants, qui ont reçu tout ce qui est tombé dans le leur ; d'où il suit que, pour rétablir l'égalité, ils doivent me la parfournir. »¹

La conséquence de cette théorie sur le caractère de la rente était l'imprescriptibilité de l'action en garantie. Pothier, dans le passage que nous avons cité, déduit de ce caractère qu'il assigne à la rente la conséquence que la garantie peut être exercée même cent ans après le partage :

« Les copartageants sont garants entre eux de l'insolvabilité des débiteurs des rentes tombées dans leurs lots respectifs, tant que la rente subsiste, quand même cette insolvabilité ne surviendrait que *plus de cent ans après le partage.* »²

On remédiait, dans notre ancien droit, à cette durée exagérée de la garantie par une clause insérée dans l'acte de partage, qui limitait dans ce cas le temps pendant lequel les cohéritiers pourraient se rechercher :

« Par exemple, dit Pothier, on convient quelquefois que

¹ *Du Contrat de Vente*, n° 633.

² *Op. et loc. citat.*

« les copartageants ne seront point garants de la caducité
« des rentes qui arriveront dix ans après le partage. . . »¹

Les rédacteurs du Code civil ont fait deux choses dans l'article 886 : s'inspirant de cette idée beaucoup plus exacte que celle de nos anciens jurisconsultes, que la rente forme un bien comme un autre, dont les arrérages représentent les fruits, ils ont décidé que la garantie ne peut être exercée que si l'insolvabilité du débiteur est antérieure au partage. Si elle est postérieure, les cohéritiers ne sont pas garants, car la rente n'était atteinte d'aucun vice au moment où elle a été placée dans l'un des lots.

Puis, et c'est cette disposition qui nous intéresse, ils ont fixé à cinq ans au lieu de trente la durée de l'action en garantie. On a critiqué cette disposition, en faisant remarquer que, du moment où l'on n'accordait la garantie que pour l'insolvabilité antérieure au partage, il n'y avait plus de raison pour ne pas laisser à l'action donnée dans ce seul cas au copartageant la durée ordinaire des actions.² Sans nier la part d'exactitude que renferme cette critique, nous ferons remarquer cependant qu'il est difficile de supposer qu'une insolvabilité dont on ne se plaint qu'après vingt ou vingt-cinq ans existât au moment du partage; et le délai de cinq ans paraît assez en harmonie avec cette condition nouvelle de l'action en garantie, l'insolvabilité du débiteur avant le partage.

●48. — La prescription s'accomplit encore par cinq ans, en troisième lieu, lorsqu'il s'agit de l'action en restitution de pièces confiées aux juges ou aux avoués; et l'article 2276, qui fixe cette durée, ajoute que les cinq années courent à dater du jugement du procès.

Toutefois, bien que l'affaire ne soit pas jugée, le délai de cinq ans devra courir au profit du juge ou de l'avoué, ou de leurs représentants, à partir de la cessation de leurs fonctions, ou de leur décès. C'était l'opinion de Pothier, qui l'ex-

¹ *Des Successions*, chap. IV, art. V, § 3.

² Demolombe, *Cours de Code civil*, XVII, n° 373.

GUIL., *Prescription*, II.

primait à propos des conseillers, pour lesquels la prescription s'accomplissait par trois ans : « Ils sont, disait-il, déchargés des pièces des procès par le laps de trois ans du jour de l'arrêt, lorsque le procès a été jugé ; ou du jour du décès du conseiller, ou de la résignation de son office, quoiqu'ils n'aient pas été jugés. »¹ La raison de décider est en effet la même, et il ne faut voir dans l'article 2276 que l'indication du cas qui met le plus généralement fin à la mission du juge ou au mandat de l'avoué, le jugement du procès ; mais la solution devra être la même lorsque la mission ou le mandat prennent fin par une autre cause, comme la cessation de leurs fonctions ou leur décès.

Si l'affaire n'est pas terminée, la prescription de l'action en restitution de pièces sera de trente ans : c'est ce qui résulte à la fois du texte de l'article 2276, qui ne parle que de cette hypothèse, et du caractère de cette disposition ; elle constitue une exception au droit commun de l'article 2262 et doit par suite s'interpréter restrictivement.²

649. — Du caractère d'exception de l'article 2276 il faut déduire une autre conséquence, celle-là très regrettable : c'est que cette prescription de cinq ans ne peut être invoquée que par les juges et les avoués, point par les autres personnes appelées par état à être dépositaires de titres et de pièces de procédure, comme les avocats, les notaires, les greffiers. Il n'y a, à ce point de vue, aucun motif de différence entre eux et les juges ou les avoués, et Pothier disait avec raison que la demande de la partie se prescrit par cinq ans « pour la restitution des pièces dont un avocat ou un procureur s'est chargé ». ³ Mais le Code n'a reproduit qu'incomplètement l'exception apportée par Pothier, et l'interprète n'a pas le droit de l'étendre d'une personne à une autre.⁴

¹ *Des Obligations*, n° 726.

² Colmet de Santerre, VIII, n° 384 bis I ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 765.

³ *Op. et Loc. citat.*

⁴ Colmet de Santerre et Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Op. et Loc. citat.*

650. — La prescription de cinq ans peut être invoquée par l'avoué, à notre avis, non seulement contre son client, pour les pièces que celui-ci lui a remises, mais contre l'adversaire, pour les pièces qui lui ont été communiquées par ce dernier.

La Cour de Grenoble a jugé en sens contraire, par le motif « qu'il résulte évidemment du rapprochement et de la combinaison des articles 2276 et 2273 du Code civil que la prescription, établie par chacun de ces articles, ne concerne que les avoués et leurs clients, non ceux-ci et l'avoué de la partie adverse. »¹

Nous croyons que cette solution doit être écartée. Tout d'abord l'article 2273 ne peut être invoqué, car il n'a trait qu'à l'action des avoués en paiement de leurs frais et salaires, et est tout à fait étranger à l'action en remise de pièces dirigée contre eux. Pour cette dernière action, l'article 2276 déclare qu'ils sont déchargés cinq ans après le jugement des procès, et cette formule générale ne permet pas de distinguer suivant que l'action en remise de pièces émane du client ou de l'adversaire. Ajoutons qu'il n'y avait aucun motif de faire une distinction : qu'il s'agisse de pièces confiées par le client ou communiquées par l'adversaire, l'avoué doit les recevoir et les garder comme dépositaire. Mais la loi a pensé qu'il lui serait souvent impossible de répondre à une demande en restitution qui ne se présenterait qu'après un long espace de temps, et les motifs pour lesquels l'article 2276 a abrégé la prescription se présentent avec la même force pour la restitution de toutes les pièces dont l'avoué est dépositaire, à quelque titre que ce soit.²

651. — La prescription de l'article 2276 est une prescription libératoire, non une prescription acquisitive, et si

¹ Bruxelles, 12 octobre 1822, Sirey, c. n., VII, II, 123.

² Caen, 8 août 1863, Sirey, 64, II, 13. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 13, p. 433; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1262; Laurent, XXXII, n° 482; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 765.

elle permet au juge ou à l'avoué de repousser l'action en remise de pièces par une fin de non recevoir, elle ne lui permet pas de garder les pièces s'il est établi qu'il les possède encore.

Mais la partie qui réclame ces pièces pourra-t-elle, pour prouver que le juge ou l'avoué les possède encore, lui déférer le serment ?

Nous ne le croyons pas.

M. Laurent soutient cependant l'affirmative, en distinguant entre l'action en responsabilité dirigée contre l'avoué ou le juge, et l'action en revendication de pièces. Il reconnaît qu'après cinq ans la première action est prescrite, et que l'article 2275 ne permet pas la délation de serment à propos de cette action. Mais il en est différemment, dit-il, de l'action en revendication : c'est une action régie par le droit commun, et la preuve du droit de propriété du revendiquant peut s'y faire par la délation de serment autorisée par l'article 1358 du Code civil.¹

Ce système nous paraît reposer sur une confusion. Lorsque la partie réclame au juge ou à l'avoué les pièces par elle remises, ce n'est jamais une revendication qu'elle tente, mais une action personnelle en restitution, fondée sur le contrat de dépôt ou de mandat intervenu à l'occasion du procès qu'elle a fait ou subi. C'est cette action que l'article 2276 a voulu limiter à cinq ans, parce qu'on ne peut obliger le juge ou l'avoué à répondre indéfiniment à une demande de cette nature ; et ce texte serait absolument inutile si, en ne limitant que la durée de l'action en restitution, il avait laissé l'action en revendication sous l'empire du droit commun, quant à la durée et quant aux modes de preuves. Toute action en remise de pièces, de quelque nom qu'on l'appelle, intentée par la partie contre le juge ou l'avoué, sera limitée à cinq ans et n'admettra pas la délation de serment, ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 2275 et 2276.

¹ XXXII, n° 484.

659. — Le quatrième cas où se rencontre la prescription de cinq ans est celui de la demande en paiement par les notaires de leurs frais et honoraires.

Sous l'empire du Code civil, aucun texte spécial ne limitait cette action, alors que, comme nous le verrons, l'article 2273 restreint à deux ans la durée de l'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires. A défaut de règle particulière, on était obligé de s'en tenir au droit commun de la prescription de trente ans, et tout le monde l'admettait,¹ tout en critiquant cette différence inexplicable entre les notaires et les avoués : « Quand on cherche l'harmonie dans les « dispositions de notre section, dit avec raison M. Troplong, on oublie que cette partie du titre de la prescription est l'une des plus négligées du Code Napoléon. »²

La loi du 5 août 1884 a apporté un remède à cette situation en fixant à cinq ans la durée de cette action ; l'article 1^{er} de cette loi est ainsi conçu :

« L'action des notaires en paiement des sommes dues « pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à « compter de la date des actes. La prescription ne cesse « de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnais- « sance, obligation ou citation en justice non périmée ; les « articles 2275 et 2278 C. civ. sont applicables à cette pres- « cription.

« Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au dé- « cès, tels que les testaments et les donations entre époux « pendant le mariage, les cinq ans ne dateront que du jour « du décès de l'auteur de la disposition. »

Voici comment M. Ninard, dans son *Rapport au Sénat*, justifie cette disposition que pour notre part nous approuvons tout à fait :

« Le délai de cinq ans a semblé suffisant au notaire pour

¹ Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 683 ; Duranton, XXI, n° 411 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 984 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 828.

² *Op. et Loc. citat.*

« préparer ses comptes, produire ses réclamations et met-
 « tre en mouvement son action. Il a tout intérêt à ne pas
 « prolonger une situation dont le péril pourrait se révéler
 « par l'accumulation des recouvrements, les difficultés plus
 « grandes de les opérer, et plus tard par le défaut de pré-
 « cision et l'exactitude dans les produits servant de base
 « aux traités de transmission. La commission a pensé d'ail-
 « leurs que les intérêts des notaires n'auraient pas à souf-
 « frir d'une règle absolue limitant des habitudes de bien-
 « veillance et de discrétion, qui sont de tradition dans les
 « rapports d'études à clients, que les susceptibilités des
 « parties s'effaceraient devant l'autorité de la loi, ses exi-
 « gences devenant une protection contre des réclamations
 « tardives, quelquefois injustes et souvent ruineuses... »

La loi du 24 décembre 1897, dans son article 1^{er}, con-
 firme les dispositions de la loi du 5 août 1881, en ce qui
 concerne l'action en paiement de frais des notaires.

Observons, à propos de cette prescription, qu'elle repose
 sur une présomption de paiement, comme les courtes pres-
 criptions des articles 2271 à 2276, et que par suite elle cesse
 de pouvoir être invoquée lorsqu'il y a eu reconnaissance
 de la dette.¹

653. — Il y a deux prescriptions de cinq ans que nous
 nous bornerons à indiquer, car elles rentrent dans l'étude
 du droit commercial : c'est d'abord la prescription de l'ar-
 ticle 64 du Code de commerce pour les actions contre les
 associés non liquidateurs, leurs veuves, héritiers ou ayants-
 cause ; puis la prescription de l'article 189 du même Code,
 en matière de lettres de change, ou de billets à ordre sous-
 crits par des négociants ou pour faits de commerce.

654. — La cinquième et la plus importante des pres-
 criptions quinquennales est celle établie par l'article 2277,
 dont voici les termes :

« Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ; cel-

¹ Bordeaux, 13 juin 1895, sous Cassation, 9 mars 1898, Dalloz,
 98, I, 349.

« les des provisions alimentaires ; les loyers des maisons
« et les prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des
« sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable
« par année ou à des termes périodiques plus courts, se
« prescrivent par cinq ans. »

C'est aux ordonnances royales qu'il faut se reporter pour trouver l'origine de cette disposition. L'article 71 de l'ordonnance de Louis XII, de juin 1510, la première qui s'en occupe, ne crée cette prescription que pour les arrérages des rentes constituées, et le texte de cet article indique les inconvénients et les dangers auxquels elle a pour but de remédier :

« La plupart de nos sujets au temps présent usent d'a-
« chats et ventes de rentes, que les aucuns appellent ren-
« tes à prix d'argent, les autres rentes volantes, pensions,
« hypothèques ou rentes à rachat, selon la diversité des
« lieux et pays où se font iceux contrats ; à cause desquels
« contrats plusieurs sont mis à pauvreté et destruction
« pour les grands arrérages que les acheteurs laissent cou-
« rir sur eux, qui montent souvent plus que le principal,
« pour le payement desquels faut vendre et distraire tous
« leurs biens ; et tomber eux et leurs enfants en mendicité
« et misère ; et aussi souvent les acheteurs perdent leur
« principal et arrérages, pour ce que leur vendeur auparavant
« avoit vendu à plusieurs autres semblables rentes,
« les payements desquels et des arrérages surmontent les
« biens du vendeur, et le dernier perd son principal et ar-
« rérages ; moyennant lesquels contrats se font plusieurs
« fausses ventes, fraudes et tromperies, desquelles sortent
« plusieurs procès, tant criminels que civils, et plusieurs
« y perdent leur avoir, tant vendeurs que acheteurs ;

« Pour ce nous, désirant pourvoir à l'indemnité de nos
« sujets, considérant tels et semblables contrats estre
« odieux et à restreindre, avons ordonné et ordonnons que
« les acheteurs de telles rentes et hypothèques ne pourront
« demander que les arrérages de cinq ans au moins, et si,

« outre iceux cinq ans, aucune année des arrérages estoit
 « eschuë, dont n'eussent fait question ne demande en ju-
 « gement, ne seront reçus à la demander, ains et seront
 « deboutez par fin de non recevoir, et en ce ne sont com-
 « prises les rentes foncières portant directe ou censive. »¹

L'ordonnance de janvier 1629, article 142, étendit cette prescription aux loyers et fermages, mais seulement à partir de la fin du bail :

« Les loyers de maisons et prix des baux à ferme ne
 « pourront être demandez cinq ans après les baux ex-
 « pirez. »²

Le décret du 20 août 1792 l'appliqua même aux arrérages des rentes foncières, et le décret du 24 août 1793, article 156, aux débets arriérés de la dette consolidée.

L'article 2277 a encore élargi la portée de cette prescription en décidant qu'elle s'applique « généralement à tout ce
 « qui est payable par année ou à des termes périodiques
 « plus courts ». M. Bigot-Prémeneu, dans l'*Exposé des motifs*, indique bien que le motif de ce texte est le même que celui de l'ordonnance de 1510, empêcher la ruine des débiteurs, et que par suite on doit l'appliquer à tous les cas où ce danger se rencontre :

« Cette prescription . . . n'est pas seulement fondée sur la
 « présomption de paiement, mais plus encore sur une con-
 « sidération d'ordre public énoncée dans l'ordonnance faite
 « par Louis XII en 1510 : on a voulu empêcher que des
 « débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arré-
 « rages accumulés . . . La crainte de la ruine des débiteurs
 « étant admise comme un motif d'abrèger le temps ordi-
 « naire de la prescription, on ne doit excepter aucun des
 « cas auxquels ce motifs'applique. »³

655. — Des motifs que nous venons de donner de l'ar-

¹ Jourdan, Decrusy et Isambert, *Recueil des anciennes Lois françaises*, XI, p. 602.

² *Recueil des anciennes Lois françaises*, XVII, p. 267.

³ Fenet, XV, p. 598-599.

ticle 2277 résulte une conséquence importante : c'est que la prescription de cinq ans que crée ce texte est applicable non seulement dans le cas où le débiteur qui l'invoque soutient avoir payé les intérêts ou arrérages qu'on lui réclame, mais même dans le cas où il serait établi qu'il ne les a pas payés.

C'était déjà la solution admise dans notre ancien droit, sous l'empire de l'ordonnance de 1510, et l'on décidait que même si le débiteur avouait ne pas avoir payé les intérêts, « il ne laisserait pas de se servir de la décharge introduite « par un droit public et pour le repos des familles ».¹

On doit adopter aujourd'hui la même opinion : l'article 2277 étant fondé sur le motif principal de l'ordonnance, empêcher la ruine du débiteur par l'accumulation des intérêts, le créancier qui par sa négligence l'a exposé à ce péril est déchu de son droit, dans les limites fixées par la loi, et il faut dire avec Henrys, « qu'il est censé avoir « quitté les arrérages pour n'en avoir fait la demande ».²

Il n'en serait différemment, et l'aveu du débiteur qu'il n'a pas payé les intérêts ou arrérages échus depuis plus de cinq ans ne l'obligerait à les payer au créancier que dans une hypothèse : c'est celle où, en faisant cet aveu, il aurait pris vis-à-vis du créancier l'engagement de les payer. Il serait tenu alors vis-à-vis de celui-ci, non en vertu de la

¹ Henrys, *Œuvres*, avec les annotations de Bretonnier, II, Liv. IV, chap. VI, Quest. 74.

² Rouen, 29 avril 1831, sous Cassation, 24 mai 1832, Sirey, 32, I, 439; Cassation, 10 mars 1834, Sirey, 34, I, 800; Douai, 26 janvier 1861, Dalloz, 61, II, 235; Amiens, 14 juin 1871, Sirey, 71, II, 217, et Dalloz, 72, II, 58; Cassation, 4 mars 1878, Sirey, 78, I, 469, et Dalloz, 78, I, 168. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1036; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2277, V; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 16, p. 433; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1234; Labbé, *Note*, Sirey, 1870, II, 221; Laurent, XXXII, n° 433; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 769. — *Contrà*, Amiens, 26 juin 1826, Sirey, c. n., VIII, II, 248.

loi, mais à raison de l'obligation nouvelle par lui prise et qui apporterait une dérogation à l'article 2277.¹

656. — Le débiteur pouvant opposer la prescription de cinq ans même lorsqu'il reconnaît n'avoir pas payé les intérêts ou arrérages, il en faut conclure, d'abord, que le serment ne peut lui être déféré par le créancier sur le point de savoir s'il a payé les sommes qui lui sont réclamées à ce titre. L'article 2275 prouve d'ailleurs qu'il en doit être ainsi, car il n'autorise la délation de serment que dans les hypothèses prévues par les articles 2271 à 2273.

De plus, le serment que le créancier prêterait qu'il n'a pas été payé ne ferait pas preuve à son profit : comme l'a dit avec raison la chambre civile de la Cour de cassation, ce serment ne saurait prévaloir contre l'exception légale que le débiteur lui oppose.²

Enfin, le débiteur qui a soutenu en première instance qu'il ne doit pas la somme qui lui est réclamée pourra, en appel, tout en reconnaissant la dette qu'il avait d'abord niée, invoquer la prescription des intérêts.³

657. — La prescription de cinq ans de l'article 2277 peut être invoquée par tout débiteur, même par l'Etat. Les avis du Conseil d'Etat des 24 décembre 1808, 24 mars 1809, et 8-13 avril 1809, suivis d'ordonnances en Conseil d'Etat des 28 mai 1838⁴ et 5 février 1841,⁵ en ont fait l'application aux intérêts des cautionnements des fonctionnaires et officiers ministériels, et aux arrérages des traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. L'article 141 de l'ordonnance du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, en fait une autre application aux arrérages des rentes perpétuelles et viagères dues par l'Etat.

¹ Cassation, 5 août 1878, Sirey, 79, I, 301, et Dalloz, 79, I, 71 ; Bordeaux, 9 avril 1896, *Pandectes françaises*, 99, II, 191.

² Cassation, 13 juin 1881, Sirey, 84, I, 22, et Dalloz, 82, I, 474.

³ Bordeaux, 10 juillet 1851, Dalloz, 55, II, 259.

⁴ Sirey, 39, II, 125.

⁵ Sirey, 41, II, 248.

658. — La prescription de l'article 2277 court contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs, par application de l'article 2278, écrit pour toutes les courtes prescriptions de la section IV du chapitre V du Code civil.

A plus forte raison court-elle contre les absents. Plusieurs raisons s'opposent à ce que l'absence soit considérée comme un empêchement légal au cours de la prescription :¹ la première, qui serait suffisante, c'est que la loi ne l'a pas dit, et il faut un texte pour suspendre le cours de la prescription ; la seconde, c'est que la prescription peut être facilement interrompue malgré l'absence du créancier, soit par son mandataire, s'il a laissé une procuration, soit par ses héritiers présomptifs. Il en doit être ainsi pour la prescription des intérêts et arrérages comme pour les autres prescriptions.²

659. — L'article 2277 parle d'abord « des arrérages de rentes perpétuelles et viagères » : ces expressions, déjà très larges par elles-mêmes, ont une portée plus étendue encore lorsqu'on les rapproche de la règle finale de l'article 2277, « généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

On devra donc déclarer prescriptibles par cinq ans les arrérages des rentes constituées ou des rentes viagères,³ et aussi ceux des rentes foncières.⁴

Il en sera de même des arrérages des pensions alimentaires, et, en vertu d'un texte formel, l'article 35 de la loi du 20 juillet 1886, des arrérages des pensions servies par la caisse des retraites pour la vieillesse.

La solution devra encore être la même pour les traite-

¹ *Suprà*, Tome I, n° 162.

² Cassation, 19 juillet 1869, Sirey, 69, I, 407, et Dalloz, 70, I, 75.

³ Lyon, 5 avril 1824, Sirey, c. n., VII, II, 343 ; Paris, 2 juillet 1825, Sirey, c. n., VII, II, 106.

⁴ Amiens, 17 janvier 1823, Sirey, c. n., VII, II, 159 ; Cassation, 13 mai 1823, Sirey, c. n., VII, I, 246.

ments des fonctionnaires, puisqu'ils sont payables à des termes périodiques d'une durée inférieure à une année.¹

660. — L'article 2277 ajoute, dans les exemples qu'il donne des dettes prescriptibles par cinq ans, « les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux ». La raison de décider est la même que pour les intérêts ; cette dette se paie soit par année, soit même à des intervalles plus rapprochés.

Mais nous croyons que l'on ne peut assimiler à cette dette des loyers ou fermages celle des réparations locatives, ou des dommages et intérêts pour dégradations, et que, pour ces dernières dettes, la prescription sera de trente ans, sauf la restriction que nous allons faire.

Cependant trois autres systèmes ont été soutenus.

L'un, que nous écarterons tout d'abord, laisse au juge la liberté d'apprécier, suivant les circonstances, si cette dette est ou non prescrite.² Cette interprétation doit être rejetée : les juges ont sans doute en cette matière, comme nous allons le dire, un certain pouvoir discrétionnaire, mais il ne peut porter sur la durée de la prescription applicable à cette hypothèse. Dans le système du Code civil, c'est la loi seule qui détermine la durée des prescriptions, et la mission du juge consiste seulement à rechercher laquelle des prescriptions fixées par le Code est applicable.

Un autre système distingue suivant qu'il a été dressé ou non un état de lieux. Dans le premier cas, la prescription sera d'un an, par application des usages qui existaient dans notre ancien droit ;³ dans le second cas, la prescription sera de cinq ans, car l'action en réparations locatives est un accessoire de l'action en paiement de loyers ou fermages, et elle doit être soumise à la même prescription.⁴

¹ Laurent, XXXII, n° 441.

² Boit, *Encyclopédie des juges de paix*, v° Bail à loyer, n° 29.

³ Denisart, *Collect. de décis. nouv.*, v° Réparations locatives, n° 8.

⁴ Carré, *Le droit français dans ses rapports avec la jurid. des juges de paix*, II, n° 1676 ; Veudoré, *Le droit civil des juges de paix*, II, v° Réparations locatives, n° 58.

Un autre système enfin, en rejetant cette distinction, se rattache à l'idée que cette créance n'est qu'un accessoire de celle des loyers et fermages, prescriptible comme elle par cinq ans.¹

Nous croyons que ces deux systèmes doivent être repoussés comme le premier.

La dette pour réparations locatives ou pour dégradations à l'immeuble loué n'est point une dette périodique, comme celle des loyers ou fermages, ni un accessoire de celle-ci : c'est une dette principale, payable en une fois, à l'expiration du bail, et, comme la loi n'a pas indiqué dans quel délai le paiement doit en être demandé, il en résulte que la règle générale de l'article 2262 et la prescription de trente ans qu'elle fixe sont seules applicables. Quant à la distinction faite dans notre ancien droit suivant qu'il y a ou non un état de lieux, cette distinction, arbitraire en elle-même, ne peut être reproduite dans notre droit actuel, à défaut de texte qui l'admette.

Voici toutefois la restriction que nous apportons à cette solution. La créance pour réparations locatives ou pour dégradations à l'immeuble loué doit, par sa nature, être réclamée rapidement, sans quoi les constatations nécessaires pour que cette créance soit justifiée ne pourront pas être faites. Si donc le bailleur laisse s'écouler un temps trop long sans former de demande contre le preneur, les tribunaux pourront rejeter son action non comme prescrite, mais parce qu'il sera réputé, d'après les circonstances, avoir renoncé à son droit, ou parce que la justification des causes de sa prétendue créance est désormais impossible, à raison du temps écoulé.²

661. — La prescription de cinq ans s'applique à l'in-

¹ Orléans, 6 mars 1885, en note, Sirey, 89, II, 57, et Dalloz, 90, II, 221.

² Orléans, 9 février 1889, Sirey, 89, II, 57, et Dalloz, 90, II, 221. — Duvergier, *Du Louage*, I, n° 455; notre *Traité du Louage*, I, n° 214; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 779.

demnité de résiliation convenue avec le preneur, ou à laquelle il est condamné, lorsque le bail est résilié à raison de l'inexécution par le preneur de ses engagements. L'article 1760 indique en quoi consiste essentiellement cette indemnité : « celui-ci (le locataire) est tenu de payer le prix « du bail pendant le temps nécessaire à la révocation » ; cette disposition, qu'il faut étendre par analogie au bail à ferme,¹ établit qu'il s'agit là d'une créance de loyers ou fermages, qui seront payés pendant un certain temps après l'expiration du bail pour permettre de trouver un nouveau preneur ; et, du moment où c'est une créance de loyers ou fermages, l'article 2277 est applicable.²

662. — Lorsque le bailleur paie, en l'acquit du preneur, les contributions foncières qu'une clause du bail met à la charge de celui-ci, il ne pourra les répéter contre ce dernier que pendant une durée de cinq ans. Il importe en effet de ne pas confondre la situation juridique du bailleur qui effectue ce paiement et celle d'un tiers, d'un propriétaire voisin, par exemple, qui paierait les impôts à la charge d'une autre personne : ce dernier paiement constitue un acte de gestion d'affaires, et la créance qui en naît ne se prescrit que par trente ans. Ici, au contraire, dans les rapports du bailleur avec le preneur, cette dette forme une partie du prix du bail, prescriptible par cinq ans comme la portion de ce prix fixée en argent.³

663. — On devrait, selon l'opinion de MM. Baudry-Lacantinerie et Tissier,⁴ assimiler aux contributions foncières mises à la charge du preneur les menues prestations en nature imposées à un fermier à titre de charges accessoires.

¹ Voir notre *Traité du Louage*, I, n° 447.

² Grenoble, 6 mai 1854, Dalloz, 56, II, 124. — Laurent, XXXII, n° 443 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 777.

³ Cassation, 18 octobre 1809, Sirey, c. n., III, I, 114. — Laurent, XXXII, n° 443 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 777.

⁴ *Op. et Loc. citat.*

Ainsi formulée, cette opinion ne peut à notre avis être acceptée. Sans doute l'acquit de ces prestations en nature ne pourra pas être réclamé pendant plus de cinq ans, et ce système a raison en tant qu'il écarte la prescription trentenaire ; mais la plupart du temps ces prestations ne pourront même pas être réclamées pendant cinq ans, car, à raison de leur nature, elles ne s'arrangent pas et sont perdues pour le bailleur s'il ne les a pas demandées chaque année. C'est ce que nous avons établi dans notre *Traité du Louage*,¹ en donnant comme exemple l'une de ces prestations les plus fréquentes, les charrois, et en montrant comment l'accumulation de telles prestations deviendrait une charge plus lourde pour le fermier, si le bailleur pouvait les laisser s'arranger.

664. — Ce n'est aussi qu'avec une restriction, mais une restriction en sens inverse, pour l'application de la prescription de trente ans, que nous admettrons une solution adoptée par la Cour de cassation² et approuvée par M. Laurent :³ le fermier est obligé par le bail à faire le récolement des fossés tous les trois ans, à peine de le voir faire à son compte par le bailleur, à un prix fixé par le bail ; et on a décidé que la somme réclamée par le bailleur de ce chef est un accessoire du prix du bail et se prescrit par cinq ans.

Cette solution nous paraît bonne, dans l'hypothèse où elle a été donnée, celle où le bailleur était autorisé à faire lui-même le récolement des fossés à défaut par le preneur d'y procéder : la somme à payer de ce chef constitue bien un supplément du prix du bail.

Mais, si cette autorisation n'est pas donnée au bailleur par le contrat, et que l'état de lieux dressé à la sortie du fermier constate qu'il n'a pas rempli cette obligation que son bail lui imposait, la créance qui en naîtra sera sou-

¹ II, n° 540.

² Cassation, 25 juillet 1827, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v° *Prescription civile*, n° 1070.

³ XXXII, n° 443.

mise à la prescription de trente ans, comme nous l'avons dit d'une façon générale pour toutes les créances en indemnité du bailleur contre le preneur à raison de l'état de la chose louée.¹

664 1. — La prescription de cinq ans est applicable aujourd'hui, depuis la loi du 18 juillet 1889, non seulement au prix de ferme des biens ruraux stipulé en argent, mais aussi aux actions résultant contre le colon du bail à colonage partiaire : c'est la disposition formelle de l'article 42 de cette loi. Mais il est à remarquer, comme le constate le *Rapport au Sénat* de M. Clément que nous avons cité,² que cette prescription diffère en deux points de celle relative au bail à ferme : dans son étendue d'abord, car elle s'applique à toutes les créances du bailleur contre le colon, tandis que l'article 2277 ne se réfère qu'au prix du bail ; puis dans son point de départ, que l'article 42 fixe à la fin du bail à colonage partiaire, tandis que l'article 2277 fait courir la prescription à partir de chaque échéance des fermages.

665. — Il est important, dans l'application de l'article 2277 aux loyers et fermages, de tenir compte, pour fixer le point de départ de la prescription de cinq ans, de l'époque à laquelle ces loyers ou fermages doivent être payés. Ainsi on a jugé, avec raison selon nous, que si un bail stipule que deux termes de loyers ou fermages seront payables d'avance et imputables sur les deux derniers termes de jouissance, sans fixer d'ailleurs aucune date pour le paiement de ces deux termes, la prescription de cinq ans ne courra pas pour eux à partir de l'entrée en jouissance, mais à dater de l'échéance effective de ces termes. La raison en est que le bailleur étant maître de réclamer ces termes à sa volonté pendant le cours du bail, aucune prescription ne pouvait courir contre lui pendant ce temps, par application de l'article 2257.³

¹ *Suprà*, Tome II, n° 660.

² *Traité du Louage*, II, n° 633, XXV.

³ Paris, 12 avril 1886, Sirey, 88, II, 39, et *Pandectes françaises*, 86, II, 301; Cassation, 1^{er} décembre 1891, Sirey, 92, I, 26.

Mais nous croyons qu'il en sera différemment si le bail indique que ces termes, stipulés payables avant leur échéance, devront être payés par le preneur lors de son entrée en jouissance. Cette clause, assez fréquente dans les baux à loyer, donnera lieu à l'application littérale de l'article 2277 : ce sont des loyers payables à une époque déterminée, lors de l'entrée en jouissance, et qui doivent dès lors se prescrire par cinq ans à dater de cette époque.

666. — Au principe que la créance de loyers se prescrit par cinq ans une seule exception est apportée par l'article 2271, exception que nous étudierons en traitant de la prescription qui s'accomplit par six mois. D'après ce texte, la créance des hôteliers, pour le logement qu'ils fournissent, et qui est une véritable créance de loyers, se prescrit par six mois, comme la créance pour la nourriture prise chez eux. Nous indiquerons les motifs de cette abréviation de prescription en étudiant l'article 2274.

667. — La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux loyers ou fermages dus soit par un possesseur de mauvaise foi au véritable propriétaire qui revendique sa chose, soit par un cohéritier qui a joui, de mauvaise foi ou même de bonne foi, d'un bien héréditaire, et cela sans distinction entre les fruits naturels et les fruits civils.

Dans le premier cas, lorsqu'il s'agit d'un possesseur de mauvaise foi, il est obligé d'indemniser le propriétaire de tout le préjudice qu'il lui cause, et il est tenu à ce titre de la restitution non seulement des fruits qu'il a perçus, mais de ceux qu'il aurait dû percevoir. Il est évident que les motifs de faveur qui ont fait abrégé dans l'article 2277 le délai ordinaire de la prescription n'existent pas à son profit, et qu'il importe peu que la restitution de ce qu'il s'est indûment approprié lui cause une gêne. D'ailleurs, dans ses rapports avec le propriétaire, il ne s'agit pas d'une prestation périodique, de la nature de celles visées dans l'article 2277, mais d'une obligation unique de rendre tout ce

qu'il a reçu, sans distinction entre le bien et les fruits.¹

Dans le second cas, à l'égard du cohéritier qui a joui seul d'un bien héréditaire, les raisons de décider seront les mêmes que celles relatives au possesseur en général, si ce cohéritier a été de mauvaise foi. S'il a été de bonne foi, il a géré le bien pour le compte de ses cohéritiers en même temps que pour le sien, et il est débiteur des fruits au même titre qu'un gérant d'affaires, pour lequel la prescription de cinq ans est inapplicable.²

Il en sera de même, et par des raisons identiques à celles que nous venons de donner pour le possesseur de mauvaise foi, de l'héritier exclu de la succession comme indigne. L'article 729 l'oblige à restituer tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession ; cette obligation, comme celle du possesseur de mauvaise foi, n'est point une obligation périodique, mais une obligation unique, s'étendant aux biens et aux revenus et ne se prescrivant que par trente ans.³

668. — Le dernier exemple que l'article 2277 donne des créances qui se prescrivent par cinq ans est relatif aux « intérêts des sommes prêtées ». Mais on s'accorde à recon-

¹ Limoges, 16 janvier 1822, Sirey, c. n., VII, II, 7 ; Cassation, 13 décembre 1830, Sirey, 31, I, 24 ; Cassation, 21 juin 1897, Sirey, 98, I, 173 ; Dalloz, 98, I, 35, et *Pandectes françaises*, 98, I, 420. — Demolombe, *Cours de Code civil*, IX, n° 639 ; Laurent, XXXII, n° 462.

² Cassation, *Arrêt précité* du 13 décembre 1830 ; Bordeaux, 21 mars 1856, Sirey, 57, II, 173 ; Dijon, 27 novembre 1893, Sirey, 96, II, 249, et Dalloz, 96, II, 118. — Vazeille, *Des Prescriptions*, I, n° 371 ; Duranton, IV, n° 363, et XXI, n° 452 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1032 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 35, p. 438 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1248 ; Laurent, XXXII, n° 466 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 791, et Tissier, *Note*, Sirey, 1895, II, 249. — Voir toutefois Amiens, 26 juin 1826, Sirey, c. n., VIII, II, 248.

³ Duranton, VI, n° 122 ; Aubry et Rau, *Op. et loc. citat.* ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XIII, n° 309 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1249.

naître que ces expressions, qui ne visent que les intérêts des sommes dues à raison d'une convention de prêt, sont trop restreintes, et il faut les combiner avec la règle qui termine l'article 2277, et d'après laquelle la prescription de cinq ans s'applique à « tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ».

Il résulte de cette combinaison que ce ne sont pas seulement les intérêts des sommes prêtées, et qui sont dus en vertu de la convention, que l'article 2277 atteint, mais tous ceux qui sont dus en vertu d'une cause quelconque, la convention, la loi ou un jugement. La généralité des termes de l'article 2277 *in fine* embrasse également toutes ces causes ; d'ailleurs les raisons de décider sont les mêmes, et le débiteur d'intérêts est aussi favorable, qu'il soit tenu de les payer en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une convention.¹

669. — Une condition toutefois, dont l'article 2277 ne parle pas, est nécessaire pour que l'article 2277 s'applique à la dette d'intérêts : c'est que le capital de cette dette soit déterminé. S'il y a compte à faire pour le capital, comme le créancier, qui ne sait pas quel est le chiffre des intérêts qui lui sont dus, ne peut pas agir pour en demander le paiement, la prescription de cinq ans ne court donc pas contre lui, mais seulement la prescription de trente ans, car la seule action qu'il puisse mettre en mouvement est celle relative au principal de la dette, pour la faire liquider ; ce n'est qu'après cette liquidation qu'il aura un titre distinct pour réclamer les intérêts.²

¹ Amiens, 14 juin 1871, Sirey, 71, II, 217, et Dalloz, 72, II, 58 ; Rennes, 12 février 1880, Sirey, 81, II, 53, et Dalloz, 80, II, 221. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1002 et suiv. ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 19, p. 434 ; Pont, *Des Petits Contrats*, II, n° 1099 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 385 bis I-II ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 773 et 785-786.

² Cassation, 22 février 1886, Sirey, 89, I, 311, et Dalloz, 86, I, 404 ; Cassation, 6 décembre 1898, *Pandectes françaises*, 99, I, 481 ; et Dalloz, 99, I, 106. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 18, p. 434.

La jurisprudence nous en fournit beaucoup d'exemples.

Ainsi les intérêts des sommes dues par un cohéritier à ses cohéritiers, soit pour les dettes que le *de cujus* a payées et dont l'article 854 lui impose le rapport, soit pour les prix des biens héréditaires par lui achetés sur licitation, ne seront prescriptibles par cinq ans qu'à partir du moment où la succession aura été définitivement liquidée.¹ Il en sera de même des intérêts des sommes dues par la société à l'un des associés, tant que le chiffre de ces sommes n'est pas déterminé.²

670. — Par application de la même idée, que la prescription de cinq ans ne s'applique pas aux intérêts des sommes dont le chiffre n'est pas fixé, on doit décider que les intérêts des sommes portées dans un compte-courant ne se prescrivent pas par cinq ans, tant que dure le compte : en pareil cas, suivant la formule exacte donnée par la Cour de cassation, « le créancier ne peut séparer la poursuite
« des intérêts de celle du capital, et le sort des uns reste lié
« au sort de l'autre jusqu'à ce que le chiffre de chacun d'eux
« soit nettement distingué par un arrêté de compte amiable ou judiciaire ».³

¹ Colmar, 1^{er} mars 1836, Sirey, 36, II, 575; Paris, 24 novembre 1838, Sirey, 38, II, 480; Cassation, 26 juin 1839, Sirey, 39, I, 555; Bordeaux, 15 mars 1843, Sirey, 43, II, 294; Bordeaux, 21 mars 1856, Sirey, 57, II, 173; Cassation, 9 janvier 1867, Sirey, 67, I, 59, et Dalloz, 67, I, 101. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1032; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2277; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 30, p. 437. — *Contrà*, Bastia, 5 novembre 1844, Sirey, 46, II, 35, et Dalloz, 45, II, 6.

² Cassation, 19 décembre 1871, Sirey, 72, I, 211, et Dalloz, 71, I, 300.

³ Cassation, 11 mars 1896, Dalloz, 97, I, 405. — *Sic* Paris, 18 mai 1825, Sirey, c. n., VIII, II, 78; Cassation, 12 décembre 1838, Sirey, 39, I, 528; Caen, 3 mai 1843, Sirey, 43, II, 484; Lyon, 20 novembre 1857, Sirey, 58, II, 699; Cassation, 11 mars 1896, Dalloz, 97, I, 405, et *Pandectes françaises*, 98, I, 102; Rennes, 24 mai 1898, Dalloz, 99, II, 34. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 612; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1029; Aubry et Rau, II, § 774,

Mais, à partir du moment où le compte courant est clos et réglé entre les parties, soit à l'amiable, soit en justice, la créance qui en résulte forme une créance comme une autre, rendue exigible par la clôture du compte : le créancier, celui au profit duquel existe la balance, peut en demander les intérêts quand bon lui semble, et par suite la prescription de cinq ans les atteindra à dater de ce moment.¹

671. — La solution devra être la même pour les intérêts du reliquat de compte de tutelle dû au pupille par son ancien tuteur, tant que ce compte n'a pas été rendu et apuré : là encore, le créancier, l'ancien pupille, ne peut exiger des intérêts dont il ne connaît pas le chiffre. Mais une fois le compte rendu et apuré, la créance résultant du compte de tutelle devient une créance comme une autre, dont on n'a pas à rechercher l'origine et dont les intérêts tombent sous l'application de la règle écrite dans l'article 2277 pour les intérêts de toute nature.²

Il faut assimiler aux intérêts dus en vertu d'un compte de tutelle ceux dus en vertu de l'article 1473, soit par la communauté aux époux, soit par les époux à la communauté : tant que les récompenses et indemnités ne sont pas liquidées, l'article 2277 est inapplicable ; mais il y a lieu de l'appliquer dès que la liquidation de la communauté est terminée.³

texte et note 31, p. 437 ; Caillemer, *Des Intérêts*, p. 262 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1252 ; Laurent, XXXII, n° 472 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 793.

¹ Cassation, 5 juin 1872, Sirey, 72, I, 260, et Dalloz, 73, I, 77.

² Nancy, 19 mars 1830, Sirey, c. n., IX, II, 416 ; Cassation, 30 avril 1835, Sirey, 35, I, 555 ; Douai, 22 avril 1857, Sirey, 57, II, 546, et Dalloz, 58, II, 32 ; Paris, 31 mars 1876, Sirey, 78, II, 9. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 613 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1027 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 28, p. 437 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1252 ; Laurent, XXXII, n° 471 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 793.

³ Laurent, XXXII, n° 454.

672. — Dans le même ordre d'idées, la créance à raison des comptes entre le mandant et le mandataire donnera lieu ou non à l'application de l'article 2277, suivant que le compte a été arrêté ou non entre le mandant et le mandataire : quel que soit celui des deux qui soit finalement créancier, le mandant ou le mandataire, il a pu réclamer les intérêts à dater de l'arrêté de compte, et il sera, à partir de ce moment, soumis pour ces intérêts à la prescription de cinq ans.¹

Deux restrictions toutefois doivent être apportées aux principes que nous venons d'exposer sur l'application de l'article 2277 au mandat.

En premier lieu, si le mandataire a fait des avances d'un chiffre déterminé au vu et su du mandant, comme les intérêts de ces avances courent de plein droit du jour où elles sont constatées, aux termes de l'article 2004, et que d'un autre côté le mandataire peut réclamer immédiatement le remboursement de ces avances, sans attendre le règlement du compte général de mandat, aucun obstacle ne s'oppose à l'application de l'article 2277.²

D'un autre côté, l'article 2277 est tout à fait inapplicable à la créance du mandant contre le mandataire qui a employé des sommes à son usage : la créance du mandant contre lui fût-elle certaine dans son chiffre, les intérêts ne seront prescriptibles, comme le capital, que par la prescription de trente ans. La raison est la même que celle que nous avons donnée pour le possesseur de mauvaise foi à propos des fruits par lui perçus : le mandataire infidèle doit

¹ Notre *Traité du Mandat*, n° 158, et les autorités qui y sont citées. — *Adde* Lyon, 12 mars 1845, Sirey, 46, II, 375; Cassation, 7 mai 1845, Sirey, 45, I, 644. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1028; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1252; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 720.

² Notre *Traité du Mandat*, *Loc. citat.*, et l'arrêt d'Amiens qui y est cité. — *Adde* Laurent, XXXII, n° 453; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 794.

restituer en bloc tout ce qu'il s'est indûment approprié, sans distinction entre le capital qu'il a pris et les intérêts qu'il doit en vertu de l'article 1996; ces intérêts sont payables avec le capital, et non à des intervalles périodiques, ce qui suffit pour exclure l'application de l'article 2277.¹

Nous avions, comme MM. Aubry et Rau² et Laurent,³ admis l'opinion contraire dans notre *Traité du Mandat*,⁴ et enseigné qu'à partir du jour où l'emploi est constaté au profit du mandataire, la créance du mandant devient une créance comme une autre, et les intérêts se prescrivent par cinq ans. Mais un nouvel examen de la question nous amène à changer d'opinion, par la raison que la créance du mandant de ce chef n'est pas une créance comme une autre, ainsi que nous venons de le dire, et que la périodicité de l'exigibilité des intérêts ne s'y rencontre pas.

673. — En matière de gestion d'affaires, les principes que nous venons d'exposer relativement au mandat, pour l'application de l'article 2277, trouveront leur application. En principe, la prescription de cinq ans ne s'applique pas aux intérêts des sommes dues par celui dont l'affaire a été gérée ou par le gérant, tant que le compte de gestion n'a pas été apuré; mais elle deviendra applicable à partir du règlement du compte, ou encore à partir du jour où le gérant aura fait des avances, si le chiffre en est dûment constaté et a été connu, dès le jour des avances, de celui dont les affaires ont été gérées. Enfin, pas plus pour le gérant d'affaires que pour le mandataire, la prescription de cinq

¹ Cassation, 22 mai 1822, Sirey, c. n., VII, I, 72; Liège, 10 juillet 1833, Sirey, 34, II, 172; Cassation, 7 mai 1845, Sirey, 45, I, 614, et Dalloz, 45, I, 306; Tribunal de Rocroy, 17 décembre 1857, Dalloz, 59, II, 130; Cassation, 7 mars 1887, Sirey, 90, I, 295, et Dalloz, 87, I, 403. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1028; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2277, V; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1252; Pont, *Des Petits Contrats*, I, n° 1044.

² VIII, § 774, texte et note 29, p. 437.

³ XXXII, n° 455.

⁴ N° 143.

ans ne peut avoir lieu pour l'intérêt des sommes reçues par le gérant d'affaires et qu'il aurait employées à son profit personnel.¹

673 1. — A plus forte raison la prescription de cinq ans ne sera pas applicable aux intérêts indûment perçus par un prétendu créancier sachant qu'il ne lui est rien dû, ou payés en vertu d'une obligation sans cause ou sur cause illicite. Le défendeur à l'action en répétition de l'indû doit non pas des intérêts, mais un capital formé de la totalité des intérêts qu'il a reçus sans droit, et l'action dirigée contre lui durera trente ans.²

674. — Il ne suffit pas, pour que la prescription de cinq ans soit applicable aux intérêts, que le capital de la somme productive d'intérêts soit déterminé, il faut encore que les intérêts qu'il produit puissent être exigés par le créancier ; et si un obstacle juridique s'oppose à ce qu'il en poursuive le recouvrement, la prescription ne courra pas contre lui. C'est une application du principe que nous venons de rappeler pour le cas où la créance n'est pas déterminée, et que nous avons exposé en traitant de la règle *contra non valentem agere* : aucune prescription ne peut courir contre le créancier qui s'est trouvé dans l'impossibilité juridique de faire valoir ses droits, et auquel par suite aucune négligence ne peut être reprochée.

Il en sera ainsi, par exemple, s'il a été stipulé dans un contrat de vente que le vendeur ne pourrait exiger ni le capital, ni les intérêts de son prix avant d'avoir rapporté la radiation des inscriptions grevant l'immeuble du chef des vendeurs primitifs : la prescription de l'article 2277 ne courra pas contre lui pendant la durée de l'ordre qu'il a ouvert pour arriver à cette radiation.³

¹ Rennes, 12 février 1880, Sirey, 81, II, 53, et Dalloz, 80, II, 221 ; Dijon, 27 novembre 1893, Sirey, 95, II, 249, et Dalloz, 96, II, 218.

² Angers, 10 décembre 1853, Sirey, 54, II, 529 ; Cassation, 28 mai 1856, Sirey, 56, I, 587 ; Metz, 29 mars 1859, Sirey, 59, II, 540 — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 36, p. 438.

³ Paris, 2 mai 1861, Sirey, 61, II, 383, et Dalloz, 61, II, 89.

Il en sera de même dans le cas où un créancier est colloqué dans un ordre pour être payé, le cas échéant, aux dépens d'un capital destiné à assurer le service d'une rente viagère ; il ne peut non plus exercer aucune poursuite ni pour le capital, ni pour les intérêts qui lui sont dus jusqu'à l'extinction de la rente viagère.¹

La solution devra encore être la même s'il est convenu avec les créanciers d'une société que le capital à eux dû ne sera payé qu'au bout d'un certain nombre d'années, et les intérêts seulement sur les bénéfices sociaux. L'absence de bénéfices réalisés par la société, en ne permettant pas au créancier d'agir pour avoir paiement des intérêts à lui dus, fait obstacle à la prescription de ces intérêts.²

Nous pourrions multiplier les exemples, car la jurisprudence en fournit beaucoup ; mais ceux que nous venons de donner suffisent à mettre en relief le principe qui devra être appliqué et que la Cour de Nancy a bien formulé dans son arrêt du 12 août 1874 que nous venons de citer : « L'article 2277, ayant pour but de punir la négligence du créancier qui laisse accumuler les intérêts à lui dus, ne peut s'appliquer au cas où, l'échéance des intérêts n'étant pas déterminée, et étant au contraire soumise à un événement futur, le créancier n'a pas pu faire les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement, et par conséquent n'est point en faute de ne pas les avoir exigés. » Si nous ajoutons à l'inexigibilité des intérêts le cas où, bien qu'ils soient exigibles, le recouvrement n'en peut être poursuivi, nous aurons indiqué d'une façon complète l'exception que l'article 2277 doit recevoir en pareil cas.³

¹ Nancy, 12 août 1874, Sirey, 76, II, 22, et Dalloz, 77, I, 352.

² Cassation, 23 novembre 1897, Dalloz, 98, I, 321.

³ *Adde*, dans le même sens, Grenoble, 20 juin 1832, Sirey, 32, II, 617 ; Grenoble, 30 août 1833, Sirey, 34, II, 529 ; Cassation, 9 juillet 1834, Sirey, 34, I, 504 ; Riom, 4 mars 1847, Dalloz, 47, II, 112 ; Cassation, 17 avril 1849, Sirey, 49, I, 592 ; Conseil d'Etat, 10 janvier 1856, Sirey, 56, II, 573, et Dalloz, 56, III, 57 ; Cassation, 5 juillet 1858, Dalloz, 58, I, 413 ; Orléans, 11 mai 1861, Dalloz, 61,

675. — Les dispositions de l'article 2277 ne s'appliquent que dans les rapports du débiteur qui doit des intérêts et du créancier auquel ces intérêts sont dus; mais toutes les fois que la dette d'intérêts, arrérages ou prestations annuelles quelconques, est payée par un tiers pour le compte du débiteur, le recours de ce tiers contre le débiteur dont il a payé la dette n'est pas soumis à la prescription de cinq ans, mais seulement à celle de trente ans. La raison en est que, entre le tiers qui a payé pour autrui et celui pour lequel on a payé, la dette change de caractère : elle n'est plus une dette d'intérêts ou d'arrérages, d'un caractère périodique; c'est un capital que le débiteur doit au tiers qui a payé pour lui, capital formé des annuités que celui-ci a payées. A dater de chaque paiement, une action de gestion d'affaires ou de mandat, suivant les cas, naît au profit du *solvens*, et cette action se prescrit par trente ans.

Cette solution de principe, applicable dans tous les cas où un tiers paie, comme mandataire ou gérant d'affaires, une dette périodique incombant à autrui, conduit notamment aux solutions suivantes. La caution, qui paie des intérêts pour le débiteur principal, pourra agir pendant trente ans contre celui-ci pour en réclamer le paiement.¹ Il en sera de même du débiteur solidaire, quant à la portion d'intérêts par lui payée qui excède sa part dans la dette, et pour la-

II, 97; Cassation, 27 avril 1864, Dalloz, 64, I, 433; Grenoble, 22 janvier 1869, Dalloz, 74, V, 385; Paris, 24 décembre 1880, Dalloz, 81, II, 203; Cassation, 11 mars 1896, Sirey, 1900, I, 515; Cassation, 6 décembre 1898, Sirey, 1900, I, 463; Cassation, 20 mars 1900, Dalloz, 1901, I, 477. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1010; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 40, p. 439; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1253-1254; Laurent, XXXII, n° 473-474.

¹ Cassation, 7 août 1840, Sirey, 40, II, 528. — Pothier, *Des Obligations*, n° 429; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1034; Ponsot, *Du Cautionnement*, n° 245; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 34, p. 438; Pont, *Des Petits Contrats*, II, n° 260; notre *Traité du Cautionnement*, n° 173. — *Contrà*, Vazeille, *Des Prescriptions*, n° 617.

quelle il a un recours contre ses co-débiteurs.¹ La solution sera encore la même pour celui qui, sans aucune obligation légale, a spontanément payé une dette d'intérêts ou d'arrérages incombant à un tiers.²

La jurisprudence a fait, avec raison, l'application de ces principes à la prescription de trois ans établie par l'article 449 de la loi du 3 frimaire an VII en matière de contributions directes : cette prescription, que le redevable peut invoquer contre la régie des contributions directes, ne pourra être opposée par lui à l'action du tiers qui a payé ces impôts à sa décharge.³

Observons toutefois que l'article 2277 deviendra partiellement applicable aux dettes de cette nature, à partir du moment où le chiffre en aura été établi entre le créancier et le débiteur. La dette une fois reconnue dans son principe et arrêtée dans son chiffre est une dette comme une autre, dont les intérêts sont soumis à la règle de l'article 2277. Mais, comme on le voit, ce texte ne s'appliquera dans ce cas qu'aux intérêts des intérêts payés, et non à ces intérêts eux-mêmes, qui continuent d'être traités comme une dette en capital.

●●●. — Des principes que nous venons d'exposer, et desquels il résulte que l'on doit appliquer l'article 2277 à toute créance productive d'intérêts, quelle que soit l'origine

¹ Rennes, 26 avril 1834, Sirey, 36, II, 451; Limoges, 8 août 1835, Sirey, 35, II, 515. — Pothier, *Des Obligations*, n° 281; Rousseaud de la Combe, *Jurispr. civile, v° Prescription*, sect. IV, n° 5; Duranton, XXI, n° 431; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1034; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 34, p. 438; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1247; Lacointa, *note*, Sirey, 1889, I, 25; Laurent, XXXII, n° 461; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 790. — *Contra*, Lyon, 15 mars 1823, Sirey, c. n., VII, II, 181. — Vazeille, *Op. et loc. citat.*

² Rouen, 22 mars 1856, Sirey, 57, II, 742; Cassation, 8 mai 1895, Sirey, 96, I, 385; Dalloz, 95, I, 425, et *note* de M. Planiol.

³ Nancy, 21 août 1826, Sirey, c. n., VIII, II, 280; Cassation, 22 janvier 1828, Sirey, c. n., IX, II, 15; *Motifs* d'un arrêt de Riom, 3 mars 1854, Dalloz, 55, II, 250.

de cette créance, il résulte que les intérêts de la dot, qui, aux termes des articles 1440 et 1548, courent de plein droit du jour du mariage, se prescriront par cinq ans.¹

Il en sera de même des intérêts des reprises des époux, à partir du moment où elles auront été liquidées.

Mais l'article 2277 ne pourrait être appliqué aux intérêts des reprises de l'époux survivant, s'il était tuteur des enfants nés de son mariage : il a, en pareil cas, la double qualité de créancier et de représentant légal du débiteur, et on ne peut lui imputer de n'avoir pas exercé de poursuites.² Il ne pourrait l'être non plus aux revenus que la femme séparée de biens aurait laissé toucher par son mari et dont elle demanderait la restitution aux héritiers de celui-ci : il s'agit alors d'un compte de mandat ou de gestion d'affaires que les héritiers du mari doivent rendre, et non d'une prestation périodique qu'ils sont tenus d'effectuer.³

677. — L'article 2277 s'applique, à notre avis, aux intérêts d'un prix de vente, qu'ils soient dus en vertu de la convention des parties ou en vertu de la loi qui, dans l'article 1652, oblige l'acquéreur au paiement des intérêts lorsque la chose vendue produit des fruits ou autres revenus.

Cette solution a cependant rencontré des dissidences de deux sortes.

Pour les uns, l'article 2277 doit être complètement écarté dans cette hypothèse. Si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus, les intérêts au paiement desquels l'article 1652 oblige l'acquéreur sont la représentation des revenus qu'il touche, et il serait injuste qu'il pût percevoir les uns et se libérer des autres par la prescription de cinq ans. Si les intérêts sont dus en vertu de la convention des par-

¹ Voir notre *Traité du Contrat de Mariage*, I, n° 172, et les autorités qui y sont citées. — *Adde* Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1243; Laurent, XXXII, n° 452; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 784.

² Bordeaux, 10 août 1849, Sirey, 50, II, 219, et Dalloz, 52, II, 102.

³ Metz, 10 août 1858, Sirey, 59, II, 49, et Dalloz, 59, II, 130.

ties, ils sont encore l'équivalent de la jouissance de la chose vendue, bien qu'elle ne soit pas frugifère, et la même raison d'équité s'oppose à ce que l'acquéreur puisse invoquer cette prescription abrégée.¹

Pour les autres, on doit distinguer. Si les intérêts sont dus en vertu de la convention, qui oblige l'acquéreur à les payer par année ou à des intervalles périodiques plus courts, l'article 2277 devra être appliqué; mais, si la convention est muette et qu'ils ne soient dus qu'en vertu de l'article 1652, la prescription de cinq ans doit être écartée, car ces intérêts ne sont que la compensation des revenus.²

Nous croyons que, dans l'un comme dans l'autre cas, ces exceptions que l'on veut apporter à l'article 2277 doivent être repoussées. Elles sont d'abord contraires au texte de cet article, qui, par la généralité des termes qu'il emploie, exclut toute exception de ce genre. Puis, lors même que le bien vendu est frugifère, les raisons de l'article 2277 n'en militent pas moins au profit de l'acheteur: il dépense le plus souvent les fruits qu'il perçoit, et il pourrait être ruiné par l'accumulation des intérêts que le vendeur lui réclamerait en bloc.³

¹ Caen, 19 juillet 1816, Sirey, c. n., V, II, 159; Paris, 31 janvier 1818, Sirey, c. n., V, II, 348; Metz, 15 février 1822, Sirey, c. n., VII, II, 26; Paris, 12 décembre 1823, Sirey, c. n., VII, II, 276; Agen, 10 mai 1824, Sirey, c. n., VII, II, 361. — Duranton, XIV, n° 243, et XXI, n° 433.

² Paris, 7 décembre 1831, Sirey, 32, II, 129; Paris, 25 mai 1833, Sirey, 33, II, 335.

³ Colmar, 26 juin 1820, Sirey, c. n., VI, II, 277; Limoges, 17 juillet 1822, Sirey, c. n., VII, II, 98; Cassation, 7 février 1826, Sirey, c. n., VIII, I, 275; Toulouse, 14 février 1826, Sirey, c. n., VIII, II, 191; Nîmes, 23 janvier 1827, Sirey, c. n., VIII, II, 319; Grenoble, 6 juin 1829, Sirey, c. n., IX, II, 283; Cassation, 9 juin 1829, Sirey, c. n., IX, I, 308; Cassation, 14 juillet 1830, Sirey, c. n., IX, I, 557; Douai, 3 juillet 1834, Sirey, 34, II, 369; Orléans, 2 février 1849, Sirey, 49, II, 588; Paris, 5 août 1852, Sirey, 52, II, 601, et Dalloz, 53, V, 364; Cassation, 16 août 1853, Sirey, 55, I, 575, et Dalloz, 54, I, 390; Paris, 2 mai 1861, Sirey, 61, II, 383, et

678. — En matière de société, l'article 2277 devra être appliqué aux intérêts des sommes que l'associé devait apporter dans la société, intérêts qu'il doit du jour où l'apport devait être fait, aux termes de l'article 1846. Nous en avons donné la raison dans notre *Traité de la Société*,¹ en reproduisant les considérants d'un arrêt très bien motivé de la Cour de cassation du 17 février 1869 : le gérant de la société pouvait, comme tout autre créancier, poursuivre le versement dans la caisse sociale de l'apport stipulé par l'associé, et, s'il ne l'a pas fait, l'associé débiteur ne peut être exposé à la ruine par suite de la négligence du gérant à faire payer à la société ce qui lui est dû.

Mais nous ne saurions admettre, avec un arrêt de Rennes² et avec M. Laurent,³ que la prescription de cinq ans peut être invoquée par l'associé pour l'intérêt des sommes qu'il a indûment prises dans la caisse sociale. Tout en admettant cette solution, M. Laurent reconnaît qu'elle « choque le « sens moral », la prescription de cinq ans n'ayant pas été créée pour venir en aide à des mandataires infidèles ; nous le croyons tout à fait, mais nous ajoutons qu'elle ne choque pas moins, à notre avis, les principes du droit. L'associé n'est pas débiteur vis-à-vis de la société d'une dette composée de deux éléments, le capital et des intérêts périodiques : il est débiteur d'une somme produisant des intérêts qui s'ajoutent au capital et sont payables avec lui, en une seule fois, et le paiement de cette dette peut être demandé pendant trente ans.

679. — Les intérêts moratoires, alloués par le juge,

Dalloz, 61, II, 89. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1023 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2277, IV ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 21, p. 435 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1241 ; Laurent, XXXII, n° 449 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 781.

¹ N° 193. — *Adde* Rennes, 23 juin 1870, Sirey, 70, II, 274, et Dalloz, 71, II, 112. — Laurent, XXXII, n° 451.

² 31 décembre 1867, Dalloz, 70, II, 14.

³ XXXII, n° 455.

sont prescriptibles par cinq ans, même s'ils sont alloués à titre de dommages et intérêts.

On a soutenu le contraire, en reproduisant le raisonnement que nous faisons tout à l'heure à propos des intérêts dus par l'associé qui a indûment employé pour lui-même les capitaux de la société : il n'y a qu'une dette, comprenant le capital et la somme des intérêts échus jour par jour, et cela est si vrai que le créancier ne pourrait être forcé à recevoir séparément soit les intérêts, soit le capital ; et l'article 2277, qui n'a voulu appliquer la prescription de cinq ans qu'aux intérêts à échéances périodiques, ne peut être étendu à une hypothèse de cette nature.¹

Cette opinion n'a pas triomphé, et on décide généralement, avec raison selon nous, que l'article 2277 est applicable, par les motifs suivants. A partir du moment où a été rendu le jugement qui condamne une personne au paiement des intérêts de la somme par elle due, le créancier est dans la situation de tout créancier d'un capital produisant intérêts : il peut, à son gré, demander le capital et les intérêts échus en bloc, ou agir chaque année pour demander uniquement le paiement des intérêts. Il importe peu qu'il ne puisse pas être contraint à recevoir divisément le capital et les intérêts ; il a la faculté de demander séparément les intérêts, et cela suffit pour que, s'il se montre négligent, sa créance soit soumise de ce chef à la prescription de l'article 2277. Toute autre est la situation de l'associé de mauvaise foi dont nous venons de parler, et qui, à raison du quasi-délit qu'il a commis, ne peut se prévaloir de la négligence de son créancier.²

¹ Paris, 2 mai 1816, Sirey, c. n., V, II, 137 ; Agen, 18 mars 1824, Sirey, c. n., VII, II, 328 ; Lyon, 4 février 1825, Sirey, c. n., VIII, II, 23 ; Paris, 21 décembre 1829, Sirey, c. n., IX, II, 364 ; Rennes, 22 décembre 1836, Sirey, 37, II, 88. — Duranton, XXI, n° 434 ; Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 612 ; Proudhon, *De l'Usufruit*, I, n° 235.

² Amiens, 21 décembre 1824, Sirey, c. n., VII, II, 464 ; Bour-

680. — Si les intérêts auxquels le juge a condamné le débiteur se prescrivent par cinq ans, comme nous venons de le dire, ce n'est toutefois qu'à partir du jugement de condamnation.

Quant aux intérêts qui ont couru depuis l'introduction de l'instance jusqu'au jugement, ils ne seront pas atteints par la prescription de l'article 2277 pendant toute la durée de l'instance, à raison de l'effet interruptif qu'elle produit, conformément à l'article 2246, dont nous avons étudié les dispositions.¹

681. — On doit considérer encore comme prescriptibles par cinq ans les intérêts des sommes dues en vertu d'un bordereau de collocation ; ce bordereau est un titre, comme une convention ou un jugement, qui permet au créancier de poursuivre le débiteur pour obtenir le paiement des intérêts, ce qui suffit pour entraîner l'application de l'article 2277.²

682. — En matière d'usufruit, la question de savoir si la prescription de cinq ans doit être appliquée se présente dans deux hypothèses.

En premier lieu, il faudra l'appliquer aux intérêts des sommes dues par l'usufruitier au nu-propriétaire, dans le

ges, 18 mars 1825, Sirey, c. n., VIII, II, 52 ; Nîmes, 5 mai 1830, Sirey, c. n., IX, II, 440 ; Cassation, 12 mars 1833, Sirey, 33, I, 299 ; Bordeaux, 13 août 1834, Sirey, 34, II, 676 ; Cassation, 12 mai 1835, Sirey, 35, I, 251 ; Cassation, 29 janvier 1838, Sirey, 38, I, 350 ; Bourges, 6 août 1841, Sirey, 42, II, 71 ; Amiens, 14 juin 1871, Sirey, 71, II, 217, et Dalloz, 72, II, 58. — Merlin, RÉPERT., V° *Intérêts*, § IV, n° 17, et § VII, n° 9 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1013 et suiv. ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2277, IV ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 24, p. 436 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 385 bis II ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1239 ; Laurent, XXXII, n° 448 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 785.

¹ Paris, 27 juin 1817, Sirey, c. n., V, II, 300 ; Cassation, 12 juillet 1836, Sirey, 37, II, 88 ; Colmar, 29 avril 1863, Dalloz, 65, II, 5 ; Cassation, 17 mars 1880, Sirey, 82, I, 405 ; Paris, 24 décembre 1880, Dalloz, 81, II, 203.

² Paris, 12 novembre 1836, Sirey, 37, II, 148.

cas où celui-ci a fait l'avance du capital nécessaire au paiement des dettes auxquelles le fonds soumis à usufruit est assujéti. L'article 612 du Code civil impose à l'usufruitier le paiement de ces intérêts, et le nu-propriétaire, dont le titre est dans la loi, est en faute de ne pas les avoir réclamés.¹

En second lieu, on devra encore, à notre avis du moins, car la question est controversée, appliquer l'article 2277 aux intérêts des capitaux restés dans les mains du nu-propriétaire, que l'usufruitier a négligé de réclamer. On a soutenu que la prescription de trente ans est seule applicable dans ce cas, par la raison que l'usufruit ne s'éteint, aux termes de l'article 617, que par le non usage pendant trente ans.² Mais il y a là, il nous semble, une confusion entre la perte du droit d'usufruit et la perte du droit de réclamer les intérêts qui appartiennent à l'usufruitier. Au bout de cinq ans, il aura conservé son usufruit, malgré son inaction prolongée pendant cette période, mais il a perdu le droit de réclamer les intérêts courus pendant ce temps : sans cela le but que l'article 2277 a voulu atteindre, la préservation du débiteur que l'accumulation des intérêts peut ruiner, ne serait pas atteint.³

§§§. — En matière de société, la prescription de cinq ans s'applique aux dividendes des actions, lors même que l'acte de société ne fixerait pas l'époque à laquelle ils doivent être payés. Ces dividendes représentent en effet la portion d'intérêt ou de bénéfice réglée pour chaque action soit à la fin de l'année, soit à des époques plus rapprochées. Les actions représentent la part de chaque sociétaire dans le fonds social, et le dividende le produit périodique afférent à chacune de ces actions ; la société, qui détient ce divi-

¹ Toulouse, 9 septembre 1833, Sirey, 34, II, 362.

² Cassation, 9 janvier 1867, Sirey, 67, I, 59, et Dalloz, 67, I, 101. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 779; Laurent, XXXII, n° 467.

³ Nîmes, 24 mars 1890, Sirey, 90, II, 80. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 792.

dende, en est donc débitrice vis-à-vis des associés, comme tout débiteur d'une dette productive d'intérêts. Sans doute, à la différence des intérêts, ce dividende est variable, et il se peut même qu'il n'y en ait aucun à répartir dans certaines années ; mais cette éventualité n'en change pas le caractère. Enfin, même si l'époque de distribution des dividendes n'est pas indiquée dans l'acte de société, l'article 2277 n'en sera pas moins applicable, car, à défaut de convention, l'usage fixe l'époque à laquelle les sociétés procèdent à cette répartition, et cette répartition doit être annuelle, à défaut de stipulation contraire. Le texte et les motifs de l'article 2277 en imposent donc ici l'application.¹

684. — La même solution devra être étendue aux coupons d'actions que le porteur n'aurait pas détachés pendant un temps supérieur à cinq années. Là encore il s'agit d'une redevance périodique rentrant dans la formule générale de l'article 2277.²

Mais, si une société avait distribué des dividendes fictifs, l'action en répétition à laquelle sont soumis les associés qui les ont reçus se prescrira non par cinq ans, mais par trente ans. Il importe peu que la distribution de ces dividendes ait un caractère de périodicité : leur restitution n'a plus le même caractère, et l'associé qui les a reçus doit les rendre en bloc, comme un capital auquel il n'a pas droit. Vis-à-vis de lui, l'action en restitution n'est autre chose qu'une action en répétition de l'indû, soumise seulement à la prescription de trente ans.³

685. — En matière d'assurances terrestres, on s'ac-

¹ Paris, 17 juillet 1849, Sirey, 49, II, 712, et Dalloz, 52, II, 50; Douai, 4 janvier 1854, Sirey, 54, II, 542, et Dalloz, 54, II, 136. — Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2277, n° V; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 25, p. 436; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1244; Laurent, XXXII, n° 445; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 787.

² Trib. de comm. de la Seine, 6 mai 1870, Dalloz, 70, V, 274.

³ Douai, 24 mai 1879, sous Cassation, 22 juin 1880, Sirey, 82, I, 425; Cassation, 5 novembre 1885, Dalloz, 87, I, 401.

corde à reconnaître que les primes d'assurances des compagnies à primes fixes sont soumises à la prescription de cinq ans. Elles ont tous les caractères des intérêts d'une somme d'argent, la périodicité et la fixité.¹

Mais, lorsqu'il s'agit de compagnies d'assurances mutuelles, la jurisprudence de la Cour de cassation se refuse à appliquer aux primes l'article 2277, par le motif que la part contributive de chaque assuré est essentiellement variable et éventuelle, qu'elle dépend du nombre et de l'étendue des sinistres dont la compagnie doit supporter les résultats, ainsi que de l'importance des propriétés assurées ; et, si c'est une charge périodique, ce n'est pas une charge fixe.²

Cette théorie, que la *fixité* des redevances ou arrérages annuels est une condition nécessaire pour l'application de l'article 2277, a été également admise par la Cour de Toulouse dans une autre hypothèse, celle où une personne s'est engagée à parfaire le traitement d'un instituteur, si les rétributions scolaires n'y suffisent pas ; et elle a jugé, comme la Cour de cassation à propos des assurances mutuelles, « que l'article 2277 n'a en vue que des sommes certaines, fixes et déterminées », et non celles qui doivent faire chaque année l'objet d'une liquidation.³ Elle a encore été appliquée par la jurisprudence aux redevances tréfoncières, dues par le concessionnaire de la mine au propriétaire de la surface, lorsque cette somme doit être proportionnelle aux produits de l'exploitation de la mine.⁴

Nous ne pouvons admettre cette théorie ni dans sa for-

¹ Laurent, XXXII, n° 457.

² Cassation, 8 février 1843, Sirey, 43, I, 264 ; Cassation, 17 mars 1856, Sirey, 56, I, 514, et Dalloz, 56, I, 99 ; Cassation, 1^{er} février 1882, Sirey, 82, I, 194 ; Dalloz, 82, I, 99 ; et *France Judiciaire*, 82-83, II, 411.

³ Toulouse, 6 mars 1884, Sirey, 85, II, 187.

⁴ Cassation, 11 juin 1877, Sirey, 78, I, 20 ; Dalloz, 77, I, 427 ; et *France Judiciaire*, 77-78, II, 129 ; Cassation, 27 octobre 1885, Sirey, 87, I, 252, et Dalloz, 86, I, 134.

mule générale, ni dans l'application qu'elle fait aux diverses hypothèses que nous venons d'indiquer. Il ne faut, à notre avis, que deux conditions pour l'application de l'article 2277 : la détermination du capital productif d'intérêts ou de dividendes, et la périodicité de ces intérêts ; mais ce texte n'exige nullement, et il ne pouvait pas exiger la fixité de ces intérêts. Qu'ils soient fixes ou variables, leur accumulation causera au débiteur le même inconvénient ; d'un autre côté, qu'ils soient ou non soumis à une liquidation, le créancier n'a pas moins le droit d'en exiger le paiement, sauf à en faire au préalable déterminer le chiffre annuel. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas appliquer l'article 2277 ; et d'ailleurs c'est ce que l'on s'accorde à faire, comme nous venons de le dire, dans une hypothèse où les redevances annuelles ont le même caractère d'éventualité, celle où il s'agit des dividendes à payer aux actionnaires par les sociétés de commerce ou d'industrie.¹

686. — Ce ne sont pas seulement les dettes affectant la forme d'intérêts, revenus ou arrérages qui se prescrivent par cinq ans, mais toutes les dettes périodiques qui peuvent y être assimilées, à raison d'abord de leur périodicité, puis de leur nature, qui les rapproche d'une dette de loyers.

Il en sera ainsi, d'abord, de tous les salaires ou traitements qui ne sont pas soumis par les articles 2274 et 2272 à la prescription de six mois ou d'un an. Tous les salaires ou traitements sont payables d'après l'usage par années, s'ils ne le sont pas à un délai plus court, et rentrent par suite sous l'application textuelle de l'article 2277 *in fine*. D'un autre côté, suivant la formule exacte de M. Laurent, « le législateur a eu en vue tout ce qui constitue un revenu annuel ; par conséquent le loyer annuel du travail aussi bien que le loyer d'une terre ». Cette solution devra s'appliquer au traitement des professeurs payables à l'année,

¹ *Compar.* Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 796.

au salaire des ouvriers ou commis payables au mois, des nourrices, etc...¹

On devra étendre cette solution, que nous venons de donner pour le louage de services, au louage d'ouvrage, lorsqu'il s'agit d'ouvrage par abonnement, ayant pour objet des travaux annuels d'entretien et d'administration, et que le prix de cet ouvrage est payable par année. Le législateur a voulu prévenir l'accumulation de ces dépenses aussi bien que celle des autres charges annuelles, comme les intérêts ou arrérages.²

687. — Déjà nous avons dit que la prescription de cinq ans cesse d'être applicable aux dettes d'intérêts, lorsque l'obligation de payer ces intérêts découle pour le débiteur de sa mauvaise foi, et de l'obligation que l'article 1378 impose à toute personne qui a reçu sciemment une somme qui ne lui était pas due de restituer, avec cette somme, les intérêts du jour du paiement. Dans cette hypothèse il n'y a pas deux dettes, l'une d'un capital, l'autre d'intérêts payables périodiquement : il n'y a qu'une seule dette, payable en une fois, et se composant du capital indûment reçu avec les intérêts du jour du paiement, dette prescriptible dans son ensemble par trente ans.

Voici deux exemples que nous empruntons à la jurisprudence. Le premier est relatif aux intérêts des sommes qu'un créancier doit rapporter à la masse de la faillite, par application de l'article 447 du Code de commerce ;³ le second aux intérêts de la somme que doit restituer le cédant d'un office ministériel, parce qu'il l'a perçue en vertu d'une contre-lettre au traité apparent.⁴

¹ Paris, 6 juillet 1887, Dalloz, 88, II, 124. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 968; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 67, p. 444; Laurent, XXXII, n° 456 et suiv., et 503 et suiv.

² Cassation, 2 juillet 1879, Sirey, 80, I, 101, et Dalloz, 79, I, 415.

³ Orléans, 24 juillet 1879, sous Cassation, 21 décembre 1881, Dalloz, 82, I, 198.

⁴ Angers, 10 décembre 1853, Sirey, 54, II, 529, et Dalloz, 54, II,

Ces solutions doivent être généralisées, et la prescription trentenaire appliquée dans tous les cas où la demande en paiement des intérêts est fondée sur la mauvaise foi du débiteur et sur l'application de l'article 1378.

688. — Peut-on stipuler que les intérêts des sommes prêtées ne seront exigibles qu'avec le capital, et cela en fixant un délai supérieur à cinq ans pour le paiement du capital et des intérêts, en disant, par exemple, que la somme prêtée avec les intérêts qu'elle aura produits ne sera remboursable que dans dix ans, et que, chaque année, les intérêts se capitaliseront et s'ajouteront au principal de la dette ?

Il y a une première question à résoudre à ce propos, la validité d'une pareille clause, et cette validité est contestée à deux points de vue.

D'abord, qu'elle soit écrite pour une durée supérieure ou inférieure à cinq années, une opinion, soutenue par d'éminents auteurs, en proclame la nullité, comme constituant une violation de la règle qui ne permet de faire produire d'intérêts qu'aux intérêts *dus* au moins pour une année entière. Nous n'avons pas à entrer ici dans l'examen de cette question, qui naît à propos de l'étendue d'application de l'article 1154. Nous bornons à constater que s'il existe sur ce point des dissidences importantes dans la doctrine,¹ la jurisprudence paraît formée dans le sens de la validité de cette stipulation.²

119; Cassation, 28 mai 1856, Sirey, 56, I, 587, et Dalloz, 56, I, 377; Paris, 25 novembre 1856, Sirey, 58, I, 59, et Dalloz, 58, I, 117; Metz, 29 mars 1859, Sirey, 59, II, 540; Cassation, 17 mai 1865, Sirey, 65, I, 250, et Dalloz, 65, I, 273.

¹ Dans le sens de la validité de la clause, Duranton, X, n° 499; Aubry et Rau, IV, § 308, texte et note 58, p. 109-110; Larombière, *Des Obligations*, I, article 1154, n° 6. — Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 1154, n° I et suiv.; Demolombe, XXIV, n° 655-656; Colmet de Santerre, V, n° 71 *bis* III; Laurent, XVI, n° 344.

² Dans le sens de la validité de la clause, Montpellier, 20 juin

En supposant cette première difficulté résolue dans le sens de la validité de la clause, il en naît une seconde : la stipulation est-elle valable, si elle est faite pour plus de cinq années ? On objecte qu'elle équivaut à une renonciation anticipée à la prescription de cinq ans de l'article 2277, et qu'à ce titre elle est nulle, par application de l'article 2220.¹

L'objection ne nous semble pas convaincante. On ne renonce pas à la prescription en fixant, pour la date d'exigibilité d'une créance quelconque, une époque différente de celle que l'usage indique, en stipulant, par exemple, que les intérêts d'une somme que l'on emprunte seront payables avec le capital. Ce n'est pas là renoncer à une prescription non acquise, c'est fixer le point de départ de la prescription, et la loi n'impose en ce chef aucune restriction aux parties. Ajoutons que le grand inconvénient que l'article 2277 a pour but d'éviter ne se produira pas : le débiteur n'est pas amené, insensiblement et pour ainsi dire sans s'en douter, à voir sa dette primitive notablement augmentée par l'accumulation des intérêts. Il sait dès le début, par un acte précis et formel, quelle somme il devra en capital et intérêts, et à quelle époque il la devra ; et c'est à lui à prendre ses mesures pour faire face à cette dette.

Il suit de là que l'article 2277 ne sera pas applicable en pareil cas, et que les intérêts, n'étant pas exigibles périodiquement, ne se prescriront qu'en même temps que le capital avec lequel ils doivent être payés.²

1839, Sirey, 39, II, 97 ; Cassation, 11 décembre 1844, Sirey, 45, I, 97, et Dalloz, 45, I, 125 ; Cassation, 10 décembre 1859, Sirey, 60, I, 456 ; Dijon, 26 avril 1866, Sirey, 66, II, 347 ; Cassation, 9 janvier 1877, Sirey, 78, I, 52, et Dalloz, 79, II, 240 ; Nancy, 10 avril 1878, Sirey, 79, II, 132, et Dalloz, 79, II, 240. — Dans le sens de la nullité, Nîmes, 9 février 1827, Sirey, c. n., VIII, II, 330 ; Cour de l'île de la Réunion, 27 mai 1870, sous Cassation, 4 août 1873, Sirey, 74, I, 15 ; Nancy, 16 décembre 1880, Sirey, 81, II, 135, et Dalloz, 82, II, 140.

¹ Pont, *Des Privilèges et Hypothèques*, II, n° 1023.

² Bourges, 21 août 1872, Dalloz, 73, II, 182 ; Rouen, 4 mai 1883,

689. — Les cinq années d'intérêts que la prescription de l'article 2277 n'atteint pas se comptent jour par jour, à dater de la demande qui en est faite et non du jour de la dernière échéance ; il importe peu que la demande n'atteigne pas le total de cinq années, s'il s'est écoulé plus de cinq ans entre le moment où le créancier agit et l'époque de la dernière échéance, et la prescription n'en sera pas moins acquise au débiteur. Il en sera ainsi non seulement dans le cas où il s'agit d'intérêts ou arrérages qui continuent de courir jusqu'à l'instance introduite par le créancier, mais même dans le cas d'une rente viagère éteinte avant l'introduction de l'instance ; l'article 2277 en effet ne comporte pas plusieurs manières de compter les cinq ans dont il parle, et ce serait tomber dans l'arbitraire que d'en faire changer le point de départ suivant les circonstances, alors que la règle qu'il donne est simple et uniforme : le débiteur ne pourra jamais être recherché pour des intérêts ou arrérages échus plus de cinq ans avant l'interruption de prescription.¹

690. — Les principes de l'interruption et de la suspension de prescription, que nous avons étudiés pour la prescription en général avec les articles 2242 et suivants, s'appliquent à la prescription de l'article 2277 comme aux autres. Les articles 2242 et suivants constituent des règles communes applicables à toutes les prescriptions, à moins

sous Cassation, 2 février 1886, Sirey, 87, I, 5, et Dalloz, 86, I, 233; Nancy, 13 juin 1890, Dalloz, *Suppl. au Répert. alphab.*, v° *Prêt à intérêts*, n° 106.

¹ Bordeaux, 21 février 1838, Sirey, 38, II, 255; Cassation, 5 février 1868, Sirey, 68, I, 173, et Dalloz, 68, I, 58; Cassation, 4 mars 1878, Sirey, 78, I, 469, et Dalloz, 78, I, 168. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 611; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1003; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 37, p. 438; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, I, n° 519; Laurent, XXXII, n° 475; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 799. — *Contrà*, Paris, 22 juillet 1826, Sirey, c. n., VIII, II, 264. — Duranton, XXI, n° 429.

d'un texte qui y déroge, et l'article 2277 n'y déroge en aucune façon. Nous pouvons donc poser en principe que la prescription de cinq ans sera interrompue ou suspendue de la même manière que la prescription en général, sauf la restriction que nous allons indiquer en ce qui concerne les mineurs et les interdits.

C'est ainsi, en ce qui concerne l'interruption, que la prescription de cinq ans sera interrompue par des poursuites judiciaires exercées par le créancier;¹ ou par la reconnaissance du débiteur, par exemple, s'il notifie son contrat aux créanciers inscrits.² Dans cette dernière hypothèse, l'interruption se prolongera pendant toute la durée de l'ordre, car le créancier ne peut plus agir contre le débiteur et est forcé d'attendre les résultats de l'ordre.³

Au contraire, la prescription ne sera interrompue ni par l'inscription hypothécaire que prendrait le créancier,⁴ ni par des poursuites qui seraient déclarées nulles.⁵

691. — Lorsque la prescription de l'article 2277 est interrompue, et que la cause de l'interruption a cessé, la prescription qui recommencera à courir sera en général la prescription de cinq ans, à moins qu'il n'y ait de la part du débiteur des faits emportant non seulement interruption de la prescription, mais novation dans la dette.

L'opinion contraire était enseignée par Dunod ; après avoir exposé que la prescription de cinq ans est interrompue par la reconnaissance de la dette, une demande en justice, un commandement de payer, Dunod ajoute :

« L'action est perpétuée et étendue jusqu'à trente ans par tous ces moyens, pour ce qui n'étoit pas prescrit quand ils ont été employez ; parce qu'ils effacent la présomption

¹ Riom, 30 avril 1889, Dalloz, 90, II, 166.

² Nîmes, 25 mai 1857, Sirey, 57, II, 609.

³ Grenoble, 20 janvier 1832, Sirey, 32, II, 617 ; Cassation, 27 avril 1864, Sirey, 64, I, 399, et Dalloz, 64, I, 433.

⁴ Bourges, 30 avril 1827, Sirey, c. n., VIII, II, 362.

⁵ Montpellier, 13 mai 1841, Sirey, 41, II, 447.

« du paiement, et qu'ils font cesser la prescription de cinq
 « ans, qui couroit en peine de la négligence du créancier.
 « Ainsi l'on pourroit demander les arrérages de cinq ans
 « échus avant vingt-quatre ans, s'il y a eu reconnaissance
 « de la dette, ou interpellation après ces cinq années, con-
 « formément à l'ordonnance de 1564, qui permet d'exiger
 « les arrérages de vingt-neuf ans, et à laquelle celle de 1569
 « n'a dérogé qu'en tant qu'il n'y auroit point de reconnais-
 « sance ou d'interpellation. »¹

Cette solution, qui pouvait être exacte sous l'empire de l'ordonnance de 1569, à une époque où la prescription de cinq ans des intérêts ou arrérages n'avait pas encore son complet développement, doit être rejetée aujourd'hui. En principe, comme nous l'avons dit en traitant de l'interruption de prescription en général, l'interruption rend inefficace la prescription commencée, mais elle ne change pas les conditions de la prescription nouvelle, qui recommencera lorsque les causes de l'interruption auront cessé :² il en doit être de la prescription de cinq ans comme des autres : lorsque le créancier fait au débiteur un commandement de payer des intérêts, ou que le débiteur reconnaît qu'il doit des intérêts, c'est toujours d'intérêts qu'il s'agit, avant comme après la reconnaissance, et la prescription de cinq ans est par suite la seule applicable. Il n'en serait autrement que si, à raison des circonstances, on pouvait voir dans le fait interruptif non pas seulement une reconnaissance par le débiteur de la dette d'intérêts, mais une novation dans cette dette.³

¹ *Des Prescriptions*, Part. II, chap. VII. — *Sic* Toulouse, 20 mars 1835, Sirey, 35, II, 418.

² *Suprà*, Tome I, n° 290 et suiv.

³ Nancy, 18 décembre 1837, Sirey, 38, II, 222 ; Riom, 18 juin 1852, Sirey, 52, II, 528, et Dalloz, 52, II, 585 ; Toulouse, 18 décembre 1874, Sirey, 75, II, 109 ; Cassation, 4 mars 1878, Sirey, 78, I, 469, et Dalloz, 78, I, 108 ; Rouen, 11 août 1890, Dalloz, 91, V, 407 ; Tribunal de Dijon, 3 mars 1892, Dalloz, 93, II, 535 ; Dijon, 12 juin 1894, Dalloz, 95, II, 501. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 687 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 38, p. 438 ; Le Roux

692. — Comme les causes d'interruption, les causes ordinaires de suspension de la prescription sont applicables à la prescription de l'article 2277, sauf la restriction que nous allons indiquer.

C'est ainsi que cette prescription ne court pas entre époux, conformément à la règle de l'article 2253.¹ De même elle ne court pas lorsqu'il y a un obstacle légal à l'exercice par le créancier du droit de poursuivre son débiteur : c'est ce qui arrive, par exemple, pour les intérêts dus aux créanciers inscrits, lorsque l'acquéreur a notifié son contrat, ou que l'un des créanciers a provoqué l'ouverture d'un ordre ; ni dans un cas ni dans l'autre le créancier ne peut demander au tiers détenteur le paiement des intérêts, et la prescription ne l'atteindra pas.²

Toutefois l'article 2278 apporte à ce principe, que les causes de suspension ordinaires de la prescription s'appliquent à la prescription de cinq ans, une restriction qui est commune à toutes les courtes prescriptions dont s'occupe la section IV du chapitre V du Titre *De la Prescription* : ces diverses prescriptions ne courent pas contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. Nous nous bornons en ce moment à indiquer cette disposition, dont nous étudierons les motifs en traitant des caractères généraux des prescriptions de courte durée de cette section.

693. — Pas plus pour la prescription de cinq ans que pour la prescription de trente ans, les juges ne peuvent suppléer le moyen de prescription, et il doit être invoqué soit

de Bretagne, *De la Prescription*, I, n° 519 ; Laurent, XXXII, n° 480.

¹ Rouen, 15 avril 1869, Sirey, 70, II, 149 ; Bordeaux, 3 février 1873, Sirey, 73, II, 107, et Dalloz, 73, II, 162 ; Caen, 22 janvier 1874, Sirey, 75, II, 80. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 39, p. 438.

² Grenoble, 20 juin 1832, Sirey, 32, II, 617 ; Grenoble, 30 août 1833, Sirey, 34, II, 529 ; Cassation, 27 avril 1864, Sirey, 64, I, 399. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1010 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 40, p. 439.

expressément, soit au moins virtuellement par le débiteur. Nous avons déjà indiqué cette solution en traitant de l'article 2223,¹ mais nous devons y revenir pour la motiver d'une façon plus complète.

Une décision du tribunal de Wissembourg,² restée isolée, a admis l'opinion contraire, et proclamé pour le juge le droit de suppléer d'office la prescription de cinq ans, si le débiteur ne l'oppose pas, au moins lorsque celui-ci fait défaut. Le tribunal invoque à l'appui de cette solution deux motifs : le premier, que la prescription de l'article 2277 est fondée sur un motif d'ordre public ; le second, que le débiteur faisant défaut, le créancier ne justifie pas qu'il a renoncé à opposer la prescription de cinq ans, d'où il suit que le juge ne peut prononcer condamnation pour les intérêts courus pendant cette période.

Ce système est à bon droit repoussé.

Ce n'est pas seulement la prescription de cinq ans, ce sont aussi les autres prescriptions en matière civile qui reposent sur des motifs d'ordre public. Les raisons de ces diverses prescriptions sont différentes, et, tandis que la prescription libératoire de trente ans repose sur une présomption de paiement, la prescription de cinq ans en matière d'intérêts a pour base la crainte de voir le débiteur ruiné par l'accumulation des intérêts ou arrérages ; mais, dans un cas comme dans l'autre, il y a une raison d'ordre public à la prescription, et on ne comprend pas pourquoi le juge aurait dans un cas un pouvoir qu'il n'a pas dans l'autre.

Quant à la circonstance que la décision à intervenir est par défaut contre le débiteur, elle n'est pas de nature à modifier le pouvoir du juge. Comme le dit très bien M. Labbé, la condamnation par défaut passera en force de chose jugée au bout d'un certain temps, et il ne peut y avoir « une justice pour les débiteurs qui répondent à l'assignation, une justice différente pour les débiteurs qui laissent le tribu-

¹ *Suprà*, Tome I, n° 303.

² 16 mars 1870, Sirey, 70, II, 221.

« nal faire son œuvre ». Ainsi que nous l'avons indiqué en étudiant l'article 2223, le législateur a voulu que la partie au profit de laquelle la prescription a couru appréciait elle-même, dans chaque affaire, la moralité du moyen général que la loi met à sa disposition, et le juge ne peut se substituer à la partie dans cette appréciation à faire par elle, tant au point de vue de sa conscience que de sa réputation.¹

694. — Comme la prescription en général, la prescription de l'article 2277, qui est gouvernée par les mêmes règles, à moins d'exception formelle, peut être opposée par le débiteur en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour d'appel, conformément à l'article 2224.² Mais, comme nous l'avons dit en étudiant ce texte,³ le débiteur ne peut s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation.⁴

695. — Indépendamment de la prescription de cinq ans, les intérêts d'une créance ou les arrérages d'une rente cessent d'être dus, si la créance elle-même ou la rente est éteinte par la prescription de trente ans. L'hypothèse se présentera rarement, car, si les intérêts ne sont pas prescrits, c'est que la créance a été l'objet depuis moins de cinq ans soit d'une poursuite de la part du créancier, soit d'un acte d'exécution de la part du débiteur, et la prescription

¹ Voir les autorités citées *Suprà*, Tome I, n° 303. — *Adde* Cassation, 25 janvier 1825, Sirey, c. n., VIII, I, 25; Cassation, 25 février 1891, Dalloz, 91, V, 406, et *Pandectes françaises*, 91, I, 300; Tribunal de Saint-Etienne, 4 mai 1894, Dalloz, 95, II, 244, et *Pandectes françaises*, 95, II, 257.

² Bordeaux, 16 juillet 1851, Dalloz, 55, II, 259; Caen, 20 novembre 1859, Dalloz, 60, II, 100; Rennes, 12 février 1880, Sirey, 81, II, 58, et *Pandectes françaises*, 81, I, 320; Cassation, 11 décembre 1883, Sirey, 85, I, 335, et Dalloz, 85, I, 30; Nîmes, 12 mai 1886, *Pandectes françaises*, 86, II, 371. — Laurent, XXXII, n° 434.

³ *Suprà*, Tome I, n° 313.

⁴ Cassation, 26 février 1861, Sirey, 61, I, 849, et Dalloz, 61, I, 481; Cassation, 20 juin 1881, Sirey, 84, I, 30, et Dalloz, 83, I, 262; Cassation, 27 octobre 1886, Sirey, 87, I, 193; Cassation, 8 mai 1895, Sirey, 96, I, 385; Dalloz, 95, I, 425, et *Note* de M. Planiol.

du capital se trouvera par là interrompue en même temps que celle des intérêts. Mais il peut arriver, par exemple, que le créancier soit dans l'impossibilité de rapporter la preuve du paiement des intérêts fait par le débiteur : il pourrait néanmoins réclamer cinq années d'intérêts, mais, si trente ans se sont écoulés depuis la date du titre, la créance sera éteinte par prescription ; et la dette des intérêts, qui ne sont qu'un accessoire, disparaîtra avec la dette principale.

C'était la solution de la loi romaine : . . . « *Principali enim actione non subsistente, satis supervacuum est super usuris, vel fructibus adhuc judicem cognoscere* » ;¹ et elle doit être suivie aujourd'hui, car l'accessoire ne peut survivre au principal.²

696. — Au point de vue du droit international, on doit admettre que la loi qui régit la prescription des intérêts est celle du lieu où s'est formé le contrat qui donne naissance à la créance. C'est la solution que nous avons adoptée pour la prescription libératoire en général,³ et il y a lieu de l'appliquer aussi bien à la prescription des intérêts qu'à celle du capital. Les raisons de décider sont les mêmes ; c'est à cette loi que les parties ont entendu se soumettre au moment où elles ont contracté, pour les intérêts comme pour le capital : « Les intérêts, dit très bien la Cour de Chambéry, représentent le loyer de l'argent ou de la valeur fournie, loyer qui doit varier suivant les lieux, ou la rareté de l'argent, ou le risque couru. »⁴

697. — La dernière hypothèse dans laquelle nous rencontrons une prescription de cinq ans est celle où l'Etat est débiteur. L'article 9 de la loi de finances du 29 janvier 1834 est ainsi conçu :

« Seront prescrites et définitivement éteintes au profit

¹ L. 26, § 1, Cod., *De Usuris* (IV, 32).

² Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 43, p. 439.

³ *Suprà*, Tome I, n° 356-360.

⁴ Chambéry, 12 février 1869, Sirey, 70, II, 9, et Dalloz, 71, II, 118. — *Compar.* Bordeaux, 1^{er} mars 1889, Sirey, 92, II, 76.

« de l'Etat. . . toutes créances qui, n'ayant pas été acquit-
 « tées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles
 « appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications
 « suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans
 « un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exer-
 « cice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six
 « années pour les créanciers résidant hors du territoire
 « européen. »

Cette disposition est reproduite dans l'article 136 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

On comprend que les nécessités budgétaires ne permettent pas d'ajourner pendant longtemps le paiement des créances dues par l'Etat, car il est impossible de maintenir indéfiniment des crédits pour les créances arriérées; ce serait amener de trop grandes complications dans l'établissement des budgets.

Ce principe posé par la loi du 29 janvier 1834 et par le décret du 31 mai 1862 est général, comme l'indiquent d'ailleurs les termes de l'article 9 de la loi et de l'article 136 du décret qui le reproduit : « Seront prescrites au profit de
 « l'Etat. . . toutes créances. . . » Il s'applique donc à toute espèce de créance contre l'Etat, quelle qu'en soit la nature, demande en restitution de sommes perçues en trop pour droits de timbre ;¹ demande en indemnité à raison du dommage résultant de travaux publics ;² à raison du tir d'un polygone ;³ à raison d'une occupation temporaire ;⁴ à raison de la contrefaçon par l'Etat d'un brevet d'invention ;⁵ de-

¹ Conseil d'Etat, 2 août 1889, Sirey, 91, III, 94, et Dalloz, 91, III, 49.

² Conseil d'Etat, 28 mai 1880, Sirey, 81, III, 79, et Dalloz, 80, III, 116.

³ Conseil d'Etat, 20 juin 1890, Sirey, 92, III, 118.

⁴ Conseil d'Etat, 17 mai 1895, Sirey, 97, III, 93, et Dalloz, 96, III, 48.

⁵ Conseil d'Etat, 25 décembre 1889, Sirey, 92, III, 35, et Dalloz, 91, III, 49.

mande en paiement d'une taxe de pavage due par l'Etat à une commune ;¹ action en paiement des créanciers d'une succession dont l'Etat s'est fait envoyer en possession par suite de déshérence ;² demande en restitution de fruits d'une succession dont l'Etat a joui comme simple possesseur, sans remplir les formalités prescrites pour les successions en déshérence.³

698. — Il faut toutefois bien préciser la portée de la règle qui permet à l'Etat d'opposer la prescription de cinq ans à toutes les demandes de paiement formées contre lui : c'est une règle générale, nous venons de le constater, mais ce n'est qu'une règle de comptabilité publique, édictée, ainsi que nous l'avons dit, en vue de faciliter l'établissement du budget. Il suit de là qu'elle ne s'applique qu'aux créances payables sur le crédit d'un exercice déterminé, car ce sont les seules dont le report d'un exercice à l'autre serait une entrave à l'établissement du budget. Comme le font remarquer avec raison MM. Aubry et Rau,⁴ cette restriction dont nous venons de donner le motif paraît imposée par ces expressions de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, « *Toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent...* »

Comme conséquence de cette restriction, on doit décider que la prescription de cinq ans ne peut être opposée par l'Etat aux héritiers qui réclament des sommes dont l'Etat s'est fait envoyer en possession à titre de déshérence ;⁵ ni à celui qui demande le remboursement d'un cautionnement dont il a fourni les fonds ;⁶ ni au créancier demandant le

¹ Cassation, 13 mars 1896, Sirey, 98, III, 56, et Dalloz, 97, III, 36.

² Conseil d'Etat, 12 août 1843, Sirey, 43, II, 360. — *Adde* Conseil d'Etat, 14 décembre 1837, Sirey, 38, II, 186.

³ Conseil d'Etat, 29 juillet 1858, Sirey, 59, II, 324.

⁴ VIII, § 774, texte et note 45, p. 439-440.

⁵ Conseil d'Etat, 26 juillet 1844, Sirey, 44, II, 602, et Dalloz, 45, III, 63.

⁶ Conseil d'Etat, 4 mai 1854, Sirey, 54, II, 630.

remboursement de sommes que l'Etat était tenu de verser à la caisse des dépôts et consignations.¹

699. — Le délai de cinq ans de la prescription établie au profit de l'Etat court non pas du jour où le droit du créancier a été reconnu par l'autorité compétente, mais à partir de l'ouverture de l'exercice dans lequel ce droit a pris naissance. C'est le principe formellement posé par l'article 9 de la loi de 1831 ; et cette loi n'y apporte d'exception que dans le cas où soit l'ordonnancement, soit le paiement n'ont pu être effectués par le fait de l'administration, ou par suite de pourvoi formé devant le Conseil d'Etat.² Mais la prescription ne courra pas si, dans ce délai de cinq ans, une demande en paiement a été formée par le juge compétent pour y statuer.³

Ajoutons que la prescription s'applique non seulement aux créances qui n'ont pas été liquidées dans ce délai, mais aussi à celles qui, bien que liquidées et même ordonnancées, n'ont pas été payées dans le cours des cinq ans. C'est ce qui résulte des termes de l'article 9 de la loi de 1831, « Toutes créances... qui n'auraient pu... être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années. »⁴

700. — Nous venons de qualifier de prescription le droit créé au profit de l'Etat par la loi du 29 janvier 1831 et le décret du 31 mai 1862, nous conformant en cela à la terminologie de la loi et du décret. Mais, si on analyse avec soin la nature de ce droit, on est amené à reconnaître qu'il constitue moins une prescription qu'une déchéance, introduite, comme nous l'avons dit, dans l'intérêt de la comptabilité publique. Il en résulte d'abord qu'il appartient à l'autorité administrative seule de prononcer la déchéance ou de la

¹ Conseil d'Etat, 26 juillet 1844, Sirey, 44, II, 602.

² Conseil d'Etat, 13 janvier 1888, Sirey, 89, III, 63, et Dalloz, 89, III, 30 ; Tribunal de la Seine, 18 juillet 1890, Sirey, 92, II, 25.

³ Conseil d'Etat, 28 juin 1848, Sirey, 48, II, 697 ; Conseil d'Etat, 2 août 1889, Sirey, 91, III, 94, et Dalloz, 91, III, 49.

⁴ Conseil d'Etat, 15 juillet 1842, Sirey, 42, II, 503.

repousser, et l'autorité judiciaire est incompétente pour en connaître.¹ D'un autre côté, comme c'est une déchéance, elle n'est suspendue ni par la minorité du créancier,² ni par son incapacité.³

701. — Puisqu'elle est introduite dans l'intérêt du bon ordre des finances de l'Etat, la déchéance créée par la loi de 1831 est une disposition d'ordre public, et la jurisprudence du Conseil d'Etat a déduit avec raison de ce caractère les deux conséquences suivantes : la première, que le ministre compétent peut l'opposer en tout état de cause, même s'il est intervenu une décision reconnaissant la créance et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;⁴ la seconde, que le ministre peut l'opposer même à un créancier de nationalité étrangère.⁵

¹ Tribunal de la Seine, 18 juillet 1890, Sirey, 92, II, 25; Tribunal d'Alger, 22 novembre 1890, sous Cassation, 19 février 1894, Sirey, 98, I, 97.

² Conseil d'Etat, 13 janvier 1888, Sirey, 89, III, 63, et Dalloz, 89, III, 30.

³ Conseil d'Etat, 19 mai 1853, Sirey, 54, II, 157, et Dalloz, 54, III, 37.

⁴ Conseil d'Etat, 27 décembre 1889, Sirey, 92, III, 35, et Dalloz, 91, III, 49.

⁵ Conseil d'Etat, 14 novembre 1884, Sirey, 86, III, 36, et Dalloz, 86, III, 40.

SECTION IV

De la prescription de trois ans.

702. — Au-dessous de la prescription de cinq ans se place, dans le tableau des prescriptions civiles, la prescription de trois ans. Elle s'accomplit par ce délai, comme nous l'avons vu, lorsque des dommages et intérêts sont demandés par la victime à l'auteur d'un délit, et nous avons dit quels motifs d'ordre public s'opposent à ce que, en pareil cas, l'action civile survive à l'action pénale.¹

Cette abréviation des délais ordinaires de la prescription, qui résulte de la combinaison des articles 3 et 638 du Code d'instruction criminelle, existe toutes les fois que l'action mise en mouvement par celui qui se prétend créancier a pour base un fait qualifié délit par la loi pénale. Il importe peu que cette action civile soit portée par la partie lésée devant les tribunaux répressifs, conjointement avec l'action publique, ou qu'elle soit intentée séparément devant les tribunaux civils. Peu importe aussi que l'action civile soit intentée contre l'auteur même du délit ou contre les personnes civilement responsables de celui-ci. Dans tous les cas, du moment où l'action a sa base dans un fait qualifié délit, il importe à l'ordre public que le fait ne puisse plus

¹ *Suprà*, Tome II, n° 630.

être discuté au point de vue des intérêts civils quand l'action publique est éteinte, et la prescription de trois ans sera toujours applicable.¹

¹ Cassation, 13 mai 1868, Sirey, 68, I, 356, et Dalloz, 69, I, 117; Cassation, 12 janvier 1869, Sirey, 69, I, 99, et Dalloz, 69, I, 219; Montpellier, 10 janvier 1870, Sirey, 70, II, 113; Cassation, 1^{er} mai 1876, Sirey, 76, I, 445; Cassation, 10 janvier 1877, Dalloz, 77, I, 197; Cassation, 12 février 1894, Dalloz, 94, I, 486; Douai, 7 mai 1894, Dalloz, 95, II, 15.

SECTION V

De la prescription de deux ans.

703. — La prescription s'accomplit par deux ans dans quatre hypothèses que nous allons successivement examiner : pour les demandes en taxe et les actions en restitution des frais dus aux notaires, aux avoués et aux huissiers ; pour les actions des avoués en paiement de leurs frais et salaires ; pour les actions en restitution des pièces confiées à des huissiers ; et enfin pour l'action en paiement des honoraires dus aux médecins.

704. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1897, les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du paiement ou du règlement pour compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

Cette disposition se trouvait déjà dans la loi du 5 août 1881, art. 2 et 4, et M. Ninard, dans son *Rapport au Sénat*, la justifiait ainsi :

... « Le délai de deux ans pour la prescription du recours en taxe ne pouvait pas davantage soulever d'objection. Le droit du client de recourir à la taxe, après un règlement ou le paiement volontairement effectué, est un droit exorbitant. Si, dans un intérêt d'ordre public, il peut user de cette faveur exceptionnelle que lui a con-

« cédé la jurisprudence, il appartient à la loi de la renfermer dans des limites étroites... Il ne faut pas oublier que le paiement contre lequel il proteste lui est personnel, qu'il est l'œuvre de sa volonté, et que, s'il est victime d'un dommage, ce dommage a pour cause une imprudence qui engage sa responsabilité. »

705. — La prescription de deux ans pour la demande en restitution d'honoraires sera-t-elle interrompue par la demande en taxe formée par le client ? La question est délicate : elle a été décidée dans le sens de la négative dans les motifs d'un arrêt de Rouen du 25 mai 1899,¹ et dans le sens de l'affirmative, par la Cour de cassation.² Cette dernière opinion nous semble préférable : l'ordonnance du magistrat taxateur, telle qu'elle est organisée par les lois du 5 août 1881 et du 24 décembre 1897, constitue un titre exécutoire, et sa signification interrompt la prescription et fait courir les intérêts au profit des notaires, avoués et huissiers. Elle a donc les caractères d'une véritable décision judiciaire au profit de l'officier ministériel ; elle ne peut changer de caractère lorsque c'est le client qui saisit le magistrat taxateur, et cette demande par lui formée nous semble appelée à produire les effets de toute demande en justice, par conséquent elle doit interrompre la prescription de l'action en restitution d'honoraires.

706. — Le second cas de prescription de deux ans est relatif aux frais des avoués : aux termes de l'article 2273, l'action en paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans, à compter du jugement du procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des avoués.

Observons que la loi du 24 décembre 1897 n'a modifié en rien les dispositions du Code civil à ce sujet, et elle a pris soin de le dire expressément : « Il n'est pas innové, en ce qui concerne les avoués, aux dispositions de l'article 2273

¹ Dalloz, 1899, II, 425.

² 18 juin 1894, Dalloz, 94, I, 549. — Voir, dans le même sens, une Note de M. Bouvier, Dalloz, 99, II, 425.

« du Code civil. » La seule innovation de cette loi en ce qui concerne les frais et salaires des avoués, innovation dont nous n'avons pas à nous occuper, est relative au mode de recouvrement de ces frais et salaires.

Cette prescription prend son origine dans notre ancien droit, comme l'indique Pothier :

« La demande des procureurs pour leurs salaires se prescrit, dit-il, par deux ans, à compter du jour du décès de leurs parties, ou de leur révocation : arrêt de règlement du 28 mars 1692... A l'égard de ceux des affaires terminées par un jugement définitif, la prescription de deux ans doit courir du jour que le pouvoir du procureur a été consommé par le jugement définitif. »¹

707. — L'article 2273 ne parle que des frais et salaires des avoués, et, comme ce texte constitue une exception à la règle de l'article 2262, il doit s'entendre restrictivement ; d'où il suit qu'on ne peut l'étendre aux frais et salaires des autres officiers ministériels dont la loi ne parle pas, comme les agréés ou les greffiers, ou à ceux des agents d'affaires, et la prescription de trente ans sera seule applicable. Cette solution est, à notre avis, regrettable, et il y avait les mêmes raisons d'abrégier l'action en paiement des agréés ou des greffiers que celle des avoués, sinon celle des agents d'affaires, dont le rôle plus complexe pouvait être assimilé à celui du mandataire, pour lequel la prescription est de trente ans.² Mais elle ne peut faire naître aucun doute, en présence du texte de l'article 2273, et aussi de son rapprochement avec la solution donnée dans notre ancien droit, au témoignage de Pothier, et qui était spéciale aux procureurs.³

¹ *Des Obligations*, n° 724.

² Voir notre *Traité du Mandat*, n° 172.

³ Cassation, 18 mars 1818, Sirey, c. n., V, I, 453. — Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2273, n° 1; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1275; Laurent, XXXII, n° 493; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 734.

708. — Par l'expression « salaires » employée dans l'article 2273 il faut entendre les émoluments dus à l'avoué pour l'exercice normal de sa profession et que le tarif lui alloue ; mais on n'y doit comprendre ni les honoraires extraordinaires auxquels il peut avoir droit en dehors du tarif à raison des soins exceptionnels qu'il a donnés à une affaire, ou de mémoires qu'il a publiés dans l'intérêt du client ;¹ ni ceux qu'il réclame comme mandataire ou gérant d'affaires, en dehors de son rôle d'avoué, par exemple pour avoir représenté un client devant le tribunal de commerce ou devant la justice de paix, ou à raison d'avances par lui faites dans l'intérêt du client.² Dans ces divers cas la règle de l'article 2262 reprend son empire, et la prescription de trente ans est seule applicable.³

709. — Les honoraires de l'avoué plaidant ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans. La raison en est encore dans le caractère d'exception de l'article 2273 que nous venons de signaler : ces expressions ne peuvent s'étendre à l'hypothèse exceptionnelle où il est autorisé à défendre seulement les intérêts de ses clients. Sans doute il ne serait pas vrai de dire que l'avoué cesse alors d'agir comme avoué, et nous reconnaissons volontiers qu'il est un avoué plaidant, autorisé à plaider par l'article 32 de la loi du 22 ventôse an XII : mais les honoraires qu'il reçoit à ce titre ne sont pas les frais et salaires tarifés et taxables que l'article 2273 a en vue.⁴ Il en sera de même des honoraires à lui dus pour

¹ Cassation, 22 juillet 1835, Sirey, 35, I, 484.

² Douai, 21 mars 1863, Sirey, 63, II, 186 ; Colmar, 9 juin 1870, Sirey, 70, II, 263, et Dalloz, 71, II, 63.

³ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 985 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 50, p. 440-441 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1275 ; Laurent, XXXII, n° 492 ; Baudry-Lacantinierie et Tissier, *De la Prescription*, n° 736.

⁴ Cassation, 22 juillet 1835, Sirey, 35, I, 484 ; Orléans, 30 juin 1842, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v° *Prescription civile*, n° 1023. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1275 ; Laurent,

avoir défendu un client devant la juridiction correctionnelle.¹

Mais l'avoué qui occupe pour un client devant le tribunal correctionnel agit en qualité d'avoué, et la prescription du salaire à lui dû s'accomplit par deux ans. C'est en ce sens, à notre avis, que l'on doit entendre l'opinion exprimée par M. Le Roux de Bretagne² et admise par l'arrêt d'Orléans que nous venons de citer ;³ c'est de l'avoué *occupant* pour son client, et non de l'avoué *plaidant* pour lui devant la juridiction correctionnelle qu'ils ont voulu parler.

710. — Les « frais » dus aux avoués et prescriptibles par deux ans comprennent tout ce que l'avoué a déboursé, en sa qualité d'avoué, pour l'instruction du procès dans lequel il était constitué.

Il en sera ainsi des avances qu'il a faites pour timbre, droits d'enregistrement, droits de greffe et salaires d'huissier : ces divers déboursés sont nécessaires à la marche de l'affaire qui lui est confiée. Il en sera de même des sommes qu'il a payées pour obtenir la délivrance de copies ou d'extraits d'actes pour l'instruction de cette affaire, au greffe, chez un notaire, à la conservation des hypothèques ou aux archives d'une administration.⁴ La solution devra encore être la même pour les honoraires de l'avocat qui sont de nature à entrer en taxe et que l'avoué a payés à celui-ci, par

XXXII, n° 492 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 736.

¹ Laurent et Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Op. et Loc. citat.*

² *Op. et loc. citat.*

³ Arrêt précité du 30 juin 1842.

⁴ Cassation, 16 décembre 1846, Sirey, 47, I, 137, et Dalloz, 47, I, 33 ; Dijon, 26 décembre 1846, Dalloz, 47, IV, 379. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 684 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 979 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2273, n° 1 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 52, p. 441 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1273 ; Laurent, XXXII, n° 491 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 736.

exemple dans la limite fixée par l'article 80 du tarif du 16 février 1807.¹

Mais nous croyons, bien que la question soit controversée, qu'il n'en doit pas être ainsi des honoraires non taxables de l'avocat, que l'avoué a payés à la décharge du client, et pour lesquels l'action en remboursement devra durer trente ans. La première raison est que, si les règlements et les traditions du barreau défendent à l'avocat d'exercer une action en justice pour le paiement de ses honoraires, cette règle d'ordre intérieur ne lie pas les tribunaux, qui reconnaissent à l'avocat le droit de demander judiciairement ce paiement. Comme cette action n'est pas soumise par la loi à un moindre délai, elle dure trente ans ; et l'avoué qui paie l'avocat doit être subrogé à ses droits. A un autre point de vue, l'avoué agit alors soit comme mandataire, soit plutôt comme gérant d'affaires du client dont il paie la dette ; et l'action de mandat ou de gestion d'affaires dure trente ans.²

§ 111. — La prescription de deux ans de l'article 2273 s'applique aux frais et salaires dus à l'avoué de la femme demanderesse en séparation de biens, qui a assisté celle-ci dans les opérations de la liquidation intervenue en résultant du jugement de séparation de biens. Cette liquidation, qui se fait sous la surveillance d'un juge commis, se rattache à l'instance même qui demeure ouverte et qui peut être reprise par un simple acte d'avoué à avoué, pour faire statuer sur les difficultés pouvant s'élever à l'occasion du règlement des droits des parties. D'un autre côté, cette li-

¹ Aubry et Rau, *Op. et Loc. citat.*

² Grenoble, 30 juillet 1821, Sirey, c. n., VI, II, 456 ; Pau, 7 juin 1828, Sirey, c. n., IX, II, 92 ; Riom, 24 mai 1838, Sirey, 38, II, 338. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 52, p. 441 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 736. — *Contrà*, Riom, 9 juin 1840, Sirey, 40, II, 295 ; Dijon, 26 décembre 1846, Sirey, 47, II, 451, et Dalloz, 47, IV, 379. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 684 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 979 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2273, n° 1 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1274.

liquidation est le moyen normal pour arriver au paiement réel ou aux poursuites effectives exigées par l'article 1444, et faute desquels le jugement de séparation serait frappé de nullité. A ce double point de vue, l'avoué de la femme demanderesse agit dans l'exercice de son ministère en assistant celle-ci lors de la liquidation, et par suite l'article 2273 est applicable.¹

712. — La prescription de deux ans n'est établie par la loi que pour l'action en paiement de frais et salaires exercée par l'avoué contre son client, et non pour celle qu'il dirige contre la partie adverse qui a perdu son procès et vis-à-vis de laquelle il a obtenu un exécutoire. Le but de l'article 2273 est de venir en aide au client pour lequel l'avoué a occupé et de ne pas le laisser exposé pendant trente ans aux réclamations de celui-ci : toute autre est la situation de la partie adverse, condamnée par le jugement ou l'arrêt aux fins de la demande et aux dépens. L'exécutoire obtenu par l'avoué le met au lieu et place du client, et l'action en paiement qui lui appartient, détachée de celle du client qui a gagné son procès, a la même nature, et elle doit avoir la même durée de trente ans.²

713. — Ce sera encore la prescription de trente ans qui sera applicable aux frais et salaires de l'avoué, s'il est intervenu entre les parties une transaction aux termes de laquelle l'une d'elles est chargée de payer les frais de l'instance. Cette transaction opère une novation dans la nature de la dette : l'ancienne dette de frais et salaires dus à l'a-

¹ Cassation, 14 juillet 1875, Sirey, 75, I, 408, et Dalloz, 76, I, 439. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 53, p. 441.

² Grenoble, 22 juillet 1824, Sirey, 70, II, 299 (en note); Cassation, 16 juillet 1890, Sirey, 90, I, 436, et Dalloz, 91, I, 32; Tribunal de la Seine, 2 décembre 1898, et Tribunal de Fontainebleau, 2 novembre 1899, Dalloz, 1901, II, 241. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1272; Laurent, XXXII, n° 490; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 735. — *Contrà*, Paris, 20 novembre 1847, Sirey, 48, II, 384; Tribunal civil de Lyon, 20 novembre 1869, Sirey, 70, II, 299, et Dalloz, 71, III, 87.

voué est transformée en une dette de somme d'argent comme une autre, soumise à ce titre à la prescription de droit commun.¹

714. — Le délai de deux ans fixé pour la prescription de l'action des avoués, en ce qui concerne les affaires terminées, court, suivant les termes de l'article 2273, « à compter du jugement du procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des dits avoués ».

La loi ne parle ni du cas où le procès a été terminé par une transaction, ni de celui où l'avoué a cessé ses fonctions par suite de la transmission de son office, de sa destitution ou de la suppression de cet office. Mais on s'accorde à reconnaître que le texte n'est pas limitatif, et il faut l'appliquer par analogie dans tous les cas où le mandat de l'avoué prend fin, quelle que soit la cause qui y mette fin.²

Ajoutons que si le procès finit par la conciliation des parties ou par une transaction, le délai de deux ans ne courra contre l'avoué que du jour où il a eu connaissance de cette conciliation ou de cette transaction. La prescription suppose une négligence de la part du créancier, et il n'y en a pas de la part de l'avoué, tant qu'il n'a pas su que son mandat était terminé.³

715. — La prescription court contre l'avoué, lors même qu'il aurait conservé les pièces de la procédure dans laquelle il a occupé. Cette rétention des pièces ne prouve pas, en fait, qu'il n'est pas payé, le client ayant très bien pu le payer et ne pas reprendre des pièces inutiles pour lui, son procès étant perdu. D'ailleurs, en droit, on ne peut admet-

¹ Agen, 16 juin 1890, Dalloz, 92, II, 10.

² Cassation, 19 août 1816, Sirey, c. n., V, I, 232. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 980; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2273, n° 1; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 54, p. 441; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1268; Laurent, XXXII, n° 487 et 489; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 737.

³ Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 682; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1268.

tre de causes d'interruption en dehors de celles qui sont prévues par la loi, et la rétention du titre de la créance par le créancier n'en est pas une.¹

716. — Si un avoué a été chargé par un client de plusieurs affaires de même nature, le tribunal de la Seine a jugé que les frais des procès déjà faits devaient se payer avec les recouvrements des procès à intenter, et que la prescription ne pouvait courir qu'à dater de la fin de la dernière des instances. Le pourvoi a été rejeté contre cette décision.²

Nous croyons, avec M. Laurent,³ que cette décision est critiquable en droit. Il ne suffit pas de la pluralité d'instances de même nature confiées à un même avoué pour que la prescription ne coure qu'à partir de la fin de la dernière affaire : les frais faits dans chacune d'elles constituent une créance distincte, pour laquelle la prescription doit courir à partir de sa terminaison.

Sans doute il peut arriver que, par un accord exprès ou tacite des parties, le paiement des frais de toutes les affaires soit différé jusqu'à la fin de la dernière ; mais il faut que cet accord existe et que les juges le constatent, sans quoi il y aura autant de créances, et par suite de prescriptions, qu'il y aura d'affaires.⁴

717. — S'il s'agit d'affaires non terminées, la prescription s'accomplit non plus par deux ans, mais par cinq ans, ainsi qu'il résulte du dernier alinéa de l'article 2273.

Cette distinction entre les affaires terminées et les affaires en cours remonte à l'arrêt de règlement du 28 mars 1692 :

¹ Cassation, 28 mars 1854, Sirey, 54, I, 528, et Dalloz, 54, I, 178. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 55, p. 441. — Voir dans le même sens, en ce qui concerne la détention des pièces par l'huissier, Cassation, 10 mai 1836, Sirey, 36, I, 841.

² Cassation, 7 août 1848, Sirey, 48, I, 702, et Dalloz, 48, I, 186.

³ XXXII, n° 488.

⁴ Compar. Bordeaux, 22 août 1871, Sirey, 71, II, 273, et Dalloz, 72, II, 214. — Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2273, n° I ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 56, p. 442 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1271.

après avoir établi la prescription de deux ans pour les affaires terminées, cet arrêt décidait qu'elle s'accomplirait par six années pour les affaires non jugées. La différence entre les deux situations est très rationnelle : l'officier ministériel qui ne fait pas régler ses frais lorsqu'une affaire est terminée se montre négligent, et on comprend que la loi fixe une durée assez brève à l'action qu'il est en faute de n'avoir pas exercée. Au contraire, tant qu'une affaire n'est pas terminée, l'officier ministériel peut hésiter à présenter une réclamation pour les frais qui lui sont déjà dus, et il n'est que juste de lui accorder un temps plus long pour le faire.

Si la prescription de cinq ans est accomplie pour certains actes de procédure, on devra l'appliquer, lors même que le procès se serait terminé par jugement depuis moins de deux ans. Chacune de ces deux prescriptions, de cinq ans et de deux ans, est distincte de l'autre et s'accomplit par le délai qui lui est propre ; on ne peut d'ailleurs traiter l'avoué dont le mandat a cessé par la terminaison du procès comme celui dont le mandat a continué.¹

718. — En troisième lieu, la prescription s'accomplit encore par deux ans pour l'action en restitution des pièces confiées aux huissiers ; et l'article 2276, qui édicte cette prescription, décide qu'elle courra à dater « de l'exécution « de la commission ou de la signification des actes dont ils « étaient chargés ».

Les termes de l'article 2276 montrent que cette prescription n'est applicable que dans les rapports de l'huissier avec la personne pour laquelle il a été « commis », ou qui l'a chargé d'une « signification » ; et, comme il s'agit d'un texte d'exception, on devra appliquer la prescription de trente ans, et non celle de deux, à l'action du débiteur *contre lequel* l'huissier a exercé des poursuites et qui, après

¹ Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2273, n° II ; Colmet de Santerre, VIII, n° 381 bis ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 738. — *Compar.* Tribunal de Fontainebleau, 2 novembre 1899, *France judiciaire*, 1900, II, 119.

avoir payé, demande la restitution du titre confié à l'huissier par son créancier.¹

De même ce sera encore la prescription de trente ans, et non celle de deux, par laquelle s'éteindra l'action en restitution des sommes touchées par l'huissier, et dont le client lui demande le remboursement. L'article 2276 ne s'applique qu'à l'action en restitution de pièces et non à l'action en paiement de sommes.²

719. — La quatrième et dernière action pour laquelle la prescription s'accomplit par deux ans est celle des médecins. Aux termes de l'article 2272 modifié par la loi du 30 novembre 1892, article 11, « l'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. »

Dans notre ancien droit, la durée de la prescription de cette action était d'un an: « Les médecins, chirurgiens et apothicaires, disait l'article 125 de la coutume de Paris, « doivent intenter leurs actions dedans un an; et après ledit an, ne sont recevables. » Ce délai d'un an était aussi celui de l'article 2272 du Code civil de 1804, et il n'a été porté à deux ans que par la loi de 1892.

720. — Le point de départ de ce délai de deux ans, pour la prescription de l'action des médecins, n'est fixé ni par le texte de l'ancien article 2272, ni par celui de la loi du 30 novembre 1892; et la controverse qui existait à ce propos avant cette loi a continué depuis sa promulgation.

Nous croyons, en ce qui nous concerne, que les deux ans

¹ Paris, 20 décembre 1825, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v° *Prescription civile*, n° 1031. — Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2276, n° 1; Laurent, XXXII, n° 486; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 740.

² Rouen, 1^{er} juillet 1828, Sirey, c. n., IX, II, 107. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1001; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2276, n° 4; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1267; Laurent, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Op. et Loc. citat.*

ne commenceront à courir qu'à dater de la guérison ou de la mort du malade, ou du renvoi du médecin, sauf dans l'hypothèse où la maladie a eu des périodes distinctes, entre lesquelles les soins du médecin ont été interrompus.

Mais cette opinion est combattue et l'on soutient que c'est à partir de chaque visite, et non à partir de la fin de la maladie ou de la cessation des visites du médecin que la prescription commence. On invoque en ce sens l'article 2274 qui, placé après les articles 2272 et 2273, s'exprime ainsi : « La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. » Ce texte, tant par la place qu'il occupe que par la généralité des expressions qu'il emploie, s'applique aux médecins comme aux autres créanciers dont s'occupent les textes qui précèdent. On objecte à cette théorie que les médecins ne demandent pas leur paiement après chaque visite : mais elle répond qu'il ne faut pas confondre l'usage pratiqué par les médecins et le sentiment de convenance qui les guide avec le droit qui leur appartient. Chaque visite fait naître, en droit, une créance au profit du médecin, créance dont il peut juridiquement demander le paiement et qui doit se prescrire, si elle n'est pas l'objet de poursuites.¹

720 I. — Une autre opinion admet, comme nous le faisons nous-même, que la prescription ne court pas à partir de chaque visite, mais elle fixe comme point de départ le premier janvier qui suit l'année où ont eu lieu les visites. Le motif que l'on en donne est l'usage qu'ont les médecins de réclamer à ce moment, mais non auparavant, les honoraires des visites ou des consultations à eux dus pour l'année qui vient de s'écouler.²

¹ Cassation, 29 octobre 1810, Sirey, c. n., III, II, 254 ; Limoges, 3 juillet 1839, Sirey, 40, II, 57 ; Tribunal de Gand, 28 janvier 1891, Sirey, 91, IV, 20. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 733 ; *Note*, Sirey, 1869, II, 97 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 58, p. 442-443 ; Laurent, XXXII, n° 524.

² Bruxelles, 28 janvier 1892, Sirey, 92, II, 24 ; Tribunal de Gand, 16 janvier 1894, Sirey, 94, IV, 32.

730 II. — Ces opinions doivent être repoussées, à notre avis, par les raisons suivantes.

Sans doute, en principe, on peut dire que chaque visite constitue une créance distincte et devrait donner lieu à un paiement immédiat ; mais l'usage constant en France fait de cette créance du médecin une créance à terme, pour laquelle le médecin ne réclamera point d'honoraires tant que dure la maladie, ou du moins qu'il continue ses soins au malade ; or, si la loi indique la durée de la prescription dans ce cas, elle n'en fixe pas le point de départ, et c'est à la convention tacite que l'usage forme entre le médecin et son client qu'il faut se référer pour le déterminer.

On peut justifier cette solution par un autre motif, celui que donnait Pothier : c'est que la créance du médecin ne se compose pas d'autant de créances séparées qu'il y a de visites, mais d'une créance unique, formée des honoraires de toutes les visites faites dans le cours d'une maladie.¹

Cette solution, admise dans notre ancien droit,² n'est point contredite dans notre droit moderne par l'article 2274. En se servant des expressions : « fournitures, livraisons, services et travaux », qui sont celles employées par Pothier, le Code civil se réfère aux créances des marchands, des serviteurs et des ouvriers, non à celle des médecins, dont les soins ne sont pas qualifiés « services ».

Ajoutons que la solution que nous proposons est équitable, car il serait dur de rendre le médecin responsable d'un défaut de paiement que les usages de notre pays lui interdisaient de réclamer pendant le cours de la maladie de son client.³

¹ Pothier, *Des Obligations*, n° 715.

² Pothier, *Op. et Loc. citat.* ; Rousseaud de la Combe, *Recueil de Jurisp. civ.*, v° *Prescription*, sect. V, n° 1.

³ Caen, 21 avril 1868, Sirey, 69, II, 97, et Dalloz, 71, II, 180 ; Chambéry, 28 février 1873, Sirey, 73, II, 298, et Dalloz, 73, II, 153. — Duranton, XXI, n° 413 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 959 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1305 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 733. —

GUIL., *Prescription*, II.

720 III. — Nous proposons toutefois une restriction à cette théorie, pour le cas où le client du médecin a eu plusieurs maladies successives, ou une maladie chronique dont les périodes ont été séparées par des intervalles assez longs pour que chacune d'elles puisse être considérée comme une maladie distincte. Notre ancien droit admettait, au cas de maladies distinctes, que la prescription courait à partir de la terminaison de chaque maladie ;¹ et il en doit être de même aujourd'hui, car, une fois chaque maladie terminée, le médecin n'a plus de motifs pour ne pas exiger le paiement de ses honoraires.²

La solution doit être la même pour les maladies chroniques qui ne nécessitent les visites du médecin qu'à des époques éloignées les unes des autres, de telle manière que chaque période du retour de la maladie peut être considérée comme une maladie distincte.³ Il y a même raison de décider dans les deux hypothèses.⁴

720 IV. — Rousseaud de la Combe assimilait les apothicaires aux médecins, et estimait que, pour eux aussi, « l'an ne court pendant qu'ils continuent à traiter, et que « la même maladie dure ».⁵

Nous croyons que cette assimilation doit être rejetée aujourd'hui et que l'action des pharmaciens, bien que soumise à la prescription de deux ans par le même texte que celle des médecins, a un point de départ différent, la date de chaque fourniture. Le texte de l'article 2274 nous sem-

Compar. Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2274, n° II; Colmet de Santerre, VIII, n° 380 bis IV.

¹ Rousseaud de la Combe et Pothier, *Op. et Loc. citat.*

² Caen, *Arrêt précité* du 21 avril 1868; Lyon, 15 novembre 1898, Sirey, 99, II, 101, et Dalloz, 99, II, 371.

³ Voir toutefois Duranton, XXI, n° 413; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1305.

⁴ Tribunal de Besançon, 14 août 1866, Sirey, 69, II, 97, et Dalloz, 71, III, 101; Tribunal de la Seine, 15 janvier 1870, Sirey, 72, II, 24, et Dalloz, 71, III, 101.

⁵ *Op. et Loc. citat.*

ble imposer cette solution : la créance du pharmacien est bien une créance « pour fournitures », et la prescription doit courir, bien qu'elles aient continué. D'ailleurs le pharmacien n'est pas retenu, pour demander le paiement de ses fournitures, par les mêmes usages que le médecin, et nul ne s'étonnera de lui voir demander le paiement de ce qui lui est dû à l'époque où les autres fournisseurs le demandent.

Quant à l'objection tirée de ce que Rousseaud de la Combe admettait la solution contraire, elle ne nous frappe pas, et voici pourquoi : jadis, et même au XVIII^e siècle, les fonctions du médecin et celles de « l'apothicaire » étaient moins séparées qu'elles ne le sont actuellement, et il n'était pas rare de voir un apothicaire non seulement fournir des remèdes au malade, mais les prescrire et faire auprès de lui l'office de médecin. Aussi Denisart dit-il, comme l'a fait par une réminiscence assez malheureuse l'article 909, que l'incapacité de recevoir à titre gratuit qui frappe le médecin s'étendra à l'apothicaire qui en a exercé les fonctions :

« Quand un apothicaire a fait auprès d'un malade l'office de médecin, il peut devenir par là incapable de recevoir des legs de ce malade. »¹

Aujourd'hui ces deux fonctions sont tout à fait distinctes, et le pharmacien qui traiterait un malade se rendrait coupable d'exercice illégal de la médecine ; l'assimilation de ces deux professions faite par Rousseaud de la Combe doit donc être écartée.²

720 v. — Si le médecin est autorisé à vendre des médicaments, parce qu'il est dans le cas prévu par l'article 27 de la loi du 21 germinal an XIII, celui où il n'y a pas de pharmacien dans le bourg, village ou commune où il est installé, il devra, à notre avis, être soumis à une prescription ayant le même point de départ pour les remèdes qu'il a fournis, et pour les visites ou consultations à lui dues.

¹ Denisart, COLLECT. DE DÉCIS. NOUV., v^o *Apothicaire*, § II, n^o 11 (Edit. de 1783).

² Troplong, *De la Prescription*, II, n^o 959; Laurent, XXXII, n^o 525.

L'usage dont nous venons de parler, et qui fait de ces créances une créance unique ou des créances à terme, s'applique aussi bien aux médicaments qu'aux visites et consultations : c'est toujours le médecin qui est créancier.¹

Nous ne voyons pas de raison de distinguer non plus pour les appareils qu'il aurait fournis : sa créance de ce chef nous paraît avoir la même nature, au point de vue du droit d'action qui lui appartient.

720VI. — Dans le cas de l'article 27 de la loi du 21 germinal an XIII, lorsque le médecin est autorisé à vendre des médicaments et qu'il en achète chez un pharmacien pour les revendre, nous croyons qu'on ne devra pas appliquer la prescription de deux ans pour la créance du pharmacien, mais bien celle de trente ans qui existe entre marchands.

Pour soutenir l'opinion contraire, on dit que l'article 2272 ne fait aucune distinction entre le cas où les médicaments sont fournis pour une maladie personnelle à celui qui les demande, et le cas où ils sont administrés à d'autres personnes. On ajoute que le médecin, autorisé exceptionnellement à fournir des médicaments à ses clients, mais ne pouvant pas pour cela tenir une officine ouverte, ne saurait être considéré comme marchand.²

Nous croyons que cette opinion doit être rejetée.

Bien que l'article 2272 ne s'en explique pas, nous tenons pour certain qu'il n'a eu en vue que les créances ordinaires du pharmacien pour ses médicaments, celles qui résultent des fournitures faites à ses clients, et non la créance qu'il peut avoir très exceptionnellement contre le médecin autorisé à vendre des remèdes. Les relations qui s'établissent à ce propos entre le pharmacien vendeur et le médecin acheteur sont tout à fait analogues à celles qui existent entre

¹ Lyon, *Arrêt précité* du 15 novembre 1898. — *Contrà*, Cassation, 19 juin 1882, Sirey, 84, I, 21; Dalloz, 83, I, 256, et *France judiciaire*, 82-83, 20. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 731.

² Cassation, 9 juillet 1850, Dalloz, 50, I, 221. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1280.

marchands ; d'un autre côté, le chiffre auquel peut atteindre en ce cas la créance du pharmacien est beaucoup plus important, et il serait excessif de la soumettre à la même prescription que les créances modiques qu'il a contre ses clients. On objecte que le médecin autorisé à vendre des médicaments ne devient pas pour cela un commerçant : soit, mais il n'en fait pas moins acte de commerce, puisqu'il achète des médicaments pour les revendre, et que l'achat pour revendre est le type de l'acte de commerce. Ce n'est pas pour une pareille situation que l'article 2272 a été écrit.¹

720 VII. — La prescription édictée par l'article 2272 contre la créance du médecin ne sera pas interrompue par la mort du client débiteur. Il est de principe que la prescription commencée contre le débiteur continue sans interruption contre l'héritier de celui-ci,² et il n'y a aucun motif pour déroger à cette règle dans le cas de la prescription de l'article 2272.³

720 VIII. — La loi du 30 novembre 1892, complétant l'article 2272 ancien, a fait disparaître deux controverses auxquelles le texte de cet article avait donné naissance. On se demandait s'il était applicable aux sages-femmes et aux dentistes, et la question était discutée pour les uns comme pour les autres.⁴

¹ Laurent, XXXII, n° 500; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 732.

² *Suprà*, Tome I, n° 68.

³ Cassation, 29 octobre 1810, Sirey, c. n., III, I, 254. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 59, p. 443.

⁴ Voir, en ce qui concerne les sages-femmes, pour l'affirmative, Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1279. — Pour la négative, Laurent, XXXII, n° 524. — Et, en ce qui concerne les dentistes, pour l'affirmative, Tribunal de Gand, 28 janvier 1891, Sirey, 91, IV, 20; Tribunal de la Seine, 28 février 1891, Sirey, 91, II, 144; Tribunal civil de la Seine, 7 novembre 1895, Sirey, 96, II, 179, et Dalloz, 96, II, 15. — Pour la négative, Tribunal de Paix de Paris, 20 septembre 1889, Sirey, 89, II, 248; Tribunal de la Seine, 24 janvier 1890, Sirey, 90, II, 70, e Dalloz 96, II, 15.

La loi de 1892 ne parle que des « chirurgiens-dentistes », et la question est née de savoir si la même prescription devait être appliquée aux dentistes non diplômés. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse : elle résulte d'abord de cette raison, qui suffirait, que l'on ne peut pas faire aux dentistes non diplômés une situation meilleure qu'à ceux qui ont obtenu un diplôme, et leur permettre de réclamer leurs honoraires dans le délai de droit commun, tandis que les chirurgiens-dentistes ne pourraient agir que pendant deux ans. Puis, s'il en était autrement, la disposition de la loi de 1892, qui a eu pour but de faire cesser l'ancienne controverse, serait longtemps sans être appliquée, puisque les dentistes inscrits au rôle des patentes le 1^{er} janvier 1892 ont conservé le droit d'exercer leur profession sans avoir à se munir de diplôme. Il ne faut donc retenir de cette loi qu'un point, l'assimilation qu'elle a voulu établir, au point de vue de la prescription, entre les dentistes et les médecins.

720 IX. — Une dernière question est née à propos de la prescription établie pour les créances des médecins : doit-on l'appliquer aux créances des vétérinaires brevetés ? La Cour de cassation a résolu la question par l'affirmative,¹ et nous croyons que c'est à bon droit. L'ancien article 2272, comme le nouveau texte de la loi de 1892, emploie l'expression générique de médecin ; or le décret du 28 germinal an VII, sur l'établissement de deux écoles rurales vétérinaires, qualifie de « médecins-vétérinaires » les membres du jury de ces écoles. De même l'article 42 de la loi du 21 juillet 1881 appelle « médecine vétérinaire » la pratique de l'art vétérinaire : d'où il suit qu'en se servant de l'expression de « médecin », le Code de 1804 et la loi de 1892 visent également les docteurs en médecine et les médecins-vétérinaires. D'ailleurs il eût été inconséquent de limiter l'action des médecins à deux ans, et d'accorder aux vétérinaires trente ans pour demander le paiement de leurs visites et de leurs consultations.

¹ Cassation, 11 juin 1894, Sirey, 95, I, 313, et Dalloz, 95, I, 208.

SECTION VI

De la prescription d'un an.

720 x. — La prescription s'accomplit par le délai d'une année, d'abord, pour l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent.

Cette disposition de l'article 2272 n'est point modifiée par la loi du 24 décembre 1897, dont nous avons étudié la portée. Cette loi change le procédé de recouvrement des frais dus aux huissiers, comme aussi aux notaires et aux avoués, en remplaçant l'action directe qui leur appartenait par une ordonnance de taxe qui vaut titre exécutoire.¹ Mais elle ne change rien à la prescription établie par l'article 2272, et elle prend soin de s'en exprimer formellement, dans le paragraphe 2 de l'article 1^{er} : « Il n'est pas innové, *en ce qui concerne les huissiers et les avoués, aux dispositions édictées par les articles 2272 et 2273.* »

721. — L'expression de « salaires » employée par l'article 2272 doit s'entendre non seulement des salaires proprement dits auxquels le tarif leur donne droit, mais aussi des déboursés qu'ils ont faits pour le client, frais de timbre, d'enregistrement, etc... Sans doute cette expression est impropre, et le législateur a été mieux inspiré dans la ré-

¹ *Suprà*, Tome II, n° 652.

daction de l'article 2273, à propos des avoués, lorsqu'il a fixé la durée de la prescription pour le paiement de « leurs « frais et salaires ». Mais il n'y a aucune raison de distinguer, quant à la prescription, les déboursés et les salaires, les uns qui se prescriraient par un an, les autres qui ne seraient soumis qu'à la prescription de trente ans. La réunion des déboursés et des salaires constitue la créance de l'huissier contre son client, créance qui doit être soumise à un délai uniforme et d'une durée abrégée. Ce qui montre bien que le législateur n'a pas voulu faire cette distinction irrationnelle entre les déboursés et les salaires, c'est la disposition de l'article 2273 que nous venons de rappeler quant à la créance des avoués, et on doit admettre la même solution pour la créance des huissiers.¹

722. — La prescription de l'article 2272 pour l'action des huissiers ne doit s'appliquer que dans les rapports de l'huissier avec le client : c'est pour cette hypothèse qu'il est vrai de dire que l'huissier est dans l'usage de se faire payer immédiatement de ses frais et salaires, ce qui explique que le législateur ait admis une prescription d'une courte durée. Mais il en sera autrement lorsqu'il s'agit du prix d'actes commandés par un avoué à l'huissier qu'il emploie habituellement, et que l'huissier lui réclame. En pareil cas, on peut dire d'abord que l'avoué, auquel l'huissier confie les originaux de ses exploits, devient le mandataire de celui-ci pour le recouvrement du coût de ces actes, et il ne peut exister entre eux d'autre prescription que celle qui existe entre mandataire et mandant. En se plaçant à un autre point de vue, il est vrai de dire qu'au moment de la remise par

¹ Cassation, 21 juin 1863, Sirey, 63, I, 349, et Dalloz, 63, I, 344; Cassation, 18 février 1873, Sirey, 73, I, 120, et Dalloz, 73, I, 60; Cassation, 9 mars 1875, Sirey, 75, I, 272, et Dalloz, 77, I, 83; Rouen, 14 décembre 1878, Sirey, 80, II, 298; Dalloz, 80, II, 141; et *France judiciaire*, 78-79, 140. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 60, p. 443; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1276; Laurent, XXXII, n° 495; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 720.

l'huissier des exploits à l'avoué, il se forme entre eux un accord tacite, par lequel l'avoué prend à sa charge le recouvrement des frais et salaires de l'huissier et s'en rend garant au moyen d'un compte courant établi entre l'un et l'autre. L'existence de ce compte change la position respective de l'avoué et de l'huissier, et les fait rentrer dans le droit commun, en écartant la prescription particulière de l'article 2272.¹

723. — La prescription établie pour le salaire des huissiers ne s'applique pas non plus aux avances et déboursés que l'huissier ferait pour son client, en dehors de ses fonctions et en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires : telles sont, par exemple, les avances qu'il a faites pour obtenir l'expédition d'un jugement ou pour requérir une inscription hypothécaire. L'article 2272 constitue une exception au droit commun qui doit s'interpréter restrictivement, et que l'on ne peut étendre aux actes et commissions qui ne rentrent pas dans les fonctions de l'huissier : celui-ci, lorsqu'il fait de telles avances, agit comme un mandataire ou un gérant d'affaires ordinaire, soumis à ce titre à la prescription de droit commun.²

¹ Tribunal de la Seine, 28 février 1845, Sirey, 45, II, 524, et Dalloz, 45, IV, 306; Tribunal de Louhans, 14 février 1856, Sirey, 56, II, 551; Orléans, 15 mars 1856, Sirey, 56, II, 551, et Dalloz, 57, II, 15; Grenoble, 25 février 1857, Sirey, 57, II, 550, et Dalloz, 57, II, 212; Montpellier, 10 mars 1858, Sirey, 58, II, 672, et Dalloz, 71, V, 302; Aix, 20 décembre 1861, Sirey, 62, II, 107, et Dalloz, 63, I, 344; Tribunal de Tours, 12 février 1868, Sirey, 68, II, 233; et Dalloz, 72, V, 355; Rouen, 14 décembre 1878, Sirey, 80, II, 298; et Dalloz, 80, II, 141. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 61, p. 443; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1278; Laurent, XXXII, n° 497; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 721.

² Tribunal de Beauvais, 8 juin 1860, Sirey, 63, I, 349 (en note); Cassation, 18 février 1873, Sirey, 73, I, 120; Cassation, 9 mars 1875, Sirey, 75, I, 272, et Dalloz, 77, I, 83; Rouen, 14 décembre 1878, Dalloz, 80, II, 141; Cassation, 25 février 1884, Sirey, 84, I, 188, et Dalloz, 84, I, 400. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et

724. — Comme nous l'avons déjà dit à propos de l'action en paiement des frais et salaires des avoués,¹ la détention par l'huissier des exploits dont il demande le coût à son client n'empêche pas la prescription de courir contre lui. En fait, le client a très bien pu payer le montant de ce qu'il lui devait sans réclamer la restitution de pièces qui lui sont désormais inutiles ; or, en droit, il n'y a d'autres causes d'interruption de la prescription que celles établies par la loi, et l'article 2274 n'indique pas la détention des pièces parmi les causes d'interruption qu'il énumère pour les courtes prescriptions dont nous nous occupons.²

725. — La prescription s'accomplit par un an, en second lieu, pour l'action des « marchands, pour les marchands » dises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ».

Cette abréviation de prescription pour les créances des marchands contre leurs clients était consacrée par l'ordonnance de 1540, qui en fixait la durée à six mois pour « tous » drapiers, apothiquaires, boulangers et autres gens de métier, et marchands vendans en détail ». Mais, lors de la révision de la coutume de Paris, on introduisit dans les articles 125 et 127 une distinction entre les diverses catégories de marchands, fixant la durée de la prescription à six mois pour les uns et la portant à un an pour les autres.

Cette distinction fut admise par l'ordonnance du commerce de mars 1673, dont voici les termes :

Article 7. — « Les marchands en gros et en détail, et les « maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, « plombiers, paveurs, et autres de pareilles qualités, seront tenus de demander payement dans l'an, après la « délivrance. »

Article 8. — « L'action sera intentée dans six mois pour

note 62, p. 443 ; Laurent, XXXII, n° 495 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 720.

¹ *Suprà*, Tome II, n° 715.

² Cassation, 10 mai 1836, Sirey, 36, I, 841. — Laurent, XXXII, n° 496.

« marchandises et denrées vendues en détail par boulangers, pâtisseries, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers, et autres semblables. »

La distinction entre les diverses catégories de marchands, fournisseurs, gens de travail, etc., a été maintenue en principe par le Code qui, pour les uns, fixe la durée de la prescription à un an, dans l'article 2272 que nous étudions ; et, pour les autres, la réduit à six mois, comme nous le verrons avec l'article 2271.

326. — Il est facile de justifier la réduction de la prescription, aussi bien pour les hypothèses prévues dans l'article 2272 que pour celles indiquées dans l'article 2271, et M. Bigot-Prémeneu l'a fait dans des termes exacts, lors de la présentation du titre *De la Prescription* au Corps législatif :

« Ce genre de prescription fut établi sur les présomptions de paiement qui résultent du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs, et surtout de leurs héritiers, contraints, en pareil cas, à payer plusieurs fois : *Sunt introductæ* (dit Dumoulin en parlant de ces prescriptions, *Tract. De Usuris, quest. 22*) *in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut sit, solverunt, et præcipue heredum eorum.* »¹

Mais nous considérons comme moins facile de justifier la répartition de ces créanciers, vis-à-vis desquels il était juste d'abrégé la durée de la prescription, entre les deux articles 2272 et 2271 : pourquoi, par exemple, l'action des hôteliers et traiteurs est-elle limitée à six mois, tandis que celle des boulangers, bouchers et épiciers durera un an ? Tout ce que l'on peut dire, sinon pour justifier, au moins

¹ *Exposé des Motifs au Corps législatif*, Fenet, XV, p. 595.

pour expliquer cette distinction, c'est que les rédacteurs du Code, en faisant des distinctions plus rationnelles d'ailleurs que celles de l'ordonnance de 1673, ont essayé de s'inspirer des usages suivis pour le paiement des diverses créances dont ils se sont occupés. S'ils n'y ont pas complètement réussi, c'est du moins le but qu'ils ont poursuivi.

727. — L'action des marchands n'est limitée à un an, d'après les termes formels de l'article 2272, que « pour les « marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands ».

Il suit de là, d'abord, que ce sera la prescription de trente ans, et non celle d'un an, qui devra être appliquée toutes les fois qu'il s'agira de fournitures faites par un marchand à un autre marchand pour les besoins de son commerce. Cette solution avait déjà prévalu dans notre ancien droit, comme l'indique Dunod :

« On a douté, dit-il, si cette prescription courte doit avoir lieu de marchand à marchand, pour fait de leur négoce : l'on juge pour la négative, qui est fondée sur la bonne foi, qui doit toujours prévaloir entre marchands ; et sur ce que les paiements ne sont pas aussi facilement présumés entre eux dans un an, surtout dans ceux qui vendent en gros, qu'à l'égard d'un marchand qui aura vendu en détail à un particulier qui n'a souvent rien pour prouver son paiement, au lieu que les marchands ont des livres de part et d'autre. »¹

Ces raisons devaient déterminer, comme elles l'ont fait, les rédacteurs du Code à exclure de la prescription d'un an les fournitures faites par un marchand à un autre « pour fait de leur négoce », suivant l'expression de Dunod.²

728. — Si les fournitures ont été faites par un marchand à un autre marchand, non pour le négoce de celui-ci,

¹ Dunod, *Des Prescriptions*, Part. I, chap. VII.

² Metz, 12 janvier 1819, Sirey, c. n., VI, II, 6; Rouen, 2 mai 1896, *Recueil des Arrêts de Caen et de Rouen*, 96, II, 61. — Adde les auteurs cités à la note suivante.

mais pour les besoins personnels de l'acheteur et de sa famille, il faut en revenir à la prescription d'un an. Cette solution paraît bien celle de Dunod, qui a soin de préciser, pour l'application de la prescription de trente ans, qu'il s'agit de fournitures entre marchands « pour fait de leur négoce ». Les raisons de décider ne sont plus les mêmes : ces fournitures restreintes aux besoins personnels de l'acheteur et de sa famille ne peuvent atteindre un chiffre bien élevé, et, d'après l'usage, elles ne participent pas du crédit que les marchands se font pour les opérations relatives à leur commerce.¹

739. — Non seulement il faut, pour que la prescription d'un an soit substituée à celle de trente ans, que la fourniture soit faite à un marchand, mais encore qu'elle soit faite par un marchand : c'est ce qui résulte des termes de l'article 2272, « l'action *des marchands* pour les marchandises « qu'ils vendent aux particuliers non marchands. »

C'est ainsi qu'il a été jugé avec raison que la vente faite de sa bibliothèque par un homme de lettres ne rentre pas dans l'application de l'article 2272, mais reste soumise à la règle du droit commun de l'article 2272.²

De plus, si la vente est faite par un marchand, mais que ce soit une vente civile, faite en dehors des opérations de son négoce, l'article 2272 cessera encore d'être applicable. C'était la solution admise dans notre ancien droit, au témoignage de Pothier ; après avoir dit que la prescription abrégée ne peut être invoquée contre « les bourgeois qui vendent des denrées « provenant de leur terre », car l'ordonnance et les coutumes n'y assujettissent que les marchands, il ajoute :

« On doit à cet égard réputer bourgeois et non marchand « une personne qui, quoique marchand de profession, vend

¹ Orléans, 9 mars 1852, Dalloz, 52, II, 219. — Duranton, XXI, n° 409 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 962 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 63, p. 444 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1281 ; Laurent, XXXII, n° 501 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 725.

² Rennes, 12 décembre 1810, Sirey, c. n., III, II, 389.

« des denrées provenant de ses terres et dont il ne fait
 « point le commerce ; comme si un épicier avait vendu le
 « vin de sa récolte. »¹

Il faut décider de même aujourd'hui : en employant les expressions « marchand » et « marchandises », l'article 2272 montre suffisamment qu'il faut, pour son application, envisager non seulement la profession du vendeur, mais encore la nature des choses qu'il vend, et le mot « marchand » signifie les choses de son commerce, celles pour lesquelles il est marchand. D'ailleurs les raisons de décider ne sont plus les mêmes, et les usages du commerce, tels qu'ils sont pratiqués entre un commerçant vendeur et son client, sont inapplicables lorsque la vente qui est faite n'est pas une vente commerciale.

730. — L'expression « marchands » que l'article 2272 emploie, et qu'il a empruntée à l'ordonnance de 1673, doit être entendue dans un sens très large, et s'appliquer à tous ceux qui achètent pour revendre, qu'il s'agisse de l'achat d'objets destinés à être revendus dans la forme et dans l'état où ils ont été achetés, ou de l'achat de matières premières que le vendeur transforme ou prépare avant de les revendre, sans distinction entre les marchands en gros et les marchands en détail. C'est ainsi qu'on devra appliquer notre article aux boulangers, aux bouchers, aux pâtisseries, aux confiseurs, aux marchands de comestibles, etc...²

731. — L'application de ces principes sur le sens du mot « marchands » n'est pas sans difficulté, lorsqu'il s'agit de trois catégories de personnes dont la profession a parfois beaucoup de points de contact, le marchand, l'ouvrier et l'entrepreneur.

En théorie, la solution est très simple. L'action de l'ou-

¹ *Des Obligations*, n° 713.

² Duranton, XIX, n° 62, et XXI, n° 408 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 951 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° II ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1292 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 722.

vrier se prescrit par six mois, aux termes de l'article 2271 ; celle du marchand par le délai d'un an, conformément à l'article 2272 que nous étudions ; enfin, quant à l'entrepreneur, comme il n'est ni un ouvrier ni un marchand, qu'il ne rentre par conséquent ni dans l'une ni dans l'autre des deux exceptions des articles 2271 et 2272, sa créance se prescrira par trente ans, suivant les règles du droit commun.¹

Mais, quand on passe de la théorie pure à l'application pratique de la loi, deux difficultés se présentent, l'une que nous étudierons avec l'article 2271, l'autre que nous devons examiner immédiatement. La première, qui trouvera sa place dans l'étude de l'article 2271, est celle-ci : n'y a-t-il pas des cas dans lesquels l'entrepreneur de profession doit être assimilé, au point de vue de la prescription, à un simple ouvrier, à raison du peu d'importance des travaux qu'il a exécutés ?²

La seconde question, qui rentre dans l'examen de l'article 2272, est celle de savoir si l'ouvrier et l'entrepreneur ne doivent pas être considérés parfois comme des marchands, à raison des fournitures qu'ils font à leurs clients.

732. — En ce qui concerne les ouvriers, nous croyons qu'on devra les assimiler à des marchands, si le prix de la matière des fournitures qu'ils font dépasse la valeur du travail de préparation des objets qu'ils fournissent : si la matière est le principal, la main-d'œuvre l'accessoire, on les traitera comme des marchands soumis à la prescription d'un an ; dans le cas contraire, on leur laissera leur qualité d'ouvriers, et leur action se prescrira par six mois.

Cette distinction est rationnelle, non seulement à raison du rôle distinct de l'ouvrier dans ces deux hypothèses, mais à raison aussi de la nature différente du contrat qui se forme dans les deux cas. Dans le premier cas, lorsque l'ouvrier fournit seulement son travail et accessoirement quelques menues marchandises, comme le tailleur auquel le client remet l'étoffe, c'est un louage d'ouvrage qui intervient en-

¹ Voir notre *Traité du Louage*, II, n° 819.

² *Infrà*, Tome II, n° 755-756.

tre l'ouvrier et le client. Dans le second cas au contraire, lorsque la marchandise est le principal et le travail l'accessoire, comme il arrive pour le marchand tailleur qui vend l'étoffe et se charge de faire confectionner les vêtements, le contrat est une vente. Voilà pourquoi l'article 2271 est applicable dans le premier cas, l'article 2272 dans le second.¹

C'est ainsi que l'on devra considérer comme marchands et non comme ouvriers les horlogers, les bijoutiers, les fabricants de meubles, les fabricants d'objets de serrurerie, etc. . . ; tandis que le couvreur, le plombier, le charpentier, le menuisier doivent être considérés comme des ouvriers, lorsqu'ils travaillent à la journée ou à la tâche, et bien qu'ils fassent les fournitures nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

783. — Quant aux entrepreneurs, nous croyons qu'ils ne peuvent jamais être considérés comme des marchands, dans le sens de l'article 2272, même lorsqu'ils fournissent les matériaux, et par suite l'action en paiement qui leur appartient durera trente ans. Sans doute les entrepreneurs sont des commerçants, et la valeur des fournitures par eux faites dépassera le plus souvent le prix de la main-d'œuvre qui a été nécessaire pour élever la construction. Mais l'article 2272 ne crée la prescription d'un an ni pour tous les commerçants à raison des actes de leur négoce, ni pour tous ceux qui aliènent des choses d'une valeur supérieure au travail par eux fait pour les utiliser. Ce texte a une portée beaucoup plus restreinte, et ne vise qu'une catégorie d'actes de commerce, la vente ; il ne s'applique donc qu'aux ventes faites par un commerçant, et non aux autres opérations qu'un commerçant peut faire avec un non commerçant ; et, comme ce texte est un texte d'exception, on ne peut l'étendre par voie d'interprétation. Ajoutons que la créance des entrepreneurs est d'ordinaire beaucoup plus

¹ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 955-956 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 64, p. 444 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1293-1294.

importante que celle des marchands, et on comprend que le législateur n'ait pas voulu abrégé la durée de l'action en paiement qui leur appartient.¹

Il en sera de même de l'action qui appartient à l'architecte, et à plus forte raison, car la nature du contrat qui intervient entre l'architecte et le client a beaucoup moins d'analogie encore avec le fait prévu par l'article 2272 que dans le cas où il s'agit de la convention passée avec l'entrepreneur.²

734. — Nous croyons, avec M. Laurent,³ que le mécanicien qui vend des pièces par lui fabriquées ne doit pas être considéré comme un marchand, et que la prescription de trente ans pourra seule être invoquée contre lui. Ce qui domine, dans le travail du mécanicien, c'est le caractère spécial des études qui lui sont nécessaires : il n'est pas un marchand, il est avant tout un homme doué de connaissances scientifiques, et on ne peut pas plus l'assimiler au marchand que le peintre qui vend ses tableaux ou le statuaire ses sculptures.

735. — L'éditeur, même pour les ouvrages qu'il imprime, doit être considéré comme un marchand et soumis à ce titre à la prescription d'un an. En effet, son commerce consiste à vendre des livres, qu'il les imprime ou non, et l'article 2272 lui est directement applicable.⁴

Mais en sera-t-il de même de l'imprimeur qui se borne à des travaux d'impression, sans s'occuper de la vente des ouvrages sortis de ses presses ? Nous ne le croyons pas.

La Cour de cassation a cependant jugé le contraire. Elle constate d'abord, et nous croyons qu'elle a raison en cela,

¹ Notre *Traité du Louage*, II, n° 819; Frémy-Ligneville et Perriquet, *De la législation des bâtiments*, I, n° 17. — *Contrà*, Laurent, XXXII, n° 511.

² Notre *Traité du Louage*, II, n° 831; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Op. citat.*, II, n° 214. — *Contrà*, Laurent, *Loc. citat.*

³ XXXII, n° 510. — *Sic*, par application de l'ordonnance de 1673, Bruxelles, 19 janvier 1809, Sirey, c. n., III, II, 8. — *Contrà*, Troplong, *De la Prescription*, II, n° 956.

⁴ Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° III.

que l'entrepreneur, qui emploie des ouvriers pour l'exercice de son industrie, n'est pas un ouvrier lui-même ; mais elle ajoute qu'on doit le considérer comme marchand, « parce
« qu'il entretient ses ouvriers par ses capitaux, leur fournit
« la matière et les instruments de leur travail, et les dirige
« par son intelligence, pour revendre ensuite à ses clients
« le produit de ces divers éléments combinés ».¹

Telle n'est pas, croyons-nous, la portée de l'article 2272. Nous reconnaissons volontiers que l'imprimeur est un commerçant, mais, comme nous l'avons déjà dit,² l'article 2272 n'est pas écrit pour tous les commerçants, mais pour ceux-là seulement qui « vendent des marchandises » ; et nous croyons que c'est forcer le sens des mots que de dire, comme l'arrêt du 19 janvier 1853, que les imprimeurs « vendent » le produit de leurs capitaux, de leur matériel et de leur intelligence combinés. Nous voyons dans la convention de l'imprimeur et des auteurs ou éditeurs avec lesquels il traite un louage d'industrie ; ce genre de contrat ne rentre ni dans les termes, ni dans l'esprit de l'article 2272, et le droit commun de l'article 2262 nous paraît seul applicable.

736. — La troisième hypothèse dans laquelle la prescription s'accomplit par le délai d'une année est relative à la créance des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage. Cette disposition de l'article 2272 est empruntée à quelques-unes de nos anciennes coutumes, notamment à celle d'Orléans, dont l'article 265 s'exprimait ainsi :

« Deniers ou choses dues pour... *nourritures et instructions d'enfans...* se prescrivent par un an. »

Ces expressions de l'article 265 de la coutume d'Orléans,

¹ Cassation, 19 janvier 1853, Sirey, 53, I, 432, et Dalloz, 53, I, 61. — Sic Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 64, p. 444; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1294; Laurent, XXXII, n° 512. — Adde Agen, 5 juillet 1833, Sirey, 34, II, 46.

² *Suprà*, Tome II, n° 733.

« nourritures et instructions d'enfants », valaient mieux que celles de l'article 2272, « le prix de la pension ». On doit en effet déclarer prescriptible par un an non seulement le prix de la pension proprement dit, mais tout ce qui est dû par l'élève au maître à raison de sa nourriture ou de son instruction, leçons particulières, fournitures scolaires, etc. . . Mais si, au lieu de donner aux élèves « la nourriture et l'instruction », le maître de pension se borne à leur fournir la nourriture et le logement, ce ne sera plus la prescription d'un an qui sera applicable, mais la prescription de six mois établie par l'article 2274, deuxième alinéa, pour « les hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ».¹

737. — Pour les apprentis, la loi ne prévoit qu'une seule créance des maîtres, « le prix de l'apprentissage », car d'ordinaire le maître ne loge ni ne nourrit l'apprenti ; mais, s'il en était autrement, le prix du logement et de la nourriture devrait, comme celui de l'apprentissage, se prescrire par le délai d'un an, car c'est toujours « le prix de l'apprentissage ».²

Le mot « apprentissage » ne s'entend, dans son sens propre, que du fait d'apprendre un métier ; mais, pour l'interprétation de l'article 2272, il faut lui donner un sens plus large, et l'étendre à toute profession dans laquelle une somme doit être payée par celui qui se prépare à la suivre. Il en sera ainsi, par exemple, du prix que paierait un clerc de notaire, d'avoué ou d'huissier, dans l'hypothèse, très exceptionnelle en fait, où le clerc, au lieu d'être payé, paierait lui-même une certaine somme annuelle à son patron.³

¹ Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1284-1285 ; Laurent, XXXII, n° 502.

² Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1285 ; Laurent, XXXII, n° 502.

³ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 967 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2272, n° II ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1285.

738. — On a voulu soumettre aussi à la prescription d'un an de l'article 2272 l'action en paiement des nourrices contre les parents des enfants qu'elles ont élevés;¹ mais cette assimilation nous paraît impossible. Si la nourrice vit chez les parents de l'enfant, il n'y a alors aucune difficulté : elle est une domestique comme une autre, soumise pour le paiement de ses gages à la prescription du quatrième alinéa de l'article 2272. Mais, si l'enfant est élevé chez elle, aucun texte particulier ne peut atteindre son action en paiement ; cette action sera donc soumise à la prescription de cinq ans de l'article 2277, qui s'applique, comme nous l'avons vu, à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.²

739. — La prescription s'accomplit encore par un an, en quatrième lieu, vis-à-vis des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire. Là encore, la disposition de l'article 2272 est empruntée à notre ancien droit, et il n'est pas sans intérêt de montrer dans quels termes l'ordonnance de Louis XII, de juin 1510, dans son article 67, motive la prescription d'un an qu'il établit pour cette catégorie de créances.

« Pour ce que souvent plusieurs nos sujets prennent ser-
 « viteurs, sans faire aucun marché ne convenance avec eux
 « de leurs loyers et salaires, et durant leurs services baillent
 « argent à leurs dits serviteurs pour leurs dits loyers sans en
 « prendre quittance, lesquels serviteurs après le décès de
 « leurs maistres demandent aux héritiers leurs dits loyers
 « et salaires, par fraude et malice, sachant les dits héritiers
 « n'estre informez des payements que iceuz serviteurs ont
 « reçus durant la vie de leurs dits maîtres, et des conve-
 « nances qu'ils se pourroient avoir esté faites avec eux.

« Et aussi il y en a plusieurs qui, longtemps après leur

¹ Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 739.

² Troplong, *De la Prescription*, II, n° 968; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2272, n° II; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1286.

« service, demandent leurs loyers par fraude et malice, sachant que les autres serviteurs par lesquels se pourroient prouver les paiements ou convenances qu'ils avoient avec leurs dits maîtres, sont morts ou se sont absentez, dont nosdits sujets sont grandement travaillez et molestez, et plusieurs plaintes, procès et querelles en sortent... »

740. — L'expression « domestiques », employée dans l'article 2272, qu'il convient de rapprocher de celle de « serviteurs » qu'employait l'ordonnance de 1510, ne s'applique qu'aux travailleurs manuels employés par le maître, cuisinière, cocher, valet de chambre, etc. . . , et non à ceux qui exercent dans la maison une profession libérale comme le secrétaire, le précepteur, le clerc, le commis. Pour ces dernières personnes, l'action en paiement de leur traitement se prescrira par cinq ans, et non par un an : le sens du mot « domestiques » ou « serviteurs » est trop précis pour qu'on puisse l'étendre aux services rendus dans l'exercice d'une profession libérale.¹

Il y a, sous ce point de vue, une analogie que nous devons constater entre l'article 2272, alinéa 4, et l'article 2101, 4^o : c'est pour les travailleurs manuels, pour lesquels seuls un privilège est accordé par l'article 2101, que l'action en paiement des services se prescrira par un an, d'après l'article 2272.

741. — Une autre similitude entre la disposition du quatrième alinéa de l'article 2272 et celle de l'article 2101, 4^o, doit être signalée : elle est relative à la différence à faire

¹ Motifs de Paris, 11 janvier 1825, Sirey, c. n., VIII, II, 6; Motifs de Bourges, 30 mai 1829, Sirey, c. n., IX, II, 276; Grenoble, 29 novembre 1861, Sirey, 62, II, 111, et Dalloz, 62, 5, 202. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 756; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 938 et 945; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 65, p. 444; Laurent, XXXII, n° 503; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 727. — *Contra*, Motifs de Metz, 4 mai 1820, Sirey, c. n., VI, II, 256.

entre le domestique et l'ouvrier travaillant à la journée, même habituellement, pour le compte du maître. Nous avons dit que celui-ci n'avait pas de privilège,¹ à la différence du domestique; son action ne se prescrira pas non plus par un an, à la différence de celle du domestique, mais bien par six mois, en conformité de l'article 2271, qui fixe à cette durée l'action des « ouvriers et gens de travail ».²

742. — Un autre cas dans lequel la prescription s'accomplit par un an se réfère à l'action civile en réparation du préjudice causé par une contravention de police. Aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, cette action, comme l'action publique qui naît de la contravention, se prescrit par une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise.

742 I. — Une dernière hypothèse dans laquelle la prescription s'accomplit par un an est prévue par la loi du 9 avril 1898, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Aux termes de l'article 18, l'action en indemnité prévue par cette loi se prescrit par un an à compter du jour de l'accident.

Cette prescription est soumise aux règles générales établies par le Code civil, notamment en ce qui concerne les causes d'interruption et de suspension; et c'est ainsi que l'on a jugé que, si le patron a consenti à servir à l'ouvrier l'indemnité temporaire prévue par l'article 3 de la loi, il y a dans ce fait une reconnaissance de dette qui interrompt la prescription, tant que dure le paiement de cette indemnité.³

¹ Voir notre *Traité des Privilèges et Hypothèques*, I, n° 225.

² Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2272, n° II; Laurent, XXXII, n° 503; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 727.

³ Poitiers, 24 juin 1901, *France judiciaire*, 1901, II, 433.

SECTION VII

Des prescriptions de six mois, de trois mois et d'un mois.

743. — Les prescriptions de six mois sont au nombre de trois, indiquées dans l'article 2271 : elles sont relatives à l'action des maîtres et instituteurs, à celle des hôteliers et traiteurs, et enfin à celle des ouvriers et gens de travail.

744. — L'article 2271 porte d'abord qu'elle a lieu par ce délai de six mois pour « l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ».

Cette disposition paraît se rattacher à celle de l'article 265 de la coutume d'Orléans, mais le délai a été abrégé par les rédacteurs du Code. La coutume d'Orléans fixait la prescription d'une manière uniforme à une année pour « les instructions d'enfants », sans distinguer si les leçons étaient données dans une pension où l'on fournissait aussi le logement et la nourriture aux élèves, ou par des maîtres venant au domicile des parents de l'élève ou donnant chez eux des leçons à celui-ci, mais sans lui fournir ni le logement ni la nourriture. La distinction faite par le Code entre ces deux catégories de créances nous paraît bonne, car, dans l'usage, on paie plus rapidement le professeur qui se borne à donner les leçons, et dont la créance est moins élevée, que le maître de pension, souvent obligé de faire un certain crédit aux parents de ses élèves.

745. — L'article 2271 ne parle que des leçons que les maîtres donnent « au mois » ; il ne nous semble pas, malgré le dissentiment de M. Laurent,¹ qu'il y ait de difficulté à appliquer cette disposition aux leçons qui se donnent au cachet. Vainement M. Laurent objecte-t-il que l'article 2271 est un texte d'exception : l'observation est exacte, mais ce n'est pas étendre la disposition de ce texte que de décider qu'on doit l'appliquer à *fortiori* aux leçons données au cachet. Il est inadmissible, en raison, que des leçons payables après chacune d'elles ne se prescrivent que par cinq ans, tandis que celles payables seulement le mois écoulé se prescrivent par six mois.²

Mais le caractère exceptionnel de l'article 2271, que nous reconnaissons comme M. Laurent, va nous conduire à accepter deux solutions que nous regrettons, l'une pour les leçons qui se paient au trimestre ou à l'année, l'autre pour celles données à forfait, moyennant un prix fixé en bloc pour l'ensemble des leçons.

Dans le premier cas, pour les leçons payables au trimestre ou à l'année, la prescription devra s'accomplir seulement par cinq ans. On invoque en sens contraire, pour faire admettre la prescription d'un an dans cette hypothèse, les dispositions de notre ancien droit, qui, comme nous venons de le dire, fixaient d'une manière invariable la prescription à une année pour tous les frais d'instruction.³ Mais le Code n'a pas reproduit la règle de notre ancien droit : il n'adopte ce délai d'une année que pour la créance des maîtres de pension, et, pour la créance des professeurs, il ne fixe le délai de six mois que pour les leçons données au mois. Celles qui sont payables à des intervalles plus éloignés, par trimestre ou à l'année, échappent donc à l'ap-

¹ XXXII, n° 504.

² Troplong, *De la Prescription*, II, n° 947; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° I; Colmet de Santerre, VIII, n° 379 bis I; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 714.

³ Duranton, XXI, n° 404; Colmet de Santerre, VIII, n° 379 bis I.

plication de ce texte d'exception, et tombent sous la règle générale de l'article 2277, relative à toutes les sommes payables par année ou à des termes périodiques plus courts.¹

Dans le second cas, lorsqu'il s'agit de leçons données à forfait, l'article 2277 cesse lui-même d'être applicable, ces leçons n'étant pas payables par année ou à des termes plus courts : et on en est réduit à la prescription de trente ans, dont le délai est, il faut le reconnaître, tout à fait hors de proportion avec les usages relatifs au paiement de cette espèce de créance.²

746. — La seconde hypothèse dans laquelle la prescription s'accomplit par six mois est relative à la créance des hôteliers et traiteurs ; d'après le second alinéa de l'article 2271, elle aura lieu par ce délai à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent.

L'origine de cette prescription se trouve dans l'ordonnance de Louis XII, de l'année 1510, que nous avons déjà citée : d'après l'article 68, la prescription s'accomplissait par six mois pour « les taverniers . . . et autres gens de mestiers et marchands, vendans ou distribuans leurs denrées et marchandises à détail ».

L'ordonnance du commerce de 1673, dans son article 8, reproduisait la même disposition pour « les rôtisseurs, cuisiniers . . . et autres semblables ».

747. — La prescription édictée dans l'article 2271 pour les hôteliers et traiteurs est établie d'une façon absolue, sans distinction suivant les époques fixées pour le règle-

¹ Cassation, 12 janvier 1820, Sirey, c. n., VI, I, 165. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 945; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° I; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 67, p. 444; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1245; Laurent, XXXII, n° 504; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 714.

² Troplong, *De la Prescription*, II, n° 946; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° I; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1245; Laurent, XXXII, n° 503; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 714.

ment de leur créance. Pour l'action des maîtres et instituteurs, nous avons dû, à notre regret, distinguer suivant que leurs leçons sont payables au mois ou à l'année ; mais le deuxième alinéa de l'article 2271 est rédigé dans des termes tout différents de ceux du premier, et il fixe la durée de la prescription de l'action des hôteliers et traiteurs à un délai invariable de six mois, sans distinguer suivant que les paiements doivent être faits au mois, à la journée ou à l'année.¹

Il n'y a pas à distinguer non plus suivant que les repas ont été pris chez l'hôtelier ou le traiteur, ou portés par lui au domicile de son client : le texte est absolu, et s'applique dès qu'il y a nourriture fournie par l'hôtelier ou le traiteur.²

Enfin l'article 2271 s'applique sans qu'il y ait lieu d'examiner si la personne à laquelle la nourriture, ou le logement et la nourriture ont été fournis a ou n'a pas la qualité de commerçant. La loi se préoccupe de cette qualité du débiteur dans l'article 2272, à propos de l'action des marchands pour les marchandises par eux vendues, mais l'article 2271 ne fait aucune distinction de ce genre à propos de l'action des hôteliers et traiteurs.³

748. — On doit, à notre avis, appliquer la prescription de six mois de l'article 2271 à l'action des cafetiers et marchands de vin en détail : sans doute ce texte est un texte d'exception, mais il n'est pas excessif de faire rentrer ces deux professions dans celle des « traiteurs » dont la loi parle expressément. Il serait d'ailleurs singulier que les hôteliers

¹ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 950; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° II; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1289; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 715.

² Duranton, XXI, n° 405; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 69, p. 445.

³ Cassation, 20 juin 1838, Sirey, 38, I, 638. — Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° II; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1289; Laurent, XXXII, n° 505; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 715.

et traiteurs eussent seulement un délai de six mois pour agir, tandis que la créance des marchands de vin et des cafetiers, moins favorable, ne se prescrirait que par un an.¹

Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'il y ait lieu de distinguer, en ce qui concerne les marchands de vin et les cafetiers, suivant que les fournitures par eux faites ont été consommées chez eux ou portées chez leurs clients. Nous venons de repousser cette distinction pour les hôteliers et traiteurs, et comme nous appliquons par analogie aux cafetiers et marchands de vin en détail le texte qui les concerne, nous ne pouvons établir pour ceux-là une distinction que nous avons repoussée pour ceux-ci.²

749. — Il nous paraît impossible d'étendre la prescription de six mois aux bouchers, boulangers, pâtisseries, confiseurs, marchands de comestibles. Il est vrai que les ordonnances royales de 1510 et de 1673, et les coutumes qui admettaient la prescription de six mois, notamment la coutume de Paris dans son article 126, plaçaient ces diverses professions sur la même ligne ; mais l'article 2271 ne parle que de deux professions en particulier, celle d'hôtelier et celle de traiteur, et il est impossible, à moins d'une interprétation extensive qui ne peut être faite pour un texte d'exception, d'appliquer à toutes ces professions la disposition spéciale qu'il édicte. On devra donc les soumettre à la prescription d'un an créée par l'article 2272 contre les marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.³

¹ Merlin, RÉPERT., v° *Prescription*, sect. II, § I, n° 1; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 69, p. 445; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1292. — *Contrà*, Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° II; Laurent, XXXII, n° 506; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 715.

² Merlin, RÉPERT., v° *Cabaretier*, § I, n° III. — *Contrà*, Aubry et Rau et Le Roux de Bretagne, *Op. et loc. citat.*

³ Troplong, *De la Prescription*, II, n° 951; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 70, p. 445.

750. — La prescription de six mois est fixée pour les hôteliers et traiteurs non pas seulement à raison de la nature de leur créance, mais aussi de la profession qu'ils exercent. Ce sont les « hôteliers et traiteurs » dont parle uniquement l'article 2271 ; et il en résulte que pour des créances de même nature, mais dues à des personnes qui ne peuvent être rangées dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, le prescription de six mois ne pourra être opposée. Ce n'est pas seulement le texte de l'article 2271 qui fait alors défaut, mais aussi les motifs du texte : la loi, pour fixer cette courte prescription, a tenu compte de l'usage qu'ont les hôteliers et traiteurs de se faire payer par mois ou à d'autres termes rapprochés, et de l'impossibilité où ils seraient souvent de faire des avances d'une longue durée à leurs clients, et ni l'un ni l'autre de ces deux motifs n'existe lorsque le créancier n'appartient pas à ces professions.¹

Il en sera ainsi notamment lorsqu'une personne, par obligation et sans en faire son métier, loge et reçoit une personne à sa table moyennant un prix.² Il en sera de même encore pour le directeur d'une usine qui nourrit les employés et ouvriers de son établissement.³

En pareil cas, la prescription des créances de ce genre s'accomplira d'ordinaire par cinq ans, parce que les époques de paiement convenues entre les parties seront soit l'expiration de l'année, soit des termes périodiques plus courts ; mais, s'il n'y a pas d'époques de paiement fixées, la prescription de trente ans sera seule applicable.⁴

751. — La prescription de six mois ne sera pas appli-

¹ Duranton, XXI, n° 420 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 970 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° II ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 71, p. 445 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1290 ; Laurent, XXXII, n° 505 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 715.

² Cassation, 7 mai 1868, Sirey, 66, I, 280, et Dalloz, 66, I, 390.

³ Besançon, 21 février 1844, Dalloz, 45, IV, 403.

⁴ Marcadé, Le Roux de Bretagne, Laurent, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Op. et loc. citat.*

cable non plus à celui qui aurait cautionné ou payé pour le client la créance de l'hôtelier ou du traiteur. En pareil cas, cette personne agit comme le mandataire ou le gérant d'affaires du débiteur, et nous avons vu que la créance du mandataire ou du gérant d'affaires ne se prescrit que par trente ans, quand même la créance par lui payée serait soumise à une prescription plus courte, comme une créance de loyers ou d'impôts.¹ Ces principes seront applicables dans notre hypothèse, comme dans toute celle où la dette payée pour autrui était soumise à une courte prescription.²

759. — L'article 2274 porte, en troisième lieu, que la prescription de six mois est applicable à l'action des « ouvriers et gens de travail », pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.

Comme dans les deux hypothèses précédentes, cette prescription abrégée est empruntée à notre ancien droit.

L'article 126 de la coutume de Paris s'exprime ainsi : « Marchands, *gens de métiers*, et autres vendeurs de marchandises et denrées en détail comme boulangers, pâtisseries, couturiers, selliers, bouchers, bourreliers, passementiers, maréchaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables, ne peuvent faire action après les six mois passés du jour de la première délivrance de leur dite marchandise ou denrée... »

L'article 127 ajoutait : « Drapiers, merciers, épiciers, orfèvres et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, *laboureurs et autres mercenaires* ne peuvent faire action ne demande de leur marchandise, salaires et services, après un an passé à compter du jour de la délivrance de leur marchandise ou vacation... »

Ainsi qu'on le voit par le rapprochement de ces deux articles de la coutume de Paris, si la prescription s'accom-

¹ *Suprà*, Tome II, n° 675.

² Lyon, 10 mai 1861, Dalloz, 61, II, 165.

plissait par six mois pour les *gens de métiers*, elle ne s'accomplissait que par un an pour les *laboureurs et autres mercenaires*, que l'on assimilait aux serviteurs.

L'article 2271 au contraire fixe à six mois la durée de l'action pour les *ouvriers et gens de travail*, tandis que la plupart des *gens de métier* devront être aujourd'hui considérés comme des marchands, auxquels la prescription d'un an de l'article 2272 sera seule applicable.

753. — Les mots « ouvriers et gens de travail » de l'article 2271 comprennent d'abord tous les ouvriers payés soit à la journée, soit à la pièce : ce sont là des « gens de travail », dont le salaire représente le prix du travail.

Il n'y a pas lieu, à ce point de vue, de distinguer entre le simple ouvrier et le contre-maître ou chef d'atelier, lorsque celui-ci est, comme l'ouvrier, payé à la journée : dans ce cas en effet la ligne de démarcation qui sépare ces deux professions est impossible à tracer. Le contre-maître n'est qu'un premier ouvrier, surveillant les autres, payé de la même manière qu'eux et aux mêmes époques. Le fait que son travail est un travail de surveillance, et non un travail manuel, ne nous paraît changer ni sa condition, ni par suite les règles de la prescription que le débiteur peut opposer à son action.¹

Nous croyons toutefois que cette solution ne doit pas être invariablement donnée dans toutes les hypothèses ; il y a des cas dans lesquels le chef d'atelier, à raison de l'importance de ses fonctions, de l'étendue de son salaire, des époques auxquelles il est payé, ne peut être rangé dans la catégorie des ouvriers et gens de travail dont parle l'article 2271. On devra alors appliquer à l'action en paiement de ses salaires la prescription de cinq ans de l'article 2277.

¹ Cassation, 7 janvier 1824, Sirey, c. n., VII, I, 368. — Duranton, XXI, n° 406 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 73, p. 445 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 716. — *Contrà*, Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2271, n° III ; Laurent, XXXII, n° 508.

754. — Ces expressions, « ouvriers et gens de travail », ne peuvent être étendues aux personnes qui se livrent à des travaux n'ayant pas le caractère de travaux manuels, comme les commis et employés de bureau. Au point de vue du texte de l'article 2274, il est impossible de voir en eux des « ouvriers et gens de travail », ces mots impliquant nécessairement un travail manuel ; et, au point de vue des motifs du texte, le salaire plus élevé qu'ils reçoivent se paie à des intervalles plus éloignés que le salaire de l'ouvrier. D'un autre côté, leur situation ne peut être assimilée, comme nous l'avons dit,¹ à celle des domestiques, pour lesquels la loi a créé la prescription d'un an. On ne devra donc soumettre leur action qu'à la prescription de cinq ans de l'article 2277.²

755. — Le fait par l'ouvrier de faire quelques menues fournitures, pour l'exécution des travaux dont il est chargé, n'empêche pas que sa créance ne se prescrive par six mois : c'est ce qui résulte du texte même de l'article 2274, troisième alinéa, qui déclare que la prescription s'accomplit par six mois pour le paiement de « leurs journées, fournitures et salaires ».

Mais la difficulté va être parfois très grande de savoir si le travail exécuté doit être considéré comme une entreprise, auquel cas la prescription sera la prescription de droit commun de trente ans, ou un travail d'ouvrier, pour lequel la prescription s'accomplit par six mois. Il peut arriver en effet soit qu'un ouvrier se charge de travaux ayant le caractère d'une entreprise, soit qu'un entrepreneur effectue des travaux qui, à raison de leur peu d'importance, ou parce qu'ils sont effectués à la journée et non à la tâche, ressemblent aux travaux de l'ouvrier et non à ceux d'un entrepreneur. Devra-t-on appliquer, dans le premier cas, seulement la prescription de trente ans, et, dans le second, la prescription de six mois ?

¹ *Suprà*, Tome II, n° 740.

² Paris, 6 juillet 1887, *Sirey*, 88, II, 196, et *Dalloz*, 88, II, 124.

Nous croyons qu'il faut résoudre la question par une distinction.

Si les travaux dont la nature est discutée ont été exécutés par un entrepreneur, c'est-à-dire par une personne qui ne travaille pas elle-même, mais qui se charge de faire exécuter par ses ouvriers le travail entrepris, la prescription sera toujours de trente ans, même s'il s'agit de menus travaux, même s'ils doivent être payés d'après le nombre de journées employées à effectuer le travail.

Si au contraire les travaux ont été effectués par un ouvrier, ils pourront parfois constituer une entreprise, et ne donner lieu qu'à la prescription de trente ans.

Nous allons essayer de justifier ces deux solutions.

756. — Si le travail a été exécuté par un entrepreneur, nous disons que la prescription de trente ans est la seule que l'on puisse invoquer contre lui, même si le travail est peu important et exécuté à la journée.

Examinant la question incidemment dans notre *Traité du Louage*,¹ nous avons admis que l'entrepreneur devrait être assimilé à un ouvrier, s'il s'agissait de travaux peu importants, exécutés sans devis ni marché préalable. Cette opinion, qui peut invoquer pour elle l'autorité de quelques décisions judiciaires,² doit être écartée, ainsi que nous l'a fait penser un examen plus approfondi de la question.

Voici les raisons qui nous ont amené à changer d'avis. Le Code civil ne renferme aucun texte spécial relatif à la prescription de la créance des entrepreneurs, on devra donc leur appliquer le droit commun de l'article 2262 : la seule exception apportée en matière de travaux est celle de l'article 2271, relative « *aux ouvriers et gens de travail* ». Il est impossible de ranger dans cette catégorie, dont les limites sont nettement tracées par le sens des mots employés, les entrepreneurs, qui ne travaillent pas par eux-mêmes, et dont

¹ II, n° 819.

² Tribunal de la Seine, 18 juillet 1878, *France judiciaire*, 78-79, II, 50; Paris, 14 juin 1884 et 4 mars 1885, *Sirey*, 85, II, 198.

l'industrie consiste à louer à leurs clients le travail des ouvriers sous leurs ordres, en même temps qu'à leur céder les matériaux nécessaires aux entreprises, dont ils sont chargés. La différence n'est pas seulement dans les mots, ce qui suffirait, s'agissant d'un texte d'exception : elle est aussi dans la différence de situation de l'entrepreneur et de l'ouvrier. L'entrepreneur, qui a nécessairement quelques capitaux, qui est obligé de faire des avances et d'accorder un certain crédit à ses clients, parce que les sommes à lui dues sont parfois élevées, se fera régler beaucoup moins vite que l'ouvrier, qui vit de son salaire quotidien. Ces habitudes pour le règlement des créances de l'entrepreneur ne se modifieront pas, parce qu'il se chargerait d'un travail à la journée, d'une importance minime, sans devis ni marché préalable : l'entrepreneur qui fait travailler dans de pareilles conditions ne devient pas pour cela un ouvrier, et l'article 2274 ne peut lui être appliqué.¹

757. — Pour l'ouvrier au contraire, nous croyons qu'il peut devenir entrepreneur, et être soumis dans ce cas seulement à la prescription de trente ans.

Dans nos mœurs en effet, les professions ne sont pas cataloguées avec une telle rigueur qu'une personne appartenant à un corps de métier ne puisse, à un moment donné,

¹ Paris, 24 août et 16 novembre 1866, Sirey, 66, II, 349; Cassation, 19 juillet 1882, Sirey, 83, I, 156, et Dalloz, 87, I, 333 (en note); Cassation, 13 juillet 1885, Sirey, 85, I, 431, et Dalloz, 86, I, 306; Cassation, 7 juin 1887, Sirey, 87, I, 268, et Dalloz, 87, I, 333; Cassation, 4 juin 1889, Sirey, 89, I, 415; Dalloz, 89, I, 344; et *Pandectes françaises*, 89, I, 367; Tribunal de Rouen, 26 novembre 1895, *Recueil des arrêts de Rouen*, 95, 209; Cassation, 27 décembre 1897; Sirey, 1901, I, 502; Dalloz, 1901, I, 111; *Pandectes françaises*, 98, I, 238, et *France judiciaire*, 98, II, 38; Caen, 18 novembre 1900, *Recueil des arrêts de Caen*, 1900, 25. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 759; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 74, p. 445; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1294-1295; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 717.

agir comme si elle appartenait à un autre. Nous avons pensé que l'entrepreneur ne pouvait pas devenir ouvrier, car c'est toujours le travail d'autrui qu'il loue, et ce sont toujours les mêmes usages qu'il suivra pour le recouvrement de ses créances. Au contraire l'ouvrier, le maçon, le charpentier, le couvreur, devient assez fréquemment entrepreneur, parce qu'il se charge d'un travail à prix fait, d'une certaine importance, dans lequel il fournit les matériaux et pour lequel il devra embaucher des ouvriers qui travailleront sous ses ordres. A ce moment-là il cesse d'être ouvrier pour devenir entrepreneur : la nature de la convention et l'importance du travail opèrent ce changement.

Sans doute le fait qu'il se charge de certaines menues fournitures, comme nous l'avons dit,¹ ni même la circonstance qu'il se ferait aider dans son travail par un autre ouvrier ne l'empêchent pas de rester ouvrier, soumis comme tel à la prescription de l'article 2274. Mais il deviendra entrepreneur si les deux circonstances, du marché à prix fait et de l'importance des travaux à exécuter, le placent en dehors des prévisions de l'article 2274, alinéa troisième.²

Ajoutons que si le créancier se qualifie d'entrepreneur et que le débiteur lui oppose la prescription de l'article 2274 en soutenant qu'il n'est qu'un ouvrier, c'est à ce dernier, demandeur en exception, qu'il incombera de prouver que son créancier n'a bien été qu'un ouvrier.³

757 1. — Une nouvelle prescription de six mois a été créée par la loi du 19 avril 1904, sur la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier. Aux termes de l'article 5 de cette loi, les actions en réparation de ce dommage se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

¹ *Suprà*, Tome II, n° 755.

² Motifs d'un arrêt d'Amiens, 27 octobre 1886, Sirey, 88, II, 133.

³ Cassation, 7 juin 1887, Sirey, 87, I, 268, et Dalloz, 87, I, 333; Cassation, 4 juin 1889, Sirey, 89, I, 415, et Dalloz, 89, I, 344.

358. — La prescription s'accomplit par trois mois pour l'action civile en réparation du préjudice causé par les délits forestiers et par les délits de chasse. C'est ce qui résulte, pour les premiers, de l'article 185 du Code forestier, et, pour les seconds, de l'article 29 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse.

Elle s'accomplit par un mois pour l'action civile en réparation du dommage occasionné par les délits ruraux et par les délits de pêche.¹

¹ Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, Tit. I, sect. II, art. 8; et loi du 15 avril 1829, article 62.

SECTION VIII

Des caractères généraux des prescriptions de courte durée.

759. — Aux termes de l'article 2278, les prescriptions de cinq ans et au-dessous courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs :

« Si un mineur, dit M. Bigot-Préameneu dans l'*Exposé des motifs au Corps législatif*, remplit quelque'un des états « pour lesquels l'action est limitée soit à six mois, soit à « un an, soit à cinq ans, il est juste qu'il soit assujetti aux « règles générales de la profession qu'il exerce ; il ne pour- « rait même pas l'exercer s'il n'obtenait le paiement de ce « qui lui est dû à mesure qu'il le gagne ; lorsqu'il a l'in- « dustrie pour gagner, il n'est pas moins qu'un majeur « présumé avoir l'intelligence et l'activité pour se faire « payer. »¹

Une observation d'un autre ordre doit être présentée lorsqu'un mineur est créancier d'intérêts, d'arrérages de rentes, de fermages ou de loyers : les motifs d'intérêt général qui ont fait édicter cette prescription ont la même force, lorsque le créancier est mineur. Son incapacité personnelle d'agir doit d'autant moins le protéger contre cette prescription que la perception régulière de ses revenus est à peu près assurée par l'organisation de la tutelle et le contrôle que les ar-

¹ Fenet, XV, p. 599.

articles 454 et 470 du Code civil permettent d'exercer sur le recouvrement et l'emploi des revenus du mineur.

Ajoutons que les créances qui font l'objet des prescriptions de la section IV du chapitre V sont relativement peu importantes, et que le plus souvent le recours que l'article 2278 réserve au mineur ou à l'interdit contre son tuteur sera suffisant pour garantir l'incapable contre toute perte.

760. — Les courtes prescriptions dont nous nous occupons sont soumises aux mêmes causes d'interruption et de suspension que les autres prescriptions : les articles 2242 et suivants, qui organisent les causes et les effets de l'interruption et de la suspension en général, sont écrits pour toutes les prescriptions sans distinction, quelle qu'en soit la durée.¹ Déjà nous avons fait cette observation à propos de la prescription de cinq ans de l'article 2277,² et nous devons la renouveler ici à propos de toutes les courtes prescriptions.

Il en faut excepter seulement, comme nous venons de le dire au numéro précédent, la suspension résultant de la minorité et de l'interdiction, qui ne s'applique pas aux courtes prescriptions.

761. — Lorsque ces prescriptions sont interrompues par l'une des causes indiquées dans les articles 2242 à 2250, la nature de la prescription n'est pas pour cela modifiée, et, une fois que la cause de l'interruption aura disparu, la prescription recommencera à courir par le même délai auquel elle était soumise avant l'interruption.

Dans notre ancien droit, Dunod, dans un passage que nous avons déjà cité,³ soutenait l'opinion contraire et n'admettait plus, après l'interruption, que la prescription de trente ans :

« L'action, dit-il, est perpétuée et étendue jusqu'à trente ans par tous ces moyens (reconnaissance de dette, de-

¹ Cassation, 14 novembre 1899, *Pandectes françaises*, 1901, I, 83.

² *Suprà*, Tome II, n° 690.

³ *Suprà*, Tome I, n° 290.

« mande en justice, commandement, réquisition extrajudicielle de payer), pour ce qui n'étoit pas prescrit quand ils ont été employez ; parce qu'ils effacent la présomption du paiement, et qu'ils font cesser la prescription de cinq ans qui couroit en peine de la négligence du créancier. »¹

Cette doctrine a été soutenue encore dans notre droit actuel,² mais nous croyons qu'il faut la rejeter pour les motifs que nous en avons donnés en traitant des effets de l'interruption en général.³ Ni le caractère de l'interruption, qui ne fait que rompre le cours de la prescription commencée, sans changer la nature de la dette ; ni les motifs qui ont conduit le législateur à abrégé certaines prescriptions, et qui subsistent après comme avant l'interruption, ne permettent d'attribuer un pareil effet à l'interruption.⁴

Rappelons seulement les deux restrictions que nous avons apportées à ce principe, que l'interruption de la prescription n'en change ni la nature ni la durée. Il en sera autrement, d'abord, et la prescription de trente ans devra être substituée à la courte prescription qui s'accomplissait s'il est intervenu un jugement condamnant le débiteur au paiement de la créance qui lui est réclamée, ce jugement emportant novation de cette créance.⁵ Il en sera de même si le prétendu débiteur reconnaît formellement sa dette et prend l'engagement de l'acquitter ; cette reconnaissance opère novation et substitue à la dette primitive une dette de somme d'argent comme une autre, prescriptible par trente ans, conformément au droit commun.⁶

762. — Aux termes de l'article 2274, les prescriptions

¹ *Des Prescriptions*, Part. II, chap. VII.

² Toulouse, 20 mars 1835, Sirey, 35, II, 418. — Duranton, XXI, n° 267.

³ *Suprà*, Tome I, n° 290.

⁴ Voir les autorités citées *Suprà*, Tome I, n° 290.

⁵ *Suprà*, Tome I, n° 291.

⁶ *Suprà*, Tome I, n° 292. — Adde aux autorités qui y sont citées, Caen, 20 juillet 1874, Sirey, 74, II, 305 ; Cassation, 30 novembre 1897, *Pandectes françaises*, 98, I, 173.

établies dans les articles 2271 à 2273 contre les maîtres et instituteurs, les hôteliers, les ouvriers et gens de travail, les marchands, etc..., ont lieu quoiqu'il y ait eu « continuation de fournitures, livraisons, services et travaux ».

Cette disposition existait déjà dans l'ordonnance du commerce de 1673 :

« Voulons, disait l'article 9, le contenu ès deux articles ci-dessus avoir lieu, *encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou ouvrage...* »

M. Bigot-Prémeneu, dans l'*Exposé des motifs au Corps législatif*, en donne la raison dans les termes suivants :

« Les prescriptions de six mois, d'un, de deux et de cinq ans dont on vient de parler étant toutes principalement fondées sur la présomption de paiement, il en résulte plusieurs conséquences déjà reconnues par l'ordonnance de 1673.

« La première est que la continuation des fournitures, livraisons, services ou travaux pouvant également avoir lieu, soit que le paiement ait été fait, soit qu'il ne l'ait pas été, n'altère point la présomption de paiement... »¹

763. — En principe, ces diverses prescriptions s'accomplissent à partir du moment où un droit est né au profit du créancier ; ainsi chaque fourniture, pour le marchand, chaque acte, pour l'officier ministériel, chaque journée de travail, pour l'ouvrier, faisant naître une créance distincte, seront soumis à une prescription spéciale s'accomplissant à partir de chaque fourniture, acte, ou journée de travail.

L'ordonnance de Louis XII de juin 1510 s'en expliquait formellement :

« Avons ordonné et ordonnons que tous drapiers, apotiquaires, etc... demanderont dorénavant, si bon leur semble, payement de leurs dites denrées, ouvrages et marchandises par eux fournies dedans six mois, à compter du jour auquel ils auront baillé ou livré *la première denrée ou ouvrage...* »

¹ Fenet, XV, p. 598.

« La raison est, dit Pothier, que la créance de ce marchand ou artisan qui a fait plusieurs fournitures ou ouvrages, est composée d'autant de créances particulières qu'il a fait de fournitures ou ouvrages, lesquelles produisent autant d'actions particulières, qui commencent chacune à courir du jour que ce marchand ou artisan a fait la fourniture ou l'ouvrage. »¹

Cette solution, qui résulte implicitement des termes des articles 2271, 2272 et 2274, est unanimement admise.²

Mais elle comporte des restrictions que nous allons indiquer.

764. — En premier lieu, il a pu intervenir entre les parties un accord, exprès ou tacite, en vertu duquel l'exigibilité de ces diverses créances particulières se trouve reculée jusqu'à l'époque de la dernière créance ; ou, ce qui revient au même, en vertu duquel ces diverses créances sont réputées n'en faire qu'une, exigible à dater de la dernière fourniture, ou du dernier service ou travail. Il y a lieu en ce cas de faire application de l'article 2257, et de décider que la prescription ne court qu'à partir du terme convenu expressément ou tacitement entre les parties.

L'article 2273 en fournit un exemple, en décidant que l'action des avoués se prescrit non à dater de chaque acte de procédure par eux fait, mais à dater du jugement des procès, de la conciliation des parties ou de la révocation des avoués.

Nous en avons vu un autre exemple, au moins dans la théorie que nous avons adoptée, en ce qui concerne la créance du médecin, qui ne se prescrit point à partir de chaque visite ou consultation, mais seulement à partir de la terminaison de la maladie ou du renvoi du médecin.³

¹ *Des Obligations*, n° 714.

² Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 81, p. 447 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1308 ; Laurent, XXXII, n° 521 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 752.

³ *Suprà*, Tome II, n° 720-722.

Il en sera encore ainsi lorsqu'il y a un compte établi entre les parties, par exemple entre un marchand et son client : l'existence du compte implique que chaque créance ne doit pas être payée à mesure qu'elle naît, mais seulement à dater de la dernière fourniture,¹ ou de l'époque fixée par l'usage pour l'envoi des comptes.

765. — La théorie que nous venons d'exposer, unanimement admise lorsqu'il y a une convention expresse entre les parties, l'est généralement aussi dans le cas d'accord implicite résultant de l'usage.²

Cependant, dans cette dernière hypothèse, elle est combattue par M. Laurent, notamment en ce qui concerne la créance de l'ouvrier :

« Ce qui prouve, dit-il, que ce terme tacite n'est qu'une invention de la doctrine, c'est que l'ouvrier a le droit d'agir dès que l'ouvrage est achevé, à moins que le débiteur ne prouve qu'un terme a été convenu. L'usage de ne présenter les mémoires qu'à la fin de l'année ne constitue pas une convention, il est fondé sur les convenances, et non sur un concours des consentements. Tel est le droit strict, sauf stipulation contraire. »³

M. Laurent reconnaît lui-même que la loi, interprétée comme il le fait, arrive à « des conséquences absurdes », l'usage étant que même l'ouvrier fasse un certain crédit.

Nous croyons que rien n'oblige à accepter cette conséquence. Il est de principe, et ce principe est proclamé par l'article 2257, que la prescription ne court pas contre les créances à terme : toute la question se réduit donc à savoir si l'usage pour ces créanciers d'accorder un terme, usage que M. Laurent reconnaît, peut impliquer un accord tacite

¹ Cassation, 8 août 1860, Sirey, 61, I, 535, et Dalloz, 60, I, 497.

² Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2274, n° II ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1301 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 380 bis IV-V ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 753.

³ XXXII, n° 521.

entre elles, ayant pour effet de reculer le point de départ de la prescription. Or il nous semble que l'article 1160 tranche cette question : « On doit suppléer dans le contrat, dit-il, « les clauses qui y sont d'usage, *quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.* » Il est donc légal, d'après l'article 1160, et il est conforme à l'intention probable des parties, le fournisseur et le client, l'ouvrier et le maître pour lequel il travaille, etc..., de supposer que dans l'accord qui s'est formé tacitement entre elles, pour lequel rien n'a été écrit, elles ont entendu s'en référer à l'usage pour l'exigibilité de la créance et par conséquent pour le point de départ de la prescription.

766. — En second lieu, lorsqu'il s'agit de la prescription des frais dus aux notaires, la loi du 24 décembre 1897 porte que, pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, comme les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, la prescription ne courra que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

C'est une application du principe de l'article 2257 : le droit proportionnel dû au notaire à l'occasion de ces actes n'est acquis que si le bénéficiaire survit au gratifiant. Ce n'est donc qu'à partir de la réalisation de cette condition que le notaire peut demander son paiement, et, avant cette date, aucune prescription ne peut courir contre lui.

767. — Une seconde conséquence découle de l'idée que nous venons d'exprimer, que les courtes prescriptions des articles 2271 à 2273 reposent sur une présomption de paiement, présomption fondée sur les usages qui portent le créancier à demander de suite son paiement, et le débiteur à s'acquitter rapidement de cette sorte de dettes : c'est que la prescription cesse de courir lorsqu'il y a eu, suivant les expressions de l'article 2274, « compte arrêté,¹ cédule ou « obligation, ou citation en justice non périmée ».

Les trois premières expressions de l'article 2274, compte arrêté, cédule ou obligation, signifient une reconnaissance

¹ Cassation, 4 mai 1898, Sirey, 1900, I, 271.

de la dette, de telle sorte que ce texte peut se résumer ainsi : ces prescriptions cessent de courir lorsque la dette a été reconnue par le débiteur,¹ ou a donné lieu de la part du créancier à une citation.² La raison en est que, dans un cas comme dans l'autre, la présomption de paiement sur laquelle sont fondés les articles 2271 à 2273 disparaît.

Remarquons d'ailleurs que l'article 2274 ne fait qu'appliquer aux courtes prescriptions les règles générales posées pour toutes les prescriptions dans les articles 2244 et 2248, qui portent que la citation en justice et la reconnaissance de la dette sont des causes générales d'interruption. Il y a même lieu d'ajouter que le commandement ou la saisie, indiqués dans l'article 2244 et dont l'article 2274 ne parle pas, interrompent néanmoins les courtes prescriptions comme les autres, d'abord parce que l'article 2244 s'applique à toutes les prescriptions, puis parce que le commandement ou la saisie font disparaître la présomption de paiement aussi bien que la citation en justice ou la reconnaissance.

768. — Comme nous l'avons vu en étudiant l'article 2248, la reconnaissance de la dette, lorsqu'elle est expresse, a d'ordinaire pour effet non seulement d'interrompre la prescription, mais aussi d'opérer novation dans la dette, et de substituer à la prescription en cours, si c'était une prescription abrégée, la prescription de droit commun de trente ans.³ Nous avons ajouté que, pour la citation en justice, elle n'a pour effet que d'interrompre la prescription, sans modifier les conditions de la prescription qui va recommencer à courir, la transformation de la dette ancienne ne pouvant résulter que d'un jugement de condamnation, et non d'une simple citation en justice.⁴

¹ Cassation, 31 juillet 1899, *Pandectes françaises*, 1900, I, 287 ; Tribunal de paix de Corneilles, 17 novembre 1899, Dalloz, 1900, II, 187 ; Tribunal de Bordeaux, 23 février 1900, *Pandectes françaises*, 1900, II, 366.

² Cassation, 14 février 1901, Dalloz, 1901, I, 453.

³ *Suprà*, Tome I, n° 292-293.

⁴ *Suprà*, Tome I, n° 291.

Nous croyons que l'article 2274 apporte à ces principes, pour les courtes prescriptions dont il s'occupe, deux modifications, relatives l'une aux effets de la reconnaissance, l'autre à ceux de la citation en justice.

Pour la reconnaissance expresse, il supprime le pouvoir d'appréciation que nous avons attribué aux juges, pour les prescriptions en général, de rechercher si la reconnaissance implique la volonté d'opérer novation dans la dette. Dans tous les cas, du moment où il y a eu « compte arrêté, cédula ou obligation », l'article 2274 décide que la prescription « cesse de courir » ; ce qui signifie, à notre avis, non seulement qu'elle est interrompue, mais que l'ancienne prescription, la prescription abrégée des articles 2271 à 2273, ne recommencera plus à courir : ce sera la prescription de trente ans.

Cette solution nous paraît facile à expliquer : ces prescriptions reposent sur une présomption de paiement de la dette dans un bref délai, et, lorsque le créancier et le débiteur recourent à une reconnaissance écrite de la dette, cette présomption disparaît pour ne plus revivre. Si le débiteur a dû reconnaître la dette au lieu de la payer dans les délais d'usage, il n'est pas probable qu'il retrouve après la reconnaissance une solvabilité qu'il n'avait pas auparavant, et il serait excessif de présumer qu'il va payer sa dette dans le court délai que fixe l'usage. Les tribunaux n'auront donc aucun pouvoir d'appréciation, et toute reconnaissance écrite substituera à la prescription abrégée une prescription uniforme de trente ans.¹

¹ Rouen, 5 mars 1842, Sirey, 42, II, 318; Paris, 12 février 1853, Sirey, 53, II, 143; Alger, 4 novembre 1870, Sirey, 71, II, 97, et Dalloz, 71, II, 7; Cassation, 19 juin 1872, Sirey, 72, I, 159, et Dalloz, 73, V, 363. — Voir, en sens divers, Troplong, *De la Prescription*, II, n° 991; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2274, n° IV; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et notes 77 à 80, p. 446; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, I, n° 466; Laurent, XXXII, n° 537; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 759. — *Compar.* Caen, 20 juillet 1874, Sirey, 74, II, 305, et Paris, 14 juin 1899, Sirey, 1900, II, 15.

769. — En ce qui concerne la citation en justice, nous croyons aussi qu'elle substitue à la courte prescription qui avait commencé à courir la prescription de trente ans. Nos raisons de décider sont les mêmes que dans l'hypothèse précédente : d'un côté, le texte de l'article 2274 déclare que la prescription « cesse de courir », et, de l'autre, il est impossible en pareil cas de présumer que le paiement sera effectué dans les délais d'usage.

On objecte que Pothier semble faire une différence entre la reconnaissance qui substitue à la prescription en cours la prescription de trente ans, et la demande en justice, qui ne produirait qu'une simple interruption dans la prescription commencée.¹ On ajoute que la raison commande cette différence, car si la reconnaissance, qui émane du débiteur, change les conditions de la prescription, il n'en est pas de même de la citation en justice, qu'il a pu ignorer ou oublier, et à propos de laquelle il n'a dans tous les cas joué qu'un rôle passif.²

Ces objections ne nous semblent pas décisives.

Nous écartons d'abord l'argument que l'on voudrait tirer des passages de Pothier que l'on invoque, car de ce que Pothier traite dans deux numéros successifs de l'effet de la reconnaissance et de l'effet de la demande en justice, et de ce qu'il ne s'explique pas sur la novation pouvant résulter de la demande en justice, il ne s'ensuit nullement qu'il écarte dans ce dernier cas l'idée de la novation.

Dans notre droit actuel, il nous semble que le texte de l'article 2274, qui place sur la même ligne la reconnaissance et la citation en justice, ne permet pas d'établir une distinction entre les effets de l'une et de l'autre ; et, comme nous l'avons dit, cette assimilation est naturelle, car dans les deux cas la présomption du paiement de la dette à brève échéance disparaît.³

¹ *Des Obligations*, n° 710-711.

² Colmet de Santerre, VIII, n° 382 bis II et III.

³ Laurent, XXXII, n° 536-537 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 756.

770. — Lorsqu'il s'agit de la prescription des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, la citation en justice dont parle l'article 2274 est remplacée par la signification de la taxe, qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1897, interrompt le cours de la prescription.

771. — L'article 2274 déclare, comme nous venons de le voir, que la prescription cesse de courir « lorsqu'il y a « eu compte arrêté, cédula ou obligation ». Comment doit-on interpréter ces expressions, et faut-il les entendre en ce sens qu'un acte écrit du débiteur soit nécessaire pour produire cette interruption ?

Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement. C'était la solution admise dans notre ancien droit, par interprétation de l'ordonnance de 1673, et Pothier s'en explique nettement dans le passage suivant :

« Ces prescriptions de six mois et d'un an n'ont pas lieu
« lorsque la créance est établie *par quelque acte par écrit*, soit
« par devant notaire, soit sous signature privée ; tels que
« sont une obligation du débiteur par acte par devant notaire,
« ou une promesse sous signature privée, ou enfin un ar-
« rêté de compte au bas d'un mémoire qui contient les
« fournitures, ou sur le journal d'un marchand, *arrêté et*
« *signé par le débiteur* : c'est le sens de ces termes de l'ar-
« ticle 9 du titre 1^{er} de l'ordonnance de 1673 : Voulons le
« contenu avoir lieu, si ce n'est qu'avant l'année et les six
« mois il y eût *un compte arrêté*, cédula, obligation ou
« contrat... »¹

En employant les mêmes termes dans l'article 2274, « compte arrêté, cédula ou obligation », les législateurs modernes n'ont pas dû vouloir leur donner un sens différent de celui qu'ils avaient dans notre ancien droit. D'ailleurs, en eux-mêmes, chacun de ces termes éveille l'idée d'un acte écrit. Aussi croyons-nous que c'est à cette condition seulement que l'article 2274 sera applicable.²

¹ *Des Obligations*, n° 710.

² Alger, 4 novembre 1870, Sirey, 71, II, 97, et Dalloz, 71, II, 7 ;

Comme conséquence de cette solution, on a décidé à bon droit que le fait par le débiteur de laisser aux mains du créancier les tailles qui constatent les fournitures ne suffit pas pour constituer l'interruption de prescription prévue par l'article 2274.¹ Il en sera de même dans le cas où le débiteur aurait laissé au créancier le livret indiquant les fournitures à lui faites ; là encore il n'y a pas d'acte écrit du débiteur, par conséquent pas d'interruption de la prescription.² A plus forte raison en sera-t-il ainsi si la reconnaissance est écrite par le créancier, par exemple par un avoué qui mentionne sur la chemise d'un dossier un paiement partiel que le client lui a fait : c'est du débiteur, et non du créancier que l'écrit doit émaner.³

373. — L'écrit contenant obligation ou reconnaissance de la part du débiteur, pour produire l'effet interruptif prévu par l'article 2274, ne doit pas renfermer seulement une reconnaissance vague de la créance, mais il doit en déterminer la quotité : sans cela il n'y a pas « compte arrêté », comme le veut cet article et comme l'exigeait l'ordonnance de 1673.⁴ C'est ainsi qu'une lettre missive écrite par le débiteur au créancier peut interrompre les courtes prescriptions dont nous nous occupons, mais à la condition qu'elle fixe le chiffre de la dette à propos de laquelle elle est écrite.⁵

Cassation, 19 juin 1872, Sirey, 72, I, 159, et Dalloz, 73, V, 363 ; Cour de cassation de Belgique, 12 mai 1887, Dalloz, 88, II, 143. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 943 et 989 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2274, n° IV. — *Contrà*, Laurent, XXXII, n° 534 ; Tissier, *Note*, Sirey, 1895, I, 90 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 759.

¹ Cassation, 27 juillet 1853, Sirey, 53, I, 705, et Dalloz, 53, I, 253. — Larombière, *Des Obligations*, IV, article 1333, n° 8 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIX, n° 673.

² Cassation, 23 janvier 1895, Sirey, 95, I, 90 ; Dalloz, 95, I, 398 ; et *Pandectes françaises*, 95, I, 189.

³ Riom, 9 juin 1840, Sirey, 40, II, 295.

⁴ Cassation, 8 novembre 1893, Sirey, 94, I, 85, et Dalloz, 94, I, 23 ; Cassation, 15 janvier 1894, Sirey, 95, I, 89, et Dalloz, 94, I, 96.

⁵ Paris, 14 juin 1884, Sirey, 85, II, 198 ; Tribunal de la Seine,

De même le fait par un client de demander à un officier ministériel sa note de frais, en se déclarant prêt à la payer, ne suffira pas pour satisfaire au vœu de l'article 2274, à défaut d'indication précise sur la quotité de ces frais.¹

2273. — La reconnaissance ou arrêté de compte doit, pour interrompre la prescription, émaner du débiteur lui-même ou de son mandataire ; mais, en cette matière comme en toute autre, le mandat peut être tacite,² et la reconnaissance émanée de celui qui a reçu du débiteur un mandat tacite aura le même effet interruptif que si elle émanait du débiteur lui-même. C'est ce que la Cour de justice de Genève a décidé avec raison à propos de la reconnaissance faite par une femme mariée : celle-ci est réputée avoir un mandat tacite de son mari pour les achats nécessaires aux besoins du ménage,³ et, comme conséquence, la Cour de Genève a jugé que les règlements de compte faits par la femme à l'occasion de fournitures ont la même force que s'ils émanent du mari, et par suite interrompent la prescription, dans les termes de l'article 2274.⁴

2274. — Nous avons supposé jusqu'à présent qu'une créance, de la nature de celles prévues dans les articles 2271 à 2273, n'est constatée à l'origine par aucun acte écrit, mais que, après les fournitures, livraisons, services et travaux, ou au cours de ces fournitures ou travaux, il intervient de la part du débiteur une reconnaissance écrite ou un arrêté de compte. C'est l'hypothèse que prévoit l'article 2274.

Supposons maintenant qu'au début des relations entre le créancier et le débiteur, avant toute fourniture ou tout travail, les parties aient fait une convention écrite fixant la na-

7 novembre 1895, Sirey, 96, II, 179, et Dalloz, 96, II, 15. — *Contrà*, Cassation, 23 juin 1842, Sirey, 42, I, 712.

¹ Cassation, 14 juillet 1875, Sirey, 75, I, 408, et Dalloz, 76, I, 439. — *Contrà*, Paris, 4 mars 1807, Sirey, c. n., II, II, 208.

² Voir notre *Traité du Mandat*, n° 46.

³ Voir nos *Traités du Mandat*, n° 49, et *du Contrat de Mariage*, II, n° 865-874.

⁴ Cour de justice de Genève, 4 avril 1881, Sirey, 81, IV, 30.

ture et l'étendue des engagements qu'elles s'engagent réciproquement à accomplir. Dans cette hypothèse, les articles 2271 à 2273 cesseront d'être applicables, et la créance se prescrira, en principe, par trente ans, et exceptionnellement par cinq ans, si elle est payable par fractions annuelles ou à des termes périodiques plus courts.

Bourjon, traitant des courtes prescriptions, intitule la section dans laquelle il s'en occupe, *De la prescription des actions personnelles qui ne sont fondées sur aucun titre*; et, parlant de la créance du marchand qui se prescrit par un an, il déclare qu'il en est ainsi lorsqu'il a « livré de la marchandise à crédit à un bourgeois sans exiger de lui *aucun titre par écrit* ». Il emploie des expressions analogues à propos de la prescription de six mois pour l'action des marchands de denrées et artisans, laquelle aura lieu « lorsqu'ils *n'ont ni billet ni arrêté* ».¹

C'est dans ce sens que les articles 2271 à 2273 doivent être entendus : lorsque les conventions intervenues entre les parties sont verbales, et qu'il est d'usage, pour cette nature de conventions, de payer dans un très court délai les créances qu'elles font naître, il est juste de réputer la dette éteinte par prescription à l'expiration du délai où, suivant toutes les vraisemblances, elle a dû être acquittée. Mais, lorsque les parties ont pris le soin de rédiger par écrit leur accord, il n'en est plus de même : le soin pris de donner au créancier un titre écrit prouve que les parties ont cru que ce titre pourrait lui être nécessaire et que la créance n'allait pas être immédiatement soldée.²

775. — Les questions que soulève l'interprétation de

¹ *Droit commun de la France*, Liv. VI, Tit. VII, chap. IV, sect. IV, n° 109 et 116.

² Alger, 4 novembre 1870, Sirey, 71, II, 97, et Dalloz, 71, II, 7; Cassation, 19 juin 1872, Sirey, 72, I, 159, et Dalloz, 73, V, 363. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 943 et 989; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2278, n° IV; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1311; Laurent, XXXII, n° 532-533; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 760.

l'article 2274 et le sens qu'il faut donner aux mots par lui employés, « compte arrêté, cédule ou obligation », ne sont pas de pures questions de fait, rentrant dans l'appréciation souveraine des juges du fond. Sans doute les faits seront constatés d'une manière définitive par ceux-ci, mais la Cour de cassation, en prenant ces constatations pour base, a le droit et le devoir de vérifier si le sens donné aux faits ainsi constatés ne viole pas les règles de droit écrites dans l'article 2274.¹

776. — Les diverses prescriptions dont s'occupent les articles 2274 à 2273 étant, comme nous l'avons dit, fondées sur la présomption que le débiteur s'est acquitté de sa dette, il en résulte qu'elles cesseront d'être applicables toutes les fois que celui-ci aura reconnu, explicitement ou implicitement, qu'il n'a pas payé.²

Toutefois il ne faut pas conclure de là que le débiteur est obligé, pour opposer la prescription, d'alléguer qu'il a payé : c'est la loi qui présume le paiement, et le débiteur peut se borner à invoquer la prescription, sans donner aucune explication. Son aveu formel ou tacite qu'il est encore débiteur pourrait seul lui enlever le droit d'invoquer les articles 2274 à 2273.³

Ajoutons que si le débiteur se défend en soutenant que la

¹ Cassation, 23 janvier 1895, Sirey, 95, I, 90, et Dalloz, 95, I, 398.

² Cassation, 31 janvier 1872, Sirey, 72, I, 72, et Dalloz, 72, I, 246; Cassation, 30 juillet 1879, Dalloz, 79, I, 424; Cour de justice de Genève, 15 janvier 1883, Sirey, 83, IV, 16; Tribunal de Libourne, 13 janvier 1887, et Tribunal d'Annecy, 23 juillet 1887, Sirey, 89, II, 45; Cassation, 20 novembre 1889, Dalloz, 90, II, 160, et *Pandectes françaises*, 90, I, 136; Cassation, 31 janvier 1894, Sirey, 96, I, 20, et Dalloz, 94, I, 453; Cassation, 31 octobre 1894, Sirey, 96, I, 29; Dalloz, 94, I, 536; et *Pandectes françaises*, 95, I, 393; Cassation, 16 juin 1896, Sirey, 96, I, 400, et *Pandectes françaises*, 97, I, 48; Cassation, 31 juillet 1899, Sirey, 99, I, 521, et Dalloz, 99, I, 536. — Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 83, p. 447; Laurent, XXXII, n° 517; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 748.

³ Cassation, 27 juin 1855, Sirey, 55, I, 825, et Dalloz, 55, I, 290.

dette, qu'il reconnaît n'avoir pas payée, a été éteinte par un mode autre que le paiement, par exemple par la remise de dette, par la compensation, la novation, etc. . . , il ne pourra plus invoquer la prescription, car il détruit par ce système de défense la présomption de paiement sur laquelle reposent les courtes prescriptions. Il devra donc faire la preuve du mode d'extinction de la dette qu'il allègue, sans quoi il sera obligé de payer.¹

377. — Une autre conséquence de la même idée, que les courtes prescriptions reposent sur la présomption que la dette a été payée, doit être appliquée au cas où le débiteur prétendu soutient qu'il n'a jamais rien dû : il ne peut alors invoquer la prescription, et, si l'existence de la dette est prouvée malgré ses dénégations, il sera obligé de payer.²

Toutefois ce n'est pas nier la dette que de demander au créancier de justifier des bases et de l'étendue de sa créance : tout débiteur a le droit d'exiger du créancier cette justification, et, une fois qu'il connaîtra exactement l'étendue de la créance qui lui est réclamée, il peut soutenir qu'il l'a payée, ou se borner à opposer la prescription, indiquant ainsi implicitement qu'il prétend avoir payé.³

378. — Quelle sera l'influence sur le moyen de prescription, que le débiteur veut invoquer, du paiement par lui fait d'une partie seulement de la dette dont le créancier demande le remboursement ?

Il faut distinguer.

La créance dont le paiement est réclamé est-elle indivisible ? Dans ce cas le paiement partiel effectué par le débi-

¹ Cassation, 25 février 1863, Sirey, 63, I, 242, et Dalloz, 63, I, 299 ; Cassation, 20 janvier 1869, Sirey, 69, I, 104, et Dalloz, 70, I, 69 ; Cassation, 31 janvier 1872, Sirey, 72, I, 72, et Dalloz, 72, I, 246 ; Cour de justice de Genève, *Arrêt précité* du 15 janvier 1883 ; Amiens, 27 octobre 1886, Sirey, 88, II, 133, et Dalloz, 87, II, 156.

² Toulouse, 17 juin 1862, Dalloz, 62, II, 138 ; Cassation, 20 novembre 1889, Sirey, 90, I, 8, et Dalloz, 90, I, 60.

³ Bruxelles, 28 janvier 1892, Sirey, 92, IV, 24.

teur implique l'aveu qu'il n'a pas payé le surplus, et rend impossible à son profit toute défense fondée sur la prescription.¹

Si au contraire, comme il arrive le plus souvent, la créance alléguée n'est pas indivisible, mais se compose, par exemple, d'une série de fournitures qu'un marchand prétend avoir faites, le paiement par le débiteur d'une partie de la créance ne peut avoir effet pour les fournitures postérieures, et rien ne s'oppose à ce que le débiteur invoque la prescription pour celles-ci. Ce n'est pas l'application du premier alinéa de l'article 2274, aux termes duquel la prescription court quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.²

779. — Toutes les fois que le défendeur à une action en paiement oppose une prescription libératoire de l'une des catégories que nous venons d'indiquer, il doit justifier qu'il se trouve, soit à raison de la profession qu'il exerce, soit à raison de la nature de sa créance, dans l'hypothèse exceptionnelle où cette prescription doit être appliquée. Ce n'est qu'une application du principe général que tout demandeur, demandeur principal ou demandeur en exception, doit justifier sa demande ; et le prétendu débiteur assigné en paiement est demandeur en exception lorsqu'il invoque la prescription.³

780. — Pour les courtes prescriptions de la section IV comme pour les autres, le moyen de prescription ne peut être opposé d'office par le juge ; c'est la règle de l'article 2223, qui s'applique à toutes les prescriptions :

« La défense faite au juge par cet article, dit avec raison
« un arrêt de Cassation du 17 mars 1897, de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription, est absolue et ne

¹ Cassation, 8 août 1860, Dalloz, 60, I, 497. — *Compar.* Cassation, 31 janvier 1894, Sirey, 96, I, 20.

² Cassation, 4 mai 1898, Dalloz, 98, I, 454 ; *Pandectes françaises*, 99, V, 7 ; et *France judiciaire*, 98, II, 298.

³ Tribunal d'Arras, 22 août 1860, Dalloz, 61, III, 63.

« comporte aucune distinction entre les diverses prescriptions. »¹

Comme conséquence, si le débiteur se borne à opposer la prescription de cinq ans, le juge, en rejetant cette prescription, ne pourra en suppléer d'office une autre, la prescription d'un an ou de deux ans par exemple. Chacune de ces prescriptions repose sur des motifs différents, et il incombe au débiteur, et au débiteur seul, d'apprécier s'il doit invoquer l'une ou l'autre de ces prescriptions.²

Ajoutons que si l'article 2223 est applicable aux courtes prescriptions, il en est de même de l'article 2224, et si le débiteur peut seul s'en prévaloir, du moins a-t-il le droit de le faire en tout état de cause, même en appel pour la première fois.³

781. — La mort du débiteur n'influe en rien sur le cours des prescriptions dont s'occupe notre section. Nous avons constaté qu'il en était ainsi pour la prescription en général,⁴ par la raison que nos droits passent à nos héritiers ; les héritiers du débiteur profitent comme celui-ci de la prescription qui avait commencé en sa faveur, et qui continue à s'accomplir en faveur de ses représentants universels. Ces principes s'appliquent avec la même force aux courtes prescriptions.⁵

782. — Lorsque le débiteur invoque l'une des prescriptions portées aux articles 2271 à 2273, le créancier peut lui déférer le serment, aux termes de l'article 2273, sur le point de savoir s'il a réellement payé.

Cette disposition de l'article 2275 est une conséquence du motif même qui a fait introduire dans la loi les courtes

¹ Cassation, 17 mars 1897, *Pandectes françaises*, 97, I, 360.

² Cour de cassation de Belgique, 12 mai 1887, *Dalloz*, 88, II, 143.

³ Nancy, 13 février 1895, *Dalloz*, 95, II, 383.

⁴ *Suprà*, Tome I, n° 263.

⁵ Cassation, 29 octobre 1810, *Sirey*, c. n., III, II, 254. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1300 ; Laurent, XXXII, n° 530 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 748.

prescriptions : puisqu'elles reposent sur une présomption de paiement, rien n'est plus légitime que le droit donné au créancier de déférer le serment au débiteur. S'il le prête, il sera établi juridiquement que la présomption de la loi est fondée dans le cas particulier, et que la dette a bien été payée ; et, s'il refuse de le prêter, il sera prouvé au contraire que cette présomption n'existe pas dans ce cas et que le paiement n'a point eu lieu. C'est un moyen donné au créancier pour essayer d'échapper à une exception opposée de mauvaise foi ; et le débiteur ne peut s'en plaindre, puisque la loi le constitue lui-même juge de sa cause.

L'article 2275 est emprunté à notre ancien droit. L'article 40 du Titre I de l'ordonnance de commerce de mars 1673 s'exprimait ainsi :

« Pourront néanmoins les marchands et ouvriers déférer le serment à ceux auxquels la fourniture a été faite, les assigner et les faire interroger. Et à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfants, héritiers et ayants-cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés. »

La coutume d'Orléans, dans son article 265, renfermait une disposition analogue :

« Néanmoins si celui qui se prétend créancier veut du paiement croire sa partie par serment, elle sera tenue prester le serment. Et au cas où elle ne voudroit jurer avoir payé, en ce cas sera tenue payer, nonobstant ladite prescription, en affirmant par le demandeur. »

788. — En principe, le serment ne peut être déféré qu'au débiteur lui-même, puisqu'il porte sur un fait qui lui est personnel, le point de savoir s'il a payé la dette qui lui est réclamée.

Toutefois l'article 2275, à l'imitation de l'ordonnance de 1673, permet au créancier, en cas de décès du débiteur, de déférer le serment aux héritiers de celui-ci. Mais le serment ne pouvait pas porter et ne porte pas sur le même point dans les deux cas. Le débiteur sait s'il

a payé ou non sa dette : aussi le serment lui est-il déféré « sur la question de savoir si la chose a été réellement « payée ». Les héritiers du débiteur au contraire peuvent parfaitement ignorer si le paiement a eu lieu, et, comme le serment ne peut être déféré que sur un fait personnellement connu de celui auquel on le défère, la question à eux posée va être tout autre. Le serment leur sera déféré pour qu'ils aient à « déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit « due ». De là le nom de serment *de crédulité* qui lui est donné dans ce dernier cas, car il porte non sur l'existence ou la non existence du paiement, fait que les héritiers du débiteur peuvent ignorer, mais sur la connaissance personnelle qu'ils ont de la survivance de la dette.

D'ailleurs, qu'il s'agisse du serment déféré au débiteur sur le paiement, ou du serment de crédulité déféré à ses héritiers, il ne peut l'être que dans les limites et avec la formule déterminée par l'article 2275.¹

784. — L'article 2275 dit que le serment de crédulité peut être déféré aux tuteurs des héritiers mineurs : que décider si le mari débiteur est mort, laissant des enfants mineurs, et que sa veuve soit remariée? Le serment, qui peut être déféré à la veuve tutrice, doit-il l'être en même temps à son second mari, co-tuteur des enfants du premier mariage, et, dans le cas de l'affirmative, quel sera l'effet du refus de serment par l'un ou par l'autre de ces deux représentants des héritiers mineurs ?

Nous croyons d'abord que le serment doit être déféré à la femme tutrice et au mari co-tuteur. Ils ont dans la tutelle des droits égaux, et ce n'est que par leur réunion que la représentation légale du mineur est constituée. Que l'on ne dise pas que le second mari co-tuteur ne saura rien d'ordinaire de l'existence d'une dette contractée par le premier mari : comme le serment ne lui est déféré que sur un fait qui lui est personnel, s'il sait ou s'il ne sait pas que

¹ Chambéry, 28 février 1873, Dalloz, 73, II, 153.

la chose est due, son ignorance de l'existence de la dette ne peut faire naître en lui aucun scrupule.¹

Si maintenant l'un des deux, le mari ou la femme, refuse de prêter serment, nous croyons avec M. Labbé² que le créancier doit gagner son procès, et que le moyen de prescription ne peut être admis. L'héritier du débiteur est représenté par deux personnes, qui ont des droits égaux dans cette représentation : s'ils ne prêtent pas tous les deux le serment qui leur est déféré, le vœu de la loi n'est pas rempli. Il n'y a pas à regretter ce résultat, car, ainsi que le dit M. Labbé, « si le mineur souffre pécuniairement des scrupules de l'un de ses protecteurs, il est à croire que la « sentence sera conforme au fond à la vérité et à la justice ».

785. — L'article 2275 énumère les personnes auxquelles le serment de crédulité peut être déféré : ce sont « les « veuves et héritiers (des débiteurs), ou les tuteurs de ces « derniers, s'ils sont mineurs ».

Cette énumération est limitative, et le serment ne peut être déféré aux autres représentants du débiteur qui opposent une des prescriptions des articles 2271 à 2273, syndics à la faillite, curateurs de la succession, etc. . . La Cour de Bordeaux a jugé le contraire, en ce qui concerne les syndics de faillite, par le motif « qu'il y a même raison de décider »,³ mais cette solution doit être rejetée : l'article 2275, en autorisant le serment contre la présomption légale qui naît de la prescription, constitue une exception, que l'on ne peut étendre. Il n'autorise la délation du serment de crédulité qu'au cas de mort du débiteur, et vis-à-vis de ses héritiers, qui ont pu connaître ses affaires : ce droit de déférer le serment ne peut être donné ni quand le débiteur n'est pas mort, au cas de faillite, par exemple, ou de contesta-

¹ Tribunal de Rennes, 4 janvier 1882, Sirey, 84, II, 69, et *Note* de M. Labbé.

² *Op. et loc. citat.*

³ Bordeaux, 31 janvier 1827, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v° *Prescription civile*, n° 1038.

tions élevées entre créanciers dans une distribution ou dans un ordre; ni lorsqu'il est mort, mais que sa succession est représentée par un curateur qui ne sait rien de ce que le *de cuius* a fait de son vivant. Ces représentants du débiteur, autres que sa veuve ou ses héritiers, pourront donc opposer la prescription, sans que le créancier contre lequel ils s'en prévaudront ait le droit de leur déférer le serment.¹

786. — Le caractère d'exception que nous venons de reconnaître à la disposition de l'article 2275, relative à la délation de serment, conduit à deux autres conséquences.

En premier lieu, de même que le serment ne peut être déféré à d'autres personnes que celles indiquées dans l'article 2275, de même il ne peut l'être pour d'autres prescriptions que pour celles énumérées aux articles 2271 à 2273. Il ne s'applique ni aux prescriptions, même de brève durée, créées par d'autres textes du Code civil, ni à celles créées dans le Code de commerce ou dans des lois spéciales. Indépendamment de la raison de principe que nous venons de donner, il y en a une autre que fournit le texte de l'article 2275: . . . « Ceux auxquels ces prescriptions sont opposées . . . » Ce n'est donc que pour ces prescriptions, c'est-à-dire celles des articles 2271 à 2273 que l'article 2275 est écrit.²

787. — En second lieu, les courtes prescriptions des articles 2271 à 2273 peuvent bien être combattues par la délation de serment, mais elles ne peuvent l'être par aucun autre moyen, ni par la demande de comparution des parties, ni par celle d'un interrogatoire sur faits et articles du débiteur, ni par l'offre d'une preuve testimoniale ou l'existence de présomptions de nature à établir la survivance de la dette.

¹ Cassation, 17 juillet 1876, Dalloz, 77, I, 276. — Laurent, XXXII, n° 516; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 746; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, IV, n° 746.

² Cassation, 13 février 1856, Sirey, 56, I, 643, et Dalloz, 56, I, 77.

En effet, la prescription libératoire constitue un mode d'extinction des obligations, ainsi qu'il résulte de l'article 1234 : le législateur présume, par une présomption *juris et de jure*, que la dette qui n'a pas été réclamée dans les délais d'usage est payée, et que ce paiement peut seul expliquer la négligence apparente du créancier. Contre cette présomption qu'il établit il admet un seul moyen de preuve, le serment, et la préférence donnée à ce mode s'explique parce qu'il constitue le débiteur juge du procès qui lui est fait, et que, au point de vue des délais, c'est un moyen d'instruction rapide. Mais, en dehors du serment, les autres modes de preuve, quels qu'ils soient, sont exclus par l'article 1352, qui n'admet aucune preuve contre les présomptions de la loi. Ajoutons qu'en fait ces divers modes, sauf la comparution des parties, entraîneraient des lenteurs et des frais peu en harmonie avec la minime importance qu'ont d'ordinaire les créances atteintes par ces prescriptions ; et tous ces modes, en y comprenant la comparution, offrent un degré de certitude moindre que le serment, ce qui explique que le législateur n'ait fait d'exception que pour cette preuve. Cette argumentation se fortifie encore si l'on compare la rédaction de l'article 2275 avec celle de l'article 40 de l'ordonnance de 1673 ; tandis que ce dernier texte autorisait les marchands et ouvriers non seulement à « *déférer le serment* » à ceux auxquels la fourniture a été faite, mais à « *les faire interroger* », l'article 2275 ne parle que du serment, ce qui montre clairement l'intention des rédacteurs du Code de n'autoriser que cette seule preuve contre les courtes prescriptions.¹

¹ Rouen, 10 juin 1834, Sirey, 34, II, 641 ; Lyon, 18 janvier 1836, Sirey, 36, II, 554 ; Cassation, 29 décembre 1837, Sirey, 38, I, 431 ; Cassation, 27 juillet 1853, Sirey, 53, I, 705, et Dalloz, 53, I, 253 ; Cassation, 7 novembre 1860, Sirey, 61, I, 149, et Dalloz, 60, I, 485 ; Cassation, 7 janvier 1861, Sirey, 61, I, 448, et Dalloz, 61, I, 28 ; Chambéry, 28 janvier 1873, Sirey, 73, II, 298, et Dalloz, 73, II, 153 ; Cassation, 28 novembre 1876, Sirey, 77, I, 101, et Dalloz, 77, I, 62 ; Cassation, 10 avril 1878, Sirey, 78, I, 396, et Dalloz, 78, I,

788. — Les créanciers de celui auquel la prescription est acquise peuvent en général l'opposer au nom du débiteur, comme nous l'avons vu avec l'article 2225 ; et ils auront ce droit aussi bien pour les courtes prescriptions des articles 2271 à 2273 que pour les autres.

On a soutenu l'opinion contraire, en invoquant les raisons suivantes. Le droit du créancier d'opposer une prescription doit être limité aux seules prescriptions contre lesquelles la loi n'admet aucune preuve contraire : ces prescriptions emportent une présomption absolue de libération, et il ne peut dépendre du caprice du débiteur d'y renoncer, au profit de certains créanciers et au détriment des autres. Au contraire, pour les prescriptions *brevis temporis*, elles ne sont acquises au débiteur qu'à la charge de prêter le serment prévu par l'article 2275, et il serait contraire à la morale comme aux vrais principes du droit que les créanciers de celui auquel elle n'est acquise que sous cette condition pussent s'en prévaloir.¹

Ces objections doivent être écartées. La règle de l'article 2225, qui permet aux créanciers d'invoquer la prescription acquise à leur débiteur, est une règle absolue, à laquelle on ne peut sans arbitraire apporter, pour l'hypothèse des

253 ; Cassation, 26 janvier 1881, Sirey, 81, I, 112, et Dalloz, 82, I, 59 ; Tribunal de Gand, 28 janvier 1891, Sirey, 91, IV, 20 ; Cassation, 22 avril 1891, Sirey, 91, I, 208 ; Dalloz, 91, I, 416 ; et *Pandectes françaises*, 91, I, 406 ; Cassation, 4 novembre 1891, Sirey, 91, I, 519 ; Dalloz, 92, I, 316 ; et *Pandectes françaises*, 92, I, 208. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 995 ; Aubry et Rau, VIII, § 774, texte et note 85, p. 447 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1298 ; Laurent, XXXII, n° 518-519 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 749. — *Contrà*, en ce qui concerne l'interrogatoire sur faits et articles, Lyon, 18 janvier 1836, Sirey, 36, II, 554. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 742 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2274, n° V ; Note, Sirey, 1879, I, 457. — Et, en ce qui concerne la preuve testimoniale, Duranton, XXI, n° 425.

¹ Tribunal de la Flèche, 13 août 1861, Dalloz, 61, III, 71 ; Tribunal d'Orange, 12 juillet 1890, Dalloz, 93, II, 276.

courtes prescriptions, une exception qui n'est écrite nulle part. D'ailleurs aucun motif ne viendrait justifier une pareille exception : s'il est vrai que les courtes prescriptions ne sont acquises au débiteur que sous la condition de prêter le serment de l'article 2275, si le créancier le lui défère, cette délation de serment est possible aussi bien quand la prescription est invoquée par un créancier au nom du débiteur que lorsqu'elle l'est par le débiteur lui-même ; et ce serment sera déféré non pas au créancier qui invoque la prescription, mais au débiteur au nom duquel elle est invoquée, et auquel seul l'article 2275 permet de déférer le serment, le fait sur lequel il porte lui étant exclusivement personnel.¹

789. — Le serment ne peut être déféré que dans les termes précis de l'article 2275, qui indique sur quelle question il doit porter, soit lorsqu'il est déféré au débiteur lui-même, soit lorsqu'il est déféré à sa veuve et à ses héritiers. Si le demandeur ne le défère pas, ou s'il le fait dans d'autres termes que ceux de l'article 2275, les tribunaux devront rejeter sa prétention et déclarer la prescription acquise au profit du débiteur.²

790. — Déjà nous avons dit, en traitant de la prescription de cinq ans, que si celui qui réclame des intérêts ou arrérages prescriptibles par ce délai est non pas le créancier direct, mais un tiers qui a payé pour le débiteur et qui se présente en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires de celui-ci, ce n'est pas la prescription de cinq ans, mais celle de trente ans qui peut être invoquée contre lui.³ La solution doit être la même, par les mêmes raisons, pour les prescriptions abrégées des articles 2271 à 2273 : ce n'est que dans les rapports des marchands, hôteliers, etc..., avec leurs clients que ces textes créent des prescriptions d'un délai bref, fondées sur l'usage où l'on est de régler

¹ Cassation, 12 juillet 1880, Dalloz, 81, I, 437.

² Cassation, 9 janvier 1861, Sirey, 62, I, 69, et Dalloz, 61, I, 375.

— Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1299.

³ *Suprà*, Tome II, n° 672-673.

rapidement ces sortes de créances. Mais, dans les rapports du mandataire ou du gérant d'affaires avec le mandant ou avec celui dont l'affaire a été gérée, il n'y a aucun usage de ce genre ; la créance qui existe entre eux, quelle qu'en soit l'origine, est une créance comme une autre, prescriptible par trente ans.

La jurisprudence fournit une application intéressante de ce principe, au cas où un ouvrier avait fait des travaux à un immeuble pour le compte du locataire qui l'occupait. Le locataire ne payant pas, et les travaux ayant conféré à l'immeuble une plus-value, l'ouvrier intenta une action contre le propriétaire de l'immeuble, et le tribunal supérieur de Darmstad a décidé avec raison que l'action de l'ouvrier ainsi dirigée ne se prescrit que par trente ans.¹

¹ Tribunal régional supérieur de Darmstad, 20 avril 1895, Dalloz, 97, II, 332.

CHAPITRE III

DES EFFETS DE LA PRESCRIPTION.

791. — Nos explications sur les effets de la prescription libératoire vont être nécessairement brèves, car ces effets découlent de la nature même de cette prescription, que nous avons étudiée soit avec les règles communes à la prescription acquisitive et à la prescription libératoire,¹ soit avec les notions générales sur la prescription libératoire.² Aussi allons-nous nous borner à résumer les idées que nous avons présentées dans ces deux endroits.

792. — La première question qui naît à ce propos est celle de savoir si la prescription est un mode d'extinction des obligations, opérant *ipso jure* comme le paiement ou la compensation, ou si elle n'est qu'une exception qui doit être opposée à la demande en paiement.

Si l'on ne consultait que le texte des articles 1234 et 2219, surtout le premier de ces deux articles, on croirait que la prescription libératoire est un mode d'extinction des obligations, et c'est en effet ce qu'enseigne M. Troplong.³ Mais nous croyons qu'il ne faut pas s'arrêter à la forme de rédaction de ces textes, et qu'il convient de décider au contraire

¹ *Suprà*, Tome I, n° 36 à 56.

² *Suprà*, Tome II, n° 597 à 604.

³ *De la Prescription*, I, n° 29-32. — *Compar.* Bugnet, sur Pothier, *Des Obligations*, n° 677, note 2.

que la prescription n'éteint l'obligation qu'*exceptionis ope*.

C'est ainsi que Pothier l'envisageait :

« Une troisième fin de non recevoir contre les créances, dit-il, est celle qui résulte du laps de temps auquel la loi a borné la durée de l'action qui naît de la créance... Les fins de non recevoir n'éteignent pas la créance, mais ils la rendent inefficace, en rendant le créancier non recevable à intenter l'action qui en naît. »¹

L'article 2223 prouve bien qu'il en est ainsi dans notre droit nouveau : en décidant que la prescription ne peut être suppléée d'office par le juge, il indique suffisamment qu'elle n'éteint pas l'obligation de plein droit, mais seulement par voie d'exception, et si la partie l'oppose. Quant à l'article 1234, il énumère bien la prescription parmi les modes d'extinction des obligations, mais il ne dit pas comment opère ce mode, et c'est à l'article 2223, éclairé par des traditions historiques, que l'on doit s'en référer.²

793. — La seconde question qui s'élève quant aux effets de la prescription est relative à la survivance de l'obligation naturelle : subsiste-t-elle malgré la prescription ? Ce point est controversé : nous l'avons étudié en examinant la nature de la prescription, et notre conclusion a été que l'accomplissement de la prescription laissait subsister à la charge du débiteur une obligation naturelle. Nous n'avons pas à revenir sur cette controverse, ayant indiqué à ce moment les motifs qui nous portent à admettre cette opinion et les conséquences qu'elle entraîne.³

794. — La prescription fait naître une exception réelle, qui profite à toutes les personnes ayant intérêt à l'extinction de la dette, et qui par suite peut être invoquée par chacune d'elles. Nous avons examiné cette question en traitant des personnes qui peuvent se prévaloir de la prescription, et nous avons dit que tous les intéressés à l'acquittement de

¹ *Des Obligations*, n° 677.

² Duranton, XXI, n° 107 et suiv.

³ *Suprà*, Tome I, n° 48-50.

la dette ont le droit d'opposer cette exception qui les libère, caution, codébiteur solidaire, et cela malgré la renonciation émanant du débiteur principal ou de l'un des codébiteurs solidaires.¹

795. — Nous ferons, à propos des effets de la prescription libératoire, une dernière observation. Bien que la prescription, une fois invoquée par le débiteur, constitue une exception éteignant la dette, conformément à l'article 1234, cette extinction n'est pas absolue, s'il s'agit de l'une des courtes prescriptions indiquées dans les articles 2271 à 2273 ; et le créancier auquel l'une ou l'autre de ces prescriptions est opposée peut déférer au débiteur le serment sur la question de savoir si la chose a été réellement payée, ou à ses héritiers pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due, comme nous l'avons vu en étudiant l'article 2275.²

¹ *Suprà*, Tome I, n° 309.

² *Suprà*, Tome II, n° 782 et suiv.

QUATRIÈME PARTIE

DE LA POSSESSION DES MEUBLES.

796. — Dans les trois premières parties de ce *Traité*, nous avons étudié les règles de la prescription acquisitive et de la prescription libératoire, c'est-à-dire de l'acquisition d'un bien et de la perte d'un droit par l'effet du temps : pour les meubles susceptibles de possession, dont nous allons maintenant nous occuper, nous intitulos la partie qui va leur être consacrée *De la possession des meubles*, et non *De la prescription des meubles*, car nous croyons qu'en cette matière le Code civil a écarté l'idée de prescription, pour y substituer une présomption de propriété attachée au fait de la possession. « En fait de meubles possession vaut « titre », dit l'article 2279 ; c'est-à-dire qu'en fait de meubles la possession par un tiers détenteur détruit le droit du propriétaire originaire et équivaut pour ce détenteur à un titre juridique d'acquisition.

Si cette idée sur l'effet de la possession en matière mobilière est exacte, et nous allons essayer de le démontrer dans cette quatrième partie, elle peut s'expliquer par les considérations suivantes. A l'époque où elle s'est introduite dans notre ancien droit, et aussi en 1804, au moment où les rédacteurs du Code l'ont reprise, les meubles avaient peu d'importance, et l'ancien adage *res mobilis, res vilis*,

était une vérité : il y avait donc peu d'intérêt à rechercher comment la propriété d'un meuble était parvenue au possesseur actuel, et il était plus simple de s'en tenir à l'apparence matérielle et de ne pas inquiéter le détenteur. Puis il est souvent difficile de constater l'identité d'un meuble, d'établir si le meuble possédé est bien celui que revendique le demandeur ; et cette recherche conduirait à des litiges que la valeur des meubles ne justifie pas.

Sans doute ces considérations sont loin d'être aussi exactes en 1900 qu'elles l'étaient dans notre ancien droit ou en 1804, et l'énorme extension de la fortune mobilière, principalement des valeurs au porteur auxquelles doit s'appliquer, comme nous le verrons, la règle en fait de meubles possession vaut titre, ne permet plus de considérer comme dépourvues d'intérêt sérieux les revendications mobilières. On peut se demander si le principe de l'article 2279 est en harmonie avec l'importance des intérêts qui s'attachent à la fortune mobilière.

Les rédacteurs du nouveau Code civil allemand se sont inspiré sur ce point des mêmes idées que nos législateurs de 1804, et voici comment sont conçus les articles 929 et 932 de ce Code :

Article 929. — « Pour la transmission de la propriété
« d'une chose mobilière, il faut que le propriétaire la livre
« à l'acquéreur, et que tous les deux soient d'accord pour
« cette transmission. Si l'acquéreur est déjà en possession,
« l'accord seul suffit. »

Article 932. — « Au moyen de l'aliénation mentionnée
« en l'article 929, l'acquéreur devient propriétaire, *même*
« *lorsque la chose n'appartenait pas à l'aliénateur*, à moins
« qu'à l'époque où il aurait acquis la propriété d'après ces
« dispositions, il n'ait pas été de bonne foi. »¹

797. — Nous étudierons, à propos de la possession des meubles, les points suivants :

¹ Traduction de la Grasserie, p. 200.

Chapitre I. — *Origine et portée de la règle en fait de meubles possession vaut titre.*

Chapitre II. — *A quels biens cette règle s'applique.*

Chapitre III. — *A quelles conditions elle peut être invoquée.*

Chapitre IV. — *Ses effets.*

Chapitre V. — *Des titres au porteur perdus ou volés.*

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET PORTÉE DE LA RÈGLE EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE.

798. — En droit romain, la possession ne produisait pas, pour les meubles, un autre effet que pour les immeubles, et elle conduisait seulement le possesseur à acquérir, par l'effet du temps, le meuble dont il avait la possession. Jusqu'à l'expiration du temps fixé pour cette acquisition, le propriétaire conservait son droit sur le meuble détenu par un tiers et pouvait le revendiquer contre celui-ci ; aussi les textes proclament-ils que l'idée de possession et celle de propriété doivent être séparées avec soin, sans distinction entre les meubles et les immeubles :

« *Nihil commune habet proprietas cum possessione.* »¹

« ... *Nec possessio et proprietas misceri debent.* »²

Sous l'empire de la loi des XII Tables, le délai nécessaire pour acquérir les meubles par usucapion était d'un an : « *Lex enim XII tabularum soli quidem res biennio usu-
« capi jussit, ceteras vero anno.* »³ Justinien le fixa à trois ans : ... « *Ideo constitutionem super hoc promulgavimus,
« quâ cautum est ut res quidem mobiles per triennium...
« usucapiantur.* »⁴

¹ L. 12, § 1, D., *De acquir. vel amitt. possess.* (XLI, 2).

² L. 52, D., *Eod. Titul.*

³ Gaius, *Instit.*, Comment. II, § 54.

⁴ *Institut.*, Lib. II, Tit. VI, Princ.

Ajoutons que si, en droit, le possesseur d'un meuble pouvait l'acquérir par usucapion, aux conditions ordinaires d'un juste titre et de la bonne foi, en fait, il y avait beaucoup d'obstacles à l'accomplissement de cette usucapion. Ainsi elle ne pouvait s'appliquer ni aux *res sanctæ*, *sacræ*, *publicæ*, ni aux *res vi possessæ*, ni aux *res furtivæ*, à moins que le vice résultant du *furtum* ne fût purgé par l'accomplissement de conditions minutieuses indiquées dans les textes.¹ C'est pourquoi Gaius, après avoir énuméré les obstacles que rencontre l'usucapion lorsqu'il s'agit de meubles, conclut-il dans les termes suivants : « . . . *Unde in rebus mobilibus non facile procedit ut bonæ fidei possessori usucapio competat.* »²

799. — Si nous passons du droit romain à notre ancien droit, nous constatons que peu de questions, dans l'étude de nos institutions, sont plus difficiles et ont donné lieu à plus de controverses que l'origine et le développement de la règle que l'article 2279 formule en ces termes, en fait de meubles possession vaut titre.

L'idée la plus accréditée, en Allemagne et en France, et qui nous semble la plus plausible, est que cette règle a son origine dans l'ancien droit germanique ; de là elle a passé dans notre droit coutumier, mais elle s'y est heurtée aux principes romains sur l'usucapion mobilière, et, à partir du XIV^e siècle, c'est le système romain qui l'a emporté dans la plupart des coutumes, et l'usucapion mobilière a reparu victorieuse dans notre droit. Mais, vers la fin du XVI^e siècle, l'introduction en matière hypothécaire de la règle que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque a préparé les esprits à la suppression de la revendication des meubles ; et, au XVIII^e siècle, on en revient à l'idée germanique, et la jurisprudence du Châtelet lui donne la formule qui est

¹ L. 4, §§ 6, 7, 11, 12 et 13 ; L. 32 ; et L. 41, D., *De Usurpation. et Usucap.* (XLI, 3) ; *Institut. Justin.*, Lib. II, Tit. VI, § 2.

² *Instit.*, Comment. II, § 50.

devenue à peu près celle de l'article 2279, « *En matière de meubles, la possession vaut titre de propriété* ».¹

Mais cette doctrine, généralement acceptée, au moins dans ses grandes lignes, a été, dans ces dernières années, vivement combattue par M. Van Bemmelen, dans une étude fort érudite sur *Le système de la propriété mobilière*.² Pour lui, la prétendue origine germanique de cette règle est une grave erreur historique, et voici avec quelle vivacité il s'élève contre cette théorie :

« Le culte du droit romain, dit-il, a été suffisamment
 « aboli dans le cours de ce siècle. Il nous reste à être dé-
 « livré des superstitions du droit germanique. Cette déli-
 « vrance sera opérée par le progrès d'une science nouvelle
 « qui est l'histoire universelle du droit. C'est elle qui mettra
 « en évidence que le droit des peuples germaniques n'est
 « pas plus un droit dont les idées fondamentales sont des
 « produits exclusifs du génie de leur race, que le droit ro-
 « main n'était un droit surpassant celui de tous les autres
 « peuples et produit par le *peuple juridique par excellence*.
 « Je ne me fais aucune illusion sur l'influence qu'exercera
 « le présent écrit. Je crois qu'il sera impuissant à détruire
 « une erreur enracinée en deçà du Rhin comme au delà,
 « en Allemagne et en Hollande comme en France et en
 « Belgique. Mais le grand courant de la nouvelle science his-
 « torique accomplira sous peu, j'en suis convaincu, cette
 « œuvre destructrice. On se dira, au vingtième siècle, que
 « la doctrine du prétendu principe germanique, qui con-
 « fond la propriété et la possession des meubles, a été une
 « grande sottise, et que la propriété mobilière des Germains
 « a été semblable, dès l'origine, à celle des autres nations. »

Il ne saurait entrer dans le plan de ce *Traité* d'étudier, avec les développements qu'elle comporte, cette difficile question de l'origine et de l'évolution historique de la règle

¹ Bourjon, *Droit commun de la France*, Liv. II, Tit. I, chap. VI, sect. I, § 1.

² Leyde et Paris, 1887, in-8.

de l'article 2279. Aussi allons-nous nous borner à indiquer, d'après les savantes études publiées sur ce sujet,¹ les principales raisons d'attribuer à cette règle l'origine et le développement que nous venons d'indiquer.

§ 100. — Nous disons d'abord que, dans les anciennes lois germaniques, le possesseur d'un objet mobilier n'avait pas besoin de recourir à l'usucapion pour se défendre contre le propriétaire de ce meuble. Par le seul fait de sa possession, il en était réputé propriétaire lui-même et se trouvait à l'abri de toute action, hormis le cas où le meuble n'était venu dans ses mains que par le résultat d'un vol :

« Celui qui transmettait volontairement, dit M. Klimrath, « quoique sans aucune formalité, un meuble à autrui, suivait la foi de son contractant, et acquérait contre lui une obligation conventionnelle, mais perdait tout droit réel en revendication de la chose. S'il prétendait au contraire qu'elle lui avait été volée, il pouvait la suivre entre les mains de tout tiers détenteur. »²

Parmi les nombreux textes des lois barbares d'où résulte implicitement cette solution, que le possesseur devient, en principe et immédiatement, propriétaire du meuble qu'il acquiert à *non domino*, nous citerons les deux passages suivants, l'un de la loi des Wisigoths, l'autre de celle des Bavares :

« *Quotiens de venditâ vel donatâ re contentio commovetur, id est si alienam fortasse rem vendere vel donare quemcunque constiterit, nullum emptori præjudicium fieri poterit; sed ille, qui alienam fortasse rem vendere aut donare præsumperit, duplum rei domino cogatur exsolvere.* »³

Cette loi est très précise : l'acquéreur du meuble d'autrui

¹ Voir notamment : Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, Paris, 1874; Jobbé-Duval, *Etude historique sur la revendication des meubles*, Paris, 1881; Poincaré, *De la revendication des meubles*, Paris, 1883.

² *Travaux sur l'histoire du droit français*, I, p. 358.

³ *Lex Wisigothorum*, Lib. V, Tit. IV, § 8.

ne peut être inquiété, *nullum emptori præjudicium fieri poterit* : le propriétaire dépouillé a seulement une action personnelle contre celui qui a vendu ou donné sa chose.

La loi des Bavaurois donne une solution qui procède de la même idée. Le propriétaire d'un objet mobilier le confie à un tiers à titre de commodat : pendant la durée de ce prêt, l'objet est volé ; l'action née du vol appartiendra non pas au propriétaire, mais au commodataire, parce qu'en sa qualité de possesseur il est investi de tous les droits qui naissent à l'occasion de la chose :

« *Si quæ commodata fuerant furto ablata, ei qui commodata perdiderat spatium tribuatur donec furem suam investigatione perquirat. Et si cum invenerit, commodatori res proprias tantummodo reformare procuret ; compositio vero furti ad eum qui habuit rem commendam pertineat.* »¹

SOI. — Par exception, si l'objet mobilier que détient le tiers a été soustrait par vol au propriétaire, celui-ci a contre ce tiers détenteur non pas une action civile, mais l'action criminelle née du vol ; ce dernier pourra se soustraire aux conséquences pénales de l'action soit en retrouvant son vendeur et en l'appelant en garantie, soit en établissant son innocence à l'aide du serment et de témoins qu'il produira, mais il devra dans tous les cas restituer l'objet volé :

« *Si quis, de fure nesciens, aliquid comparaverit, quærat accepto spatio venditorem. Quem si non potuerit invenire, probet se cum sacramento et testibus innocentem, et quod apud eum cognoscitur restituat, et furem quærere non desistat. Quod si furem celare voluerit. . . , tanquam ille fur ita iste in crimine damnetur.* »²

On assimilait d'ailleurs aux choses volées les choses perdues, et l'action de vol était donnée aussi bien contre celui

¹ *Lex Baiuvariorum*, Tit. XIV, Cap. IV, § 1-3.

² *Capitularium Karoli magni et Ludovici Pii Libri VII*, Lib. V, n° 344.

qui s'était approprié une chose perdue que contre le voleur :

« *Si quis caballum vel quamlibet rem in viâ propriiserit, aut eum secutus fuerit, per tres marcas ipsum ostendat et sic postea ad regis staplum ducat. Sin aliter egerit, fur judicandus est.* »¹

Le propriétaire dépouillé de sa chose par un vol ou par la perte de cette chose pouvait la reprendre lui-même, sans aucune formalité judiciaire, là où il la retrouvait ; mais il ne pouvait employer la violence, et, si le détenteur de la chose volée ou perdue soutenait l'avoir acquise régulièrement, elle devait être mise en séquestre jusqu'au vide du procès, *en mains tierces*, d'où le nom d'*intertiatio*, dont nos jurisconsultes coutumiers ont fait *entiercement*, donné à cette phase du procès :

« *Intertiare, dit Ducange, est sequestrare, in manum tertiam ponere vel mittere... Proprie autem dicitur res in tertiarum, cum furto, sublata et alteri vendita, a domino repetitur ab eo, penes quem deprehenditur. Quippe donec possessor auctorem suum advocaret ac laudaret, in manum tertiam mittebatur, seu sequestro dabatur.* »²

802. — Quelles sont les causes de cette faveur si grande donnée à la possession dans le droit barbare ? Beaucoup d'explications ont été proposées.

D'après M. Ortlieb, la raison se trouverait dans la confusion existant à cette époque entre l'idée de propriété et celle de possession :

« On chercherait vainement, dit-il, dans l'ancien droit germanique la distinction si nette et si tranchée que le droit romain faisait entre la possession et la propriété, entre le possessoire et le pétitoire. Dans ces âges où les relations étaient rares et fort restreintes, il était difficile que le fait de la possession existât longtemps en dehors du droit de propriété contre le gré du propriétaire. D'ailleurs la conception d'un droit considéré en lui-même et

¹ *Lex Ripuariorum*, Tit. LXXV.

² Ducange, *Glossar. mediæ et infimæ latinæ*, v° *Intertiare*.

« indépendamment de son exercice, de même que toutes
 « les abstractions, suppose des esprits arrivés déjà à un cer-
 « tain degré de culture dont on était encore fort éloigné
 « alors. On comprend donc que l'on ait facilement confondu
 « dans une seule idée le droit de propriété et l'exercice de
 « fait de ce droit. »¹

Pour M. Jobbé-Duval, il en faut chercher l'explication dans le caractère de la procédure germanique, et voici comment il résume, dans l'*Introduction* placée en tête de sa savante étude sur *La revendication des meubles*, la théorie qu'il y développe :

« Nous rattachons, quant à nous, la maxime *les meubles*
 « *n'ont pas de suite* au caractère formaliste de la procédure
 « germanique primitive, et c'est là une pensée qui domine
 « tout ce travail. »²

M. Poincaré fait remarquer avec raison que ces deux théories peuvent se concilier :³ à l'origine, les anciens Germains ne concevaient pas, en matière mobilière, une propriété abstraite distincte de la possession ; voilà pourquoi ils n'accordaient pas de revendication au propriétaire dépouillé. Plus tard, quand l'idée de la propriété abstraite fut devenue plus nette, on se trouva arrêté par les formes consacrées de la procédure, avec lesquelles on ne voulut pas rompre.

§ 1. — Ces principes sur l'effet de la possession en matière mobilière persistent dans le droit germanique et dans nos coutumes françaises.

Deux adages germains, cités par M. Ortlieb,⁴ affirment hautement cette persistance dans le droit germanique :

« *Hand muss Hand wahren. Wo man seinen flauben ge-*
 « *lassen hat, da muss man ihn wieder suchen.* »⁵

¹ *Des effets de la possession des meubles*, p. 17-18.

² P. 12-13.

³ *De la revendication des meubles*, p. 85-89.

⁴ *Des effets de la possession des meubles*, p. 30.

⁵ Que la main garde la main. C'est où on a laissé sa foi qu'il faut la rechercher.

Quant à nos anciens coutumiers, les témoignages qui prouvent le maintien de ces principes sont nombreux. C'est d'abord *Li Livre de Jostice*, qui déclare que celui qui a prêté ou donné en gage une chose n'a qu'une action personnelle contre l'emprunteur ou le créancier gagiste, mais qu'il n'a point d'action en revendication contre celui auquel son meuble aurait été donné en gage :

« Et se aucuns engage choses que l'on li ait prestées, « li gage vaut. Et s'il engage choses qu'il a toloistes, et ce « soit seu, li gages ne vaut riens. A totes les fois que chose « est emblée ou toloiste et elle est engagée, li gages ne « vaut riens. A totes les fois que chose est baillée en gage, « qui est donnée, ou prestée, ou acetée, et la baille en « gages, li gages tient. »¹

C'est toujours la distinction des lois barbares : le propriétaire qui s'est dessaisi volontairement de sa chose ne peut la revendiquer. Aussi doit-il établir qu'il en a perdu la possession sans sa volonté, et ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra exercer sur elle un droit de suite :

« Celui qui requiert la chose, lit-on dans les Assises de « la Haute-Cour, doit montrer si, comme il deit, que il a « perdu cele chose, et doit prover par deus leauz garens « de la loi de Rome, qui jurent sur saints que ils le virent « de cele chose que il requiert saisi et tenant come dou « sien. Et il deit après jurer que il ne l'a vendue, ne do- « née, ne prestée, ni engagée, ni aliénée en aucune ma- « nière, par quei il ne la puisse et deive recouvrer par « l'Assise. »²

§ 3. — Il est à remarquer toutefois qu'à partir du XIII^e siècle le propriétaire, qui exerce le droit de suite sur la chose qui lui a été volée ou qu'il a perdue, ne peut se faire justice à lui-même en la reprenant de son autorité privée, comme le lui permettaient les anciennes lois germaniques. Dès le début de la procédure, la chose sera arrêtée

¹ Liv. XIX, chap. XXXV, § 3-5.

² *Assises de la Haute-Cour*, Chap. CXXXI.

et mise sous séquestre, comme dans l'ancien entiercement ; pour cela elle sera remise sous caution à l'une des parties, d'ordinaire au défendeur :

« Si on reivindique ou fait demande de meubles, en ce
 « cas le demandeur, dès le commencement du plaid, peult
 « par la justice du lieu faire mettre la chose en la main du
 « roy, et icelle faire arrester de la possession d'icelluy qui
 « l'a, et par la main de justice la faire mettre en main sé-
 « questre et seure, jusques à ce qu'il soit venu en juge-
 « ment, mais lors le deffendeur qui se voit despouillé de
 « sa possession peult requérir qu'il soit restitué, et lors,
 « s'il est solvable, sa requeste lui sera accomplye, mais le
 « juge lui interdira la mutation de la forme de l'aliénation
 « de la chose. »¹

§04. — Par exception aux règles que nous venons d'exposer, si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'avait achetée dans une foire ou dans un marché, on admettait que le possesseur n'était tenu de rendre cette chose que si le propriétaire dépouillé remboursait le prix qu'elle lui avait coûté. Cette exception ne paraît pas avoir été universellement admise,² mais on la trouve proclamée dans les établissements de Saint Louis et dans un passage de Beaumanoir :

« Se li marchand avait acheté la chose à la foire de Pas-
 « ques, il n'auroit son argent par la coustume de Paris et
 « d'Orlenois et seroit hors de souspeçons. »³

« Se cil qui a le coze l'aceta *en marcié commun*, comme
 « cil qui creoit que li venderes eust pooir du vendre et ne
 « connoist le vendor, ou il est en tel lieu qu'il ne le post
 « avoir à garant : en tel cas, cil qui possuit se coze qu'il
 « perdi ou qui fu emblée ou tolue, ne le r'aura pas, s'il ne
 « rend ce que li aceteres en paia ; car puisqu'il l'aceta

¹ *Grant Coustumier*, Liv. II, chap. XVI.

² Voir notamment *Fleta*, chap. XXXVI, n° 4, et Bouteiller, *Somme rural*, Liv. I, Tit. XXXV.

³ *Etablissements*, Liv. II, chap. XVII.

« sans fraude et en marcié, il ne doit pas recevoir la perte
« de son argent por autrui meffet.

« Mais s'il l'avait aceté *hors de marcié*, par meure pris
« que le coze ne vaurroit, le tiers ou le moitié, et il ne
« pooit trouver son garant, li demanderés auroit se coze
« sans l'argent de le vente payer, porce c'on doit avoir
« graus presontions contre cex qui ainsi acatent. »¹

305. — Si les règles de l'ancien droit germanique sur les effets de la possession des meubles avaient passé dans les pays de coutume, il en était autrement dans les pays de droit écrit ; on y admettait la distinction romaine entre la propriété et la possession quant aux meubles, et le possesseur n'en devenait propriétaire qu'après avoir accompli les délais de l'usucapion. Jusque là, il était soumis à l'action en revendication du propriétaire :

« Réservé que es choses meubles, dit la coutume de
« D'Acs, l'on pourra procéder par féel ou *adveu*. »²

Cet *adveu*, réservé au propriétaire du meuble, n'est autre chose qu'une action en revendication,³ recevable tant que l'usucapion n'est pas achevée.

Guy Pape, dans ses études sur la jurisprudence du parlement de Grenoble, assimile complètement, au point de vue de l'interruption de prescription, les règles de la prescription en matière mobilière et en matière immobilière :

« La prescription qui court pour le possesseur de bonne
« foy d'une chose mobilière, et qui a titre, n'est interrom-
« pue que par un jugement, parce qu'elle est introduite
« en faveur du possesseur. »⁴

¹ *Coutumes du Beauvoisis*, chap. XXV, n° 22.

² *Coutumier général*, IV, p. 913.

³ « *Aveu*, dit M. Glasson, action en revendication admise sous ce nom, à partir du XIV^e siècle, dans l'ouest de la France.... Ce fut l'une des premières formes de la revendication mobilière, inconnue dans le droit germanique. » (GRANDE ENCYCLOPÉDIE, v° *Aveu*.)

⁴ *Jurisprudence de Guy Pape*, Liv. IV, sect. V, art. 16.

Bretonnier affirme aussi, de la manière la plus positive, que les pays de droit écrit suivaient la doctrine romaine sur l'usucapion des meubles :

« Dans l'ancien droit, dit-il, les meubles se prescrivaient
« par l'espace d'une année. Justinien, dans la loi unique
« *de usucap. transform.* et dans ses *Institutes*, a étendu
« ce terme à trois ans, pourvu que le possesseur soit de
« bonne foi.

« *Dans les parlements du droit écrit, on le juge ainsi.* »¹

Le seul point sur lequel les coutumes des pays de droit écrit variaient était la durée du temps nécessaire pour prescrire, lorsqu'il s'agissait de meubles. En certaines provinces, comme l'indique Bretonnier dans le passage que nous venons de citer, on suivait le droit romain dans son dernier état, c'est-à-dire qu'on admettait le délai de trois ans. Mais dans d'autres pays, notamment à Grenoble et à Bordeaux, on n'admettait que la prescription de trente ans.

§ 306. — La persistance des traditions romaines dans les pays de droit écrit en matière d'usucapion, d'une part, et de l'autre la connaissance du droit romain qui se répandait peu à peu dans les pays de coutume, amenèrent un changement dans les règles suivies sur les effets de la possession, changement qui commence à se manifester dès le XIV^e siècle, et qui aboutit presque partout, au XVII^e siècle, à l'admission de la théorie romaine sur l'usucapion des meubles, sauf le délai.

Par une singulière interprétation des lois romaines, on distingua entre la prescription, que l'on réserva pour les immeubles, et l'usucapion, que l'on appliqua aux meubles :

« Est assavoir que l'en dit prescription ès choses immeubles ce que l'en dit en meubles usucapion... Usucapion
« qui a juste titre si acquiert à trois ans. »²

Bouteiller, dans sa *Somme rural*, examinant « les manières

¹ RECUEIL DES QUESTIONS DE DROIT, v^e *Prescription*.

² *Grant Coustumier*, Liv. II, chap. VIII.

« res de laps de temps par lequel expire le droit d'aucune action », s'exprime ainsi :

« La V^e manière si est par quel temps action de usucapion se peut sortir et avoir lieu ; si sachez que par l'espace de trois ans action de usucapion a lieu, c'est asçavoir aux choses mobiles que par l'espace de trois ans on possède à titre droiturier, et les trois ans passez on n'y est à recevoir. »¹

Charondas, dans ses notes sur Bouteiller, critique avec raison cette distinction entre l'usucapion et la prescription :

« Encore que par le droit romain l'usucapion fust entendue aussi bien des immeubles que des meubles ; toutefois les practiciens ont pris l'usucapion pour les meubles et la prescription pour les immeubles ; et ceste erreur a été suivie par plusieurs coutumes, esquelles l'usucapion des meubles est de trois ans. »²

807. — Si, à partir du XIV^e siècle, la théorie de l'usucapion mobilière romaine s'introduisit peu à peu dans presque tous les pays de coutume, il y eut une grande diversité dans les délais qui furent admis pour son accomplissement. Le plus grand nombre des coutumes suivaient le délai de trois ans fixé par Justinien : telles étaient les coutumes d'Amiens, d'Anjou, de Bourgogne, du Maine, de Melun, de Sedan. D'autres, comme la nouvelle coutume de Bretagne, le fixaient à cinq ans ; celle de Valenciennes, à dix ans. Dans le ressort du parlement de Paris, on décidait que le délai devait être le même pour la prescription mobilière et pour la prescription immobilière.³

La plupart de ces coutumes, en admettant l'usucapion pour les meubles, reconnaissaient, par une conséquence logique, la possibilité pour le propriétaire de revendiquer son meuble au moyen de l'*adveu*, qui n'était, comme nous l'avons dit, qu'une revendication mobilière : « Aucun pré-

¹ *Somme rural*, Liv. I, Tit. XX.

² *Op. et Loc. citat.*, Note i.

³ Bretonnier, RECUEIL DES QUESTIONS DE DROIT, v^o Prescription.

« tendant, aucun droit de seigneurie en aucune chose meuble la peut *advouer* en la présence d'un sergent. »¹ On trouve même dans la coutume d'Etampes l'expression de revendication : « Est loisible à toute personne *vendiquer* chose mobilière à lui appartenant. »² Cependant quelques-unes d'entre elles, suivant encore l'ancienne tradition germanique, n'admettaient la revendication qu'au cas de perte ou de vol.³

Ajoutons que, dans ce cas de perte ou de vol, la chose perdue ou volée était déclarée imprescriptible : « Et si tolue avoit esté à force, ne se devoit tenir et ne vaudroit tenure de usucapion. »⁴

§ 1. — Les progrès de la procédure facilitèrent beaucoup le triomphe du droit romain sur la règle germanique. M. Jobbé-Duval, dans la remarquable étude que nous avons citée sur la *Revendication des meubles*, démontre comment, à partir de la fin du XIII^e siècle, ce n'est plus seulement une action criminelle qui est donnée au propriétaire dépouillé pour reprendre sa chose, mais une action civile, d'abord l'action « de chose adirée », puis une action réelle tendant à la restitution de la chose. Voici dans quels termes le savant auteur résume cette transformation de la procédure, qui aida puissamment à la transformation du fond du droit :

« La naissance de l'action de chose adirée réalisa un premier progrès ; grâce à la séparation de l'élément criminel et de l'élément civil, le propriétaire du meuble dérobé n'aura plus à redouter, en cas d'échec, soit la peine du talion, soit l'amende de soixante sous. Ajoutons que cette réforme marque le commencement d'une période nouvelle dans l'histoire de la procédure. Lorsque les

¹ *Coutumes de la Rochelle*, article 20 (Coutumier général, IV, p. 856).

² Article 167 (Coutumier général, III, p. 93).

³ Voir Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, p. 47-48.

⁴ Bouteiller, *Somme rural*, Liv. I, Tit. 48.

« membres des tribunaux eurent l'habitude de voir les particuliers réclamer les objets volés en formant demande civile tendant seulement à la restitution de la chose, ils ne tardèrent pas à trouver le moyen de protéger d'une façon plus efficace les propriétaires de meubles, même dans le cas où aucun vol n'a été commis. L'usage de notre action réelle attestée déjà par quatre coutumiers à la fin du XIII^e siècle se généralise de plus en plus pendant les deux siècles suivants. Si, au moment de la rédaction officielle des coutumes, la tradition ancienne n'est pas encore oubliée, et si la vieille règle, les meubles n'ont pas de suite, a trouvé place dans les livres de plusieurs écrivains de la Renaissance, au moins est-il vrai de dire que le triomphe du droit romain n'est déjà plus douteux dans aucune province de la France. »¹

808. — Du XIV^e au XVII^e siècle les idées romaines sur l'usucapion mobilière se propagèrent, et on peut dire qu'au XVII^e siècle, sauf dans un très petit nombre de coutumes, elles étaient reçues aussi bien en pays coutumier qu'en pays de droit écrit.

Toutefois, sur un point, le droit du propriétaire de meubles dépouillé de sa chose ne fut pas assimilé à celui du propriétaire d'immeubles : c'est à propos de l'exercice des actions possessoires, et Loisel donne sur ce point une règle qui résume bien les principes coutumiers : « Pour simples meubles on ne peut intenter plainte, mais en iceux échet aveu et contre-aveu. »²

809. — Si les principes des pays de droit écrit sur l'usucapion mobilière avaient pénétré les pays de coutume, il est un côté par lequel les règles coutumières envahirent à leur tour les pays de droit écrit : c'est à propos de l'hypothèque sur les meubles.

Les pays de droit écrit admettaient, comme le droit romain, que les meubles peuvent être hypothéqués, et, com-

¹ *De la revendication des meubles*, p. 237.

² *Institut. coutum.*, Liv. V, Tit. IV, Règle 15.

me conséquence, ils reconnaissaient au créancier hypothécaire un droit de suite sur les meubles qui formaient son gage. Bretonnier s'en explique dans les termes suivants :

« En droit, les meubles sont susceptibles d'hypothèque, « aussi bien que les immeubles... Non-seulement ils se « distribuent par ordre d'hypothèque entre les créanciers, « lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur, mais « ils peuvent être suivis par hypothèque, lorsqu'ils passent « entre les mains d'un tiers... Dans les pays de droit écrit « du ressort du parlement de Paris, autrefois la disposition « du droit était gardée. »¹

Despeisses donne la même solution, qui était communément admise en pays de droit écrit :

« Bien que les meubles eussent été aliénés par le débi- « teur, si cela a été fait en fraude, pourvu que ladite alié- « nation soit à titre lucratif, comme à titre héréditaire, ou « par titre de donation, lesdits créanciers peuvent par hy- « pothèque agir sur lesdits meubles... ; *comme aussi bien* « *qu'ils aient été aliénés par titre onéreux, lorsque spécia-* « *lement ils avaient été hypothéqués.* »²

Mais les inconvénients de ce droit de suite, qui ne laissait aucune sécurité aux acquéreurs de meubles, finirent par frapper les jurisconsultes des pays de droit écrit, et, s'inspirant des principes coutumiers, ils refusèrent, comme en pays de coutume, tout droit de suite au créancier ayant hypothèque sur des meubles.

C'est ce que Bretonnier indique, dans le passage que nous avons cité ; après avoir constaté l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, il ajoute :

« ... Mais à présent l'on y suit la disposition de la cou- « tume de Paris, qui porte, article 470, que meubles n'ont « point de suite par hypothèque, quand ils sont hors la « possession du débiteur... »³

¹ RECUEIL DES QUESTIONS DE DROIT, v° *Meubles*.

² *Des Contrats*, Part. III, Tit. II, sect. VII, n° 16.

³ *Op. et Loc. citat.*

Argou déclare qu'il en était ainsi dans tout le royaume :
 « A l'égard des meubles, quoique le prix en soit distri-
 « bué par ordre d'hypothèque en pays de droit écrit,
 « néanmoins les créanciers hypothécaires n'ont point d'ac-
 « tion contre les tiers acquéreurs, quand les meubles sont
 « une fois hors des mains du débiteur ; et l'article 170 de
 « la coutume de Paris, que les meubles n'ont point de
 « suite par hypothèque, est reçu dans tout le royaume. »¹

Legrand, dans son commentaire sur l'article 72 de la coutume de Troyes, met bien en relief les conséquences de cette suppression du droit de suite au cas d'hypothèque des meubles. Cet article reproduisait la règle coutumière nouvellement introduite en pays de droit écrit, « meubles « n'ont point de suite par hypothèque » ;² et voici ce qu'observe Legrand :

« Notre article, conformément à la maxime générale que
 « nous avons dit au commencement être observée presque
 « par toute la France, ajoute ces mots, *par hypothèque*,
 « pour montrer qu'autre chose est du domaine et de la
 « propriété du meuble ; et que si aucun ayant prêté ou
 « mis en dépôt son meuble, le gardien ou dépositaire ve-
 « nait à le vendre, le maître du meuble le peut vendiquer
 « comme sien, en quelques mains que passe ledit meuble,
 « quoique possesseur de bonne foi. . . , en quoi le domaine
 « en propriété est plus favorisé que l'hypothèque ; en
 « sorte que les acquéreurs de bonne foi du meuble mis en
 « gage ou dépôt ne se peuvent défendre, si ce n'est par
 « le moyen de la prescription. »

§ 10. — Ce rejet du droit de suite au profit du créancier hypothécaire devait amener à reprendre l'idée de l'ancien droit germanique, et à écarter aussi le droit de suite au profit du propriétaire qui avait perdu la possession ; c'est ce que fit, au XVIII^e siècle, la jurisprudence du Châtelet.

A cette époque, si l'on était d'accord pour reconnaître

¹ *Institution au droit français*, Liv. IV, chap. III.

² *Coutumier général*, III, p. 244.

que le possesseur d'un meuble ne pouvait se défendre contre la revendication du propriétaire qu'au moyen de la prescription, il y avait de grandes divergences sur le point de savoir par quel délai cette prescription pouvait s'accomplir, dans les coutumes qui ne s'en expliquaient pas formellement. D'après Dunod, ce devait être le délai du droit romain dans son dernier état, trois ans :

« Les meubles se prescrivent par trois ans, avec titre et « bonne foi. Les meubles de l'Eglise sont sujets à cette « prescription. Elle est communément reçue dans le « royaume. »¹

Pothier au contraire trouve la question très douteuse, et, tout en montrant combien la prescription de trente ans est peu compatible avec la durée de beaucoup de choses meubles, il hésite sur la solution à donner. Il examine la question à propos de l'article 118 de la coutume de Paris, qui établit la prescription de trente ans pour « héritage ou « rente, ou autre chose prescriptible », et voici ce qu'il dit :

« Ces termes, *ou autre chose prescriptible*, sont des termes généraux qui comprennent les meubles et les immeubles ; d'où on peut conclure que la coutume de Paris, n'ayant point de disposition pour une prescription qui soit particulière aux meubles, les a compris par ces termes généraux dans la prescription de trente ans, et n'a pas voulu qu'ils fussent sujets à aucun autre.

« Malgré cela, j'aurais de la peine à croire que la coutume ait voulu n'assujettir les meubles qu'à la prescription d'un temps aussi long que celui de trente ans. Ce temps étant aussi long ou même plus long que n'est la durée de plusieurs des choses meubles, ce serait rendre imprescriptibles plusieurs de ces choses ; d'ailleurs ces choses étant de nature à passer successivement en un très grand nombre de mains, si la revendication en était admise pendant un aussi long temps, ce serait donner lieu à des procès interminables.

¹ *Des Prescriptions*, Part. II, chap. V.

« Il faut néanmoins avouer que la question, si la prescription triennale des meubles a lieu dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, est encore très problématique. »¹

M. Jobbé-Duval fait à ce propos une observation que nous croyons très exacte : c'est que l'admission de la prescription trentenaire pour les meubles, prescription si peu en harmonie avec la nature et les transmissions fréquentes de cette sorte de biens, a dû être pour beaucoup dans le retour aux principes de l'ancien droit germanique :

« Peut-être la législation romaine eût-elle suffi aux hommes du dix-huitième siècle, dit-il, si elle avait été admise en France dans son intégralité ; mais, par une singulière fortune, le rejet de la revendication mobilière à l'époque barbare et au moyen-âge avait eu pour conséquence de substituer dans les temps modernes la prescription de trente ans à l'usucapion triennale de Justinien. »²

§ III. — Déjà Pothier, tout en indiquant dans le passage du *Traité de la Prescription* que nous venons de citer, que les règles de la prescription s'appliquent aux meubles comme aux immeubles, semble, dans son *Introduction à la coutume d'Orléans*, admettre que la possession suffit, sauf le cas de perte ou de vol, pour exclure la revendication du propriétaire. Voici dans quels termes il s'exprime :

« Notre coutume ne s'est pas expliquée sur la prescription à l'effet d'acquérir les choses mobilières : il n'est pas bien décidé si la prescription de trois ans, avec titre et bonne foi, qui avait lieu par le droit civil, a lieu dans notre droit français... Il est rare qu'il y ait lieu à la question, le possesseur d'un meuble en étant parmi nous présumé le propriétaire, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la prescription ; à moins que celui qui le réclame et s'en prétend propriétaire ne justifiât qu'il en a

¹ De la Prescription, n° 202.

² De la revendication des meubles, p. 237-238.

« perdu la possession par quelque accident, comme par
 « un vol qui lui en aurait été fait ; auquel cas il ne pourrait
 « pas y avoir lieu à cette prescription de trois ans, qui,
 « aux termes du droit, n'a pas lieu pour les choses
 « furtives. »¹

Ces expressions de Pothier signifient-elles que la possession du détenteur équivaut désormais à un titre de propriété, ou veulent-elles dire seulement qu'elle le dispense de justifier de son titre d'acquisition, sans enlever au propriétaire son droit de revendication, s'il justifie que le meuble a été aliéné sans son consentement ? Nous serions porté à admettre la première interprétation, mais nous reconnaissons que les expressions de Pothier sont peu précises et peuvent s'interpréter dans le sens d'une simple dispense de preuve au profit du possesseur.

Bourjon va donner une formule plus nette, et dire d'une façon positive que, d'après la jurisprudence du Châtelet qu'il constate et qu'il approuve, la possession va désormais former un obstacle insurmontable à la revendication du propriétaire, comme dans le droit germanique. Voici deux passages qui ne laissent aucun doute sur la portée de cette doctrine qui renaît au XVIII^e siècle.

Tout d'abord, traitant *Des effets que produit la qualité de meubles*, Bourjon écrit ce qui suit :

« En matière de meubles, la possession vaut titre de
 « propriété, la sûreté du commerce l'exige ainsi. C'est une
 « maxime constante au Châtelet, fondée sur la proposition
 « qui suit.

« La base de cette maxime est qu'on ne possède ordinairement que les meubles dont on est propriétaire ; ainsi
 « la possession doit donc, quant à ce, décider. *De là il*
 « *s'ensuit que, dans la thèse générale, les meubles ne sont*
 « *sujets à suite*, sauf la restriction qui forme la proposition
 « qui suit, et les cas expliqués dans la section suivante.

¹ *Introduct. au titre XIV de la Coutume d'Orléans, n° 4.*

« Cependant l'effet mobilier furtif peut être revendiqué,
« même des mains de l'acquéreur de bonne foi, pourvu
« que le furtif soit constaté ; c'est juste exception à ce que
« dessus. Telle est la jurisprudence de la chambre civile. »¹

Dans la section suivante, Bourjon déclare que la revendication doit encore être autorisée au cas de vente sans terme, de détournements d'objets saisis et d'enlèvement par le locataire des meubles garnissant la maison louée.

Plus loin, s'occupant de la prescription, Bourjon traite dans un chapitre *De la prescription relativement aux meubles*, et voici ce qu'il dit à ce propos :

« La prescription n'est ici d'aucune considération, elle
« ne peut être d'aucun usage quant aux meubles, puisque,
« par rapport à de tels biens, la simple possession produit
« tout l'effet d'un titre parfait.

« Cependant M. Bretonnier dit que le parlement de Paris
« requiert pour les meubles la même prescription que pour
« les immeubles ; ce qui ne paraît pas, à moins qu'il n'y
« ait action personnelle en restitution contre le possesseur
« même, et la jurisprudence du Châtelet est contraire. En
« effet, suivant la jurisprudence de ce tribunal, la posses-
« sion d'un meuble, ne fût-elle que d'un jour, vaut titre de
« propriété, sauf l'exception ci-après ; mais, hors ce cas,
« la possession quant à ce vaut toujours titre de propriété ;
« c'est ce que dit M. Lapeyrère. Cependant M. Duplessis
« estime qu'avec bonne foi il faut trois ans pour prescrire
« la propriété d'un meuble, et trente ans lorsqu'il n'y a pas
« de bonne foi. M. Brodeau est de même sentiment : *j'ai*
« *toujours vu cette opinion rejetée au Châtelet, où l'on tient*
« *pour maxime qu'en matière de meubles la possession vaut*
« *titre de propriété, à moins que le meuble ne soit furtif ; la*
« *jurisprudence contraire serait préjudiciable au bien pu-*
« *blic, puisque personne par rapport aux meubles n'exige*
« *un titre qui soit tout ensemble justificatif et translatif de*

¹ *Droit commun de la France*, Liv. II, Tit. I, chap. VI, sect. I, n° 1-3.

« propriété, et que sur ce chacun se confie et se contente
« de la possession ; elle est donc suffisante. »¹

Cette jurisprudence du Châtelet est attestée aussi par
Denisart :

« Nous tenons au Châtelet pour maxime constante, dit-il,
« que celui qui est en possession de meubles, bijoux et
« argent comptant en est réputé propriétaire, s'il n'y a
« titre au contraire. »²

812. — Le premier et le second projet de Code civil
de Cambacérès rejetaient la règle admise par la jurispru-
dence du Châtelet pour s'en tenir aux principes romains sur
l'usucapion des meubles, usucapion dont ils fixaient le délai
à deux ans. Voici comment s'exprimaient ces deux projets :

Article 116 (Premier projet). — « La possession des meu-
« bles et effets mobiliers tenus autrement qu'à titre univer-
« sel, et hors le cas de vol, en opère la prescription par
« deux ans. Les actions et créances ne sont point comprises
« dans cette disposition. »³

Article 139 (Second projet). — « Les meubles et effets
« mobiliers possédés autrement qu'à titre d'héritier, et hors
« le cas de vol, à l'égard de celui qui a commis le délit, se
« prescrivent par deux ans. »⁴

Au contraire, dans le troisième projet de Cambacérès,
sans que rien dans le *Discours préliminaire* vienne expli-
quer ce changement, c'est le principe admis par la juris-
prudence du Châtelet qui est consacré. Voici les termes de
ce projet :

Article 688. — « La possession d'un meuble en fait pré-
« sumer la propriété, hors à l'égard de celui qui l'a volé. »

Article 689. — « Nul ne peut réclamer un meuble volé
« ou perdu sur celui qui l'a acheté dans une vente par jus-
« tice, dans une foire ou dans un marché. »⁵

¹ *Droit commun de la France*, Liv. III, Tit. XXII, chap. V, n° 1.

² COLLECT. DE DÉCIS. NOUV., v° *Prescription*, n° 40.

³ Fenet, I, p. 62.

⁴ Fenet, I, p. 122-123.

⁵ Fenet, I, p. 275.

Le projet de la commission du gouvernement présente les mêmes idées dans les articles 59 et 60 du titre XX, dont le texte définitif des articles 2279 et 2280 n'est que la reproduction.¹

Il est remarquable que ce projet n'ait donné lieu à aucune observation, ni de la part du tribunal de Cassation, ni de la part des tribunaux d'appel ; et on peut induire de ce silence que, si la jurisprudence du Châtelet avait seule donné une forme précise au retour à l'idée de l'ancien droit germanique, les esprits étaient préparés à ce retour, même dans les provinces de droit écrit.

D'ailleurs MM. Bigot-Préameneu et Goupil-Préfeln, dans leurs *Discours au Corps législatif*, présentent la règle de l'article 2279 comme la consécration d'un usage généralement admis :

« Le droit romain, dit M. Bigot-Préameneu, accordait, « sous le nom de *interdictum utrubi*, une action possessoire à ceux qui étaient troublés dans la possession d'une « chose mobilière. Mais, dans le droit français, on n'a point « admis à l'égard des meubles une action possessoire distincte de celle sur la propriété ; on y a même regardé le « seul fait de la possession comme un titre ; on n'en a pas « ordinairement d'autres pour les choses mobilières. Il est « d'ailleurs le plus souvent impossible d'en constater l'identité, et de les suivre dans leur circulation de main en main. « Il faut éviter des procédures qui seraient sans nombre, « et qui le plus souvent excéderaient la valeur des objets « de la contestation. Ces motifs ont dû faire maintenir la « règle générale suivant laquelle, en fait de meubles, la « possession vaut titre.

« Cependant ce titre n'est pas tel qu'en cas de vol ou de « perte d'une chose mobilière celui auquel on l'aurait volée ou qui l'aurait perdue n'ait aucune action contre celui « qui la possède. La durée de cette action a été fixée à

¹ Fenet, II, p. 412.

« trois ans : c'est le même temps qui avait été fixé à Rome
 « par Justinien : c'est celui qui était le plus généralement
 « exigé en France. »¹

« Les meubles se transmettent par la seule tradition, dit
 « M. Goupil-Préfeln : ainsi en fait de meubles la possession
 « vaut titre. Mais si le meuble a été perdu ou volé, le pro-
 « priétaire pourra le revendiquer pendant trois ans, à comp-
 « ter du jour de la perte ou du vol, contre celui qui en est
 « saisi, sauf le recours de ce dernier sur celui duquel il le
 « tient. »²

§ 13. — Quelle est exactement la portée de la règle écrite dans l'article 2279, en fait de meubles possession vaut titre, et quels droits confère-t-elle au possesseur ?

Peu de questions sont plus controversées.

A notre avis, l'article 2279 crée au profit du possesseur de meubles une présomption de propriété, présomption qui sera irréfragable si le revendiquant n'invoque que son propre droit de propriété, mais qui fléchira si le demandeur établit que le possesseur a l'obligation personnelle de restituer la chose qu'il détient.

Avant d'indiquer les raisons par lesquelles cette opinion se justifie, selon nous, nous devons indiquer les autres systèmes que l'on a proposé pour fixer la portée de la règle de l'article 2279.

§ 14. — Nous ne parlerons que pour ordre de l'interprétation présentée par M. Toullier,³ et d'après laquelle la possession par elle seule ne créerait aucun droit immédiat au profit de celui auquel elle appartient, mais lui permettrait seulement de prescrire par le laps de trois ans. Cette interprétation, tout à fait contraire au texte de l'article 2279, qui déclare que la possession « vaut titre », c'est-à-dire sert de titre par elle-même, aux précédents historiques et

¹ *Exposé des Motifs au Corps législatif*, Fenet, XV, p. 600.

² *Discours au Corps législatif*, Fenet, XV, p. 609.

³ XIV, n° 105 et suiv.

à l'*Exposé des motifs* de M. Bigot-Préameneu, que nous venons de citer, n'a rallié aucun suffrage.

§15. — Une autre théorie voit dans la règle de l'article 2279 la création d'une prescription, mais d'une prescription *instantanée*, affranchie de la condition de la durée du temps. La preuve en est, dit-on, dans la place que ce texte occupe au Titre *De la Prescription*, et dans l'ordre d'idées auquel il se rattache : il est certain, par les termes qu'il emploie, qu'il crée un titre de propriété au profit du possesseur ; et, si ce titre était autre que la prescription, les rédacteurs du Code l'auraient indiqué en énumérant les modes d'acquisition de la propriété, et non à la suite des courtes prescriptions des articles 2271 à 2277. C'est bien d'une prescription qu'il s'agit, et la loi n'en fixant pas le délai elle s'accomplit instantanément.¹

Cette opinion doit être repoussée. La prescription est l'œuvre du temps, parce que le temps fait supposer l'acquisition du droit, comme nous l'avons dit en étudiant la base de la prescription. Il n'y a jamais eu, dans l'histoire de la prescription, de prescription acquisitive s'accomplissant instantanément, c'est-à-dire sans le secours du temps qui en est le facteur principal. Quant à la place que l'article 2279 occupe dans le Titre *De la Prescription*, il y en a une explication toute naturelle : c'est là que Bourjon, Denisart et Pothier s'en occupaient surtout, et il n'y a rien d'étonnant à ce que les rédacteurs du Code aient suivi la même méthode.

§16. — D'autres auteurs voient dans ce mode d'acquisition de la propriété mobilière une acquisition *ex lege*. Ils reconnaissent, comme nous venons de le dire, qu'il ne peut s'agir ici de prescription ; ils ajoutent que l'article 2279 ne crée pas non plus une présomption légale, car rien n'autorise à rattacher l'article 2279 à l'article 1350 ; et ils en con-

¹ Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2279-2280, n° 1 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, IX, n° 622.

cluent qu'on est en présence d'un mode spécial d'acquisition créé par le législateur, d'un titre *ex lege*.¹

§ 17. — Voici les motifs qui nous font repousser cette théorie, comme les théories précédentes, et attribuer à la règle en fait de meubles possession vaut titre l'effet d'une présomption légale, qui sera, suivant les cas, une présomption *juris et de jure*, ou une présomption *juris tantum*, pouvant être combattue par la preuve contraire.

L'article 1349 définit la présomption légale « la conséquence que la loi tire d'un fait connu à un fait inconnu » ; l'article 1350, complétant cette notion, dit que la présomption légale « est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains faits » ; et ce texte donne comme exemples « les cas dans lesquels la loi déclare la propriété résulter de certaines circonstances déterminées ».

Tous ces principes sur les présomptions légales nous paraissent s'appliquer très nettement à l'acquisition des meubles par la possession. On ne possède ordinairement, comme le disait Bourjon, que les meubles dont on est propriétaire : voilà le fait général connu, et la loi en conclut que, dans tous les cas particuliers où la question de propriété d'un meuble s'élèvera, le possesseur en doit être réputé propriétaire. D'un autre côté, n'est-il pas vrai de dire que l'article 2279 déclare que la propriété des meubles résulte du fait de la possession, ce qui est l'application littérale de l'article 1350. Ajoutons enfin que Pothier, dans le passage que nous avons cité plus haut² de son *Introduction à la Coutume d'Orléans*, déclare d'une façon précise que « le possesseur d'un meuble en est parmi nous *présumé le propriétaire* ».

§ 18. — Nous ajoutons que cette présomption de l'article 2279 est tantôt une présomption irréfragable, tantôt une présomption simple : elle aura le premier caractère, si

¹ Colmet de Santerre, VIII, n° 387 bis ; Laurent, XXXII, n° 542 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 833.

² *Suprà*, Tome II, n° 811.

le débat s'agite entre le possesseur et un revendiquant qui se borne à invoquer son droit de propriété ; elle ne sera au contraire qu'une présomption simple si le revendiquant soutient que le possesseur est obligé personnellement de restituer la chose qu'il détient, en vertu d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

Dans le premier cas, le seul que vise, à notre avis, l'article 2279, le possesseur l'emporte, sans qu'on puisse faire aucune preuve contre lui, par les raisons suivantes. La vraisemblance est que le possesseur a la propriété de l'objet qu'il détient, et, s'il en est autrement par exception, le propriétaire véritable est en faute de n'avoir pas mieux veillé sur sa chose. La solution contraire, qui autoriserait le propriétaire dépossédé à faire la preuve de son droit de propriété, serait pleine d'inconvénients, et amènerait des actions récursoires multiples, qui, suivant les expressions de M. Bigot-Préameneu, « le plus souvent excèdent la valeur des objets de la contestation ». Le bien public, la sécurité des transactions mobilières si fréquentes exigent cette solution.

Il n'y a pas à se préoccuper, dans la solution que nous adoptons, de l'aveu ni du serment que l'article 1352 autorise contre les présomptions légales. Il ne peut en être question à l'encontre du possesseur, qui se borne à invoquer un fait matériel, sa possession : ce fait, ne supposant aucun élément intentionnel, sauf à examiner, ce que nous ferons plus tard, s'il doit être accompagné de bonne foi, ne peut donner lieu à la délation de serment et ne comporte pas d'aveu.

§ 19. — Dans le second cas au contraire, lorsque le revendiquant soutient que le possesseur de l'objet qu'il réclame est obligé personnellement de le restituer, il devra, à notre avis, être admis à faire cette preuve, et, s'il réussit, il obtiendra la restitution de cet objet.

La question qui s'élève alors entre les deux parties n'est plus une question de propriété, la seule que tranche l'arti-

cle 2279, mais une question d'obligation : le revendiquant prétend que le possesseur est tenu envers lui d'une obligation personnelle, celle de restituer l'objet qu'il possède : il soutient qu'il n'est qu'un dépositaire, un emprunteur, un locataire, etc. . . , et il demande l'exécution des obligations que le dépôt, le prêt ou le louage lui imposent. L'article 2279 ne peut faire obstacle à la demande du revendiquant, sans quoi aucun contrat ne serait possible relativement aux meubles, si celui qui reçoit un meuble à titre précaire pouvait, dès qu'il est en possession, trouver dans ce fait matériel une arme suffisante pour se soustraire aux obligations qu'il a contractées.¹

§ 20. — Le système que nous proposons a été souvent présenté comme contraire à la jurisprudence, qui admettrait, dit-on, que la présomption qui résulte de l'article 2279 n'est qu'une présomption simple, pouvant toujours être combattue par la preuve contraire.² Si l'on s'en tient aux expressions d'un certain nombre d'arrêts, ils auraient bien cette portée ; on lit en effet dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation notamment la formule suivante :

« Si, aux termes de l'article 2279, en fait de meubles la possession vaut titre, la présomption de propriété résultant de la possession peut être détruite par une preuve contraire, et cette preuve, surtout lorsqu'il y a fraude, peut être faite par témoins ou par présomptions. »³

Mais, si on examine attentivement les circonstances dans lesquelles ont été rendus les nombreux arrêts de la Cour de

¹ Duranton, XXI, n° 97 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1043 et 1082 ; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 4, p. 145-146 ; Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, n° 51-53 ; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 23. — *Compar.* Buchère, *Des valeurs mobilières*, n° 1077 ; Poincaré, *De la revendication des meubles*, p. 212-217.

² Voir notamment de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 24.

³ Voir notamment Cassation, 27 mars 1889 (deux arrêts), Sirey, 89, I, 199, et Dalloz, 90, I, 413.

cassation et des Cours d'appel qui renferment cette formule, on voit que c'est toujours dans des hypothèses où il y avait de la part du possesseur une obligation personnelle de restitution ; et, lorsque cette obligation n'est pas alléguée, les arrêts déclarent au contraire, comme la Cour de Paris dans sa décision du 8 octobre 1814, que « la disposition de l'article 2279, portant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, établit en faveur du possesseur d'une chose mobilière *une présomption de propriété juris et de jure* qui ne peut être combattue par la preuve contraire ».

Aussi croyons-nous que si l'on peut reprocher à certains arrêts leurs expressions trop larges, au fond ils ne s'écartent pas de la doctrine que nous proposons, et qui nous paraît de nature à concilier la règle sur les effets de la possession avec le respect dû aux obligations qui naissent des contrats, des quasi-contrats ou des quasi-délits.¹

¹ *Compar.* Cassation, 4 juillet 1816, Sirey, c. n., V, I, 214; Montpellier, 5 janvier 1827, Sirey, c. n., VIII, II, 308; Bordeaux, 17 mai 1831, Sirey, 31, II, 187; Bordeaux, 21 décembre 1832, Sirey, 33, II, 202; Cassation, 10 février 1840, Sirey, 40, I, 572; Nîmes, 22 août 1842, Sirey, 43, II, 75; Rouen, 23 juillet 1845, Sirey, 46, II, 104; Cassation, 15 avril 1863, Sirey, 63, I, 387, et Dalloz, 63, I, 396; Cassation, 24 avril 1866, Sirey, 66, I, 189; Paris, 19 décembre 1871, Sirey, 71, II, 274, et Dalloz, 73, II, 131; Nancy, 17 avril 1873, Sirey, 73, II, 205; Cassation, 14 février 1877, Sirey, 78, I, 72, et Dalloz, 77, I, 320; Cassation, 10 décembre 1877, Sirey, 78, I, 358; Cassation, 15 novembre 1881, Sirey, 82, I, 259, et Dalloz, 82, I, 67; Cassation, 25 mars 1885, Sirey, 88, I, 148; Cassation, 27 mars 1889, Sirey, 89, I, 199, et Dalloz, 90, I, 413; Nancy, 30 décembre 1891, Dalloz, 92, II, 441, et *Note* de M. Planiol.

CHAPITRE II

A QUELS BIENS S'APPLIQUE LA RÈGLE EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE.

321. — En principe, la règle en fait de meubles possession vaut titre ne s'applique qu'aux meubles envisagés individuellement, réclamés par le revendiquant d'une manière principale, et ayant la nature de biens corporels.

Elle ne s'applique d'abord qu'aux meubles envisagés individuellement, et non aux universalités de meubles, par exemple à une succession mobilière.

C'était déjà la solution donnée dans notre ancien droit, au point de vue de l'exercice de l'action possessoire. Cette action, refusée en matière mobilière lorsqu'il s'agissait de meubles envisagés individuellement, était accordée au contraire pour les universalités mobilières, les successions mobilières par exemple, et ces universalités étaient soumises à la même règle que les immeubles, lorsqu'un trouble était apporté à la possession de l'héritier. Voici comment s'exprimait à ce sujet le *Grant Coustumier* :

« Ja soit ce que l'on die que pour meuble l'en ne puisse
« pas intenter le cas de novelleté, toutefois si faict bien en
« deux cas : primo, en cas d'une succession universelle,
« combien que l'on ne feist pas à recevoir à demander par
« novelleté une peinte ou une robe, toutesfois l'en fait bien

« à recevoir à demander universellement la succession,
« supposé qu'il n'y ait que meuble. »¹

M. Bigot-Préameneu, dans l'*Exposé des motifs au Corps législatif*, signale cette restriction à la règle de l'article 2279 :

« S'il s'agissait d'une universalité de meubles, telle qu'elle
« échoit à un héritier, le titre universel se conserve par les
« actions qui lui sont propres. »²

La raison de cette exception est que, comme nous l'avons dit, la règle de l'article 2279 n'a été introduite qu'à raison de l'usage où l'on est de transmettre la propriété des meubles sans acte écrit ; et cet usage n'existe point pour les universalités de meubles. D'un autre côté, si les objets mobiliers envisagés individuellement sont susceptibles de possession, il n'en est pas de même des universalités. Enfin la règle en fait de meubles possession vaut titre a été créée comme moyen de défense à l'action en revendication ; et ici c'est l'action en pétition d'hérédité qu'intente l'héritier qui se prétend dépouillé.³

§ 222. — Nous disons, en second lieu, que la règle de l'article 2279 ne s'applique qu'aux meubles revendiqués d'une façon principale, et non à ceux qui le seraient à titre d'accessoires d'un immeuble que le demandeur revendique.

Cette idée trouve son application, d'abord, lorsqu'un immeuble est revendiqué contre un possesseur de bonne foi, et que le revendiquant réclame, avec l'immeuble, les produits extraordinaires dont le possesseur a profité, par exemple les futaies non mises en coupes réglées qu'il a abattues.

¹ *Grant Coutumier*, Liv. II, chap. XIX.

² Fenet, XV, p. 600.

³ Cassation, 26 août 1833, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v° *Prescription civile*, n° 283 ; Cassation, 10 février 1840, Sirey, 40, I, 572. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1066 ; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 18, p. 152 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIV, n° 487 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1328 ; Bressolles, *Des Dons manuels*, n° 77 ; Laurent, XXXII, n° 565 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 565.

L'opinion contraire a été soutenue par M. Marcadé :¹ d'après lui, l'article 549 n'est qu'une application de l'article 2279. Quand un tiers possède de bonne foi l'immeuble d'autrui, et que les produits de cet immeuble sont séparés du sol, ils deviennent meubles et sont à ce titre instantanément acquis au possesseur de l'immeuble, lorsqu'il s'empare de ces produits : l'article 549 ne parle que des fruits, mais le motif sur lequel il repose doit faire étendre à tous les produits de l'immeuble la solution qu'il donne.

Cette solution a été généralement rejetée, et avec raison. Elle est d'abord contraire aux traditions historiques ; Pothier s'exprimait à ce propos dans les termes suivants :

« A l'égard du possesseur de bonne foi... , s'il avait
 « abattu des bois de haute futaie sur l'héritage qui fait l'ob-
 « jet de l'action en revendication, dont il aurait reçu le
 « prix, il n'est pas douteux, en ce cas, qu'il doit rendre au
 « demandeur en revendication le prix dont il a profité,
 « l'équité ne permettant pas que quelqu'un puisse profiter
 « de la chose d'autrui aux dépens du propriétaire. »²

La preuve que l'article 549 a suivi la doctrine de Pothier se trouve dans la rédaction de la première partie de ce texte, qui ne permet au possesseur de bonne foi de faire siens que « *les fruits* », non les produits.

Cette solution très équitable, car elle est fondée sur l'idée que le possesseur a dépensé *lautius vivendo* les fruits qu'il a perçus, serait injuste si on l'appliquait aux produits, que le possesseur a dû conserver et que par suite il doit restituer. Elle n'est infirmée en rien par l'article 2279, complètement étranger à la théorie spéciale de l'acquisition des produits d'un immeuble : ce texte, par son origine comme par ses motifs, ne s'applique qu'au débat élevé entre deux prétendants-droit à la propriété d'un meuble déterminé, et c'est alors seulement qu'il assure la victoire au possesseur.³

¹ *Explicat. du Code Napoléon*, article 549, n° II.

² *De la propriété*, n° 333.

³ Cassation, 3 décembre 1836, Sirey, 37, I, 76 ; Cassation, 29

823. — La même solution doit être donnée, à notre avis, pour le cas où le possesseur de bonne foi d'un immeuble, ayant entendu dire qu'il y a dans cet immeuble un trésor, le cherche et le découvre. Il est certain et nul ne conteste qu'il devra rendre au véritable propriétaire la moitié du trésor qui est attribuée au propriétaire du sol *jure soli*; mais nous croyons qu'il en doit être de même de la moitié qui lui est donnée en sa qualité d'inventeur, *jure inventionis*. La raison est la même que celle que nous venons de donner relativement aux produits de la chose qui n'ont pas le caractère de fruits: le possesseur doit restituer tout ce qu'il a perçu à l'occasion de la jouissance qu'il a eue de l'immeuble, hormis les fruits; et l'article 2279, qui n'a trait qu'aux meubles individuellement envisagés, est inapplicable au trésor qui serait acquis à l'occasion de la possession d'un immeuble.¹

824. — La règle de l'article 2279 ne s'applique, disons-nous, qu'aux meubles corporels. Si ce texte emploie l'expression générale de meubles, elle est limitée, d'abord, par le terme de « possession » dont cet article se sert, et qui ne peut s'appliquer qu'aux meubles corporels, car on ne possède pas des créances. Puis l'article 1141, qui se rattache à l'article 2279, en se servant des mots « choses purement mobilières », montre bien que les effets attachés à la possession des meubles sont limités aux meubles ayant une consistance réelle et physique. Les motifs de la règle en fait de meubles possession vaut titre sont inapplicables aux créances: la possession d'un meuble corporel, signe ordinaire de la propriété pour celui qui l'exerce, pouvait sans incon-

juillet 1890, Sirey, 93, I, 521, et *Note* de M. Bourcart; Rennes, 17 mars 1892, Sirey, 94, II, 73, et *Note* de M. Tissier. — Duranton, IV, n° 350; Demolombe, *Cours de Code civil*, IX, n° 622, et XIII, n° 47; Aubry et Rau, II, § 206, texte et note 32, p. 418-419; Laurent, VI, n° 205.

¹ Aubry et Rau, II, § 201, texte et note 33, p. 371. — *Contra*, Demolombe, *Cours de Code civil*, XIII, n° 53.

vénients pour les tiers être réputée l'équivalent d'un titre de propriété; mais on ne possède pas les créances, et la détention du titre qui les constitue n'est point un signe extérieur dont on puisse faire l'équivalent d'un titre de propriété. La propriété de ces créances ne peut d'ailleurs se transférer, à l'égard des tiers, qu'à l'aide de formalités extrinsèques, acte de cession et signification au débiteur cédé, transfert sur les registres de la société, etc. . . . formalités qui excluent tout effet translatif attaché à la seule possession. Aussi la jurisprudence et la doctrine sont-elles d'accord pour proclamer, en principe, l'inapplicabilité de l'article 2279 aux meubles incorporels, tels que les créances, les rentes, les actions nominatives.⁴

§ 25. — Une exception importante doit être apportée à ce principe de l'inapplicabilité de l'article 2279 aux créances, lorsqu'il s'agit de valeurs au porteur; et l'unanimité est la même en jurisprudence et en doctrine, pour admettre le retour à la règle pour les valeurs au porteur et l'except-

⁴ Poitiers, 27 novembre 1833, Sirey, 34, II, 679; Cassation, 4 mai 1836, Sirey, 36, I, 353; Cassation, 11 mars 1839, Sirey, 39, I, 169; Cassation, 14 août 1840, Sirey, 40, I, 753; Douai, 28 juin 1843, Sirey, 43, II, 586; Grenoble, 15 avril 1845, Sirey, 46, II, 557, et Dalloz, 46, II, 268; Cassation, 7 février 1849, Sirey, 49, I, 170, et Dalloz, 49, I, 41; Cassation, 29 août 1849, Sirey, 50, I, 193; Montpellier, 4 janvier 1853, Sirey, 53, II, 266; Paris, 19 décembre 1871, Sirey, 71, II, 274, et Dalloz, 73, II, 231; Douai, 3 janvier 1873, sous Cassation, 17 décembre 1873, Sirey, 74, I, 409, et *Note* de M. Labbé; et Dalloz, 74, I, 145; Cassation, 4 juillet 1876, Sirey, 77, I, 105, et Dalloz, 77, I, 33. — Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 1065; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2279-2280, n° 14; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 20, p. 152; Larombière, *Des Obligations*, I, article 1141, n° 2; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIV, n° 486; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1328; Colmet de Santerre, VIII, n° 388 bis III; Laurent, XXXII, n° 566; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 471; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 840. — *Contrà*, Rodière, *Revue de Législation*, 1837, p. 466 et suiv.; et *Motifs* d'un arrêt de Paris, 14 juin 1834, Sirey, 36, II, 113.

tion pour les autres créances. Rien n'est plus logique que cette assimilation des titres au porteur au mobilier corporel : comme les meubles réels, les titres au porteur se transmettent manuellement, sans qu'il soit dressé d'acte pour constater leur transmission et sans qu'il soit besoin d'en dresser ; et, comme pour les meubles réels, la possession par quelqu'un du titre qui les constitue doit faire présumer que ce possesseur du titre est le propriétaire du droit, c'est-à-dire le créancier. C'est même cette exception qui, à raison du grand développement des valeurs au porteur dans la fortune publique, donne tant d'importance aujourd'hui à l'étude de l'article 2279.¹

826. — Doit-on appliquer l'article 2279 aux manuscrits ?

¹ Cassation, 2 nivôse an XII, Sirey, c. n., I, I, 904 ; Paris, 26 décembre 1822, Sirey, 33, II, 653 ; Paris, 7 mars 1851, Sirey, 52, II, 38, et Dalloz, 52, V, 427 ; Paris, 2 août 1856, Sirey, 56, I, 173 ; Paris, 10 novembre 1858, Sirey, 59, II, 215 ; Cassation, 23 janvier 1860, Sirey, 60, I, 543 ; Cassation, 15 avril 1863, Sirey, 63, I, 387, et Dalloz, 63, I, 396 ; Paris, 9 avril 1864, Sirey, 65, II, 172 ; Paris, 19 janvier 1876, Sirey, 76, II, 23 ; Cassation, 4 juillet 1876, Sirey, 77, I, 105, et Dalloz, 77, I, 33 ; Cassation, 5 décembre 1876, Sirey, 77, II, 201, et Dalloz, 77, I, 166 ; Cassation, 10 décembre 1877, Dalloz, 78, I, 176 ; Aix, 5 février 1879, Sirey, 79, II, 176, et Dalloz, 80, II, 211 ; Cassation, 5 juillet 1881, Sirey, 83, I, 447, et Dalloz, 82, I, 111 ; Pau, 6 avril 1886, Sirey, 88, II, 14, et Dalloz, 88, I, 102 ; Cassation, 28 mars 1888, Sirey, 88, I, 265, et Dalloz, 88, I, 253 ; Cassation, 27 mars 1889, Sirey, 89, I, 199, et Dalloz, 90, I, 413 ; Tribunal de Melun, 7 juillet 1889, sous Cassation, 22 décembre 1891, Sirey, 92, I, 246 ; Cassation, 15 avril 1890, Sirey, 91, I, 342, et Dalloz, 91, I, 388 ; Cassation, 25 mars 1891, Sirey, 91, I, 409, et Dalloz, 92, I, 301. — Merlin, *QUEST.*, v° *Revendication*, § I ; Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 670 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1065 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2279-2280, n° IV ; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 21, p. 152 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1328 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 388 bis IV ; de Folleville, *De la Possession des meubles*, n° 61 bis ; Laurent, XXXII, n° 563-569 ; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 911 et 1081 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1416 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 841.

Nous croyons qu'il faut, pour résoudre cette question, distinguer entre le droit de propriété du manuscrit et le droit de publication.

Au point de vue du droit de propriété, le manuscrit est, à notre avis, un meuble comme un autre, soumis à ce titre à la règle en fait de meubles possession vaut titre. C'est en effet un bien dans le commerce, ayant une valeur soit à raison des idées qu'il renferme, soit même comme autographe ; il peut être et il est l'objet de ventes, de donations ou de legs comme tout autre meuble corporel, et il n'y a aucune raison pour le soustraire à la règle de droit commun d'après laquelle le possesseur d'un objet mobilier corporel en est réputé propriétaire.¹

Mais, quant au droit de publication, il n'appartient pas de plein droit et par le seul fait de la possession au détenteur du manuscrit. Sans doute, le droit de publier un manuscrit est un attribut de la propriété de ce manuscrit, et, si l'on s'en tenait à cet aperçu, il faudrait dire que le possesseur, réputé comme tel propriétaire, est investi du droit de publication. Mais la propriété littéraire n'est pas une propriété comme une autre : l'auteur, pour avoir formulé ses pensées dans un manuscrit qui a l'apparence d'une œuvre définitive, n'a pas annoncé pour cela la volonté que ce manuscrit soit publié. Il peut se réserver d'y faire des modifications ; il peut ne vouloir le publier qu'à une certaine époque ou suivant un certain mode de publication ; il peut

¹ Poitiers, 15 mars 1880, Sirey, 82, II, 77, et Dalloz, 80, II, 153 ; Paris, 4 juillet 1890, Sirey, 94, II, 17, et *Note* de M. Appert. — Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 28, p. 153 ; de Folleville, *De la Possession des meubles*, n° 69 ; Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, n° 74 ; Poincaré, *De la Revendication des meubles*, p. 159 ; Laurent, XXXII, n° 570 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 843. — Voir toutefois Paris, 4 mai 1816, Sirey, c. n., V, II, 138 ; Paris, 13 novembre 1841, Sirey, 44, II, 3 ; Paris, 10 décembre 1850, Sirey, 50, II, 625. — *Compar.* Paris, 10 mai 1858, Sirey, 58, II, 577, et Dalloz, 58, II, 217 ; Paris, 1^{er} décembre 1876, Dalloz, 78, II, 73.

même ne pas vouloir qu'il soit publié du tout, car la forme donnée à sa pensée, toute définitive qu'elle paraisse aux yeux des tiers, peut ne pas avoir ce caractère pour l'auteur, qui en est seul juge.

Il suit de là que le possesseur du manuscrit devra, pour être autorisé à le publier malgré l'auteur ou malgré les héritiers de celui-ci, établir que ce droit de publication lui a été transmis, expressément ou implicitement, avec la possession du manuscrit.¹

227. — La règle de l'article 2279 s'applique aux objets mobiliers qui dépendaient d'un immeuble, mais qui en ont été séparés par le possesseur de cet immeuble : l'acquéreur de ces objets devenus meubles sera protégé par la règle générale de notre article, et cela sans distinguer suivant que les objets qu'il a acquis étaient immeubles par nature ou par destination avant d'être séparés de l'immeuble auquel ils étaient incorporés. Dans les deux cas, l'acquéreur n'a pas à se préoccuper de la nature ancienne de l'objet qu'il acquiert : il l'acquiert comme meuble, et cela suffit pour que la protection créée par la loi en faveur du possesseur de meubles lui profite. Nous avons examiné cette question en étudiant les droits du créancier hypothécaire ou privilégié, au cas où le détenteur de l'immeuble grevé vend des arbres de haute futaie, des matériaux d'une construction qu'il détruit, ou des objets qui étaient immeubles par destination ; et nous avons dit que si, avant leur enlèvement, le créancier hypothécaire peut faire valoir sur eux ses droits, une fois l'enlèvement opéré il en est autrement, et l'acquéreur est protégé par l'article 2279.² La solution que nous avons donnée à propos des créances hypothécaires doit être généralisée, et aucun des ayants-droit sur l'immeuble, proprié-

¹ Paris, *Arrêt précité* du 4 juillet 1890. — Aubry et Rau, de Folleville, Ortlieb, Poincaré, Laurent et Appert, *Op. et Loc. citat.*

² *Traité des Privilèges et Hypothèques*, III, n^{os} 1590-1591, et les autorités qui y sont citées.

taire véritable, nu-propriétaire, etc. . . . , ne pourra évincer l'acquéreur.¹

§ 38. — L'article 2279 ne s'applique qu'aux meubles qui sont dans le commerce ; quant à ceux qui font partie du domaine public, puisqu'ils ne peuvent pas être aliénés, l'aliénation qui en est faite, étant illégale, ne peut équivaloir à un titre au profit du détenteur. La revendication en est toujours possible par l'Etat, le département, etc., sans que le possesseur puisse se faire une arme de sa possession, puisqu'il ne pourrait en trouver une dans un titre formel d'aliénation consentie à son profit.²

Nous n'avons pas à rechercher ici quels biens meubles sont hors du commerce : bornons-nous à constater que l'on admet généralement que l'énumération que donnent les articles 538 et 540 des biens hors du commerce n'est pas limitative.³ La Cour de Lyon donne comme critérium de l'inaliénabilité des meubles leur affectation à un usage public, dans les termes suivants :

« Considérant que l'énumération des dépendances du
« domaine public, faite par les articles 538 et 540 du Code
« civil, n'est point limitative, mais seulement énonciative ;
« qu'elle doit être complétée par un critérium cherché dans
« un caractère commun à toutes les choses énumérées par
« la loi ;

« Considérant que ce caractère distinctif de la domania-

¹ De Folleville, *De la Possession des meubles*, n° 65 ; Laurent, XXXII, n° 564 ; Chauveau, *Des Meubles par anticipation*, REVUE CRITIQUE, 1893, n° 38, 40 et 46 ; Tissier, *Note*, Sirey, 1894, II, 73 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 846.

² Cassation, 10 août 1841, Sirey, 41, I, 742 ; Paris, 3 janvier 1846, Sirey, 47, II, 77, et Dalloz, 46, II, 212 ; Lyon, 10 juillet 1894, Sirey, 95, II, 185. — Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 24, p. 154 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1328 ; Laurent, XXXII, n° 571.

³ Ducrocq, *Cours de droit administratif*, II, n° 912 ; Aucoc, *Confér. sur le droit administratif*, II, n° 494 ; Hauriou, *Précis de droit administratif*, n° 367 ; Saleilles, *Note*, Sirey, 1895, II, 185.

« lité publique réside dans l'affectation d'une chose à l'usage
 « direct et immédiat du public ; que cette règle, qui dérive
 « de l'idée même de la propriété privée, telle qu'elle est
 « formulée dans l'article 544 du Code civil, est vérifiée et
 « éclairée par les articles 538 et 540 du même Code, les dis-
 « positions de la loi des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790,
 « et les travaux préparatoires relatifs à ces textes ; qu'elle
 « s'applique à la fois aux choses mobilières et aux choses
 « immobilières se rattachant au domaine de l'Etat, du dé-
 « partement ou des communes, qui présentent ce caractère
 « d'être affectées à l'usage public, et par suite non suscep-
 « tibles de propriété privée ; que l'inaliénabilité des objets
 « mobiliers communaux affectés à l'usage public est con-
 « sacrée d'une manière générale par les articles 46 de la loi
 « du 18 juillet 1837, 110 de la loi du 5 avril 1884, et spécia-
 « lement pour les bibliothèques par l'article 40 de l'ordon-
 « nance du 22 février 1839. »¹

M. Saleilles, dans une très intéressante étude placée en note au pied de cet arrêt, approuve ce critérium donné par l'arrêt de Lyon pour distinguer la propriété privée de l'article 544 de la propriété de droit public de l'article 538 : « Il
 « importe peu, dit-il, que la chose que l'usage public saisit et
 « qu'il domine soit meuble ou immeuble : partout où, par
 « rapport à une chose quelconque, se sera réalisé l'usage
 « matériel, effectif et direct du public, nous serons forcé-
 « ment sortis du domaine de l'article 544 pour entrer dans
 « celui de l'article 538. »²

829. — Quel est, à ce point de vue de la domanialité des meubles, l'effet de la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique ? Cette loi prescrit, dans son article 8, le classement des objets mobiliers « appartenant à l'Etat, aux
 « départements, aux communes, aux fabriques et autres

¹ Lyon, 10 juillet 1894, Sirey, 95, II, 185.

² Compar. Hauriou, *Précis de droit administratif*, n° 362. — *Contrà*, Brémont, *Revue critique*, 1888, p. 589-591.

« établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national ».

Elle décide ensuite, dans les articles 10, 11 et 13, que les objets classés appartenant à l'Etat « sont inaliénables et « imprescriptibles »; que les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics ne pourront être aliénés sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et que, s'ils ont été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, ils pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux articles 2279 et 2280 du Code civil.

Nous croyons que cette loi n'est pas une loi de domanialité, mais seulement une loi de protection administrative pour les biens ayant un intérêt historique et artistique, et qu'elle n'a pas changé le critérium que nous venons de donner pour distinguer les biens meubles dépendant du domaine public de ceux qui n'en font pas partie.

Mais la question est controversée, et une opinion soutient que la loi de 1887 a restreint l'idée de domanialité aux objets mobiliers appartenant à l'Etat et classés en exécution de la loi; quant à ceux appartenant aux communes ou autres personnes morales publiques, il n'y a plus d'autre protection pour eux que la revendication pendant trois ans seulement au cas d'aliénation irrégulière, et encore sous la condition du classement préalable prévu par la loi de 1887. On invoque en ce sens la disposition de l'article 10, qui ne déclare inaliénables et imprescriptibles que les meubles classés appartenant à l'Etat, et les articles 11 et 13, qui n'accordent, pour les meubles classés appartenant à d'autres personnes morales publiques et indûment aliénés, que la revendication des articles 2279 et 2280; et on en conclut que cette loi a voulu régler la question de domanialité et l'a restreinte aux meubles appartenant à l'Etat et classés en conformité des articles 8 et 9.¹

¹ Hauriou, *Précis de droit administratif*, n° 368; Béquet, *RÉPERT. DE DROIT ADMINISTRATIF*, v° *Domaine*, n° 222.

830. — Cette solution doit être repoussée. La loi de 1887 a eu pour but d'augmenter les garanties de conservation du mobilier historique et artistique du pays, et, dans le système que nous combattons, elle irait contre son but en enlevant aux communes et aux autres établissements publics la protection qu'ils trouvaient dans les principes admis sur la domanialité. Rien, ni dans le texte de cette loi, ni dans les travaux préparatoires, ne permet de lui attribuer une telle portée. Il en faut conclure qu'elle laisse de côté, sans y toucher, les principes admis sur la domanialité des meubles, et qu'elle a uniquement pour but et pour résultat de protéger, par des mesures nouvelles, les choses du patrimoine de l'Etat, des communes et des établissements publics présentant un intérêt historique ou artistique, et cela quelle que soit leur affectation.¹

Nous croyons même, avec M. Saleilles² et contrairement à l'arrêt de Lyon que nous venons de citer, que la loi de 1887 a eu en vue non pas seulement les objets historiques ou artistiques à l'état isolé, mais aussi ceux faisant partie de collections, de manière à augmenter pour ceux-ci les garanties dont ils jouissaient avant la loi du 30 mars 1887.

831. — Les navires ou autres bâtiments de mer ne sont pas soumis à la règle de l'article 2279. A la différence des meubles ordinaires, dont la propriété se transmet sans acte et dont le commerce serait impossible si le législateur ne protégeait pas l'acquéreur mis en possession, les navires, dont la valeur est considérable et les mutations de propriété peu fréquentes, ne se transmettent d'ordinaire que par des actes écrits. L'article 195 du Code de commerce sanctionne cet usage en déclarant que « la vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit », et aussi l'article 226 du même Code, qui porte que « le capitaine est tenu d'avoir à

¹ Challamel, *Annuaire de législation française*, 1888, p. 84 ; Saleilles, *Op. et Loc. citat.* ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 150.

² *Op. et loc. citat.*

« bord l'acte de propriété du navire ». Enfin la loi du 10 juillet 1885, en autorisant l'hypothèque sur les navires, et en donnant, dans l'article 17, un droit de suite aux créanciers hypothécaires, démontre d'une façon péremptoire que l'article 2279 n'est pas applicable aux navires : il ne peut se faire en effet que, si l'acquéreur d'un navire mis en possession ne triomphe pas contre la poursuite des créanciers hypothécaires du propriétaire, il puisse l'emporter contre celui-ci.¹

832. — A la règle en fait de meubles possession vaut titre une importante exception est faite par le second alinéa de l'article 2279 : « Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

Nous connaissons cette exception, elle est aussi ancienne que la règle même à laquelle elle se rattache : par l'action criminelle d'abord, puis par l'action de chose adirée, et enfin par une revendication que l'article 2279 ne fait que reproduire, le propriétaire auquel un meuble a été volé ou qui l'a perdu a toujours eu le droit de reprendre ce meuble.²

Rien n'est plus légitime que cette exception : quelque favorable que soit la condition du possesseur, elle ne l'est pas à ce point que la loi ne doive lui préférer le propriétaire dépouillé de sa chose par suite d'un vol, ou par suite de la perte de cette chose, et on pourrait appliquer à cette situation l'adage qui résume l'effet de la réintégration, *spoliatus ante omnia restituendus*.

¹ Cassation, 18 janvier 1870, Sirey, 70, I, 145, et Note de M. Labbé ; et Dalloz, 70, I, 127. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1328 ; de Valroger, *Droit maritime*, I, p. 77 ; Laurent, XXXII, n° 573 ; Desjardins, *Droit commercial maritime*, I, n° 57 ; Laurin, *Précis de droit maritime*, n° 15 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, V, n° 84 et 161 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 845.

² *Suprà*, Tome II, n° 800 et suiv.

333. — On doit considérer comme objets perdus, dans le sens de l'article 2279, non-seulement ceux que le propriétaire a cessé de posséder par sa négligence directe ou indirecte, mais aussi ceux qui lui ont été enlevés par un cas de force majeure, comme une inondation. Comme le disent avec raison MM. Aubry et Rau,¹ c'est à plus forte raison qu'il faut le décider ainsi au cas de force majeure, car, dans l'hypothèse de la perte arrivant par la négligence du propriétaire, il y a un élément de faute que l'on ne retrouve pas au cas de force majeure.

La solution sera la même pour le cas où des objets ont été égarés par suite d'une expédition faite à une fausse adresse : que l'inexactitude provienne du fait de l'expéditeur ou du commissionnaire de transport, il y a toujours dépossession involontaire pour laquelle le législateur vient en aide au propriétaire dépouillé.²

334. — Le sens du mot « vol » dont se sert l'article 2279 doit être entendu dans la même acception qu'il reçoit en matière pénale, où l'article 379 du Code pénal la détermine dans les termes suivants : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. » S'il n'y a pas soustraction frauduleuse, *contractatio rei fraudulosa*, l'exception de l'article 2279 n'est pas applicable.

Il ne faut pas oublier en effet, pour l'interprétation du second alinéa de ce texte, qu'il contient une exception au droit commun : la règle est dans le premier alinéa, en fait de meubles possession vaut titre, et l'exception dans le deuxième, les objets volés peuvent être revendiqués ; et il est de principe que les exceptions sont de stricte interprétation.

D'ailleurs cette interprétation limitative du mot « vol » est conforme aux traditions de notre ancien droit : les mo-

¹ II, § 183, texte et note 6, p. 146-147.

² Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 7, p. 147 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 896.

numents de ce droit que nous avons cités n'accordent d'action au propriétaire contre le possesseur qu'au cas de vol ;¹ et, si le propriétaire est dépouillé de sa chose parce qu'il a eu confiance dans un intermédiaire malhonnête, on lui dira, comme dans l'ancien droit germanique avec l'adage que nous avons cité,² « c'est où on a laissé sa foi qu'il faut « la rechercher ».³

835. — La principale application du sens restrictif du mot « vol » dans l'article 2279 doit être faite au cas d'abus de confiance et de violation de dépôt : le propriétaire dépouillé par ces délits ne pourra revendiquer contre le possesseur la chose dont il est privé, car il n'a pas été la victime d'un vol, et il n'y a que la victime du vol à laquelle la loi vienne en aide. Celui au préjudice duquel un abus de confiance a été commis s'est dessaisi volontairement de sa chose, et en le faisant il a commis une faute que l'on ne peut imputer à la victime du vol.⁴

¹ *Suprà*, Tome II, n° 801 et suiv.

² *Suprà*, Tome II, n° 802.

³ Cassation, 25 mars 1891, Sirey, 91, I, 469, et Dalloz, 92, I, 301. — Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2279, n° V; Laurent, XXXII, n° 577; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 896.

⁴ Paris, 5 avril 1813, Sirey, c. n., IV, II, 286; Bordeaux, 14 juillet 1832, Sirey, 33, II, 18; Caen, 9 mars 1846, Sirey, 47, II, 399, et Dalloz, 48, II, 16; Paris, 7 mars 1851, Sirey, 52, II, 38, et Dalloz, 52, V, 427; Paris, 29 mars 1856, Sirey, 56, II, 408, et Dalloz, 56, II, 228; Cassation, 22 juin 1858, Sirey, 58, I, 591, et Dalloz, 58, I, 238; Cassation, 23 décembre 1863, Sirey, 65, I, 187, et Dalloz, 65, I, 81; Paris, 9 avril 1864, Sirey, 65, II, 172, et Dalloz, 65, II, 55; Cassation, 5 juin 1872, Sirey, 72, I, 157; Rouen, 12 mars 1873, Dalloz, 73, II, 188; Bordeaux, 26 mai 1873, Sirey, 74, II, 15, et Dalloz, 76, II, 23; Cassation, 28 février 1883, Sirey, 83, I, 353, et *Note de M. Lacointa*; et Dalloz, 84, I, 27; Cassation, 16 juillet 1884, Sirey, 86, I, 407, et Dalloz, 85, I, 232; Cassation, 6 juillet 1886, Sirey, 87, I, 452, et Dalloz, 87, I, 25; Douai, 20 juin 1892, Sirey, 92, II, 61, et Dalloz, 92, II, 375; Cassation, 16 mai 1899, Dalloz, 99, I, 372, et *Pandectes françaises*, 99, I, 520. — Merlin, *RÉPERT.*, v° *Revendication*, § II, n° 6, et *QUEST.*, *Eod. Verb.*, § I;

C'est ainsi que l'article 2279, alinéa deuxième, ne peut être invoqué par le client d'un agent de change, qui a remis au commis de celui-ci des valeurs de bourse pour en effectuer le report: le commis qui s'est approprié ces valeurs a abusé de la bonne foi de celui-ci, mais il n'a pas soustrait frauduleusement des titres que le propriétaire lui a au contraire remis avec une confiance téméraire.¹

836. -- Il faut encore, à notre avis, faire application du système d'interprétation restrictif que nous proposons dans le cas d'escroquerie, mais ici la question est controversée.

Pour soutenir que l'article 2279, alinéa 2, est applicable, on invoque les raisons suivantes. Dans l'escroquerie comme dans le vol proprement dit, il n'y a pas dépossession volontaire de la part du propriétaire, et les manœuvres frauduleuses dont il est l'objet au cas d'escroquerie doivent être assimilées à la force majeure que l'on rencontre au cas de vol. Dans les deux cas, escroquerie et vol, la répression pénale est la même; dans les deux cas aussi, le délit peut être commis sans qu'il ait existé aucun rapport entre l'auteur et la victime de ce délit. Il n'y a donc pas de raison de différence entre ces deux situations, et le propriétaire doit pouvoir revendiquer sa chose dans une hypothèse comme dans l'autre.²

Vazeille, *Des Prescriptions*, II, n° 673; Duranton, XV, n° 286; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1070; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 9, p. 147; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1330; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 117 et suiv.; Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, n° 58; Colmet de Santerre, VIII, n° 387 bis XV; Laurent, XXXII, n° 594; de Gourmont, *De la possession des meubles*, n° 455 et suiv.; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1097 et 1099; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1422; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 897-898.

¹ Arrêts précités de cassation des 28 février 1883 et 6 juillet 1886; Amiens, 2 juin 1887, Sirey, 87, II, 31, et Dalloz, 88, II, 94.

² Paris, 13 janvier 1834, Sirey, 34, II, 91; Dijon, 28 novembre 1856, Sirey, 57, II, 223, et Dalloz, 57, II, 136; Bordeaux, 3 janvier 1859, Sirey, 59, II, 452, et Dalloz, 59, II, 164. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1069.

Cette opinion doit être repoussée, à notre avis, par un premier motif que nous considérons comme péremptoire ; l'article 2279 ne parle que du vol, et l'exception qu'il crée ne peut être étendue. Ajoutons qu'il n'y a même pas d'assimilation possible entre le vol et l'escroquerie : le propriétaire victime de l'escroquerie a suivi la foi de celui qui l'a trompé, tandis que, au cas de vol, il n'y a ni consentement du propriétaire, ni remise volontaire de l'objet qui lui appartient.¹

337. — Du moment où il y a vol, le deuxième alinéa de l'article 2279 doit être appliqué, lors même que l'infraction ne serait pas punissable, soit à raison de l'âge de l'auteur, soit à raison de sa qualité par rapport à la victime du vol. Ces circonstances, qui influent sur la peine, ne changent en rien le caractère du fait, qui n'en est pas moins un vol.²

Ajoutons que le propriétaire dépouillé par suite d'un vol n'a pas à établir par qui le délit a été commis, et encore moins à prouver que l'auteur du vol a été condamné pour ce fait. Du moment où il démontre qu'un vol a été commis à son préjudice, cela suffit, et sa revendication est autorisée alors par le texte comme par l'esprit de l'article 2279.³

338. — On doit, à notre avis, assimiler au vol l'enlèvement d'un objet, en temps de guerre, par un soldat ennemi sans réquisition régulière.

M. Laurent est d'un avis contraire :

¹ Cassation, 20 mai 1835, Sirey, 35, I, 321 ; Paris, 21 novembre 1835, Sirey, 36, II, 18 ; Rouen, 10 mars 1836, Sirey, 36, II, 193. — Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2279-2280, n° V ; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 9, p. 147-148 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1330 ; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 117 et suiv. ; Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, n° 59 ; Laurent, XXXII, n° 595 ; de Gourmont, *De la possession des meubles*, n° 460 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 897.

² Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 10, p. 148 ; Laurent, XXXII, n° 581 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 900.

³ Paris, 25 janvier 1868, Sirey, 68, II, 42.

« On ne peut pas, dit-il, assimiler une réquisition même irrégulière à un vol. Qui décidera si la réquisition est régulière ? Il suffit que l'ennemi se soit emparé de la chose à titre de réquisition pour qu'il y ait apparence d'un droit, ce qui exclut l'idée de vol. »¹

Ni la solution de M. Laurent, ni les motifs qu'il donne pour l'appuyer ne nous semblent acceptables. La réquisition est régulière quand elle est faite en vertu d'un ordre écrit, permettant à celui qui le reçoit de se faire indemniser plus tard ; si elle est faite verbalement, il n'y a pas, comme le dit M. Laurent, « l'apparence d'un droit », mais bien l'abus de la force, et, au point de vue du droit civil, il n'y a aucune différence entre cette hypothèse et celle d'un vol commis avec violence.²

339. — Le revendiquant, qui réclame une chose qu'il prétend lui avoir été volée, n'a besoin de prouver son droit qu'en établissant qu'il la possédait au moment du vol. Puisque la règle de l'article 2279 repose sur cette idée que la propriété des meubles se transfère sans titre, par la seule possession, on ne peut pas plus demander au revendiquant, qui agit en vertu du deuxième alinéa de l'article 2279, une preuve autre que celle de sa possession, qu'on n'en demande au défendeur à la revendication qui invoque le premier alinéa de ce texte. Bien plus, comme il n'a pas pu se procurer de preuve écrite de la possession qu'il invoque, il pourra l'établir par témoins ou par présomptions.³

340. — Le demandeur peut diriger son action en revendication contre la personne qu'il trouve en possession de la

¹ XXXII, n° 596.

² Besançon, 12 mai 1873, Sirey, 73, II, 272, et Dalloz, 73, II, 147. — *Adde* Cassation, 15 décembre 1871, Sirey, 72, I, 44, et Dalloz, 72, I, 273.

³ Paris, 18 août 1851, Sirey, 51, II, 475, et Dalloz, 52, II, 96. — Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 12, p. 149; Laurent, XXXII, n° 581 et 584; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 887.

chose qu'il réclame, quand même celle-ci alléguerait qu'elle possède pour le compte d'autrui, à titre de mandataire ou de dépositaire. Le revendiquant n'a pas à s'inquiéter du titre en vertu duquel elle possède, ni à rechercher le véritable propriétaire, et il s'adresse à celui qui, étant en possession matérielle de la chose réclamée, peut en opérer la restitution.

C'est en ce sens que la question était tranchée en droit romain pour la revendication en général, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles :

« *Officium autem iudicis in hac actione (in) hoc erit, ut
« iudex inspiciat an reus possideat; nec ad rem pertinebit
« ex quâ causâ possideat: ubi enim probavi rem meam
« esse, necesse habebit possessor restituere, qui non objicit
« aliquam exceptionem.* »¹

Pothier, après avoir rappelé la loi romaine que nous venons de citer, ajoute que cette règle est suivie dans notre ancien droit pour la revendication des immeubles :

« Dans notre droit, dit-il, lorsque je trouve un homme
« en possession de mon héritage, ne pouvant pas deviner
« s'il le possède en son nom ou comme fermier, la demande
« en revendication que j'ai donnée contre lui est bien don-
« née. »²

La forme de rédaction de l'article 2279 établit qu'il en doit être de même dans le droit actuel pour la revendication des meubles, puisque ce texte autorise le propriétaire à l'exercer « contre celui dans les mains duquel il trouve
« sa chose ». ³ Seulement le détenteur actionné en revendication et qui possède pour autrui a le droit d'appeler sur l'instance celui pour le compte duquel il possède: ce der-

¹ L. 9, D., *De rei vindicat.* (VI, 1).

² *Du Domaine de propriété*, n° 298.

³ Cassation, 5 mai 1874, Sirey, 75, I, 496, et *Note de M. Labbé*; et Dalloz, 74, I, 291.

nier devra prendre son fait et cause, et alors le détenteur sera mis hors d'instance.¹

§41. — La revendication autorisée par le deuxième alinéa de l'article 2279 peut être exercée malgré la bonne foi du tiers contre lequel on l'intente ; la loi n'impose qu'une condition, que le défendeur soit en possession, et elle n'exige point la preuve qu'il est de mauvaise foi. Du reste, c'est l'application des principes généraux sur la revendication ; dans cette action, qui est l'action réelle par excellence, le juge doit examiner le droit du demandeur, et non les qualités ou les défauts de la possession du défendeur.²

§42. — Si le propriétaire dont l'objet a été volé intente d'abord contre l'auteur du vol une action personnelle en dommages et intérêts, et ne peut exécuter la condamnation qu'il a obtenue à raison de l'insolvabilité de celui-ci, nous croyons qu'il a le droit de se retourner contre le détenteur de cet objet et d'exercer contre lui la revendication de l'article 2279. Comme l'observe très exactement M. Naquet,³ le possesseur ne peut opposer au revendiquant qu'il y a chose jugée dans la décision rendue quant aux dommages et intérêts, car ni la cause des deux actions, ni les parties ne sont les mêmes : la cause, dans la première action, est le vol commis par le défendeur, et, dans la seconde, le droit de propriété du demandeur ; la partie défenderesse est le voleur dans la première action, le tiers acquéreur dans la seconde. Enfin, si l'on objecte au revendiquant qu'il est indemnisé par la condamnation qu'il a obtenue contre le voleur, il répondra que cette condamnation, n'ayant pu être exécutée, n'a pas fait disparaître son droit de propriété, qu'il exerce contre le tiers détenteur.⁴

¹ Labbé, *Note précitée*.

² Paris, *Arrêt précité* du 18 août 1851. — Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, n° 1329.

³ *Note*, Sirey, 1890, II, 225.

⁴ Aix, 5 mars 1889, Sirey, 90, II, 225, et *Note* de M. Naquet. — De Folleville, *De la possession des meubles*, n° 131 ; de Gour-

843. — Déjà nous avons dit que le détenteur, assigné en revendication, peut approcher sur l'instance celui de qui il tient l'objet revendiqué et demander qu'il prenne son fait et cause; mais, lorsqu'il est de bonne foi, il a contre celui-ci un autre droit, et il peut se faire indemniser par lui du préjudice que l'éviction lui cause. C'est le droit commun sur la garantie en matière de vente et de contrats à titre onéreux en général, et on l'appliquera au profit de l'acquéreur de meubles évincé.¹

844. — La revendication peut être exercée « pendant « trois ans », dit l'article 2279. Ce délai est un délai fatal, après lequel toute action est interdite au propriétaire, et cela même si le détenteur actuel ne possédait l'objet réclamé que depuis un jour : c'est le délai entre le vol ou la perte et l'exercice de l'action que la loi détermine, et elle ne se préoccupe pas de la durée de la possession du détenteur. Il importe même peu que ce dernier ne puisse pas joindre à sa possession celle de son auteur, ce qui arrivera s'il tient directement ses droits du voleur : le délai de trois ans de l'article 2279 n'est pas une prescription acquisitive, où l'on doit appliquer la théorie de la jonction des possessions; c'est une déchéance, dans laquelle un seul point doit être examiné, le demandeur a-t-il laissé passer trois ans sans agir depuis la perte ou le vol dont il a été victime.²

Une autre conséquence découle de cette idée, que le délai de trois ans de l'article 2279 est une déchéance, et non une prescription : c'est qu'il courra même contre le proprié-

mont, *De la possession des meubles*, n° 497; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 894.

¹ Cassation, 8 décembre 1873, Sirey, 74, I, 104. — Laurent, XXXII, n° 586; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 892.

² Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, article 2279, n° V; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 17, p. 151; Colmet de Santerre, VIII, n° 387 bis XVI; Laurent, XXXII, n° 583; Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, n° 64; Poincaré, *De la revendication des meubles*, p. 247.

taire mineur ou interdit, l'article 2278, qui crée dans ce cas une suspension de délai, ne s'appliquant qu'aux prescriptions, point aux déchéances.¹

845. — Lorsque le détenteur a perdu la possession de la chose qu'il détenait, il ne peut être actionné que dans le cas où il a commis une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire, dans les termes du droit commun de l'article 1382; sinon le fait de sa dépossession le met à l'abri de toute réclamation du propriétaire.

La question s'est plusieurs fois présentée pour les changeurs qui, après avoir acheté des titres perdus ou volés, les ont revendus à des tiers. La jurisprudence a décidé avec raison que le propriétaire dépouillé n'a aucune action contre le changeur, à moins qu'il ne prouve que celui-ci a commis, dans la négociation des titres qu'il a achetés ou revendus, une faute de droit commun ou une infraction aux règles de sa profession.²

846. — La revendication autorisée par l'article 2280 s'applique à tous les meubles pour lesquels la possession vaut titre : l'exception du deuxième alinéa de l'article 2279 a la même étendue que la règle du premier alinéa.

Il en résulte, comme nous venons de le dire à propos du changeur, qu'elle s'applique aux valeurs au porteur qui, à ce point de vue, ressemblent à tout autre objet mobilier.³

Il en sera de même, à notre avis, des coupons d'actions ou d'obligations détachés de leur titre, et qui doivent être assimilés à l'action au porteur elle-même, puisqu'ils sont transmissibles de la même façon. Le tribunal de commerce

¹ Aubry et Rau, *Op. et loc. citat.*; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1096.

² Rouen, 12 mars 1873, Sirey, 73, II, 80, et Dalloz, 73, II, 188; Paris, 19 février 1875, Sirey, 77, II, 170, et Dalloz, 75, II, 158; Paris, 21 août 1880, Sirey, 81, II, 157, et Dalloz, 82, II, 180. — *Compar.* de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 579 et suiv.; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1138 et suiv.

³ Paris, 2 août 1856, Sirey, 57, II, 177, et Dalloz, 57, II, 56; Casation, 21 novembre 1877, Sirey, 78, I, 407.

de la Seine a jugé le contraire, par les motifs suivants : la négociation de ces coupons s'accomplit journellement avec une très grande facilité ; les compagnies émissionnaires les paient au porteur à bureaux ouverts ; dans les transactions commerciales, ils sont souvent reçus comme espèces pour former un appoint ; ils doivent dès lors être assimilés à la monnaie courante et ne peuvent être revendiqués.¹

Ce système doit être repoussé. Les coupons de valeurs au porteur ont un numéro, celui du titre auquel ils sont attachés, qui les rend facilement reconnaissables et en permet la revendication : leur nature juridique ne diffère pas de celle du titre lui-même, et si leur paiement s'effectue facilement, il en est de même de la négociation du titre. Il n'est pas non plus sans exemple de voir ces titres eux-mêmes entrer, pour leur valeur au cours du jour, dans un paiement : cela tient à la facilité de leur négociation, et non à une prétendue assimilation de leur nature avec celle de l'argent comptant. Ce sont des valeurs au porteur comme d'autres, soumises aux mêmes règles pour leur acquisition ou leur revendication.²

847. — Nous croyons toutefois que la revendication autorisée par l'article 2279 n'est pas possible pour les billets de banque, encore bien que l'identité puisse en être constatée par le numéro qu'ils portent : nous ne parlons pas de l'action personnelle en restitution, toujours possible contre celui qui a volé le billet ou contre celui qui l'a reçu sciemment des mains du voleur, mais de l'action réelle de l'article 2279, dans laquelle le demandeur n'est tenu d'établir que sa possession au moment du vol et la qualité de détenteur chez celui qu'il actionne. Cette action ne peut, disons-nous, s'exercer à propos des billets de banque : ces

¹ Tribunal de commerce de la Seine, 27 octobre 1857, Dalloz, 59, II, 111 ; et 30 octobre 1862, Dalloz, 63, III, 29.

² Paris, 23 décembre 1858, Sirey, 59, II, 215, et Dalloz, 59, II, 111. — Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 21, p. 152-153.

billets sont en effet assimilés au numéraire, ils servent au même titre et avec la même fréquence dans les paiements et, si la revendication en était permise, l'atteinte la plus grave serait portée à la circulation de ces billets et aux opérations nombreuses dans lesquelles cette circulation est d'une pratique nécessaire.¹

848. — En thèse générale, le revendiquant n'a pas à rembourser au détenteur de l'objet perdu ou volé le prix qu'il a payé pour l'acquérir. La loi fait fléchir la valeur due à la possession devant la faveur plus grande due, au cas de perte ou de vol, à la victime du délit, et elle lui permet de reprendre sa chose sans lui imposer aucune restitution.

Mais à ce principe l'article 2280 apporte une exception qu'il formule ainsi :

« Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

Cette exception est ancienne, et déjà Beaumanoir la formulait dans les termes suivants :

« Se cil qui a la coze l'aceta en marciés commun, comme cil qu'il creoit que li venderes eut pooir du vendre et ne connoist le vendor... ; en tel cas cil qui poursuit se coze qu'il perdi ou qui fu emblé ou tolu, ne le raura pas, s'il ne rend ce que li aceterres en païa ; car puisqu'il l'aceta sans fraude et en marcié, il ne doit pas recevoir la perte de son argent por autrui meffet. »²

Les Etablissements de Saint-Louis renferment une exception analogue :

« Se li marchand avoit acheté la chose à la foire de Pas-

¹ Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, IV, n° 764.
— *Compar.* Amiens, 5 mars 1884, Dalloz, 85, II, 111.

² *Coutume de Beauvoisis*, chap. XXV, n° 22.

« *ques, il rauroit son argent par la coustume de Paris et d'Aulnois, et seroit hors de souspeçons.* »¹

De Laurière, dans ses notes sur Loisel, tout en indiquant une certaine divergence dans les arrêts des parlements, présente cette disposition comme généralement admise :

« S'il paroît que celui qui a acheté la chose volée ait été de bonne foi, comme s'il l'a achetée au marché, ou publiquement à un inventaire à l'encan, n'y ayant, dans ces cas, aucune présomption de récélé, il est juste que le propriétaire qui revendique lui en rende le prix. »²

Cette exception se justifie facilement : lorsque le détenteur a acheté la chose perdue ou volée dans de pareilles conditions de publicité, il n'a commis aucune faute, pas plus que la victime du délit ; et, entre ces deux parties également dignes d'intérêt, il est juste que la loi donne la préférence à celui qui possède.

§ 49. — L'article 2280 n'exige pas *in terminis* que l'acheteur ait été de bonne foi, et paraît se contenter des circonstances extérieures de publicité que nous venons d'indiquer. Nous croyons cependant que sa bonne foi est nécessaire, car ce n'est qu'à raison des circonstances de l'achat qui la font présumer que la loi le préfère au propriétaire dépouillé,³ d'où il suit que si, en fait, l'acheteur a été de mauvaise foi malgré ces circonstances, le motif de la loi fait défaut et elle ne doit pas être appliquée.⁴

§ 50. — Le remboursement imposé par l'article 2280 ne peut être demandé, d'après ce texte, que par « le possesseur actuel » de la chose perdue ou volée ; et il faut en-

¹ Liv. II, chap. 17.

² *Instit. coutum.*, Liv. III, Tit. IV, Règle 3, Note.

³ *Compar. de Laurière, Op. et Loc. citat.*

⁴ Cassation, 26 novembre 1825, Sirey, c. n., VIII, I, 224 ; Paris, 25 août 1855, sous Cassation, 17 novembre 1856, Dalloz, 56, I, 393. — Aubry et Rau, II, § 183, p. 149 ; Laurent, XXXII, n° 592 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 904.

tendre par là celui qui a non pas seulement la possession matérielle de cette chose, mais qui en a fait l'acquisition, et qui demande le remboursement du prix qu'elle lui a coûté. Aussi a-t-on décidé avec raison que ce texte ne pouvait être invoqué par l'agent de change chargé de vendre des titres perdus ou volés, car il n'est pas acheteur de ces titres, il n'est qu'un simple intermédiaire légal chargé d'en opérer la vente, et ce ne sont pas des possesseurs de cette nature que l'article 2280 a eus en vue.¹

851. — On doit assimiler aux marchés publics dont parle l'article 2280 les bourses de commerce, pour les effets au porteur qu'on est dans l'usage d'y négocier : ces bourses constituent en effet le lieu ordinaire où se font ces négociations, le marché où elles se vendent publiquement, et le texte comme les motifs de l'article 2280 sont applicables.²

Au contraire, nous croyons que l'on ne peut considérer comme un marché public la boutique ou le comptoir d'un changeur, relativement aux achats que le changeur fait des valeurs qui lui sont offertes : sans doute c'est un lieu où l'on fait le commerce des valeurs, mais ce n'est pas un *lieu public*, comme la foire ou le marché que vise l'article 2280. Cette boutique est un lieu privé, où le changeur ne laisse entrer que les personnes qu'il lui plaît de recevoir, et les garanties que l'article 2280 a eues en vue et qui résultent de la publicité de la négociation font ici défaut.³

¹ Paris, 26 juillet 1895, Sirey, 97, II, 305, et *Note* de M. Wahl. — *Compar.* Cassation, 14 juin 1892, Sirey, 92, I, 345.

² Paris, 9 décembre 1839, Sirey, 40, II, 113. — Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 14, p. 149; Laurent, XXXII, n° 590; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1423; Baudry-Lacantinerie et Tisnier, *De la Prescription*, n° 905.

³ Paris, 6 juin et 9 novembre 1864, Sirey, 64, II, 282, et Dalloz, 65, II, 54; Paris, 26 avril 1864, Sirey, 65, II, 172, et Dalloz, 65, II, 54; Paris, 11 août 1874, Sirey, 74, II, 143; Cassation, 21 novembre 1877, Sirey, 78, I, 407, et Dalloz, 78, I, 124. — Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 14, p. 149; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1333; Laurent, XXXII, n° 590; Buchère, *Des*

852. — Si la boutique d'un changeur ne peut être considérée, par rapport aux achats qu'il y fait, comme un marché public, nous croyons toutefois qu'il faut l'envisager, vis-à-vis des tiers qui y font des achats, comme la boutique « d'un marchand vendant des choses pareilles ».

L'opinion contraire est soutenue. Les titres au porteur ne se vendent pas, dit-on, dans les conditions des objets ordinaires : leur prix ne se débat pas de gré à gré, il est fixé chaque jour par la Bourse, de sorte que, à la différence des autres meubles, il n'y a pour eux qu'un marché, la Bourse, et qu'un mode régulier d'achat, l'achat à la Bourse par l'intermédiaire d'un agent de change. On ne peut pas dire du changeur qu'il est un « marchand vendant des choses « pareilles », car il n'y a pas de marchands pour de tels biens ; et la négociation dont il est l'intermédiaire ne présente pas les garanties des marchés faits au grand jour de la Bourse.¹

Ces arguments doivent, à notre avis, être écartés par les considérations suivantes. L'unique question est de savoir si, en fait, le changeur vend habituellement, d'une manière courante, des valeurs au porteur, et il est impossible de le méconnaître. Ceci posé, il importe peu que le marché normal de ces valeurs soit à la Bourse, que le taux en soit fixé par le cours de la Bourse : on a l'habitude d'en acheter et d'en vendre fréquemment chez les changeurs, cela suffit. Que cette application de l'article 2280 ne soit pas entrée dans les prévisions des rédacteurs du Code, nous l'admettons volontiers, mais il faut ajouter que l'application de l'article 2279 aux titres au porteur n'a sans doute pas été

Valeurs mobilières, n° 1103 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1424 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 905.

¹ Paris, 2 août 1856, Sirey, 57, II, 177 ; Paris, 9 novembre 1864, Sirey, 64, II, 283 ; Paris, 26 juillet 1895, Sirey, 97, II, 305. — Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, n° 68 ; Poincaré, *De la revendication des meubles*, p. 262 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 905.

prévue par eux non plus : c'est un des caractères des lois civiles de n'être écrites qu'en vue des besoins et des mœurs de l'époque où elles sont édictées, mais, à mesure que les faits sociaux se transforment, les lois étendent leur application aux faits analogues à ceux qu'elles ont directement prévus. Le commerce du changeur, devenu marchand de titres au porteur, est protégé par l'article 2280 comme tout commerce d'objets mobiliers.¹

Mais nous pensons, avec MM. Aubry et Rau,² que cette solution ne doit pas être étendue aux achats de titres au porteur faits dans les bureaux d'un banquier; cette négociation ne constitue de la part du banquier qu'un fait exceptionnel, et il est impossible de dire de lui ce que nous venons de dire du changeur, qu'il est un marchand vendant des « choses pareilles ».

§ 53. — L'article 2280, dans la partie de ce texte relative au remboursement du prix au détenteur évincé, a reçu une modification dans la loi du 15 juin 1872 : l'article 12 de cette loi déclare en effet que « toute transcription ou négociation postérieure au jour où le bulletin est parvenu, ou « aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où « elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf « le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre « l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu ». Il résulte de ce texte que le remboursement du prix ne peut être exigé du revendiquant par l'acheteur dont le titre est postérieur à la publicité prévue par l'article 12. Nous nous bornons à signaler ce point en ce moment, nous y reviendrons dans le chapitre VI, consacré aux *Titres au porteur perdus ou volés d'après la loi du 15 juin 1872*.

¹ Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 14, p. 149-150; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 143 et suiv.; Laurent, XXXII, n° 591; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1104 et suiv.; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1424.

² *Op. et Loc. citat.* — Sic Paris, 15 janvier 1885, Dalloz, 85, II, 216.

854. — Le revendiquant, qui a dû rembourser le prix au détenteur qui l'évince, a le droit d'en demander la restitution, sous forme d'action en dommages et intérêts, d'abord contre celui par le fait duquel il a été privé de la possession de sa chose, puis contre l'acquéreur qui, n'étant pas dans les conditions de l'article 2280, a rendu l'application de ce texte possible en revendant hâtivement l'objet qu'il avait acheté.

Pour agir en remboursement du prix contre celui qui l'a privé de sa chose, le propriétaire n'est tenu de prouver que cette privation dont il a été victime : elle suffit pour engager la responsabilité de son auteur.

Mais, vis-à-vis de l'acquéreur primitif qui a revendu l'objet par lui acheté, la situation n'est pas la même : il faut que le propriétaire démontre qu'il a commis une faute, par exemple, en revendant avec une précipitation suspecte l'objet de son acquisition. S'il n'établit pas cette faute, il échouera dans son action, car ce n'est qu'une action en dommages et intérêts, et elle ne peut avoir d'autre base juridique que l'article 1382, par conséquent la faute du défendeur.¹

On a essayé d'éviter au propriétaire l'obligation de fournir cette preuve en faisant intervenir l'idée de subrogation : le propriétaire qui rembourse le tiers détenteur est subrogé, dit-on, à l'action en restitution du prix qui appartenait à celui-ci contre son vendeur, et il n'a rien à prouver, hormis le fait de la vente, pour réussir dans cette action.²

¹ Paris, 9 décembre 1839, Sirey, 40, II, 113 ; Aix, 17 mai 1859, Sirey, 59, II, 621, et Dalloz, 59, II, 114. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1072 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2279-2280, n° V ; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 15, p. 150 ; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1332.

² Aix, *Arrêt précité* du 17 mai 1859 ; Cassation, 24 juin 1874, Sirey, 75, I, 168, et Dalloz, 74, I, 429 ; Lyon, 7 novembre 1885, Sirey, 88, II, 228, et Dalloz, 88, II, 41. — De Folleville, *De la possession des meubles*, n° 114 ; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 15, p. 150 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 888 et 907. — *Contra*, Laurent, XXXII, n° 589.

Il nous parait impossible d'admettre cette subrogation : elle n'est pas légale, car le revendiquant ne se trouve dans aucun des cas de l'article 1251, et il n'y a eu, entre le revendiquant et le détenteur évincé, aucune convention subrogeant le premier dans les droits du second. La seule action ouverte contre le vendeur est donc celle qui naîtrait d'une faute par lui commise au préjudice du véritable propriétaire.

855. — Une autre exception à la règle que le propriétaire, qui réussit dans sa revendication, n'a rien à rembourser au détenteur qu'il évince, existe pour les objets engagés aux Monts de piété. Cette exception existait déjà dans notre ancien droit, où l'article 9 des lettres-patentes du 9 décembre 1777 la formulait dans les termes suivants :

« Tout effet qui sera revendiqué pour vol, ou pour telle autre cause que ce soit, ne pourra être rendu au réclamant qu'après qu'il aura justifié qu'il lui appartient, et qu'après qu'il aura acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle ledit effet aura été laissé en nantissement, sauf le recours dudit réclamant contre celui qui l'aura déposé, lequel en demeurera civilement responsable. »

Cette disposition se retrouve dans l'article 70 du règlement du Mont de piété de Paris, sanctionné par décret du 8 thermidor an XIII ; et elle est reproduite dans les règlements des divers Monts de piété de province, qui ont été rédigés d'après un modèle unique, en exécution de la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 fructidor an XII.

On devra donc l'appliquer à tout revendiquant, à moins qu'une faute n'ait été commise par l'administration du Mont de piété au moment où elle a reçu l'objet en gage, soit en ne se conformant pas au règlement qui lui prescrit de ne prêter qu'à des personnes « connues et domiciliées », soit en ne tenant pas compte de circonstances qui devaient éveiller ses soupçons. En pareil cas, lorsque la faute des administrateurs est constatée, non seulement l'établissement ne peut exiger le remboursement de la somme prêtée,

mais des dommages et intérêts seront prononcés contre lui, si cette faute a causé préjudice au revendiquant.¹

856. — Que le revendiquant ait ou non à rembourser le prix au tiers détenteur, il est obligé dans tous les cas de lui tenir compte des dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose, ou qui en ont augmenté la valeur : c'est l'application des règles de droit commun applicables à tout propriétaire qui reprend sa chose dans les mains d'un tiers.²

Quant aux dépenses de nourriture, s'il s'agit d'un animal, le revendiquant ne doit les rembourser que dans le cas de l'article 2280, s'il est obligé à la restitution du prix ; et encore n'aura-t-il aucun remboursement à effectuer de ce chef, si le possesseur a tiré parti des services de l'animal, pendant qu'il l'avait en sa possession.³

857. — Le détenteur de bonne foi, dépossédé par la revendication du véritable propriétaire, a en principe un recours contre celui de qui il tient l'objet revendiqué : c'est la règle ordinaire de la garantie. Mais ce recours cesserait si le détenteur s'était lui-même, par son imprudence, exposé à la revendication dont il se plaint : le vendeur est responsable de son fait, il ne l'est pas de l'imprudence du tiers détenteur.⁴

858. — Le remboursement que l'article 2280 impose au propriétaire qui revendique sa chose contre un possesseur qui l'a achetée dans une foire ou dans un marché a été étendu par la loi du 4 juillet 1892 au bailleur, lorsque celui-ci exerce sur les meubles ayant appartenu au preneur la revendication autorisée par l'article 2102. Nous nous sommes expliqué, dans notre *Traité des Privilèges et Hypothèques*

¹ Cassation, 28 novembre 1832, Sirey, 32, I, 402 ; Douai, 7 août 1856, Dalloz, 57, II, 203 ; Cassation, 21 juillet 1857, Dalloz, 57, I, 394. — Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 16, p. 150-151.

² Paris, 10 mai 1858, Dalloz, 58, II, 217.

³ Besançon, 12 mai 1873, Dalloz, 73, II, 147.

⁴ Cassation, 10 juillet 1860, Dalloz, 60, I, 463 ; Cassation, 5 mai 1874, Dalloz, 74, I, 291.

ques,¹ sur les motifs et sur la portée de cette loi, et nous n'avons pas à y revenir.

859. — En outre de la revendication de trois ans autorisée par l'article 2280 en faveur du propriétaire dépossédé par suite de perte ou de vol, la loi du 30 mars 1887 sur les objets d'art ayant un caractère historique ou artistique, dont nous avons déjà parlé,² crée une action analogue dans son article 13 ainsi conçu et relatif aux meubles appartenant aux départements, aux communes et autres établissements publics :

« L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle, « et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire ven- « deur ou par le ministre de l'instruction publique et des « beaux-arts, sans préjudice des dommages et intérêts qui « pourraient être réclamés contre les parties contractantes « et contre l'officier public qui aura prêté son concours à « l'acte d'aliénation.

« Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulière- « ment *pourront être revendiqués pendant trois ans*, con- « formément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du « Code civil. La revendication pourra être exercée par les « propriétaires, et, à leur défaut, par le ministre de l'ins- « truction publique et des beaux-arts. »

De plus, en vertu de la loi du 12 mai 1871, les objets soustraits pendant la Commune peuvent être revendiqués pendant trente ans contre les détenteurs, quels qu'ils soient, sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 2279 et 2280.

Enfin, d'après l'article 10 de la loi du 30 mars 1887, relatif aux meubles d'un caractère historique ou artistique appartenant à l'Etat et classés, ces meubles sont proclamés inaliénables et imprescriptibles ; et nous croyons, avec MM. Aubry et Rau,³ qu'ils peuvent toujours être revendiqués, sans que le détenteur ait le droit d'exciper des articles 2279 et 2280.

¹ I, n^o 341-342 1.

² *Suprà*, Tome II, n^o 829 et suiv.

³ II, § 169, texte et note 8 *bis*, p. 53.

CHAPITRE III

A QUELLES CONDITIONS PEUT ÊTRE INVOQUÉE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 2279.

860. — Pour qu'une personne puisse invoquer contre le propriétaire la règle en fait de meubles possession vaut titre, on s'accorde à reconnaître que trois conditions sont nécessaires : la possession réelle et effective du défendeur, sa volonté de posséder à titre de propriétaire, et l'absence d'obligation personnelle de sa part de restituer la chose réclamée.

Sur ces trois conditions, tout le monde est d'accord ; mais nous croyons qu'il convient d'en ajouter deux autres à propos desquelles on discute : la possession ne doit être ni clandestine ni équivoque, et, en outre, elle doit être de bonne foi.

Nous allons étudier successivement chacune d'elles.

861. — La première condition exigée pour l'application de l'article 2279 est, disons-nous, la possession réelle et effective de celui qui l'invoque. Cette condition, indiquée d'une façon banale par le mot « possession » qu'emploie l'article 2279, est précisée par l'article 1441 qui, prévoyant deux aliénations successives du même objet mobilier, décide qu'on préférera celui qui a été mis « *en possession réelle* ».

C'est à dessein, croyons-nous, que les rédacteurs du Code ont employé ces expressions, et il importe de ne pas confondre la possession dont nous nous occupons, et qui est exigée pour l'application de l'article 2279, avec la possession dont s'occupe l'article 1606 et qui doit être donnée à l'acquéreur d'un objet mobilier, pour que l'obligation de délivrance imposée au vendeur soit remplie.

L'article 1606 en effet déclare qu'il y aura délivrance de l'objet vendu « ou par la tradition réelle. . . , ou même par « le seul consentement des parties, si le transport ne peut « pas s'en faire au moment de la vente ». C'est ainsi que la délivrance sera faite, dans le sens de l'article 1606, si le vendeur reste en possession de l'objet vendu à titre de depositaire ou de locataire ; l'acheteur ne pourra plus agir contre son vendeur en vertu du contrat de vente, car celui-ci a accompli les obligations que ce contrat lui imposait, mais seulement en vertu du contrat de louage ou de dépôt intervenu après la vente.

Mais déjà nous avons dit, en étudiant l'article 1606,¹ que si cette tradition feinte, comme on l'appelle, suffit pour l'accomplissement des obligations du vendeur, elle ne suffit pas pour l'application de l'article 1444, au cas de conflit entre deux acheteurs, pas plus qu'elle ne suffit pour l'application de l'article 2279, au cas de conflit entre le véritable propriétaire et l'acquéreur de l'objet mobilier. Dans ces deux cas en effet, la préférence est donnée à celui qui possède, parce que le fait matériel de sa possession est, en matière mobilière, le signe extérieur de la propriété ; et ce signe n'existe pas lorsqu'en fait l'acquéreur de l'objet mobilier n'en a pas pris la possession effective. Voilà pourquoi l'article 1444 emploie les expressions significatives de « mise en possession réelle », et on doit décider qu'à défaut de cette réalité dans la possession du défendeur, le propriétaire revendiquant devra triompher.²

¹ *Traité de la Vente*, I, n° 212-213.

² Lyon, 9 avril 1851, Sirey, 53, II, 1, et Dalloz, 55, II, 6. — Du-Guil., *Prescription*, II.

C'est par application de ces principes qu'on doit décider que la possession de la facture de l'objet vendu, ou de la lettre de voiture qui constate son expédition n'est pas l'équivalent de la mise en possession réelle exigée par les articles 1141 et 2279.¹

862. — Cette nécessité de la possession réelle doit, à notre avis, faire écarter l'article 2279, lorsque le défendeur qui l'invoque n'est en possession que d'une partie seulement des objets mobiliers qu'il a acquis et qu'il prétend garder : sans doute, ce texte le protégera pour la partie qu'il a en sa possession réelle, mais il sera inefficace pour celle dont il n'a pas encore pris livraison.

Il en sera ainsi, par exemple, pour une coupe de bois dont l'acquéreur a commencé l'exploitation ; il pourra invoquer l'article 2279 pour les bois qu'il a déjà enlevés, mais non pour le reste de la coupe, dont il n'a pas « la possession réelle ».²

863. — La seconde condition nécessaire pour que le possesseur puisse se prévaloir de l'article 2279 est, avons-nous dit, l'*animus domini*, l'intention chez le possesseur de détenir en maître et à titre de propriétaire l'objet qu'on lui réclame : « Si en fait de meubles possession vaut titre, dit un arrêt de la chambre civile, c'est à la condition qu'elle soit *animo domini* et non à titre précaire. »³ Rien n'est plus légitime que cette condition : le revendiquant a été

vergier, *De la Vente*, I, n° 248 ; Troplong, *De la Vente*, I, n° 265 et suiv. ; Larombière, *Des Obligations*, I, article 1141, n° 12-13 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIV, n° 477-478 ; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 37-41 ; Laurent, XXXII, n° 555 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 849. — *Compar.* Cassation, 12 mai 1824, Sirey, c. n., VII, I, 458.

¹ Demolombe, *Op. et Loc. citat.*, n° 482.

² De Folleville, *De la possession des meubles*, n° 45. — *Contrà*, Cassation, 21 juin 1820, Sirey, c. n., VI, I, 257. — Larombière, *Des Obligations*, I, article 1141, n° 12 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIV, n° 483.

³ Cassation, 5 août 1890, Sirey, 91, I, 343, et Dalloz, 91, I, 21.

propriétaire de l'objet qu'il réclame et n'a pas abdicqué sur lui ses droits ; dans sa lutte avec un possesseur qui détient la chose, lui aussi, en qualité de propriétaire, il devra succomber, à raison de la faveur due à la possession. Mais, si le possesseur actuel ne détient qu'à titre précaire, la propriété du demandeur reprend ses droits ; dans ce débat entre le propriétaire de l'objet mobilier et le détenteur de cet objet, qui ne prétend pas en être propriétaire, c'est le droit de propriété qui triomphe.¹

364. — Il est très important, comme on le voit, de déterminer la qualité en laquelle le détenteur possède la chose qui lui est réclamée, puisque de cette qualité dépendra le sort de la revendication dirigée contre lui.

En principe, nous croyons que le détenteur n'a aucune preuve à faire, et que, par cela seul qu'il possède et qu'il affirme qu'il possède en qualité de propriétaire, il est en droit d'invoquer l'article 2279. La possession d'une chose mobilière fait présumer le droit de propriété de celui qui la détient, et nous avons dit que c'était le motif de la règle en fait de meubles possession vaut titre : la possession précaire n'est donc, en fait, qu'une exception, et c'est à celui qui invoque cette exception à en démontrer le bien fondé.²

Mais si la possession suffit pour faire présumer le droit de propriété de celui qui l'exerce, il n'y a dans ce fait qu'une présomption simple, et le revendiquant pourra la faire tomber en établissant la précarité du titre du détenteur. De plus, comme la possession qu'on invoque contre lui repose sur un simple fait, le revendiquant est dans l'impossibilité de se procurer la preuve écrite de la précarité qu'il articule,

¹ Bordeaux, 5 février 1827, Sirey, c. n., VIII, II, 326 ; Pau, 6 mai 1879, Sirey, 81, II, 67, et Dalloz, 80, II, 197 ; Cassation, 5 août 1890, Sirey, 91, I, 343, et Dalloz, 91, I, 21 ; Dijon, 11 août 1893, Sirey, 94, II, 95, et Dalloz, 94, II, 13. — Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 28, p. 155-156 ; Laurent, XXXII, n° 544 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 852.

² Pau, 6 mai 1879, Dalloz, 80, II, 197.

et il pourra faire cette preuve par témoins ou par présomptions, par application de l'article 1348. C'est ce que la Cour de Paris, dans un arrêt rendu sous la présidence de M. Larmombière, a bien formulé dans les lignes suivantes : « Si, en fait de meubles possession vaut titre, il appartient ce pendant aux tribunaux de vérifier les circonstances et les causes de cette possession, afin d'en déterminer les véritables caractères et les effets juridiques. »¹

865. — Une restriction toutefois doit être apportée à l'idée que nous venons d'exprimer, que le revendiquant peut établir par témoins ou par présomption la précarité de la possession du détenteur : cette idée est vraie toutes les fois que le revendiquant a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite, et à plus forte raison s'il articule qu'il y a de la part du détenteur un délit ou un quasi-délit. Mais si le revendiquant allègue que le détenteur possède en vertu d'un contrat, par exemple d'un contrat de louage ou de dépôt, il ne pourra faire la preuve de ce contrat que d'après les règles ordinaires des articles 1341 et suivants, c'est-à-dire par écrit, si l'intérêt est supérieur à cent cinquante francs.² Nous reviendrons d'ailleurs sur cette idée en étudiant la troisième condition dont nous avons parlé, la nécessité que le détenteur n'ait pas l'obligation personnelle de restituer la chose qu'il possède.³

866. — Les principes que nous exposons reçoivent des applications importantes et fréquentes en matière de dons manuels.⁴

Toutes les fois qu'une personne détient des objets corporels ou des valeurs au porteur ayant appartenu à un *de cuius*, et qu'elle affirme les avoir reçues de lui à titre de don manuel, elle n'a rien de plus à prouver, et la présomption

¹ Paris, 1^{er} décembre 1876, Dalloz, 78, II, 73.

² Dijon, 12 mai 1876, Sirey, 76, II, 300, et Dalloz, 77, II, 129.

³ *Infra*, Tome II, n° 870.

⁴ Voir, sur cette matière, l'intéressante étude de M. Bressolles, *Théorie et pratique des Dons manuels*, Paris, 1885.

de l'article 2279 suffit pour faire obstacle à la revendication de l'héritier.¹

Mais, comme nous venons de le dire d'une manière générale pour l'application de l'article 2279, l'héritier n'est pas complètement désarmé, et il pourra faire la preuve de la précarité de la possession du détenteur. Il pourra établir, par exemple, que le *de cuius* avait remis au détenteur, à titre de dépôt, les objets mobiliers revendiqués, ou, s'il s'agit de valeurs, pour en toucher les coupons, ou bien encore que le détenteur s'en est emparé sans droit, depuis ou avant le décès du *de cuius*.

Quant au mode de preuve qu'il sera loisible à l'héritier d'employer pour établir la précarité qu'il allègue, il faut appliquer la distinction que nous venons de faire : si cet héritier allègue l'existence d'un contrat entre le *de cuius* et le détenteur, dépôt ou mandat, il en devra faire la preuve conformément à l'article 1344. Si au contraire il prétend que la possession du détenteur a son origine dans une fraude commise par celui-ci, un quasi-délit ou un délit, il en pourra faire la preuve par témoins ou par présomptions.²

¹ Paris, 19 décembre 1871, Sirey, 71, II, 274, et Dalloz, 73, II, 231 ; Nancy, 8 février 1873, Sirey, 73, II, 205, et Dalloz, 73, II, 27 ; Paris, 12 janvier 1874, Sirey, 76, II, 2, et Dalloz, 75, II, 113 ; Cassation, 20 juin 1881, Sirey, 83, I, 447, et Dalloz, 82, I, 111 ; Cassation, 15 novembre 1881, Sirey, 82, I, 259, et Dalloz, 82, I, 67 ; Toulouse, 17 avril 1882, Sirey, 82, II, 200 ; Cassation, 18 août 1884, Sirey, 85, I, 374 ; Paris, 18 mars 1885, Sirey, 87, II, 145, et *Note de M. Labbé* ; Pau, 28 mars 1885, Dalloz, 86, II, 209 ; Cassation, 12 août 1891, Sirey, 92, I, 245, et Dalloz, 92, I, 623 ; Cassation, 22 décembre 1891, Sirey, 92, I, 246, et Dalloz, 92, I, 510 ; Nancy, 8 juillet 1893, Sirey, 94, II, 95, et Dalloz, 94, II, 13. — Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1043 et suiv. ; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 28, p. 155-156 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, XX, n° 79 ; Laurent, XII, n° 286, et XXXII, n° 549 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 861 et suiv.

² Pau, 6 mai 1879, Sirey, 81, II, 67, et Dalloz, 80, II, 197 ; Cassation, 25 mars 1885, Sirey, 88, I, 148, et Dalloz, 88, I, 358 ; Cassation, 27 mars 1889, Sirey, 89, I, 199, et Dalloz, 90, I, 413 ; Cassation, 5 août 1890, Sirey, 91, I, 343, et Dalloz, 91, I, 21.

867. — Lorsque le détenteur, actionné par l'héritier, affirme qu'il détient comme donataire les effets mobiliers qui lui sont réclamés, la déclaration qu'il fait est indivisible, et l'héritier ne peut s'emparer de la première partie de son aveu, la reconnaissance qu'il détient les choses revendiquées, et laisser de côté la seconde, qu'il les possède à titre de don manuel. C'est la règle ordinaire en matière d'aveu, consignée dans l'article 1356, et on doit l'appliquer à l'aveu du possesseur comme à tout autre aveu.¹

Mais cette indivisibilité de l'aveu n'a rien d'absolu :

« Il ne saurait l'être, dit M. Demolombe, sans blesser
 « d'autres principes aussi très certains, et surtout sans avoir
 « pour résultat d'assurer le succès des plus iniques spolia-
 « tions, dans les circonstances mêmes de la vie civile où il
 « importe d'autant plus qu'elles soient découvertes et ré-
 « primées, qu'elles pourraient y être pratiquées le plus
 « souvent et le plus facilement.

« Aussi est-il généralement admis que l'indivisibilité de
 « l'aveu ne fait pas obstacle à la preuve contraire par té-
 « moins et par présomptions, dans les deux cas principale-
 « ment que voici : 1° si l'aveu lui-même révèle des indices
 « de dol ou de fraude, dans le cas, par exemple, où l'une
 « de ses parties est dès à présent démontrée fautive (arti-
 « cles 1344, 1348, 1353) ; 2° si l'une de ses parties est d'une
 « invraisemblance choquante. »²

M. Demolombe indique des hypothèses dans lesquelles l'indivisibilité de l'aveu, si on devait lui reconnaître un caractère absolu, conduirait souvent à une injuste spoliation de l'héritier ; les effets mobiliers réclamés sont aux mains d'un domestique du *de cujus*, du maître de l'hôtel dans lequel il est mort, et ajoutons, en empruntant cet exemple aux arrêts fréquents qui ont eu à s'en occuper, de sa maî-

¹ Paris, 20 février 1852, Sirey, 52, II, 124, et Dalloz, 52, II, 224.

² *Cours de Code civil*, XX, n° 81. — Sic Montpellier, 25 février 1862, Sirey, 62, II, 209. — *Compar.* Bressolles, *Des Dons manuels*, n° 266-270.

trousse ; l'aveu de ces personnes ne peut lier les tribunaux, et ils auront à apprécier, d'après les circonstances de la cause, si la fausseté ou l'in vraisemblance n'en est pas déjà établie.

368. — A cette condition, que la possession doit être à titre de propriétaire, se rattache une autre condition dont nous avons parlé, mais sur l'existence de laquelle on est loin d'être d'accord : nous croyons que la possession ne doit être *ni clandestine, ni équivoque*.

La Cour d'Amiens est allée plus loin, et elle a décidé que la possession exigée par l'article 2279 devait remplir toutes les conditions imposées par l'article 2229 :

« Attendu que la possession dont parle l'article 2279 doit être conforme à celle définie par l'article 2229 ; qu'elle doit en avoir tous les caractères, qu'elle doit être nue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. »¹

Cette exigence nous paraît excessive, et l'article 2229 ne nous semble rattaché par aucun lien à l'article 2279 ; par la place qu'il occupe, par les termes qu'il emploie, l'article 2229 est écrit pour la possession des immeubles, non pour celle des meubles. Comment en effet pourrait-on parler de continuité et d'interruption, et encore de possession paisible lorsqu'il s'agit de meubles, alors que la détention crée *immédiatement* une présomption de propriété au profit de celui qui l'exerce : ces diverses qualités ne se comprennent que pour la prescription acquisitive des immeubles, où la durée de la possession est prolongée.

Mais nous croyons que la possession ne doit être ni clandestine ni équivoque. Elle ne doit pas être clandestine, bien qu'il n'y ait pas de texte pour le dire, mais cette qualité, de la non clandestinité, est de l'essence même de la possession en matière mobilière : la loi y attache une présomption de propriété, parce que cette possession avertit les tiers du

¹ Amiens, 28 juillet 1879, Sirey, 80, II, 207, et *France judiciaire*, 79-80, II, 127.

droit de celui qui l'exerce et est la manifestation extérieure de ce droit. Or il n'y a rien de pareil dans la possession clandestine : non-seulement elle n'informe pas les tiers du droit prétendu par le possesseur, mais sa clandestinité la rend suspecte. On peut presque rattacher cette qualité à celle de l'*animus domini*, car ce n'est pas posséder à titre de propriétaire que de cacher la possession que l'on exerce.¹

Nous ajoutons que la possession ne doit pas être équivoque, et ici nous n'avons pas besoin de texte pour le dire, car cette qualité rentre tout à fait dans celle que nous venons d'examiner et que tout le monde s'accorde à exiger, l'intention de posséder à titre de propriétaire : or ce n'est pas posséder à titre de propriétaire que de posséder d'une façon équivoque, par exemple, lorsque le détenteur a en même temps une qualité autre que celle de propriétaire pour posséder l'objet en litige, et qu'il n'apparaît pas d'une façon précise en laquelle des deux qualités il a possédé.²

869. — La jurisprudence fournit, en matière de dons manuels, de très nombreuses applications des deux idées que nous venons d'exprimer, que la possession, pour être conforme aux exigences de l'article 2279, doit être publique et non équivoque.

Ainsi il a été jugé avec raison que la possession est clandestine et par conséquent inopérante, lorsqu'elle est invoquée par la concubine du *de cuius*, qui a dissimulé soigneusement les valeurs qu'elle prétend lui avoir été remises à titre de don manuel, soit en ne les déclarant pas lors de l'inventaire auquel elle a assisté, soit en en niant l'existence lorsqu'elle a été interpellée à ce sujet par l'héritier.³

D'un autre côté, on a considéré à bon droit comme équi-

¹ Voir les arrêts cités en ce sens au numéro suivant. — *Contrà*, Pau, 28 mars 1885, Dalloz, 86, II, 209.

² Voir les arrêts cités en ce sens au numéro suivant.

³ Cassation, 15 avril 1890, Sirey, 91, I, 342, et Dalloz, 91, I, 388; Dijon, 11 août 1893, Dalloz, 94, II, 13; Cassation, 18 décembre 1894, Sirey, 95, I, 136, et Dalloz, 95, I, 364.

voque, et on a écarté à ce titre la possession par un héritier de choses dépendant d'une succession à laquelle il est appelé pour partie: ayant sur ces objets ou valeurs un droit semblable à celui de ses cohéritiers, il peut posséder aussi bien pour toute la cohérie que pour lui-même, et il n'a pas le droit d'invoquer contre ses cohéritiers la possession qu'il a exercée en fait.¹

De même la communauté de vie et d'habitation du possesseur et du *de cuius* ne donne pas, par elle seule et d'une manière absolue, un caractère équivoque à la possession du détenteur, et on a jugé, et bien jugé, qu'elle ne faisait pas obstacle à ce qu'un domestique du *de cuius* pût se prévaloir, suivant les circonstances, de l'article 2279 pour prouver le don manuel fait à son profit.² La même solution a été justement admise au profit d'un fils vivant avec sa mère,³ ou d'un parent du *de cuius* vivant avec lui.⁴ Mais, si cette communauté de vie et d'habitation ne suffit pas à elle seule pour rendre équivoque la possession, elle y contribue, et, jointe à d'autres circonstances, elle fera proclamer équivoque cette possession et empêchera l'application de l'article 2279.⁵

¹ Nancy, 20 novembre 1869, Sirey, 70, II, 111, et Dalloz, 70, II, 112; Cassation, 10 février 1840, Sirey, 40, I, 572; Cassation, 13 mai 1889, Sirey, 90, I, 12, et Dalloz, 90, I, 173.

² Cassation, 18 février 1839, Sirey, 39, I, 447.

³ Aix, 5 février 1879, Sirey, 79, II, 176, et Dalloz, 80, II, 211.

⁴ Nancy, 8 juillet 1893, Sirey, 94, II, 95, et Dalloz, 94, II, 13.

⁵ Cassation, 24 avril 1866, Sirey, 66, I, 189, et Dalloz, 66, I, 347; Paris, 3 juillet 1875, Sirey, 76, II, 140; Cassation, 5 août 1878, Sirey, 80, I, 294; Dalloz, 79, I, 253; et *France judiciaire*, 78-79, II, 1; Paris, 27 août 1881, Sirey, 81, II, 256; Cassation, 10 mai 1892, Sirey, 94, I, 79, et Dalloz, 93, I, 439. — Adde Cassation, 18 décembre 1894, Sirey, 95, I, 136, et Dalloz, 95, I, 364; Tribunal de la Seine, 17 juin 1899, *Pandectes françaises*, 1900, II, 340; Caen, 28 novembre 1899, *Recueil des arrêts de Caen*, 1900, I, 99; Orléans, 21 décembre 1899, *France judiciaire*, 1901, II, 135; Cassation, 31 janvier 1900, Dalloz, 1900, I, 281, et *Pandectes françaises*, 1900, I, 415; Cassation, 9 août 1900, Sirey, 1901, I, 59;

De même serait encore équivoque la possession par une personne qui a, pour détenir les objets qu'elle prétend lui avoir été donnés, une autre qualité que celle de donataire : telle est, par exemple, la possession par un banquier de valeurs qui peuvent lui avoir été remises aussi bien pour les négocier ou pour en toucher les coupons qu'à titre de don ;¹ ou par une veuve tutrice, qui peut détenir les objets qu'elle prétend lui avoir été donnés aussi bien comme tutrice que comme donataire de son mari prédécédé.²

869 I. — La troisième condition requise pour que l'article 2279 puisse être invoqué par le détenteur est qu'il ne soit pas personnellement tenu de restituer l'objet qu'il détient : ce texte suppose en effet que le revendiquant et le détenteur contre lequel il agit ne sont unis par aucun lien de droit ; le revendiquant invoque son droit de propriété, le détenteur sa possession à titre de propriétaire, et la loi donne la préférence au possesseur. Mais si, entre le demandeur et le possesseur actuel de la chose réclamée, il existe un lien de droit né d'un contrat ou d'un quasi-contrat, l'article n'a pas pour but et ne peut avoir pour résultat de faire échec aux obligations qui naissent du contrat ou du quasi-contrat intervenu entre les parties : ce contrat ou ce quasi-contrat recevra son exécution, et l'action en restitution née du dépôt, du mandat, de la gestion d'affaires, etc. . . , durera pendant trente ans, sans que la possession du mandataire, dépositaire ou gérant d'affaires puisse être invoquée par celui-ci. D'ailleurs cette condition, que nous détachons, pour la mettre mieux en relief, de la condition relative à l'*animus domini*, se confond en réalité avec celle-ci, car on ne possède pas à titre de propriétaire, mais à titre précaire, lorsqu'on possède pour autrui et avec l'obligation

Caen, 31 décembre 1900, *Recueil des arrêts de Caen*, 1901, 62 ; Cassation, 19 janvier 1901, *Pandectes françaises*, 1901, I, 318.

¹ Orléans, 15 juillet 1887, *Dalloz*, 88, II, 245.

² Tribunal de Florac, 29 juin 1849, *Sirey*, 49, II, 433, et *Dalloz*, 49, V, 120.

personnelle de restituer. Le demandeur qui établit cette obligation n'a donc pas à redouter l'application de l'article 2279.¹

870. — Au point de vue du fardeau de la preuve, c'est au demandeur, qui allègue que le détenteur est obligé personnellement de lui restituer l'objet qu'il possède, qu'il incombe de faire la preuve de cette obligation. Le possesseur n'a rien à prouver : il possède et il allègue qu'il possède à titre de propriétaire, cela suffit, et l'article 2279 qu'il invoque devra lui être appliqué, à moins que le demandeur ne fasse la preuve de l'obligation personnelle qu'il allègue.

Quant aux modes par lesquels il pourra faire cette preuve, on doit se référer à la distinction que nous avons déjà présentée relativement à la condition de l'*animus domini* :² si le demandeur allègue l'existence d'un contrat, il devra en faire la preuve d'après le droit commun sur la preuve des obligations ; si au contraire il soutient que l'obligation personnelle de restituer qu'il invoque est née d'un délit ou d'un quasi-délit, il en pourra faire la preuve par toute espèce de moyens, par témoins ou par présomptions.³

871. — Lorsqu'il est établi ou que le détenteur recon-

¹ Nîmes, 8 janvier 1833, Sirey, 33, II, 202; Nancy, 28 novembre 1869, Sirey, 70, II, 111; Cassation, 29 décembre 1874, Sirey, 75, I, 289, et Dalloz, 76, I, 351; Cassation, 5 août 1878, Sirey, 80, I, 294, et Dalloz, 79, I, 253; Amiens, 28 juillet 1879, Sirey, 80, II, 207; Cassation, 5 décembre 1893, Sirey, 96, I, 79. — Merlin, QUEST., v° *Revendication*; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1043 et suiv.; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 28, p. 155-156; Laurent, XXXII, n° 544 et 561; Tissier, *Note*, Sirey, 1894, II, 73; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 837 et 880.

² *Suprà*, Tome II, n° 866.

³ Voir les arrêts cités *Suprà*, Tome II, n° 866. — Adde Bordeaux, 7 février 1827, Sirey, c. n., VIII, II, 326; Cassation, 6 juillet 1841, Sirey, 42, I, 33; Cassation, 24 avril 1866, Sirey, 66, I, 189, et Dalloz, 66, I, 347; Paris, 26 janvier 1867, Sirey, 67, II, 341; Grenoble, 16 mars 1869, Sirey, 69, II, 99; Cassation, 14 février 1877, Sirey, 78, I, 176.

naît qu'il a possédé à l'origine en vertu d'un titre l'obligant à restituer l'objet dont la possession lui était donnée, et qu'il soutient que ce titre a été interverti, c'est à lui qu'il incombe de prouver cette interversion : nous avons posé ce principe à propos de l'interversion en général, car le possesseur qui est obligé de l'invoquer devient demandeur en exception et est tenu d'établir le bien fondé de sa demande,¹ et il en sera de même pour la possession des meubles.²

§ 72. — Le principe que nous exposons, et en vertu duquel l'obligation personnelle de restituer du détenteur met obstacle à l'application de l'article 2279, est applicable non seulement au possesseur lui-même, mais à ses créanciers ; et ceux-ci ne peuvent valablement pratiquer de saisie sur des meubles que leur débiteur est obligé de restituer. Le créancier, qui n'est qu'un ayant-cause du débiteur, n'a de droits que sur le patrimoine de celui-ci, et ne peut en exercer aucun sur des objets que son débiteur ne possède que pour autrui.³

Il importe de remarquer, à ce point de vue, que la demande en distraction d'objets saisis, formée dans les termes de l'article 608 du Code de procédure civile, peut, à notre avis, être tantôt une demande en revendication, à laquelle s'appliquera l'article 2279, tantôt une action personnelle en restitution qui sera soustraite à l'application de ce texte.

Nous nous séparons, par la formule que nous proposons, de deux systèmes qui ont été présentés à ce propos. D'après l'un, l'action prévue par l'article 608 est nécessairement une action en revendication, dans laquelle c'est la propriété du demandeur qui est en question.⁴ D'après les

¹ *Suprà*, Tome I, n° 474 et suiv.

² Grenoble, 16 mars 1869, Sirey, 69, II, 99 ; Nancy, 28 novembre 1869, Sirey, 70, II, 111 ; Cassation, 10 décembre 1877, Sirey, 78, I, 358, et Dalloz, 78, I, 176.

³ Bordeaux, 3 avril 1829, Sirey, c. n., IX, II, 242.

⁴ Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 866.

autres, cette action a le caractère d'action personnelle, car le demandeur prétend que le saisi est tenu de lui restituer l'objet qu'il réclame.¹

A notre avis, l'article 608 a une autre portée : il ne crée aucune action spéciale au profit du tiers qui prétend avoir des droits sur un objet mobilier saisi par les créanciers de celui qui le détient, il lui donne seulement le moyen de s'opposer à une saisie et à une vente qui préjudicieraient à ses droits. La base de ce texte est celle que nous venons d'indiquer, que les créanciers saisissants n'ont pas plus de droits que leur débiteur : cela étant, s'ils saisissent un meuble, celui qui s'en prétend propriétaire exercera l'action en revendication, et celui qui soutient que le saisi gardait ce meuble pour son compte exercera l'action personnelle. Ces deux actions seront exercées de la manière indiquée par l'article 608, qui fournit à toute personne ayant des droits sur un meuble saisi le moyen de les faire valoir contre le saisissant, avec la même étendue qu'il l'aurait fait contre le saisi.

873. — La quatrième et dernière condition qui doit être, selon nous, exigée du possesseur pour qu'il puisse invoquer l'article 2279 est la bonne foi, c'est-à-dire la croyance qu'il tient ses droits sur la chose qu'il détient du véritable propriétaire.

Cette solution est très controversée.

Pour soutenir que la bonne foi n'est pas exigée, on invoque d'abord l'autorité de l'ancien droit. Bourjon, auquel les rédacteurs du Code ont emprunté la règle de l'article 2279, ne l'exigeait pas :

« Suivant la jurisprudence du Châtelet, disait-il, la possession d'un meuble, ne fût-elle que d'un moment, vaut titre de propriété, sauf l'exception ci-après . . . Cependant Duplessis estime qu'avec bonne foi il faut trois ans pour prescrire la propriété d'un meuble, et trente ans lorsqu'il

¹ Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 32, p. 158 ; Laurent, XXXII, n° 554.

« n'y a pas de bonne foi. *J'ai toujours vu cette opinion rejetée au Châtelet*, où l'on tient pour maxime certaine qu'en matière de meubles la possession vaut titre de propriété, à moins que le meuble ne soit furtif. »¹

Ainsi, d'après Bourjon, la jurisprudence du Châtelet rejetait toute la théorie de Duplessis, aussi bien quant au délai de la prescription en matière mobilière que quant à ses conditions, et elle admettait purement et simplement que la possession vaut titre de propriété, sans rien exiger de plus, sans exiger par conséquent la bonne foi.

On ajoute que l'article 2279 se conforme à ce précédent, en reproduisant la formule de Bourjon et en n'exigeant pas non plus la bonne foi. Il n'est pas possible d'ajouter au texte, et d'exiger une condition dont il ne parle pas. On le peut d'autant moins que, dans notre droit, les effets de la possession sont en général indépendants de la bonne ou de la mauvaise foi du possesseur ; et d'ailleurs, quand le législateur entend les subordonner à sa bonne foi, il prend soin de le dire, comme il le fait dans l'article 2265.

Si l'on objecte aux défenseurs de cette théorie que l'article 1141, au cas de concours entre deux acquéreurs d'un objet mobilier, ne donne la préférence à celui qui en a reçu la possession que s'il a été de bonne foi, ils répondent qu'il y en a une raison spéciale : c'est que la mauvaise foi du second acquéreur l'oblige à restituer la chose au premier. Mais cette condition, écrite pour un cas spécial dans l'article 1141, ne peut être étendue à la règle générale de l'article 2279, alors que ce texte est muet sur la bonne ou la mauvaise foi du possesseur.

La conclusion de cette théorie est que l'article 2279 peut être invoqué par le possesseur, fût-il de mauvaise foi. Mais, s'il peut faire repousser la revendication, il ne sera pas à l'abri d'une action en dommages et intérêts de la part du propriétaire dont il garde indûment la chose. Cette action,

¹ *Le droit commun de la France*, Part. IV, Tit. XXII, chap. V, § 1.

fondée sur la faute du possesseur et sur le préjudice qu'elle cause au propriétaire, diffère de l'action en revendication à divers points de vue : d'abord, elle ne tend qu'à faire obtenir au demandeur une somme d'argent, et non l'objet même qu'il réclame, ce qui peut avoir beaucoup d'intérêt au cas de faillite. Puis elle n'est pas donnée contre le possesseur de mauvaise foi auquel le possesseur de bonne foi l'aurait transmise ; et enfin le possesseur qui a reçu la chose de mauvaise foi, l'eût-il transmise à un tiers, continue à être exposé à cette action, fondée sur sa faute personnelle.¹

§ 74. — Voici les raisons qui nous portent à repousser cette théorie.

Nous écartons d'abord l'argument que l'on veut tirer du passage de Bourjon que nous avons reproduit : tout ce qui en résulte, c'est que la théorie de Duplessis sur l'usucapion des meubles par trois ans avec bonne foi, par trente ans dans le cas contraire, est rejetée par la jurisprudence du Châtelet : la possession instantanée suffit, mais doit-elle être de bonne foi ? Sur ce point, Bourjon ne fournit aucune indication, ni dans un sens ni dans l'autre.

Cette indication, que Bourjon ne donne pas, et qui, nous le reconnaissons, ne se trouve pas non plus dans le texte de l'article 2279, est fournie, selon nous, par l'article 1141 ; la solution de ce texte serait inexplicable, si elle n'était l'application d'une règle plus générale sur la nécessité de la bonne foi pour que la possession des meubles produise effet. L'article 1141 met en présence deux acquéreurs d'un même objet mobilier et suppose que c'est l'acquéreur deuxième en date qui en a reçu la possession ; ce texte donne la préférence au possesseur, « pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi ». Si la loi l'exige dans ce conflit entre deux acquéreurs, comment ne l'exigerait-elle pas dans le débat élevé entre le propriétaire et le possesseur.

¹ Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 29, p. 156-157 ; Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, n° 83 ; Poincaré, *De la revendication des meubles*, p. 166 et suiv.

M. Ortlieb, l'un des défenseurs de l'opinion que nous combattons, explique comme il suit cette exigence de l'article 1141 :

« Si le second acquéreur, lorsqu'il est de mauvaise foi, est tenu de restituer la chose au premier, c'est à raison de l'obligation personnelle que sa mauvaise foi fait naître à sa charge. »¹

Soit, mais comme les mêmes causes doivent produire les mêmes effets, la mauvaise foi du possesseur, qui fait naître pour lui l'obligation de restituer vis-à-vis d'un premier acquéreur, doit faire naître la même obligation vis-à-vis du propriétaire, auquel cet acte de mauvaise foi cause le même préjudice.

D'ailleurs la réparation exacte de la faute commise par l'acquéreur de mauvaise foi, vis-à-vis du propriétaire dont il s'est indûment approprié la chose, consiste dans la restitution de cette chose, et nous ne comprenons pas bien comment on peut transformer en paiement de dommages et intérêts cette restitution qui, seule, donne satisfaction au droit du propriétaire.

Ajoutons que la solution contraire, qui permettrait à l'acquéreur de conserver une chose qu'il a acquise sachant qu'elle appartenait à un autre qu'à son vendeur, serait contraire à l'équité, et n'a pas dû être acceptée par le législateur.²

¹ *Op. et Loc. citat.*

² Cassation, 9 janvier 1811, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v° *Prescription civile*, n° 268 ; Metz, 10 janvier 1867, Sirey, 67, II, 313, et Dalloz, 67, II, 14 ; Cassation, 7 décembre 1868, Sirey, 69, I, 160, et Dalloz, 69, I, 83 ; Cassation, 5 décembre 1876, Sirey, 77, I, 201, et Dalloz, 77, I, 165 ; Cassation, 22 juin 1885, Sirey, 86, I, 124 ; Cassation, 6 juillet 1886, Sirey, 87, I, 452, et Dalloz, 87, I, 25 ; Nancy, 30 décembre 1891, Dalloz, 92, II, 441 ; Cassation, 1^{re} février 1893, Sirey, 94, I, 83, et Dalloz, 94, I, 278 ; Cassation, 3 mars 1896, *Pandectes françaises*, 98, I, 43. — Durantou, IV, n° 433 ; Troplong, *De la Prescription*, II, n° 1061 ; Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2279-2280, n° II ; Larombière, *Des Obli-*

875. — A quel moment la bonne foi doit-elle exister pour permettre au possesseur d'invoquer l'article 2279 ? Nous croyons que c'est au moment où il prend possession de l'objet mobilier par lui acquis.

On a soutenu qu'il fallait au contraire appliquer l'article 2269, et exiger la bonne foi non pas au moment de la mise en possession, mais au moment de l'acquisition ; de telle sorte que, s'il s'est écoulé un certain temps entre l'acquisition et la mise en possession de l'acquéreur, il suffira que celui-ci ait été de bonne foi à la première époque, bien que cette bonne foi ait cessé lorsque l'objet lui a été livré.¹

Nous croyons que cette opinion repose sur une confusion. Sans doute, dans la prescription immobilière de dix à vingt ans, où le titre est la base du droit du détenteur et où la possession ne fait que compléter le titre, on conçoit que le législateur exige la bonne foi lors de l'acquisition : voilà pourquoi l'article 2269 le déclare ainsi, dans la section relative à la prescription de dix à vingt ans. Mais, dans le cas de l'article 2279, c'est la possession qui est le titre du détenteur et il n'a pas besoin d'en invoquer d'autre : c'est donc au moment où cette possession commence que les conditions nécessaires pour l'application de cet article doivent être réunies.²

876. — Nous compléterons par les deux observations suivantes l'étude des règles relatives à la condition de la bonne foi.

En premier lieu, dès que le détenteur a été de bonne foi au moment où il a pris possession de l'objet qui lui est réclamé, cela suffit, et les doutes qui peuvent naître ensuite

gations, I, article 1141, n° 5 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, IX, n° 622 ; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 26 ; Colmet de Santerre, VIII, n° 387 bis III ; Laurent, XXXII, n° 559 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 871.

¹ Larombière, *Des Obligations*, I, article 1141, n° 6.

² Demolombe, *Cours de Code civil*, XXIV, n° 475 ; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 30 ; Laurent, XXXII, n° 561 ; de Gourmont, *De la possession des meubles*, n° 255.

dans son esprit sur la légitimité des droits de son auteur ne l'empêcheront pas de pouvoir invoquer l'article 2279. C'est à ce moment en effet, et d'une manière instantanée, que son droit est fixé ; les faits postérieurs ne peuvent le lui enlever.¹

D'un autre côté, la bonne foi du possesseur sera toujours présumée, et ce sera au revendiquant à établir, s'il le peut, qu'il a été de mauvaise foi. Nous ne nous bornerons pas, pour établir ce point, à invoquer l'article 2268, car on pourrait faire l'objection que nous faisons tout à l'heure pour l'application de l'article 2269 ; ces deux textes sont en effet placés dans la section relative à la prescription des immeubles par dix à vingt ans. Mais, pour établir le caractère de la disposition de l'article 2268, il va nous suffire de la rapprocher de celle de l'article 1116 : « Il (le dol) ne se présume pas, et doit être prouvé. » La loi, d'accord en cela, Dieu merci, avec ce qui arrive le plus souvent, présume la bonne foi dans tous les actes juridiques.

877. — Les conditions que nous venons d'indiquer, la possession réelle, l'*animus domini* et la bonne foi, sont, à notre avis, suffisantes, et il n'y a pas lieu, comme on l'a soutenu, d'en ajouter une autre, un juste titre.

Pour établir que le juste titre est nécessaire, voici comment on raisonne. Si le détenteur de l'objet mobilier réclamé ne l'a pas acquis par l'un des modes légaux d'acquisition de la propriété, vente, échange, etc..., il ne peut, s'il est de bonne foi, avoir l'*animus domini* et dès lors il ne prescrira pas ; et, s'il a l'intention de posséder en maître alors qu'il n'a qu'un titre précaire, il est de mauvaise foi, et, comme nous venons de le reconnaître nous-même, incapable à ce titre d'invoquer l'article 2279. La nécessité d'un juste titre ressort donc des conditions imposées quant à l'*animus domini* et quant à la bonne foi.²

¹ Demolombe et de Gourmont, *Op. et Loc. citat.*

² Marcadé, *Explicat. du Code Napoléon*, articles 2279-2280, n° II ; Demolombe, *Cours de Code civil*, IX, n° 622, et XXIV, n° 469. — *Adde* Motifs d'un arrêt de Paris, 23 mai 1873, Sirey, 73, II, 248, et Dalloz, 74, V, 381.

Nous ne pouvons admettre cette théorie : exiger un juste titre, c'est-à-dire une cause légale d'acquisition, c'est obliger le possesseur à justifier de cette cause ; et précisément l'article 2279 est fondé sur cette idée qu'en matière mobilière la possession réelle équivaut à un titre, parce qu'elle en suppose l'existence, et les termes de ce texte ne peuvent laisser de doutes, « la possession *vaut titre*. » Si l'on obligeait le possesseur à justifier d'un titre autre que la possession qu'il invoque, ce serait à la fois aller à l'encontre du texte de l'article 2279 et rendre inutile la disposition qu'il renferme. Vainement dit-on qu'exiger un titre ce n'est pas demander la production d'un acte écrit, d'un *instrumentum* : en théorie, cette distinction est exacte, mais, en pratique, comme il s'agira le plus souvent d'un intérêt supérieur à cent cinquante francs, le possesseur serait obligé non seulement de rapporter la preuve écrite de la convention dont il serait tenu de justifier, mais de rapporter une preuve ayant date certaine, pour pouvoir être opposée aux tiers.

On objecte que le possesseur, devant avoir l'*animus domini* et la bonne foi, ne pourra réunir ces deux conditions que s'il a un juste titre d'acquisition ; cela est vrai, mais il y a une grande différence pratique entre cette nécessité de résultante et l'obligation pour lui de prouver qu'il a un juste titre. Dans le système que nous proposons, le défendeur qui a la possession réelle du meuble réclamé n'a rien à prouver, ni la bonne foi, ni l'*animus domini*, qui sont présumés, ni le juste titre, que la loi n'exige pas ; et ce sera au revendiquant à établir qu'ayant reçu la chose à titre précaire ce détenteur n'est pas de bonne foi, ou, s'il s'agit d'un héritier, qu'il n'a pu avoir l'*animus domini*.¹

§ 78. — Jusqu'ici nous avons supposé que le détenteur de l'objet revendiqué se prétendait propriétaire de cet objet :

¹ Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles*, n° 82 ; Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 3, p. 144 ; Laurent, XXXII, n° 553 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 877.

supposons maintenant qu'il déclare l'avoir reçu à titre de créancier gagiste ; pourra-t-il encore faire prévaloir sa possession contre les droits du revendiquant ?

Nous avons examiné cette question dans notre *Traité du Nantissement*,¹ et notre conclusion, tirée tant de l'esprit de l'article 2279 que des travaux préparatoires du Titre *Du Nantissement*, a été que la règle en fait de meubles possession vaut titre peut être invoquée aussi bien par le créancier gagiste que par l'acquéreur. Aux arguments que nous avons présentés en faveur de cette opinion ajoutons qu'en matière commerciale, où elle a surtout de l'importance, la règle que le possesseur d'un objet mobilier à lui remis à titre de gage peut le conserver, malgré la revendication du propriétaire, est ancienne et bien antérieure à la jurisprudence du Châtelet à laquelle l'article 2279 est emprunté. Casaregis, qui écrivait à la fin du XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e, s'exprime ainsi à ce propos :

« *Et similiter, ob eam rationem non turbandæ libertatis*
 « *commercii, in dubitabilioribus terminis, nempe mercato-*
 « *ris, vel magistri navis, vel vectoris, malâ fide alienantis,*
 « *vel distrahentis, seu disponentis de rebus aut mercibus sui*
 « *respectivæ corresponsoris principalis, contra illius men-*
 « *tem, seu ordines; quod alter mercator illarum emptor,*
 « *seu acquisite ex aliquo titulo oneroso, non tenetur domi-*
 « *no illos restituere, nisi sibi persoluto tali pretio, firmat*
 « *cardinalis Deluca, De regalib., decis. 445, n. 5 et 6.* »²

Les nécessités du commerce l'exigent ainsi, et, pas plus que la jurisprudence du XVII^e siècle,³ la jurisprudence moderne n'a hésité à affirmer que le gage constitué sur des meubles appartenant à autrui peut être opposé au propriétaire par le créancier de bonne foi.⁴

¹ N^{os} 42-44.

² Decis. CLXXXVII, n^o 19.

³ Voir les arrêts cités dans Troplong, *Du Nantissement*, n^o 75-77.

⁴ Cassation, 22 juin 1858, Sirey, 58, I, 591, et Dalloz, 58, I, 238;

En matière civile, la même règle a dû être admise à partir du moment où le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre a été reçu. Pothier enseignait, il est vrai, le contraire,¹ mais à l'époque où il écrivait, ce principe, bien que commençant à s'affirmer, n'avait pas encore complètement triomphé, ce qui explique la solution donnée par Pothier. Mais lorsqu'il fut admis, on dut proclamer, comme le fait M. Berlier dans le passage que nous avons cité de l'*Exposé des motifs au Corps législatif*, que le créancier gagiste « ne saurait craindre l'intervention de personne, si « ce n'est celle de tiers qui prouveraient que le meuble « donné en gage leur a été dérobé ».²

Paris, 23 mai 1873, Sirey, 74, I, 345, et Dalloz, 75, I, 67; Bordeaux, 26 mai 1873, Dalloz, 76, II, 23; Cassation, 12 mai 1888, Dalloz, 88, I, 404; Aix, 13 novembre 1889, Sirey, 90, II, 17, et Note de M. Naquet. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, III, n° 290.

¹ *Du Nantissement*, n° 27.

² Voir les arrêts et les auteurs cités dans notre *Traité du Nantissement*, n° 42; et Cassation, 25 mars 1901, Sirey, 1901, I, 305; *Pandectes françaises*, 1901, I, 382; et *France judiciaire*, 1901, II, 245. — Adde de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 36; Le Roux de Bretagne, *De la Prescription*, II, n° 1324; Laurent, XXXII, n° 575; Poincaré, *De la revendication des meubles*, p. 210.

CHAPITRE IV

DES EFFETS DE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 2279.

2279. — Les effets de la règle en fait de meubles possession vaut titre sont déterminés par les principes que nous venons d'exposer sur le caractère et les effets de cette règle : elle attribue au possesseur qui se trouve en situation de pouvoir l'invoquer la propriété de l'objet qu'il détient, et cela en vertu de sa possession même, sans qu'il ait à établir les causes de sa possession, et sans qu'il ait à se préoccuper ni des actions qui auraient pu exister contre le précédent possesseur, ni des droits que ce dernier aurait consentis. Le détenteur de l'effet mobilier a un droit qui lui est propre, qui ne lui est pas transmis, mais qui naît du fait de sa possession, et qui à ce titre est à l'abri des droits pouvant exister contre le précédent possesseur.

C'est ainsi que le détenteur actuel ne pourra être atteint par les actions en nullité ou en rescision qui existaient contre le précédent possesseur : il n'est pas le représentant de celui-ci, et c'est en vain que l'on voudrait appliquer l'adage que nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a. L'article 2279 est précisément la négation de cet adage, puisqu'il permet à celui qui n'est pas propriétaire de transmettre à son acquéreur, avec la possession réelle, le droit de repousser la revendication du véritable propriétaire.

De même, si l'objet mobilier que le détenteur possède a été antérieurement soumis à un droit d'usufruit, ou donné en gage, le droit de l'usufruitier ou celui du créancier gagiste ne pourra l'emporter sur celui du possesseur actuel. L'article 1141 fournit en ce sens un argument à *fortiori* : entre deux acquéreurs successifs du même objet mobilier, celui qui a été mis en possession de bonne foi est préféré, et il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsque l'acquéreur mis en possession lutte contre un droit moins étendu que le droit de propriété, contre un droit d'usufruit ou un droit de gage. Il y a en outre une raison spéciale de le décider ainsi vis-à-vis du créancier gagiste : c'est le principe écrit dans l'article 2149, que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.¹

§ 80. — Par application des mêmes principes, on doit décider que si des meubles, immobilisés par la destination que le propriétaire d'un immeuble leur a donnée, sont par lui vendus et livrés à un tiers, celui-ci ne pourra être évincé par le créancier hypothécaire ayant des droits sur l'immeuble auquel ces meubles étaient incorporés. Ces objets ont en effet conservé, dans leur nature physique, le caractère de meubles, et la fiction juridique qui en fait des immeubles cesse de produire ses effets, lorsque le propriétaire les vend comme meubles et les livre à un acquéreur de bonne foi : à partir de ce moment, cet acquéreur est protégé contre l'exercice de l'action des créanciers hypothécaires à la fois par l'article 2279 et par l'article 2249.²

§ 81. — Au principe que nous exposons, que le possesseur de bonne foi d'un objet mobilier ne peut être inquiété ni par le précédent propriétaire, ni par les tiers qui prétendaient avoir sur cet objet mobilier un droit réel, nous avons vu que l'article 2279 apporte une exception au cas de perte ou de vol : dans ce cas, et par les raisons que nous avons

¹ Aubry et Rau, II, § 183, texte et note 33, p. 158-159.

² *Compar.* Bordeaux, 17 mai 1831, Sirey, 31, II, 287 ; Paris, 15 novembre 1898, *France judiciaire*, 99, II, 163.

indiquées,¹ le droit du propriétaire victime de la perte ou du vol l'emporte sur celui du possesseur, sauf le recours de ce dernier contre la personne de laquelle il tient ses droits.

Nous avons ajouté, avec l'article 2280, que le possesseur évincé a du moins le droit de se faire rembourser par le revendiquant le prix qu'il a payé, lorsque l'objet réclamé a été acquis par lui dans une foire, dans un marché, dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses semblables.

A propos de ce droit de remboursement du prix écrit dans l'article 2280 naît une question, que la Cour de cassation a tranchée d'une manière qui nous paraît contestable. Nous avons dit que la règle en fait de meubles possession vaut titre peut être invoquée non seulement par celui qui possède un objet mobilier à titre de propriétaire, mais aussi par celui qui le possède à titre de créancier gagiste.² Supposons qu'un créancier ait reçu un meuble en gage de la part d'un marchand dont la profession est de vendre des choses pareilles : ce créancier, qui devra restituer l'objet à la victime de la perte ou du vol, par application de l'article 2279, pourra-t-il invoquer l'article 2280 pour se faire restituer par le propriétaire qu'il évince la somme qu'il a prêtée sur cet objet ?

La Cour de cassation a répondu négativement, par le motif « que la disposition exceptionnelle édictée par l'article 2280 est restreinte par les termes mêmes de cet article à l'acheteur ; qu'elle ne saurait dès lors être étendue au créancier gagiste ».³

Nous croyons que cette solution doit être repoussée. Sans

¹ *Suprà*, Tome II, n° 832.

² *Suprà*, Tome II, n° 878.

³ Cassation, 11 mai 1898, *Sirey*, 98, I, 481 ; *Dalloz*, 98, I, 504 ; et *Pandectes françaises*, 99, I, 35. — *Adde* Paris, 2 août 1856, *Sirey*, 57, II, 177 ; Paris, 10 août 1894, *Sirey*, 98, I, 481, en note. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du Nantissement, Des Privilèges et Hypothèques*, I, n° 31 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, III, n° 291.

doute l'article 2280 ne s'applique textuellement qu'à l'hypothèse où le possesseur évincé a « acheté » le meuble revendiqué, et non à celle où il l'a reçu en gage, et il y en a deux raisons : la première, c'est qu'il sera rare que le créancier gagiste se trouve en situation d'invoquer l'article 2280, car il ne peut le faire que s'il a reçu l'objet en gage, d'un marchand vendant des choses pareilles ; la seconde, que l'article 2279 ne prévoit pas non plus dans ses termes l'hypothèse d'un gage, ce qui explique que l'article 2280, qui apporte une exception à l'article 2279, soit également muet sur ce cas.

Mais, à défaut d'un texte précis, les principes suffisent pour aboutir à la conclusion que nous proposons : la faveur due à la possession de bonne foi permet au créancier gagiste, comme nous l'avons dit,¹ d'être assimilé à un acheteur et de repousser la revendication de l'ancien propriétaire. De même qu'on le fait bénéficier de la règle écrite dans l'article 2279, premier alinéa, on doit lui appliquer l'exception du second alinéa de ce texte, pour le cas de perte ou de vol ; mais cette exception elle-même comporte une restriction au cas où la bonne foi du possesseur a été invincible. La somme qu'il a déboursée doit alors lui être restituée, et il est impossible de trouver une raison de différence, dans ce dernier cas, entre le créancier gagiste et l'acheteur. Le droit de l'un comme celui de l'autre a pris naissance dans de telles conditions qu'aucune faute ne peut leur être reprochée, et le revendiquant doit être obligé de rembourser à l'un le prix qu'il a payé, et à l'autre la somme qu'il a prêtée.²

§§§. — Il y a une dernière hypothèse dans laquelle, malgré sa mise en possession réelle et sa bonne foi, le détenteur d'un objet mobilier ne peut se défendre au moyen de

¹ *Suprà*, Tome II, n° 878.

² Troplong, *Du Nantissement*, n° 74 ; Tissier, *Note*, Sirey, 1898, I, 481. — *Adde* Cassation, 12 mars 1888, *Pandectes françaises*, 88, I, 112.

l'article 2279: c'est celle où l'objet mobilier qu'il a acquis garnissait une maison ou une ferme louée, et que la possession en est réclamée par le bailleur au préjudice duquel il a été aliéné. Aux termes de l'article 2402, 1^o, le bailleur peut en reprendre la possession au moyen de l'action que l'article 2402 qualifie de revendication, à la seule condition qu'il exerce cette revendication dans les quarante jours du déplacement, s'il s'agit de mobilier garnissant une ferme, et dans la quinzaine, s'il s'agit du mobilier d'une maison. Nous n'avons pas à donner de détails sur cette exception aux effets ordinaires de l'article 2279, les ayant fournis lorsque nous avons étudié le droit de revendication du bailleur.¹ Bornons-nous à rappeler que la loi du 11 janvier 1892, qui forme maintenant le dernier alinéa de l'article 2280, applique expressément à l'action du bailleur le droit au remboursement du prix écrit dans ce texte pour les hypothèses exceptionnelles qu'il prévoit.

¹ *Traité des Privilèges et Hypothèques*, I, n^o 336 et suiv.

CHAPITRE V

DES TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS.

882 1. — Les titres au porteur doivent être soumis, ainsi que nous l'avons déjà dit,¹ à la même loi que les meubles corporels, et cela malgré la différence de nature de ces deux sortes de biens : le meuble corporel a une valeur qui lui est propre, qui est la représentation des éléments matériels qui le constituent ; le titre au porteur au contraire n'a, intrinséquement, aucune valeur propre, c'est un morceau de papier de nul prix, et sa valeur ne résulte, comme pour le titre nominatif, que du droit qu'il donne au remboursement de la créance dont il est le signe. Mais, tandis que, pour les créances ordinaires, le droit d'exiger le remboursement de la créance ou le paiement des intérêts n'appartient qu'au créancier indiqué dans le titre, à ses héritiers ou à ses cessionnaires par acte en forme, dans le titre au porteur, la qualité de créancier résulte, au regard des tiers, du seul fait de la possession du titre : celui qui le possède, qui le *porte*, est par cela seul investi de tous les droits qui s'attachent à la qualité de créancier.

Des divers systèmes qui ont été proposés pour expliquer le droit donné au porteur du titre le meilleur nous paraît être celui de l'incorporation : dans le titre au porteur, on

¹ *Suprà*, Tome II, n° 825.

ne distingue pas le titre de la créance à laquelle il donne droit : cette créance est pour ainsi dire matérialisée, incorporée au titre qui la représente, et l'établissement qui crée le titre et devient débiteur de la somme à laquelle il donne droit s'engage à payer les intérêts et à rembourser le capital non pas à un créancier dénommé, mais à celui qui représentera le titre. Sans doute, à l'origine, au moment de l'émission, cette obligation est prise vis-à-vis d'une personne déterminée, le souscripteur ; mais elle est prise pour l'avenir, conditionnellement, soit au profit du souscripteur, s'il conserve le titre, soit au profit de ceux auxquels il remettra le titre et pour lesquels il stipule.

Il faut donc distinguer avec soin dans le titre au porteur deux choses : la créance en elle-même, qui est une créance comme une autre, et qui oblige l'établissement débiteur comme il le serait par l'émission d'un titre nominatif ; et le droit à cette créance, qui, incorporé au titre, se transmet aux possesseurs successifs par le seul fait de la détention matérielle de ce titre.¹

§§§. — Les titres au porteur occupent, à notre époque, une place considérable dans la fortune publique du monde entier, et, pour la France en particulier, leur importance toujours croissante devait préoccuper le législateur.

Déjà, en 1869, M. Bonjean, dans un remarquable *Rapport* présenté au Sénat dans des conditions que nous indiquerons, donnait sur l'importance de ces valeurs les détails suivants :

« L'accroissement de la dette publique, les emprunts
 « contractés dans une proportion plus forte que jamais par
 « les départements et les communes, par dessus tout les
 « développements que, depuis un certain nombre d'années,
 « a pris chez nous l'esprit d'association, ont multiplié, dans
 « une mesure dont peu de personnes se rendent bien
 « compte, les titres qui représentent soit les parts d'asso-

¹ *Compar. Wahl, Des Titres au porteur, I, n° 272-275.*

« ciés (actions), soit les emprunts faits par l'Etat, les dé-
« partements, les communes, et les compagnies industriel-
« les ou financières (rentes, obligations).

« Dès avant 1857, un économiste avait estimé à 20 mil-
« liards environ les valeurs d'origine française. A cette
« somme il convient d'ajouter 5 milliards de valeurs étran-
« gères de toute provenance, russes, autrichiennes, espa-
« gnoles, italiennes, romaines, etc. . . cotées à la Bourse de
« Paris, et qui ont fait de cette Bourse le premier marché de
« capitaux du monde entier.

« Sans donc compter les créances ordinaires, hypothé-
« caires ou chirographaires, ni les lettres de change et bil-
« lets à ordre, on peut évaluer à 25 milliards la somme des
« titres qui circulent en France, et qui sont représentés,
« dans les portefeuilles des familles françaises, par cette
« multitude de papier de toute couleur, dont la fragilité
« eût fait reculer la prudence de nos pères, plus circons-
« pects, ou, comme notre vanité aime à le dire, moins
« avancés en civilisation que leurs aventureux enfants.

« Vingt-cinq milliards, c'est là une somme prodigieuse
« dont l'esprit se fait difficilement une idée exacte. Pour
« nous en rendre compte, dans une certaine mesure, rap-
« pelons que, dans un discours prononcé l'an dernier à la
« Chambre des députés, un économiste distingué, M. Au-
« guste Chevalier, estimait à 63 milliards la valeur du sol
« de la France entière. Les valeurs dont nous nous occu-
« pons représentent donc un quart ou un tiers de la ri-
« chesse nationale.

« De ces 25 milliards de titres, les deux tiers environ sont
« nominatifs, soit qu'ils aient été constitués sous cette for-
« me, soit qu'ils l'aient acquise plus tard, ainsi que cela est
« généralement possible pour les valeurs françaises, par le
« dépôt des titres dans certaines caisses qui en délivrent
« des récépissés nominatifs. Pour un tiers environ, c'est-à-
« dire 8 milliards, représentant le onzième ou le douzième
« de la richesse totale du pays, ces valeurs sont au porteur,

« et présentent par conséquent les avantages et les inconvénients inhérents à ce genre de titres. »¹

Depuis 1869 l'importance des titres au porteur dans la richesse nationale s'est beaucoup accrue, et cela par des causes diverses : les emprunts des départements et des communes se sont multipliés, des emprunts étrangers considérables ont été en grande partie souscrits en France, des compagnies industrielles et financières de toute sorte ont émis des actions et des obligations. Les titres nominatifs et surtout au porteur ont donc abondé sur le marché : la crise agricole que nous traversons, en détournant les capitaux de l'achat de la terre, le désir trop fréquent de se soustraire aux impôts ou aux droits de mutation par décès ont dirigé les capitalistes vers les valeurs au porteur.

§ 84. — Ce mode d'accroissement de la fortune nationale a été vivement attaqué, et M. Bonjean, dans son *Rapport au Sénat* dont nous avons déjà cité quelques lignes, a mis en relief avec une grande vigueur ces critiques :

« N'est-ce pas déjà un inconvénient de premier ordre que cette facilité extrême avec laquelle les titres au porteur se prêtent à tous les genres de fraude, et qui ne serait frappé de l'action funeste que leur vulgarisation doit exercer, à la longue, sur la moralité même de la nation ?

« Spoliation des successions tantôt par l'héritier présent, au préjudice des absents, tantôt par une veuve, une garde-malade ou un serviteur infidèle ; détournement de leurs de la communauté ; soustraction de l'actif en cas de faillite ou de déconfiture ; toutes ces infamies et mille autres du même genre se peuvent accomplir, avec trop de facilité et trop de chances d'impunité, sur les valeurs au porteur, pour que la probité de beaucoup ne succombe pas à la tentation.

« C'est au moyen de ces valeurs que le débiteur de mau-

¹ Ce *Rapport* est reproduit intégralement par M. de Folleville, *De la possession des meubles*, p. 282 et suiv.

« vaise foi peut afficher l'insolence de son luxe aux yeux de
« ses malheureuses dupes, ruinées et désarmées.

« Avec les valeurs au porteur, il n'est pas une des dispo-
« sitions de nos lois civiles qui ne puisse être facilement
« éludée. Vainement, par les considérations les plus éle-
« vées, le législateur aura-t-il assujetti la faculté de dispo-
« ser à certaines garanties, à certaines limites ; vainement
« aura-t-il établi des incapacités de donner ou de recevoir,
« fixé une quotité disponible, proclamé l'égalité entre les
« enfants du même père, etc. . . ; avec les titres au porteur,
« il sera toujours facile de faire échec à la loi et de se rire
« de ses prohibitions.

« Objectera-t-on que toutes ces fraudes étaient possibles
« avant l'introduction des titres au porteur, et que l'argent
« monnayé et les billets de banque offraient des facilités
« égales ? Mais, comme les billets de banque et la monnaie
« que l'on tient en caisse ne rapportent ni intérêts, ni divi-
« dendes, ce ne pouvait jamais être qu'une portion insi-
« gnifiante de sa fortune qu'on possédait sous cette forme.
« Les actions et obligations au porteur, produisant des re-
« venus qui s'encaissent plus régulièrement que ceux de
« tout autre genre de propriété, rien ne s'oppose à ce qu'un
« particulier mette toute sa fortune sous cette forme, et
« cela se voit fréquemment aujourd'hui. Par rapport aux
« facilités qu'ils offrent à la fraude, les titres au porteur
« sont donc à l'argent et aux billets de banque comme le
« tout est à la partie.

« N'est-ce pas aussi la valeur au porteur qui fournit le
« principal élément de ces spéculations de Bourse, dont le
« moindre inconvénient est de détourner les hommes des
« voies honnêtes du travail et de l'économie, par l'appât des
« gains faciles d'un jeu stérile pour la société ?

« Enfin, tandis que la propriété foncière, attachant l'hom-
« me au sol, qui personnifie pour lui l'idée de la patrie,
« tend à exalter en lui les sentiments patriotiques, les va-
« leurs au porteur tendent à faire de leurs propriétaires des

« êtres cosmopolites, qui trouvent toujours une patrie par-
 « tout où ils trouvent une Bourse où ils puissent trafiquer
 « de leurs titres. »

§ 85. — Ces critiques, si vivement indiquées par M. Bonjean, nous paraissent toutes fondées, et il faut même en ajouter une, la facilité que fournissent ces titres pour échapper soit au droit de donation, soit au droit de mutation par décès. Oui, il est vrai qu'ils sont l'instrument le plus commode pour toutes les fraudes, en y comprenant les fraudes aux lois d'ordre public sur la capacité de recevoir et sur la réserve; il est vrai qu'ils fournissent le principal élément des spéculations de Bourse, qui détournent les citoyens du travail et de l'économie; il est vrai enfin qu'ils développent chez leurs possesseurs le sentiment trop répandu de nos jours du cosmopolitisme, au détriment de l'idée de patrie.

M. Wahl s'élève contre cette dernière critique :

« Cette façon nouvelle et originale de comprendre le pa-
 « triotisme, dont on fait un sentiment intéressé, ne fera pas
 « fortune : elle équivaut à accuser gratuitement, non pas
 « seulement les propriétaires de titres au porteur, auxquels
 « il est, dans tous les cas, injuste de ne pas joindre ceux de
 « titres nominatifs, mais les citoyens pauvres, qui n'ont pas
 « de propriétés foncières à défendre; on ne saurait trop
 « s'élever contre cette injurieuse affirmation, qui mesure le
 « patriotisme à la fortune immobilière. »¹

Si tel était en effet le sens de la critique de M. Bonjean, elle serait injuste; et l'auteur de ces lignes a vu, pendant la durée de la guerre de 1870, trop d'exemples de courage héroïque de pauvres ouvriers agricoles ou industriels, qui n'avaient certes pas de patrimoine immobilier, ni même guère de patrimoine mobilier à défendre, pour ne pas reconnaître que le patriotisme ne se mesure pas à la fortune. Mais telle n'est pas la pensée de M. Bonjean : ce qu'il dit, c'est que les riches qui lient leur fortune aux destinées de leur patrie, qui s'as-

¹ *Des Titres au porteur*, II, n° 1637.

societ à elle dans ses prospérités et dans ses revers, l'aiment mieux et la défendent mieux que les prudents et les prévoyants, qui s'assurent par des placements en valeurs étrangères contre les revers possibles de leur pays; ces cosmopolites, les faits l'établissent, sont rarement d'ardents patriotes.

§§6. — Il serait injuste toutefois, à côté de ces critiques, de ne pas signaler les avantages que présente ce genre de valeurs, avantages qui ont assuré son succès définitif et croissant dans la composition de la fortune publique. Au point de vue de l'intérêt privé, la possibilité de ne pas faire connaître la fortune que l'on possède, la facilité de la circulation des éléments qui la composent et la faculté de trouver dans les valeurs étrangères des placements plus rémunérateurs; au point de vue de l'intérêt général, le stimulant que trouve l'épargne dans les paiements échelonnés de ces valeurs, et, pour les grandes entreprises, la possibilité de trouver des capitaux que sans cela elles n'atteindraient pas; tous ces avantages font des titres au porteur un des besoins de la société moderne, et il appartient au législateur d'intervenir pour en assurer la protection :

« Aujourd'hui, écrivait en 1869 M. Bonjean dans son *Rapport* précité, les titres au porteur ne sont pas seulement « d'une légalité incontestable, mais ils jouissent d'une popularité qui en fait un des plus puissants instruments de « crédit. »

Ces idées sont plus vraies encore en 1900, et pendant ces trente années, malgré les grands désastres qui ont atteint quelques-unes de ces valeurs, leur popularité n'a fait que s'accroître.

§§7. — Le Code civil de 1804 ne s'en occupait pas, ce qui s'explique par le peu d'importance des valeurs mobilières à cette époque; en dehors de l'article 529, qui déclare meubles par la détermination de la loi les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et les rentes sur l'Etat ou les particuliers, on n'y

trouve rien qui ait trait spécialement aux valeurs soit nominatives, soit au porteur.

On devait donc appliquer à ces dernières le droit commun, qui était, pour les valeurs au porteur, le système des articles 2279 et 2280, tel que nous venons de l'exposer, et les inconvénients et les dangers que son application présentait étaient nombreux et graves, soit dans les rapports du propriétaire dépossédé avec les tiers détenteurs de bonne foi, soit dans ses rapports avec l'Etat ou les compagnies émissionnaires.

§§§. — D'après le droit commun, le propriétaire du titre au porteur dépossédé illégalement a un recours contre l'auteur de cette dépossession illégale, le voleur, le recéleur, celui qui a trouvé et s'est approprié le titre perdu, ou ceux qui ne possèdent le titre réclamé qu'en vertu d'un contrat ou d'un quasi-contrat, dépôt, ou gestion d'affaires. Contre les premiers il aura une action en revendication, contre les seconds l'action née du contrat ou du quasi-contrat, et ces diverses actions dureront trente ans, suivant la règle générale de l'article 2262. L'article 2279 en effet ne s'applique pas, comme nous l'avons établi,¹ dans les diverses hypothèses où le défendeur à la demande en restitution est tenu de l'obligation personnelle de restituer la chose qu'il détient. On peut donc dire que, dans ces deux cas, vis-à-vis de l'auteur de la dépossession illégale ou de celui qui est personnellement obligé de restituer les valeurs qu'il détient, le propriétaire de ces valeurs est suffisamment protégé par le droit commun.

Mais ces hypothèses, dans lesquelles ne s'applique pas l'article 2279, sont les moins fréquentes, et le plus souvent le propriétaire dépossédé se trouvera en face d'un possesseur de bonne foi, abrité contre sa revendication par la règle en fait de meubles possession vaut titre. A son égard, le propriétaire était complètement désarmé, sauf dans le cas de perte ou celui de vol: dans ces deux cas, son action en

¹ *Suprà*, Tome II, n° 869 1.

revendication procédait bien, en principe ; mais, d'une part, elle ne durait que trois ans, dans les termes de l'article 2280, et, de l'autre, elle ne pouvait être exercée qu'à la charge de rembourser au possesseur le prix qu'il avait payé, si la chose avait été achetée par lui dans un marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Or la plupart des valeurs au porteur sont négociées à la Bourse, ou dans la boutique d'un changeur : dans le premier cas, elles sont certainement vendues dans un marché, et, dans le second, elles le sont, à notre avis du moins, d'un marchand vendant des choses pareilles ;¹ c'est-à-dire que le plus souvent le propriétaire dépossédé était désarmé.

On avait essayé, il est vrai, de venir à son aide en déclarant l'agent de change, par l'intermédiaire duquel avait eu lieu la négociation, responsable vis-à-vis de lui, lorsqu'il avait pris des mesures de publicité de nature à faire connaître la perte ou le vol dont il avait été victime. On admettait comme publicité suffisante, pour avertir l'agent de change, l'opposition faite par le propriétaire dépouillé soit au syndicat des agents de change, soit aux agents de change individuellement. Cette opposition était affichée à la Bourse, et l'agent de change qui négociait ensuite ces valeurs était responsable. Mais cette responsabilité, n'étant pas édictée par une loi et ne résultant que des principes de droit commun sur la faute, pouvait être appréciée diversement suivant les circonstances. De plus, elle n'était possible que pour les négociations faites en Bourse.

§§§. — Une autre lacune, non moins grave, résultait de l'application du droit commun aux valeurs au porteur : comment le propriétaire dépossédé pourrait-il obtenir de la compagnie émissionnaire, lorsque les titres n'étaient pas retrouvés, le paiement des intérêts d'abord, puis du capital ?

Pour se rendre compte de l'importance pratique de cette

¹ *Suprà*, Tome II, n° 851-852.

face de la question, il suffit de réfléchir aux causes multiples qui peuvent amener la disparition des titres de cette nature. M. Bonjean, dans le *Rapport* dont nous avons déjà cité des extraits, les indique très complètement :

... « Des dangers de vol, de perte et de destruction matérielle, sous mille formes diverses, menacent l'existence des titres au porteur, et des difficultés, souvent insurmontables, en résultent pour le propriétaire dépossédé.

« Ces dangers sont la conséquence nécessaire de la nature même d'une propriété qui repose tout entière sur un morceau de papier, c'est-à-dire sur tout ce qu'on peut imaginer de plus fragile, de plus périssable, de plus facile à faire disparaître. Il faut avoir eu la patience de suivre, dans les journaux judiciaires, les espèces qui ont été portées devant les tribunaux, il faut surtout avoir pu consulter les grands établissements auxquels s'adressent les réclamations, bien autrement nombreuses, qui, faute de preuves, ne se portent pas en justice, pour se faire une idée de la variété infinie des formes sous lesquelles un titre au porteur peut périr pour celui qui en est propriétaire.

« Aux causes déjà trop multipliées résultant du vol, de la perte, de la destruction accidentelle par incendie, naufrage, inondation, etc. . . , il faut en ajouter bien d'autres qu'au premier abord on n'imaginerait pas. Tantôt c'est la prudence mal entendue du père de famille, qui a si bien caché ses titres que, surpris par une mort subite, il ne se trouve aucune note qui puisse signaler à sa famille ruinée le lieu où se trouvent les valeurs. . . Tantôt, au contraire, c'est l'ignorance des possesseurs qui, se rendant mal compte de l'économie de ces titres, et croyant que la feuille décennale des coupons représente un titre nouveau et entier, ont imprudemment détruit comme inutile le titre-souche qui seul peut servir pour recevoir le capital. Cette erreur s'est produite dans une proportion considérable pour certains emprunts étrangers. . . »

Dans ces multiples hypothèses où le propriétaire déposé ne pouvait ni représenter son titre, ni savoir s'il était aux mains d'un tiers, pouvait-il agir, et dans quelle mesure, contre les compagnies émissionnaires ?

A l'origine, celles-ci avaient soutenu qu'elles ne pouvaient, à défaut de représentation du titre, être obligées ni au paiement des intérêts, ni à plus forte raison au remboursement du capital, lorsqu'il venait à échéance. Ce système avait reçu sa formule définitive dans un arrêt de la Cour de Paris du 23 juillet 1836 :¹ « Celui qui ne peut représenter le titre n'en est plus réputé propriétaire à l'égard du débiteur, lequel, *ne devant qu'au titre, ne doit qu'à celui qui le représente.* » On disait, à l'appui de ce système, qu'une société, qui établit ses actions sous la forme de titres au porteur, veut par là se dispenser de suivre le titre entre les mains des divers détenteurs, et éviter de prendre part aux contestations qui peuvent s'élever sur la possession de ces titres. Elle a voulu ainsi assurer la libre circulation de ces actions, et celui qui a consenti à les prendre a su que la société n'était obligée qu'au titre, et a volontairement couru les risques de la perte. A moins qu'il ne prouve que le titre a péri entre ses mains, il n'a aucune action contre la société soit pour s'en faire payer les dividendes, soit pour s'en faire reconnaître propriétaire, car ce serait engager cette société dans des mesures que ses statuts n'autorisent pas, et dans des contestations qu'elle a voulu éviter avec les porteurs qui pourraient se présenter.

Il y avait dans ce système une exagération évidente de la théorie de l'incorporation : sans doute, dans le titre au porteur, la créance est pour ainsi dire matérialisée dans le titre qui la représente, et le débiteur doit au porteur du titre, sans avoir à rechercher par quel mode ce titre est passé dans ses mains. Mais il n'en faut pas conclure que c'est *envers le titre* qu'il est débiteur : la créance, sous

¹ Sirey, 37, I, 103.

quelque forme que l'engagement soit constaté, est un lien de droit d'une personne vis-à-vis d'une autre, et le débiteur doit non pas au titre, fût-il au porteur, mais à celui auquel le titre appartient, au créancier.

Cela étant, lorsque le possesseur d'un titre au porteur l'a perdu, il est dans la situation prévue par l'article 1348, n° 4, pour tout créancier « qui a perdu le titre qui lui sert de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure » ; et il peut réclamer du débiteur l'exécution de l'obligation, c'est-à-dire le paiement des intérêts, et, à l'échéance, le remboursement de l'obligation.

Mais, parce que le titre est au porteur et doit être payé sur présentation, les compagnies émissionnaires sont exposées à un danger qui ne se présente pas au cas de titre nominatif : après avoir payé au propriétaire dépossédé, elles peuvent voir apparaître à leur guichet un tiers porteur du titre perdu, et se voir ainsi exposées à payer deux fois. Il faut donc prendre des mesures de nature à concilier le droit du propriétaire dépossédé, qui demeure créancier malgré la perte de son titre, avec celui de la compagnie émissionnaire, qui a donné à ses titres une forme devant la mettre à l'abri des conséquences d'un conflit entre le créancier et le porteur du titre.

C'est ce système que la jurisprudence avait finalement suivi, et voici comment, dans son *Rapport* précité, M. Bonjean résume les conséquences généralement admises par les arrêts :

« Après d'assez longues hésitations, il a été décidé, sur la justification faite en justice par le propriétaire de son droit de propriété et des faits de vol, de perte ou de destruction :

« 1° Que la compagnie est tenue de déposer, à la caisse des dépôts et consignations, au fur et à mesure des échéances, les intérêts et dividendes semestriels ou annuels ; et de plus, en cas de liquidation ou de rembour-

« sement, le capital afférent aux titres perdus ou détruits ;
« 2° Que le propriétaire peut toucher les intérêts et les
« dividendes à l'expiration du délai de cinq ans après le-
« quel chaque semestre se trouve prescrit contre le tiers
« détenteur ;

« 3° Que relativement au capital, c'est seulement après
« trente années que le propriétaire dépossédé pourra être
« admis à le recevoir ;

« 4° Que c'est pareillement après le même délai de trente
« ans qu'il pourra, si la société dure encore, exiger des
« duplicatas. »

890. — Sans doute, il y avait dans ces moyens un certain remède apporté à la situation du propriétaire dépossédé, mais un remède insuffisant.

Au cas de perte ou de vol, les droits de ce propriétaire étaient singulièrement restreints par l'application de l'article 2280, et, comme nous l'avons dit, ses moyens d'empêcher la négociation insuffisants ; vis-à-vis de la compagnie émissionnaire, il ne pouvait toucher les dividendes ou intérêts qu'après le délai de la prescription, et, quant au duplicata, si un certain nombre d'arrêts en autorisaient la délivrance après le long délai de trente années, comme l'indique le *Rapport* de M. Bonjean, d'autres persistaient à le refuser, dans la crainte d'engager la responsabilité de la compagnie vis-à-vis du porteur du titre ancien.

L'extension considérable que prenaient les titres au porteur faisait vivement désirer une réforme législative. En 1862, M. Troyaux, qui avait été victime d'un vol important de titres de cette nature, 600,000 francs, frappé des inconvénients de la législation existante, dont il avait personnellement éprouvé tous les inconvénients, ouvrit un concours sur la réforme de la législation en cette matière ; les résultats de ce concours furent consignés dans un rapport rédigé par M. Curzon, avocat à la Cour de Paris, et M. Troyaux adressa alors une pétition au Sénat pour demander une réforme législative, notamment pour abrégier la durée de

la prescription trentenaire, à laquelle la jurisprudence subordonnait la possibilité pour le propriétaire dépossédé d'obtenir un duplicata des titres perdus, volés ou détruits.

C'est à propos de cette pétition que M. Bonjean déposa au Sénat, le 2 juillet 1862, le *Rapport* remarquable dont nous avons déjà cité des extraits. Les conclusions de ce rapport étaient les suivantes :

« Voici quelles pourraient être les bases de cette loi nouvelle :

« 1° Le propriétaire dépossédé de ses titres par un fait quelconque présenterait requête au président du tribunal pour être autorisé à former opposition aux mains de la compagnie, opposition qui obligerait celle-ci à consigner les intérêts, au fur et à mesure des échéances ;

« 2° Le propriétaire ferait ensuite constater contradictoirement avec la compagnie, le procureur impérial entendu, sa propriété sur les titres perdus, ainsi que les faits de perte, de vol ou de destruction ;

« 3° Le jugement serait publié au *Moniteur* et affiché dans toutes les bourses de commerce ;

« 4° Si, dans les cinq ans qui suivraient cette publication, nul tiers porteur ne se présentait, un second jugement, après avoir constaté l'accomplissement des publications, prononcerait la déchéance des anciens titres, et ordonnerait la délivrance des duplicatas, qui remettrait le propriétaire au même état qu'avant l'accident ; »

« 5° Je crois que ces garanties seraient suffisantes. Au besoin, on pourrait y ajouter la faculté pour le juge, dans certains cas exceptionnels, de subordonner la délivrance de duplicatas à une nouvelle publication et à un nouveau délai d'un an. »

Le Sénat ordonna l'impression de ce *Rapport*, mais aucun projet de loi ne fut ni présenté, ni même mis à l'étude.

891. — En 1868, une commission fut instituée par le ministre de la justice pour étudier de nouveau la question. Voici quelles furent ses conclusions : elle proposa d'abord

de transformer en dispositions législatives les résultats auxquels la jurisprudence était arrivée, quant aux droits du propriétaire dépossédé soit vis-à-vis du tiers porteur du titre ou des intermédiaires qui ont coopéré à sa négociation, soit vis-à-vis de la compagnie débitrice. Elle proposa, en second lieu, de prohiber la transmission manuelle des titres au porteur et d'exiger la publicité pour le commerce de ces titres.

Ces conclusions ne furent pas adoptées, et cette fois encore, aucun projet de loi ne fut présenté. Le système de la commission était en effet inadmissible: en proposant de se borner à consacrer le système de la jurisprudence pour sauvegarder les droits du propriétaire dépossédé, il ne faisait pas assez pour ce dernier, et le laissait dans une situation très difficile et très embarrassante, au cas de destruction, de perte ou de vol. A un autre point de vue, en exigeant la publicité pour le commerce des titres au porteur, il en modifiait la nature, puisque l'un des motifs principaux qui les font rechercher est précisément la possibilité de les transmettre par simple tradition, et sans aucune publicité.

§ 22. — Après la guerre de 1870-1871, et surtout après les événements de la Commune, pendant lesquels tant de valeurs mobilières avaient été soustraites ou détruites, la nécessité d'une législation protectrice des droits du propriétaire apparut plus impérieusement encore.

Une première loi, dont nous avons déjà parlé, celle du 12 mai 1871, fut votée dans ce but. Les dispositions de cette loi, au point de vue qui nous occupe, celui de la législation sur les valeurs au porteur, se résument dans les passages suivants des articles 1 et 2 :

Article 1^{er}. — « Sont déclarés inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire tous biens meubles... soustraits, saisis, mis sous le séquestre ou détenus d'une manière quelconque depuis le 18 mars 1871... »

Article 2. — « Les aliénations frappées de nullité par l'article 1^{er} ne pourront .. pour les meubles, donner lieu

« à l'application des articles 2279 et 2280 du Code civil.
 « Les biens aliénés en violation de la présente loi pourront
 « être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et
 « contre tous détenteurs, pendant trente ans, à partir de
 « la cessation officiellement constatée de l'insurrection de
 « Paris. »

Cette loi, rendue malheureusement nécessaire par le pillage et les soustractions de toute sorte dont la Commune de Paris avait été la cause ou le prétexte, n'était qu'une loi de circonstance, limitée aux faits en vue desquels elle avait été édictée et à la période de temps qui avait paru suffisante pour la revendication accordée aux propriétaires dépouillés.

Mais le vote de cette loi et l'examen des circonstances qui l'avaient rendue nécessaire appelait de nouveau l'attention sur les réformes à introduire dans la législation des titres au porteur, et, le 27 juillet 1871, le gouvernement présenta à l'Assemblée nationale un projet qui est devenu la loi du 15 juin 1872.

L'historique de ce projet est très simple : présenté à la date que nous venons d'indiquer, 27 juillet 1871, il a été l'objet d'un lumineux *Rapport* de M. Grivart, le 10 mai 1872, et adopté, presque sans discussion, le 15 juin 1872. C'est donc dans le *Rapport* de M. Grivart qu'il faudra chercher, presque exclusivement, la pensée des législateurs de 1872.

893. — Avant d'entrer dans l'examen de la loi du 15 juin 1872, nous devons signaler que toute une partie du projet présenté par le gouvernement a été écartée par la commission de l'Assemblée nationale et ne figure pas dans la loi de 1872 : c'est celle relative à la *prescription des titres au porteur*. L'article 1^{er} du projet du gouvernement s'exprimait ainsi :

« L'action en paiement des intérêts et dividendes affé-
 « rents aux titres au porteur émis par des sociétés et au-
 « tres établissements ayant leur siège principal en France,
 « se prescrit par trois ans.

« L'action en remboursement du capital des mêmes titres

« se prescrit par cinq ans, à compter du jour où ce capital
« est devenu exigible par suite du tirage au sort ou autre-
« ment.

« Ces prescriptions courent contre les mineurs, les inter-
« dits, les femmes mariées, même sous le régime dotal,
« sauf le recours contre leurs tuteurs ou maris.

« Les prescriptions commencées avant la présente loi, et
« pour lesquelles il aurait fallu plus de trois ou cinq ans,
« seront accomplies par ce laps de temps. »

Voici par quelles considérations, très justes à notre avis,
cette partie du projet du gouvernement a été repoussée :

« Les prescriptions, dit le *Rapport* de M. Grivart, ont été
« créées en faveur des débiteurs ; elles sont pour eux un
« secours et une protection. Il semble donc qu'on ne doit
« les abrégier qu'autant que leur intérêt le réclame. Or il
« faut reconnaître que les débiteurs des titres dont nous
« nous occupons n'ont fait entendre aucune plainte au su-
« jet de la durée des prescriptions, le droit commun leur
« suffit ; ils en acceptent l'application sans murmure. Il y
« a plus : la plupart des grandes compagnies, dont les titres
« couvrent le marché, donnent en cette matière un exemple
« de loyauté et de délicatesse auquel il est juste de rendre
« hommage. Loin de prétendre à une prescription abrégée,
« toutes les fois qu'elles sont convaincues de la loyauté des
« porteurs, elles renoncent à profiter des prescriptions qui
« leur sont acquises aux termes de la loi.

« N'est-il pas clair du reste que si l'intérêt du débiteur
« avait dicté la proposition du gouvernement, l'application
« en aurait été plus générale : quel motif y aurait-il de dis-
« tinguer entre les titres nominatifs et les titres au porteur,
« de créer des différences essentielles au point de vue des
« délais des prescriptions entre des créances qui ont sou-
« vent la même origine, le même débiteur, le même objet,
« et ne se distinguent que par leur forme matérielle et les
« conditions de la transmission.

« Ce n'est pas l'intérêt du débiteur qui a inspiré la pensée

« de l'article ; c'est l'intérêt du créancier, ou plutôt d'une
 « certaine catégorie de créanciers, de ceux qui ont perdu
 « leurs titres, et qui, dans l'état de la législation, ne peu-
 « vent exercer les droits qui leur appartiennent contre les
 « établissements débiteurs que lorsque ces derniers sont
 « couverts par la prescription. La prescription se fait long-
 « temps attendre : on a jugé qu'en l'abrégeant on ferait
 « une chose très utile pour les propriétaires dépossédés.

« Certes nous sommes loin de méconnaître que la situa-
 « tion des propriétaires dépossédés est fâcheuse, et qu'il
 « est nécessaire et urgent de leur venir en aide. Mais faut-il,
 « pour l'avantage d'un petit nombre, sacrifier les garan-
 « ties et la sécurité de tous ? Nous ne l'avons pas pensé.
 « Déjà, en ce qui concerne les intérêts, la limitation à trois
 « ans du délai utile pour les réclamer nous a paru exces-
 « sive. L'expérience apprend en effet qu'un grand nombre
 « de porteurs, pour des raisons diverses, laissent souvent
 « s'écouler plus de trois années sans présenter leurs titres
 « à paiement. Dira-t-on que cette longue inaction accuse
 « une impardonnable négligence, et qu'un créancier si peu
 « soucieux de ses intérêts n'est pas digne de la protection
 « de la loi ? Ne peut-on pas répondre qu'il n'y a pas de mo-
 « tifs pour se montrer plus exigeant vis-à-vis de proprié-
 « taires de titres au porteur qu'à l'égard des créanciers or-
 « dinaires ; que du reste l'inaction du porteur n'est pas
 « toujours volontaire, qu'elle peut dépendre de circons-
 « tances dont il subit la fatalité. . .

« C'est surtout quand il s'agit du capital que le système
 « de l'article nous paraît présenter de sérieux inconvénients.
 « La prescription est réduite de trente ans à cinq ans, et
 « elle a pour point de départ l'exigibilité du titre par suite
 « du tirage au sort ou autrement. Or, quand il s'agit de va-
 « leurs à tirage, et le plus grand nombre des titres au por-
 « teur présentent ce caractère, est-on sûr que le porteur
 « sera toujours exactement informé du fait qui donne ou-
 « verture à son droit ? La publication des numéros sortis

« peut être insuffisante ou incomplète ; mais, en la suppo-
 « sant faite par les établissements débiteurs dans les meil-
 « leurs conditions de bon vouloir et de bonne foi, on peut
 « croire qu'elle échappera souvent aux intéressés. . . »

« Il serait fort dangereux du reste, au point de vue de la
 « sécurité du commerce des titres, de soumettre les droits
 « du porteur à une prescription si courte, car à quels si-
 « gnes pourrait-on reconnaître sur le marché ceux des ti-
 « tres qui, par la négligence du propriétaire à en toucher
 « les intérêts, seraient atteints de déchéance, ou du moins
 « menacés d'une manière si prochaine qu'il y aurait ur-
 « gence à en interrompre la prescription.

« Ces considérations nous ont paru décisives. . . »¹

Elles le sont en effet, et il est impossible de justifier le
 rejet de l'article 1^{er} du projet du gouvernement avec plus
 de clarté et par de meilleurs motifs que ne le fait le *Rapport*
 de M. Grivart.

894. — Le but général de la loi du 15 juillet 1872 est
 donc la protection du propriétaire de titres au porteur dé-
 possédé, dans la mesure où la loi pouvait le protéger sans
 nuire aux droits des tiers et sans entraver le commerce des
 titres au porteur. Ce but est bien mis en relief dans l'arti-
 cle 1^{er} de cette loi, qui en est pour ainsi dire le programme :

« Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépos-
 « sé par quelque événement que ce soit peut se faire res-
 « tituer contre cette perte, dans la mesure et sous les con-
 « ditions déterminées dans la présente loi. »

Pour atteindre ce but voici ce que le législateur a fait.

Il a d'abord indiqué les formes et les conditions de l'op-
 position à faire par le propriétaire dépossédé à l'établisse-
 ment débiteur : cette opposition empêchera le paiement du
 capital et des intérêts ou dividendes, et, après un certain
 délai, permettra à l'opposant de les toucher lui-même, à
 charge de donner caution.

¹ Cité dans Duvergier, *Collect. des Lois*, 1872, p. 265.

Puis la loi organise les moyens à l'aide desquels le propriétaire dépossédé pourra empêcher la négociation ou la transmission des titres dont il est dépouillé, puis, après un certain temps écoulé et moyennant caution, obtenir de l'établissement débiteur un duplicata de ces titres.

Enfin cette loi détermine les cas dans lesquels les agents de change sont responsables des négociations faites par leur entremise.

Pour présenter l'explication de cette loi et montrer comment elle se combine, pour les titres au porteur, avec les dispositions des articles 2279 et 2280, nous étudierons les trois points suivants :

I. — *Des droits du propriétaire de titres au porteur contre le débiteur de la créance, au cas de perte, de vol ou de destruction de ces titres ;*

II. — *De la revendication des titres au porteur contre les tiers détenteurs ;*

III. — *Des recours du possesseur évincé et du propriétaire dépossédé.*

SECTION I

Des droits du propriétaire de titres au porteur contre le débiteur de la créance, au cas de perte, de vol ou de destruction de ces titres.

§ 95. — Nous examinerons, à propos des droits du propriétaire contre le débiteur de la créance, les quatre questions que voici :

- I. — *De l'opposition au paiement du capital et des intérêts ou dividendes ;*
- II. — *De l'opposition à la négociation des titres ;*
- III. — *De la délivrance de duplicatas des titres au porteur volés, détruits ou perdus ;*
- IV. — *A quels titres s'applique la loi du 15 juin 1872.*

§ I

De l'opposition au paiement du capital et des intérêts ou dividendes.

§ 96. — Lorsqu'un titre au porteur est volé, perdu ou détruit, il y a en présence deux et parfois trois intérêts opposés qu'il s'agit de concilier : l'intérêt du propriétaire dépossédé, qu'il faut essayer de protéger contre les conséquences de l'événement fortuit ou de force majeure dont il a été victime ; l'intérêt de la compagnie émissionnaire,

qu'il ne faut pas exposer à payer deux fois, alors surtout que la forme qu'elle a donnée aux titres par elle émis devait la défendre contre un pareil danger; enfin, au cas de perte ou de vol, l'intérêt du tiers porteur de bonne foi, auquel rien n'annonce le vice du titre par lui acquis.

Avant la loi de 1872, le droit commun ne donnait au propriétaire dépossédé, comme nous l'avons vu, que des moyens insuffisants, très bien indiqués dans le *Rapport* de M. Bonjean. L'usage s'était introduit que le propriétaire fit immédiatement des oppositions pour empêcher le paiement des intérêts ou dividendes et le remboursement du capital. Ces oppositions étaient faites d'abord au syndicat des agents de change, à Paris, parfois même, en cas de perte importante, aux agents de change individuellement : l'opposition faite au syndicat était affichée à la Bourse. Par ce premier moyen, on empêchait la négociation des valeurs perdues ou volées. Puis le propriétaire faisait une autre opposition à la compagnie émissionnaire, pour empêcher le paiement des intérêts et le remboursement du capital.

Mais ces précautions étaient impuissantes, dans l'état de la législation, contre un tiers porteur de bonne foi, à moins d'établir d'une façon régulière la perte ou le vol allégués par le propriétaire, ce qui était parfois très difficile. Puis, comme nous l'avons dit,¹ les mots perte ou vol devaient s'entendre restrictivement, et le propriétaire dépouillé par un abus de confiance, une escroquerie, etc..., était désarmé en présence d'un possesseur de bonne foi. Enfin, vis-à-vis de la compagnie émissionnaire, l'opposant était forcé d'attendre les longs délais de la prescription.

897. — Pour remédier à ces inconvénients, au point de vue du paiement des intérêts ou dividendes et du remboursement du capital, la loi de 1872 organise, dans l'article 2, l'opposition pratiquée en fait sous la législation ancienne :

¹ *Suprà*, Tome II, n° 833-836.

« Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier, à
 « l'établissement débiteur, un acte indiquant : le nombre,
 « la nature, la valeur nominale, le numéro, et, s'il y a lieu,
 « la série des titres.

« Il devra aussi, *autant que possible*, énoncer : 1° l'époque
 « et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode
 « de son acquisition ; 2° l'époque et le lieu où il a reçu les
 « derniers intérêts ou dividendes ; 3° les circonstances qui
 « ont accompagné sa dépossession. Le même acte contien-
 « dra une élection de domicile dans la commune du siège
 « de l'établissement débiteur.

« Cette notification emportera opposition au paiement
 « tant du capital que des intérêts ou dividendes à échoir. »

Quelles sont, parmi ces énonciations indiquées dans l'article 2, celles qui ont un caractère obligatoire et celles qui, au contraire, sont simplement facultatives ?

L'article 3 du projet du gouvernement, correspondant à l'article 2 de la loi, employait une autre formule :

« Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier, à
 « l'établissement qui a émis les titres, un acte *indiquant*
 « *autant que possible* : 1° le nombre, la nature, la valeur
 « nominale et le numéro des titres, etc. . . »

De cette première rédaction il résultait qu'aucune mention n'était exigée d'une manière absolue dans l'exploit d'opposition, et que le législateur se contentait de ce que l'opposant pouvait y mettre. Mais du texte de l'article 2 il ressort que la loi, dans sa rédaction définitive, fait une distinction entre les mentions relatives à la désignation du titre et celles qui se réfèrent au mode d'acquisition de ce titre, au paiement des derniers intérêts et aux circonstances de sa dépossession. La désignation précise du titre perdu ou volé est obligatoire, tandis que les autres indications ne sont demandées que dans la mesure où le propriétaire dépossédé peut les faire.

Cette distinction, qui apparaît par le texte même de l'article 2, est nettement indiquée dans le *Rapport* de M. Grivart :

« L'exploit contenant l'opposition devra désigner d'une
 « manière précise, par leur numéro d'ordre, les titres qui
 « en sont l'objet. C'est là une *énonciation essentielle* : quels
 « effets pourrait produire une opposition qui ne détermine-
 « rait pas dans leur individualité les titres qu'elle veut
 « atteindre.

« D'autres énonciations sont demandées ; elles seront
 « très utiles pour contrôler la sincérité de la déclaration
 « de l'opposant, et au besoin pour diriger les recherches
 « de la justice. Mais elles sont de telle nature qu'il n'était
 « pas possible de les imposer d'une manière rigoureuse.
 « L'exploit les contiendra *autant que possible*. On ne doit pas
 « perdre de vue, en effet, que l'auteur de l'opposition sera
 « souvent un héritier qui n'aura jamais possédé les titres,
 « et ce serait exiger de lui plus de renseignements qu'il
 « n'en peut fournir que de lui demander d'indiquer soit
 « l'époque et le lieu où ont été touchés les derniers coupons,
 « soit même les circonstances précises dans lesquelles a
 « été dépouillée la succession qu'il représente. »

Aussi s'accorde-t-on à reconnaître que si les mentions du premier alinéa de l'article 2, celles relatives à la désignation précise des valeurs, sont exigées à peine de nullité, il n'en est pas de même de celles indiquées dans le second.¹

898. — L'élection de domicile, que le propriétaire dépossédé doit faire dans la commune du siège de l'établissement débiteur, est-elle exigée à peine de nullité de l'opposition ?

Nous ne le croyons pas.

Au premier abord, deux raisons sembleraient conduire à l'opinion contraire : la première, c'est la forme de rédaction de l'article 2 et son rapprochement avec le texte correspondant de l'article 3, dans le projet du gouvernement. L'ancien

¹ De Folleville, *De la possession des meubles*, n° 402 et suiv. ; Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 133 ; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 958-963 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, IV, n° 631.

article 3, en indiquant sous cinq numéros toutes les formalités que l'opposition doit contenir, y compris l'élection de domicile, prenait pour toutes la même formule, « autant que possible » ; la nullité de l'opposition n'était donc attachée à l'inobservation d'aucune d'elles. Au contraire, dans l'article 2 de la loi, on distingue les formalités essentielles, que le législateur se borne à imposer, et les formalités accessoires, pour lesquelles il reprend la formule de l'ancien article 3, « autant que possible » ; et, pour l'élection de domicile, il se borne à dire que l'acte doit la contenir. On peut ajouter un argument d'analogie tiré de l'article 2148 du Code civil : ce texte exige aussi l'élection de domicile dans le bordereau d'inscription hypothécaire, et nous avons pensé nous-même que cette condition était exigée à peine de nullité de l'inscription.¹

Ni l'un ni l'autre de ces motifs ne nous semble décisif. Si l'article 2 n'emploie pas l'expression « autant que possible » à propos de l'élection de domicile, deux remarques conduisent à penser qu'il n'a pas voulu exiger cette mention à peine de nullité ; d'abord, il n'en parle que dans l'alinéa 2, à la suite des mentions facultatives, tandis qu'il s'occupe dans l'alinéa 1^{er} des mentions obligatoires. Puis, dans le passage du *Rapport* de M. Grivart que nous avons cité plus haut,² les seules formalités indiquées comme indispensables sont celles relatives à la désignation des titres dont le propriétaire est dépossédé.

La raison veut qu'il en soit ainsi, car l'élection de domicile, dans une opposition de cette nature, n'a rien de substantiel. Elle n'a d'autre but que de faciliter les rapports de la compagnie émissionnaire avec l'opposant, au cas où elle doit avertir celui-ci, notamment lorsque les titres sont présentés par un tiers porteur. Mais, s'il n'y a pas d'élection de domicile, l'avertissement sera donné au domicile réel de

¹ Voir notre *Traité des Privilèges et Hypothèques*, III, n^{os} 1203-1205.

² *Suprà*, Tome II, n^o 897.

l'opposant: ce sera un peu plus long sans être plus difficile, et on ne peut voir dans l'omission de cette formalité accessoire une cause de nullité de l'opposition.¹

Si nous avons pensé qu'il en devait être autrement pour l'élection de domicile dans l'inscription hypothécaire, c'est à raison de l'importance exceptionnelle du domicile élu dans le fonctionnement du régime hypothécaire. Cette importance, que nous avons indiquée en examinant les conséquences de cette omission dans le bordereau d'inscription,² ne se retrouve pas ici, de telle manière que les deux solutions que nous adoptons n'ont rien de contradictoire.

§§§. — Par qui l'opposition à l'établissement débiteur dont s'occupe l'article 2 peut-elle être faite? L'article 4^{er} de la loi de 1872 porte que « le *propriétaire* » de titres au porteur qui en est dépossédé peut se faire restituer. Si on prenait ce texte à la lettre, on en conclurait que le droit de former opposition n'appartient qu'à celui qui se prétend propriétaire des titres réclamés.

Mais il est certain, d'abord, que la même faculté doit être accordée à ceux qui ont sur ces titres un droit réel quelconque, droit d'usufruit ou de gage; sans qu'il y ait besoin de texte spécial, les principes généraux suffisent pour leur permettre de défendre leur droit contre les tiers, et l'opposition est l'un des moyens les plus utiles pour défendre ce droit, au cas de perte ou de vol des titres sur lesquels il repose. Aussi s'accorde-t-on à le leur reconnaître.³

Au contraire, en ce qui concerne les détenteurs précaires des titres perdus ou volés, mandataire conventionnel ou légal, dépositaire, etc. . . , la question est controversée, et une opinion soutient qu'ils ne peuvent faire opposition en leur propre nom. On invoque en ce sens les termes de l'article 1^{er},

¹ Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n^{os} 962-963.

² *Traité des Privilèges et Hypothèques*, III, n^o 1204.

³ Aubry et Rau, I, § 183 *bis*, texte et note 6, p. 164; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n^o 964; Le Gost, *Des Titres au porteur*, n^o 49; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n^o 1528.

qui ne parle que du « propriétaire », ce qui exclut le détenteur précaire. Celui-ci pourra seulement, dit-on, faire une opposition au nom du propriétaire lui-même, ou lui dénoncer la perte ou le vol dont il a été victime ; par ce dernier moyen le détenteur précaire atténuera au moins la responsabilité qu'il peut encourir.¹

Nous croyons qu'il faut aller plus loin, et reconnaître au détenteur précaire le droit de former opposition en sa qualité de mandataire ou de dépositaire dépossédé. Il a intérêt à faire cette opposition, car sa responsabilité peut se trouver engagée à raison du défaut de surveillance que le propriétaire lui imputerait, et il importe que l'opposition soit faite rapidement pour produire son effet, pour empêcher la négociation des titres ; et il a qualité, car il ne s'agit que d'une mesure conservatoire que toute personne intéressée à la conservation de la chose peut prendre. Quant au terme de « propriétaire » dont se sert l'article 1^{er}, nous croyons que les rédacteurs de la loi de 1872 l'ont employé parce qu'il se réfère à l'hypothèse la plus fréquente, celle où le titre est aux mains du propriétaire, mais qu'ils ne l'ont nullement pris dans un sens limitatif, car cette limitation ne se comprendrait pas : elle serait contraire au but même de la loi de 1872.²

300. — Le premier effet de l'opposition est d'empêcher le paiement par la compagnie émissionnaire soit du capital des titres perdus ou volés, s'il devient exigible, soit des intérêts ou dividendes.

« Cette notification, dit l'article 2 *in fine*, emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir. »

Ce n'est là qu'une application de l'article 1242, aux termes duquel le paiement fait au préjudice d'une opposition

¹ Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1529.

² Adde, quant au droit de la femme mariée de faire opposition sans l'assistance de son mari, Tribunal de la Seine, 14 mai 1901, *France judiciaire*, 1901, II, 270.

n'est pas valable au préjudice des opposants. L'article 1242 n'est écrit que pour les créanciers, et l'article 2 de la loi de 1872 en étend le bénéfice au propriétaire opposant. D'ailleurs, ce texte ne fût-il pas dans la loi, la compagnie qui aurait payé au préjudice d'une opposition à elle faite n'en serait pas moins responsable, car elle aurait commis une faute dont l'article 1382 l'oblige à tenir compte.

La compagnie devra donc payer une seconde fois, aux mains de l'opposant, le capital et les intérêts ou dividendes qu'elle aurait payés au tiers porteur au mépris de l'opposition. Elle ne pourrait se soustraire à ce second paiement qu'en prouvant que l'opposition était mal fondée, et que l'opposant n'avait aucun droit sur les valeurs par lui réclamées. A défaut de cette preuve, la compagnie n'aura qu'une ressource, agir contre le tiers porteur qu'elle a payé en établissant la nullité du paiement par elle fait.¹

901. — Le second effet de l'opposition est indiqué dans l'article 10. Il a trait au cas où, avant que l'établissement débiteur se soit libéré aux mains de l'opposant, un tiers porteur se présente avec les titres frappés d'opposition, et voici ce que la loi impose à cet établissement :

... « Ledit établissement doit provisoirement retenir
« ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur ; il
« doit, de plus, avertir l'opposant, par lettre chargée, de la
« présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et
« l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition res-
« tent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé
« entre l'opposant et le tiers porteur. »

L'établissement débiteur a donc deux obligations : retenir les titres, et prévenir l'opposant.

Si elle n'accomplit pas la première de ces obligations, et qu'elle effectue le paiement aux mains du tiers porteur, elle

¹ Cassation, 29 décembre 1874, Sirey, 75, I, 289, et Dalloz, 75, I, 351. — Aubry et Rau, II, § 183 *bis*, texte et note 5, p. 164; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 957; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1271.

prive l'opposant du bénéfice du débat contradictoire que la loi lui assure, comme nous allons le dire ; le tiers porteur, une fois payé, n'a plus d'intérêt à venir discuter en justice un droit désormais inutile pour lui. Aussi la compagnie doit-elle payer une seconde fois, ce qui est la réparation du préjudice que le défaut de rétention des titres occasionne à l'opposant.¹

Si elle ne prévient pas l'opposant, le préjudice que son omission cause à ce dernier est beaucoup moins grave : il consiste dans le retard que cette négligence apporte dans l'exercice des droits de celui-ci, car il ne peut saisir la justice du conflit né avec le tiers porteur, tant que l'existence de ce porteur ne lui est pas révélée.

§ 102. — Lorsque l'opposition faite par le propriétaire dépossédé ne rencontre pas de contradiction, les articles 3 et 8 indiquent, comme nous le verrons bientôt, quand et comment l'opposant peut toucher soit les intérêts ou dividendes, soit le capital, s'il devient exigible ; mais nous avons à déterminer auparavant ce qui doit être fait, au cas où les droits prétendus par l'opposant sont contredits.

D'abord, quand y a-t-il contradiction aux prétentions de l'opposant ? La loi de 1872 ne le dit pas, mais on peut, en s'en référant aux principes généraux, dire qu'il y a contradiction dans tout acte révélant chez son auteur la volonté d'exercer un droit sur les titres frappés d'opposition : peu importe la forme dans laquelle cette affirmation d'un droit rival de celui de l'opposant se produit, il suffit qu'elle manifeste une prétention contraire à celle de l'opposant.

Il en sera ainsi, d'abord, du fait que nous prévoyions au numéro précédent : lorsqu'un tiers porteur des titres frappés d'opposition se présente au siège de la compagnie débitrice pour toucher soit les intérêts ou dividendes, soit le capital devenu exigible, il contredit de la façon la plus nette le droit de l'opposant.

¹ Cassation, Arrêt précité du 29 décembre 1874.

903. — En sera-t-il de même si le tiers est simplement porteur des coupons détachés du titre frappé d'opposition? Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement, du moins en principe, mais la question est très discutée.

Pour soutenir qu'il n'y a pas là une contradiction, ou du moins que la contradiction est limitée aux seuls coupons présentés par le porteur, voici comment on raisonne. La propriété des titres ne peut être débattue qu'avec des contradicteurs qui en sont possesseurs et qui s'en prétendent légitimes propriétaires, et la détention des coupons ne prouve pas la possession des titres.¹

Ce raisonnement nous paraît peu en harmonie avec l'article 3 de la loi de 1872 : ce texte en effet subordonne le droit pour l'opposant de toucher les intérêts ou dividendes au fait que deux termes auront été mis en distribution, ce qui implique que le législateur voit dans la présentation des coupons une revendication de la propriété par le tiers qui les produit. D'ailleurs la loi doit statuer sur ce qui arrive le plus souvent, et d'ordinaire le porteur des coupons est le possesseur du titre. Enfin, s'il ne l'est pas et s'il ne veut pas être pris comme contradicteur, il a la ressource d'indiquer de qui il les tient et de faire connaître à l'opposant son véritable contradicteur ; s'il ne le fait pas, il devra être, en principe, pris lui-même en cette qualité.²

Mais nous croyons qu'il peut en être autrement, par exception, s'il résulte des circonstances que le porteur des coupons n'est pas le possesseur des titres et qu'il déclare ne réclamer que les coupons qu'il présente. Alors il n'y a vraiment pas contradiction à la prétention de l'opposant sur

¹ Tribunal de la Seine, 27 janvier 1875 et 25 mai 1880 (Décisions reproduites dans Moret et Desrues, *Des Titres au porteur*, p. 23-25).

² Tribunal de la Seine, 26 décembre 1876 et 30 janvier 1879 (Décisions reproduites dans Moret et Desrues, *Op. citat.*, p. 20-23); Paris, 5 avril 1887, Dalloz, 87, II, 213. — Moret et Desrues, *Op. et Loc. citat.*

les titres eux-mêmes, et l'article 10 n'est pas applicable.¹

904. — Lorsqu'il y a contradiction aux droits de l'opposant, dans le sens que nous venons de donner à ce mot, l'article 10 déclare que les effets de l'opposition restent suspendus jusqu'à ce que « la justice ait prononcé entre « l'opposant et le tiers porteur ». Le tribunal compétent pour statuer sur ce conflit est le tribunal civil : l'article 10 ne le dit pas, mais, d'un côté, c'est au président de ce tribunal et à ce tribunal lui-même que les articles 3 et 7 attribuent compétence pour l'autorisation à l'effet de toucher les intérêts ou dividendes, et la compétence ne peut être modifiée quand cette demande d'autorisation rencontre un obstacle qu'il faut lever au préalable. En second lieu, l'opposition organisée par l'article 2 n'est qu'une forme spéciale de saisie-arrêt, et c'est le tribunal civil qui est compétent en matière de saisie-arrêt.²

Quant au choix du tribunal civil qui devra connaître de ce débat entre l'opposant et le tiers porteur, il sera déterminé par le rôle que prendront les parties. Si c'est l'opposant qui assigne le tiers porteur, en exécution de l'article 14, pour faire juger que c'est à tort qu'il a contredit ses prétentions, le débat devra être porté devant le tribunal du domicile de ce tiers ;³ si au contraire c'est le tiers porteur qui est demandeur en main-levée d'opposition, il devra assigner l'opposant devant le tribunal du domicile de celui-ci. Ces deux solutions ne sont que l'application de la règle générale de compétence en matière personnelle écrite dans l'article 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile.

Mais dans cette dernière hypothèse, celle où l'opposant

¹ *Compar.* Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1000-1002 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1275, note 8.

² Tribunal de commerce de la Seine, 5 octobre 1872, Dalloz, 73, III, 87 ; Paris, 28 février 1885, Dalloz, 86, II, 118.

³ Jugement *précité* du tribunal de commerce de la Seine, 5 octobre 1872.

est défendeur, nous croyons, avec un arrêt de la Cour de Paris du 3 février 1887,¹ que le tiers porteur a le choix d'assigner soit devant le tribunal du domicile de l'opposant, soit devant le tribunal du siège de l'établissement débiteur, au domicile que l'opposant a élu en conformité de l'article 2. Sans doute le but principal de cette élection de domicile est, comme nous l'avons dit, de rendre plus faciles les rapports de l'établissement débiteur avec l'opposant, notamment pour lui faire connaître que les titres ont été présentés : mais rien ne limite à ce but unique l'élection de domicile. La loi l'impose en termes généraux, l'opposition « contiendra une élection de domicile », et il résulte de la combinaison des articles 144 du Code civil et 59 du Code de procédure que l'on peut toujours assigner au domicile élu pour l'exécution d'un acte.

905. — Voici d'après quels principes le conflit qui s'élève entre l'opposant et le tiers porteur devra être réglé. C'est l'article 12 qui va les indiquer :

« Toute négociation ou transmission postérieure au jour
 « où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la
 « voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans
 « effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers por-
 « teur contre son vendeur et contre l'agent de change par
 « l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu. Le tiers
 « porteur pourra également, au cas prévu par le précé-
 « dent article, contester l'opposition faite irrégulièrement
 « et sans droit. »

M. Grivart, dans son *Rapport* précité, donne les raisons suivantes de cette règle, qui détermine les droits du tiers porteur d'après la date de son acquisition :

« ... La disposition principale de l'article 12, celle du
 « premier paragraphe, repose sur cette donnée rationnelle
 « que les tiers qui ont traité depuis la publication *ont connu*
 « ou *dû connaître* l'opposition, et que par suite ils sont cou-
 « pables de négligence ou de mauvaise foi. Une telle pré-

¹ Dalloz, 87, II, 232.

« somption n'a rien d'excessif, puisqu'il sera toujours facile à l'acheteur de ne conclure qu'après avoir consulté le numéro du bulletin dernier paru au lieu où s'opère la transaction. La conséquence qu'elle doit entraîner et que l'article énonce, c'est que toute négociation ou transmission postérieure au moment où l'opposition publiée est réputée connue n'a aucun effet vis-à-vis de l'opposant. Les droits de ce dernier sont les mêmes que si le titre n'avait pas changé de main depuis la publication. . . »

Les conséquences qui se dégagent du principe posé dans l'article 12 sont les suivantes.

Si le tiers porteur a acheté les titres avant le moment où l'opposition est réputée connue au lieu où il a traité, son acquisition est inattaquable au point de vue de la loi de 1872 ; et il ne pourra être évincé par l'opposant que d'après les principes de droit commun des articles 2279 et 2280, s'il est de mauvaise foi, ou s'il s'agit de titres perdus ou volés. C'est ce que déclare formellement l'article 14 de la loi de 1872, d'après lequel, pour les « négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil ». Le tiers porteur de bonne foi est donc en ce cas, sauf l'hypothèse de la perte ou du vol, à l'abri de tout recours.¹

206. — Il peut arriver que le tiers porteur qui présente les titres à la société débitrice n'ait acheté que depuis l'opposition, mais qu'il tienne ses droits d'un acquéreur dont le titre est antérieur à cette opposition. Dans cette hypothèse le cessionnaire pourra invoquer les droits de son cédant, et faire repousser la prétention de l'opposant :

« Le tiers porteur, dit le *Rapport* de M. Grivart, sera bien entendu fondé à exercer tous les droits de son cé-

¹ Lyon, 23 novembre 1882, Dalloz, 84, II, 12. — Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1026 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1518 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 638.

« dant ; et si ce dernier, tiers acquéreur lui-même, avait
 « acheté les titres avant la publication de l'opposition, son
 « cessionnaire, bien que n'ayant traité qu'à une époque où
 « l'opposition pouvait être connue, ne sera pas moins re-
 « cevable à combattre l'action du revendiquant au même
 « titre que son vendeur l'aurait été lui-même. »

Cette solution est conforme aux principes ordinaires de la vente, d'après lesquels l'acheteur est investi de tous les droits qui appartenaient à son vendeur.¹

307. — Si le tiers porteur n'a fait son acquisition que depuis la publication de l'opposition, et qu'il ne puisse invoquer les droits de son cédant, il sera soumis, de la part del'opposant, à une action en revendication qui durera trente ans. L'opposition constitue en effet le tiers acquéreur de mauvaise foi ; et nous avons vu que, au moins dans l'opinion que nous avons adoptée, l'article 2279 ne s'applique qu'au possesseur de bonne foi.² Il suit de là que la prescription triennale de l'article 2279, 2, est inapplicable au cas de possession de mauvaise foi, aussi bien que la présomption de propriété de l'article 2279, 1, et la prescription de trente ans reprend son empire.³

308. — L'opposant, au préjudice duquel les valeurs ont été aliénées après son opposition, a le choix entre plusieurs actions. Il peut d'abord agir en revendication de ces valeurs, et c'est ce qu'il fera d'ordinaire ; mais il peut aussi, s'il y a intérêt, substituer à l'action en revendication une action en dommages et intérêts, et demander au cessionnaire le prix le plus élevé que les valeurs perdues ou volées aient atteint

¹ Cassation, 14 juillet 1874, Dalloz, 75, I, 223 ; Paris, 27 décembre 1881, Dalloz, 82, II, 99. — Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n^{os} 1021 et suiv. ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n^o 638 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n^o 1518.

² *Suprà*, Tome II, n^{os} 878-879.

³ Paris, 21 août 1882, Sirey, 83, II, 117, et Dalloz, 84, I, 265 (sous Cassation, 13 février 1884) ; Aix, 15 mars 1887, *Pandectes françaises*, 87, II, 278. — Le Gost, *Des Titres au porteur*, n^o 229 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n^o 1522.

depuis la publication de l'opposition. La raison en est que le cessionnaire, qui a commis une faute en achetant des valeurs frappées d'opposition, doit réparer tout le préjudice que cette faute a causé au propriétaire, par application de l'article 1382.

De plus, si les titres acquis depuis l'opposition ont été revendus par l'acquéreur primitif, l'opposant aura, à son gré, deux actions, l'une contre le possesseur actuel des titres, l'autre contre l'acquéreur primitif ; et il aura intérêt à exercer plutôt cette dernière action, basée sur la faute commise par l'acquéreur primitif, si le sous-acquéreur n'est pas solvable.

§§§. — Le moment précis où la négociation des titres perdus ou volés devient impossible est celui auquel l'opposition est publiée au lieu de la négociation ; non pas le *jour* de cette publication, mais le *moment* du jour où elle est faite, de sorte qu'une négociation faite le jour de la publication, mais à un moment où cette publication est réputée connue, sera envisagée comme postérieure à la publication et comme telle frappée de nullité.

Au premier abord, les termes de l'article 12, « toute négociation ou transmission *postérieure au jour* où le bulletin est parvenu... sera sans effet vis-à-vis de l'opposant », conduiraient à la solution contraire : « postérieure au jour », cela veut dire grammaticalement faite après le jour de la publication, c'est-à-dire au plus tôt le lendemain. Mais le *Rapport* de M. Grivart doit faire écarter cette interprétation ; d'abord, au lieu de l'expression *jour*, qu'emploie l'article 12, le *Rapport* se sert du terme *moment* : « Toute négociation ou transmission *postérieure au moment* où l'opposition publiée est réputée connue n'a aucun effet vis-à-vis de l'opposant. » Puis les motifs de l'article 12 exigent cette interprétation : les tiers qui ont traité depuis la publication de l'opposition, ne fût-ce qu'une heure après le moment où elle est réputée connue d'eux, ont su ou dû savoir qu'ils achetaient des titres revendiqués par un tiers,

et ils doivent supporter la peine de leur négligence ou de leur mauvaise foi, aussi bien les acheteurs du jour de la publication que ceux du lendemain.¹

910. — L'époque de la négociation, qui doit à peine de nullité précéder l'opposition du propriétaire dépouillé, varie suivant que l'acheteur a acquis des valeurs déterminées *in specie*, portant tels ou tels numéros de telle série, ou au contraire des valeurs envisagées *in genere*, tant d'obligations de telle nature, qui ne seront individualisées que par la livraison. Dans le premier cas, s'agissant de corps certains, la propriété est transférée par le seul fait de la vente, et, si elle a lieu avant la publication de l'opposition, elle est valable vis-à-vis de l'opposant. Dans le second cas au contraire, la propriété n'est transférée qu'au moment de la livraison des titres, conformément aux principes généraux du droit ;² et il en résulte que si la vente a eu lieu avant la publication de l'opposition, mais que la livraison des titres n'ait eu lieu qu'après, l'opération sera sans effet au regard de l'opposant, qui pourra revendiquer les titres contre le tiers porteur.³

911. — L'opposition une fois faite par le propriétaire dépouillé à l'établissement débiteur, si l'opposant ne rencontre pas de contradicteur, il pourra toucher aux conditions suivantes, d'abord les intérêts ou dividendes, puis le capital devenu exigible des titres perdus ou volés.

En ce qui concerne les intérêts ou dividendes, l'article 3 de la loi de 1872 exige, pour que l'opposant puisse les toucher, deux conditions : il faut, en premier lieu, qu'une année se soit écoulée depuis l'opposition ; et, en second lieu, que dans cet intervalle deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes aient été mis en distribution.

¹ *Motifs* de Cassation, 3 juin 1878, Sirey, 80, I, 49, et Dalloz, 79, I, 25.

² Voir notre *Traité de la Vente*, I, n° 28 et suiv.

³ Cassation, 17 décembre 1878, Dalloz, 79, I, 287 ; Paris, 2 juillet 1891, Dalloz, 92, II, 257 ; Tribunal civil de la Seine, 3 février 1900, *Pandectes françaises*, 1901, II, 17.

Ces exigences sont faciles à justifier : l'opposition toute seule ne constitue pas la preuve d'un droit en faveur de l'opposant. Mais, si une année s'écoule sans qu'aucun tiers porteur se présente avec les titres, alors qu'il a été provoqué à exercer son droit par la mise en distribution de deux termes d'intérêts ou de dividendes, il s'établit en sa faveur sinon une preuve, au moins une présomption que le droit de propriété qu'il réclame lui appartient ; et il est équitable de l'autoriser à toucher ces intérêts ou dividendes que personne ne réclame.¹

912. — Ces deux conditions une fois remplies, l'opposant devra, aux termes de l'article 3, se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile pour obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

L'utilité de cette autorisation a été vivement combattue dans la commission de l'Assemblée nationale. L'opposant qui la sollicite n'a pas de contradicteur, puisqu'il n'est même pas tenu d'appeler devant le président l'établissement débiteur : la demande d'autorisation est donc une demande de pure forme, que le président accordera toujours, et dont le seul résultat est de grever l'opposant de frais inutiles.

Ces objections n'ont pas prévalu, et on a, avec raison, maintenu la nécessité de l'autorisation indiquée dans le projet.

« Le magistrat saisi de cette demande, dit le *Rapport* de « M. Grivart, vérifiera la régularité de l'opposition : il se « rendra compte des circonstances alléguées et provoquera, « s'il est nécessaire, les explications personnelles de l'op- « posant. Surtout il s'enquerra de sa moralité, et on com- « prend que les renseignements qu'il lui sera toujours fa- « cile de prendre sur le caractère, la position sociale et les « antécédents de son justiciable exerceront une grande in- « fluence sur sa décision. »

Comme on le voit, l'autorisation ainsi comprise est loin

¹ Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n^o 966-967 ; Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 9, p. 164-165.

d'être de pure forme, mais elle constitue au contraire une sauvegarde précieuse des droits des tiers : ce moyen déjouera le plus souvent les tentatives frauduleuses faites par une personne, au courant de la perte ou du vol, pour s'approprier des valeurs qui ne seraient pas les siennes. Ajoutons d'ailleurs que ce moyen n'est pas nouveau dans nos lois, et que les rédacteurs de la loi de 1872 l'ont emprunté à l'article 451 du Code de commerce, qui exige aussi une ordonnance du juge pour obtenir le paiement d'une lettre de change perdue ou détruite. Les deux situations sont analogues, et la précaution à prendre devait être la même dans les deux cas.¹

913. — Si le président refuse l'autorisation sollicitée par l'opposant, l'article 3 donne à celui-ci le droit de s'adresser par voie de requête au tribunal de son domicile.

Pas plus devant le tribunal que devant le président dont l'ordonnance est attaquée l'opposant n'est obligé d'appeler l'établissement débiteur. La proposition en avait été faite au sein de la commission ; elle l'a écartée dans le but d'éviter des frais, mais en déclarant que cet établissement, prévenu du dessein de l'opposant par la demande du certificat destiné à attester que l'opposition n'a pas été contredite, pourra faire parvenir au juge ses observations ; elle espère en outre que le ministère public qui, d'après l'article 7, doit être entendu, provoquera lui-même de l'établissement débiteur tous les renseignements nécessaires pour éclairer la religion du tribunal.²

Le tribunal, qui statuera en chambre du conseil, peut accorder l'autorisation refusée par le président : l'article 7 porte que dans ce cas le jugement obtenu produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation. Mais, s'il refuse aussi l'autorisation, l'opposant peut-il en appeler devant la Cour ?

Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement. On a

¹ Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 968-970.

² *Rapport* de M. Grivart.

objecté, il est vrai, que cette procédure n'est pas contentieuse, puisque l'opposant n'a pas de contradicteur, et on en conclut qu'il ne s'agit là que d'un acte d'administration judiciaire, pour lequel le pouvoir du tribunal de première instance est souverain.¹ Mais l'appel est de droit commun, non seulement pour les décisions ayant un caractère contentieux, mais pour toutes celles dans lesquelles la valeur d'un droit est appréciée, même sans contradicteur. Il en est ainsi des décisions rendues par le tribunal en chambre du conseil en matière d'autorisation dotale, des ordonnances du président en matière d'envoi en possession, etc...

On pourrait objecter que l'ordonnance du président constitue déjà une première décision, mais nous croyons qu'elle n'a pas ce caractère: le *Rapport* de M. Grivart, en parlant du droit d'en référer au tribunal, le qualifie de « nouvelle épreuve »: ce n'est donc pas un recours contre l'ordonnance du président, mais une nouvelle manière d'obtenir l'autorisation, et cette décision des juges de première instance est comme toute autre susceptible d'appel.²

214. — Muni de l'autorisation de justice, l'opposant pourra toucher les intérêts ou dividendes à mesure de leur exigibilité, mais à la condition de « fournir une caution solvable, dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. » (Article 4.)

L'article 6 ajoute que la solvabilité de la caution sera appréciée « comme en matière commerciale »; on appliquera donc, pour l'examen de cette solvabilité, le premier alinéa de l'article 2019, et on estimera la solvabilité de la caution non d'après ses propriétés foncières, mais d'après sa fortune, quels qu'en soient les éléments, mobiliers ou immobiliers.³

¹ Aubry et Rau, II, § 165, texte et note 10, p. 165.

² Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 986; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 634.

³ Voir notre *Traité du Cautionnement*, n° 87.

S'il s'élève des difficultés pour l'appréciation de la solvabilité de la caution offerte par l'opposant, elles seront appréciées par le président du tribunal civil du domicile de l'établissement débiteur. (Article 6.) Cette différence de compétence suivant qu'il s'agit d'autoriser l'opposant à toucher les intérêts ou dividendes, ou d'apprécier la solvabilité de la caution, s'explique très bien : dans le premier cas, le magistrat doit se renseigner surtout sur l'honorabilité de l'opposant, et le président du tribunal du domicile de celui-ci est le mieux placé pour le faire ; tandis que, dans le second cas où l'intérêt de l'établissement débiteur est directement en jeu, il est naturel de s'adresser au président du lieu du domicile de cet établissement.

DIS. — L'article 6 ajoute qu'il est loisible à l'opposant de fournir, au lieu d'une caution, un nantissement, qui pourra, dit le texte, être constitué « en rentes sur l'Etat ». Mais il n'y a là qu'une énonciation, faite uniquement parce que le caractère d'insaisissabilité des rentes sur l'Etat pouvait faire douter de la légalité d'un cautionnement de ce genre, et l'opposant peut constituer le nantissement en valeurs autres que les rentes sur l'Etat. La discussion à l'Assemblée nationale ne laisse aucun doute sur ce point ; M. Hévre demanda si le nantissement pouvait être fourni en autres valeurs que la rente sur l'Etat, et voici dans quels termes le rapporteur lui répondit :

« La disposition qui fait l'objet de l'observation de l'honorable M. Hévre n'a pas, dans la pensée de la commission, de caractère limitatif. D'autres valeurs que des rentes sur l'Etat pourront être offertes et acceptées en nantissement. Sur ce point la commission est unanime. Si nous avons mentionné spécialement les rentes sur l'Etat, c'est parce que l'un de nos honorables collègues nous a fait remarquer que, à raison de leur caractère d'insaisissabilité, un doute pouvait s'élever sur la question de savoir si cette espèce de titre était de nature à être un élément utile de nantissement. C'est pour ce motif que

« nous avons spécifié que le nantissement pourra être
« constitué en rentes sur l'Etat ; mais nous n'avons pas
« entendu exclure d'autres valeurs qui seraient suscep-
« tibles d'être proposées et admises en nantissement. »¹

916. — Si l'opposant ne peut ou ne veut fournir soit la caution, soit le nantissement imposé par la loi de 1872, l'article 4 lui permet d'exiger, sur le vu de l'autorisation à lui donnée, que l'établissement débiteur remette à la caisse des dépôts et consignations les intérêts ou dividendes échus, et ceux à échoir à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans qu'aucune contradiction se soit produite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes consignées, et toucher librement dans l'avenir les intérêts ou dividendes, à mesure de leur exigibilité.

Après ce même délai de deux ans écoulé sans contradiction, la caution, s'il en a été donné une, sera déchargée de plein droit ; ou, s'il a été fourni des valeurs en nantissement, elles seront restituées. C'est ce qui résulte des articles 4 et 6 de la loi de 1872.

917. — Nous avons supposé jusqu'ici qu'aucune contradiction aux droits de l'opposant ne s'était produite : s'il s'en produit une, n'importe à quel moment, soit avant, soit après l'expiration des trois années dont nous venons de parler, l'établissement débiteur cessera ses paiements, et l'opposant devra se pourvoir devant les tribunaux pour faire juger le conflit né entre lui et son contradicteur. C'est ce qui résulte de l'article 10 : d'après ce texte, s'il se présente un tiers porteur de titres frappés d'opposition avant que l'établissement débiteur soit libéré, celui-ci doit retenir provisoirement les titres qui lui sont présentés et avertir l'opposant ; et les effets de l'opposition demeurent suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé.

918. — Les règles que nous venons de formuler, et d'a-

¹ Duvergier, *Collect. des Lois*, 1872, p. 266.

près lesquelles l'opposant pourra toucher les intérêts ou dividendes, sont applicables aussi lorsque le capital des titres sera devenu exigible ; et d'après l'article 5, il aura le droit, lorsqu'il aura obtenu l'autorisation après les délais et de la manière ci-dessus indiquée, de toucher ce capital, à la charge de fournir une caution ou de donner un nantissement, ou d'exiger son dépôt à la caisse des dépôts et consignations. Mais l'article 5, duquel résulte cette assimilation, contient une différence au point de vue de l'époque à laquelle la caution sera déchargée : ce n'est qu'après le délai de dix ans depuis l'exigibilité et cinq ans au moins depuis la date de l'autorisation que la caution sera déchargée, ou, si le capital a été déposé à la caisse des consignations, que l'opposant pourra le retirer.

Cette différence de délai pour la décharge de la caution s'explique par la différence d'importance des sommes touchées par l'opposant : tandis que les intérêts ou dividendes ne peuvent jamais atteindre un chiffre élevé, et que la restitution en sera presque toujours garantie par la solvabilité personnelle de l'opposant, il en est tout différemment du capital lui-même, qui peut représenter un très gros chiffre.

L'opposant n'est pas obligé, pour demander l'autorisation de toucher le capital des titres, d'attendre que ce capital soit devenu exigible : l'article 3 lui permet d'obtenir cette autorisation en même temps que celle nécessaire pour toucher les intérêts ou dividendes, sauf à ne s'en servir qu'après l'époque de l'exigibilité.

919. — Cette disposition relative au remboursement du capital est l'une des plus graves de la loi de 1872 : elle oblige en effet l'établissement débiteur à payer le capital à une personne qui ne représente pas le titre en vertu duquel ce capital est dû, avec cette circonstance aggravante que, s'agissant d'un titre au porteur, c'est au titre lui-même que ce capital est dû. Mais il faut reconnaître, comme le dit avec raison M. Buchère,¹ qu'il n'y avait guère d'autre moyen

¹ *Des Valeurs mobilières*, n° 983.

de venir en aide au propriétaire dépossédé. L'autorisation qu'il a obtenue, d'une part, et de l'autre le long temps écoulé sans contradiction, dix ans depuis l'exigibilité du titre, et cinq ans depuis l'autorisation, et cela sans que personne se soit présenté pour toucher les intérêts ou dividendes, font présumer qu'il est bien le légitime propriétaire des valeurs qu'il réclame.

Ajoutons que l'on doit assimiler au capital proprement dit les primes ou les lots qui en forment l'accessoire.

320. — La loi de 1872 a fait une place à part aux coupons détachés du titre : celui qui soutient qu'il était porteur de ces coupons n'est tenu de faire qu'une opposition à leur paiement, dans les formes indiquées par l'article 2 précité, sans avoir à demander d'autorisation au président du tribunal ; et, trois ans après l'échéance et l'opposition, l'article 8 lui permet de réclamer le montant des coupons à l'établissement débiteur.

Le *Rapport* de M. Grivart justifie très bien l'exception introduite pour cette hypothèse :

« La valeur est alors en général minime, et il était important de réduire le plus possible la somme des frais.
« Dans cette hypothèse du reste, à raison même de la faible importance des sommes engagées, le danger d'une opposition frauduleuse n'est guère à redouter, et, quand il s'est écoulé trois ans depuis l'échéance et depuis l'opposition, sans que les coupons déclarés perdus aient été présentés à la compagnie, on doit reconnaître que les présomptions en faveur de l'opposant sont assez fortes pour qu'il soit permis de l'autoriser de plein droit à recevoir paiement. »

Mais, si l'opposant voulait toucher plus tôt le montant des coupons dont il se prétend dépossédé, il pourrait suivre les formes prescrites par les articles 2 et 3 pour le paiement des intérêts ou dividendes, lorsque les coupons ne sont pas séparés du titre, et toucher ces valeurs une année

après l'opposition, lorsque deux termes d'intérêts ou de dividendes ont été mis en distribution.¹

9201. — Lorsque l'établissement débiteur a payé à l'opposant les dividendes ou intérêts, ou le capital, dans les conditions déterminées par les articles 3 à 8 de la loi de 1872 dont nous venons d'indiquer les dispositions, ce paiement est libératoire à son égard :

« Les paiements faits à l'opposant d'après les règles ci-dessus posées, dit l'article 9, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits paiements auront été faits conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause. »

Cette disposition, en ce qui concerne le recours du tiers porteur contre l'opposant, diffère de celle qui figurait dans le projet du gouvernement. D'après l'article 4, n° 3, de ce projet, voici à quelle condition ce recours était subordonné :

« Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition *de mauvaise foi* et sans cause. »

Ainsi, dans le système du projet, le recours du tiers porteur était subordonné à la mauvaise foi de l'opposant, ce qui était excessif : cette mauvaise foi ne peut avoir d'importance que pour les dommages et intérêts que le tiers porteur obtiendra contre un opposant malhonnête, et qui lui seront refusés si l'opposition a été faite de bonne foi. Mais, au point de vue de la restitution des intérêts ou dividendes, ou du capital touché par l'opposant, il suffit qu'il ait reçu ces sommes sans cause pour qu'il doive les restituer au tiers porteur. C'est, par exemple, un héritier qui croit trouver dans la succession de son auteur la preuve qu'il était encore propriétaire, au moment de son décès, de certains

¹ Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 641; Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 13, p. 166-167.

titres au porteur ; il fait, de très bonne foi, une opposition au paiement, et touche les intérêts échus ; puis un tiers porteur se présente et établit que le *de cujus* lui avait vendu les titres frappés d'opposition. L'opposant ne peut être condamné à des dommages et intérêts, sa bonne foi étant certaine, mais il serait injuste qu'il conservât des sommes qu'il a reçues sans cause. C'est donc avec raison que l'article 9 de la loi de 1872 n'exige que cette condition, que l'opposition ait été faite *sans cause*, pour accorder un recours au tiers porteur.¹

§ II

De l'opposition à la négociation des titres.

921. — Nous venons de voir, au paragraphe précédent, dans quelle mesure la loi de 1872 vient en aide au propriétaire de valeurs au porteur dépossédé par la perte ou le vol de ces valeurs : si son opposition arrive assez tôt, et qu'il puisse justifier de la légitimité de son droit, ses intérêts sont sauvegardés par la procédure d'opposition dont nous avons parlé.

Mais il peut arriver que, malgré la légitimité de son droit, il soit dans l'impossibilité d'en faire la preuve juridique ; il succombera alors devant le recours de l'acheteur de bonne foi, et il devra lui rendre le capital et les intérêts que la loi de 1872 lui a permis provisoirement de toucher.

D'un autre côté, si l'acheteur de bonne foi ne peut faire valoir ses droits contre l'opposant, à raison de la date de l'opposition, il a un recours contre l'agent de change, le changeur ou le banquier par l'intermédiaire duquel il a acheté les valeurs frappées d'opposition.

L'œuvre du législateur de 1872 eût donc été incomplète s'il n'avait pas mis le propriétaire dépossédé à même d'empêcher la négociation des valeurs qui lui ont appartenu. A ce moyen il évitera de se trouver en présence d'un ache-

¹ *Compar.* Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 996.

teur de bonne foi ; et, de leur côté, l'agent de change et le changeur n'auront pas à craindre d'encourir une responsabilité à raison des négociations auxquelles ils seront mêlés.

122. — Voici le système auquel s'est arrêté l'article 44 de la loi du 15 juin 1872. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé fera notifier par huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition à la négociation des titres, dans la forme prescrite par l'article 2, avec réquisition de la faire publier. C'est donc à Paris que seront centralisées toutes les oppositions.

Par les soins et sous la responsabilité du syndicat, les oppositions seront publiées dans le délai d'un jour franc, dans un bulletin quotidien fondé à cet effet. La rétribution annuelle de cette insertion sera payée d'avance dans la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue, ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Ce système n'a pas été admis sans difficulté. On a objecté, d'abord, les frais considérables qu'entraînerait cette insertion permanente, pouvant se prolonger pendant plusieurs années, et on s'est demandé si les frais d'insertion ne finiraient pas par absorber la valeur des titres perdus. Puis on a craint que l'obligation de consulter le bulletin préalablement à toute transmission des titres au porteur n'apportât une grande entrave dans le commerce de ces titres.

Voici comment le *Rapport* de M. Grivart répond à ces objections :

« Ces objections ont une gravité qui ne peut échapper à
« personne ; toutefois elles ne nous ont pas paru décisives,
« et la majorité de la commission s'est ralliée à l'idée du
« bulletin quotidien. Sans doute, les propriétaires dépos-
« sés ne peuvent pas être condamnés aux frais d'une
« publicité ruineuse. Mais on doit espérer que le tarif de

« la rétribution annuelle pour chaque titre perdu sera très
 « modique, et que par suite la publication de l'opposition,
 « quelle qu'en soit la durée, ne grèvera pas trop lourde-
 « ment l'opposant. Quant à la crainte que le système du
 « projet ne soit une gêne et une entrave considérable pour
 « le commerce des titres, elle nous a paru empreinte
 « d'exagération. Les agents de change, les personnes qui
 « se livrent habituellement au commerce des titres, auront
 « toujours le bulletin sous la main et pourront le consul-
 « ter sans perte de temps. Il n'en sera pas ainsi, il est
 « vrai, des particuliers traitant sans intermédiaire. Mais
 « sera-t-il difficile à l'acheteur, au cas où la personne du
 « vendeur ne lui inspirerait pas toute confiance, d'exiger
 « de lui, préalablement à la conclusion du marché ou tout
 « au moins à la remise des fonds, qu'il lui représente le
 « numéro du jour constatant que les titres à livrer ne
 « sont pas placés en interdit? Il ne s'agit, en définitive,
 « que d'une vérification simple, facile, qui peut se faire
 « sans frais et sans dérangement. »

223. — L'opposition au syndicat des agents de change de Paris, imposée par l'article 44 pour empêcher la négociation des valeurs au porteur perdues ou volées, n'est pas exigée cumulativement avec l'opposition au siège de l'établissement débiteur, prescrite par l'article 2 pour faire obstacle au paiement du capital et des intérêts et pour permettre à l'opposant de les toucher. Quand même l'opposant n'aurait rien signifié au siège de l'établissement débiteur, l'opposition par lui faite au syndicat des agents de change n'en aura pas moins pour résultat d'empêcher toute négociation : « Le propriétaire de titre au porteur, dépossédé
 « par un événement quelconque, dit très bien un arrêt de
 « la Cour de Paris, peut recourir, pour se faire restituer
 « contre cette perte, à deux moyens légaux qui se complè-
 « tent l'un par l'autre et concourent au même résultat,
 « mais dont chacun a cependant sa forme propre et son but
 « distinct, de telle sorte qu'il n'existe entre eux *aucun lien*

« nécessaire, faisant obstacle à ce que l'un ou l'autre soit mis en œuvre isolément. »¹

924. — L'exploit d'opposition doit être signifié, avons-nous dit avec l'article 11, au syndicat des agents de change de Paris, quel que soit le domicile du propriétaire dépossédé. Une opposition faite dans les départements n'atteindrait pas le même but : elle pourrait constituer de mauvaise foi le tiers acquéreur qui, en fait, l'aurait connue, mais il incomberait à l'opposant d'établir que l'acheteur en a eu connaissance. Au contraire, l'opposition faite au syndicat des agents de change de Paris constitue un mode de publicité légale, qui a pour effet de vicier de plein droit toute transmission postérieure à la publication au *Bulletin des oppositions* et faite par les soins du syndicat.

De même l'exploit d'opposition signifié à l'établissement débiteur, nécessaire pour permettre à l'opposant d'arriver à toucher les intérêts ou dividendes, puis le capital, ne peut empêcher les négociations ultérieures.

925. — Un règlement d'administration publique, rendu en exécution de l'article 11 de la loi de 1872 et portant la date du 10 avril 1873, détermine le titre de l'organe de publicité fondé en conformité de l'article 11, les conditions de publicité et de prix, le coût des insertions, la manière de les requérir et de les faire cesser.

Ce recueil est quotidien : il s'appelle le *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur, publié par le syndicat des agents de change de Paris*. Le prix de l'insertion est de cinquante centimes par numéro de valeur et par an, payable d'avance et non restituable, si la main-levée de l'opposition est donnée avant l'échéance de l'année ; le prix de l'abonnement, soixante-dix francs par an.

Le Bulletin publie les oppositions par catégorie de valeurs, les numéros étant inscrits à la suite les uns des autres, par ordre augmentatif et en chiffres.

¹ Paris, 21 mai 1882, Sirey, 83, II, 117.

926. — L'exploit d'opposition au syndicat des agents de change est soumis par l'article 14 aux mêmes énonciations que celles exigées dans l'article 2 pour l'opposition à l'établissement débiteur : nous n'avons donc à ce sujet aucune explication nouvelle à fournir.¹

Mais l'article 1^{er} du règlement d'administration publique du 10 avril 1873 ajoute que cet exploit « doit mentionner en « toutes lettres et en chiffres les numéros des titres dont la « publication sera requise ». Cette mention est-elle prescrite à peine de nullité ?

Nous ne le croyons pas. Non seulement l'article 1^{er} du règlement qui la prescrit ne le dit pas, mais cette double liste des numéros frappés d'opposition ne paraît rien avoir de substantiel. N'est-il pas certain, par exemple, que le vœu de la loi, sinon sa lettre, sera respecté si l'exploit contient l'indication en toutes lettres des numéros frappés d'opposition ? Sans doute il y a dans cette double liste un très bon procédé de contrôle et un moyen d'éviter les erreurs, mais ce serait dépasser le but que d'annuler l'exploit qui donne, en lettres ou en chiffres, les numéros des titres frappés d'opposition : cette indication seule est essentielle.

L'exploit sera donc valable, mais le syndicat des agents de change de Paris pourra exiger qu'il soit complété avant qu'il soit procédé à la publicité dans le *Bulletin officiel des oppositions*, car le syndicat, chargé sous sa responsabilité de la publicité à donner à l'opposition, a le droit de demander qu'elle soit conforme aux dispositions de la loi qui l'organise.²

927. — Aux termes de l'article 6 du règlement de 1873, si les parties intéressées veulent faire cesser la publication dans le *Bulletin officiel*, elles ne le peuvent qu'en justifiant de la main-levée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes : par acte notarié, par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au syndicat, avec mention

¹ *Suprà*, Tome II, n° 896 et suiv.

² Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1513.

légalisée de la main-levée, ou par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive.

Toutefois, s'il s'agit d'une main-levée partielle, l'opposant pourra arrêter pour partie la publication de son opposition par un simple acte extrajudiciaire ; mais il n'obtiendra ce résultat qu'à la condition de représenter au syndicat des agents de change l'original de l'opposition ou de sa notification, et d'inscrire sur l'original, qui continuera de rester entre ses mains, la mention de la main-levée partielle par lui consentie.

228. — Si la publication au *Bulletin* des numéros des titres frappés d'opposition vient à cesser, pour quelque cause que ce soit, l'opposition à la négociation cesse elle-même de produire ses effets, et les titres redeviennent de libre disposition. Il résulte en effet de l'économie de la loi de 1872 et des travaux préparatoires de cette loi que les parties ne sont obligées de consulter que le dernier *Bulletin* paru, au moment où elles procèdent à la transmission d'un titre au porteur ; et, s'il ne renferme pas le numéro du titre transmis, rien ne s'oppose à l'aliénation de ce titre. La négociation des valeurs au porteur eût été en effet rendue presque impossible s'il avait fallu consulter d'autres numéros ; la situation de l'acheteur sera donc régie par les articles 2279 et 2280, et il ne sera soumis à la revendication du propriétaire que pendant trois ans, et seulement dans le cas de perte ou de vol.¹

229. — L'article 14 de la loi de 1872 porte qu'à l'égard des négociations ou transmissions de titres « antérieures à « la publication de l'opposition », il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil. La jurisprudence a fait une application exacte de ce texte en décidant que le propriétaire de titres au porteur, qui n'a fait opposition qu'après la transmission de ces titres, ne peut les revendiquer entre les mains de l'acheteur, lorsque ce pro-

¹ Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 243 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1521.

priétaire n'a été dépouillé que par un abus de confiance et qu'il ne peut par suite se prévaloir de l'article 2279.¹

Mais le principe écrit dans l'article 14 ne doit être appliqué que si la translation de propriété des valeurs au porteur réclamées a eu lieu avant l'opposition ; et, comme nous l'avons dit en examinant l'effet de l'aliénation de titres au porteur envisagés *in genere* et non spécifiés par l'indication des numéros qui les individualisent, l'opposition produira tous les effets que la loi de 1872 y attache si elle intervient après la vente, mais avant la livraison des valeurs ainsi aliénées :

« Jusque-là, dit très bien M. Labbé, l'opposition pourra
« utilement intervenir. Entre la négociation abstraite et les
« titres concrets auxquels s'applique l'opposition, il n'y a
« aucun rapport. Ces titres n'ont pas été négociés plus par-
« ticulièrement que d'autres de même nature. L'intention
« de les vendre existe chez l'une des parties, unilatérale-
« ment, oui, mais le contrat étant conclu *in genere*, il n'y a
« pas eu accord de volontés sur la transmission de ces titres.
« L'acheteur peut refuser de prendre possession de titres
« frappés d'opposition. Des titres frappés d'opposition ne
« peuvent pas plus servir à exécuter la négociation faite *in*
« *abstracto* que des titres sortis au tirage. Donc, puisque
« ces titres n'ont pas été négociés, puisque surtout ils ne
« sont pas encore transmis, l'opposition qui survient est
« opportune et efficace. »²

330. — Lorsqu'un titre au porteur a été l'objet de plusieurs ventes successives, il suffit que la première en date soit antérieure à l'opposition pour que l'article 14 soit applicable. En effet, le second ou le troisième acheteur, dont le titre est postérieur à l'opposition, a tous les droits qui appartiennent à son cédant immédiat, ou à l'auteur de son cédant. Ceux-ci triompheraient dans leur lutte avec l'oppo-

¹ Angers, 3 décembre 1873, Sirey, 74, II, 84 ; Cassation, 14 juillet 1874, Sirey, 75, I, 23.

² Note, Sirey, 1880, I, 49.

sant, dont l'opposition est tardive à leur respect ; leur cessionnaire exercera le même droit, de leur chef et parce que la cession le lui a transmis, comme les autres accessoires de la créance cédée. C'est en ce sens que la question est formellement tranchée par M. Grivart dans son *Rapport*, où il reconnaît au cessionnaire le droit de combattre l'action du revendiquant « au même titre que son vendeur » ; et cette solution, conforme aux principes généraux, doit être admise.¹

931. — Ce que nous venons de dire, relativement aux effets de l'opposition postérieure à la transmission des titres revendiqués, s'applique non seulement au capital et aux intérêts ou dividendes de ces titres, mais aussi au montant des lots qui viendraient à échoir à ces titres. Le lot est un accessoire du capital du titre, un capital éventuellement compris dans la valeur du lot, et il appartient au propriétaire du titre, d'après les distinctions que nous venons d'indiquer, et suivant la date de l'opposition faite par le revendiquant.²

932. — Le tiers porteur qui rencontre une opposition sur les titres qu'il a acquis peut avoir l'un ou l'autre des deux moyens suivants pour faire lever cette opposition.

Il peut d'abord, si elle est nulle en la forme, se prévaloir de cette nullité et demander la main-levée de cette opposition irrégulière. Ce droit résulte à son profit de l'article 12 de la loi de 1872, ainsi conçu :

« Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement et sans droit. »

Nous ne reviendrons pas sur les explications que nous avons données, en étudiant les articles 2 et 11, sur les cas dans lesquels l'opposition peut être nulle en la forme.

Le tiers porteur peut encore demander la nullité de l'op-

¹ Labbé, *Note précitée* ; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 485 ; Buchère, *Des Titres au porteur*, n° 1026.

² Buchère, *Des Titres au porteur*, n° 1027.

position si elle est faite en dehors des cas prévus par l'article 1^{er}, c'est-à-dire en dehors des cas où il s'agit d'un « propriétaire dépossédé par quelque événement que ce soit ». M. Buchère donne l'exemple d'un créancier qui, pour empêcher que le débiteur ne diminue son patrimoine, fait opposition sur les valeurs au porteur appartenant à celui-ci :¹ dans cette hypothèse, et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'opposition aura été faite en dehors des prévisions de la loi de 1872, l'opposant aura le droit d'en faire prononcer la main-levée, et même, suivant les cas, d'obtenir des dommages et intérêts, pour réparer le préjudice que cette indue opposition lui a causé.

933. — Quelle est la valeur de l'opposition à la négociation des titres, au point de vue du droit international ? Cette question, qui présente une importance pratique de jour en jour grandissante, à raison de la fréquence des rapports internationaux, se présente dans trois hypothèses : lorsque la négociation de titres français est faite à l'étranger, lorsque la négociation de titres étrangers est faite en France, et enfin lorsque des titres étrangers sont négociés à l'étranger.

Nous nous bornons en ce moment à poser la question : nous l'étudierons dans le paragraphe quatrième de cette section, dans lequel nous examinerons à quels titres s'applique la loi de 1872.

§ III

De la délivrance de duplicata des titres au porteur volés, détruits ou perdus.

934. — Relativement à la délivrance de duplicata des titres perdus ou volés, la loi de 1872 apporte une grande amélioration à la législation antérieure, avec l'interprétation

¹ *Des Valeurs mobilières*, n° 1033.

qu'on lui donnait généralement et que, selon nous, on devait lui donner.

Il est très important pour le propriétaire de titres au porteur d'avoir dans les mains l'*instrumentum* de sa créance, car, s'agissant d'une créance habituellement à long terme, c'est cette possession seule qui lui permettra d'avoir, à un moment donné, l'argent dont il a besoin au moyen de la négociation du titre :

« Les valeurs au porteur, dit très bien le *Rapport* de
« M. Grivart, sont ordinairement des créances à long terme.
« Pour la plupart d'entre elles, le remboursement se fait
« par voie de tirage au sort, et il s'échelonne sur une pé-
« riode de temps fort étendue. Mais, pour le porteur, l'éloi-
« gnement et l'incertitude de l'échéance sont tempérés par
« cette extrême facilité de négociation qui, au premier be-
« soin d'argent ou dès qu'il entrevoit un mode de placement
« plus avantageux, lui permet de réaliser le titre sans for-
« malités et sans frais. »

935. — Sous l'empire du Code civil, on avait essayé de soutenir que les compagnies débitrices des titres perdus ou volés devaient délivrer des duplicata aux propriétaires dépossédés. On invoquait en ce sens l'injustice qu'il y aurait à ne pas donner à ce dernier, dont le droit était suffisamment démontré par le temps écoulé et les diverses circonstances de la cause, le moyen de se procurer l'équivalent du titre dont il a été privé. On ajoutait que, dans le silence du Code de commerce sur la perte des effets au porteur, on devait appliquer l'article 19 du titre V de l'ordonnance de 1673, ainsi conçu : « Au cas que la lettre adirée soit au porteur ou
« à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance
« du juge, en baillant caution de garantir le paiement qui
« en sera fait. » On en concluait que l'établissement débi-
tueur devait fournir un nouveau titre, à la charge par le ré-
clamant de donner des garanties.¹

¹ Voir notamment une sentence arbitrale de Pardessus, Sirey, 1837, II, 103; et Paris, 3 juillet 1838, Dalloz, RÉPERT. ALPHAB., v° *Effets de commerce*, n° 925.

Cette solution avait été généralement repoussée, et avec raison selon nous. Il fallait d'abord écarter l'ordonnance de 1673, qui était abrogée par le Code de commerce, et qui ne s'appliquait d'ailleurs qu'aux lettres et billets de change, et non aux titres au porteur. Ce texte laissé de côté, les principes généraux conduisaient à sanctionner la résistance des compagnies débitrices. En donnant aux titres de leur dette la forme au porteur, elles ont entendu se soustraire aux difficultés que fait naître la question de propriété des titres nominatifs. De leur côté, les tiers qui ont acheté des valeurs de cette nature ont su à quoi ils s'exposaient. Si l'on obligeait les compagnies à fournir de nouveaux titres, on les exposerait, vis-à-vis du porteur des titres anciens qui se représenterait, à des périls plus grands que ceux qu'elles ont voulu éviter en donnant aux titres de leur dette la forme qu'elles ont adoptée.¹

936. — Si nous approuvons la solution donnée sous l'empire du Code civil en faveur des compagnies, il n'en faut pas conclure que nous ne considérons pas comme un progrès législatif le moyen donné par la loi de 1872 au propriétaire dépouillé pour obtenir un duplicata. Sans doute, la forme donnée par la compagnie débitrice aux obligations ou aux actions qu'elle a émises ne l'oblige, en principe, à payer qu'à celui qui représente le titre au porteur ; mais il est équitable que cette règle reçoive exception lorsqu'il est établi que le propriétaire du titre en a été dépouillé par un cas fortuit ou de force majeure. Il serait injuste et immoral que cet accident libérât la compagnie de sa dette, et c'est ce qui arriverait en fait si la loi ne venait pas en aide au propriétaire dépouillé : on devait donc trouver, et c'est ce qu'a fait la loi de 1872, un procédé qui sauvegarde à la fois les droits du propriétaire dépossédé et les intérêts de la

¹ Cassation, 5 décembre 1837, Sirey, 38, I, 329 ; Paris, 27 février 1854, Sirey, 54, II, 355, et Dalloz, 55, II, 244 ; Paris, 29 juillet 1857, Sirey, 57, II, 636, et Dalloz, 57, II, 171 ; Paris, 15 mai 1865, Sirey, 65, II, 153, et Dalloz, 66, II, 146.

compagnie débitrice, qui ne doit pas être exposée au danger de payer deux fois.¹

937. — Voici comment l'article 15 essaie de concilier les divers intérêts en présence, celui du propriétaire déposé, celui de la compagnie débitrice, et celui du tiers porteur du titre ; et nous croyons que les dispositions de ce texte sont bonnes et sauvegardent, autant que possible, les intérêts en jeu.

Pour pouvoir obtenir un duplicata, le propriétaire déposé devra attendre l'expiration du délai de dix ans depuis l'autorisation par lui obtenue ; et le temps pendant lequel l'établissement débiteur n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans ce délai. Il doit, en second lieu, garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au *Bulletin officiel des oppositions*.

Ces deux conditions une fois remplies, l'opposant a le droit d'obtenir à ses frais de l'établissement débiteur un titre en duplicata. Ce titre, semblable au premier, lui sera subrogé ; il portera la mention qu'il est délivré en duplicata ; il conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Quant au tiers porteur qui se présenterait après la délivrance du duplicata, voici comment sa situation est réglée par l'article 15 :

« Dans le cas du présent article, le titre primitif sera
« frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représen-
« tera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura
« qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'op-
« position aurait été faite sans droit. »

938. — Cette disposition concilie dans la mesure du possible, à notre avis, les divers intérêts en présence.

Tout d'abord, elle sauvegarde ceux de l'opposant : après avoir touché les intérêts ou dividendes aux époques et de la

¹ Compar. Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1048-1050.

manière que nous avons indiquées au paragraphe premier de cette section, il peut se procurer, à très peu de frais, ceux de délivrance du titre et de publicité dans le *Bulletin* pendant dix années, un duplicata, de son titre, ayant la même valeur que le titre primitif et négociable dans les mêmes conditions.

Les droits de l'établissement débiteur sont respectés aussi : en payant au porteur du duplicata, lorsque le titre viendra à échéance, il n'a rien à craindre du tiers porteur qui n'aura qu'une action personnelle contre l'opposant, s'il y a lieu.

Il semble toutefois que ce système sacrifie les droits du tiers porteur, réduit à une action personnelle contre un opposant peut-être insolvable, dans le cas où l'opposition a été faite sans droit. Mais il importe de remarquer que cette échéance, qui atteint le tiers porteur, ne se produit qu'après dix ans écoulés depuis l'autorisation, et encore ce délai est suspendu, comme nous l'avons dit, lorsqu'il n'est pas distribué d'intérêts ou dividendes. Si le droit du tiers porteur était né au moment où l'autorisation a été accordée à l'opposant, il est sans excuse pour avoir différé si longtemps à présenter son titre, et il est juste qu'il porte la peine de sa négligence ; et, s'il a acheté le titre depuis l'opposition, il est en faute de n'avoir pas consulté avant d'acheter le *Bulletin* où l'opposition doit être continuée :

« Grâce à cette précaution, dit avec raison M. Grivart
 « dans son *Rapport*, le danger s'éloigne et devient plus
 « rare, mais nous n'oserions pas dire qu'il est entièrement
 « conjuré. Pour le rendre impossible, il eût fallu grever les
 « propriétaires dépossédés des frais d'une publication
 « indéfinie, ce qui n'a pas paru possible. Du reste le plus
 « souvent, après l'expiration des délais de publication,
 « l'ancien titre ne pourra se présenter sur le marché que
 « démuné de coupons, ou avec des coupons échus depuis
 « plus ou moins longtemps, puisqu'il est rare que les
 « titres comprennent des coupons pour plus de vingt

« années. Cet état matériel les signalera à la défiance des tiers. »

939. — La combinaison de l'article 15 de la loi de 1872, que nous étudions, avec l'article 5 dont nous avons examiné les dispositions, est assez difficile à faire. D'après l'article 5, si le capital devient exigible, l'opposant peut se faire autoriser à en toucher le montant à la charge de fournir caution, et la caution n'est déchargée que dix ans après l'époque de l'exigibilité. Au contraire, d'après l'article 15, lorsque l'opposant reçoit un duplicata dix ans après avoir obtenu l'autorisation, ce duplicata jouit de toutes les prérogatives du titre primitif, d'où il suit que l'opposant peut toucher avec ce duplicata le capital qui devient exigible sans fournir caution. Faut-il conclure du rapprochement de ces textes que la situation de l'opposant varie suivant que l'exigibilité arrive avant ou après l'expiration du délai de dix ans prévu par l'article 15 ?

Nous le croyons, tout en reconnaissant que cette différence est assez peu équitable.

Aussi a-t-on soutenu qu'elle ne pouvait exister, et que, du moment où les dix ans prévus dans l'article 15 sont accomplis, la caution donnée en vertu de l'article 5 est déchargée. Le duplicata a la même force que le titre primitif, c'est l'article 15 qui le proclame, et, si l'exigibilité ne se produit que la onzième année, l'opposant touche le capital sans fournir caution : il ne peut pas se faire que sa situation soit plus mauvaise s'il l'a touché dès la neuvième année, et il faut dire que l'article 5 cesse d'être applicable dès que les délais de l'article 15 sont expirés.¹

Sans doute, au point de vue législatif, cette solution serait meilleure, mais elle nous paraît inadmissible, en présence du texte formel de l'article 5 : il prévoit le cas où l'opposant touche le capital sans avoir obtenu de duplicata de son titre, et décide qu'il ne peut le faire qu'à la charge

¹ De Folleville, *De la possession des meubles*, n° 453.

de donner une caution qui ne sera déchargée que dix ans après l'exigibilité. L'article 15 prévoit ensuite les effets de la délivrance du duplicata, mais ne s'occupe nullement du sort de la caution donnée antérieurement, et pour laquelle l'article 5 règle la durée de l'engagement.¹

§ 10. — L'article 15 décide qu'après la délivrance du duplicata, dans les conditions que nous venons d'indiquer, le tiers porteur n'a qu'une « action personnelle contre l'opposant ». Il faut en conclure, à notre avis, qu'il n'a pas d'action en revendication du duplicata délivré à l'opposant dont l'opposition était faite sans droit.

L'opinion contraire est enseignée :

« Nous croyons, dit M. de Folleville, qu'il y a là (dans les mots *action personnelle* de l'article 15) une simple inexactitude d'expression : l'action dont il s'agit est évidemment une action réelle, une action en revendication du duplicata, et non pas une action personnelle qui, en cas de faillite, exposerait le porteur de l'ancien titre au concours des créanciers de l'opposant. En effet, il est prouvé que l'ancien titre n'a jamais été détruit : donc les créanciers de l'opposant, pas plus que leur auteur, n'ont pu acquérir aucun droit sur le duplicata. »²

Ce système nous paraît inadmissible.

La loi dit nettement qu'après la délivrance du duplicata le tiers porteur du titre primitif n'aura qu'une « action personnelle », il semble impossible de lui donner une action en revendication.

Nous croyons d'ailleurs que, à tort ou à raison, les rédacteurs de la loi de 1872 ont voulu éviter tout débat à propos de la propriété du duplicata et cela pour ne pas entraver la négociation de ce titre. Ceux qui l'achètent savent qu'ils n'ont rien à redouter du propriétaire du titre primitif, tandis que, dans le système que nous combattons, l'acheteur du duplicata pourrait craindre que celui-ci ne soutînt que la

¹ Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1057.

² *De la possession des meubles*, n° 459.

transmission du duplicata lui a été faite irrégulièrement, ou qu'il n'est pas de bonne foi, etc. . . , ce qui déprécierait singulièrement le marché de ce genre de titres.¹

941. — S'il s'élève des difficultés entre l'opposant qui demande un duplicata et l'établissement débiteur, elles sont de la compétence du tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, et non de celle du tribunal de commerce. Il résulte en effet de l'article 3 de la loi de 1872 que c'est au président du tribunal civil que l'opposant doit demander l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes, et de l'article 7 que, si le président refuse, c'est le tribunal civil. Il suit de là que les rédacteurs de la loi ont envisagé, pour l'attribution de compétence, non pas le caractère commercial qui peut s'attacher à la souscription ou à la possession d'actions ou d'obligations émises par des sociétés industrielles ou financières, mais uniquement la nature du débat, qui roule sur une question de propriété, et ces questions sont par leur nature de la compétence des tribunaux civils.²

942. — Nous nous sommes occupé jusqu'à présent du titre au porteur perdu ou volé : nous avons maintenant à examiner ce qui doit se passer au cas de destruction prouvée de ce titre.

Avant la loi de 1872, bien que de nombreux arrêts affirmassent que le débiteur de la créance représentée par un titre au porteur « ne doit qu'au titre », il semble qu'au cas de destruction prouvée du titre on aurait dû appliquer l'article 1348, et autoriser le propriétaire dépouillé à exercer ses droits contre l'établissement débiteur. C'est ce que paraît reconnaître dans ses motifs l'arrêt de la Cour de Paris du 23 juillet 1836 que nous avons cité ; après avoir dit que « le débiteur, ne devant qu'au titre, ne doit qu'à celui qui le « représente », l'arrêt ajoute « qu'à moins qu'il ne prouve

¹ Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 17, p. 167-168 ; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1060.

² Tribunal de commerce de la Seine, 5 octobre 1872, Sirey, 72, II, 208. — Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1061.

« que le titre a péri entre ses mains, il n'a aucune action « contre la société ». D'ailleurs ce droit, au cas de perte prouvée du titre, paraissait difficilement méconnaissable en présence des termes de l'article 1348, qui déclare, d'une façon absolue, qu'il doit être apporté une exception aux règles sur la preuve des obligations dans l'hypothèse où le créancier a perdu, par cas fortuit ou de force majeure, le titre qui lui servait de preuve littérale.¹

943. — Lors de la discussion de la loi de 1872, M. de Marcère présenta un amendement à l'article 15, dans le but de régler la situation du propriétaire de titres au porteur qui prouve que ces titres ont été détruits. Cet amendement était ainsi conçu :

« Dans le cas où le propriétaire de valeurs mobilières « fournirait la preuve que ses titres ont péri dans un sinis- « tre, il peut toujours réclamer de la compagnie, ou de « l'établissement débiteur, un titre nouveau en duplicata. « S'il y a contestation, les tribunaux peuvent ordonner la « délivrance du nouveau titre. »

Cet amendement a été repoussé par la commission, et le *Rapport* de M. Grivart indique les motifs qui l'ont fait rejeter :

« Après examen, il nous a semblé qu'il n'y avait pas lieu « d'introduire dans la loi, comme article additionnel, l'a- « mendement de l'honorable M. de Marcère. Le droit com- « mun résultant de l'article 1348 du Code civil suffit pour le « cas qu'il prévoit ; si un propriétaire de valeurs mobilières « prouvait d'une manière irréfragable que ses titres ont « péri dans un sinistre, les tribunaux pourraient enjoindre « à l'établissement débiteur, contradicteur intéressé de la « demande, la délivrance de nouveaux titres en duplicata. « Il est vrai que de telles décisions seront bien rares, parce « qu'elles seront subordonnées à des conditions de preuve « bien difficiles à remplir. Mais il faut bien admettre que, « pour peu qu'il existe un doute raisonnable, soit sur le fait

¹ Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 6 et 16 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1234.

« même de destruction du titre allégué, soit sur l'identité
 « des titres détruits, la prudence ne permet pas d'autoriser
 « la délivrance des duplicata réclamés à d'autres conditions
 « que celles que détermine le projet de loi. »

Il résulte déjà de ce passage du *Rapport* de M. Grivart que c'est l'article 1348, et non la loi de 1873, qui est applicable au cas où la destruction des titres au porteur est prouvée. La discussion devant la Chambre ne fait, à notre avis, que confirmer cette idée en précisant que, dans cette hypothèse, les tribunaux pourront ordonner la délivrance d'un duplicata ayant la même valeur que le titre primitif, si l'exigibilité de ce titre n'est pas arrivée. Voici cette discussion :

« Je demanderai une simple explication, dit M. de Marcère, afin qu'il n'y ait pas de doute sur l'interprétation
 « du *Rapport*, si par hasard une contestation de ce genre
 « était portée devant la justice.

« Dans le cas où, un sinistre ayant éclaté, des titres au
 « porteur auraient été détruits, le sinistré peut, en faisant
 « la preuve nécessaire, obtenir des tribunaux un jugement
 « qui ordonne qu'on lui délivrera un duplicata de ses titres
 « détruits. Voilà l'article 1348.

« Je demande à M. le Rapporteur si, dans ce cas-là, le
 « sinistré jouira, pour son titre en duplicata, de tous les
 « avantages qui sont accordés au titre primitif; s'il aura
 « besoin de faire des notifications, de prendre toutes les
 « précautions, toutes les mesures qui sont indiquées dans
 « la loi pour que son titre puisse avoir toute sa valeur pour
 « la négociation et pour que le paiement du titre puisse se
 « faire à son échéance.

« Cette observation a de la portée, et voici pourquoi :
 « l'article 1348 règle le cas d'un procès qui peut s'élever
 « entre un créancier dont le titre a été détruit et son débi-
 « teur; le jugement statue à l'égard de ce cas particulier
 « entre les deux parties; mais il n'a aucune valeur à l'égard
 « des tiers. Lorsqu'il s'agit d'un titre au porteur détruit
 « dans un sinistre, le titre obtenu en duplicata par un juge-

« ment aura-t-il toute sa valeur vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de la compagnie ? Voilà ce que je demande à la commission. »

M. LE RAPPORTEUR. — « Messieurs, la commission n'a pas cru devoir admettre l'amendement proposé par M. de Marcère, lorsqu'elle a été convaincue qu'il ferait double emploi avec une disposition déjà existante dans la loi, l'article 1348 du Code civil. Maintenant je n'hésite pas à répondre à la demande d'explication qui nous est adressée. Dans le cas où il serait démontré d'une manière irréfragable, sans qu'il pût y avoir sujet à erreur possible, que le titre a péri dans un sinistre, la compagnie serait tenue de remettre un duplicata de ce titre au réclamant, duplicata qui aurait tous les avantages que possédait le titre primitif vis-à-vis de la compagnie, soit au point de vue du paiement, soit au point de vue de la négociabilité. »

M. DE MARCÈRE. — « En faisant mon observation, je désire seulement obtenir cette explication, afin qu'elle fût insérée au *Journal officiel* et pût servir, le cas échéant, à la bonne interprétation de la loi. Je retire mon amendement. »¹

944. — Trois idées se dégagent, à notre avis, du rejet de l'amendement de M. de Marcère et de l'explication qui a suivi ce rejet.

En premier lieu, toutes les fois qu'une personne, se prétendant dépossédée de titres qui auraient péri par un événement fortuit ou de force majeure, demande à faire la preuve de sa dépossession, sa situation sera régie par l'article 1348, non par l'article 15 de la loi de 1872, et elle ne sera obligée ni d'attendre le délai indiqué dans cet article, ni de faire la publicité prescrite dans le quatrième alinéa. Il résulte en effet du passage du *Rapport* et de la discussion que nous venons de reproduire que si l'amendement

¹ Séance du 15 juin 1872, *Journal officiel* du 16 juin.

de M. de Marcère a été rejeté, c'est parce qu'il était inutile, l'article 1348 réglant cette hypothèse.¹

945. — En second lieu, nous croyons que la preuve exigée de celui qui se prétend propriétaire de titres qui ont péri par cas fortuit ou de force majeure, tout en étant très difficile, nous le reconnaissons, ne doit pas être exagérée, et qu'il ne faut pas aller jusqu'à dire, avec M. Buchère, « qu'il « n'y a qu'un cas où la destruction du titre sera prouvée, « sans erreur possible: c'est celui où ce titre aura été cal- « ciné dans un incendie, sans être réduit en cendres, de « manière à ce qu'on puisse encore en vérifier la nature et « les numéros. »²

Si l'application de l'article 1348 aux titres au porteur détruits devait se borner à ce résultat, elle serait d'une utilité bien restreinte. Il est vrai que les termes dont le rapporteur, M. Grivart, s'est servi, conduisent à cette interprétation rigoureuse, puisqu'il ne paraît admettre la délivrance d'un duplicata que « s'il est démontré d'une manière irré- « fragable, sans qu'il pût y avoir sujet à erreur possible », que le titre primitif a péri.

Mais il ne faut pas oublier que le rapporteur déclare en même temps que la loi de 1872 ne règle pas cette situation, mais bien l'article 1348, auquel cette loi n'apporte aucune modification pour ce cas particulier. Il en résulte donc que la preuve à faire par le propriétaire dépossédé sera celle de l'article 1348, complété par l'article 1353, et il suffira dès lors qu'il prouve suffisamment, de manière à former la conviction des juges saisis du débat, qu'il était propriétaire de titres au porteur déterminés, et que ces titres ont péri dans tel ou tel événement de cas fortuit ou de force majeure; et il pourra faire cette preuve par témoins ou par présomptions. La preuve ne sera pas plus difficile qu'elle ne l'est

¹ Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 193; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1235. — Voir toutefois Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1063-1065.

² *Des Valeurs mobilières*, n° 1064.

d'ordinaire pour l'application de l'article 1348, et les juges du fait seront investis en cette matière d'un pouvoir discrétionnaire.

Si le réclamant ne réussit pas à faire cette preuve, il aura toujours la ressource de recourir à la procédure de la loi de 1872, au cas où la destruction des titres est alléguée.

346. — En troisième lieu, l'établissement débiteur devra, si le titre dont la perte est constatée n'est pas arrivé à exigibilité, fournir un duplicata, qui aura, non-seulement vis-à-vis de l'établissement débiteur, mais vis-à-vis des tiers, la même force que le titre primitif. C'est à ce point de vue que le passage du *Rapport* de M. Grivart que nous avons reproduit est d'une incontestable utilité ; si l'on n'avait en effet que l'article 1348, on pourrait dire qu'il ne règle que les rapports du créancier et du débiteur, et qu'il se borne à permettre au créancier dont le titre est perdu d'obtenir son paiement, lorsque l'exigibilité est arrivée. Mais, pour contraindre le débiteur à fournir un nouveau titre en duplicata, et pour assurer à ce titre nouveau les avantages de l'ancien, il fallait quelque chose de plus, et les travaux préparatoires nous le donnent.

347. — La destruction du titre au porteur par l'imprudence ou la négligence du propriétaire donne-t-elle lieu à l'application de l'article 1348 ? Nous croyons qu'il n'y a pas à distinguer, et que, du moment où la destruction est involontaire et n'a certainement pas eu pour but de libérer le débiteur, elle donne lieu à l'application de l'article 1348.¹

L'opinion contraire est généralement soutenue :

- « Le demandeur, dit M. Demolombe, vient dire : j'ai perdu
- « mon titre dans un déménagement ; ou bien je l'ai brûlé,
- « par méprise, croyant jeter au feu un papier sans importance ; ou encore mes enfants, en jouant, l'ont détruit.
- « Il fallait être plus soigneux ; il fallait garder mieux vos
- « titres.

¹ Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1248-1249.

« Et puis, en vérité, si de telles allégations étaient admissibles, c'en serait fait de nos deux règles prohibitives de la preuve testimoniale, puisque rien ne serait plus facile que de trouver des témoins, subornés ou complaisants, qui viendraient déposer de cette perte du titre et de l'existence de l'obligation. »¹

C'est aussi la doctrine de M. Larombière :

« L'événement qui a produit la perte doit être indépendant de la volonté et des prévisions du créancier, et être exempt de tout mélange de faute et de négligence de sa part. »²

918. — Cette opinion nous paraît trop rigoureuse pour le propriétaire négligent ou imprudent.

Si l'on consulte nos anciens auteurs sur la portée de cette exception, que l'article 1348 a empruntée à l'ancien droit, on voit qu'ils ne faisaient pas de distinction entre la destruction arrivée par le fait d'un tiers et celle provenant de la négligence ou de l'imprudence du propriétaire.

Ainsi Boiceau, après avoir établi que la perte d'un titre peut se prouver par témoins, lorsqu'ils ont été perdus ou détruits par cas fortuit, ajoute :

« J'estime qu'il faut dire la même chose à l'égard des titres effacés et corrompus par le temps, par l'humidité des lieux où ils ont été serrés en temps de guerre ou en quelque nécessité pressante, ou qui ont été mangés des rats ou autres vermines... ; car je crois que dans tous ces cas la preuve par témoins est admissible par la même raison d'équité. »³

Si la théorie que nous combattons eût été admise par Boiceau, c'eût été le cas de dire au propriétaire dont le titre a été mangé par les rats : « il fallait être plus soigneux et mieux garder votre titre. »

De même Despeisses indique, d'une façon générale, que

¹ *Cours de Code civil*, XXX, n° 203.

² *Des Obligations*, V, article 1348, n° 41.

³ *De la Preuve par témoins*, chap. XV, n° 7.

le créancier qui a perdu son titre peut faire la preuve par témoins de l'existence et de la perte du titre, sans exiger que la perte soit exclusive de toute imprudence de sa part :

« ... Le créancier qui prétend avoir perdu fortuitement son instrument d'obligation peut prouver par témoins ladite perte et se faire payer. »¹

Cette solution, qui ne distingue pas entre les différents cas de perte fortuite, du moment où cette perte est établie, nous paraît commandée par les motifs de l'exception que nous étudions. La loi veut venir en aide au créancier qui a été involontairement privé de son titre, et elle a raison de le faire, car il serait injuste que le débiteur s'enrichît à raison de cet événement : or, sur ce terrain de l'équité, il serait excessif de ne pas porter secours au créancier privé de son titre, par exemple, parce qu'un de ses enfants l'a détruit par imprudence.

On objecte qu'il sera facile de trouver des témoins complaisants qui viendront déposer de la perte du titre. Mais, si cette crainte doit l'emporter, il ne faut admettre aucune exception à la règle que les obligations supérieures à cent cinquante francs ne se prouvent que par écrit, car il sera aussi facile de trouver des témoins complaisants pour établir la perte venant d'un tiers que la perte venant de l'imprudence du propriétaire. Aussi l'objection avait-elle été faite, sous l'empire de l'ordonnance de Moulins, pour toute cette catégorie d'exceptions :

« Il semble, dit Boiceau, que cette preuve ne doit pas être reçue, de crainte que sous ce prétexte, que le titre est perdu, on ne trouve un moyen indirect de contrevenir à l'ordonnance, en prouvant, par des témoins subornés et corrompus, des conventions, lesquelles ne peuvent se prouver directement par témoins... »²

Néanmoins ces exceptions avaient été admises, comme elles doivent l'être à notre avis dans le droit actuel, parce

¹ *De l'Ordre judiciaire*, Tit. X, sect. III, n° 14.

² *Op. et loc. citat.*, n° 2.

que l'équité l'exige. La garantie du débiteur sera dans la réserve avec laquelle les magistrats accueilleront la preuve de faits de ce genre, suivant en cela le conseil de Boiceau : « Il faut en ce cas, dit-il, ne recevoir qu'avec beaucoup de prudence la déposition des témoins. »¹

149. — Il peut arriver cependant, malgré la prudence des magistrats à admettre la preuve de la perte du titre, qu'ils se soient trompés ou qu'ils aient été trompés, et que le titre primitif, à propos duquel la délivrance d'un duplicata a été ordonnée, se retrouve et soit présenté à l'établissement débiteur par un tiers porteur de bonne foi. Quelle sera la situation de l'établissement vis-à-vis de ce tiers, soit pour les paiements déjà effectués au porteur du duplicata, soit pour ceux qui restent à faire ?

Pour les paiements faits dans le passé, avant que le porteur du titre original que l'on croyait perdu se soit présenté, nous croyons qu'ils sont valables et opposables à celui-ci, sauf son recours contre le porteur du duplicata. En effet, le paiement ou les paiements émanés de l'établissement débiteur ont été faits dans les termes de l'article 1240, à celui qui était en possession de la créance.

Quant aux paiements à effectuer dans l'avenir, nous croyons que le porteur du titre original sera en droit de les exiger : la représentation qu'il fait de ce titre le constitue créancier de l'établissement débiteur. En vain celui-ci voudrait-il lui opposer le jugement rendu au profit du porteur du duplicata : cette décision, rendue arrièrè du possesseur du titre original, ne lui est pas opposable.²

Mais nous ne croyons pas qu'il faille conclure de là que, si le duplicata est présenté, lui aussi, par un tiers porteur de bonne foi, l'établissement débiteur puisse éviter de payer également ce dernier. Le duplicata régulièrement délivré à la

¹ *Op. et Loc. citat.*, n° 5.

² Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1238. — *Contrà*, de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 468 ; et Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 193.

suite d'une décision judiciaire a la même force que le titre originaire, comme le rapporteur de la commission l'a formellement reconnu, et l'établissement débiteur est tenu vis-à-vis du porteur du duplicata au même titre et avec la même énergie que vis-à-vis du porteur du titre originaire. Il aura seulement son recours contre celui qui a obtenu à tort la délivrance du duplicata, ou contre ses successeurs universels.

350. — Le droit de demander un titre en remplacement du titre primitif n'appartient pas seulement à celui qui justifie que ce titre a été perdu, mais aussi à celui qui représente le fragment détérioré de ce titre primitif, abîmé par le feu, par l'eau, par la dent des rats ou des souris ; et nous ajoutons que ce droit lui appartient même s'il ne peut pas représenter tous les morceaux du titre primitif, ce qui arrivera le plus fréquemment.

On a cependant jugé qu'à défaut de la représentation de tous les fragments de ce titre, la compagnie émissionnaire pouvait se refuser à en donner un nouveau ; il y a là pour elle des inconvénients, dit-on, et la possession par un tiers des fragments qui ne sont pas représentés peut être une cause de procès de la part de ce tiers, procès auquel elle n'est pas obligée de s'exposer en délivrant un nouveau titre.¹

Cette solution est généralement critiquée, et à bon droit. Le propriétaire du titre endommagé n'a plus que des fragments qui ne permettent pas la négociation de ce titre ; il est donc dans une situation analogue à celle prévue par l'article 1348, il est privé de son titre sinon d'une façon absolue, au moins d'une manière relative, et les mêmes motifs d'équité doivent conduire à lui venir en aide. Quant au danger que ce remplacement peut faire courir à la compagnie émissionnaire, il nous paraît peu redoutable ; et d'ailleurs les tribunaux apprécieront si, d'après les circons-

¹ Tribunal de commerce de la Seine, 6 septembre 1864, Dalloz, 65, III, 94.

tances établies, il y a réellement doute sur la destruction alléguée.¹

Ce que nous disons pour le cas de destruction partielle doit être étendu à la perte du fragment d'un titre au porteur : seulement le propriétaire devra suivre alors la procédure de la loi de 1872, et non celle de l'article 1348.

951. — La question de savoir si l'établissement débiteur peut être contraint à délivrer un nouveau titre s'est présentée dans une dernière hypothèse ; le titre primitif dont le remplacement est demandé porte des signes qui l'individualisent, une cote d'inventaire, le paraphe d'un notaire, le nom de celui auquel il appartient : l'établissement débiteur peut-il trouver dans ces faits un obstacle à la création d'un titre nouveau ?

Nous ne le croyons pas.

Pour soutenir le contraire, voici le raisonnement que l'on a tenu, notamment au cas où le titre a été coté dans un inventaire, encore bien que le notaire n'eût pas dû le coter. La compagnie débitrice n'est pas tenue de savoir pourquoi le notaire a cru devoir inscrire une mention sur le titre : il a pu avoir une raison pour le faire, comme si le titre avait été attribué lors de l'inventaire à une personne déterminée, ou à un mineur ou un nu-propriétaire, et, en présence de cette indication insolite, la compagnie ne peut être tenue de remplacer le titre par un nouveau qui ne porterait pas d'indications. Il en doit être de même si, au lieu d'une cote d'inventaire, le titre porte un nom.²

Ce système a été brillamment réfuté par M. Desjardins, dans ses conclusions lors de l'arrêt de Cassation du 31 mai 1881. Il n'y a, dit-il, que deux catégories de titres d'actions ou d'obligations des compagnies anonymes, les titres nominatifs et les titres au porteur, et on ne peut créer une

¹ De Folleville, *De la possession des meubles*, n° 387 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1212.

² Tribunal de Lyon, 30 janvier 1880, sous Cassation, 31 mai 1881, Sirey, 82, I, 65, et Dalloz, 81, I, 289.

troisième classe, les titres au porteur individualisés. Or, du moment où un titre a été créé au porteur, il se transmet par la simple tradition, et il ne peut dépendre ni d'une personne qui y inscrit son nom, ni d'un notaire qui le cote dans un inventaire d'en changer la nature, et d'apporter un obstacle à sa transmission :

« C'est fausser le mécanisme de la loi commerciale, dit-il, que de faire du titre essentiellement circulant un titre stagnant. L'établissement débiteur, astreint à s'acquitter dans de certaines conditions, peut moins qu'un autre, en modifiant ces conditions, modifier la situation de ses obligataires : la loi du contrat, comme la loi commerciale elle-même, lui défend donc d'immobiliser plus ou moins longtemps entre leurs mains les titres sur la libre et prompte circulation desquels ils ont compté. »¹

Deux arrêts de la Cour de cassation, rendus le même jour, ont consacré cette théorie, si juridique à notre avis : la Cour juge qu'aucune mention, inscrite sur un titre au porteur par son propriétaire ou par un tiers, un officier ministériel par exemple, ne change le caractère de ce titre et ne donne à la société débitrice le droit de contester et de vérifier la propriété du détenteur, car la loi n'a reconnu nulle part ni aux particuliers, ni aux officiers publics, le droit d'entraver arbitrairement la transmission des effets au porteur.²

§ IV

A quels titres s'applique la loi du 15 juin 1872.

952. — La loi de 1872 ne s'applique qu'aux titres au porteur : c'est ce qui résulte à la fois de l'intitulé de cette loi, « loi relative aux titres au porteur », des termes de l'article premier. « Le propriétaire de titres au porteur qui en

¹ Sirey, 82, I, 65, et Dalloz, 81, II, 289.

² Cassation, Arrêts précités du 31 mai 1880.

« est dépossédé par quelque événement que ce soit peut se « faire restituer... », et du *Rapport* présenté par M. Gri-vart au nom de la commission de l'Assemblée nationale. Le propriétaire de titres nominatifs n'avait pas besoin d'une protection spéciale au cas de perte ou de vol, et la loi ne lui en a pas donné.¹

Il suit de là que si le propriétaire d'un titre nominatif le perd ou est volé, sa situation vis-à-vis de la compagnie dé-bitrice est régie par le droit commun : il devra faire immé-diatement une opposition aux mains de la compagnie, pour empêcher qu'un tiers n'essaie de toucher les arrérages du titre, puis il pourra se faire délivrer par elle un second ti-tre, sans avoir à attendre l'expiration des délais ni à rem-plier les formalités de la loi de 1872. La compagnie émis-sionnaire ne doit qu'au créancier nominativement désigné dans le titre ; elle n'a donc rien à craindre d'un porteur du titre perdu, lequel serait sans droit pour réclamer le paie-ment soit des intérêts ou arrérages, soit du capital.

Ajoutons que le porteur de titres nominatifs ne peut pré-tendre à la propriété de ces titres qu'en justifiant du trans-fert opéré sur les registres de la société à son profit, con-formément à l'article 36 du Code de commerce. En vain le porteur invoquerait-il la possession du certificat que les compagnies délivrent au porteur d'actions nominatives, même accompagné d'un transfert signé en blanc par le ti-tulaire et remis au possesseur par le mandataire chargé de vendre ces actions : le certificat n'est qu'un document d'or-dre intérieur pour les compagnies débitrices, et le trans-fert signé en blanc ne peut être l'équivalent du seul mode de transmission qu'autorise l'article 36, la mention de la cession sur les registres de la compagnie.²

958. — Pour que la loi de 1872 soit applicable, il faut que le propriétaire dépossédé qui en invoque le bénéfice justifie de l'accomplissement des formalités que la loi lui

¹ Aubry et Rau, II, § 183 *bis*, texte et note 32, p. 173.

² Cassation, 4 juillet 1876, Sirey, 77, I, 105.

impose pour faire valoir ses droits. C'est ce qui résulte de l'article 14, qui déclare, comme nous l'avons vu, que pour les négociations ou transmissions antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280. D'ailleurs les principes de droit suffiraient, en dehors même de cette disposition de l'article 14, pour arriver au même résultat : en effet, la préférence que la loi de 1872 accorde au propriétaire dépossédé contre le possesseur de bonne foi constitue une exception au principe général de l'article 2279, et il est de principe que les exceptions ne peuvent être étendues en dehors des limites tracées par la loi qui les crée.¹

954. — Si la loi de 1872 ne s'applique qu'aux titres au porteur, elle s'applique à tous les titres de cette nature, sans qu'il y ait lieu de distinguer par qui ils sont émis, par une société privée, un établissement public, une commune ou un département. L'article 16, § 1, ne parle, il est vrai, que des titres émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais la raison en est, comme le font justement remarquer MM. Lyon-Caen et Renault, que la loi employant presque partout les mots « établissement « débiteur », les rédacteurs de l'article 16 ont voulu faire disparaître le doute qui aurait pu naître de ces expressions en visant expressément les titres au porteur de ces trois catégories.²

Encore bien que la loi ne s'applique qu'aux valeurs de Bourse, sans quoi l'on ne comprendrait pas l'opposition faite au syndicat des agents de change, on doit l'étendre sans distinction aux valeurs cotées à la Bourse et à celles

¹ Angers, 3 décembre 1873, Sirey, 74, II, 84; Cassation, 14 juillet 1874, Sirey, 75, I, 23; Cassation, 15 mars 1891, Sirey, 91, I, 469, et Dalloz, 92, I, 301. — Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 23 bis, p. 173.

² Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 34, p. 173; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 644; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 938.

qui n'y sont pas cotées. D'abord la loi ne distingue pas entre les unes et les autres, et les expressions qu'elle emploie, « titres au porteur », comprend les valeurs non cotées comme les autres ; puis les titres non cotés peuvent être négociés par les agents de change, ce qui explique que, même pour ces titres, on fasse opposition au syndicat.¹

955. — Après avoir posé le principe que la loi de 1872 s'applique à toutes les valeurs au porteur sans distinction, l'article 16, § 1, y apporte deux exceptions, relatives, la première, aux billets de la Banque de France et aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés ; et la seconde, aux rentes et aux autres titres au porteur émis par l'Etat.

Pour les billets de banque, l'exception de l'article 16 est facile à justifier, et c'est ce que fait très bien le *Rapport* de M. Grivart :

« Les billets de banque ne sont pas des valeurs de placement, ce sont des valeurs de circulation. Ils remplissent l'office de monnaie, et, pour qu'ils soient propres à une telle fonction, il faut qu'ils puissent se transmettre de main en main sans formalités, sans perte de temps, sans autre vérification que celle de leur forme matérielle. »

956. — Quelle est exactement, en ce qui concerne les billets de banque, la portée de l'exception de l'article 16 ? Il est certain que le propriétaire dépossédé ne peut ni faire opposition au paiement du billet perdu ou volé, ni obliger la Banque de France ou l'établissement émissionnaire à lui fournir un duplicata, en suivant la procédure de l'article 15 : le propriétaire dépossédé ne peut, en un mot, se prévaloir d'aucune des dispositions de la loi de 1872.

Mais, si le propriétaire allègue que le billet de banque qui lui appartenait a été détruit, peut-il, en invoquant non plus la loi de 1872, mais l'article 1348, n° 4, obtenir de la Banque le remboursement du billet dont il prouvera la destruction ?

¹ Lyon-Caen et Renault, *Op. et Loc. citat.*, n° 645.

Nous croyons que le propriétaire peut obtenir ce remboursement, mais peu de questions sont plus controversées.

Pour refuser tout droit au demandeur qui se prétend propriétaire d'un billet de banque dont il affirme la destruction, on invoque, d'abord, la nature de ce titre : il n'implique, dit-on, aucun rapport direct ou personnel entre celui qui le possède et la Banque qui l'a émis : l'obligation de la Banque procède du titre seul, d'où il résulte qu'elle ne peut être obligée au remboursement que sur la présentation du billet et contre sa remise effective. On ajoute que si, pour les titres au porteur ordinaires, les dangers de la preuve testimoniale sont contrebalancés par les détails que le prétendu propriétaire pourra fournir sur la convention qui a fait naître son droit de propriété, il n'y a rien de pareil pour l'acquisition de la propriété d'un billet de banque, et la Banque émissionnaire sera dépourvue de tout moyen de contrôle. Enfin, pour les billets de banque, il n'y a pas de prescription possible contre le porteur qui se présente pour en réclamer le paiement, et à toute époque la Banque émissionnaire devra lui rembourser la valeur du billet, c'est-à-dire payer une seconde fois, si l'on admet qu'elle devrait payer au propriétaire se prétendant dépouillé. Une pareille situation, inadmissible en droit, serait en fait très périlleuse pour les Banques, et elle doit être proscrite.¹

957. — Voici les raisons qui nous portent à repousser ce système.

D'une manière générale, on peut dire que la perte du titre de la créance, arrivée par cas fortuit ou de force majeure, ne libère pas le débiteur. Ce résultat, contraire à l'équité, était repoussée par l'ordonnance de 1673, pour le cas de perte de lettres de change, et l'article 49 du titre V s'exprimait ainsi :

¹ Cassation, 8 juillet 1867, Sirey, 67, I, 317, et Dalloz, 67, I, 289. — Flandin, *Revue critique*, XIII, p. 421 ; Vincent, *Revue pratique*, XIX, p. 488 ; Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 59 ; Ruben de Couder, *Dict. de droit commerc.*, v° Banque.

« Au cas que la lettre adirée soit payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du juge, et en baillant caution. »

Cette solution est maintenue en principe par les articles 150 et suivants du Code de commerce. Dans le même ordre d'idées, l'article 1335 du Code civil décide que les copies de titres feront foi, lorsque le titre original est perdu. Enfin et surtout l'article 1348, 4^o, porte que le créancier dont le titre est détruit peut faire la preuve par témoins de l'existence de sa créance.

Ce dernier texte résout, à notre avis, la question que nous examinons, car la loi de 1873 n'étant pas applicable aux billets de banque et le Code de commerce ne s'en occupant pas, il faut bien recourir aux dispositions générales du Code civil.

On objecte que c'est le titre qui est créancier, non le porteur du billet de banque. Nous avons déjà rencontré cette objection, et nous avons dit que nous ne pouvions admettre l'idée que représente cette formule trop absolue. Toute créance est un lien de droit qui existe au profit d'une personne, et que le titre soit nominatif ou au porteur, c'est toujours en faveur d'une personne que la dette est créée : la forme du titre n'a d'importance que pour la détermination de la personne, et, dans le cas où le titre est au porteur, c'est le possesseur du titre qui devient le créancier. Mais, du moment où il a possédé le titre et où ce titre est détruit par cas fortuit ou force majeure, sa créance ne périt pas plus par ce fait que si elle résultait d'un titre nominatif :

« Que la société de la Banque réalise chaque année un bénéfice à cause de la destruction accidentelle d'une partie des billets qu'elle a émis, dit très bien M. Labbé, c'est un fait; l'absence de preuve conduit à ce résultat regrettable; mais ériger en principe et en droit cette chance de bénéfice, cette éventualité de gain, c'est une énormité. »¹

¹ Note, Sirey, 1865, II, 155.

Sans doute la preuve à faire par le demandeur est très difficile, et il échouera souvent, à raison de l'absence de précision des faits qu'il aura établis, de l'individualisation insuffisante des billets de banque dont il aura prouvé la destruction. Mais on peut imaginer assez facilement telle hypothèse où la preuve sera complète, comme la destruction d'une lettre renfermant des billets dont l'expéditeur vient de prendre les numéros en présence de témoins : pourquoi lui refuser alors le bénéfice du droit commun de l'article 1348?

On peut faire une dernière objection : l'individualité des billets est déterminée et leur perte établie, soit ; mais ces billets peuvent être faux, et la Banque obligée de payer ultérieurement à un tiers porteur qui présentera les billets véritables. Nous répondrons, d'abord, que le billet faux est heureusement une exception, et que la loi ne peut être faite pour ce cas exceptionnel. Puis il y a un remède à cette éventualité, remède que l'on doit admettre, à notre avis, bien que la question soit discutée entre les partisans de l'opinion que nous adoptons : c'est que le demandeur fournira une caution ou une garantie équivalente, comme pour l'application de la loi de 1872. C'est le moyen de concilier les droits du propriétaire du billet et les intérêts de la Banque qui l'a émis.¹

358. — La seconde exception à la règle que la loi de 1872 s'applique à tous les titres au porteur est relative aux rentes sur l'Etat : « Les dispositions de la présente loi, dit « l'article 16, ne sont pas applicables... aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en « vigueur. »

Cette exception, qui se trouvait dans l'article 9 du projet du Gouvernement, n'a point été admise sans difficulté, à la

¹ Alger, 4 mars 1865, Sirey, 65, II, 155, et Dalloz, 66, II, 148. — Labbé, *Note*, Sirey, 1865, II, 155; Thiercelin, *Note*, Dalloz, 1867, I, 289; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 273; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1240.

différence de celle relative aux billets de banque, qui n'a soulevé aucune objection ; et le *Rapport* de M. Grivart indique à la fois la critique qui a été présentée contre le projet et le motif qui a déterminé l'introduction de cette exception :

« Il est peu rationnel, a-t-on dit, de ne pas soumettre les
 « rentes sur l'Etat au même régime que les autres valeurs
 « au porteur. De deux choses l'une : ou le système de la loi
 « est bon, et il convient alors de l'étendre à tous les titres,
 « à ceux même qui ont l'Etat pour débiteur ; ou on craint
 « que dans l'application la loi nouvelle ne soit gênante, in-
 « commode, et dans ce cas il ne faut pas plus l'imposer
 « aux valeurs des compagnies qu'à celles de l'Etat.

« Malgré la force apparente de cet argument, la grande
 « majorité de la commission a pensé qu'il ne convenait pas
 « de s'écarter sur ce point du projet du Gouvernement. Les
 « rentes sur l'Etat sont depuis longtemps soumise à une
 « législation spéciale d'après laquelle elles ne sont passibles
 « d'aucune opposition. A la faveur de cette législation, l'Etat
 « a pu décentraliser ses paiements et autoriser les porteurs
 « de rente à se présenter à celle des caisses publiques où
 « il leur est le plus commode de se faire payer. Le nombre
 « des agents payeurs de la rente est ainsi devenu très con-
 « sidérable, et, si on imposait aux valeurs émises par le
 « Trésor les dispositions de la loi nouvelle, l'Etat aurait à se
 « préoccuper de la responsabilité qui pourrait résulter pour
 « lui de leur inaction ou de leur négligence. Peut-être serait-
 « il amené à retirer aux porteurs de rentes cette facilité fort
 « précieuse qui leur accorde aujourd'hui d'être payés au
 « lieu qu'il leur convient de choisir. »

959. — Toutefois l'article 16, après avoir formellement excepté de l'application de la loi de 1872 les titres de rente sur l'Etat, au porteur, déroge, à notre avis, dans son dernier paragraphe au principe qu'il vient de poser, et consacre implicitement le droit pour le propriétaire d'un titre de cette nature détruit de s'en faire délivrer un duplicata.

Avant la loi de 1872, on avait réussi à faire appliquer par

analogie, dans la pratique, aux rentes sur l'Etat au porteur le décret du 3 messidor an XII sur le mode de remplacement, au cas de perte, des titres de rente sur l'Etat nominatifs ; et le Trésor consentait à délivrer des duplicata aux propriétaires dépossédés, à la condition par ceux-ci de fournir un nantissement, en valeurs nominatives ou en argent, équivalent au capital de la rente dont le titre était perdu et à cinq années d'arrérages. Mais, comme aucune prescription ne peut atteindre les rentes sur l'Etat, ce cautionnement n'était jamais déchargé.

L'article 16, *in fine*, remédie à cet inconvénient par la disposition suivante :

« Toutefois les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata. »

Il nous paraît résulter de là une consécration de l'usage établi avant la loi de 1872, et une affirmation du droit pour le propriétaire dépossédé de se faire délivrer un duplicata.¹

Mais nous regrettons que, du moment où les rédacteurs de la loi de 1872 voulaient assurer au propriétaire dépossédé le droit de se procurer un duplicata du titre perdu, ils n'aient pas précisé les conditions dans lesquelles il pourrait se procurer ce titre nouveau, après combien de temps, etc. . . De sorte que, après avoir essayé de soustraire ce propriétaire à l'arbitraire des agents du Trésor, ils l'y aient laissé retomber d'un autre côté.

360. — La loi de 1872 s'applique non-seulement aux titres au porteur eux-mêmes, mais aux coupons détachés

¹ Ruben de Couder, *Dict. de droit commerc.*, v° *Fonds publics*, n° 39; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 940.

de ces titres : c'est ce qui résulte du texte même de l'article 8, qui indique quand l'opposant pourra réclamer le montant des coupons, lorsqu'il s'agit de coupons au porteur détachés du titre. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé avec raison que la compagnie qui, au lieu de retenir les coupons de titres frappés d'opposition, en acquitte la valeur et n'avertit qu'après coup l'opposant, commet une faute qui engage sa responsabilité.¹

961. — Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de la loi de 1872, entre les titres provisoires et les titres définitifs. Le titre provisoire au porteur, même non complètement libéré, n'en est pas moins un titre au porteur, soumis aux inconvénients résultant de sa nature, et devant par suite profiter des mesures que la loi de 1872 crée en faveur du propriétaire dépossédé de valeurs de cette espèce.²

Mais nous croyons que cette loi ne s'applique ni aux billets de loterie ni aux billets de chemin de fer. Il résulte en effet tant des termes employés dans les divers articles de la loi de 1872 que des travaux préparatoires, qu'elle a été édictée à propos des valeurs de Bourse, de celles pour lesquelles l'opposition au syndicat des agents de change constitue une formalité préservatrice. Or tel n'est le cas ni des billets de loterie, ni des billets de chemin de fer : ce sont bien, en un certain sens, des titres au porteur, mais non dans le sens où la loi de 1872 emploie ces expressions.³

962. — Si nous rejetons l'application de la loi de 1872 à la fois pour les billets de loterie et pour les billets de chemin de fer, nous croyons au contraire qu'il faut distinguer, en ce qui concerne ces titres, pour l'application de l'article 1348, n° 4 ; et que ce texte devra être étendu au cas de destruction d'un billet de loterie, mais non d'un billet de chemin de fer.

¹ Cassation, 29 décembre 1874, Sirey, 75, I, 389, et Dalloz, 76, I, 351.

² Trib. civil de la Seine, 2 janvier 1877, *Le Droit* du 4 janvier 1877.

³ *Contrà*, Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1293-1294.

Pour le billet de loterie, notre raison de décider est que c'est une créance comme une autre, qui peut même être importante au cas où le billet est sorti lors du tirage au sort, et c'est en fait dans ce cas seulement que la question naîtra. Nous ne voyons aucun motif pour ne pas appliquer au créancier privé de ce titre par cas fortuit ou de force majeure l'article 1348, n° 4, écrit pour toute espèce de créance sans distinction.

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un billet de chemin de fer, les tarifs des compagnies de chemin de fer régulièrement homologués, et dont la force obligatoire est aujourd'hui unanimement reconnue, portent que les voyageurs qui ne peuvent présenter leurs billets à l'arrivée doivent solder le prix de leur place. Cette disposition, d'apparence rigoureuse, mais qui s'explique par les nécessités d'un contrôle sérieux, par la crainte des fraudes auxquelles pourrait donner lieu la cession d'un billet par un voyageur à une personne qui se serait introduite sur la voie sans prendre de billet, nous semble apporter une exception à l'article 1348; et le voyageur qui aura perdu son billet devra payer une seconde fois, sans être admis à faire la preuve qu'il avait réellement pris le billet qu'il déclare avoir perdu.¹

963. — Les billets au porteur d'ordre privé, lettres de change au porteur circulant en vertu d'un endossement en blanc, connaissements, récépissés et warrants, bons du mont-de-piété, ne sont pas non plus soumis à la loi de 1872. La perte des effets de commerce donnera lieu à l'application des articles 150 et suivants du Code de commerce; celle des récépissés ou des warrants, à l'application de l'article 12 de la loi du 21 mai 1858; enfin, pour la perte des bons du mont-de-piété, l'article 1348; n° 4, sera seul applicable. La raison de rejeter l'application de la loi de 1872 est celle que nous venons de donner à propos des billets de loterie et de chemin de fer: cette loi n'est faite que

¹ Poitiers, 1^{er} juin 1878, Dalloz, 79, II, 23.

pour les valeurs qui peuvent se négocier à la Bourse.¹

934. — Dans quelle mesure la loi du 15 juin 1872 s'applique-t-elle dans le cas de conflit de cette loi avec des lois étrangères ? Des questions délicates et controversées naissent à ce propos : nous allons écarter d'abord celles qui ne nous paraissent pas susceptibles de difficultés sérieuses, puis nous aborderons l'examen de celles dont la solution présente de réelles difficultés.

Nous considérons comme certain, d'abord, que la loi de 1872 peut être invoquée pour les négociations de titres français en France, ou pour la délivrance de duplicata non seulement par des Français, mais par des étrangers, et cela quelle que soit la nationalité du contradicteur, qu'il soit Français ou étranger. Cette loi est une loi de protection pour le marché des titres, et les motifs de sécurité publique qui l'ont dictée doivent en faire étendre le bénéfice aux étrangers comme aux Français.²

Seulement, si le propriétaire dépossédé est un étranger, comme il ne pourra s'adresser au président du tribunal du lieu de son domicile, comme le veut l'article 3, il devra présenter sa requête au président du tribunal du siège de l'établissement débiteur.

935. — Nous croyons, en second lieu, que la loi de 1872 ne régit pas les rapports du propriétaire dépossédé avec l'établissement débiteur étranger, qu'il s'agisse du paiement des intérêts ou dividendes, ou du remboursement du capital devenu exigible, ou de la délivrance d'un duplicata. Comme le disent avec raison MM. Lyon-Caen et Renault,³ la loi de 1872 peut imposer ces diverses obligations aux éta-

¹ Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 36, p. 173-174 ; Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 247 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1295 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 646. — *Contrà*, Moret et Desrues, *Des Titres au porteur*, p. 56.

² Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 651.

³ *Traité de droit commercial*, II, n° 652.

blissements français, parce qu'elle assure en même temps leur libération vis-à-vis des tiers porteurs, après l'accomplissement des formalités qu'elle exige ; mais comme elle ne peut leur assurer cette libération dans le pays d'origine de ces établissements, gouverné par sa propre loi, il serait injuste qu'elle les exposât à payer deux fois.

366. — Nous croyons, en troisième lieu, que l'on doit admettre sans difficulté que les rapports du propriétaire dépossédé avec l'établissement débiteur seront régis par la loi de 1872, s'il s'agit de titres français, sans que l'on ait à examiner si ces titres ont été négociés en France ou à l'étranger ; et, à l'inverse, s'il s'agit de sociétés étrangères, la loi de 1872 ne s'appliquera pas, même pour les négociations faites en France. La raison de décider est la même que celle que nous venons de donner au numéro précédent : la loi qui régit les rapports du propriétaire dépossédé avec l'établissement débiteur est à la fois une loi de protection pour le propriétaire, et aussi une loi de sécurité pour l'établissement ; et la loi du pays de cet établissement peut seule sauvegarder ces deux ordres d'intérêts. Le lieu où se fait la négociation n'a aucune influence sur cette situation, que la loi de l'établissement débiteur peut seule régir, car elle seule peut frapper de déchéance le tiers porteur.

367. — Enfin, bien que la question soit discutée, nous pensons qu'il faut écarter, sans s'y arrêter, l'application de la loi de 1872 dans les rapports du propriétaire dépossédé et du tiers porteur, lorsqu'il s'agit de titres étrangers négociés à l'étranger. Deux motifs conduisent à adopter cette solution : le premier, que la négociation ayant eu lieu à l'étranger et les titres au porteur étant, comme les meubles corporels, régis par la *lex rei sitæ*, la loi française ne peut avoir en ce cas d'empire sur eux ; le second, que la loi française, qui a qualité pour rendre un établissement français responsable vis-à-vis de l'opposant, est sans qualité pour proclamer cette responsabilité vis-à-vis d'un établisse-

ment étranger qui ne se serait pas conformé à ses prescriptions.¹

968. — Ces diverses questions résolues, il en reste deux, très délicates, à examiner : la loi de 1872 s'applique-t-elle aux titres étrangers négociés en France ? S'applique-t-elle aux titres français négociés à l'étranger ?

Sur le premier point, l'application de la loi de 1872 aux valeurs étrangères négociées en France, nous croyons, avec la jurisprudence,² et la plupart des auteurs,³ que la loi de 1872 doit être appliquée à ces négociations et cela par les raisons suivantes.

Rien, ni dans les travaux préparatoires de la loi de 1872, ni dans le texte de cette loi, ne permet de limiter son étendue aux seules valeurs françaises. Loin de là, la formule de l'article 1^{er}, « le propriétaire des titres au porteur », qu'il eût été si facile de compléter par le qualificatif « français », montre, par la généralité des termes employés, qu'il s'étend à tous les titres, sans distinction d'origine. Le même argument doit être présenté à propos de l'article 16,

¹ Deloison, *Des Valeurs mobilières*, n^o 693 et suiv. ; Le Gost, *Des Titres au porteur*, n^o 278 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n^o 1600-1606.

² Paris, 21 août 1882, Sirey, 83, II, 117, et Dalloz, 84, I, 265 ; Paris, 14 décembre 1883, Dalloz, 84, II, 131 ; Cassation, 13 février 1884, Sirey, 84, I, 225, et Dalloz, 84, I, 265 ; Aix, 15 mars 1887, *Pandectes françaises*, 87, II, 278. — *Rapport* de M. Lepelletier et *Conclusions* de M. l'avocat général Chevrier, Dalloz, 1884, I, 265 et suiv.

³ Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 40, p. 174-175 ; Crépon, *Des Valeurs mobilières*, n^o 153 et suiv. ; Le Gost, *Des Valeurs au porteur*, n^o 268 ; Deloison, *Des Valeurs mobilières*, n^o 697 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, II, n^o 973-974 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n^o 653. (MM. Lyon-Caen et Renault avaient d'abord admis l'opinion contraire dans leur *Précis de droit commercial*, I, n^o 394.) — Voir toutefois Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n^o 1580-1586 ; de Folleville, *De la possession des meubles*, n^o 493 ; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n^o 942 et suiv.

qui énumère les valeurs auxquelles la loi n'est pas applicable, et n'y fait pas figurer les valeurs étrangères.

On doit ajouter que si les législateurs de 1872 avaient agi autrement, ils auraient été inconséquents. Préoccupés comme ils l'étaient d'assurer la sécurité des propriétaires de titres au porteur, ils ne pouvaient pas exclure des mesures de protection qu'ils ordonnaient les titres étrangers, à un moment où ils devenaient de plus en plus nombreux sur le marché français.

On objecte à cette théorie que la loi de 1872 est inapplicable, comme nous venons de le dire nous-même, aux établissements étrangers auxquels le propriétaire dépossédé ne peut demander le duplicata prévu par cette loi ; et l'on soutient que, ne pouvant être appliquée à l'établissement débiteur, elle ne peut l'être à la négociation des titres que cet établissement a créés. Mais c'est cette conséquence que nous contestons ; à notre avis, la loi de 1872 se divise, au point de vue qui nous occupe, en deux parties : la première, qui organise les droits et les devoirs de l'établissement débiteur, et celle-là ne peut s'appliquer qu'aux établissements français, les seuls auxquels la loi française puisse commander ; la seconde, qui a trait à la négociation des titres, et celle-ci est une véritable loi de police de sûreté, applicable à toutes les négociations qui doivent se faire en France, qu'elles portent sur des titres français ou sur des titres étrangers.

369. — La possibilité de faire opposition en France à la négociation des titres étrangers doit être reconnue, croyons-nous, non pas seulement pour les titres émanant d'établissements privés, mais aussi pour les titres au porteur de rente émis par les Etats étrangers. Vainement objecterait-on que la loi de 1872 ne s'applique pas aux rentes sur l'Etat françaises, par la disposition formelle de l'article 46 : cette exception a été introduite, comme nous l'avons vu, pour ne pas entraver l'habitude prise par l'Etat français de décentraliser ses paiements et de payer les coupons de

la rente à toute caisse publique qu'il platt au porteur de choisir. Or ce motif est spécial à l'Etat français ; d'un autre côté, l'opposition faite en France, dans les termes de la loi de 1872, n'empêchera nullement les paiements que l'Etat étranger voudrait faire chez lui, et, sous cet aspect, la solution que nous proposons d'adopter ne porte aucune atteinte au droit de souveraineté de la nation étrangère.¹

370. — Pour les titres français négociés à l'étranger, nous croyons qu'il faut, là encore, distinguer deux ordres de rapports, les rapports du propriétaire dépossédé avec l'établissement débiteur, et ses rapports avec les tiers qui ont acquis à l'étranger les valeurs volées ou perdues.

Vis-à-vis de l'établissement français débiteur, la loi de 1872 devra être appliquée : l'opposition pourra être faite au siège de cet établissement, elle empêchera le paiement des intérêts ou dividendes et le remboursement du capital, et, les délais expirés, permettra au propriétaire d'obtenir un duplicata. Celui-ci en effet n'a pas à se préoccuper, pour invoquer la loi de 1872, de savoir où sont les titres qui lui ont été volés ou qu'il a perdus ; d'un autre côté, l'établissement français débiteur n'a pas à s'en enquérir, mais seulement à obéir aux injonctions que lui fait la loi française, lorsqu'il a reçu une opposition.

Au contraire, dans les rapports du propriétaire dépossédé avec le tiers qui achète à l'étranger les titres perdus ou volés, nous croyons que l'opposition à la négociation et la publication faite au *Bulletin officiel des oppositions* sont sans effet, et n'empêchent en rien ce tiers de devenir légitime propriétaire des valeurs qu'il a acquises de bonne foi.

Mais cette dernière partie de notre solution est très contestée et la jurisprudence formée en sens contraire :² elle se fonde sur les raisons suivantes.

¹ Arrêt précité de Cassation du 13 février 1884, *Rapport* de M. Lepelletier et *Conclusions* de M. l'avocat général Chevrier ; et Arrêt précité d'Aix du 15 mars 1887.

² Trib. civil de la Seine, 2 juillet 1879, *Journ. de droit internat.*

Du moment où il s'agit de choses incorporelles, actions ou obligations, on doit les considérer comme se trouvant toujours dans le pays du domicile du débiteur : c'est là une fiction généralement admise dans le droit international. L'établissement débiteur étant un établissement français, c'est en France que les titres sont réputés se trouver : ils sont donc toujours régis par la loi française, dans quelque lieu que la négociation en ait été faite. Il est à remarquer d'ailleurs que la loi de 1872 ne distingue pas, ce qu'elle n'eût pas manqué de faire si l'on eût dû rechercher, pour son application, dans quel endroit les titres ont été négociés. Enfin on ajoute que la loi de 1872 n'atteindrait pas son but, s'il suffisait au voleur de passer la frontière pour négocier avec sécurité les titres qu'il a volés.

971. — Nous reconnaissons que l'opinion admise par la jurisprudence sauvegarde plus complètement les porteurs de titres français, mais cette raison n'est pas suffisante pour étendre la loi de 1872 au-delà du but pour lequel elle a été créée. Or il ne semble pas douteux que cette loi, lorsqu'elle parle, dans l'article 12, de la nullité de la négociation faite après le moment où le *Bulletin officiel des oppositions* est arrivé ou a pu arriver par la voie de la poste dans le lieu où elle a été opérée, ne se réfère pas à un pays étranger : « On ne peut supposer, disent très bien MM. Lyon-Caen et Renault, que dans tous les pays le *Bulletin* est « reçu par des abonnés. »

Cette interprétation de la loi de 1872 est en harmonie avec les principes de droit international sur la loi qui régit les meubles corporels, et par conséquent les titres au porteur, qui doivent leur être assimilés, ainsi que nous l'avons dit : c'est, de l'avis général, la *lex rei sitæ* qui régit la trans-

privé, 80, 196 ; Trib. civil de la Seine, 2 février 1883, *Journ. de droit internat. privé*, 83, 633 ; Trib. civil de la Seine, 8 août 1885, *Le Droit*, n° du 23 août 1885 ; Trib. civil de la Seine, 16 décembre 1885, *La Loi*, n° du 22 décembre 1885. — Sic Crépon, *De la négociation des effets publics*, p. 157.

mission de ces biens et qui doit par suite être applicable à la négociation des valeurs au porteur. C'est par cette raison que nous venons d'admettre la possibilité de faire opposition en France, conformément à la loi de 1872, à la négociation des titres étrangers :¹ comment peut-on à la fois admettre l'application de la *lex rei sitæ* en France pour les titres étrangers, et la refuser à l'étranger aux titres français.

Sans doute cette solution présente l'inconvénient que nous venons de signaler, de laisser les porteurs de titres français sans protection contre les négociations faites à l'étranger ; mais, en revanche, elle rend plus facile le placement des valeurs françaises à l'étranger, placement qui serait singulièrement difficile si les tiers de bonne foi pouvaient être exposés à une revendication.²

972. — La loi de 1872 a une étendue d'application plus grande que celle de l'article 2279 : ce texte ne s'applique, comme son texte l'indique et comme nous l'avons constaté, qu'au cas de perte ou de vol, et ne peut être étendu à l'hypothèse où le meuble a été détourné par escroquerie ou par abus de confiance. Au contraire, la loi de 1872 s'étend à tous les cas où le propriétaire de titres au porteur en a été dépossédé « *par quelque événement que ce soit* » : ces termes de l'article 1^{er} sont très significatifs, surtout si on les rapproche de ceux de l'article 2279, et ils montrent qu'il n'y a pas à distinguer entre les diverses causes de possession du détenteur.³

973. — Si la loi de 1872 a un champ d'application plus

¹ *Suprà*, Tome II, n° 968.

² Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 655; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1574-1575; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 975.

³ *Motifs* de Cassation, 14 juillet 1874, Sirey, 75, I, 23, et Dalloz, 75, I, 223; et de Cassation, 13 février 1884, Sirey, 84, I, 225. — Aubry et Rau, II, § 183 *bis*, texte et note 45, p. 177; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 927 et 1097; Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 229; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1522; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 923.

étendu que la législation antérieure au point de vue des faits qui ont amené la dépossession du propriétaire, il en est différemment en ce qui concerne les événements fortuits ou de force majeure ; et tandis que l'article 1348, n° 4, permet au propriétaire dépouillé par un fait de ce genre, d'obtenir néanmoins le paiement de sa créance, la loi de 1872 ne s'en occupe pas, et la situation du propriétaire de titres au porteur victime de ces événements sera régie non par cette loi, mais par l'article 1348. C'est ce que nous avons établi en indiquant le rejet de l'amendement présenté par M. de Marcère sur l'article 15, et le motif de ce rejet : la situation est régie par l'article 1348, a dit M. Grivart, rapporteur de la commission, et ce serait faire double emploi que de s'occuper des droits du propriétaire dans cette hypothèse.

974. — La loi de 1872 peut, à notre avis, être invoquée non seulement par celui qui possédait comme propriétaire les titres au porteur dont il a été dépouillé, mais aussi par celui qui les possédait à titre de créancier gagiste, de dépositaire, etc. . . c'est la solution que nous avons admise pour l'application de l'article 2279, et les raisons de décider sont les mêmes pour la loi de 1872 : dans les deux cas, le véritable intéressé à invoquer le bénéfice de la loi n'est pas le propriétaire, mais le créancier gagiste ou le dépositaire, responsables envers celui-ci de la disparition des titres dont ils avaient la garde en vertu d'un contrat régulier.

On objecte que l'article 1^{er} de la loi de 1872 ne parle que du « *propriétaire* », à la différence de l'article 2279, qui emploie le terme de « *possession* ». Nous répondrons d'abord que l'article 2280, comme l'article 1^{er} de la loi de 1872, emploie le terme de « *propriétaire* », et cependant on reconnaît que tout possesseur en vertu d'un titre régulier peut s'en prévaloir ; puis que, par cette expression, le législateur a prévu l'hypothèse la plus fréquente, celle où le propriétaire est le véritable intéressé à la revendication, mais qu'il n'a

nullement entendu exclure de l'exercice de ce droit les autres intéressés, lorsqu'il s'en rencontre.¹

975. — Nous croyons aussi que la loi de 1872 peut être invoquée non seulement contre celui qui possède à titre de propriétaire, mais contre tout détenteur, créancier gagiste, etc. . . Cette solution, que nous avons déjà donnée à propos de l'article 2279,² ne nous paraît même pas faire naître de doute sérieux. On ne peut admettre en effet ni que le propriétaire, qui pourrait triompher d'un acquéreur, soit arrêté par une constitution de gage, ni qu'il suffise d'un acte de cette nature pour paralyser les droits qu'il tient de son titre et que la loi de 1872 a pour but de sauvegarder.³

976. — En examinant l'étendue d'application de la loi de 1872, il importe de remarquer, comme nous l'avons déjà fait,⁴ que cette loi ne s'applique qu'aux négociations postérieures à l'opposition qu'elle organise : pour celles-là, mais pour celles-là seulement, l'opposition produira les effets que nous avons indiqués dans ce chapitre. Au contraire, si la négociation est antérieure à l'opposition, les articles 2279 et 2280 sont seuls applicables. C'est ce qui résulte formellement des articles 12 et 14 de la loi de 1872, et spécialement de ce dernier texte, dont nous rappelons les termes :

« A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280. »

Il suit de là, notamment, que si la négociation ou la transmission du titre est antérieure à l'opposition, la revendication du propriétaire ne pourra être faite qu'à la condition de rembourser au possesseur le prix que les titres revendiqués lui auront coûté, dans les termes de l'article 2280.⁵

¹ Lyon-Caen, *Note*, Sirey, 1892, II, 161 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 919.

² *Suprà*, Tome II, n° 879-881.

³ Lyon-Caen, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Op. et Loc. citat.*

⁴ *Suprà*, Tome II, n° 853.

⁵ *Motifs* de Paris, 21 août 1882, Sirey, 83, II, 117, et Dalloz, 84, I, 265.

SECTION II

De la revendication des titres au porteur contre les tiers détenteurs.

977. — Nous venons d'examiner, dans la première section de ce chapitre, les droits du propriétaire de titres au porteur dépossédé contre le débiteur de ces titres; nous avons maintenant à étudier ses droits contre les détenteurs aux mains desquels ces titres sont parvenus.

Avant la loi de 1872, cette situation était régie par les mêmes règles que la revendication des meubles corporels, telles qu'elles sont établies dans les articles 2279 et 2280. Il résultait de là, au moins dans la théorie que nous avons adoptée,¹ que la revendication était possible contre le possesseur de mauvaise foi, et qu'elle était possible pendant trente ans, la loi ne l'ayant pas limitée à un moindre délai. Mais, si le possesseur était de bonne foi, la revendication ne pouvait être faite qu'au cas de perte ou de vol, et seulement pendant le délai de trois ans fixé par le second paragraphe de l'article 2279. De plus, il pouvait y avoir lieu à la restitution du prix au profit du tiers détenteur, par application de l'article 2280.²

978. — Depuis la loi de 1872, les droits du propriétaire de titres au porteur dépossédé sont bien plus complètement

¹ *Suprà*, Tome II, n^{os} 873-874.

² *Suprà*, Tome II, n^{os} 850-852.

sauegardés : ce n'est plus exclusivement, comme nous l'avons dit,¹ contre le possesseur de mauvaise foi que ses droits sont sauegardés, mais contre toute personne qui a acheté postérieurement à l'opposition et à la publication prévue par l'article 11 ; de plus, la revendication du propriétaire peut être faite non seulement au cas de perte ou de vol, mais quel que soit l'événement qui l'ait dépossédé.²

279. — Nous étudierons, à propos de la revendication du propriétaire dépossédé, les deux points suivants :

I. — *A quelles conditions la revendication du propriétaire dépossédé est-elle soumise ;*

II. — *Quels en sont les effets.*

§ I

A quelles conditions la revendication du propriétaire dépossédé est-elle soumise.

280. — Dans son *Rapport* fait au nom de la commission de l'Assemblée nationale, M. Grivart, après avoir exposé la situation faite au propriétaire dépossédé par l'application des articles 2279 et 2280, en résume comme il suit les inconvénients :

« ... On comprend que de telles restrictions apportées
 « au droit de revendication en rendent les effets à peu près
 « illusoires. Un titre qui a changé de main, qui, par l'effet
 « d'une négociation, est entré dans les mains d'un tiers
 « porteur, est, en fait, un titre perdu pour son propriétaire.
 « Or il n'existe dans l'état de la législation aucun moyen
 « efficace de mettre obstacle à la circulation des titres. Les
 « propriétaires dépossédés ont souvent recours à une op-
 « position notifiée soit d'une manière individuelle à tous
 « les agents de change de Paris, soit collectivement à leur

¹ *Suprà*, Tome II, n° 922 et suiv.

² *Suprà*, Tome II, n° 972.

« syndicat. Mais ce n'est là qu'un expédient... L'opposition, ne recevant aucune publicité, ne peut produire d'effets qu'à l'égard de ceux qu'elle a personnellement touchés...

« ... On peut dire, en résumé, que dans l'état actuel des choses les propriétaires de valeurs au porteur ne sont que fort incomplètement protégés contre les dangers de perte et de soustraction, que l'industrie des voleurs de titres est encouragée par la facilité qu'ils trouvent à tirer profit de leurs larcins, et que les agents de négociation sont placés sous le coup d'une responsabilité pour ainsi dire discrétionnaire, qui rend leur ministère fort périlleux.

« C'est à cette situation que le gouvernement propose de porter remède en organisant d'une manière très large le système de la publicité de l'opposition. *L'opposition cesse d'être individuelle*, et la publicité qu'elle reçoit est si étendue qu'on peut, sans excès dans la fiction, *supposer qu'elle parviendra à la connaissance de tous ceux qu'elle intéresse.* »

Tel est l'effet de l'opposition, dans la pensée des législateurs de 1872 : elle répute acquéreurs de mauvaise foi, au point de vue légal, ceux qui ont acheté malgré la publication de l'opposition au *Bulletin officiel*, car ils peuvent et par conséquent doivent savoir que les titres sont désormais inaliénables au préjudice de l'opposant.

§ 1. — Nous avons indiqué, au § II de la section précédente, quelles conditions cette opposition, qui permettra la revendication, doit remplir, où elle doit être faite, et à quelles formalités l'exploit d'opposition est soumis ;¹ et nous n'avons pas à y revenir ici.

Il importe toutefois de remarquer qu'il ne suffit pas à quelqu'un de faire opposition à la négociation de titres au porteur pour établir qu'il en est propriétaire ; et, pour réussir dans la revendication qu'il fera à la suite de cette opposition, il faut qu'il remplisse les conditions ordinaires impo-

¹ *Suprà*, Tome II, n° 923-928.

sées à tout revendiquant, c'est-à-dire qu'il fasse la preuve du droit de propriété qu'il allègue. Cette preuve implique en général l'obligation pour le revendiquant de prouver qu'il a acheté ou échangé, ou qu'on lui a donné des titres de telle ou telle nature, portant tels et tels numéros : c'est en effet par leurs numéros que les titres sont individualisés.

Nous croyons toutefois, avec M. Wahl,¹ que cette indication des numéros, nécessaire pour faire l'opposition prévue par les articles 2 et 11 de la loi de 1872, pourrait exceptionnellement ne pas l'être pour la revendication, si le revendiquant prouvait que tel titre a été volé ou perdu à tel endroit, et apporté dans tel autre. Mais alors la revendication ne pourra être intentée en vertu de la loi de 1872, puisque l'opposition n'a point été régulièrement faite par la voie du *Bulletin officiel*, et elle ne pourra réussir que dans le cas de perte ou de vol.

§ 82. — La loi de 1872 a augmenté les droits que le Code civil donnait au propriétaire dépossédé, mais elle n'a diminué en rien ceux qu'il tenait de la législation de 1804 :

« Ces droits, dit avec raison M. Labbé, elle les fortifie, elle les augmente.

« Donc, déjà, indépendamment de l'opposition, 1° le propriétaire peut revendiquer son titre contre le voleur, l'escroc, le dépositaire infidèle, jusqu'à ce que ce titre ait été l'objet d'une tradition *réelle* (art. 1141 et 2279 du Code civil combinés) au profit d'un tiers de bonne foi. La maxime en fait de meubles possession vaut titre doit être complétée par ces mots : possession réelle... 2° Si le titre a été volé ou perdu, le droit de revendication dure trois ans, même à l'encontre d'un possesseur de bonne foi... , sauf la nécessité de rembourser le prix à un acheteur de bonne foi ayant traité sur un marché public, ou avec un marchand de choses pareilles.

« Être en possession et de bonne foi, telles sont les deux conditions auxquelles est subordonné ou le droit d'invo-

¹ *Des Titres au porteur*, II, n° 1534.

« quer la maxime en fait de meubles, etc. . . , ou le droit
 « de se faire rembourser le prix des titres utilement reven-
 « diqués.

« Qu'ajoute à ces droits une opposition régulièrement
 « faite et publiée? Elle empêche celui qui postérieurement
 « achète, croit acquérir et entrer en possession, de se dire
 « de bonne foi. Elle élève une présomption de connaissance
 « de la réclamation du propriétaire contre tous ceux qui
 « reçoivent les titres postérieurement à la publication. »¹

C'est par une conséquence de cette idée, que la loi de 1872 n'a pas supprimé les droits que le Code civil donnait au propriétaire dépossédé, que nous avons décidé que si la tradition des titres n'est pas faite au moment de la publication de l'opposition, les droits du propriétaire dépossédé sont régis par les articles 2279 et 2280.

983. — Le droit de revendication du propriétaire dépossédé s'applique à tous les titres au porteur, quelle qu'en soit la nature, non seulement à ceux qui émanent d'une société privée, mais aussi à ceux qui ont été émis par un établissement public, une commune ou un département: c'est ce que nous avons établi en examinant, dans la première section de ce chapitre, l'étendue des droits du propriétaire contre l'établissement débiteur,² et la solution doit être la même, qu'il s'agisse des rapports de ce propriétaire avec le débiteur de la créance ou avec le tiers détenteur des titres dont il a été dépossédé. De même encore la revendication pourra être exercée pour les coupons détachés des titres au porteur, qui constituent eux-mêmes une valeur au porteur de la même condition juridique et soumise aux mêmes règles.³

984. — Nous croyons toutefois que la revendication doit être exclue pour les billets de banque et pour les ren-

¹ *Note*, Sirey, 1880, I, 49. — *Adde Wahl*, *Note*, Sirey, 1897, II, 305.

² *Suprà*, Tome II, n° 954-957.

³ *Suprà*, Tome II, n° 960.

tes sur l'Etat, de même que nous avons exclu, pour ces deux catégories de titres, le recours contre l'établissement débiteur.¹ Mais ni l'une ni l'autre de ces deux solutions n'est unanimement admise, et nous devons examiner les objections présentées contre elles.

Pour les billets de banque d'abord, on invoque, en faveur du droit de revendication du propriétaire, l'article 16 de la loi de 1872 ; ce texte prenant la peine de rejeter, pour les billets de banque, les formalités organisant la revendication dans cette loi, ne montre-t-il pas, dit-on, que la durée ordinaire de la revendication s'applique à cette catégorie de valeurs ? On ajoute que les billets de banque se distinguant les uns des autres par un élément de plus que les autres titres au porteur, soit par la date, soit par le numéro, il n'y avait aucune raison pour priver leur propriétaire du droit de les revendiquer. Sans doute cette revendication sera souvent impossible en fait, soit parce que le propriétaire aura négligé de prendre les numéros des billets qui lui appartiennent, soit parce qu'il ne pourra pas faire la preuve de son droit de propriété sur les billets qu'il réclame, leur transmission se faisant d'ordinaire sans laisser de traces ; mais ce ne sont là que des obstacles de fait et non de droit à la revendication.²

Ces objections ne nous semblent pas décisives. D'abord, l'article 16 nous paraît avoir une portée beaucoup plus étendue que celle que lui attribue l'opinion que nous combattons : en disant que « les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux billets de banque », ce texte n'a pas pour but de régler la durée de la revendication, mais de l'exclure, à raison de la nature même des billets de banque. C'est ce que prouve le passage suivant du *Rapport* de M. Grivart : « Les billets de banque ne sont pas des valeurs de placement, ce sont des valeurs de circulation. Ils remplissent l'office de monnaie, et, pour qu'ils soient propres

¹ *Suprà*, Tome II, n° 955-958.

² Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1541.

« à une telle fonction, il faut qu'ils puissent se transmettre
 « de main en main, sans formalité, sans autre vérification
 « que celle de leur forme matérielle. » Nous croyons que
 cette idée est exacte, et que le billet de banque ne rempli-
 rait pas sa fonction s'il pouvait donner lieu à une revendi-
 cation. Dans tous les cas cette pensée est celle des législa-
 teurs de 1872, et il nous paraît impossible d'admettre la
 revendication des billets de banque en présence de l'article
 16 et des motifs donnés à l'appui de ce texte.

1985. — Pour les rentes sur l'Etat au porteur, on a sou-
 tenu que la loi de 1872 est applicable en ce qui concerne la
 revendication contre les tiers porteurs. L'article 16, qui
 déclare les dispositions de la loi inapplicables aux rentes
 sur l'Etat au porteur, n'a, dit-on, qu'un but : empêcher la
 responsabilité du Trésor au cas de paiement par erreur des
 titres perdus. Mais l'exercice par le propriétaire de ses
 droits contre les tiers ne touche en rien à cette irresponsa-
 bilité du Trésor et n'est donc pas empêché par les disposi-
 tions de l'article 16, et rien ne s'oppose à ce qu'on insère
 au *Bulletin des oppositions* les numéros des titres de rente
 au porteur sur l'Etat dont le propriétaire est dépossédé.¹

Cette solution n'a pas été acceptée par la pratique, et les
 insertions au *Bulletin des oppositions* des numéros de titres
 de rente sur l'Etat au porteur perdus ne sont pas admises ;
 et nous croyons que c'est avec raison. Les termes de l'arti-
 cle 16 sont formels : « Les dispositions de la présente loi . . .
 « ne sont pas applicables . . . aux rentes et autres titres au
 « porteur émis par l'Etat » ; comment admettre, en pré-
 sence d'un texte aussi précis, que l'on appliquera la loi
 de 1872 à ces valeurs qui en sont exclues, qu'il s'agisse de
 la revendication contre les tiers ou des droits du proprié-
 taire contre le Trésor ? D'ailleurs, si les rédacteurs de la loi
 de 1872 ont eu principalement en vue, en excluant les ren-
 tes sur l'Etat au porteur, de dégager la responsabilité du

¹ De Folleville, *De la possession des meubles*, n° 499.

Trésor, nous croyons, avec M. Wahl, que la circulation rapide de la rente sur l'Etat n'est pas étrangère à cette disposition, et cette circulation serait entravée par l'opposition à négociation.¹

§ II

Quels sont les effets de la revendication du propriétaire dépossédé.

986. — L'article 12, consacré à ces effets, porte ce qui suit :

« Toute négociation ou transmission postérieure au jour
« où le *Bulletin* est parvenu ou aurait pu parvenir par la
« voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans
« effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers por-
« teur contre son vendeur et contre l'agent de change par
« l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu. Le tiers
« porteur pourra également, au cas prévu par le précédent
« article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou
« sans droit. . . »

En laissant de côté la question des recours qui appartiennent au possesseur évincé, question à laquelle nous consacrerons la section suivante, nous constatons que l'effet de la publicité donnée dans le *Bulletin officiel des oppositions* est de rendre inefficace, au regard de l'opposant, toute négociation ou transmission postérieure au jour où le *Bulletin* a pu parvenir au lieu où elle a été opérée :

« La disposition principale de l'article 12, dit le *Rapport*
« de M. Grivart, celle du premier paragraphe repose sur
« cette donnée rationnelle que les tiers qui ont traité depuis
« la publication ont connu ou dû connaître l'opposition, et
« que, par suite, ils sont coupables de négligence ou de
« mauvaise foi. Une telle présomption n'a rien d'excessif,

¹ Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1539; Moret et Desrues, *Des Titres au porteur*, p. 97.

« puisqu'il sera toujours facile à l'acheteur de ne conclure
 « qu'après avoir consulté le numéro du *Bulletin* dernier
 « paru au lieu où s'opère la transaction. La conséquence
 « qu'elle doit entraîner et que l'article énonce, c'est que
 « toute négociation ou transmission postérieure au mo-
 « ment où l'opposition est réputée connue n'a aucun effet
 « vis-à-vis de l'opposant. Les droits de ce dernier sont les
 « mêmes que si le titre n'avait pas changé de main depuis
 « la publication. »

987. — Il résulte de l'article 12 que le droit de revendication du propriétaire dépossédé pourra s'exercer ou non, suivant qu'il interviendra à propos de négociations ou de transmissions antérieures ou postérieures à la publication au *Bulletin officiel* des numéros des titres perdus ou volés. Dans le premier cas, la loi de 1872 est applicable, et le propriétaire a les mêmes droits que s'il était en face du possesseur primitif des valeurs revendiquées; dans le second cas, pour les négociations ou transmissions antérieures à la publication, la loi de 1872 est inapplicable, et l'article 14 prend soin de dire formellement « qu'il n'est pas dérogé aux « dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil ».

La différence entre ces deux situations est très grande, à divers points de vue. Si c'est la loi de 1872 qui est applicable, la revendication est possible non seulement dans les hypothèses de la perte ou du vol, cas auxquels elle est restreinte par l'article 2279, mais quelle que soit la cause de la dépossession; de plus, elle n'est pas soumise au remboursement exigé par l'article 2280, et dont la loi de 1872 ne parle pas; enfin la durée de la revendication est de trente ans, délai ordinaire des actions, et non de trois ans, comme l'article 2280 le décide pour la revendication des meubles perdus ou volés.

988. — Le propriétaire opposant peut revendiquer les titres dont il a été dépossédé contre tout tiers détenteur, et notamment, au cas de faillite de l'acquéreur, contre le

¹ *Suprà*, Tome II, n° 972.

syndic de celui-ci. La négociation a été faite illégalement au respect de l'opposant, et la faillite qui survient ensuite ne peut en changer le caractère et convertir en titre régulier le titre irrégulier de l'acquéreur.¹

Il faut encore, à notre avis, attribuer à l'opposition un autre effet, celui de frapper en quelque sorte de saisie le titre à propos duquel elle est faite, et de mettre obstacle à ce que l'agent de change s'en dessaisisse pour le remettre à son donneur d'ordre.

Cette conséquence est discutée, et on soutient que si l'opposition empêche l'agent de change de prêter son ministère à la négociation ultérieure du titre, elle ne l'oblige nullement à retenir ce titre. On fait remarquer en ce sens que si l'article 10 de la loi de 1872 impose à l'établissement débiteur l'obligation de retenir provisoirement le titre frappé d'opposition, aucun texte ne contient de disposition de ce genre en ce qui concerne l'agent de change; et on ne peut lui créer des devoirs de cette nature dans le silence des textes, ni proclamer une sorte d'indisponibilité dont la loi ne parle pas.²

L'objection doit être écartée. Sans doute il n'y a pas de disposition formelle dans la loi de 1872 qui impose à l'agent de change l'obligation de conserver dans ses mains le titre frappé d'opposition, mais l'ensemble des dispositions de cette loi et le but qu'elle a voulu atteindre rendent cette solution nécessaire. On peut poser en principe que le but de la loi de 1872 est de protéger le propriétaire et d'assurer l'exercice de son droit, lorsqu'il a fait une opposition en temps utile; et si l'agent de change peut remettre le titre au donneur d'ordre après la publication de l'opposition au *Bul-*

¹ Cassation, 9 janvier 1889, Dalloz, 89, I, 207. — Aubry et Rau, II, § 183 *bis*, texte et note 23, p. 169-170.

² Tribunal de la Seine, 16 janvier 1880, dans Moret et Desrues, *Des Titres au porteur*, p. 66-68; Paris, 27 décembre 1881, Dalloz, 82, II, 99. — Moret et Desrues, *Op. et Loc. citat.*, Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1058.

letin officiel, ce titre échappera au propriétaire, et l'impossibilité de le négocier dans les Bourses françaises ne lui sera d'aucune utilité. Bien plus, comme l'a fait remarquer très exactement M. le conseiller Lepelletier dans son rapport devant la chambre des requêtes lors de l'arrêt du 13 février 1884, toute l'organisation de la loi de 1872 se retournera contre le propriétaire qu'elle veut protéger, s'il s'agit d'un titre volé et que ce soit le voleur lui-même qui le remette à l'agent de change ; averti de l'opposition faite, il reprendra le titre aux mains de celui-ci et le négociera à l'étranger, de telle sorte que l'opposition n'aura eu d'autre effet que de consommer la dépossession du propriétaire qu'elle veut défendre. Le mal sera plus grand encore, s'il s'agit de valeurs étrangères ; pour les valeurs françaises, le propriétaire qui ne peut reprendre son titre est au moins assuré qu'au jour où ce titre deviendra exigible l'établissement débiteur ne le remboursera pas au porteur, tandis que, s'il s'agit de valeurs étrangères, elles seront remboursées au porteur et le propriétaire complètement dépouillé. L'obligation pour l'agent de change de retenir le titre frappé d'opposition s'impose donc comme une conséquence nécessaire du but et de l'économie de la loi de 1872.¹

§ 89. — Le droit du propriétaire dépossé, qui a fait opposition dans la forme prescrite par la loi de 1872, est un véritable droit de suite, qui lui permet, comme nous l'avons déjà dit, d'agir pendant trente ans pour reprendre les titres qu'il a frappés d'opposition, et cela sans avoir à effectuer le remboursement du prix, dans les hypothèses où l'article 2280 l'impose au propriétaire originaire. La raison en est que la négociation qui intervient après l'opposition est inopposable au propriétaire dépossé : irré-

¹ Cassation, 13 février 1884, et Rapport de M. le conseiller Lepelletier, Dalloz, 84, I, 269. — Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 23, p. 169-170 ; Crépon, *De la négociation des effets publics*, n° 159-161. — *Nec obstat* Cassation, 11 juillet 1877, Sirey, 78, I, 445.

gulière à son respect, elle ne peut l'obliger à restituer le prix d'une transmission illégale.¹

§§§. — Il est très important de déterminer à partir de quel moment la négociation ou la transmission des titres devra être réputée antérieure ou postérieure à l'opposition faite par le propriétaire dépossédé, puisque c'est de là que dépend l'application de la loi de 1872 ; si la négociation est postérieure, c'est la loi de 1872 qui est applicable, tandis que, dans le cas contraire, ce sont les articles 2279 et 2280. Voici comment s'exprime à ce propos l'article 42 :

« Toute négociation ou transmission postérieure au jour
« où le Bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la
« voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans
« effet vis-à-vis de l'opposant. . . »

La première idée qui se dégage de ce texte, c'est que la loi de 1872 est applicable par cela seul que l'opposition est faite avant la *transmission* des titres, fût-elle postérieure à leur *négociation*. C'est ainsi que si les titres ont été vendus en Bourse avant l'opposition, mais qu'elle intervienne avant leur livraison, elle produira tous ses effets. La négociation en Bourse ne porte pas sur des titres individualisés, mais sur des titres considérés *in genere*, qui ne sont individualisés que par la livraison faite postérieurement. Jusqu'à cette livraison, qui seule est translatrice de propriété, l'opposition intervient utilement et produit tous les effets que la loi de 1872 lui attribue. C'est ce que nous avons déjà dit à propos de l'opposition au paiement du capital et des intérêts ou dividendes,² et la solution doit être la même dans les rapports du propriétaire dépossédé et de l'acquéreur des titres.³

¹ Paris, 21 août 1882, Sirey, 83, II, 117, et Dalloz, 84, I, 265 ; Aix, 15 mars 1887, *Pandectes françaises*, 87, II, 276. — Aubry et Rau, II, § 183 *bis*, p. 169-170 ; Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 1529 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1522 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 943.

² *Suprà*, Tome II, n° 910.

³ Paris, 26 juillet 1895, et Tribunal de la Seine, 4 décembre 1895, Sirey, 97, II, 305.

991. — Ajoutons, comme nous l'avons dit en traitant de l'opposition au paiement du capital, que ce n'est pas seulement le *jour* auquel l'opposition a été faite, mais le *moment* où cette opposition est réputée connue qu'il faut envisager pour en fixer les effets. Nous avons montré que si le texte de l'article 12 ne tranche pas cette question et paraît même ne s'occuper que du jour, et non du moment où l'opposition a été faite, le *Rapport* de M. Grivart s'en explique d'une façon précise : et on ne comprendrait pas d'ailleurs que la loi attribuât des effets à une négociation postérieure, ne fût-ce que de quelques instants, à une opposition qui a pour but de l'empêcher.¹

992. — Lorsque le propriétaire dépossédé peut agir en vertu de la loi de 1872, son droit de revendication est absolu : il l'exerce, comme nous l'avons dit, sans tenir compte des transmissions postérieures à son opposition, et qui sont non avenues à son égard ; et il l'exerce quelle que soit la cause de sa dépossession, et sans avoir rien à rembourser au possesseur actuel des valeurs qu'il revendique.

Nous avons indiqué,² et nous n'avons pas à y revenir, la situation toute différente qui lui est faite dans le cas contraire, celui où la propriété du titre est transmise avant que l'opposition ne soit réputée connue. Ce sont, comme nous l'avons dit, les articles 2279 et 2280 qui sont seuls applicables, avec les limitations apportées par ces textes à l'exercice du droit du propriétaire dépossédé.

¹ *Suprà*, Tome II, n° 909.

² *Suprà*, Tome II, n° 988.

SECTION III

Des recours du possesseur évincé.

993. — L'article 12 s'occupe, dans les termes suivants, des divers recours qui peuvent appartenir au possesseur évincé par la revendication du propriétaire. Après avoir proclamé la nullité de la négociation ou de la transmission postérieure au jour où l'opposition est réputée connue, ce texte ajoute :

... « Sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu... Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement, ou qu'elles auront été publiées dans le Bulletin par les soins du syndicat. »

Pour assurer ce recours éventuel contre l'agent de change, l'article 13 lui impose l'obligation d'inscrire sur ses livres les numéros des titres qu'il achète ou qu'il vend, de manière à avoir la preuve de la négociation à laquelle il a prêté son concours.

Le *Rapport* de M. Grivart expose dans les termes suivants les motifs de ces dispositions :

« Supposons l'éviction consommée ; le tiers porteur, qui a dû rendre ses titres au propriétaire dépossédé, est

« armé d'un double recours contre son vendeur en vertu
 « du principe ordinaire de la garantie, recours contre l'a-
 « gent de change par l'intermédiaire duquel la négociation
 « a eu lieu. L'agent de change est inexcusable d'avoir prêté
 « son ministère pour la négociation de titres frappés d'une
 « opposition qu'il devait connaître, parce qu'elle avait été
 « publiée au Bulletin ou lui avait été personnellement si-
 « gnifiée. Mais s'il est juste de consacrer pour une telle
 « hypothèse une responsabilité de plein droit, il convient
 « à l'inverse d'affranchir les agents de change de tout re-
 « cours, lorsque les titres qu'ils ont négociés n'étaient pas
 « portés au Bulletin des oppositions. Que les agents de né-
 « gociation consultent le Bulletin au moment où des titres
 « leur sont apportés par leurs clients pour en opérer la
 « vente, voilà ce que la loi a le droit d'exiger d'eux. Mais
 « on ne saurait aller plus loin, et imposer à ces officiers
 « publics d'autres recherches, d'autres investigations, sans
 « créer pour eux des obligations incompatibles avec la ra-
 « pidité du mouvement des affaires et la multiplicité des
 « transactions. »

Nous examinerons successivement la responsabilité du vendeur, puis celle de l'agent de change, du changeur et enfin du banquier.

294. — Le recours accordé par l'article 12 au tiers porteur évincé contre son vendeur n'est, comme le fait remarquer le passage du *Rapport* de M. Grivart que nous venons de citer, qu'une application des principes ordinaires de la garantie. Ainsi que nous l'avons exposé dans notre *Traité de la Vente*,¹ le vendeur, même de bonne foi, est obligé d'indemniser l'acquéreur du préjudice que l'éviction lui cause, car il ne remplit son obligation de vendeur qu'en lui assurant la paisible possession de la chose qu'il lui a vendue et livrée, ou en réparant le tort que l'enlèvement de cette chose lui occasionne. Ce principe est proclamé

¹ I, n° 294 et suiv.

d'une façon absolue par l'article 1626 du Code civil, et l'article 12 de la loi de 1872 n'en est qu'une application.

Toutefois l'article 12 constitue une innovation, lorsqu'il étend le recours du tiers porteur évincé contre son vendeur au cas où la négociation a été faite par un agent de change. Dans cette hypothèse en effet, avant la loi de 1872, on s'accordait à reconnaître que l'acheteur n'avait de recours que contre l'agent de change, point contre le vendeur, et cela à raison des conditions dans lesquelles se fait la négociation opérée par un agent de change. Le vendeur de titres et l'acheteur n'ont aucun rapport ensemble, ils ne connaissent même pas leurs noms, il ne semble donc pas qu'ils puissent avoir d'action l'un contre l'autre, mais seulement contre l'agent de change avec lequel ils ont traité. C'est ce que la Cour de cassation avait formellement proclamé :

« ... Considérant... que le vendeur et l'acheteur ne
« traitent pas personnellement, et que le plus souvent ils
« ne se connaissent même pas ; que le contrat ne se forme
« que par et entre leurs agents de change respectifs, qui
« stipulent en leur nom personnel pour le compte de leurs
« commettants, et agissent non comme mandataires des
« parties, mais comme de véritables commissionnaires
« dans le sens de l'article 91 du Code de commerce ; que
« l'article 36 de l'arrêt du Conseil du 24 décembre 1724 et
« l'arrêté du 27 prairial an X font même un devoir aux
« agents de change de garder le secret le plus inviolable
« aux parties qui les ont chargés de négociations ; que de
« là il résulte que le vendeur et l'acheteur, n'ayant aucune
« espèce de relation entre eux, ne peuvent avoir d'action
« directe l'un contre l'autre, mais seulement contre les
« agents de change qui seuls ont consommé le marché. »¹

La loi de 1872 s'est écartée de cette théorie et nous croyons que c'est avec raison. Si l'agent de change est en faute d'a-

¹ Cassation, 19 août 1823, Sirey, c. n., VII, I, 315.

voir vendu des titres sans avoir consulté le *Bulletin des oppositions*, le vendeur a commis la même faute, car il pouvait, aussi bien que l'agent de change, consulter le *Bulletin*. D'ailleurs c'est à lui surtout que cette vente illégale a servi, puisqu'il a reçu le prix de valeurs dont il n'avait pas la propriété, tandis que l'agent de change n'a profité que du courtage que la loi lui attribue, et il ne serait pas juste de soustraire le vendeur au recours de l'acquéreur lésé.

Mais nous croyons qu'il résulte de cette disposition que le secret professionnel imposé à l'agent de change n'existe plus vis-à-vis de l'acquéreur depuis la loi de 1872, et qu'il ne peut se refuser de lui indiquer le nom du vendeur pour le compte duquel les titres ont été négociés, ou de l'agent qui a livré les titres par lui remis à son client. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette idée en examinant le recours de l'acheteur contre l'agent de change.¹

995. — L'action en garantie de l'acquéreur contre le vendeur existe avant toute revendication du véritable propriétaire, et par cela seul que l'acquéreur a constaté que les titres qu'on lui a remis étaient frappés d'opposition avant la négociation. C'est l'application du principe que nous avons posé d'une façon générale à propos de la vente de la chose d'autrui ; nous avons dit en effet que, du moment où l'acheteur a la preuve que c'est la chose d'autrui qui lui a été vendue, il peut agir en garantie contre son vendeur, sans attendre la revendication du véritable propriétaire.² Or, si la publication de l'opposition n'établit pas d'une façon absolue que l'opposant est propriétaire des titres frappés par lui d'opposition, elle a du moins pour effet de rendre ces titres indisponibles, et cela suffit pour légitimer le recours en garantie de l'acquéreur.³

¹ *Infrà*, Tome II, n° 997.

² Voir notre *Traité de la Vente*, I, n° 304.

³ Cassation, 3 juin 1878, Sirey, 80, I, 49, et *Note* de M. Labbé ; et Dalloz, 79, I, 25 ; Paris, 29 novembre 1883, Dalloz, 85, II, 22 ; Paris, 2 juillet 1891, Dalloz, 92, II, 257 ; Cassation, 7 novembre 1893, Dalloz, 94, I, 258.

Il importe peu d'ailleurs, pour l'exercice de cette action en garantie, que le vendeur ait connu ou qu'il ait ignoré l'opposition dont ses titres étaient l'objet : fût-il de bonne foi, il n'en a pas moins manqué à son obligation essentielle, d'assurer à son acheteur la paisible possession des choses qu'il lui a vendues, et il est responsable vis-à-vis de celui-ci.¹

Mais si les titres ne sont frappés d'opposition qu'après leur vente et leur livraison, la situation n'est plus la même. Ils étaient de libre disposition au moment de la négociation, et l'acquéreur ne peut reprocher au vendeur de lui avoir remis des titres indisponibles. L'action en garantie n'existera donc pas de plein droit, comme dans l'hypothèse où l'opposition est antérieure à la vente ; mais tout en étant postérieure, cette opposition n'en constitue pas moins pour l'acquéreur un danger d'éviction, pour une cause antérieure à la vente, et les principes généraux de la garantie lui permettent de demander au vendeur de faire disparaître ce danger.²

396. — Etudions maintenant le recours du possesseur évicé contre l'agent de change.

La négociation peut avoir été faite par deux agents de change, celui du vendeur et celui de l'acheteur, ou par un seul, auquel le vendeur et l'acheteur se sont l'un et l'autre adressés.

L'acheteur peut se borner à agir en garantie contre l'agent de change qui lui a livré les titres frappés d'opposition, et cela sans qu'il y ait à distinguer si l'opération a été faite par un seul agent de change ou par deux. Dans l'une et l'autre hypothèse l'agent de change qui a livré les titres à l'acheteur a agi comme mandataire de celui-ci, et l'article 12 proclame qu'il est en faute pour n'avoir pas vérifié le *Bulletin des oppositions*.

Mais là se borne la responsabilité de l'agent de change de l'acheteur, sauf le cas de mauvaise foi de sa part. L'ar-

¹ Paris, *Arrêt précité* du 2 juillet 1891.

² *Compar.* notre *Traité de la Vente*, I, n° 315. — *Voir Cassation*, 11 juin 1877, Dalloz, 77, I, 394.

ticle 12 est en cela restrictif du droit commun : il ne laisse pas aux tribunaux le pouvoir qu'ils ont, à propos des mandataires en général, d'apprécier s'ils ont commis une faute ou une négligence inexcusable dans l'exercice de leur mandat. Le législateur de 1872, tenant compte de la multiplicité des opérations de Bourse auxquelles les agents de change sont mêlés et de la rapidité avec laquelle ils doivent y procéder, limite le recours de leurs clients à ces deux hypothèses, vente de titres frappés d'opposition, ou mauvaise foi établie de leur part. Cette portée restrictive de l'article 12, qui résulte suffisamment de la rédaction de ce texte, est mise en relief par le passage du *Rapport* de M. Grivart que nous avons cité, et dans lequel il est déclaré formellement que la loi n'a pas voulu imposer aux agents de change d'autres investigations.

997. — Lorsque la négociation a été faite par deux agents de change, l'agent de change de l'acheteur doit indiquer à celui-ci le nom de son confrère qui lui a vendu les titres frappés d'opposition : c'est la seule manière pour lui d'échapper à la responsabilité résultant de la part qu'il a prise à cette négociation irrégulière, mais c'est aussi tout ce qu'il peut faire, car il ignore le nom du vendeur lui-même, et ne sait que celui du confrère avec lequel il a traité.¹

Mais ce dernier est-il tenu d'indiquer à l'acheteur le nom de son client vendeur ? La même question se présente si la négociation a été faite par un seul agent de change, qui a été à la fois celui des deux parties : peut-il et doit-il à son client acheteur le nom de son client vendeur ?

Jusqu'à la loi de 1872, nous croyons que le secret professionnel s'opposait à cette divulgation. Comme l'indique très bien l'arrêt de la Cour de cassation du 19 août 1823 que nous avons cité,² l'arrêt du Conseil du 24 décembre 1724 et l'arrêté du 27 prairial an X font un devoir aux agents de change de garder le secret aux parties qui les ont chargés

¹ Cassation, 25 février 1884, Sirey, 85, I, 193.

² *Suprà*, Tome II, n° 994.

de négociations. Mais lorsqu'il s'agit de la négociation de titres frappés d'opposition, nous croyons que l'article 42 de la loi de 1872 apporte une exception à cette obligation du secret : en proclamant le droit pour le tiers porteur de recourir « *contre son vendeur et contre l'agent de change chargé de la négociation* », ce texte suppose nécessairement que l'agent de change du vendeur est autorisé à divulguer le nom de celui-ci, puisque lui seul le connaît. Il était nécessaire qu'il en fût ainsi, du moment où l'on admet, comme le fait la loi de 1872, qu'il y a faute à n'avoir pas vérifié le *Bulletin des oppositions* non seulement de la part de l'agent de change, mais de la part du client qui les vend : il faut que son nom soit connu pour que la responsabilité que la loi proclame puisse l'atteindre.¹

998. — La responsabilité de l'agent de change vis-à-vis de son client acheteur existe donc de plein droit, sauf recours contre l'agent de change du vendeur et contre ce dernier, dans le cas où il a livré des titres frappés d'opposition : c'est ce qui résulte de l'article 12 de la loi de 1872 et de l'article 48 du décret du 8 octobre 1890.² Rien de plus légitime que cette responsabilité, et on conçoit très bien que la profession de l'agent de change l'oblige à ne livrer aucun titre sans prendre soin de vérifier le dernier *Bulletin*, pour savoir si les titres qu'il livre sont encore dans le commerce.

Mais, comme nous l'avons dit³ et comme il résulte du texte de l'article 42, là se borne sa responsabilité, au point de vue de l'origine du titre, et il n'est pas responsable pour avoir livré un titre non frappé d'opposition et que cependant l'acheteur doit restituer, par exemple un titre volé. L'opinion contraire était admise avant la loi de 1872 : on en donnait le motif que l'acheteur ne connaît que l'agent de change avec lequel il traite, et que celui-ci doit être res-

¹ Crépon, *De la négociation des effets publics*, n° 146.

² Cassation, 5 mars 1874, Dalloz, 74, I, 291.

³ *Suprà*, Tome II, n° 996.

ponsable, comme tout vendeur, pour avoir vendu la chose d'autrui.¹

Cette situation faite à l'agent de change de l'acheteur était très dure, car ce contrôle de l'origine de titres non frappés d'opposition est presque impossible, et en outre la multiplicité et la rapidité des opérations de Bourse auxquelles l'agent de change prend part ne lui permet pas de recherches de ce genre. Aussi croyons-nous que c'est avec raison que la loi de 1872 ne les lui impose plus, alors surtout qu'en le déliant du secret professionnel elle sauvegarde les intérêts de l'acheteur en lui permettant de recourir contre le vendeur.

999. — L'article 12, en proclamant que les agents de change ne sont responsables des négociations qu'autant que les oppositions auront été publiées dans le *Bulletin* ou leur auront été faites personnellement, n'excepte que le cas « où « la mauvaise foi serait démontrée ». Ainsi l'imprudence de l'agent de change, sa négligence à s'enquérir de l'origine des titres qu'il livre ne suffisent plus pour engager sa responsabilité : il faut que sa mauvaise foi soit établie, c'est-à-dire qu'il sache que les titres qu'il vend sont revendiqués par un tiers.

Ajoutons qu'il suffit, pour engager la responsabilité de l'agent de change, que l'opposition soit faite avant la livraison des titres, fût-elle postérieure à la vente. La vente de titres au porteur n'est, comme nous l'avons dit, qu'une vente *in genere*, portant sur des titres d'une nature déterminée, mais qui ne seront individualisés que par la livraison : c'est donc avant de livrer tels ou tels titres que l'agent de change doit vérifier le *Bulletin* qui lui indiquera s'il y a des entraves à leur livraison.²

1000. — Toutefois si l'agent de change n'est plus,

¹ Tribunal de commerce de la Seine, 23 août 1861, Dalloz, 64, III, 110 ; Tribunal de commerce de la Seine, 30 janvier 1863, Dalloz, 64, III, 110 ; Tribunal de commerce de la Seine, 12 août 1869, Dalloz, 71, III, 38.

² Cassation, 17 décembre 1878, Dalloz, 79, I, 288.

depuis la loi de 1872, responsable de l'éviction de titres qui n'ont pas été frappés d'opposition, il n'en demeure pas moins, à tous les autres points de vue, le mandataire de son client, responsable à ce titre, comme tout mandataire, des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son mandat. L'article 12 de la loi de 1872 a pour but de limiter l'étendue des obligations de l'agent de change quant à l'origine des titres qu'il livre, et, suivant les expressions du *Rapport* de M. Grivart que nous avons citées, de le dispenser « d'autres recherches, d'autres investigations » que la lecture du *Bulletin* ou des oppositions par lui reçues directement.

Mais, pour les autres fautes qu'il peut commettre dans l'exécution de son mandat, la loi de 1872 ne s'en occupe pas et ne l'en décharge pas ; elles seront donc régies par les principes ordinaires du mandat et l'agent de change déclaré responsable, lorsque la faute sera constatée. Il en sera ainsi, par exemple, s'il a remis les titres à un tiers sans mandat de son client acheteur pour les recevoir,¹ ou qui se présente avec une fausse procuration.²

1001. — L'agent de change de l'acheteur sera encore responsable, croyons-nous, s'il livre des titres sortis par voie de tirage au sort au moment de la livraison et remboursables à un chiffre inférieur au cours actuel de ces valeurs. A cette hypothèse ne s'applique pas la décharge de responsabilité écrite dans la loi de 1872, et qui n'a trait qu'au droit de propriété du vendeur sur les titres livrés : la question de savoir si l'agent de change doit vérifier, avant la livraison, les listes de tirage au sort des titres de la nature de ceux qu'il a vendus reste donc sous l'empire du droit commun, et nous croyons que c'est à lui, et non au client acheteur, que cette vérification incombe.³

¹ Ruben de Couder, DICTIONN. DE DROIT COMMERCIAL, v° *Agent de change*, n° 263.

² Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1057. — *Contrà*, Paris, 25 janvier 1834, Sirey, 34, II, 81.

³ Tribunal de Caen, 26 décembre 1888, *Annales de droit com-*

1002. — L'application des principes du droit commun à la responsabilité de l'agent de change nous conduit encore à décider qu'il est responsable de la personne qu'il se substitue pour l'accomplissement de son mandat : c'est ainsi que l'agent de change de province du client vendeur, qui envoie les titres à un agent de change de Paris pour les vendre, sera responsable du détournement commis par celui-ci. C'est l'application de l'article 1994, qui déclare que « le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion »,¹ et nous ne voyons rien dans la loi de 1872 qui permette de déroger à ce principe.²

1003. — L'agent de change sera responsable aussi du détournement commis par ses employés des titres confiés à ceux-ci, en leur qualité d'employés, par un de ses clients. Là aucune controverse n'existe et n'est possible : vis-à-vis du client, les faits de l'employé sont les faits du patron qui l'a choisi et engage la responsabilité de celui-ci au même titre que ses faits personnels.³

1004. — Lorsque l'agent de change du client vendeur s'aperçoit, au moment où il va livrer à son confrère ou à l'acheteur les titres qu'il a reçus pour les vendre, que ces titres sont frappés d'opposition, peut-il les remettre au vendeur, ou est-il obligé de les garder jusqu'au vide du débat que l'opposition fait naître entre l'opposant et le détenteur ? Nous avons examiné la question au paragraphe précédent, en traitant des effets de la revendication, et notre opinion a été que l'agent de change était obligé de conserver ces titres, que l'opposition frappe d'une sorte de saisie.⁴

merciale, 89, p. 73. — Ruben de Couder, *Op. citat.*, v° *Agent de change*, n° 248. — *Contrà*, Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1051.

¹ Voir notre *Traité du Mandat*, n° 120 et suiv.

² Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1057. — *Compar.* les arrêts cités par cet auteur, et qui distinguent entre les titres nominatifs et les titres au porteur.

³ Bordeaux, 28 février 1859, *Sirey*, 59, II, 628 ; Tribunal de la Seine, 24 mai 1888, *Pandectes françaises*, 89, III, 221. — Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1060.

⁴ *Suprà*, Tome II, n° 988.

Si l'agent de change du vendeur est obligé de livrer à son confrère ou à l'acheteur, s'il est le mandataire des deux parties, d'autres titres en remplacement de ceux frappés d'opposition, et qu'il en résulte pour lui un préjudice à raison de la hausse de ces valeurs, par qui la perte devra-t-elle être supportée? Par l'agent de change ou par le vendeur.

La question est discutée, mais nous croyons, avec l'opinion dominante en jurisprudence, qu'elle doit se résoudre par la distinction suivante. Si l'agent de change a pu connaître que les titres étaient frappés d'opposition, et c'est ce qui arrivera presque toujours, il n'aura pas d'action contre son client. Il a en effet commis une faute personnelle en ne vérifiant pas si les titres étaient frappés d'opposition, et l'article 2000 n'autorise l'action en indemnité du mandataire contre le mandant que si celui-là n'a commis aucune imprudence qui lui soit imputable.¹ Ajoutons que la faute est même principalement celle de l'agent de change, car si, théoriquement, le *Bulletin des oppositions* doit être consulté par le vendeur de titres comme par l'agent de change, il rentre bien plus dans les fonctions de l'agent de change de le connaître que dans les habitudes du propriétaire, qui ne fait qu'accidentellement des opérations de Bourse.²

Si au contraire l'agent de change n'a pu connaître, en fait, l'opposition qui rend les titres indisponibles, il aura un recours contre son client. C'est ce qui arrivera, d'abord, s'il reçoit l'ordre de vendre avec l'annonce de l'envoi des titres, mais sans indication de leurs numéros, par exemple un ordre télégraphique de vendre, alors que les titres viennent par la poste. C'est ce qui peut encore avoir lieu si le

¹ Voir notre *Traité du Mandat*, n^{os} 173-175.

² Cassation, 5 mai 1874, Sirey, 75, I, 49, et Dalloz, 74, I, 291 ; Nancy, 3 juin 1882, Dalloz, 82, II, 104 ; Tribunal de commerce de la Seine, 14 avril 1887, *Gaz. du Palais*, 89, I, 465. — Deloison, *Des Valeurs mobilières*, n^o 611 ; Crépon, *De la négociation des effets publics*, n^o 149. — *Contrà*, Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n^o 1059. — *Compar.* Le Gost, *Des Titres au porteur*, n^o 291.

client envoie en même temps une telle quantité de titres qu'en fait la vérification des oppositions a été impossible.¹

1005. — Nous venons d'examiner la responsabilité de l'agent de change vis-à-vis de son client ; nous avons maintenant à l'étudier vis-à-vis de son confrère ou du client de celui-ci.

Sa première obligation vis-à-vis d'eux, lorsqu'il a vendu et livré des titres frappés d'opposition, consiste à les remplacer par d'autres ;² et nous venons de voir dans quels cas il a, pour cette hypothèse, un recours contre son propre client.³

L'article 42 de la loi de 1872 limite, comme nous l'avons vu, sa responsabilité à ce point de vue au cas où les titres sont frappés d'opposition. On ne recherche plus, comme on le faisait avant la loi de 1872, si l'agent de change a commis ou non une imprudence, on examine si les titres vendus étaient ou n'étaient pas frappés d'opposition : c'est à cette recherche que se limitent maintenant ses obligations.⁴

A ce principe, à cette limitation nouvelle de la responsabilité de l'agent de change nous avons dit qu'il n'y avait que deux restrictions : la mauvaise foi de l'agent de change, sa collusion avec le vendeur, et l'inaccomplissement de ses devoirs professionnels.

Pour éviter tout soupçon de mauvaise foi, l'agent de change fera bien de se conformer aux prescriptions de l'article 43, d'inscrire sur ses livres les numéros des titres qu'il achète ou qu'il vend et sur les bordereaux d'achat les numéros des titres qu'il livre.

1006. — La limitation apportée par l'article 42 à la responsabilité de l'agent de change qui vend des titres appartenant à autrui doit être restreinte au cas prévu par ce texte,

¹ Paris, 28 février 1885, Dalloz, 86, II, 118.

² Paris, 2 janvier 1890, Dalloz, 92, II, 281.

³ *Suprà*, Tome II, n° 1004.

⁴ *Suprà*, Tome II, n° 995. — *Adde* Cassation, 14 juin 1892, Sirey, 92, I, 345, et Dalloz, 93, I, 500.

celui où l'agent de change a agi en sa qualité professionnelle. S'il a négocié des valeurs pour son compte personnel, l'article 42 est inapplicable, et l'agent de change vendeur sera responsable comme tout vendeur, par cela seul qu'il aura vendu et livré des titres appartenant à autrui, même quand ces titres n'auraient pas été frappés d'opposition.¹

1007. — Parmi les obligations professionnelles de l'inaccomplissement desquelles l'agent de change peut être déclaré responsable se trouvent celles relatives à la capacité du client pour lequel il fait une négociation.

En principe, lorsqu'il s'agit de titres au porteur, l'agent de change qui les négocie n'est pas obligé de s'enquérir de l'individualité et de la capacité du client qui lui donne des ordres, et par suite n'est pas responsable des conséquences de son incapacité. La nature de ces titres, d'un côté, et de l'autre la rapidité avec laquelle se font les négociations qui y sont relatives excluent toute investigation de ce genre de la part de l'agent de change :

« Si l'arrêté du 27 prairial an X, qui détermine les de-
« voirs de l'agent de change dans l'exercice de sa profes-
« sion, dit très bien un arrêt de la Cour de cassation du
« 24 novembre 1848, lui prescrit de certifier l'identité des
« personnes pour lesquelles il opère, cette obligation ne lui
« est imposée qu'à l'égard des valeurs nominatives. Les ef-
« fets au porteur, par leur nature même, ne comportent
« pas l'application d'une pareille obligation. »²

C'est ainsi qu'il n'est pas responsable de l'incapacité d'une personne connue de lui, incapacité que rien ne pouvait lui faire supposer.³ Il n'encourt même aucune respon-

¹ Cassation, 5 février 1878, Sirey, 78, I, 149. — Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 28, p. 172.

² Sirey, 49, I, 38, et Dalloz, 48, I, 239. — Sic Cassation, 16 mai 1862, Sirey, 62, I, 440 ; Paris, 17 juillet 1863, Sirey, 63, II, 175. — Crépon, *De la négociation des effets publics*, n° 135 ; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1040 ; de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 563.

³ Paris, 2 janvier 1858, Sirey, 58, I, 499 ; Cassation, 1^{er} février

sabilité pour ne pas s'être enquis de l'identité et de la capacité du client qui s'adresse à lui et qu'il ne connaissait pas antérieurement.

1008. — Mais il en sera autrement, et la responsabilité de l'agent de change sera engagée, si les circonstances dans lesquelles l'ordre de bourse lui est donné sont de nature à éveiller son attention, et à lui faire soupçonner l'incapacité du donneur d'ordre. C'est ce qui arrivera, par exemple, si le visage et la tournure du donneur d'ordre font supposer qu'il est mineur,¹ ou si ses vêtements et sa manière d'être permettent de soupçonner qu'il n'est pas le légitime propriétaire des valeurs qu'il veut aliéner. De même, si l'agent de change sait que la personne de laquelle il reçoit un ordre est une femme mariée, nous croyons qu'il est responsable s'il ne s'est pas enquis de sa capacité : la plupart du temps en effet la femme mariée est incapable d'aliéner sans l'autorisation de son mari, et il rentre dans les devoirs professionnels de l'agent de change de s'assurer que la femme mariée qui s'adresse à lui est dans l'exception et non dans la règle.²

1009. — Si plusieurs négociations ont eu lieu, l'une avant la publication de l'opposition au *Bulletin officiel*, les autres après cette publication, le dernier détenteur est protégé contre toute revendication par l'effet de la vente consentie à son profit, et par la subrogation qui en résulte dans les droits du vendeur primitif. Il pourrait en effet, comme nous l'avons dit, appeler en garantie son vendeur, celui-ci faire de même vis-à-vis de son propre vendeur, et ainsi de suite jusqu'à celui dont les droits sont antérieurs à l'opposition, et qui a le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 44. Ce circuit d'actions est coûteux et inutile, et il faut ad-

1859, Sirey, 59, I, 693. — Voir toutefois Paris, 26 août 1864, Sirey, 65, II, 172.

¹ Paris, 29 juin 1857, Sirey, 57, II, 633 ; Cassation, 16 mars 1862, Sirey, 62, I, 440.

² Crépon, *De la négociation des effets publics*, n° 137.

mettre que le dernier acquéreur, investi par son contrat de tous les droits qui appartenaient à l'acquéreur primitif, pourra invoquer l'article 14 du chef de ce dernier. L'article 12 ne s'en explique pas formellement, mais le *Rapport* de M. Grivart ne laisse aucun doute sur ce point :

« Le tiers porteur, dit-il, sera, bien entendu, fondé à
 « exercer tous les droits de son cédant, et si ce dernier,
 « tiers acquéreur lui-même, avait acheté les titres avant la
 « publication de l'opposition, son cessionnaire, bien que
 « n'ayant traité qu'à une époque où l'opposition pouvait
 « être connue, n'en sera pas moins recevable à combattre
 « l'action du revendiquant au même titre que son vendeur
 « l'aurait été lui-même. »¹

1010. — L'agent de change, dont nous avons examiné la responsabilité vis-à-vis du tiers porteur évincé, peut aussi en encourir une à l'égard du propriétaire dépossédé.

Il en sera ainsi, d'abord, dans l'opinion que nous avons adoptée, si, au lieu de retenir les titres qui lui ont été remis pour les négocier lorsqu'il s'aperçoit qu'ils sont frappés d'opposition, il les rend au donneur d'ordre.

Cette solution est combattue : aucun texte n'impose à l'agent de change cette obligation de retenir les titres, et on ne peut, dit-on, le déclarer responsable de l'inexécution d'un prétendu devoir auquel la loi ne l'assujettit pas.²

Nous nous sommes expliqué sur ce point : l'obligation pour l'agent de change de retenir les titres nous a paru résulter suffisamment de l'ensemble des dispositions de la loi de 1872 et du but qu'elle se propose d'atteindre ; et, s'il en est ainsi, l'agent de change est responsable de l'inexécution de cette obligation, qui permettra au possesseur de soustraire les titres à l'action en revendication du propriétaire.³

¹ Sic de Folleville, *De la possession des meubles*, n° 485; Labbé, *Note*, Sirey, 1880, I, 49; Aubry et Rau, II, § 183 bis, texte et note 30, p. 172; Buchère, *Des Valeurs mobilières*, n° 1026.

² De Folleville, *De la possession des meubles*, n° 472.

³ Cassation, 13 février 1884, Dalloz, 84, I, 265.

1011. — L'agent de change sera responsable s'il a concouru à la négociation d'un titre frappé d'opposition, ou même d'un titre pour lequel aucune opposition n'a encore été faite, mais dont il connaissait les vices.¹

Mais, en dehors de toute collusion avec le vendeur, l'agent de change n'encourt aucune responsabilité pour avoir négocié un titre qui n'appartient pas au donneur d'ordre, mais qui n'a pas été frappé d'opposition. L'absence d'opposition doit lui faire croire que le titre est de libre disposition.²

1012. — Les changeurs, qui se livrent aussi à la négociation des titres au porteur, peuvent encourir de ce chef une responsabilité dont nous avons à fixer l'étendue.

Le changeur est, par sa profession, appelé à acheter et à vendre des matières d'or et d'argent, et, en se plaçant à ce point de vue, la loi lui a imposé des obligations spéciales, ayant pour but d'empêcher la vente de ces valeurs, lorsqu'elles sont acquises d'une manière illicite par leur possesseur: ces obligations, qui résultent du décret des 21-27 mai 1794 et de la loi du 19 brumaire an VI, consistent à porter sur un double registre la nature, le nombre, le poids et le titre des matières qu'ils achètent ou vendent, et à y inscrire les noms et demeures de leurs vendeurs; de plus, ils ne peuvent acheter que de personnes connues d'eux ou ayant des répondants qu'ils connaissent.

Ces obligations leur sont-elles imposées pour le commerce des titres au porteur? Nous ne le croyons pas, mais l'affirmative est soutenue, et l'on en donne les raisons suivantes.

Les textes du décret de 1794 et de la loi de l'an VI relatifs aux obligations des changeurs sont rédigés d'une façon générale, et par suite ne permettent pas de distinguer entre le commerce des matières d'or et d'argent et celui des

¹ Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 295; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1062.

² Lyon, 23 novembre 1882, Dalloz, 84, II, 12.

titres au porteur. D'ailleurs les raisons de décider sont identiques : si le commerce des matières d'or et d'argent doit être soumis à des règles spéciales, à raison des dangers qu'il présente, il en est de même du commerce des titres au porteur : la valeur de ces titres est plus importante que celle des matières d'or et d'argent, et les dangers de soustraction sont les mêmes. Enfin les changeurs ne devraient, par profession, trafiquer que de l'or et de l'argent, et ce n'est pas parce qu'ils sortent des limites normales de leur profession qu'on doit diminuer les garanties imposées à l'exercice de cette profession.¹

Ces objections doivent être écartées. Dans leur forme littérale, les textes du décret de 1794 et de la loi de l'an VI ne sont, quoiqu'on en dise, écrits que pour le commerce des matières d'or et d'argent, et nous en avons pour preuve l'obligation qui y est insérée pour les changeurs de mentionner « le titre » des matières qu'ils achètent ou vendent. D'ailleurs il ne pouvait en être autrement, car, en fait, à l'époque de ces lois, les changeurs ne faisaient pas d'autre commerce que celui-là. S'il en est ainsi, on ne peut étendre ces textes à d'autres matières qu'à celles pour lesquelles ils ont été édictés, et le commerce par les changeurs des titres au porteur doit être soustrait aux obligations spéciales qui leur sont imposées par le décret de 1794 et la loi du 19 brumaire an VI.²

1013. — De la solution que nous venons d'adopter il résulte que la responsabilité du changeur soit vis-à-vis du client auquel il vend des titres, soit vis-à-vis du propriétaire dépossédé dont il achète ou négocie les titres, ne peut être

¹ Cassation, 19 novembre 1856, Dalloz, 56, I, 393.

² Cassation, 5 janvier 1872, Sirey, 72, I, 157; Rouen, 12 mars 1873, Sirey, 73, II, 80; Paris, 19 février 1875, Sirey, 77, II, 170; Douai, 25 décembre 1875, Sirey, 77, II, 171; Paris, 21 août 1880, Sirey, 81, II, 157. — Ruben de Couder, *DICTION. DE DROIT COMMERCIAL*, v° *Changeur*, n° 14; Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 94-95; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1066.

engagée que d'après le droit commun, et nous avons à rechercher, à ce point de vue, quelles sont les règles de droit commun qui lui sont applicables.

Il faut tout d'abord écarter la loi de 1872, qui ne pourra être invoquée ni contre lui d'une façon absolue, parce qu'il n'aura pas consulté le *Bulletin des oppositions*, ni en sa faveur, parce que les titres qu'il a achetés n'étaient pas frappés d'opposition.

Dans le premier cas, lorsque les changeurs achètent des titres frappés d'opposition, on devra bien, en général, les déclarer responsables vis-à-vis du propriétaire dépossédé, car, faisant le commerce des valeurs au porteur, ils sont inexcusables de n'avoir pas consulté le *Bulletin* qui leur indique les titres frappés d'opposition. Mais tandis que, pour les agents de change, cette inobservation d'un texte écrit pour eux suffit pour les rendre responsables, pour les changeurs ce ne sera que l'un des éléments de la faute ou de l'imprudence qui doit être constatée pour engendrer leur responsabilité.

1014. — A l'inverse, le changeur ne pourra s'exonérer de toute responsabilité par la seule raison que les titres qu'il a achetés n'étaient pas frappés d'opposition. Pour l'agent de change, nous avons vu que ce motif suffit pour le soustraire à l'action en responsabilité, sauf le cas où sa mauvaise foi serait démontrée, comme le dit l'article 12 de la loi de 1872 ; mais cette limitation de sa responsabilité, fondée sur « la rapidité du mouvement des affaires et la multiplicité des transactions », suivant les expressions du *Rapport* de M. Grivart, ne s'applique qu'à lui, et le changeur sera responsable, en dehors de toute mauvaise foi, s'il a commis une imprudence grave ou une négligence inexcusable, par exemple, s'il a acheté des valeurs au-dessous du pair ou d'un vendeur d'un extérieur équivoque, etc. . .¹

La circonstance que le changeur a acheté les titres d'une

¹ Aix, 17 mai 1859, Dalloz, 59, II, 115; Paris, 6 juin 1864, Sirey, 64, II, 282; Tribunal de la Seine, 4 septembre 1872, Dalloz, 73,

personne de lui inconnue, ou d'en avoir payé le prix ailleurs qu'au domicile du vendeur, ne suffit pas pour rendre le changeur responsable. Ces faits pourront être considérés comme des éléments d'une faute, et, en les ajoutant à d'autres, amener les tribunaux à proclamer la responsabilité du changeur; mais ils ne suffiront pas par eux seuls pour engendrer cette responsabilité, à défaut d'un texte qui astreigne le changeur à ces obligations.¹

A défaut de mauvaise foi ou d'imprudence grave constatée, le changeur sera à l'abri de tout recours de la part du propriétaire dépossédé.²

1015. — La responsabilité du banquier est, par sa nature, de même ordre que celle de l'agent de change.

Pour le changeur, la question est discutée, et si une opinion, que nous croyons plus exacte, voit en lui une personne qui opère pour son propre compte, acheteur vis-à-vis de l'un, vendeur vis-à-vis de l'autre,³ cette solution n'est point unanimement admise, et on soutient que le changeur n'est, comme l'agent de change, qu'un mandataire.

Cette controverse ne peut pas naître pour le banquier, qui n'est certainement qu'un mandataire, recevant comme l'agent de change des ordres de bourse et les faisant exécuter.⁴

III, 87; Paris, 19 décembre 1874, Dalloz, 75, II, 158. — De Folleville, *De la possession des meubles*, n° 595; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1069.

¹ Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1069.

² Cassation, 5 janvier 1872, Sirey, 72, I, 157; Paris, 19 février 1875, Dalloz, 75, II, 158; Paris, 22 février 1875, Dalloz, 77, II, 143; Douai, 25 décembre 1875, Dalloz, 76, II, 163; Lyon, 23 novembre 1882, Sirey, 84, II, 110; Tribunal de la Seine, 4 mai 1887, *Pandectes françaises*, 88, III, 84.

³ Le Gost, *Des Titres au porteur*, n° 62 et 85; Wahl, *Des Titres au porteur*, n° 1067.

⁴ Nancy, 3 juin 1882, Sirey, 84, II, 104. — Lyon-Caen, *Revue critique*, 1884, p. 327 et suiv.; Wahl, *Des Titres au porteur*, II, n° 1072.

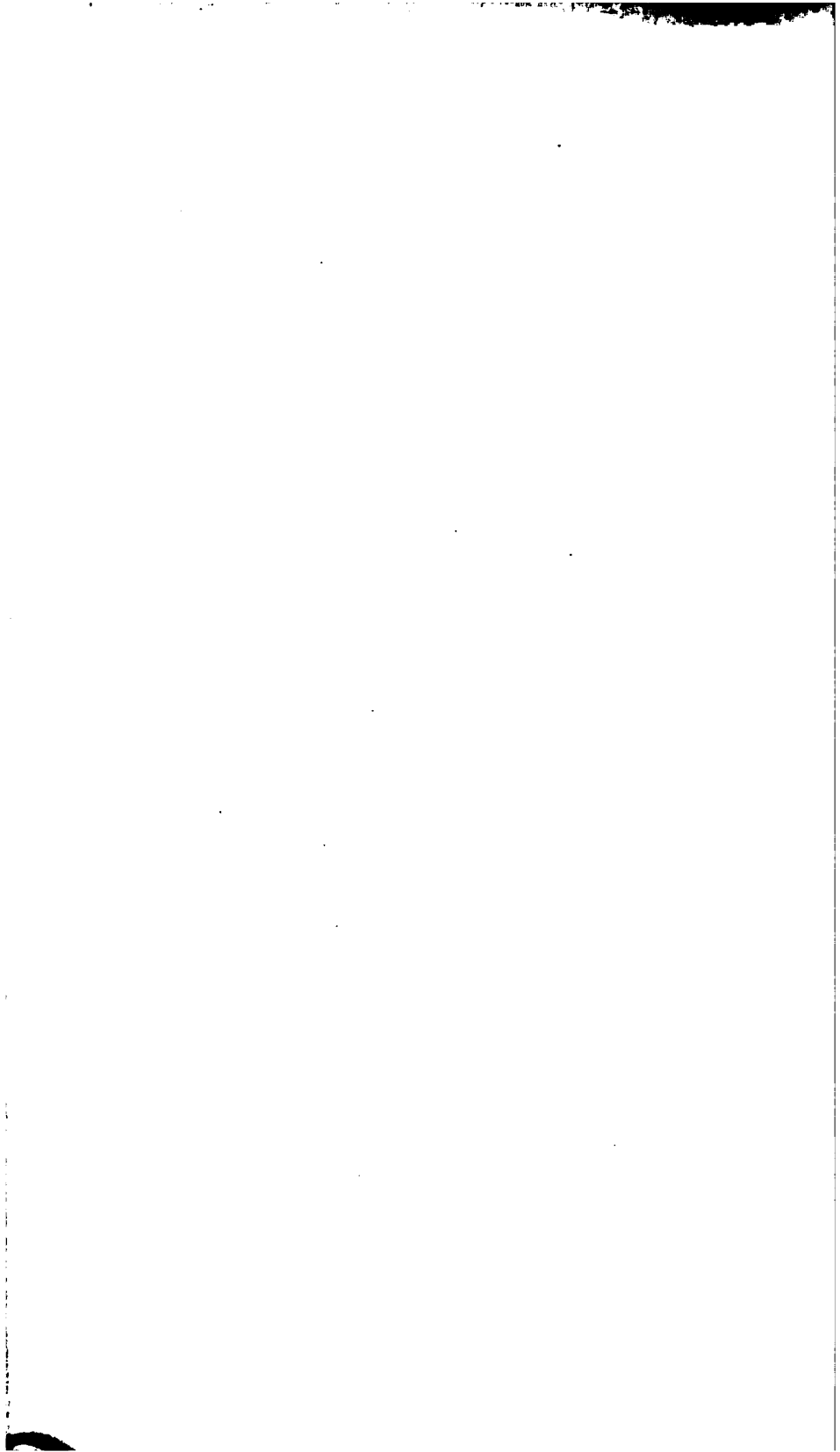
1015 1. — Toutefois la responsabilité que les banquiers encourent dans l'exercice de leur mandat, à propos de la négociation des titres au porteur, sera régie non par la loi de 1872, mais par les règles de droit commun du mandat. La raison en est que la loi de 1872 est spéciale aux agents de change, intermédiaires obligés pour la négociation de ces titres, lorsqu'elle se fait en Bourse, et elle ne s'occupe pas des autres personnes qui peuvent intervenir dans les opérations de ce genre.

Il faut en conclure, notamment, que la limitation apportée par l'article 12 à la responsabilité de l'agent de change, qu'il restreint au cas de négociation de titres frappés d'opposition, ou de mauvaise foi démontrée, ne sera pas applicable au banquier.¹

Le banquier sera donc responsable non seulement de son dol, mais des fautes graves de toute nature par lui commises dans la négociation dont il a été chargé, fautes actives ou négligences, comme nous l'avons admis pour tout mandataire;² et c'est ainsi qu'on devra le déclarer responsable, à notre avis, vis-à-vis de l'acheteur, s'il n'a pas vérifié l'identité du vendeur qui lui a remis les titres par lui négociés.

¹ Nancy, *Arrêt précité* du 3 juin 1882. — Aubry et Rau, II, § 183 *bis*, texte et note 29, p. 172.

² Voir notre *Traité du Mandat*, n° 102-104 1.



APPENDICE

LOI DU 8 AOUT 1898.

1016. — Les principes que nous avons exposés au Tome I de ce *Traité*¹ sur la condition juridique des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables ont été modifiés par la loi du 8 août 1898. Nous avons en effet pensé, avec l'opinion la plus accréditée en jurisprudence et en doctrine, que les petites rivières constituaient une chose commune, dans les termes de l'article 714 du Code civil; mais la loi de 1898, consacrant l'opinion que nous avons combattue, décide que le lit des petites rivières appartient aux riverains. L'article 3 de cette loi s'exprime ainsi :

« Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient au propriétaire des deux rives.

« Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, « suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du « cours d'eau, sauf titres ou prescription contraire. »

Cette solution n'a pas été adoptée sans discussion, et M. le sénateur Léon Clément l'a vivement combattue, tant au point de vue du principe qu'elle consacre que des conséquences qui en découleront :

« C'est la première fois, dit-il, que dans notre législation « on établirait une condition légale différente pour les eaux, « d'une part, et, d'autre part, pour le lit qui contient les « eaux. On pourrait se demander si cette solution est bien

¹ N^{os} 379-384.

« rationnelle, et il y aurait de grandes raisons pour en douter. On ne peut pas en effet concevoir une rivière, une eau courante, sans le lit dans lequel elle coule. Les lits de l'eau constituent la rivière; ils ont une existence commune, et il semble qu'ils doivent avoir également une législation commune. »

Passant ensuite à l'examen des inconvénients résultant de la solution consacrée par le projet, M. Clément ajoutait :

« Au point de vue de l'administration, je me demande si le principe, ce principe absolu de la propriété du lit au profit du riverain, ne va pas être une gêne dans certaines circonstances. En cas de travaux à faire par l'administration, il est bien évident qu'elle va trouver immédiatement des réclamations, et que si un pont, si un chemin de fer, si n'importe quel autre travail repose, pour peu que ce soit, sur le lit des cours d'eau, on lui demandera une indemnité d'expropriation. . . »

« Je passe à un autre point, c'est-à-dire au cas de déclaration de navigabilité: le préfet déclare alors la navigabilité du cours d'eau; il indique à partir de quel point il la fait remonter. Quelle est actuellement la conséquence d'une déclaration de navigabilité? Elle est inscrite dans l'article 3 de la loi de 1829 sur la pêche: on paye une indemnité pour la privation du droit de pêche, qui passe à l'Etat. . . . , et, s'il y a lieu, une indemnité pour le chemin de halage; il n'y a pas d'autre indemnité à payer. Eh bien, la conséquence de l'innovation que vous proposez, c'est que l'administration, si elle veut être juste, si elle veut être conséquente, aura en outre une indemnité à payer pour la propriété du lit qui se trouvera enlevée aux riverains. »¹

M. Clément fit ensuite remarquer que, si le projet est voté, la conséquence sera que le propriétaire riverain devra être imposé pour le sol des petites rivières, alors qu'il n'aura

¹ Séance du Sénat, 26 juin 1883.

comme avantage que la déclaration d'une propriété nominale. Puis la disposition proposée fera naître des difficultés de voisinage entre les propriétaires des rives opposées, et un grave inconvénient pour la circulation en bateau :

« Actuellement, disait-il, la rivière sépare les riverains, « c'est un espace neutre qui préserve les deux propriétaires de toute espèce de contestations. On fait disparaître cette zone neutre ; on établit une contiguïté qui pourra donner lieu à d'autant plus de difficultés que, d'après le texte, l'égalité dans le partage de cette propriété commune pourra être détruite, modifiée par des titres ou une prescription contraires. . . . Il y aura des actions possessoires ; il pourra même y avoir sur les cours d'eau des actions en bornage ; n'est-il pas certain que les intérêts des riverains en souffriront, et qu'ils n'y gagneront absolument rien ?

« Ce n'est pas tout ; il y a d'autres relations de voisinage qui vont se trouver troublées par suite du changement dans les conditions légales des cours d'eau. Si un riverain veut faire une plantation, s'il veut élever une construction avec des vues sur la rivière, il ne le pourra qu'à la condition de planter ou de construire à plus de deux mètres du milieu de l'eau. . .

« Une difficulté se présentera aussi pour les barrages. Vous savez qu'on a fait en 1847 une loi pour autoriser les riverains à appuyer des barrages sur la rive opposée moyennant une indemnité. Mais, si le barrage ne prend pas toute la rivière, si on ne réclame pas le droit d'appui, on n'a pas à se préoccuper du consentement du propriétaire de l'autre rive. Il en sera autrement avec l'innovation qu'on vous propose ; lorsque le barrage projeté devra dépasser la moitié de la rivière, ou la ligne séparative modifiée par la prescription ou par le titre, on ne pourra pas l'établir sans une entente avec le voisin et sans lui payer une indemnité. . .

« Enfin, j'arrive à un droit important, qui me paraît me-

« nacé par le projet de loi en discussion. Vous savez que
« l'on admet généralement que le public a, sur les rivières,
« le droit d'exercer des facultés naturelles, d'y puiser de
« l'eau, d'y abreuver des bestiaux et d'y circuler en bateau,
« sans pouvoir, bien entendu, pénétrer sans leur consente-
« ment sur les fonds des propriétaires qui bordent le cours
« d'eau. Le droit de circuler en bateau a une grande im-
« portance, parce qu'il crée un moyen de communication,
« parce qu'il concourt à la desserte de beaucoup de pro-
« priétés. Quoiqu'il s'agisse de cours d'eau non navigables
« et non flottables, il y a beaucoup de petites rivières qui
« peuvent, au moins en de certaines parties, porter des
« bateaux et sur lesquelles on emploie ce moyen de trans-
« port pour l'exploitation des propriétés voisines ; il y a
« même certaines parcelles qui ne peuvent pas être des-
« servies autrement. Ce moyen est très commode pour le
« cultivateur, qui n'a pas alors besoin d'attelages ni de cha-
« riots ; il charge sur des bateaux le produit de sa récolte,
« il conduit ses engrais facilement et sans frais. Dans cer-
« tains endroits, les habitants des deux rives, les proprié-
« taires voisins, communiquent entre eux par le moyen
« d'un bateau. . . Dans la doctrine du rapport, il est évi-
« dent que le riverain aurait le droit de s'opposer au pas-
« sage en bateau. . . »

Le rapporteur de la commission, M. Cuvinot, répondit à ces critiques qui, en ce qui nous concerne, nous paraissent très justifiées, en proclamant d'abord le droit pour le propriétaire riverain de s'opposer à la circulation en bateau :

« Ce serait, dit-il, porter l'atteinte la plus grave au droit
« de propriété que de conférer aux riverains d'un cours
« d'eau la facilité de pénétrer dans le domaine d'autrui,
« d'aborder sur toutes les propriétés. Poser en principe le
« droit de circulation sur toute la longueur du cours d'eau,
« c'est donner aux riverains le libre accès des propriétés
« voisines, c'est livrer un propriétaire à toutes les dépréda-
« tions, c'est obliger leurs possesseurs à se clore par des

« haies, des barrières ou des murs, c'est en un mot les
« troubler dans la jouissance de leur bien au profit des ri-
« verains supérieurs ou inférieurs... »

Répondant ensuite aux objections tirées de l'intérêt de l'Etat, le rapporteur a reconnu qu'il y aura lieu d'indemniser les riverains si l'Etat exécute un travail sur un cours d'eau, s'il y établit un pont, par exemple ; mais il a ajouté que l'inconvénient est très minime, car les surfaces occupées sont peu considérables, et l'indemnité sera très exiguë. Il a reconnu aussi que l'Etat devra indemniser les riverains au cas de déclaration de navigabilité.

Enfin, abordant l'objection relative aux inconvénients de voisinage que la loi proposée ferait naître, M. Cuvinot s'est exprimé ainsi :

« L'honorable M. Clément a fait ressortir les difficultés de
« voisinage auxquelles donnerait lieu la délimitation définie
« par l'article 3. Il déclare que cette délimitation sera beau-
« coup plus douteuse lorsqu'on prendra l'eau d'un cours
« d'eau que quand l'on prendra les deux rives. Je ne sais si
« je me fais illusion, mais il me semble que c'est absolu-
« ment la même chose. Il est parfaitement certain que, si
« on peut délimiter les deux rives, l'axe du cours d'eau sera
« fixé en même temps sans plus de difficulté. »¹

1017. — Mais cette modification, si importante qu'elle soit, ne change pas les solutions spéciales que nous avons adoptées relativement à la prescription à propos des petites rivières. Nous avons dit en effet, d'abord, que les riverains ne pouvaient acquérir par prescription un droit à la pente des eaux ; et, en second lieu, qu'ils pouvaient acquérir sur les petites rivières tous les droits qui n'étaient pas incompatibles avec la destination générale de ces cours d'eau, droit d'irrigation, établissement d'un barrage, etc...² Ces deux solutions doivent être maintenues, la première, parce que le cours d'eau est aujourd'hui, comme avant 1898, in-

¹ Séance du Sénat du 26 juin 1883.

² *Suprà*, Tome I, n° 381-382.

susceptible d'appropriation privée, et la seconde parce que le lit du cours d'eau étant désormais la propriété des riverains et étant déclaré prescriptible par l'article 3, rien ne s'oppose à l'application des règles de la prescription, du moment où le cours de l'eau n'est pas modifié.

On doit également admettre, comme nous le faisons avant la loi de 1898,¹ que le lit des ruisseaux appartient aux riverains : cette solution n'est même plus discutable aujourd'hui, du moment où la loi l'adopte même pour les petites rivières.

1018. — La loi du 8 avril 1898 a eu aussi pour résultat de faire disparaître une controverse dont nous avons signalé l'existence, à propos de l'acquisition par prescription du droit aux eaux d'une source née dans le fonds supérieur. Nous avons dit que l'opinion qui nous paraissait la meilleure, pour l'interprétation de l'ancien article 642, était celle qui exigeait que les travaux du propriétaire inférieur fussent faits sur le fonds où naissait la source.² Cette opinion est consacrée par la loi du 8 avril 1898, laquelle s'exprime ainsi :

« Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au
« préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, de
« puis plus de trente ans, ont fait et déterminé *sur le fonds*
« où jaillit la source des ouvrages apparents destinés à uti-
« liser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur pro-
« priété. »

¹ *Suprà*, Tome I, n^o 383-384.

² *Suprà*, Tome I, n^o 501.

LOI DU 8 FÉVRIER 1902,

MODIFIANT LA LOI DU 15 JUIN 1872.

1019. — La loi du 8 février 1902, votée sur l'initiative du gouvernement, a apporté des modifications assez importantes aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 15 de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur.

Ces modifications peuvent se ramener à quatre principales : elles sont relatives, la première aux oppositions à faire par le propriétaire dépossédé, la seconde à la radiation des oppositions, la troisième à la main-levée de ces oppositions, et la quatrième aux mesures de publicité prescrites en cas de délivrance de duplicata des titres.

Nous allons les étudier successivement.

1019 1. — Sous l'empire des articles 2 et 11 de la loi du 15 juin 1872, le propriétaire dépossédé devait faire deux oppositions, l'une à l'établissement débiteur, pour empêcher le paiement du capital et des intérêts, l'autre au syndicat des agents de change de Paris, pour prévenir la négociation des titres. Or, dans la pratique, il arrivait fréquemment que le propriétaire dépossédé se contentait d'une opposition faite à l'établissement débiteur. Nous avons indiqué que cette précaution était insuffisante par elle seule, et qu'elle n'empêchait pas la validité de la négociation des titres faite en Bourse avant la publication de l'opposition au *Bulletin*.¹ Mais l'acheteur n'en rencontrait pas moins cette

¹ *Suprà*, Tome II, n° 921.

opposition, lorsqu'il voulait se faire payer par l'établissement débiteur, et il lui fallait souvent agir en justice pour en obtenir main-levée :

« Pour faire cesser ces inconvénients, dit M. Cruppi dans « son *Rapport* à la Chambre des députés le 29 novembre « 1904, le projet qui vous est soumis exige que le pro- « priétaire dépossédé fasse tout d'abord opposition au syn- « dicat des agents de change en remettant le coût de la « publication au *Bulletin* pour un an. C'est seulement en- « suite qu'il doit faire opposition à l'établissement débi- « teur, en joignant à son acte, à peine de nullité, une copie « signifiée par l'huissier instrumentaire de la quittance « qui lui a été délivrée par le syndicat des agents de « change. »

1019 II. — La seconde modification, relative à la radiation des oppositions, se relie à la première. S'il y a inconvénient, comme nous venons de le dire, à ce que le propriétaire dépossédé fasse opposition à l'établissement débiteur sans faire opposition au syndicat des agents de change, l'inconvénient est le même à ce qu'il fasse cesser la publication de son opposition au *Bulletin*, tout en maintenant l'effet de son opposition à l'établissement débiteur. Pour y obvier, le nouvel article 11, § 4, contient la disposition suivante :

« Un mois après l'échéance de la publication non renou- « velée, le syndicat fera parvenir à l'établissement débi- « teur la liste des titres qui n'auront pas été maintenus au « bulletin des oppositions; avis lui sera donné en même « temps que cette notification lui tient lieu de main-levée « pour tous paiements de coupons, remboursement de capi- « tal, conversions, transferts, etc..., et lui donne pleine et « entière décharge, à condition que les numéros signalés « comme rayés du Bulletin concordent bien avec ceux ins- « crits sur les registres comme frappés d'opposition. »

1019 III. — La troisième modification se réfère à la main-levée des oppositions.

Sous l'empire de la loi du 15 juin 1872, il n'était pas rare de voir des oppositions formées légèrement, sans motifs sérieux, quelquefois même de mauvaise foi, et le nouveau propriétaire était obligé de soutenir un procès parfois long et coûteux pour faire reconnaître son droit.

La loi nouvelle est venue à son aide en organisant une procédure expéditive pour atteindre ce but. Le rapporteur, M. Cruppi, l'analyse dans les termes que voici :

« Pour mettre fin à cette situation qui a donné naissance
« à des spéculations scandaleuses, le projet organise (arti-
« cles 17 et 18) la procédure suivante pour poursuivre la
« main-levée d'un titre: le porteur devra faire sommation
« à l'opposant d'avoir à introduire dans le mois une de-
« mande en revendication, et l'assigner en même temps à
« comparaitre, dans un délai qui ne pourra être moindre
« d'un mois, à l'audience des référés. Le juge des référés
« *devra* alors ordonner la main-levée, si l'opposant ne jus-
« tifie pas, au jour de l'audience, avoir introduit sa de-
« mande en revendication. Il *devra* l'ordonner également,
« même si la demande est introduite, lorsque le porteur
« justifiera qu'il est propriétaire des valeurs revendiquées
« depuis une date antérieure à celle de la publication de
« l'opposition, en présentant soit un bordereau d'agent de
« change, soit tout acte probant et non suspect, tel qu'un
« inventaire, un certificat de dépôt, etc. . . , en un mot tout
« acte qui, d'après la loi, est de nature à établir ses droits ;
« dans ce cas l'opposant aura toutefois la faculté de de-
« mander la remise des titres, en remboursant le prix
« d'achat dans les conditions prévues par l'article 2280. Le
« juge des référés *pourra* obtenir la main-levée, même en
« dehors de toute justification de propriété de la part du
« porteur, si l'opposant n'allègue à l'appui de sa demande
« aucun fait, ou ne produit aucune pièce de nature à rendre
« vraisemblable le bien fondé de sa prétention.

« Remarquons en outre que le projet donne au juge des
« référés le droit de statuer sur les dépens lorsqu'il aura
« ordonné la main-levée.

« Le propriétaire du titre n'aura plus qu'à signifier l'ordonnance, accompagnée d'un certificat de non-appel, à l'établissement débiteur et au syndicat : ceux-ci devront considérer désormais l'opposition comme nulle et non avenue; ils seront quittes et déchargés sans pouvoir exiger d'autres pièces ou justifications. »

1019 IV. — La quatrième et dernière modification de la loi du 8 février 1902 se réfère aux mesures de publicité prescrites en cas de délivrance de duplicata.

Une fois le duplicata délivré conformément à l'article 15 de la loi de 1872, il importe d'empêcher le premier titre, désormais frappé de déchéance, de reparaitre sur le marché. La loi de 1872, pour obtenir ce résultat, prescrivait de continuer la publication des oppositions dans le Bulletin des agents de change pendant dix ans après la délivrance du certificat, ce qui faisait vingt et un ans après la perte, par suite de la combinaison des articles 3 et 15 de cette loi. Mais, une fois ce délai passé, la mesure devenait insuffisante, et cependant la publication des oppositions dans le Bulletin ne peut être indéfinie.

La loi du 8 février 1902 a organisé un moyen meilleur, en rattachant la durée des oppositions au temps nécessaire pour épuiser les coupons attachés au titre. Lorsqu'un titre n'a plus de coupons attachés, il cesse d'être négociable en Bourse. Partant de cette idée, les législateurs de 1902 n'ont imposé de continuer les oppositions que jusqu'au moment où les feuilles de titre seront épuisées, car alors la compagnie émissionnaire, à laquelle les titres sont présentés pour avoir de nouvelles feuilles, pourra arrêter au passage les titres frappés de déchéance. C'est ce que décide l'article 15 nouveau, dans son paragraphe deuxième :

... « Il (l'opposant) devra de plus payer à l'avance la publication faite au *Bulletin* à la rubrique des titres frappés de déchéance, pour le nombre d'années représenté par la feuille des coupons attachés au titre, sans que cette

« publication puisse, en aucun cas, être limitée à une durée
« inférieure à dix ans. »

1019 v. — En outre de ces modifications principales et de quelques modifications de détail pour lesquelles il n'est pas besoin de commentaire, la loi de 1902 tranche, dans les articles 3 et 13 nouveaux, deux controverses qui étaient nées sous l'empire de la loi de 1872.

En premier lieu, on se demandait dans quels cas il y avait *contradiction* aux droits de l'opposant, de nature à suspendre les avantages accordés par la loi à celui-ci. Nous avons exprimé l'opinion qu'il suffisait, en principe, qu'un tiers porteur se présentât pour toucher les coupons détachés du titre frappé d'opposition ; mais la controverse était très vive, et un certain nombre de décisions judiciaires exigeaient, pour qu'il y eût contradiction dans le sens de la loi, que le contradicteur se prétendît légitime propriétaire du titre lui-même.¹

C'est cette opinion que consacre la loi de 1902 :

Article 3. — « Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis
« l'opposition sans qu'elle ait été formellement contredite
« par un tiers *se prétendant propriétaire du titre frappé*
« *d'opposition* . . . , l'opposant pourra se pourvoir auprès du
« président etc. . . »

Article 13. — « Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis
« l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à
« l'article 3, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition
« aura été publiée *sans être contredite dans les termes dudit*
« *article*, l'opposant pourra exiger de l'établissement dé-
« biteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé
« au premier. »

1019 vi. — La loi de 1902 tranche une seconde controverse, née à propos du sens qu'il convient de donner au mot « négociation » employé dans les articles 12 et 14 de la loi de 1872 : la détermination du sens de ce mot est

¹ *Suprà*, Tome II, n° 903.

Guil., *Prescription*, II.

importante, puisque les « négociations » empêchent l'effet des oppositions, lorsque ces négociations sont antérieures à la publication au *Bulletin*.¹

L'article 12 nouveau tranche cette controverse en ce sens que la livraison des titres n'est pas nécessaire pour qu'il y ait négociation, mais, à l'inverse, il ne suffit pas de la vente de titres *in genere* : il faut que les livres des agents de change mentionnent les numéros des titres vendus. L'article 13 nouveau, § 3, est ainsi conçu :

« La négociation qui rend sans effet toute publication
« postérieure de l'opposition sera réputée accomplie dès
« le moment où aura été opérée sur les livres des agents
« de change l'inscription des numéros des titres vendus
« pour compte du donneur d'ordre et livrés par lui. »

¹ *Suprà*, Tome II, n° 929.

TABLE

PAR ORDRE DE MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE.....	5
--------------------	---

DEUXIÈME PARTIE

Des règles spéciales à la prescription acquisitive.

CHAPITRE III

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION II

De la prescription acquisitive de dix à vingt ans.

§ II. — *Des conditions auxquelles est soumise la prescription de dix à vingt ans.*

N°	Pages.
543. — Division du paragraphe.....	9
544. — I. <i>Juste titre</i> . — En quoi il consiste.....	9
545. — Droit romain. Confusion avec la bonne foi. Ancien droit.....	10
546. — Sens des mots « juste titre ».....	11
547. — Applications.....	12
548. — Titre <i>pro suo</i>	13
549. — Hypothèse où il n'y a pas juste titre. Titre précaire. Jugement.....	14
550. — Transaction.....	15
551. — Partage.....	16
552. — Du cas où il s'agit d'une société constituant une personne morale.....	17
553. — Du cas où la société n'est pas une personne morale. De la communauté conjugale.....	18
554. — Du partage d'ascendants par donation entre vifs ou par testament.....	19

555. — Du titre d'héritier	20
556. — Le titre nul pour défaut de forme ne peut conduire à la prescription.....	22
557. — Nullité de forme des actes solennels. Testaments. Donations	22
558. — Acte nul d'une nullité absolue par un vice du fond.	23
559. — Nullité de forme des actes non solennels.....	24
560. — Des nullités relatives.....	25
561. — Si le possesseur a traité avec le véritable propriétaire, et que le titre de celui-ci fût rescindable, la prescription de dix ans ne s'accomplira pas, si le possesseur a connu ce vice.....	26
562. — De l'acquéreur en vertu d'un titre conditionnel. Condition suspensive.....	27
563. — Condition résolutoire.....	28
564. — Du cas où le titre de l'auteur est conditionnel....	29
565. — Le possesseur doit justifier de son titre. Code civil portugais	30
566. — Le titre peut être sous seing privé. Du titre authentique nul par incompétence de l'officier public ou par défaut de forme	30
567. — Le titre doit avoir acquis date certaine.....	31
568. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit transcrit.....	32
569. — De l'hypothèse où il s'agit d'une donation.....	33
570. — Le juste titre est exigé d'une façon distincte, et indépendamment de la bonne foi.....	34
571. — Le titre doit être translatif de propriété et s'appliquer à l'immeuble.....	35
572. — II. <i>Bonne foi</i> . — En quoi elle consiste. Code civil espagnol	36
572 1. — Du cas où le titre de l'auteur est entaché d'une nullité connue de l'acquéreur	37
573. — Nullité du titre de l'acquéreur. Nullité absolue. Nullité relative.....	37
574. — Erreur de droit du possesseur. Opinion qui ne permet pas alors la prescription de dix ans.....	39
575. — Exposé et adoption de l'opinion qui l'admet; mais la preuve de la bonne foi est alors à la charge du possesseur.....	40
576. — En principe, le possesseur n'a pas à prouver sa bonne foi.....	41
577. — La bonne foi doit exister au moment de l'acquisition seulement. Critique. Droit comparé.....	42

578. — Ce qu'il faut entendre par le moment de l'acquisition.....	43
579. — De l'hypothèse où le titre du possesseur est un testament	44
580. — De la bonne foi au cas où le possesseur actuel est un successeur universel du premier possesseur	45
581. — Du cas où il s'agit d'un successeur à titre particulier. Hypothèse où ce successeur est de bonne foi	46
582. — Hypothèse où il est de mauvaise foi	46
583. — La question de savoir si le possesseur a été de bonne ou de mauvaise foi est appréciée souverainement par les juges du fait.....	47
584. — III. <i>Possession prolongée pendant un délai de dix à vingt ans.</i> — Articles 2265 et 2266. Incorrection dans la rédaction de l'article 2266.....	48
585. — Critique de la disposition de l'article 2265. Législation comparée.....	48
586. — Critique de l'article 2266.....	49
587. — Comment le délai de la prescription était calculé en droit romain et dans notre ancien droit. Motifs de l'innovation du Code civil.....	50
588. — Doit-on s'attacher au domicile de droit du véritable propriétaire, et non à sa résidence de fait? Controverse.....	51
589. — Exposé et adoption de l'opinion qui prend pour base le domicile.....	52
589 r. — L'Etat est réputé présent dans tous les endroits où il est propriétaire	53
590. — De l'immeuble indivis.	54

§ III. — *Des effets de la prescription par dix à vingt ans.*

591. — L'effet général est de rendre le possesseur propriétaire de l'immeuble, et d'éteindre l'action en revendication. Mais le propriétaire pourra agir en indemnité, suivant les cas, contre l'auteur du possesseur.....	54
592. — Les actions fondées sur une obligation personnelle du possesseur ne seront pas éteintes. Action Paulienne.	55
593. — Autres applications.....	56
594. — Action en pétition d'hérédité.....	57
595. — Prescription des servitudes et de l'usufruit.....	57
596. — Prescription des hypothèques. Renvoi.....	58

TROISIÈME PARTIE

Règles spéciales à la prescription libératoire.

597. — Nature et caractères de la prescription libératoire. Motifs sur lesquels elle repose.....	59
598. — Elle s'applique à toutes les actions, mais non aux exceptions.....	60
599. — On doit l'étendre aux instances judiciaires. Exposé de l'opinion qui n'admet pour ces instances que la péremption.....	61
600. — Exposé du système qui admet aussi la prescription.	62
601. — Le droit d'interjeter appel se prescrit par trente ans, lorsque le jugement n'a pas été signifié.....	63
602. — Il faut toutefois que le jugement ait été exécuté..	64
603. — Les mêmes principes sont applicables au pourvoi en cassation.....	65
604. — Il en sera de même pour la tierce opposition.....	65
605. — Division du sujet.....	65

CHAPITRE PREMIER

DES ACTIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRESCRITES.

606. — Le principe est que toutes les actions sont prescriptibles.....	66
607. — Première exception. Les actions relatives à l'état et à la condition des personnes sont imprescriptibles. Applications	66
608. — Deuxième exception. De l'action en séparation de corps ou en divorce. Opinion qui admet qu'elle se prescrit par trente ans.....	67
609. — Opinion qui décide qu'elle est en général imprescriptible, sauf au cas d'adultère, où elle se prescrirait par trois ans	68
610. — Exposé et adoption de l'opinion qui la déclare imprescriptible dans tous les cas, même si elle est fondée sur l'adultère.....	68
611. — Solution admise par le Code civil allemand pour l'action en divorce	69
612. — Troisième exception. Actions ayant pour but l'exercice du droit de propriété	69
613. — Quatrième exception. Du gage et de l'antichrèse.	70
614. — Cinquième exception. Actions en partage et en bornage.....	70

TABLE DES MATIÈRES.

455

615. — Sixième exception. Actions relatives aux actes de pure faculté.....	71
616. — L'imprescriptibilité ne s'applique pas aux facultés conventionnelles.....	71
617. — Du cas où il s'agit d'un droit accessoire relatif à un contrat dont l'exécution est continuée. Applications ...	73
618. — Les facultés légales continuent d'être imprescriptibles lorsqu'elles sont rappelées dans un contrat. La contradiction les rend-elles prescriptibles? Controverse.	74
619. — Exposé et adoption de l'opinion qui leur maintient le caractère d'imprescriptibilité.....	75

CHAPITRE II

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

620. — Division du sujet.....	77
-------------------------------	----

SECTION I

De la prescription de trente ans.

620 1. — La prescription s'accomplit, en principe, par trente ans, à moins d'un texte qui en abrège la durée.....	78
621. — Approbation de cette règle, en tant qu'elle substitue un délai uniforme à la variété des coutumes. Critique de la durée de trente ans.....	78
622. — Prescriptions commencées avant la promulgation du Code civil.....	79
623. — Exception à la règle de la prescription trentenaire.	79
624. — Interprétation des textes fixant des prescriptions abrégées	80
625. — La règle de l'article 2262 s'applique en matière commerciale.....	80
626. — Elle s'applique aussi en matière administrative..	81
627. — Elle forme également le droit commun en matière fiscale.....	81
628. — On doit l'étendre à la procédure	81
629. — Les actions dérivant d'un quasi-contrat se prescrivent par trente ans.....	82
630. — Exception pour les actions civiles en matière criminelle, correctionnelle et de police. Motifs.....	82
631. — Etendue de cette exception.....	83
632. — La prescription libératoire s'accomplit malgré l'existence d'un titre constitutif de l'obligation	84
633. — La prescription de trente ans n'éteint pas l'action en revendication, si nul n'a acquis le bien par la prescription acquisitive.....	85

SECTION II

De la prescription de dix ans.

634. — Prescriptions qui s'accomplissent par dix ans. Énumération.....	87
635. — Prescription de l'action en nullité ou en rescision des conventions. Inapplicabilité aux actes solennels...	88
636. — Des vices de forme dans les actes non solennels..	88
637. — Interprétation restrictive de l'article 1304. Il ne s'applique pas à l'action en déclaration de simulation.	89
638. — L'action Paulienne se prescrit par trente ans.....	90
639. — Point de départ de la prescription de l'article 1304.	90
640. — Nullité fondée sur l'interdiction de l'une des parties, et sur son état de démence, sans qu'il y ait eu interdiction. Controverse dans ce dernier cas.....	91
641. — Exposé et adoption de l'opinion qui fait courir le délai de la prescription du jour de l'acte attaqué.....	92
642. — De la prescription en matière de compte de tutelle.	92
643. — De la prescription extinctive de la solidarité.....	93
644. — De la prescription de l'action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs.....	93
645. — Le délai de dix ans fixé pour la conservation des livres de commerce n'est pas une prescription.....	94

SECTION III

De la prescription de cinq ans.

646. — Prescription de cinq ans. Action des avoués pour les affaires non terminées. Renvoi.....	95
647. — Action en garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, au cas de partage.....	95
648. — Action en restitution de pièces confiées aux juges ou aux avoués.....	97
649. — La prescription sera de trente ans pour tout dé- positaire de pièces autre que les juges ou les avoués..	98
650. — La prescription de cinq ans peut être invoquée par l'avoué pour les pièces communiquées par l'adver- saire.....	99
651. — La prescription de l'article 2276 n'est pas une prescription acquisitive, mais la partie qui réclame des pièces ne peut demander à prouver que l'avoué ou le juge les possède.....	99
652. — Demandes des notaires en paiement de leurs frais et honoraires. Lois des 5 août 1881 et 24 décembre 1897.	101

653. — Prescription des articles 64 et 189 du Code de commerce.....	102
654. — Prescription de l'article 2277. Origine historique. Ses motifs.....	102
655. — Cette prescription peut être invoquée par le débiteur, fût-il prouvé qu'il n'a pas payé les intérêts ou arrérages réclamés.....	104
656. — Le serment ne peut être ni déféré au débiteur, ni prêté par le créancier. Le débiteur peut invoquer cette prescription après avoir nié la dette.....	106
657. — Tout débiteur peut invoquer cette prescription, même l'Etat. Application à l'intérêt des cautionnements, aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et aux arrérages des rentes dues par l'Etat.....	106
658. — La prescription de l'article 2277 court contre les mineurs, les interdits et les absents.....	107
659. — Arrérages des rentes perpétuelles et viagères. Applications.....	107
660. — Loyers des maisons et prix de ferme des biens ruraux. Les sommes dues pour réparations locatives ou pour dégradations ne se prescrivent que par trente ans. Restriction.....	108
661. — De l'indemnité de résiliation.....	109
662. — De la répétition par le bailleur des contributions foncières qu'il a payées à l'acquit du preneur.....	110
663. — Des prestations en nature mises à la charge du preneur.....	110
664. — Obligation pour le fermier de faire des travaux périodiques, avec autorisation pour le bailleur de les faire à son défaut.....	111
664 i. — De la prescription de cinq ans dans le bail à colocation partiaire.....	112
665. — Des loyers ou fermages stipulés payables d'avance, sans indication précise d'une époque de paiement.....	112
666. — La créance pour le logement fourni par les hôteliers se prescrit par six mois.....	113
667. — L'article 2277 n'est pas applicable aux loyers ou fermages dus par un possesseur de mauvaise foi, ou par un cohéritier même de bonne foi, ou par un héritier exclu comme indigne.....	113
668. — Des intérêts des sommes prêtées, ou plutôt des sommes dues par une cause quelconque, la loi, la convention ou un jugement.....	114

669. — L'article 2277 n'est applicable que si la somme productive d'intérêts est déterminée. Applications.....	115
670. — Sommes portées en compte courant.....	116
671. — Intérêts du reliquat du compte de tutelle. Intérêts dus par la communauté aux époux, ou par les époux à la communauté.....	117
672. — Des intérêts dus en matière de mandat.....	118
673. — Des intérêts dus dans la gestion d'affaires.....	119
673 I. — Des intérêts dus au cas de répétition de l'indû....	120
674. — La prescription ne courra pas, s'il y a un obstacle légal à ce que le créancier exige le paiement des intérêts à lui dus. Exemples.....	120
675. — L'article 2277 ne s'applique pas contre le tiers qui a payé des intérêts, ou une dette périodique quelconque, pour le compte d'autrui. Restriction.....	122
676. — Ce texte s'applique aux intérêts de toutes les créances, quelle qu'en soit l'origine.....	123
677. — Il s'applique aux intérêts d'un prix de vente, qu'ils soient dus en vertu de la convention ou de la loi.....	124
678. — Application de l'article 2277 aux intérêts dus par l'associé qui n'a pas réalisé son apport, mais non par celui qui a pris indûment des capitaux dans la caisse sociale.....	126
679. — Des intérêts moratoires alloués par le juge.....	126
680. — La prescription est suspendue pour les intérêts qui courent pendant l'instance.....	128
681. — Des intérêts dus en vertu d'un bordereau de collocation.....	128
682. — De la prescription des intérêts en matière d'usufruit.....	128
683. — L'article 2277 doit être appliqué aux dividendes des actions des sociétés de commerce ou d'industrie ..	129
684. — Il en sera de même pour les coupons d'actions, mais non pour la répétition des dividendes illégalement perçus.....	130
685. — Des primes d'assurances, soit dans les compagnies à prime fixe, soit dans les compagnies mutuelles.	130
686. — Des traitements et salaires qui ne sont pas soumis à une prescription plus courte que cinq ans. Exemples.	132
687. — De l'intérêt des sommes indûment reçues par celui auquel on les réclame.....	133
688. — Les intérêts stipulés payables en même temps que le capital de la dette.....	134

TABLE DES MATIÈRES.

459

689. — Les cinq années se comptent jour par jour, à dater de la demande qui en est faite.....	136
690. — Les règles de l'interruption et de la suspension sont applicables à la prescription de cinq ans.....	136
691. — La prescription qui recommence à courir après l'interruption s'accomplira par cinq ans, à moins de novation dans la dette.....	137
692. — Les causes de suspension sont celles de la prescription en général, excepté pour la minorité et l'interdiction.....	139
693. — Les juges ne peuvent suppléer la prescription de cinq ans, même au cas de jugement par défaut.....	139
694. — Le débiteur peut l'opposer en tout état de cause, même en appel, mais non en cassation.....	141
695. — Les intérêts non prescrits cessent d'être dus, si la créance elle-même est prescrite.....	141
696. — De la loi applicable à la prescription de cinq ans, en cas de conflit de lois.....	142
697. — De la prescription de cinq ans au profit de l'Etat. Motifs. Cas où elle est applicable.....	142
698. — Elle ne s'applique qu'aux créances payables sur les crédits d'un exercice déterminé.....	144
699. — Point de départ de ce délai.....	145
700. — Ce délai de cinq ans est plutôt une déchéance au profit de l'Etat qu'une prescription. Conséquences.....	145
701. — Dans quels cas le ministre peut l'opposer.....	146

SECTION IV

De la prescription de trois ans.

702. — Des dommages et intérêts demandés par la victime à l'auteur d'un délit.....	147
--	-----

SECTION V

De la prescription de deux ans.

703. — Hypothèses dans lesquelles la prescription s'accomplit par deux ans.....	149
704. — Demande en taxe et action en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers.....	149
705. — La demande en taxe formée par le client interrompt la prescription de l'action en restitution.....	150
706. — Des frais et salaires dus aux avoués pour les affaires terminées....	150

707. — Cette prescription ne s'applique ni aux autres officiers ministériels, ni aux agents d'affaires	151
708. — Sens du mot « salaires »	152
709. — Des honoraires de l'avoué plaidant	152
710. — Sens du mot « frais »	153
711. — Assistance de l'avoué de la femme demanderesse en séparation de biens à la liquidation de ses droits...	154
712. — De l'avoué qui a obtenu un exécutoire	155
713. — Des frais de l'avoué en cas de transaction	155
714. — Point de départ de la prescription de la créance des avoués	156
715. — Du cas où l'avoué a conservé les pièces de la procédure	156
716. — De l'hypothèse où l'avoué a été chargé de plusieurs affaires de même nature	157
717. — De la prescription au cas d'affaires non terminées.	157
718. — De la prescription pour la restitution des pièces confiées aux huissiers	158
719. — De la prescription de l'action des médecins	159
720. — Point de départ de cette prescription. Controverse. Opinion qui admet que la prescription court à partir de chaque visite	159
720 i. — Opinion qui fixe comme point de départ le premier janvier de chaque année	160
720 ii. — Exposé et adoption de l'opinion qui ne fait courir la prescription qu'à dater de la terminaison de la maladie	161
720 iii. — Restriction pour le cas de plusieurs maladies successives	162
720 iv. — On ne doit pas assimiler, quant au point de départ, la prescription de la créance des pharmaciens à celle de la créance des médecins	162
720 v. — Ventes de médicaments par les médecins autorisés à faire ces ventes	163
720 vi. — Achat de médicaments par un médecin autorisé à en vendre	164
720 vii. — La prescription de la créance du médecin n'est pas interrompue par la mort du débiteur	165
720 viii. — Loi du 30 novembre 1892. Créances des dentistes et des sages-femmes	165
720 ix. — Créances des vétérinaires brevetés	166

SECTION VI

De la prescription d'un an.

720 x. — Action des huissiers pour le salaire de leurs actes et commissions.....	167
721. — Assimilation des déboursés des huissiers à leurs salaires.....	167
722. — De la prescription dans les rapports de l'huissier avec l'avoué qui l'emploie habituellement.....	168
723. — Des avances faites par l'huissier en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires.....	169
724. — De la rétention par l'huissier des pièces de procédure.....	170
725. — De l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.....	170
726. — Motifs de l'abréviation de la prescription dans cette hypothèse.....	171
727. — Du cas où les fournitures sont faites par un marchand à un autre marchand.....	172
728. — Du cas où elles sont faites à un marchand, mais pour ses besoins personnels.....	172
729. — Des fournitures faites par un non-commerçant...	173
730. — Sens du mot « marchands ».....	174
731. — Prescription de l'action de l'ouvrier, du marchand et de l'entrepreneur.....	174
732. — Dans quel cas l'ouvrier doit être assimilé à un marchand.....	175
733. — Des entrepreneurs et des architectes.....	176
734. — De la créance du mécanicien.....	177
735. — De l'éditeur et de l'imprimeur.....	177
736. — De la créance des maîtres de pension.....	178
737. — Des apprentis.....	179
738. — De la créance des nourrices.....	180
739. — Des domestiques qui se louent à l'année.....	180
740. — Sens du mot « domestiques ».....	181
741. — Rapprochement entre les articles 2272 et 2101, 4 ^e	181
742. — De l'action civile en matière de contravention de police.....	182
7421. — De la prescription de l'action née des accidents du travail.....	182

SECTION VII

Des prescriptions de six mois, de trois mois et d'un mois.

743. — Des prescriptions qui s'accomplissent par six mois.....	183
744. — Action des maîtres et instituteurs.....	183

745. — Des leçons au cachet, au trimestre, à l'année et à forfait.....	184
746. — Créances des hôteliers et traiteurs.....	185
747. — Hypothèses dans lesquelles la prescription s'ac- complit par six mois contre les hôteliers et traiteurs..	185
748. — Créances des cafetiers et des marchands de vin en détail.....	186
749. — Des bouchers, boulangers, pâtisseries, confiseurs et marchands de comestibles.....	187
750. — La prescription de six mois s'attache à la profes- sion d'hôtelier ou de traiteur.....	188
751. — Du tiers qui a payé l'hôtelier ou le traiteur.....	188
752. — Action des ouvriers et gens de travail.....	189
753. — Sens des mots « ouvriers et gens de travail »....	190
754. — Créances des commis et employés de bureau.....	191
755. — Distinction entre l'ouvrier et l'entrepreneur.....	191
756. — L'entrepreneur ne peut être assimilé à un ouvrier.	192
757. — L'ouvrier peut quelquefois être assimilé à un entrepreneur.....	193
757 i. — Prescription de six mois pour les dommages cau- sés aux récoltes par le gibier.....	194
758. — De la prescription de trois mois et d'un mois.....	195

SECTION VIII

Des caractères généraux des prescriptions de courte durée.

759. — Les prescriptions de cinq ans et au-dessous cou- rent contre les mineurs et les interdits.....	196
760. — Les courtes prescriptions sont soumises aux causes d'interruption de la prescription en général.....	197
761. — L'interruption des courtes prescriptions n'en mo- difie pas d'ordinaire la durée. Restrictions.....	197
762. — Les prescriptions des articles 2271 à 2273 courent, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livrai- sons, services et travaux.....	198
763. — Point de départ de ces prescriptions.....	199
764. — Accord exprès ou tacite des parties pour retarder l'exigibilité des créances.....	200
765. — Controverse au cas d'accord tacite des parties....	201
766. — Point de départ de la prescription contre les créan- ces des notaires.....	202
767. — Les prescriptions de ces articles cessent de courir lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice.....	202

TABLE DES MATIÈRES.

463

768. — Effets de la reconnaissance de la dette.....	203
769. — Effets de la citation en justice	205
770. — Signification de la taxe, pour les frais dus aux notaires, avoués et huissiers.....	206
771. — Il faut un acte <i>écrit</i> pour que les prescriptions de ces articles soient interrompues.....	206
772. — L'acte écrit doit déterminer la quotité de la créance.	207
773. — La reconnaissance doit émaner du débiteur lui-même ou de son mandataire	208
774. — Du cas où la dette est constatée à l'origine par un acte écrit.....	208
775. — L'interprétation de l'article 2274 soulève une question de droit, qui relève de la Cour de cassation	209
776. — Le débiteur n'est pas obligé d'alléguer qu'il a payé; mais les prescriptions des articles 2271 à 2273 sont inapplicables, s'il soutient être libéré par un autre mode que le paiement	210
777. — Du cas où le prétendu débiteur affirme qu'il n'a jamais rien dû.....	211
778. — Du paiement partiel de la dette.....	211
779. — Le débiteur doit justifier qu'il est dans le cas d'invoquer telle ou telle prescription	212
780. — Les courtes prescriptions ne peuvent être suppléées d'office par le juge.....	212
781. — La mort du débiteur ne les interrompt pas.....	213
782. — De la délation de serment au débiteur.....	213
783. — Du serment de crédulité.....	214
784. — Du cas où la veuve tutrice est remariée.....	215
785. — Personnes auxquelles le serment de crédulité peut être déferé	216
786. — Le serment ne peut être déferé pour d'autres prescriptions que celles des articles 2271 à 2273.....	217
787. — Ces prescriptions ne peuvent être combattues par d'autres moyens que la délation de serment.....	217
788. — Droits des créanciers de celui auquel la prescription est acquise	219
789. — Le serment ne peut être déferé que dans les termes de l'article 2275	220
790. — Les articles 2271 à 2273 sont inapplicables au cas de mandat ou de gestion d'affaires.. ..	220

CHAPITRE III

DES EFFETS DE LA PRESCRIPTION.

791. — Effets de la prescription. Renvoi.....	222
792. — La prescription n'éteint pas l'action de plein droit mais seulement par voie d'exception.....	222
793. — La prescription laisse subsister l'obligation natu- relle. Renvoi.....	223
794. — Tous les intéressés peuvent invoquer la prescrip- tion.....	223
795. — De la délation de serment.....	224

QUATRIÈME PARTIE

De la possession des meubles.

796. — Effets généraux de la possession en matière mo- bilière.....	225
797. — Division du sujet.....	226

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET PORTÉE DE LA RÈGLE

EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE.

798. — Effets de la possession des meubles en droit ro- main.....	228
799. — Origine germanique de la règle de l'article 2279. Controverse.....	229
800. — Lois barbares.....	231
801. — Du cas où l'objet mobilier a été volé ou perdu....	232
802. — Causes de la faveur donnée à la possession dans le droit barbare.....	233
802 1. — Droit germanique. Anciennes coutumes.....	234
803. — A partir du XIII ^e siècle le propriétaire dépouillé ne peut plus reprendre la chose de son autorité privée.	235
804. — Achat dans un marché de l'objet perdu ou volé...	236
805. — Pays de droit écrit. Persistance des règles romai- nes sur l'usucapion.....	237
806. — Du XIV ^e au XVII ^e siècle, ces règles romaines se répandent en pays de coutume.....	238
807. — Diversité dans les délais admis pour l'usucapion des meubles.....	239
807 1. — Influence des progrès de la procédure sur le déve- loppement de l'usucapion romaine.....	240
808. — L'action possessoire ne fut pas cependant admise pour les meubles.....	241

TABLE DES MATIÈRES.

465

809. — Au contraire la règle que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque fut admise même en pays de droit écrit.....	242
810. — Influence que cette idée devait avoir sur la revendication des meubles. Délais trop longs de l'usucapion mobilière.....	243
811. — Concession que paraît faire Pothier. Jurisprudence du Châtelet et théorie de Bourjon.....	245
812. — Code civil. Projets de Cambacérés. Projet de la commission du Gouvernement. Exposé des motifs.....	248
813. — Portée de la règle de l'article 2279. Dans le système adopté, elle établit au profit du possesseur une présomption irréfragable de propriété, sauf dans le cas où ce possesseur est personnellement obligé de restituer.....	250
814. — Système de Toullier. Usucapion de trois ans.....	250
815. — Théorie de la prescription instantanée.....	251
816. — Théorie de l'acquisition <i>ex lege</i>	251
817. — Exposé et adoption de la théorie de la présomption légale de propriété.....	252
818. — Force de cette présomption, suivant les cas. Action en revendication.....	252
819. — Obligation personnelle de restituer.....	253
820. — Ce système, contraire à la formule de certains arrêts, n'en diffère point par les solutions.....	254

CHAPITRE II

A QUELS BIENS S'APPLIQUE LA RÈGLE
EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE.

821. — Cette règle ne s'applique qu'aux meubles envisagés individuellement.....	256
822. — Elle ne s'applique pas aux meubles réclamés comme accessoires d'un immeuble. Produits extraordinaires.....	257
823. — Trésor cherché et trouvé par le possesseur de bonne foi.....	259
824. — L'article 2279 ne s'applique, en principe, qu'aux meubles corporels.....	259
825. — Exception pour les titres au porteur.....	260
826. — Des manuscrits.....	261
827. — Des meubles devenus immeubles par destination.	263
828. — Des meubles hors du commerce.....	264

829. — Loi du 30 mars 1887. Opinion d'après laquelle elle aurait restreint l'idée de domanialité aux meubles appartenant à l'Etat et classés.....	265
830. — Exposé et adoption de l'opinion qui ne voit dans cette loi que la création de mesures nouvelles pour protéger certains biens, sans toucher à la domanialité....	267
831. — Des navires ou autres bâtiments de mer.....	267
832. — Des meubles perdus ou volés.....	268
833. — Sens du mot « perte ».....	269
834. — Le mot « vol » doit être interprété restrictivement	269
835. — Il ne comprend pas l'abus de confiance.....	270
836. — Il en est de même de l'escroquerie. Controverse..	271
837. — Il importe peu que le vol ne soit pas punissable, ou que l'auteur n'ait pas été condamné, ou ne soit pas connu.....	272
838. — Objet enlevé, en temps de guerre, sans réquisition régulière.....	272
839. — Le revendiquant peut se borner à prouver qu'il avait la possession de l'objet qu'il réclame.....	273
840. — Il peut agir contre le possesseur actuel, même s'il possède pour autrui.....	273
841. — La revendication peut être exercée malgré la bonne foi du possesseur.....	275
842. — Elle peut être intentée par le propriétaire qui a commencé par intenter une action personnelle contre l'auteur du vol.....	275
843. — Le détenteur évincé a une action en garantie contre son auteur.....	276
844. — Délai de l'action en revendication.....	276
845. — Du détenteur qui a perdu la possession de l'objet qu'il détenait.....	277
846. — L'article 2279 s'applique aux coupons détachés de leurs titres.....	277
847. — Il ne s'applique pas aux billets de banque.....	278
848. — Par exception, le revendiquant doit rembourser le prix d'achat des choses acquises dans une foire ou dans un marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles.....	279
849. — Le remboursement ne peut être exigé par l'acheteur de mauvaise foi.....	280
850. — Possesseurs qui peuvent invoquer l'article 2280..	280
851. — Des achats faits dans une bourse de commerce, ou dans la boutique d'un changeur.....	281

852. — Le changeur doit, à notre avis, être considéré comme un marchand vendant des choses pareilles....	282
853. — Loi du 15 juin 1872. Renvoi.....	283
854. — Droits du revendiquant obligé de rembourser le prix.....	284
855. — Des objets engagés aux monts-de-piété.....	285
856. — Dépenses faites par le possesseur évincé.....	286
857. — Recours du détenteur évincé. Quand cesse-t-il d'exister	286
858. — Loi du 11 juillet 1892 sur la revendication du bailleur.....	286
859. — Lois du 30 mars 1887 et du 12 mai 1871.....	287

CHAPITRE III

A QUELLES CONDITIONS PEUT ÊTRE INVOQUÉE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 2279.

860. — Énumération de ces conditions.....	288
861. — Mise en possession réelle et effective.....	288
862. — De la mise en possession partielle.....	290
863. — Volonté du détenteur de posséder en maître.....	290
864. — La possession est présumée à titre de maître, mais la preuve contraire est recevable.....	291
865. — De la preuve au cas où le revendiquant allègue l'existence d'un contrat.....	292
866. — Des dons manuels.....	292
867. — Indivisibilité de l'aveu du détenteur. Ses limites..	294
868. — La possession ne doit être ni clandestine, ni équivoque	295
869. — Application en matière de dons manuels.....	296
869 I. — Il faut que le détenteur ne soit pas personnellement obligé de restituer l'objet qu'il détient.....	298
870. — Preuve de cette obligation personnelle.....	299
871. — Preuve de l'intervention de la possession.....	299
872. — Droit des créanciers du détenteur.....	300
873. — Bonne foi du possesseur. Controverse. Opinion qui rejette cette condition.....	301
874. — Exposé et adoption de la théorie qui exige la bonne foi.....	303
875. — Époque à laquelle elle doit exister.....	305
876. — La mauvaise foi postérieure ne nuit pas au possesseur. Sa bonne foi est toujours présumée.....	305
877. — Le juste titre est inutile.. ..	306
878. — Le créancier gagiste peut invoquer l'article 2279.	307

CHAPITRE IV

EFFETS DE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 2279.

879. — Le possesseur n'a rien à redouter des droits que le précédent possesseur aurait pu concéder.....	310
880. — Des meubles devenus immeubles par destination.....	311
881. — Du cas de perte ou de vol. Remboursement. Créancier gagiste.....	311
882. — De la revendication du bailleur.....	313

CHAPITRE V

DES TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS.

882 1. — Les titres au porteur doivent être soumis à la même loi que les meubles corporels. Nature juridique de ces titres. Théorie de l'incorporation.....	315
883. — De la place que ces titres occupent dans la fortune publique.....	316
884. — Critiques élevées contre les titres au porteur.....	318
885. — Exactitude de ces critiques.....	320
886. — Avantages qu'ils procurent et causes de leur accroissement.....	321
887. — Le Code civil ne s'en occupait pas. Effets de l'application du droit commun à ces valeurs.....	321
888. — Situation du propriétaire dépossédé envers ceux qui étaient tenus personnellement vis-à-vis de lui. Sa situation à l'égard d'un possesseur de bonne foi. Recours contre les négociateurs.....	322
889. — Situation que faisait le droit commun au propriétaire vis-à-vis de la compagnie émissionnaire.....	323
890. — Insuffisance de cette législation. Rapport de M. Bonjean au Sénat. Ses conclusions.....	327
891. — Projet de la commission nommée en 1868.....	328
892. — La loi du 12 mai 1871. Projet du 27 juillet 1871, devenu la loi du 15 juin 1872.....	329
893. — Suppression de la partie du projet du gouvernement relative à la prescription au profit de l'établissement débiteur.....	330
894. — Economie de la loi du 15 juin 1872. Division du sujet.....	333

SECTION I

Des droits du propriétaire des titres au porteur contre le débiteur de la créance au cas de perte, de vol ou de destruction de ces titres.

895. — Division de la section.....	335
------------------------------------	-----

§ I. — *De l'opposition au paiement du capital et des intérêts ou dividendes.*

896. — Intérêts à protéger au cas de perte ou de vol de titres. Législation antérieure à la loi de 1872.....	335
897. — Opposition prescrite par la loi de 1872. Sa forme. Ses conditions : lesquelles sont prescrites à peine de nullité?	336
898. — De l'élection de domicile.....	338
899. — Par qui peut être faite cette opposition.....	340
900. — Elle empêche le paiement du capital et des intérêts ou dividendes.....	341
901. — Obligations de l'établissement débiteur, au cas où un tiers porteur de titres frappés d'opposition se présente.....	342
902. — Du cas où il y a contradiction aux prétentions de l'opposant.....	343
903. — La contradiction résulte, en général, du seul fait de la présentation des coupons détachés	344
904. — Effets de la contradiction aux droits de l'opposant.	345
905. — Comment se règle le conflit entre l'opposant et le tiers porteur	346
906. — Du cas où le tiers porteur tient ses droits d'une personne qui a acheté le titre avant l'opposition.....	347
907. — L'action en revendication contre le tiers qui a acquis depuis la publication de l'opposition dure trente ans.....	348
908. — Le propriétaire dépossédé peut avoir le choix entre plusieurs actions.....	348
909. — Moment où la négociation des titres perdus ou volés devient impossible.....	349
910. — Acquisition de valeurs déterminées seulement <i>in genere</i>	350
911. — Conditions exigées pour que l'opposant touche les intérêts ou dividendes	350
912. — L'opposant doit obtenir du président du tribunal du lieu de son domicile l'autorisation de les toucher..	351
913. — Recours contre l'ordonnance du président.....	352
914. — L'opposant doit fournir caution pour toucher les intérêts ou dividendes	353
915. — Il peut fournir un nantissement au lieu d'une caution	354
916. — Si l'opposant ne peut ou ne veut fournir de garanties, il peut exiger le dépôt des intérêts ou dividendes à la caisse des consignations.....	355

917. — De la contradiction aux droits de l'opposant.....	355
918. — Du cas où le capital des titres devient exigible...	355
919. — Gravité de la disposition de la loi de 1872 au point de vue du remboursement du capital.....	356
920. — Des coupons détachés du titre	357
920 I. — Le paiement fait par l'établissement débiteur est libératoire à son égard	358

§ II. — *De l'opposition à la négociation des titres.*

921. — Utilité de l'opposition à la négociation des titres..	359
922. — Système adopté par l'article 11 pour cette opposi- tion. Critique et justification.....	360
923. — L'opposition au syndicat des agents de change n'est pas exigée cumulativement avec celle faite à l'établisse- ment débiteur.....	361
924. — Les oppositions faites aux agents de change des départements, ou à l'établissement débiteur, ne sont pas l'équivalent de celle faite au syndicat des agents de change de Paris.....	362
925. — Création du <i>Bulletin officiel des oppositions</i>	362
926. — Mentions que doit contenir l'exploit d'opposition.	363
927. — Cessation des publications faites dans le <i>Bulletin</i> .	363
928. — Effet de cette cessation.....	364
929. — Dans quels cas les articles 2279 et 2280 sont encore applicables depuis la loi de 1872.....	364
930. — Du cas où un titre au porteur a été l'objet de plu- sieurs ventes successives	365
931. — Des lots qui viennent à échoir à des titres frappés d'opposition.	366
932. — Moyens donnés au tiers porteur qui rencontre une opposition sur les titres qu'il a acquis.....	366
933. — De la valeur de l'opposition en droit international. Renvoi.....	367

§ III. — *De la délivrance de duplicata
des titres au porteur volés, détruits ou perdus.*

934. — Importance pour le propriétaire d'un titre au por- teur d'avoir la possession de ce titre.....	367
935. — Législation du Code civil.....	368
936. — Progrès réalisé par la loi de 1872.....	369
937. — Conditions exigées pour obtenir un duplicata.....	370
938. — Justification de cette disposition	370
939. — Conciliation des articles 5 et 15 de la loi de 1872..	372

940. — Le tiers porteur n'a pas d'action en revendication du duplicata indûment délivré à l'opposant.....	373
941. — Le tribunal civil est compétent à propos des difficultés qui s'élèvent entre l'opposant et l'établissement débiteur.....	374
942. — Destruction des titres au porteur. Jurisprudence antérieure à la loi de 1872.....	374
943. — Amendement de M. de Marcère à l'article 15. Rejet de cet amendement.....	375
944. — Au cas de perte alléguée, c'est l'article 1348, et non l'article 15 de la loi de 1872, qui est applicable.....	377
945. — Preuve qui doit être faite pour établir la perte du titre.....	378
946. — Obligation pour l'établissement débiteur de fournir un duplicata.....	379
947. — La destruction du titre par l'imprudence du propriétaire donne lieu, à notre avis, à la délivrance d'un duplicata. Exposé de l'opinion contraire.....	379
948. — Exposé des motifs à l'appui de la solution adoptée.	380
949. — Du cas où le titre que l'on croyait perdu est retrouvé.....	382
950. — De la destruction partielle du titre.....	383
951. — Du cas où le titre au porteur dont on demande le remplacement présente des signes matériels qui l'individualisent.....	384
§ IV. — <i>A quels titres s'applique la loi du 15 juin 1872.</i>	
952. — La loi du 15 juin 1872 ne s'applique pas aux titres nominatifs.....	385
953. — Le propriétaire dépossédé ne peut invoquer la loi de 1872 que s'il en a accompli les formalités.....	386
954. — La loi de 1872 s'applique à tous les titres au porteur, qu'ils soient émis par une société privée, ou un établissement public, une commune ou un département.	387
955. — Exception relative aux billets de la banque de France.....	388
956. — Si un billet de la banque de France a été détruit, nous croyons que le propriétaire peut invoquer l'article 1348. Exposé de l'opinion contraire.....	388
957. — Motifs en faveur de l'opinion adoptée.....	389
958. — Exception relative aux rentes sur l'Etat français au porteur.....	391
959. — Toutefois l'article 16 de la loi de 1872 consacre le	

droit pour le propriétaire dépossédé d'une rente au porteur de s'en faire délivrer un duplicata.....	392
960. — La loi de 1872 s'applique aux coupons détachés des titres au porteur.....	393
961. — Titres provisoires. Billets de loterie. Billets de chemin de fer.....	394
962. — Application de l'article 1348, n° 4, aux billets de loterie, mais non aux billets de chemin de fer.....	394
963. — Lettres de change au porteur, connaissements, récépissés et warrants.....	395
964. — Conflit de la loi du 15 juin 1872 avec les législations étrangères. Cette loi peut être invoquée en France par des étrangers.....	396
965. — Elle ne régit pas les rapports du propriétaire dépossédé avec l'établissement débiteur étranger.....	396
966. — Elle s'applique aux rapports du propriétaire avec l'établissement débiteur français, même si les titres ont été négociés à l'étranger, mais non à ses rapports avec l'établissement débiteur étranger.....	397
967. — Elle est inapplicable aux rapports du propriétaire dépossédé et du tiers porteur, s'il s'agit de titres étrangers négociés à l'étranger.....	397
968. — Elle s'applique aux valeurs étrangères négociées en France.....	398
969. — Il en sera ainsi même pour les titres de rente sur des Etats étrangers.....	399
970. — Titres français négociés à l'étranger. Rapports avec l'établissement débiteur. Rapports avec le tiers porteur : opinion qui admet la validité de l'opposition à négociation.....	400
971. — Exposé et adoption de l'opinion qui repousse l'application de la loi de 1872 aux tiers porteurs de titres négociés à l'étranger.....	401
972. — La loi de 1872 s'applique à toute dépossession du propriétaire, par quelque événement qu'elle soit causée.....	402
973. — Pour les événements fortuits ou de force majeure, c'est toujours l'article 1348, n° 4, qui est applicable....	402
974. — La loi de 1872 peut être invoquée par ceux qui n'ont sur les titres perdus qu'un droit né du gage ou du dépôt.....	403
975. — Le propriétaire peut l'invoquer contre un créancier gagiste.....	404
976. — Cette loi ne s'applique qu'aux négociations postérieures à l'opposition qu'elle organise.....	404

SECTION II

*De la revendication des titres au porteur
contre les tiers détenteurs.*

977. — Régime antérieur à la loi de 1872	405
978. — Progrès réalisé par cette loi	405
979. — Division du sujet.....	406

§ I. — *A quelles conditions la revendication
du propriétaire dépossédé est-elle soumise.*

980. — Inconvénients du régime antérieur à la loi de 1872 et but de cette loi.....	406
981. — Conditions imposées à la revendication du pro- priétaire dépossédé.....	407
982. — La loi de 1872 augmente les droits du propriétaire dépossédé, mais lui laisse ceux qu'il avait sous la lé- gislation antérieure.....	408
983. — Le droit de revendication du propriétaire dépos- sédé s'applique à tous les titres au porteur.....	409
984. — Il doit cependant être refusé pour les billets de banque. Controverse.....	409
985. — La loi de 1872 est inapplicable aussi aux rentes sur l'Etat au porteur. Controverse	411

§ II. — *Quels sont les effets de la revendication
du propriétaire dépossédé.*

986. — Article 12 de la loi de 1872. Sa portée.....	412
987. — Droits du propriétaire dépossédé, selon que l'a- liénation des titres a lieu avant ou après la publication de son opposition.....	413
988. — Faillite de l'acheteur. Obligation pour l'agent de change de retenir les titres frappés d'opposition : con- troverse.....	413
989. — Le propriétaire dépossédé n'a pas à restituer le prix d'acquisition des titres par lui revendiqués.....	415
990. — Dans quels cas la négociation est antérieure à la publication de l'opposition	416
991. — On doit tenir compte non seulement du jour, mais du moment auquel l'opposition a été publiée	417
992. — Effets de la revendication suivant l'époque à la- quelle elle se produit	417

SECTION III

Du recours du possesseur évincé.

993. — Article 12 de la loi de 1872. Moyens qu'il donne pour assurer les recours naissant de négociations irrégulières	418
994. — Recours du tiers porteur évincé contre son vendeur. Du secret professionnel de l'agent de change....	419
995. — Dans quels cas l'acheteur peut agir en garantie contre son vendeur.....	421
996. — Recours du possesseur évincé contre l'agent de change	422
997. — Dans quelle mesure l'agent de change est délié du secret professionnel.....	423
998. — Responsabilité de l'agent de change de l'acheteur.	424
999. — Mauvaise foi de l'agent de change.....	425
1000. — L'agent de change est, en outre responsable, d'après le droit commun, des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son mandat. Exemples.....	425
1001. — De la livraison de titres sortis par voie de tirage au sort	426
1002. — Responsabilité de l'agent de change quant aux personnes qu'il se substitue dans l'accomplissement de son mandat	427
1003. — L'agent de change est responsable de ses employés.....	427
1004. — Il doit conserver les titres frappés d'opposition. Il a un recours contre le client vendeur, à moins qu'il n'ait pu connaître l'opposition.....	427
1005. — Responsabilité de l'agent de change vis-à-vis de son confrère ou des clients de celui-ci.....	429
1006. — Du cas où l'agent de change a négocié des valeurs pour son compte personnel.....	429
1007. — Vérification de la capacité du client de l'agent de change. En principe, celui-ci n'est pas tenu de la faire.	430
1008. — Exception au cas où les circonstances devaient éveiller son attention.....	431
1009. — De l'hypothèse où il y a eu plusieurs négociations, l'une antérieure, les autres postérieures à l'opposition.	431
1010. — Responsabilité de l'agent de change vis-à-vis du propriétaire dépossédé	432
1011. — De l'absence d'opposition, au cas où il n'y a pas mauvaise foi de l'agent de change.....	433

TABLE DES MATIÈRES.

475

1012. — Responsabilité des changeurs. Obligations spéciales à eux imposées au cas d'achat de matières d'or et d'argent. Ils n'y sont pas tenus pour la négociation des titres au porteur : controverse.....	433
1013. — Le changeur est responsable, bien qu'il n'ait pas été de mauvaise foi.....	434
1014. — Cas dans lesquels le changeur encourt une responsabilité.....	435
1015. — Responsabilité des banquiers.....	436
1015 I. — Sa nature et son étendue.....	437

APPENDICE

1016. — Modifications apportées par la loi du 8 août 1898, relativement à la propriété du lit des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.....	439
1017. — Propriété du lit des ruisseaux, d'après cette loi.	443
1018. — Solution qu'elle donne relativement à l'acquisition par prescription des eaux d'une source.....	444
1019. — Loi du 8 février 1902 modifiant la loi du 15 février 1872 sur les titres au porteur perdus ou volés.....	445
1019 I. — Première modification, relative aux oppositions à faire à l'établissement débiteur et au syndicat des agents de change de Paris.....	445
1019 II. — Seconde modification relative à la radiation des oppositions.....	446
1019 III. — Troisième modification relative à la main-levée des oppositions.....	446
1019 IV. — Quatrième modification relative aux mesures de publicité prescrites en cas de délivrance de duplicata.	448
1019 V. — Interprétation par la loi de 1902 de ce qu'il faut entendre par la contradiction aux droits de l'opposant.	449
1019 VI. — Interprétation par cette loi de la « négociation » après laquelle l'opposition ne produit plus d'effet.....	449

FIN DE LA TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES

TABLE

DES ARTICLES DU CODE CIVIL ET DES LOIS EXPLIQUÉS.

TABLE DES ARTICLES DU CODE CIVIL.

Art. du Code.	N ^{os} du traité.	Pages.
111	904	345
454	759	196
470	759	196
475	634, 642	87, 92
529	887	321
538	828	264
540	828	264
544	828	264
549	822	257
550	570.	34
612	682	128
617	595, 682.	57, 128
642	1018.	444
644	618.	74
706	595.	57
711	579.	44
713	633.	85
714	1016.	439
729	667	113
816	614.	70
851	669	115
883	551.	16
886	647.	95
941	569.	33
1116	876	305
1141.	824, 861, 873, 874	259, 288, 301
	879, 982	303, 310, 408
1154.	688	134
1160.	765	201

TABLE DES ARTICLES.

477

Art. du Code.	N ^{os} du traité.	Pages.
1166.	560.	25
1212.	643.	93
1234.	786, 792, 795.	217, 222, 224
1240.	949.	382
1242.	900	341
1251.	854	284
1304.	634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641	87, 88, 89, 90, 91, 92
1318.	566.	30
1325.	566.	31
1328.	567, 568	31, 32
1335.	957	389
1340.	557	22
1341.	576, 865, 866, 867	41, 292-294
1348.	576, 864, 867, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 950, 956, 957, 962, 963, 973.	41, 291, 294, 374, 375, 377, 378, 379, 379, 380, 383, 388, 389, 394, 395, 402.
1349.	817.	252
1350.	816, 817.	251, 252
1352.	786, 818.	217, 252
1353.	867, 945.	294, 378
1356.	867	294
1358.	651	99
1378.	687	133
1382.	591, 845, 854, 900, 908.	54, 277, 284, 341, 348
1383.	591	54
1440.	676	123
1444.	711	154
1473.	671	117
1558.	676	123
1606.	861	288
1626.	994	419
1652.	677	124
1665.	563	28
1760.	681	128
1792.	634, 644	87, 93
1846.	678	126
1994.	1002.	427
1996.	672	118
2000.	1004.	427
2001.	672	118

Art. du Code.	N ^o du Traité.	Pages.
2019.	914	353
2101.	740, 741	181
2102.	882	313
2103.	554	19
2119.	879	310
2148.	898	338
2167.	559	24
2180.	568, 596	32, 58
2219.	792, 880.	222, 311
2220.	688.	134
2223.	693, 780, 792.	139, 212, 222
2224.	694, 788.	141, 212
2225.	788.	219
2229.	868.	295
2232.	614, 615	70, 71
2235.	582.	46
2239.	581, 582	46
2240.	632.	84
2241.	632.	84
2242.	690, 760, 761.	136, 197
2243.	761	197
2244.	761, 767	197, 202
2245.	761	197
2246.	680, 761	128, 197
2247.	761	197
2248.	761, 767, 768.	197, 202, 203
2249.	761	197
2250.	761	197
2251.	623	79
2252.	640, 641.	91, 92
2253.	608, 609, 610, 692.	67, 68, 139
2257.	665, 764, 765, 766	112, 200, 201, 202
2262.	598, 600, 601, 603, 606, 620, 624, 625, 627, 629, 632, 633, 634, 635, 637, 641, 648, 660, 707, 735, 756, 888	60, 62, 63, 65, 66, 77, 80, 80, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 89, 92, 97, 108, 151, 177, 192, 322
2264.	595.	57
2265.	544, 545, 552, 555, 557, 566, 568, 569, 570, 572, 572 1, 573, 574, 575, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 591, 592, 594, 596.	9, 10, 17, 20, 22, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 43, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 57, 58

TABLE DES ARTICLES.

479

Art. du Code.	Nos du Traité.	Pages.
2266.	568, 584, 586, 589	32, 48, 49, 52
2267.	556, 557, 558, 568	22, 23, 32
2268.	570, 575, 576, 876	34, 40, 41, 305
2269.	577, 578, 875, 876	42, 43, 305
2270.	634, 644	87, 93
2271.	652, 656, 666, 686, 725, 726, 731, 732, 736, 741, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 762, 763, 767, 768, 774, 776, 782, 785, 786, 788, 790, 795, 815.	101, 106, 113, 132, 170, 171, 174, 175, 178, 181, 183, 183, 184, 185, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 191, 192, 193, 198, 199, 202, 203, 208, 210, 213, 216, 217, 219, 220, 224, 251.
2272.	652, 656, 686, 719, 720, 720 vi, 720 vii, 720 viii, 720 ix, 720 x, 721, 722, 723, 725, 726, 727, 729, 730, 731, 732, 733, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 747, 749, 752, 763, 767, 768, 774, 776, 782, 785, 786, 788, 788, 790, 795, 815	101, 106, 132, 159, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 185, 187, 189, 199, 202, 203, 208, 210, 213, 216, 217, 219, 220, 224, 251
2273.	646, 650, 652, 656, 706, 707, 708, 709, 711, 712, 714, 717, 720, 720 x, 721, 762, 764, 767, 768, 774, 776, 782, 785, 786, 788, 790, 795, 815	95, 99, 101, 106, 150, 151, 152, 152, 154, 155, 156, 157, 159, 167, 167, 198, 200, 202, 203, 208, 210, 213, 216, 217, 219, 220, 224, 251
2274.	652, 720, 720 ii, 720 iv, 724, 762, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 778, 815	101, 159, 161, 162, 170, 198, 202, 203, 205, 206, 206, 207, 208, 208, 209, 211, 251
2275.	651, 652, 656, 782, 783, 784, 785, 786, 788, 789, 795, 815	99, 101, 106, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 224, 251
2276.	648, 649, 650, 651, 718, 815	97, 98, 99, 158, 251

Art. du Code.	N ^o du Traité.	Pages.
2277.	597, 654, 655, 657, 658, 659, 660, 661, 664, 665, 667, 668, 669, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 738, 753, 760, 815	59, 102, 104, 106, 107, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 126, 126, 128, 128, 129, 130, 130, 132, 134, 136, 136, 137, 139, 139, 141, 180, 190, 197, 251
2278.	652, 658, 692, 759, 844.	101, 107, 139, 196, 276
2279.	796, 799, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 839, 840, 841, 842, 844, 846, 847, 852, 859, 861, 862, 863, 864, 866, 868, 869, 869, 870, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 887, 888, 892, 894, 905, 907, 929, 953, 972, 974, 975, 976, 977, 980, 982, 987, 990, 992	225, 229, 248, 250, 250, 251, 251, 252, 252, 253, 254, 256, 257, 259, 259, 260, 261. 263, 264, 265, 267, 268, 269, 269, 270, 271, 272, 273, 273, 275, 275, 276, 277, 278, 282, 287, 288, 290, 290, 291, 292, 295, 296, 298, 299, 300, 301, 303, 305, 305, 306, 307, 310, 311, 311, 313, 321, 322, 329, 333, 346, 348, 364, 386, 402, 403, 404, 404, 405, 406, 408, 413, 416, 417
2280.	812, 829, 846, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 856, 858, 859, 881, 882, 887, 888, 890, 892, 894, 929, 953, 974, 976, 977, 980, 982, 987, 989, 990, 992	248, 265, 277, 279, 280, 280, 281, 282, 283, 284, 286, 286, 287, 311, 313, 321, 322, 327, 329, 333, 364, 386, 403, 404, 405, 406, 408, 413, 415, 416, 417
2281.	622, 623.	79

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

59.	904	345
397	600.	62
400	599.	61
608	872	300

CODE DE COMMERCE

8	645.	94
9	645	94
10.	645	94
11.	645	94
36.	952.	385
64.	653	102
91.	994	419
150	957, 963	389, 395
151	912	351
189	653	102
195	831	267
226	831	267
447	687	133

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

3	702	147
636	610	68
637	610, 630, 631.	68, 82, 83
638	609, 610, 630, 702	68, 82, 147
639	630.	82
640	630, 742.	82, 182

CODE PÉNAL

379	834	269
---------------	---------------	-----

CODE FORESTIER

185	630, 758.	82, 195
---------------	-------------------	---------

TABLE DES LOIS EXPLIQUÉES

Lois.	N° du traité.	Pages.
Loi du 22 novembre 1790. . .	828	264
Loi du 1 ^{er} décembre 1790. . .	828	264
Décret des 21-27 mai 1791. . .	1012.	433
Décret du 20 août 1792. . .	654	102
Décret du 24 août 1793. . .	654	102
Loi du 19 brumaire an VI. . .	1012.	433
Décret du 28 germinal an VII.	720 ix.	166
Loi du 3 frimaire an VII. . .	675	122
Arrêté du 27 prairial an X. . .	994, 997, 1007.	419, 423, 430
Loi du 25 ventôse an XI. . .	566, 636	30, 88
Loi du 22 ventôse an XII. . .	709	152
Décret du 3 messidor an XII.	959	392
Loi du 21 germinal an XIII.	720 v, 720 vi.	163, 164
Décret du 8 thermidor an XIII.	855	285
Tarif du 16 février 1807. . .	710	153
Loi du 16 juin 1824.	554	19
Loi du 15 avril 1829.	630, 1016.	82, 439
Loi du 29 janvier 1831.	697, 698, 699, 700, 701	142, 144, 145, 146
Loi du 18 juillet 1837.	828	264
Ordonnance du 28 mai 1838.	657	106
Ordonnance du 22 février 1839.	828	264
Ordonnance du 5 février 1841	657	106
Loi du 3 mai 1844.	630, 758.	82, 195
Loi du 29 avril 1845.	618	74
Loi du 11 juillet 1847.	618, 1016.	74, 439
Loi du 23 mars 1855.	568, 569.	32, 33
Loi du 21 mai 1858.	963	395
Décret du 31 mai 1862.	697, 700.	142, 146
Ordonnance du 31 mai 1862.	657	106
Loi du 12 mai 1871.	859, 892.	287, 329
Loi du 15 juin 1872.	853, 892, 893, 894, 895, 896, 919, 920, 921, 928, 929, 932, 934, 936, 940, 942, 943, 945, 950, 952,	283, 329, 330, 333, 335, 335, 356, 357, 359, 364, 364, 366, 367, 369, 373, 374, 375, 378, 383, 385,

TABLE DES LOIS EXPLIQUÉES.

Lois.	N ^o du traité.	Pages.
	953, 954, 955, 956,	386, 387, 388, 388,
	957, 958, 959, 960,	389, 391, 392, 393,
	961, 962, 963, 964,	394, 394, 395, 396,
	965, 966, 967, 968,	396, 397, 397, 398,
	969, 970, 971, 972,	399, 400, 401, 402,
	973, 974, 975, 976,	402, 403, 404, 404,
	977, 978, 980, 982,	405, 405, 406, 408,
	985, 987, 988, 989,	411, 413, 413, 415,
	990, 992, 994, 996,	416, 417, 419, 422,
	997, 998, 1000,	423, 424, 425,
	1001, 1002, 1005,	426, 427, 429,
	1010, 1013, 1015 I	432, 434, 437
Loi du 15 juin 1872, art. 1. .	899, 932, 968,	340, 366, 398,
	972, 974	402, 404
Loi du 15 juin 1872, art. 2. .	897, 898, 900, 904,	336, 338, 341, 345,
	920, 922, 923, 926,	357, 360, 361, 363,
	932	366
Loi du 15 juin 1872, art. 3. .	897, 898, 902, 903, 904,	336, 338, 343, 344,
	904, 911, 912, 913,	345, 350, 351, 352,
	918, 920, 920 I,	355, 357, 358,
	941, 964	374, 396
Loi du 15 juin 1872, art. 4. .	914, 916, 920.	353, 355, 357
Loi du 15 juin 1872, art. 5. .	918, 920, 939.	355, 357, 372
Loi du 15 juin 1872, art. 6. .	914, 916, 920.	353, 355, 357
Loi du 15 juin 1872, art. 7. .	904, 913, 920, 941.	345, 352, 357, 374
Loi du 15 juin 1872, art. 8. .	902, 920, 920 I.	343, 357, 358
	960.	393
Loi du 15 juin 1872, art. 9. .	920 I.	358
Loi du 15 juin 1872, art. 10.	901, 903, 904, 917,	342, 344, 345, 355,
	988.	413
Loi du 15 juin 1872, art. 11.	904, 922, 923, 924.	345, 360, 361, 362,
	925, 926, 932, 978.	362, 363, 366, 405
Loi du 15 juin 1872, art. 12.	905, 909, 932, 963,	346, 349, 366, 395,
	971, 976, 986, 987,	401, 404, 412, 413,
	990, 991, 993, 994,	416, 417, 418, 419,
	996, 998, 999,	422, 424, 425,
	1000, 1005, 1006,	425, 429, 429,
	1009, 1014, 1015 I.	431, 435, 437
Loi du 15 juin 1872, art. 13.	993, 1005.	418, 429
Loi du 15 juin 1872, art. 14.	929, 930, 953, 976,	364, 365, 386, 404,
	987, 1009.	413, 431

Lois.	N ^{os} du traité.	Pages.
Loi du 15 juin 1872, art. 15.	937, 939, 940, 943, 944, 956, 973	370, 372, 373, 375, 377, 388, 402
Loi du 15 juin 1872, art. 16.	954, 955, 956, 958, 959, 968, 969, 984, 985.	387, 388, 391, 392, 398, 399, 409, 411
Règlement du 10 avril 1873.	925, 926, 927.	362, 363, 363
Loi du 29 juillet 1881.	630	82
Loi du 5 août 1881.	652, 704, 705.	101, 149, 150
Loi du 5 avril 1884.	828	264
Loi du 10 juillet 1885.	831	267
Loi du 20 juillet 1886.	659	107
Loi du 30 mars 1887.	829, 830, 859.	265, 267, 287
Loi du 18 juillet 1889.	664	111
Décret du 8 octobre 1890.	998	424
Loi du 1 ^{er} janvier 1892.	720 VIII	165
Loi du 11 janvier 1892.	882.	313
Loi du 30 novembre 1892.	719, 720, 720 VIII, 720 IX	159, 159, 165, 166
Loi du 24 décembre 1897.	652, 704, 705, 706, 720 X, 766, 770.	101, 149, 150, 150, 167, 202, 206
Loi du 8 août 1898.	1016, 1017, 1018	439, 443, 444

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES ET DES LOIS EXPLIQUÉS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Les chiffres indiquent les numéros des paragraphes et non les pages.

- Abandon de possession.** I, 185.
- Abandon de possession.** Voir *Prise de possession* ; *Possession discontinue*.
- Abandon d'instance.** I, 217.
- Abandon prolongé.** I, 436.
- Absence.** I, 162.
- Absence.** I, 176.
- Absents.** I, 66.
- Absents.** Voir *Mineurs et interdits*.
- Abstention.** Voir *Contradiction*.
- Abus de confiance.** II, 835.
- Abus de confiance.** Voir *Négociation antérieure à la publication de l'opposition*.
- Accessoire.** II, 822.
- Accessoires (Droits).** II, 617.
- Accessoires des biens possédés.** I, 430.
- Accidents de travail.** II, 7421.
- Accord exprès.** II, 764.
- Accord implicite.** II, 765.
- Accumulation des intérêts.** II, 688.
- Acheteur.** Voir *Successeur à titre singulier* ; *Successeur particulier* ; *Bonne foi*.
- Acheteur de bonne foi.** Voir *Opposition à négociation*.
- Acquéreur d'immeubles.** Voir *Possesseur d'immeubles* ; *Tiers* ; *Accessoires (droits)*.
- Acquisition ex lege.** II, 816.
- Acquisition partielle.** I, 406.
- Acquisition postérieure à la publication de l'opposition.** II, 907.
- Acte authentique (Nullité).** Voir *Acte sous seing privé*.
- Actes commandés par un avoué à l'huissier.** II, 722.

- Actes à titre onéreux.** Voir *Transcription*.
- Acte de naissance.** Voir *Nom de famille*.
- Actes de procédure.** I, 333.
- Actes de simple tolérance.** I, 488.
- Actes de tolérance** (Caractère des). I, 490.
- Acte de vente.** Voir *Nullité de forme des actes non solennels*.
- Acte écrit.** Voir *Renonciation expresse; Juste titre*.
- Acte enregistré.** Voir *Droit civil anglais*.
- Acte extrajudiciaire.** I, 238.
- Acte extrajudiciaire.** Voir *Contradiction; Mainlevée de l'opposition*.
- Actes conservatoires.** Voir *Sommation; Signification de transport*.
- Acte de tolérance.** Voir *Servitudes; Obstacles à prescription*.
- Acte judiciaire.** Voir *Contradiction*.
- Actes sous seing privé.** II, 566.
- Acte sous seing privé.** Voir *Date certaine*.
- Actions.** I, 13.
- Action.** I, 266.
- Actions.** II, 606.
- Actions** (Prescription des). I, 53.
- Actions, exceptions.** II, 598.
- Action civile.** I, 306.
- Action civile.** I, 307.
- Action civile.** I, 308.
- Action civile.** Voir *Action publique*.
- Action civile, action publique.** II, 631.
- Action civile née d'un délit.** I, 103.
- Action de la Banque de France.** Voir *Rentes sur l'Etat*.
- Actions de l'opposant.** II, 908.
- Action des notaires en paiement de leurs frais et honoraires.** II, 652.
- Action en bornage.** Voir *Droit litigieux*.
- Action en complainte.** Voir *Créances*.
- Action en contestation d'état.** Voir *Etat des personnes; Actions relatives à l'état et à la condition des personnes*.
- Action en déclaration de droit.** Voir *Actions réelles*.
- Action en déclaration de simulation de convention.** II, 637.
- Action en délaissement.** Voir *Action*.
- Action en garantie** (Point de départ de la prescription de l'). I, 134.
- Action en indemnité.** Voir *Action en revendication*.
- Action en désaveu.** Voir *Mariage* (nullité de).

- Action en divorce.** II, 611.
- Action en divorce.** II, 610.
- Action en dommages-intérêts.** Voir *Revendication* (action en); *Action de l'opposant*.
- Action en nullité.** I, 55.
- Action en nullité.** I, 109.
- Action en nullité.** II, 635.
- Action en nullité.** Voir *Action*; *Prescription décennale*.
- Action en paiement.** Voir *Loi du lieu où l'obligation doit être exécutée*; *Action personnelle*; *Justification de la demande*.
- Action en partage.** Voir *Droit litigieux*; *Action*.
- Actions en partage et en bornage.** II, 614.
- Action en pétition d'hérédité.** I, 594.
- Action en réintégration.** Voir *Possession légale*.
- Action en rescision et en nullité.** I, 78.
- Actions en rescision.** Voir *Ordonnances royales*.
- Action en résolution.** Voir *Action*.
- Action en restitution du prix.** II, 854.
- Action en revendication.** II, 591.
- Actions en revendication.** II, 612.
- Action en revendication.** II, 633.
- Action hypothécaire.** Voir *Prescription acquisitive* (point de départ de la); *Action*; *Interruption* (cessation de l').
- Actions nominatives.** II, 952.
- Actions nominatives.** Voir *Créances*.
- Action Paulienne.** II, 592.
- Action Paulienne.** II, 638.
- Action personnelle.** II, 593.
- Action personnelle.** II, 940.
- Actions possessoires** (16^e et 17^e siècles). II, 808.
- Action publique.** I, 305.
- Action publique.** Voir *Action civile*; *Lois pénales*.
- Actions réelles.** I, 142.
- Actions réelles.** I, 143.
- Actions réelles.** I, 144.
- Actions relatives à l'état ou à la condition des personnes.** II, 607.
- Adjudication.** Voir *Nullité de fond absolue*.
- Administrateur.** I, 326.
- Administrateur.** Voir *Capacité*; *Renonciation gratuite*; *Contradiction*.
- Administrateurs légaux et conventionnels.** I, 171.
- Adultère.** II, 609.
- Affaires de même nature.** II, 716.
- Affaires non terminées.** II, 717.

- Agents d'affaires.** Voir *Agréés* (frais des).
- Agent de change.** Voir *Abus de confiance*; *Remboursement*; *Opposition à négociation*; *Opposition* (effets de l'); *Recours du tiers porteur*; *Nom du vendeur*; *Mauvaise foi*; *Mandat*; *Titres sortis par voie de tirage au sort*; *Tiers substitué*; *Détournement*; *Livraison*; *Titres appartenant à autrui*; *Capacité du client*; *Incapacité*; *Collusion*; *Banquier* (responsabilité).
- Agent de change** (Négociation faite par l'). II, 994.
- Agent de change** (Responsabilité). II, 1005.
- Agent de change** (Responsabilité). II, 998.
- Agent de change** (Responsabilité). II, 1010.
- Agréés** (frais des). II, 707.
- Ajournement.** Voir *Demande judiciaire*.
- Aliénation.** II, 475.
- Aliénation après saisie.** Voir *Nullité de fond absolue*.
- Aliénation d'immeubles.** Voir *Hypothèque*.
- Aliénation mentale** (Point de départ de la prescription). II, 641.
- Allié non interdit.** I, 154.
- Alluvion.** Voir *Accessoires des biens possédés*.
- Ameublement.** Voir *Option*.
- Ancien droit.** Voir *Succession bénéficiaire*; *Absence*; *Ignorance*; *Ignorance du détenteur*; *Inondation*; *Citation en justice*; *Collocation dans un ordre* (demande en); *Assignment nulle en sa forme*; *Saisie immobilière*; *Reconnaissance du droit*; *Modification de durée*; *Prescription* (qui peut opposer la); *Etranger*; *Petites rivières*; *Ruisseaux*; *Servitudes*; *Habitants d'une commune*; *Vestiges de travaux*; *Possession continue* (preuve); *Possession ancienne* (présomption); *Titre* (présomption de possession); *Possession uniforme*; *Violence* (acte de); *Précarité de la possession*; *Droits donnés par la loi sans limitation de durée*; *Jonction des possessions*; *Possesseur*; *Présomption de trente ans*; *Emphytéose*; *Bonne foi*; *Héritier*; *Nullité relative*; *Erreur de droit*; *Appel*; *Garantie* (action en); *Aveu*; *Maladies successives*; *Particuliers non marchands*; *Domestiques qui se louent à l'année*; *Ouvriers et gens de travail*; *Courtes prescriptions* (nature des); *Ecrit du débiteur*; *Serment*; *Meubles* (universalité de); *Vol*; *Preuve par témoins*.
- Ancien droit français.** I, 14.
- Animal.** Voir *Frais de conservation de la chose*.

- Animus domini.** II, 863.
- Année bissextile.** I, 87.
- Antichrèse.** Voir *Créancier gagiste; Nantissement.*
- Apothicaire.** Voir *Pharmacien.*
- Appareils.** Voir *Médecins vendant des médicaments.*
- Appel.** II, 601.
- Appel.** Voir *Exceptions dilatoires; Défenses au fond; Dépens; Délibéré; Déchéance; Serment; Moyen de prescription; Refus d'autorisation.*
- Appel (Interruption).** I, 285.
- Appel (Péremption d'instance d').** I, 320.
- Appel suspensif.** I, 286.
- Appelé.** Voir *Tiers.*
- Apport.** Voir *Jugement d'adjudication.*
- Appréhension matérielle.** I, 422.
- Apprentis.** II, 737.
- Aqueduc.** Voir *Voie publique (sous-sol de la); Riverains.*
- Aqueduc (servitudes d').** Voir *Débiteur; Servitudes; Vestiges de travaux.*
- Arbitrages.** I, 202.
- Arbres.** Voir *Acquisition partielle; Choses divisibles; Possession uniforme; Clandestinité de la possession.*
- Arbres de haute futaie.** Voir *Meubles séparés d'immeubles.*
- Arbres plantés sur la voie publique.** I, 407.
- Architecte.** II, 644.
- Architectes et entrepreneurs.** I, 105 1.
- Architectes et entrepreneurs.** Voir *Prescription décennale; Entrepreneurs.*
- Arrérages et intérêts (Prescription de trente ans).** 695.
- Arrérages, loyers, intérêts.** II, 654.
- Arrérages et loyers.** Voir *Ordonnances royales; Rentes perpétuelles; Débiteur; Ordonnances de 1510 et 1673; Aveu; Serment; Mineurs, interdits.*
- Arrêté de compte.** Voir *Mandataire.*
- Assignation.** Voir *Demande judiciaire.*
- Assignation en justice.** I, 232.
- Assignation nulle en la forme.** I, 209 1.
- Assignation nulle pour défaut de forme.** I, 213.
- Assignation par un incapable.** I, 215.
- Assignation par une femme mariée non autorisée.** Voir *Assignation par un incapable.*
- Associé.** Voir *Partage; Détermination de la dette.*
- Assurances.** Voir *Prescription conventionnelle; Recon-*

- naissance tacite; Rachat (faculté de).*
- Assurances mutuelles.** Voir *Primes d'assurances.*
- Assurances terrestres.** Voir *Primes d'assurances.*
- Audience.** I, 216.
- Autorisation.** II, 912.
- Autorisation.** Voir *Capital exigible.*
- Avances.** Voir *Mandat; Gestion d'affaires; Usufruit; Avoués (frais des); Mandataire (actes faits par l'huissier en qualité de).*
- Avertissement.** I, 72.
- Avertissement sans frais.** I, 231.
- Aveu.** I, 248.
- Aveu.** II, 655.
- Aveu.** II, 776.
- Aveu.** Voir *Rétractation; Titre nouvel (négligence du créancier); Nullité de l'acte.*
- Avocat.** I, 303 1.
- Avocat.** Voir *Actes de procédure; Juges; Avoués (frais dus aux).*
- Avoués.** II, 646.
- Avoué.** Voir *Sommation; Actes de procédure; Nullité absolue, nullité relative; Pièces (action en restitution de); Juges; Délation de serment; Restitution d'honoraires; Honoraires extraordinaires; Transaction; Accord exprès; Ecrit du débiteur.*
- Avoués (Frais des).** II, 710.
- Avoué plaidant (Honoraires).** II, 709.
- Ayant-cause.** I, 517.
- Bailleur.** II, 858.
- Bailleur.** II, 882.
- Bailleur.** Voir *Fermier; Détenteur sans titre; Convention (faculté dérivant d'une).*
- Banque.** Voir *Billets de banque.*
- Banquier.** Voir *Dons manuels.*
- Banquier.** II, 1015.
- Banquier (Bureau du).** Voir *Changeur (boutique du).*
- Banquier (Responsabilité).** II, 1015.
- Barrage.** Voir *Petites rivières.*
- Bénéfice d'inventaire (Compte de).** I, 152.
- Berges de fossé ou d'étang.** I, 409.
- Besoins personnels du marchand (Marchandises vendues pour les).** II, 728.
- Bibliothèque.** Voir *Objets mobiliers consacrés au culte.*
- Biens communaux.** I, 61.
- Biens de mineurs.** Voir *Choses dans le commerce; Nullité relative; Nullité absolue, nullité relative.*
- Biens dotaux.** Voir *Choses dans le commerce; Nullité (connaissance d'une cause*

- de); *Nullité absolue, nullité relative.*
- Biens hors du commerce.** Voir *Nullité de fond absolue; Domaine public.*
- Bigamie.** Voir *Actions relatives à l'état ou à la condition des personnes.*
- Bijoutier.** Voir *Ouvriers.*
- Billet à ordre.** I, 168.
- Billet à ordre.** Voir *Lettre de change.*
- Billets au porteur d'ordre privé.** II, 963.
- Billets de banque.** II, 847.
- Billets de banque.** II, 955.
- Billets de banque.** II, 984.
- Billet de banque (Destruction).** II, 957.
- Billets de chemin de fer.** Voir *Billets de loterie.*
- Billet de chemin de fer (Destruction).** II, 962.
- Billets de loterie.** II, 961.
- Billets de loterie.** Voir *Billets de chemin de fer.*
- Bonne foi.** I, 24.
- Bonne foi.** I, 294.
- Bonne foi.** II, 545.
- Bonne foi.** II, 572.
- Bonne foi.** II, 841.
- Bonne foi.** II, 849.
- Bonne foi.** II, 873.
- Bonne foi.** II, 874.
- Bonne foi.** Voir *Règles de l'usucapion; Droit canonique; Jugement; Aliénation; Précarité (vice de); Meubles; Immeubles; Juste titre (nécessité du); Nullité absolue, nullité relative; Erreur de droit; Eviction.*
- Bonne foi (Existence au moment de l'acquisition).** II, 577.
- Bonne foi (Moment où elle doit exister).** II, 875.
- Bonne foi (Présomption).** Juste titre (Preuve de l'existence). II, 576.
- Bonne ou mauvaise foi (Question de fait).** II, 583.
- Bons de Mont-de-Piété.** Voir *Billets au porteur d'ordre privé.*
- Bordereau de collocation.** II, 681.
- Bouchers.** II, 749.
- Bouchers.** Voir *Fondement de la prescription d'un an; Marchands.*
- Boues.** Voir *Mitoyenneté.*
- Boulangers.** Voir *Fondement de la prescription d'un an; Marchands; Bouchers.*
- Bourse.** Voir *Transmission.*
- Bourses de commerce.** II, 851.
- Brevet d'invention.** Voir *Etat (débitéur).*
- Bulletin des oppositions.** II, 922.

- Bulletin des oppositions.** Voir *Rentes sur l'Etat; Négociations; Valeurs au porteur.*
- Bulletin officiel des oppositions.** II, 925.
- Cafetiers.** II, 748.
- Caisse des dépôts et consignations.** I, 205.
- Caisse des dépôts et consignations.** II, 916.
- Caisse des dépôts et consignations.** Voir *Comptabilité publique.*
- Caisse des retraites pour la vieillesse (Pensions).** Voir *Dettes périodiques.*
- Calcul du délai de la prescription de 10 à 20 ans.** II, 585.
- Calendrier grégorien.** I, 85.
- Calendrier républicain.** Voir *Calendrier grégorien.*
- Canaux de navigation.** I, 385.
- Capacité.** I, 252.
- Capacité de posséder.** Voir *Volonté de posséder.*
- Capacité du client.** II, 1007.
- Capacité du créancier (Loi applicable).** I, 361.
- Capital exigible.** II, 918.
- Caractère de la prescription non accomplie.** I, 52.
- Carrière.** Voir *Choses divisibles.*
- Cas fortuit.** II, 936.
- Cas fortuit.** II, 944.
- Cas fortuit.** II, 973.
- Cas fortuit.** Voir *Inondation; Preuve.*
- Cassation.** I, 313, 314.
- Causes de suspension.** I, 92.
- Causes d'interruption.** I, 193.
- Cause illicite.** Voir *Nullité de fond absolue.*
- Caution.** I, 119 i.
- Caution.** I, 273.
- Caution.** II, 939.
- Caution.** Voir *Personnes pouvant invoquer la suspension; Date certaine; Débiteur solidaire; Offres de paiement; Tiers; Recours des tiers; Exception réelle; Capital exigible; Intérêts du débiteur et du tiers porteur; Billets de banque.*
- Caution (Opposant).** II, 914.
- Cautionnement.** Voir *Obligation naturelle (conséquences de sa survivance); Débiteur solidaire; Rentes sur l'Etat.*
- Cave.** I, 408.
- Cave.** Voir *Choses divisibles.*
- Cessionnaire.** Voir *Titre antérieur à l'opposition.*
- Cessionnaire de créance.** Voir *Tiers.*
- Champ.** Voir *Juges du fait (possession publique); Mitoyenneté.*
- Changeurs.** II, 845.
- Changeur.** II, 1014.

- Changeur.** II, 1012.
- Changeur.** Voir *Banquier*.
- Changeur** (Boutique du). II, 852.
- Changeur** (Responsabilité). II, 1013.
- Chapelles privées.** Voir *Edifices publics*.
- Charges grevant la propriété.** Voir *Præscriptio longi temporis*.
- Charpentier.** Voir *Ouvriers*.
- Charrières.** Voir *Biens communaux*.
- Charrois.** Voir *Prestations en nature*.
- Chasse et pêche.** Voir *Héritages* (liberté des).
- Chefs d'atelier.** II, 753.
- Chemin de fer.** Voir *Voie publique* (sous-sol de la).
- Chemins publics.** Voir *Chemins ruraux*.
- Chemins ruraux.** I, 370.
- Chirurgiens-dentistes.** Voir *Dentistes*.
- Choses auxquelles s'étend la possession.** I, 429.
- Choses communes.** Voir *Choses du domaine public*.
- Choses dans le commerce.** I, 366.
- Choses divisibles.** I, 432.
- Choses du domaine public.** I, 368.
- Choses hors du commerce.** I, 364.
- Choses incorporelles.** I, 417.
- Choses indivisibles.** I, 431.
- Chose jugée.** Voir *Débiteur*; *Appel* (péremption d'instance d'); *Ordre public* (disposition d').
- Choses pouvant être possédées.** I, 416.
- Choses volées ou perdues.** II, 832.
- Chute d'eau.** Voir *Choses indivisibles*.
- Cimetière.** Voir *Edifices publics*; *Edifices consacrés au culte*.
- Circonstances de fait.** I, 169.
- Citation.** I, 283.
- Citation en conciliation.** I, 226.
- Citation en conciliation.** I, 227.
- Citation en conciliation.** I, 229.
- Citation en conciliation.** Voir *Interruption civile*; *Transaction*; *Comparution volontaire*; *Avertissement sans frais*; *Assignation en justice*; *Commandement*.
- Citation en justice.** I, 194.
- Citation en justice.** I, 212.
- Citation en justice.** II, 769.
- Citation en justice.** Voir *Caractère de la prescription non accomplie*; *Interruption civile*; *Sommation*; *Incompétence*; *Préliminaire de conciliation*; *Point de départ de*

- prescription nouvelle ; Demande en justice ; Modification de durée ; Reconnaissance de dette ; Pouvoir d'appréciation des tribunaux.*
- Clandestinité** (Vice relatif). I, 460.
- Clandestinité de la possession.** I, 458.
- Clandestinité de la possession.** I, 459.
- Clerc.** Voir *Apprenti ; Domestique.*
- Clôture des débats.** Voir *Délibéré.*
- Cocher.** Voir *Domestiques.*
- Codébiteur solidaire.** Voir *Exception réelle.*
- Code civil.** I, 21.
- Code civil** (art. 2279). II, 812.
- Code civil allemand.** I, 28.
- Code civil allemand.** I, 29.
- Code civil allemand.** I, 30.
- Code civil allemand.** Voir *Délai pour faire inventaire et délibérer ; Faillite ; Rachat (faculté de) ; Tradition de brève main ; Bonne foi (existence au moment de l'acquisition) ; Action en divorce ; Meubles (possession des).*
- Code civil autrichien.** Voir *Absence.*
- Code civil de Malte.** Voir *Jour férié ; Calcul du délai de la prescription de 10 à 20 ans.*
- Code civil espagnol.** I, 32.
- Code civil espagnol.** Voir *Caution.*
- Code civil hollandais.** Voir *Fraude du débiteur.*
- Code civil italien.** Voir *Jour ; Mois ; Administrateurs légaux et conventionnels.*
- Code civil portugais.** I, 33.
- Code civil portugais.** Voir *Mois ; Absence ; Preuve de l'existence du titre.*
- Code civil** (Titre au porteur). II, 887.
- Code du Congo.** Voir *Calcul du délai de la prescription de 10 à 20 ans.*
- Code du Japon.** Voir *Epoux ; Délai pour faire inventaire et délibérer ; Administrateurs légaux et conventionnels ; Prescription acquisitive et libératoire ; Citation en conciliation ; Précarité ; Fraude du débiteur ; Calcul du délai de la prescription de 10 à 20 ans.*
- Code fédéral suisse.** I, 97.
- Code fédéral suisse.** Voir *Dies a quo ; Dépendance (lien de) ; Emigrés ; Faillite ; Tradition de brève main.*
- Code suédois.** Voir *Condition ; Reconnaissance de dette.*
- Cohérie.** Voir *Dons manuels.*
- Cohéritiers.** Voir *Communauté d'intérêts ; Mort d'un débiteur solidaire ; Possesseur de mauvaise foi ; Détermination de la dette.*

- Collections.** Voir *Mobilier historique et artistique*.
- Collocation dans une distribution par contribution** (Demande en). I, 196.
- Collocation dans un ordre** (Demande en). I, 197.
- Collusion.** II, 1011.
- Colonage partiaire.** II, 664.
- Commandement.** I, 233.
- Commandement.** I, 288.
- Commandement.** Voir *Caractère de la prescription non accomplie; Saisie; Sommation de payer ou délaisser; Acte extrajudiciaire; Dénonciation au débiteur saisi; Point de départ de nouvelle prescription; Interruption* (cessation de l'); *Modification de durée; Reconnaissance de dette.*
- Commandement** (Conditions de validité). I, 235.
- Commandement** (Doit-il être suivi d'une saisie). I, 236.
- Commerciale** (Suspension de la prescription en matière). I, 104.
- Commis.** II, 754.
- Commission** (1868, titres au porteur). II, 891.
- Commis.** Voir *Domestique*.
- Communauté.** I, 114.
- Communauté.** Voir *Option; Mari* (copropriétaire par indivis); *Société non personne civile; Compte de tutelle.*
- Communauté** (Dissolution de la). I, 117.
- Communauté de vie et d'habitation.** Voir *Dons manuels*.
- Communauté d'intérêts.** I, 267.
- Commune** (Loi du 12 mai 1871). Voir *Objets d'art*.
- Communes.** I, 64.
- Communes.** I, 340.
- Commune.** Voir *Maire; Mémoire au Conseil de préfecture; Ministère public; Edifices publics; Meubles appartenant à l'Etat*.
- Communes usagères.** I, 478.
- Communiste.** I, 485.
- Communiste.** Voir *Partage*.
- Comparution.** Voir *Citation; Serment* (délation de).
- Comparution volontaire.** I, 230.
- Compensation.** Voir *Obligation naturelle* (conséquences de sa survivance); *Offres de paiement*.
- Compétence.** II, 904.
- Compromis.** Voir *Arbitrages*.
- Comptabilité publique.** II, 698.
- Compte.** Voir *Offres de paiement; Actes commandés par un avoué à l'huissier; Accord exprès*.
- Compte arrêté.** II, 772.
- Compte-courant.** II, 670.
- Compte de tutelle.** II, 642.

- Compte de tutelle.** II, 671.
- Comptoir de changeur.** Voir *Bourses de commerce.*
- Concession.** Voir *Places de guerre et forteresses.*
- Concessions d'eau.** Voir *Superflu (eau).*
- Concession d'un droit d'usage sur le domaine public.** I, 486.
- Conciliation des intérêts opposés.** II, 938.
- Conclusions.** Voir *Demande judiciaire ; Référé (citation en) ; Aveu ; Citation ; Avocat.*
- Concordat.** Voir *Faillite.*
- Concubine.** Voir *Dons manuels.*
- Condition.** I, 131.
- Condition purement potestative.** I, 133.
- Condition résolutoire.** II, 563.
- Condition résolutoire.** Voir *Condition suspensive ; Hypothèque ; Titre conditionnel de l'auteur.*
- Condition suspensive.** I, 132.
- Condition suspensive.** II, 562.
- Condition suspensive.** Voir *Titre conditionnel de l'auteur.*
- Condition, terme.** I, 470 v.
- Confiseurs.** Voir *Marchands ; Bouchers.*
- Conflit de lois.** I, 354.
- Conflit entre opposant et tiers porteur.** Voir *Date de l'acquisition.*
- Connaissements.** Voir *Billets au porteur d'ordre privé.*
- Conseil judiciaire (Personnes pourvues d'un).** Voir *Aliéné non interdit ; Femme mariée.*
- Consentement (Vicedu).** Voir *Action en nullité.*
- Conservateur des hypothèques.** Voir *Dépendance (lien de).*
- Constitut possessoire.** Voir *Tradition de brève main.*
- Construction.** Voir *Accessoires des biens possédés ; Servitudes négatives ; Convention (faculté dérivant d'une).*
- Constructions (Démolition de).** Voir *Lois administratives.*
- Construction (Voie de).** Voir *Architecte.*
- Continuation de fourniture ou ouvrage.** II, 762.
- Continuation de possession.** II, 580.
- Contradicteur.** II, 917.
- Contradiction.** I, 480.
- Contradiction.** II, 902.
- Contradiction.** Voir *Coupons détachés.*
- Contradiction (Preuve).** I, 481.
- Contrainte.** I, 243.
- Contrainte.** Voir *Saisie.*
- Contrat.** II, 865.
- Contrat de mariage.** Voir *Intérêts.*

- Contrat solennel** (Vice de forme). Voir *Action en nullité*.
- Contrat synallagmatique**. II, 938.
- Contravention de police**. II, 742.
- Contre-maitre**. Voir *Chef d'atelier*.
- Contributions directes**. Voir *Exigibilité*.
- Contributions foncières**. II, 682.
- Convention**. I, 367.
- Convention** (Faculté dérivant d'une). II, 616.
- Convention des parties**. I, 170.
- Conventions non translatives de propriété, déclaratives d'un droit préexistant**. II, 549.
- Convention synallagmatique**. Voir *Obligations*.
- Conventions verbales**. Voir *Titre écrit*.
- Copartageant**. Voir *Titre rescindable*; *Garantie* (action en).
- Copies** (délivrance de). Voir *Avoués* (frais dus aux).
- Copropriétaires**. Voir *Créanciers solidaires*; *Personnes pouvant invoquer la suspension*.
- Cosmopolitisme**. II, 885.
- Co-tuteur**. Voir *Tuteur*.
- Coupe de bois**. Voir *Possession partielle*.
- Coupons d'actions**. II, 846.
- Coupons d'actions**. Voir *Dividendes fictifs*; *Revendication* (droit de).
- Coupons détachés**. II, 903.
- Coupons détachés**. II, 920.
- Coupons détachés**. II, 960.
- Cour commune**. Voir *Mitoyenneté*.
- Cour d'appel** (ressort). Voir *Prescription de dix à vingt ans*.
- Cour de cassation**. Voir *Moyen de prescription admis en tout état de cause*; *Règles de droit* (art. 2274 C. civ.).
- Cours d'eau non navigables ni flottables**. I, 379.
- Courtes prescriptions**. I, 100.
- Courtes prescriptions**. I, 345.
- Courtes prescriptions**. Voir *Incompétence*; *Commandement*; *Moyen de prescription*; *Serment*; *Communes*; *Créanciers*.
- Cours d'eau**. Voir *Facultés légales*.
- Coutumes**. I, 15.
- Coutume de Boulenois**. I, 17.
- Coutume de Normandie et de Bretagne**. I, 18.
- Coutume d'Orléans**. I, 16.
- Couvreur**. Voir *Ouvrier*.
- Créances**. I, 418.
- Créances**. II, 824.

- Créances.** Voir *Héritiers* ; *Choses incorporelles.*
- Créances annuelles et mensuelles.** I, 76.
- Créance à terme.** I, 77.
- Créance à terme.** I, 137.
- Créance à terme.** Voir *Créances conditionnelles* ; *Imprescriptibilité temporaire* ; *Conditions* ; *Actions réelles* ; *Hypothèque* ; *Accord implicite.*
- Créances conditionnelles.** I, 128.
- Créance conditionnelle.** Voir *Créance à terme* ; *Imprescriptibilité temporaire* ; *Interruption* ; *Faute* ; *Actions réelles* ; *Hypothèque.*
- Créances contre le médecin autorisé à vendre des remèdes.** II, 720 vi.
- Créances contre l'Etat.** I, 105.
- Créance divisible.** Voir *Paiement partiel.*
- Créance indivisible.** Voir *Paiement partiel.*
- Créance productive d'intérêt.** I, 73.
- Créancier.** Voir *Présomption* ; *Point de départ de la prescription libératoire* ; *Succession bénéficiaire* ; *Faillite* ; *Personnes pouvant invoquer la suspension* ; *Sommation* ; *Fraude du débiteur.*
- Créanciers.** I, 343.
- Créanciers.** II, 788.
- Créancier antichrésiste.** Voir *Détenteurs précaires.*
- Créanciers d'une succession.** I, 157.
- Créancier du failli.** I, 166.
- Créancier gagiste.** I, 79.
- Créancier gagiste.** II, 878.
- Créancier gagiste.** II, 974.
- Créancier gagiste.** Voir *Détenteurs précaires* ; *Droits du détenteur de meubles* ; *Vol, perte* ; *Opposants* ; *Détenteur.*
- Créancier gagiste ou antichrésiste.** I, 276.
- Créanciers inscrits.** Voir *Saisie immobilière.*
- Créancier et débiteur (Réunion des qualités de).** Voir *Emigrés.*
- Créancier hypothécaire.** Voir *Prescription décennale.*
- Créanciers saisissants.** II, 872.
- Créanciers solidaires.** I, 110.
- Créancier usufruitier universel.** Voir *Héritier acceptant.*
- Crédirentier.** Voir *Nullité de l'acte.*
- Crédit (Des valeurs au porteur).** II, 886.
- Crime (Réparation civile d'un).** Voir *Action publique* ; *Prescription décennale.*
- Crimes et délits.** Voir *Action civile* ; *Action civile, action publique.*

- Critique des règles du Code civil.** I, 22.
- Cuisinière.** Voir *Domestiques*.
- Culte** (Objets mobiliers consacrés au). I, 391.
- Curateur.** Voir *Administrateurs légaux ou conventionnels*; *Succession vacante*; *Syndic de faillite*.
- Date certaine.** I, 255.
- Date certaine.** I, 270.
- Date certaine.** II, 567.
- Date de l'acquisition.** II, 905.
- Dation en paiement.** Voir *Jugements d'adjudication*.
- Débiteur.** I, 204.
- Débiteur.** I, 304.
- Débiteur solidaire.** I, 309.
- Débiteurs solidaires.** Voir *Date certaine*; *Recours des tiers*.
- Déboursés.** Voir *Salaires des huissiers*.
- Décès.** Voir *Notaires* (Frais dus aux).
- Décès** (Créancier, débiteur). I, 68.
- Déchéance.** II, 700.
- Déchéance.** Voir *Ordre public* (Disposition d').
- Déchéance et prescription** (Différences). I, 44.
- Déchéances.** I, 42.
- Déchéances** (Règles de la prescription applicables). I, 46.
- Déchéances** (Règles de la prescription non applicables). I, 45.
- Déchéances.** I, 319.
- Déchéances.** Voir *Délais*; *Courtes prescriptions*; *Actions en nullité*.
- Déclaration de navigabilité.** Voir *Rivières non navigables et non flottables*.
- Déclassement** (Arrêté de). Voir *Places de guerre et forteresses*.
- Défendeur.** I, 224.
- Défenses au fond.** I, 311 r.
- Dégradations.** Voir *Réparations locatives*.
- Délai.** Voir *Avertissement*; *Reconnaissance tacite*; *Péremption*; *Rachat* (faculté de).
- Délai de 3 ans** (art. 2279). II, 844.
- Délai de 10 à 20 ans.** I, 8.
- Délai de 10 à 20 ans.** Voir *Præscriptio longi temporis*; *Ancien droit français*; *Droit canonique*; *Réduction du délai de la prescription*; *Hypothèque*.
- Délai pour faire inventaire et délibérer.** I, 155.
- Délais.** I, 43.
- Délais.** Voir *Déchéance* (règles de la prescription applicables); *Règles de l'usucapio*; *Suspension de la prescription*.

- Délais** (Coutumes). II, 807.
- Délais** (XVIII^e siècle). II, 810.
- Délai maximum**. II, 623.
- Délation de serment**. II, 651.
- Délibéré**. I, 312.
- Délits**. I, 423.
- Délit**. Voir *Prescription de trois ans*.
- Délit** (Réparation civile d'un). Voir *Action publique; Lois pénales*.
- Délits** (ruraux, forestiers, de chasse, de pêche). II, 758.
- Délits de chasse**. Voir *Lois pénales*.
- Délits de pêche**. Voir *Lois pénales*.
- Délits de presse**. Voir *Lois pénales*.
- Délits forestiers**. Voir *Lois pénales*.
- Demande contentieuse**. Voir *Mémoire au Conseil de préfecture*.
- Demande d'assistance judiciaire**. Voir *Demande en justice*.
- Demande en justice**. I, 199.
- Demande en justice**. I, 281.
- Demande en justice**. I, 291.
- Demande en justice**. Voir *Débiteur; Point de départ de nouvelle prescription*.
- Demande en taxe**. II, 705.
- Demandes en taxe**. Voir *Restitution d'honoraires*.
- Demande en validité**. I, 242.
- Demande judiciaire**. I, 195.
- Demande par voie gracieuse**. Voir *Mémoire au Conseil de préfecture*.
- Demande reconventionnelle**. Voir *Comparution volontaire*.
- Dénégation**. II, 777.
- Dénonciation au débiteur saisi**. I, 241.
- Dentistes**. II, 720 VIII.
- Département**. Voir *Mémoire au Conseil de préfecture*.
- Dépendance** (Lieu de). 164.
- Dépens**. I, 311 II.
- Dépositaire**. Voir *Détenteur précaire; Mandataire; Opposants; Créancier gagiste*.
- Dépossession**. I, 188.
- Dépossession**. Voir *Ignorance du détenteur*.
- Dépossession d'un an**. I, 446.
- Dépossession du propriétaire**. II, 972.
- Dépôt**. Voir *Obligation de restitution*.
- Dépôt** (Violation de). Voir *Abus de confiance*.
- Désistement**. Voir *Instance terminée; Incompétence*.
- Désistement de la procédure**. I, 218.
- Destruction involontaire** (Titre au porteur). II, 947.

- Destruction partielle.** II, 950.
- Destruction prouvée du titre.** II, 942.
- Détenteur.** II, 975.
- Détenteur.** Voir *Prise de possession; Abandon de possession; Possession discontinuée; Défendeur; Présomption de propriété.*
- Détenteur de bonne foi** (Recours du). II, 857.
- Détenteurs précaires.** I, 466.
- Détenteurs précaires.** Voir *Opposants.*
- Détenteur sans titre.** I, 470 II.
- Détention.** Voir *Possession légale.*
- Détention de pièces par l'huissier** (Non interruption). II, 724.
- Détermination de la dette.** II, 669.
- Détournement.** II, 1003.
- Détournement.** Voir *Tiers substitué.*
- Dette** (Extinction de la). Voir *Aveu.*
- Dette d'un capital.** I, 261.
- Dettes périodiques.** II, 659.
- Dies ad quem.** I, 84.
- Dies a quo.** I, 83.
- Digues, barrages et saignées.** Voir *Fleuves et rivières navigables ou flottables.*
- Directeur d'usine.** Voir *Pensionnaires.*
- Discontinuation pendant 30 ans des poursuites commencées.** Voir *Péremption; Péremption d'instance.*
- Dividendes.** II, 683.
- Dividendes.** Voir *Primes d'assurances; Opposition non contredite; Autorisation; Caisse des dépôts et consignations.*
- Dividendes fictifs.** II, 684.
- Divorce.** II, 608.
- Divorce.** Voir *Révocation des donations; Adultère.*
- Dol.** Voir *Moyen d'office; Nullité absolue, nullité relative; Banquier* (responsabilité).
- Domaine de la couronne.** Voir *Etat.*
- Domaine de l'Etat.** Voir *Ministère public.*
- Domaines nationaux.** Voir *Etat.*
- Domaine privé.** Voir *Etat.*
- Domaine public.** II, 828.
- Domaine public.** Voir *Etat; Inondation.*
- Domaine public communal.** Voir *Domaine public national.*
- Domaine public départemental.** Voir *Domaine public national.*
- Domaine public national.** I, 369.
- Domianialité** (exception de). I, 395.

- Domestiques.** II, 740.
- Domestique.** Voir *Ouvrier à la journée* ; *Indivisibilité de l'aveu*.
- Domestiques se louant à l'année.** II, 739.
- Domicile.** I, 69.
- Domicile légal.** II, 589.
- Dommage causé par le gibier.** II, 758.
- Donataire.** Voir *Successeur à titre particulier* ; *Successeur particulier*.
- Donateur.** Voir *Déchéances* (règles de la prescription non applicables).
- Donation.** II, 569.
- Donation.** Voir *Option* ; *Intérêts* ; *Aliénation* ; *Partage* ; *Jugement d'adjudication* ; *Nullités de forme*.
- Donation à cause de mort.** Voir *Nullité de fond absolue*.
- Donneur d'ordre.** Voir *Agent de change* (responsabilité).
- Dons manuels.** II, 866.
- Dons manuels.** II, 869.
- Dot (constitution de).** Voir *Jugement d'adjudication* ; *Reprises*.
- Douaire.** Voir *Condition*.
- Droit acquis par prescription.** I, 47.
- Droit à la pente des eaux.** Voir *Rivières (petites)*.
- Droit canonique.** I, 20.
- Droit canonique.** Voir *Mauvaise foi* ; *Bonne foi* (existent-
ce au moment de l'acquisition).
- Droit civil anglais.** I, 31.
- Droit commercial.** II, 625.
- Droit commun.** II, 624.
- Droit coutumier.** I, 95.
- Droits dans le commerce.** I, 498.
- Droit de mutation.** Voir *Libéralités sujettes à rapport et réduction*.
- Droit de suite.** II, 989.
- Droits donnés par la loi sans limitation de durée.** I, 502.
- Droits du détenteur de meuble.** II, 879.
- Droits du propriétaire.** II, 895.
- Droit d'usage concédé à une commune dans une forêt.** I, 466.
- Droit d'usage dans les forêts.** Voir *Fait du prince*.
- Droits féodaux.** Voir *Héritages* (liberté des).
- Droit individuel.** I, 268.
- Droit indivisible.** I, 177.
- Droits inhérents à la nature de l'homme.** I, 497.
- Droit intermédiaire.** Voir *Petites rivières*.
- Droit international.** II, 933.
- Droit international (Prescription des intérêts).** II, 696.
- Droit litigieux.** I, 223.

- Droit naturel.** I, 3.
- Droits réels.** I, 149.
- Droit romain.** Voir *Temps requis pour prescrire* (calcul du délai du); *Dies ad quem*; *Mineurs et interdits*; *Succes-sion bénéficiaire*; *Absence*; *Ignorance*; *Prise de posses-sion*; *Ignorance du détenteur*; *Inondation*; *Citation en jus-tice*; *Rente perpétuelle et viagère*; *Interruption* (éten-due de ses effets); *Gérant d'affaires*; *Servitudes*; *Ap-préhension matérielle*; *Pos-session des immeubles* (perte); *Violence* (acte de); *Violence* (vice relatif); *Clandestinité de la possession*; *Précarité de la possession*; *Jonction des possessions*; *Possesseur*; *Héritiers des possesseurs pré-caires*; *Jonction* (conditions); *Prescription de 30 ans*; *Bon-ne foi*; *Nullité absolue, nul-lité relative*; *Erreur de droit*; *Continuation de possession*; *Mandataire*.
- Duplicata.** II, 934, 946, 959.
- Duplicata.** Voir *Titres nou-veaux*; *Cas fortuit*; *Intérêts du débiteur et du tiers por-teur*; *Conciliation des inté-rêts opposés*; *Caution*; *Ac-tion personnelle*; *Tribunal civil*; *Titre originaire*; *Va-leurs au porteur*.
- Eaux.** I, 377.
- Eaux** (Droit à la pente des). I, 381.
- Eau courante.** Voir *Ruis-seaux*; *Police* (lois de); *Ri-verains*.
- Eaux d'alimentation.** I, 386.
- Eaux découlant d'un fonds supérieur.** Voir *Actions*.
- Eaux minérales.** Voir *Police* (lois de).
- Eaux pluviales.** I, 388.
- Eaux pluviales.** Voir *Irriga-tion* (Travaux d').
- Eaux servant à l'arrosage des rues.** Voir *Eaux d'ali-mentation*.
- Echange.** Voir *Jugement d'ad-judication*.
- Ecrit du débiteur.** II, 771.
- Edifices consacrés au cul-te.** I, 390.
- Edifices publics.** I, 389.
- Edition.** Voir *Imprimeur*.
- Effet de la suspension.** I, 172.
- Effet rétroactif de la pres-cription.** I, 51.
- Eglises.** I, 392.
- Eglises.** Voir *Edifices publics*.
- Election de domicile.** II, 898.
- Elèves.** Voir *Mattres de pen-sions*.
- Emigrés.** I, 167.
- Emphytéose.** I, 542.
- Employés.** Voir *Détourne-ment*.
- Employés de bureau.** Voir *Commis*.

- Engagement de la femme non autorisée.** I, 120.
- Ennemi** (Chose prise par l'). II, 838.
- Enquête.** Voir *Possession* (preuve de la).
- Enregistrement.** Voir *Jour férié*.
- Entrepreneurs.** II, 733.
- Entrepreneur.** II, 756.
- Entrepreneur.** Voir *Architecte, Ouvrier; Travaux*.
- Entreprise.** Voir *Travaux*.
- Entreprises.** Voir *Dépossession*.
- Entreprises de tiers.** I, 453.
- Envoi en possession.** Voir *Fabriques*.
- Envoyés en possession.** Voir *Administrateurs légaux ou conventionnels*.
- Epiciers.** Voir *Fondement de la prescription d'un an*.
- Epoque de la négociation.** II, 910.
- Epoux.** I, 124.
- Epoux.** Voir *Déchéances* (règles de la prescription non applicables); *Effet rétroactif de la prescription; Intérêts; Révocation des donations; Communauté d'intérêts; Suspension* (prescription de cinq ans).
- Equivoque** (Appréciation du caractère). I, 508.
- Erreur.** Voir *Moyen d'office; Nullité absolue; Nullité relative*.
- Erreur de droit.** II, 574, 575.
- Escroquerie.** II, 836.
- Espaliers.** Voir *Mitoyenneté*.
- Espérance.** I, 139.
- Etablissements dangereux et insalubres.** Voir *Police* (lois de).
- Etablissement débiteur.** Voir *Conciliation des intérêts opposés; Titre originaire; Titres au porteur individualisés*.
- Etablissement débiteur étranger.** II, 965.
- Etablissements de main-morte.** I, 60.
- Etablissements religieux.** Voir *Etablissements de main-morte*.
- Etat.** I, 59; II, 589 I, 657.
- Etat (Débiteur).** II, 697.
- Etat civil.** I, 398.
- Etat civil.** Voir *Etat des personnes*.
- Etat des personnes.** I, 397.
- Etat de lieux.** Voir *Réparations locatives; Fossés* (récollement des).
- Etendue de la prescription.** I, 56.
- Etranger.** I, 362.
- Etrangers.** Voir *Usucapion de la propriété bâtie; Ordre public* (disposition d').

- Etranger.** Voir *Valeurs au porteur.*
- Etranger** (Loi de 1872). II, 964.
- Eviction.** I, 135; II, 843.
- Eviction.** Voir *Contrat synallagmatique.*
- Excavations.** Voir *Riverains.*
- Exceptions.** I, 54.
- Exception.** II, 792.
- Exceptions.** Voir *Actions* (prescription des); *Action en nullité*; *Præscriptio*; *Præscriptio longi temporis*; *Débiteur solidaire*; *Serment.*
- Exceptions dilatoires.** I, 310.
- Exception dilatoire.** Voir *Exception péremptoire*; *Défenses au fond.*
- Exception péremptoire.** I, 222.
- Exceptions péremptoires.** Voir *Exceptions dilatoires*; *Moyen de prescription*; *Défenses au fond.*
- Exception réelle.** II, 794.
- Exécution.** II, 602.
- Exécutoire.** II, 712.
- Exigibilité.** II, 674.
- Expédition faite à une fausse adresse.** Voir *Force majeure.*
- Expertise.** Voir *Offres de paiement.*
- Experts.** Voir *Débiteur.*
- Exploit d'opposition.** II, 924.
- Exploit d'opposition.** Voir *Numéros des titres.*
- Expropriation pour cause d'utilité publique.** Voir *Dépendance* (lien de); *Ayant-cause.*
- Extinction de la prescription** (Conséquences). I, 48.
- Extraits d'actes.** Voir *Avoués* (frais dus aux).
- Fabricants de meubles.** Voir *Ouvriers.*
- Fabricants d'objets de serrurerie.** Voir *Ouvriers.*
- Fabriques.** I, 65.
- Fabriques.** Voir *Edifices publics.*
- Facture.** Voir *Possession réelle.*
- Faculté.** I, 494.
- Faculté** (Actes de pure). I, 493.
- Faculté** (Actes de pure). Voir *Actes de tolérance*; *Riverains*; *Servitudes négatives*; *Droits inhérents à la nature de l'homme*; *Droits dans le commerce*; *Irrigation* (travaux d'); *Droits donnés par la loi sans limitation de durée.*
- Facultés légales.** II, 615, 618, 619.
- Faillite.** I, 161, 203, 280.
- Faillite.** Voir *Préjudice*; *Droit litigieux*; *Aveu*; *Reconnaissance expresse*; *Mauvaise foi* (débiteur de); *Opposition* (effet de l').

- « **Fait double** » (Mention). Voir *Acte sous seing privé*.
- Fait du prince**. I, 191.
- Fondement** (de la prescription d'un an). II, 726.
- Faute**. I, 140.
- Faute**. Voir *Changeurs*; *Action en restitution du prix*; *Mont-de-piété*; *Mandat*; *Changeur*; *Banquier* (responsabilité).
- Faute du mari**. I, 122.
- Femmes mariées**. I, 111.
- Femme mariée**. I, 330.
- Femme mariée**. Voir *Capacité*; *Nullité de l'acte*; *Mandat*; *Incapacité*.
- Femme mariée** (Biens de la). I, 112.
- Fenêtre**. Voir *Convention* (faculté dérivant d'une).
- Fermages**. Voir *Réparations locatives*.
- Fermier**. I, 225.
- Fermier**. Voir *Défendeur*; *Détenteurs précaires*; *Détenteur sans titre*; *Notification* (intervention); *Contradiction*.
- Fleuves et rivières navigables ou flottables**. I, 378.
- Foire, marché**. II, 848.
- Foire**. Voir *Mitoyenneté*; *Vol*; *Perte*.
- Foires** (Coutumes). II, 804.
- Fonctionnaires** (Cautionnement des). Voir *Etat*; *Comptabilité publique*.
- Fonctionnaires** (Traitement des). Voir *Dettes périodiques*.
- Force majeure**. II, 833.
- Forêt**. Voir *Possession continue*.
- Formalités** (Loi de 1872). II, 953.
- Fosses d'aisances**. Voir *Caves*; *Choses divisibles*.
- Fossés** (Récolement des). II, 664.
- Fouilles**. Voir *Convention* (faculté dérivant d'une).
- Fournitures**. Voir *Travaux*; *Ouvrier*.
- Frais de conservation de la chose**. II, 856.
- Frais des avoués**. II, 706.
- Francs**. Voir *Ancien droit français*.
- Francs bords d'un canal**. Voir *Berges de fossé ou d'étang*; *Choses divisibles*.
- Fraude**. Voir *Fermier*; *Société personne morale*; *Action Paulienne*; *Cosmopolitisme*.
- Fraude du débiteur**. I, 344.
- Fruits**. Voir *Vente*; *Accessoire*.
- Fumier** (Dépôts de). Voir *Mitoyenneté*; *Actes de tolérance* (caractères).
- Gage**. Voir *Nantissement*.

- Garantie.** Voir *Créances conditionnelles; Eviction.*
- Garantie.** (Action en). II, 647, 995.
- Garantie** (demande en). I, 274.
- Garantie de construction.** Voir *Péremption.*
- Garantie du vendeur.** Voir *Entreprise de tiers.*
- Gens de métier et marchands en détail.** Voir *Ordonnances royales.*
- Gérant d'affaires.** I, 412.
- Gérant d'affaires.** Voir *Mandatitaire.*
- Gestion d'affaires.** II, 673.
- Gestion d'affaires.** Voir *Obligation de restitution.*
- Grèce.** I, 4, 5.
- Greffiers.** Voir *Juges.*
- Greffiers** (Salaires des). Voir *Ordonnances royales; Agrés* (frais des).
- Habitants d'une commune.** I, 428.
- Hales et fossés.** Voir *Accessoires des biens possédés; Choses divisibles.*
- Hausse** (Préjudice). Voir *Livraison.*
- Havres.** Voir *Canaux de navigation.*
- Herbes.** Voir *Police* (lois de).
- Hérédité.** Voir *Rentes sur l'Etat; Prescription de 10 à 20 ans* (motifs).
- Héritages** (Liberté des). I, 404.
- Héritiers.** I, 150, 151; II, 555.
- Héritiers.** Voir *Décès* (créancier débiteur); *Rente; Mort* (débiteur, détenteur, etc.); *Indivisibilité; Tiers; Etat civil; Légataire; Nullité de forme; Juste titre* (condition du); *Mort du débiteur; Dons manuels; Indivisibilité de l'aveu.*
- Héritier acceptant.** I, 155.
- Héritier apparent.** I, 277.
- Héritier bénéficiaire.** I, 147.
- Héritier bénéficiaire.** Voir *Héritier débiteur de la succession; Droits réels; Créances; Administrateurs légaux et conventionnels.*
- Héritier débiteur de la succession.** I, 148.
- Héritiers de l'ancien pupille.** I, 108.
- Héritiers des détenteurs précaires.** I, 471.
- Héritiers des possesseurs précaires.** I, 518.
- Héritier incapable.** I, 106.
- Héritier mineur.** I, 158.
- Héritier réservataire.** Voir *Espérance.*
- Héritiers** (Serment déteré aux). II, 783.
- Heures.** Voir *Jours.*
- Homme de lettres.** Voir *Vente de marchand à marchand.*

- Honoraires extraordinaires** (avoués). II, 708.
- Horlogers.** Voir *Ouvriers*.
- Hôteliers.** II, 666, 746, 747.
- Hôteliers et traiteurs.**
Voir *Fondement de la prescription d'un an; Bouchers; Pensionnaires; Mandataires; Continuation de fournitures*.
- Huissiers.** II, 720 x.
- Huissiers.** Voir *Restitution d'honoraires*.
- Huissiers** (Action en restitution de sommes touchées par les). Voir *Huissiers* (action en restitution de pièces confiées aux).
- Huissiers** (Action en restitution des pièces confiées aux). II, 718.
- Hypothèque.** I, 146.
- Hypothèque.** Voir *Reconnaissance tacite*.
- Hypothèque des meubles.** II, 809.
- Hypothèque des navires.**
Voir *Navires*.
- Hypothèque légale.** Voir *Caution*.
- Ignorance.** I, 67, 163.
- Ignorance.** Voir *Occupation*.
- Ignorance du détenteur.** I, 189.
- Immeubles.** I, 524.
- Immeubles.** Voir *Lex rei sitæ*.
- Immeuble dotal.** Voir *Effet rétroactif de la prescription; Nullité relative*.
- Immeubles et droits incorporels.** Voir *Coutumes*.
- Immeubles par destination.** Voir *Meubles séparés d'immeubles*.
- Importance des valeurs au porteur.** II, 883.
- Impôts** (Paiement des). I, 507.
- Imprescriptibilité temporaire.** I, 90, 129.
- Imprescriptibilité temporaire.** Voir *Causes de suspension*.
- Imprimeur.** II, 735.
- Imprudence** (Perte par). Voir *Preuve par témoins*.
- Incapables.** I, 427.
- Incapables.** Voir *Renonciation gratuite*.
- Incapacité.** II, 1008.
- Incapacité.** Voir *Exceptions; Action en rescision; Action en nullité; Déchéances*.
- Inceste.** Voir *Actions relatives à l'état et à la condition des personnes*.
- Incompétence.** I, 209, 210, 219.
- Incompétence.** Voir *Assignment nulle en la forme; Instance terminée; Préliminaire de conciliation*.
- Inconvénients des valeurs au porteur.** II, 884.

- Incorporation.** Voir *Titres au porteur* ; *Intérêts, capital*.
- Indemnité de résiliation.** II, 661.
- Indigne** (Héritier). Voir *Possesseur de mauvaise foi*.
- Indivisibilité.** I, 271.
- Indivisibilité.** Voir *Droit individuel*.
- Indivisibilité de l'aveu.** II, 867.
- Indivision.** Voir *Communauté d'intérêts*.
- Indivision : ressorts différents.** II, 590.
- Indû.** II, 673.
- Infraction** (Action civile née d'une). Voir *Cassation*.
- Inondation.** I, 190.
- Inondation.** Voir *Force majeure*.
- Inscription hypothécaire.** Voir *Interruption et suspension* ; *Election de domicile*.
- Insolvabilité.** II, 842.
- Instances judiciaires.** II, 599.
- Instances judiciaires** (Point de départ de la prescription). II, 600.
- Instance terminée.** I, 211.
- Instituteurs.** II, 744.
- Instituteur.** Voir *Primes d'assurances* ; *Continuation de fournitures*.
- Interdiction, démence** (Point de départ du délai de la prescription). II, 640.
- Interdit légal.** I, 99.
- Intérêts.** I, 125 ; II, 668.
- Intérêts.** Voir *Détermination de la dette* ; *Compte courant* ; *Exigibilité* ; *Recours des tiers* ; *Reprises* ; *Vente* ; *Société* ; *Bordereau de collocation* ; *Usufruitier* ; *Mauvaise foi* (débiteur de).
- Intérêts du débiteur et du tiers porteur.** II, 937.
- Intérêts moratoires.** II, 679.
- Interpellation.** Voir *Acte extrajudiciaire* ; *Indivisibilité*.
- Interruption.** I, 130, 182, 516 ; II, 720 VII.
- Interruption.** Voir *Prescriptions* (nature des courtes).
- Interruption** (Cessation de l'). I, 279.
- Interruption** (Effets de l'). I, 264.
- Interruption** (Étendue de ses effets). I, 265.
- Interruption** (Prescription de 5 ans). II, 591.
- Interruption civile.** I, 192.
- Interruption civile.** Voir *Personnes* ; *Prescription acquisitive et libératoire* ; *Interruption* (étendue de ses effets) ; *Communauté d'intérêts* ; *Interruption* (cessation de l').

- Interruption de prescription.** I, 178.
- Interruption et suspension.** II, 690.
- Interruption momentanée.** I, 443.
- Interruption naturelle.** I, 183.
- Interruption naturelle.** Voir *Personnes*; *Prescription acquisitive et libératoire*; *Interruption* (étendue de ses effets); *Interruption* (cessation de l').
- Interruption naturelle et civile.** I, 179.
- Interruption, suspension.** II, 760.
- Interversion (Effets).** I, 482.
- Interversion de possession.** Voir *Communes usagères*; *Partage*; *Moyen d'office*; *Communiste*.
- Interversion de titres.** I, 474.
- Interversion du titre.** II, 871.
- Insolvabilité.** Voir *Rente*.
- Instance.** Voir *Demande en justice*; *Citation*; *Lettre de change*; *Péremption en appel*.
- Institué contractuel.** Voir *Espérance*.
- Intérêt social.** Voir *Prescription* (définition et fondement).
- Interrogatoire sur faits et articles.** Voir *Preuve de la reconnaissance interruptive*; *Titre nouvel* (négligence du créancier).
- Interruption.** Voir *Déchéances* (règles de la prescription applicables); *Suspension de la prescription*; *Action*; *Point de départ de prescription nouvelle*; *Bonne foi*; *Nullité de l'acte*; *Juges du fait*.
- Inventaire.** I, 159.
- Inventaire.** Voir *Succession bénéficiaire*; *Sommation*; *Aveu*.
- Irrigation.** Voir *Rivières* (petites).
- Irrigation (Travaux d').** I, 500.
- Jonction (Conditions).** I, 521.
- Jonction (Étendue).** I, 522.
- Jonction des possessions.** I, 509.
- Jours.** I, 82.
- Jours (Mode de calcul des).** Voir *Mois*.
- Jours de souffrance.** Voir *Tolérance*.
- Jour férié.** I, 88.
- Juge.** Voir *Pièces* (action en restitution de); *Délation de serment*.
- Juges.** II, 649.
- Jugement.** I, 295.
- Jugement.** Voir *Prescriptions* (nature des courtes).
- Jugements d'adjudication.** II, 547.
- Juges du fait.** I, 297, 347.
- Juges du fait.** Voir *Libéralité* (renonciation).

- Juge du fait** (Possession publique). I, 461.
- Jugement.** Voir *Demande en justice; Reconnaissance tacite.*
- Justa causa.** Voir *Usucapion; Règles de l'usucapion.*
- Juste titre.** II, 544, 546, 877.
- Juste titre.** Voir *Immeubles; Prescription de 10 à 20 ans* (motif).
- Juste titre** (Condition du). II, 571.
- Juste titre** (Nécessité du). II, 570.
- Justification** (De la demande). II, 779.
- Lacs et étangs.** Voir *Eaux pluviales.*
- Lais et relais.** Voir *Eaux.*
- Laps de 3 ans.** II, 814.
- Leçons au cachet, au trimestre, à forfait.** II, 745.
- Légataire.** I, 512.
- Légataire.** Voir *Espérance; Testament.*
- Légataires universels.** Voir *Tiers; Héritiers des possesseurs précaires.*
- Légion d'honneur.** Voir *Etat.*
- Législation comparée.** I, 27.
- Legs.** Voir *Aliénation; Jugement d'adjudication.*
- Lettre de change.** I, 284.
- Lettres de change.** Voir *Ordonnances de 1510 et 1673; Autorisation; Billets au porteur d'ordre privé.*
- Lettre de voiture.** Voir *Possession réelle.*
- Lettre missive.** Voir *Compte arrêté.*
- Lex rei sitæ.** I, 355.
- Lex rei sitæ** (Titres au porteur). II, 971.
- Libéralité** (Renonciation). I, 341.
- Libéralités sujettes à rapport et réduction.** I, 341.
- Licitation.** Voir *Partage.*
- Lieu de la négociation.** II, 966.
- Liquidation** (intervenue en résultante d'un jugement en séparation de biens). II, 711.
- Liquidation.** Voir *Aveu.*
- Lit des petites rivières.** Voir *Rivières non navigables et non flottables.*
- Litis contestatio.** Voir *Præscriptio longi temporis; Règles de l'usucapio.*
- Livraison.** II, 1004.
- Livre foncier.** I, 26.
- Livres de commerce.** II, 645.
- Livres de comptabilité.** Voir *Preuve de la reconnaissance interruptive.*
- Livret.** Voir *Ecrit du débiteur.*
- Locataire** (Travaux faits pour le compte du). Voir *Mandataire.*

- Loi du 12 mai 1871.** I, 539.
- Loi du 15 juillet 1872.** I, 294.
- Lois des 12 mai 1871 et 15 juin 1872.** II, 892.
- Loi du 8 août 1898.** II, 1016.
- Loi du 8 février 1902.** II, 1019.
- Lois administratives.** II, 626.
- Loi du domicile du débiteur.** I, 358.
- Loi du lieu de formation du contrat.** I, 359.
- Loi du lieu du domicile du créancier.** I, 356.
- Loi du lieu où l'obligation doit être exécutée.** I, 357.
- Lois fiscales.** II, 627.
- Lois nouvelles.** I, 348.
- Lois pénales.** II, 630.
- Lots.** II, 931.
- Lots.** Voir *Propriétaire dépossédé*.
- Louage d'ouvrage.** Voir *Salaires*.
- Loyers.** Voir *Réparations locatives*.
- Loyers et fermages** (Époque). II, 665.
- Loyers, salaires ou gages des serviteurs.** Voir *Ordonnances royales*.
- Maçon.** Voir *Ouvrier*.
- Main-levée de l'opposition.** II, 927.
- Main-levée de l'opposition.**
Voir *Nullité de l'opposition*.
- Maire.** Voir *Administrateurs légaux ou conventionnels*; *Billet à ordre*; *Administrateur*; *Mandataire conventionnel ou légal*.
- Maîtres de pension.** II, 736.
- Maladie chronique.** Voir *Maladies successives*.
- Maladies successives.** II, 720 III.
- Mandat.** II, 672, 1000.
- Mandat.** Voir *Fermier*; *Capacité*; *Reconnaissance interruptive*; *Condition, terme*; *Obligation de restitution*.
- Mandataire.** I, 421; II, 751, 773, 790, 840.
- Mandataire** (Actes faits par l'huissier en qualité de). II, 723.
- Mandataire conventionnel.** I, 329.
- Mandataire conventionnel.**
Voir *Administrateurs légaux ou conventionnels*; *Juste titre* (nécessité du); *Opposants*.
- Mandataire conventionnel ou légal.** I, 467.
- Mandataire, gérant d'affaires.** I, 426.
- Manuscrits.** II, 826.
- Marais** (Dessèchement des).
Voir *Police* (lois de).
- Marchands.** II, 725, 730.

- Marchands de comestibles.** Voir *Marchands; Bouchers.*
- Marchands de vin en détail.** Voir *Cafetiers.*
- Marchandises.** Voir *Vente de marchand à marchand.*
- Mariage** (Nullité). I, 399.
- Mari** (Co-propriétaire par indivis). I, 116.
- Mari.** I, 468.
- Mari.** Voir *Mandataire; Préjudice; Capacité; Mandataire conventionnel ou légal.*
- Matériaux.** Voir *Tolérance; Equivoque* (appréciation du caractère); *Meubles séparés d'immeubles.*
- Mauvaise foi.** I, 530; II, 999.
- Mauvaise foi.** Voir *Bonne foi* (présomption); *Bonne foi; Agent de change* (responsabilité); *Changeur.*
- Mauvaise foi** (Débiteur de). II, 687.
- Mécanicien.** II, 734.
- Médaille militaire.** Voir *Etat.*
- Médecins.** II, 719.
- Médecin.** Voir *Pharmacien; Interruption; Accord exprès.*
- Médecin vendant des médicaments.** II, 720 v.
- Mémoire au Conseil de préfecture.** I, 201.
- Menuisier.** Voir *Ouvriers.*
- Mer et rivages de la mer.** Voir *Eaux.*
- Meubles.** I, 523.
- Meubles.** Voir *Lex rei sitæ.*
- Meubles** (Possession des). II, 796.
- Meubles** (Possession des). II, 797.
- Meubles** (Possession des, ancien droit). II, 799.
- Meubles** (Possession des, coutumes françaises). II, 802.
- Meubles** (Possession des, droit barbare), II, 802.
- Meubles** (Possession des, droit romain), II, 798.
- Meubles** (Possession des, lois germaniques). II, 800.
- Meubles** (Universalité de). II, 821.
- Meubles** (Vol, lois germaniques), II, 801.
- Meubles appartenant à l'Etat.** II, 829.
- Meubles corporels.** Voir *Coutumes; Code civil; Code civil allemand; Code civil espagnol; Code civil portugais; Meubles* (universalité de); *Titres au porteur.*
- Meubles historiques.** Voir *Objets d'art.*
- Meubles immobilisés par destination.** II, 880.
- Meubles séparés d'immeubles.** II, 827.
- Militaires.** Voir *Ignorance.*
- Mineurs.** I, 102.

- Mineur.** I, 301.
- Mineurs émancipés.** I, 98.
- Mineur émancipé.** Voir *Capacité*; *Femme mariée*.
- Mineurs et interdits.** I, 94.
- Mineurs et interdits.** II, 658.
- Mineurs, interdits.** II, 759.
- Mineurs et interdits.** Voir *Déchéances* (Règles de la prescription non applicables); *Exceptions*; *Décès* (créancier débiteur); *Ordonnances royales*; *Causes de suspension*; *Droit coutumier*; *Action civile née d'un délit*; *Créances contre l'Etat*; *Architectes et entrepreneurs*; *Tuteur*; *Héritiers de l'ancien pupille*; *Actions en nullité*; *Femmes mariées*; *Imprescriptibilité temporaire*; *Personnes pouvant invoquer la suspension*; *Usufruitier mineur*; *Absence*; *Action*; *Ministère public*; *Serment*; *Actions, exceptions*; *Suspension (prescription de 5 ans)*; *Déchéances*; *Interruption, suspension*; *Tuteur*; *Délai de 3 ans*; *Incapacité*.
- Ministère public.** I, 302.
- Minutes des actes notariés.** I, 405.
- Mitoyenneté.** I, 489.
- Mobilier historique et artistique.** II, 830.
- Mode de calcul du délai.** II, 586.
- Mode de computation du délai** (Historique). II, 587.
- Modification de durée.** I, 290.
- Mois.** I, 86.
- Moment de l'opposition.** II, 991.
- Moment où doit exister la bonne foi.** I, 25.
- Monts de piété.** II, 855.
- Monuments et objets historiques.** Voir *Meubles appartenant à l'Etat*.
- Monuments publics.** I, 394.
- Mort** (débiteur, détenteur, etc.) I, 263.
- Mort** (du débiteur). II, 781.
- Mort du débiteur hypothécaire laissant plusieurs héritiers.** I, 272.
- Mort d'un débiteur solidaire.** I, 270.
- Moyen de nullité.** Voir *Action personnelle*.
- Moyen de prescription.** I, 299, 300, 311; II, 693, 780.
- Moyen de prescription** (Admis en tout état de cause). II, 694.
- Moyen d'office.** I, 302, 483.
- Moyen d'office.** Voir *Déchéances* (règles de la prescription applicables); *Mineur*; *Ministère public*; *Courtes prescriptions*; *Avocat*; *Action publique*; *Action civile*; *Débiteur solidaire*; *Exception dilatoire*; *Délibéré*; *Cassation*; *Serment*.

- Mur.** Voir *Clandestinité de la possession.*
- Murs de soutènement.** Voir *Voie publique*(sous-sol de la).
- Musées.** Voir *Culte* (objets mobiliers consacrés au).
- Nantissement.** II, 613, 915.
- Nationalité.** Voir *Etat des personnes.*
- Navires.** II, 831.
- Négligence.** Voir *Force majeure ; Preuve par témoins.*
- Négociation.** Voir *Publicité* (effet de la) ; *Droit de suite ; Moment de l'opposition ; Garantie* (action en) ; *Agent de change* (responsabilité) ; *Valeurs au porteur.*
- Négociations.** II, 987.
- Négociation antérieure à la publication de l'opposition.** II, 929.
- Négociation antérieure à opposition.** II, 976.
- Négociation de titres.** Voir *Publication* (moment précis).
- Négociations multiples.** II, 1009.
- Nom** (Influence de la possession). I, 402 r.
- Noms** (Modifications apportées par l'usage). I, 402.
- Nom** (Possession d'un). I, 401.
- Nom de famille.** I, 400.
- Nom du vendeur.** II, 997.
- Non rétroactivité.** II, 622.
- Non usage.** I, 535.
- Non usage.** Voir *Facultés légales.*
- Notaire.** Voir *Débiteur ; Minutes des actes notariés ; Juges ; Restitution d'honoraires ; Titres au porteur individualisés.*
- Notaires** (Frais dus aux). II, 766.
- Note de frais.** Voir *Compte arrêté.*
- Notification** (Intervention). I, 476.
- Notification de contrat.** I, 337.
- Nourrices.** II, 738.
- Nourriture** (Dépenses de). Voir *Frais de conservation de la chose.*
- Novation.** Voir *Demande en justice ; Reconnaissance tacite ; Reconnaissance expresse ; Obligation naturelle* (conséquences de sa survivance) ; *Offres de paiement.*
- Nullités.** Voir *Audience ; Notification du contrat.*
- Nullité absolue, nullité relative.** II, 573.
- Nullité de fond absolue.** II, 558.
- Nullités de forme.** II, 557.
- Nullités de forme des actes non solennels.** II, 559.
- Nullité de l'acte.** I, 296.
- Nullité de l'opposition.** II, 932.

- Nullité en résolution** (Connaissance d'une cause de). II, 572 1.
- Nullité relative.** II, 560.
- Numéros des titres.** II, 926.
- Nu propriétaire.** I, 275, 513.
- Nu propriétaire mineur.** I, 175.
- Objets d'art** (Etat, départements, communes, etc.). II, 859.
- Obligations.** II, 632.
- Obligation.** Voir *Présomption simple*; *Obligation de restitution*.
- Obligation civile.** Voir *Extinction de la prescription* (conséquences).
- Obligations civiles nées d'une infraction.** I, 256.
- Obligation conjointe ou solidaire.** Voir *Recours en garantie contre le mari*.
- Obligation** (de restitution). II, 820.
- Obligation de restitution.** II, 869.
- Obligations indivisibles.** Voir *Droit indivisible*.
- Obligation naturelle.** I, 49; II, 793.
- Obligation naturelle.** Voir *Extinction de la prescription* (conséquences); *Paiement de dette*.
- Obligation naturelle** (Conséquences de sa survivance). I, 50.
- Obstacle à prescription.** I, 492.
- Obstacle de fait.** I, 169.
- Obstacle légal.** I, 165.
- Obstacle légal.** Voir *Circonstance de fait*; *Suspension* (prescription de 5 ans).
- Occupation.** I, 437.
- Occupation temporaire.** Voir *Etat débiteur*.
- Office ministériel.** Voir *Mauvaise foi* (débiteur de).
- Officier ministériel.** Voir *Affaires non terminées*.
- Offres de paiement.** I, 249, 336.
- Offres réelles.** Voir *Offres de paiement*.
- Offres verbales.** Voir *Offres de paiement*.
- Opposant.** Voir *Autorisation*; *Refus d'autorisation*; *Caution* (opposant); *Nantissement*; *Caisse des dépôts et consignations*; *Capital exigible*; *Coupons détachés*; *Paiement libératoire*; *Exploit d'opposition*; *Conciliation des intérêts opposés*; *Caution*; *Publicité* (effet de la).
- Opposants.** II, 899.
- Opposition.** Voir *Perte, vol* (titres au porteur); *Paiement du capital et des intérêts*; *Tiers porteur*; *Contradiction*; *Compétence*; *Sommation*; *Coupons détachés*; *Opposition au syndicat des agents*

- de change ; Négociation antérieure à la publication de l'opposition ; Ventes successives ; Propriétaire dépossédé ; Droit de suite ; Transmission ; Garantie (action en) ; Mauvaise foi ; Livraison ; Agent de change (responsabilité) ; Changeurs (responsabilité) ; Valeurs au porteur.*
- Opposition (Conditions de l').** II, 981.
- Opposition (Effet de l').** II, 988.
- Opposition (Exploit d').** II, 897.
- Opposition à négociation.** II, 921.
- Opposition à négociation.** Voir *Bulletin des oppositions ; Publication (cessation de la) ; Droit international.*
- Opposition au syndicat des agents de change.** II, 923.
- Opposition non contredite.** II, 911.
- Option.** I, 115.
- Option (Droit d').** Voir *Communauté ; Mari (co-propriétaire par indivis) ; Communauté (dissolution).*
- Ordonnances de 1510 et 1673.** I, 349.
- Ordonnances royales.** I, 19.
- Ordre public (Disposition d').** II, 701.
- Ordre public (Obligation d').** I, 396.
- Ordre public international.** I, 360.
- Or et argent (Matières d').** Voir *Changeurs.*
- Ordre.** Voir *Exigibilité ; Interruption et suspension.*
- Ordre amiable.** Voir *Collocation dans une distribution par contribution (demande en).*
- Ordre télégraphique.** Voir *Livraison.*
- Ouvrier.** II, 731, 732, 757.
- Ouvriers.** Voir *Travaux ; Continuation de fournitures.*
- Ouvrier à la journée.** II, 741.
- Ouvrier à la pièce.** Voir *Chefs d'atelier.*
- Ouvriers et gens de travail.** II, 752.
- Paiement.** Voir *Reconnaissance de dette ; Titre original.*
- Paiement de dette.** I, 335.
- Paiement des intérêts.** Voir *Offres de paiement ; Réserves contenues dans un acte ; Solidarité.*
- Paiement du capital et des intérêts.** II, 900.
- Paiement libératoire.** II, 920 I.
- Paiement partiel.** II, 778.
- Paiement pour autrui.** Voir *Quasi-contrats ; Recours des tiers.*

- Partage.** I, 479, 514; II, 551.
- Partage.** Voir *Droit indivisible*; *Aveu*; *Reconnaissance tacite*; *Actions, exceptions*; *Garantie* (action en).
- Partage d'ascendants.** II, 554.
- Partage testamentaire.** Voir *Partage d'ascendants*.
- Particuliers non marchands** (Marchandises vendues à). II, 727.
- Passage** (Servitude de). Voir *Servitudes*; *Possession continue*; *Tolérance*; *Convention* (faculté dérivant d'une).
- Pâtisseries.** Voir *Marchands*; *Bouchers*.
- Pâturages.** Voir *Possession des immeubles* (perte).
- Pâturage** (Droit de). I, 318.
- Pavage** (Taxe de). Voir *Etat* (débitéur).
- Peintre.** Voir *Mécanicien*.
- Pensionnaires.** II, 750.
- Pensions alimentaires.** Voir *Dettes périodiques*.
- Pérégrins.** Voir *Délai de 10 à 20 ans*.
- Péremption.** I, 220, 322.
- Péremption.** Voir *Incompétence*; *Commandement*; *Instances judiciaires*.
- Péremption d'instance.** I, 282.
- Péremption en appel.** I, 287.
- Personnes.** I, 180.
- Personne morale.** Voir *Personnes pouvant prescrire*; *Communes*; *Meubles appartenant à l'Etat*.
- Personne placée dans un établissement public d'alliés.** Voir *Action en rescision*.
- Personne physique.** Voir *Personne pouvant prescrire*.
- Personnes pouvant invoquer la suspension.** I, 173.
- Personnes pouvant prescrire.** I, 58.
- Perte, vol** (Titres au porteur). II, 888, 896.
- Petites rivières.** I, 380.
- Petites rivières.** Voir *Ruisseaux*.
- Pharmaciens.** II, 720 iv.
- Pharmaciens.** Voir *Créances contre le médecin autorisé à vendre des remèdes*.
- Pièces.** Voir *Délation de serment*.
- Pièces** (Action en restitution de). II, 648.
- Places de guerre et forteresses** (Portes, murs des). I, 393.
- Places publiques.** I, 372.
- Places publiques.** Voir *Rues*; *Servitude*.
- Plenum dominium.** Voir *Præscriptio longi temporis*.
- Plombiers.** Voir *Ouvriers*.

- Point de départ** (De la prescription de cinq ans au profit de l'Etat). II, 699.
- Point de départ de la prescription de deux ans** (Salaires dus aux avoués). II, 714.
- Point de départ de la prescription de l'action des médecins** (Chaque visite). II, 720.
- Point de départ de la prescription de l'action des médecins** (1^{er} janvier qui suit l'année où ont eu lieu les visites). II, 720 I.
- Point de départ de la prescription de l'action des médecins** (fin de la maladie). II, 720 II.
- Point de départ de la prescription de l'article 2277**. II, 689.
- Point de départ de la prescription quinquennale** (Intérêts moratoires). II, 680.
- Point de départ de la prescription libératoire**. I, 71.
- Point de départ d'une nouvelle prescription**. I, 278.
- Point de départ des courtes prescriptions**. II, 763.
- Police** (Lois de). I, 403.
- Ponts et ponceaux**. Voir *Voie publique* (sous-sol de la).
- Ports**. Voir *Canaux de navigation*.
- Possesseur**. I, 515.
- Possesseur**. Voir *Présomption de propriété*.
- Possesseur de bonne foi**. Voir *Accessoire; Trésor*.
- Possesseur de mauvaise foi**. II, 687.
- Possesseur d'immeubles**. I, 145.
- Possesseur précaire**. Voir *Usurpateur*.
- Possession**. I, 415; II, 860.
- Possession**. Voir *Actions réelles; Mandataire, gérant d'affaires; Incapables; Preuve; Juste titre; Créancier gagiste*.
- Possession** (Conditions de la). I, 441, 533.
- Possession** (Définition de la). I, 410.
- Possession** (Effets). Voir *Meubles; Immeubles*.
- Possession** (Eléments). I, 421.
- Possession** (Preuve de la). I, 433.
- Possession ancienne** (Présomption). I, 448.
- Possession annale**. I, 187.
- Possession à titre de propriétaire**. I, 464.
- Possession clandestine, équivoque**. II, 868.
- Possession continue**. I, 442.
- Possession continue** (Preuve de la). I, 447.
- Possession des immeubles** (Perte). I, 435.

- Possession des meubles** (Perte). I, 434.
- Possession discontinuée.** I, 186.
- Possession équivoque.** I, 504.
- Possession légale.** I, 414.
- Possession légale.** Voir *Règlements de police*.
- Possession non équivoque.** I, 503.
- Possession non interrompue.** I, 451.
- Possession paisible.** I, 452.
- Possession par autrui.** I, 411.
- Possession partielle.** II, 862.
- Possession publique.** I, 457.
- Possession réelle.** II, 861.
- Possession uniforme.** I, 450.
- Poursuites judiciaires.** Voir *Interruption et suspension*.
- Poursuites nulles.** Voir *Interruption et suspension*.
- Pourvoi en cassation.** II, 603.
- Pouvoir d'appréciation des tribunaux.** II, 768.
- Præscriptio.** I, 9.
- Præscriptio longi temporis.** I, 10.
- Præscriptio longi temporis.** Voir *Usucapio*.
- Précarité.** I, 320.
- Précarité (Disparition).** I, 470.
- Précarité (Vice de).** I, 519.
- Précarité (Vice de).** Voir *Successeur à titre particulier; Animus domini*.
- Précarité de la possession.** I, 465.
- Précarité du titre (Présomption).** I, 484.
- Précepteur.** Voir *Domestique*.
- Préjudice.** I, 123.
- Préjudice.** Voir *Faute; Fraude du débiteur*.
- Préliminaire de conciliation.** I, 214.
- Preneur emphytéotique.** I, 469.
- Prescription.** I, 35.
- Prescription.** Voir *Délais; Droit naturel; Lois nouvelles*.
- Prescriptions (Courtes).** I, 303.
- Prescription (Définition).** I, 36.
- Prescription (Définition en général).** I, 38.
- Prescription (Définition et fondement).** I, 1.
- Prescription (Effets).** II, 791.
- Prescription (Etendue).** I, 365.
- Prescriptions (Nature des courtes).** II, 761.
- Prescription (Origine historique).** I, 40.
- Prescription (Qui peut opposer la).** I, 298.
- Prescription acquisitive.** Voir *Prescription (définition); Prescription (définition)*.

- en général); *Présomption*; *Grèce*; *Code civil*; *Livre foncier*; *Code civil allemand*; *Code civil espagnol*; *Code civil portugais*; *Suède et Norwège*; *Actions réelles*; *Usufruitier mineur*; *Contrainte*; *Reconnaissance interruptive*; *Lex rei sitæ*; *Etranger*; *Faculté* (acte de pure).
- Prescription acquisitive** (Fondement de la possession). I, 413.
- Prescription acquisitive** (Point de départ de la). I, 80.
- Prescription acquisitive** (Règles applicables). I, 363.
- Prescription acquisitive et libératoire**. I, 181.
- Prescription acquisitive, prescription libératoire** (Ressemblances et différences). I, 41.
- Prescription conventionnelle**. I, 258.
- Prescription de l'Etat contre les communes**. Voir *Communes*.
- Prescription des communes contre les hospices**. Voir *Communes*.
- Prescription des titres au porteur**. II, 893.
- Prescriptions des art. 64 et 189 C. Com.** II, 653.
- Prescription de six mois**. II, 743.
- Prescription d'un an**. Voir *Ancien droit français*.
- Prescription de deux ans**. II, 703.
- Prescription de trois ans**. II, 702.
- Prescription de cinq ans**. Voir *Moyen de prescription*.
- Prescription décennale**. II, 634.
- Prescription de dix à vingt ans**. I, 536, 537; II, 584.
- Prescription de dix à vingt ans**. Voir *Usufruit*; *Servitudes*; *Emphytéose*.
- Prescription de dix à vingt ans** (Conditions). II, 543.
- Prescription de dix à vingt ans** (Motifs). I, 538.
- Prescription de vingt ans**. Voir *Coutume de Boulenois*.
- Prescription de trente ans**. I, 529.
- Prescription de trente ans**. Voir *Actions*; *Ancien droit français*; *Coutume d'Orléans*; *Coutume de Normandie et de Bretagne*; *Droit canonique*; *Réduction du délai de la prescription*; *Mauvaise foi*; *Titre*; *Titre précaire* (influence d'un); *Possession* (conditions).
- Prescription trentenaire**. II, 620.
- Prescription de trente ans** (Étendue). I, 534.
- Prescription de quarante ans**. Voir *Actions*; *Coutume d'Orléans*; *Coutume de Normandie et de Bretagne*.

- Prescription de la commune contre la section de commune.** I, 63.
- Prescription du maire contre la commune.** I, 62.
- Prescriptions en cours.** I, 353.
- Prescriptions en cours lors de la promulgation du Code.** I, 352.
- Prescription en matière fiscale.** Voir *Créances contre l'Etat*.
- Prescription extinctive.** Voir *Grèce; Code civil allemand; Droit civil anglais; Code civil espagnol; Code civil portugais; Suède et Norwège*.
- Prescription immémoriale.** I, 527.
- Prescriptions inférieures à trente ans.** Voir *Droit commun*.
- Prescription instantanée.** II, 815.
- Prescription libératoire.** II, 597, 605.
- Prescription libératoire.** Voir *Prescription* (définition); *Prescription* (définition en général); *Présomption*; *Code civil*; *Capacité*; *Reconnaissance interruptive*; *Moyen de prescription*; *Renonciation à prescription*; *Précarité*; *Renonciation à prescription* (capacité pour la); *Réserves contenues dans un acte*; *Loi du lieu du domicile du créancier*.
- Présomption.** I, 2, 39; II, 787.
- Présomption de bonne foi.** II, 876.
- Présomption de paiement.** Voir *Reconnaissance de dettes*; *Aveu*.
- Présomption de possession.** Voir *Possession continue* (preuve).
- Présomption de propriété.** II, 813, 864.
- Présomption irréfragable.** II, 818.
- Présomption légale.** II, 817.
- Présomption simple.** II, 819.
- Présomption simple.** Voir *Présomption irréfragable*.
- Prestation en nature.** II, 663.
- Prêt.** Voir *Intérêts*.
- Preuve.** II, 839, 945.
- Preuve.** Voir *Arrérages et intérêts* (prescription de trente ans); *Dons manuels*; *Intervention du titre*; *Opposition* (conditions de l').
- Preuve (Restitution).** II, 870.
- Preuve de la reconnaissance interruptive.** I, 254.
- Preuve de l'existence du titre.** II, 565.
- Preuve par témoins.** II, 948.
- Preuve testimoniale.** Voir *Preuve de la reconnaissance interruptive*.

- Primes.** Voir *Propriétaire dépossédé.*
- Primes d'assurances.** II, 685.
- Prises d'eau.** I, 462.
- Prises d'eau.** Voir *Actions.*
- Prise de possession.** I, 184.
- Privilèges et hypothèques.** II, 596.
- Prix.** Voir *Nullité* (connaissance d'une cause de).
- Procédure.** II, 628.
- Procédure** (Délai de). Voir *Jour férié.*
- Procuration** (Fausse). Voir *Mandat.*
- Professeurs.** Voir *Salaires; Instituteur.*
- Prolongation de prescription.** I, 321.
- Promesse unilatérale.** Voir *Condition purement potestative.*
- Propriétaire.** Voir *Présomption; Sommation; Présomption irréfragable; Opposants.*
- Propriétaire dépossédé,** II, 919, 979.
- Propriétaire dépossédé** (Droits du). II, 982.
- Propriétaire dépossédé** (Situation du). II, 980.
- Propriétaire de titres au porteur qui prouve que ces titres ont été détruits.** II, 943.
- Propriété indivise.** I, 505.
- Propriété littéraire.** Voir *Manuscrit.*
- Propriété privative.** Voir *Propriété indivise.*
- Propriété privée.** Voir *Eaux pluviales.*
- Protection du mineur et interdit.** I, 97.
- Protêt.** Voir *Sommation.*
- Provinces** (Immeubles des). Voir *Usucapion de la propriété bâtie; Délai de dix à vingt ans.*
- Publication** (Cessation de la). II, 928.
- Publication** (Droit de). Voir *Manuscrit.*
- Publication** (Moment précis). II, 909.
- Publicité** (Effet de la). II, 986.
- Publicité** (Possession des immeubles). I, 463.
- Pulsage.** Voir *Tolérance.*
- Purge.** Voir *Mois.*
- Quantième.** Voir *Mois.*
- Quasi-contrats.** II, 629.
- Quasi-délict.** Voir *Intérêts moratoires.*
- Quasi-possession.** Voir *Servitudes.*
- Quittances.** Voir *Rente perpétuelle et viagère; Actions, exceptions.*
- Rachat** (Faculté de). I, 323.
- Rachat** (Faculté de). Voir *Condition résolutoire.*

- Rades.** Voir *Canaux de navigation*.
- Radiation des inscriptions**
Voir *Exigibilité*.
- Radiation du rôle.** Voir *Rejet de la demande*.
- Récépissés.** Voir *Billets au porteur d'ordre privé*.
- Réclamation d'état.** Voir *Choses hors du commerce; Etat des personnes; Etat civil; Actions relatives à l'état et à la condition des personnes*.
- Réconciliation.** Voir *Divorce*.
- Reconnaissance.** Voir *Interruption (effets de l'); Mort d'un débiteur solidaire; Modification de durée; Jugement; Renonciation (formes de la); Juges du fait; Citation en justice; Mandataire; Renonciation*.
- Reconnaissance de dette.**
II, 767.
- Reconnaissance de dette.**
Voir *Aveu; Rétractation; Capacité; Interruption (effet de l'); Offres de paiement; Interruption et suspension; Prescriptions (nature des courtes)*.
- Reconnaissance de précarité.** I, 473.
- Reconnaissance du droit.**
I, 245.
- Reconnaissance expresse.**
I, 247, 293.
- Reconnaissance expresse.**
Voir *Capacité; Servitudes* (non usage); *Reconnaissance tacite; Pouvoir d'appréciation des tribunaux*.
- Reconnaissance interruptive.** I, 253.
- Reconnaissance interruptive.** Voir *Date certaine*.
- Reconnaissance tacite.** I, 250, 292.
- Reconnaissance tacite.** Voir *Capacité*.
- Reconnaissance d'enfant naturel, adultérin ou incestueux.** Voir *Actions relatives à l'état et à la condition des personnes*.
- Recours des tiers.** II, 675.
- Recours du possesseur évincé.** II, 996.
- Recours du possesseur évincé.** Voir *Nom du vendeur*.
- Recours du tiers porteur.**
II, 993.
- Recours du tiers porteur.**
Voir *Paiement libératoire*.
- Recours en garantie contre le mari.** I, 118.
- Reddition de compte.** Voir *Sommation; Droit litigieux; Action; Condition, terme*.
- Redevances tréfoncières.**
Voir *Primes d'assurances*.
- Réduction du délai de la prescription.** I, 23.
- Référé.** Voir *Valeurs au porteur*.

- Référé** (Citation en). I, 200.
- Réforme législative** (1862). (Titres au porteur). II, 890.
- Refus d'autorisation**. II, 913.
- Régime de communauté**. Voir *Mandataire conventionnel ou légal*; *Mari*.
- Régime dotal**. I, 113.
- Régime dotal**. Voir *Mandataire conventionnel ou légal*; *Mari*.
- Registres domestiques**. Voir *Preuve de la reconnaissance interruptive*.
- Règlements de police**. I, 440.
- Règlement municipal**. Voir *Superflu* (eau).
- Règles communes à la prescription acquisitive et à la prescription libératoire**. I, 57.
- Règles de droit** (Art. 2274, C. c.). II, 775.
- Règles de l'usucupio**. I, 12.
- Rejet de la demande**. I, 221.
- Rejet de la demande**. Voir *Abandon d'instance*.
- Remboursement**. II, 850.
- Renonciation**. I, 246.
- Renonciation**. Voir *Capacité*; *Pâturage*; *Déchéances*; *Précarité*; *Suspension de la prescription*; *Administrateur*; *Mandataire conventionnel*; *Femme mariée*; *Réserves contenues dans un acte*; *Communes*; *Libéralités sujettes à rap-*
port et réduction; *Créanciers*; *Fraude du débiteur*; *Courtes prescriptions*; *Tiers*; *Juges du fait*.
- Renonciation** (Formes de la). I, 331.
- Renonciation à prescription**. I, 316.
- Renonciation à prescription** (Capacité pour la). I, 324.
- Renonciation à prescription** (Effets de la). I, 342.
- Renonciation à la prescription acquise**. I, 317.
- Renonciation à prescription acquisitive** (Capacité pour la). I, 325.
- Renonciation expresse**. I, 332.
- Renonciation gratuite**. I, 327.
- Renonciation tacite**. I, 334.
- Renonciation tacite**. Voir *Renonciation expresse*; *Paiement de la dette*; *Notification de contrat*.
- Rente**. I, 136.
- Rentes**. Voir *Créances*.
- Rente** (Débiteur d'une). Voir *Garantie* (action en).
- Rentes foncières**. Voir *Créances*; *Dettes périodiques*.
- Rente perpétuelle**. Voir *Accessoires* (droits).
- Rentes perpétuelles et viagères**. I, 74.
- Rente perpétuelle et viagère**. I, 259.

- Rentes perpétuelles et viagères.** Voir *Titre nouvel*; *Dette d'un capital*; *Etat*; *Dettes périodiques*.
- Rentes sur l'Etat.** I, 419; II, 958, 985.
- Rentes sur l'Etat.** Voir *Nantissement*; *Billets de banque*; *Duplicata*.
- Renvoi (Cour de).** I, 314.
- Réparations locatives.** II, 660.
- Repas.** Voir *Hôteliers*.
- Reprises.** II, 676.
- Requête.** Voir *Demande judiciaire*; *Référé* (citation en).
- Requête au tribunal.** Voir *Refus d'autorisation*.
- Requête d'apposition de scellés.** Voir *Somation*.
- Requête pour assigner à bref jour.** Voir *Demande en justice*.
- Réserves contenues dans un acte.** I, 339.
- Résidence de fait.** II, 688.
- Res mancipi.** Voir *Usucapion*.
- Res nec mancipi.** Voir *Usucapion*.
- Restitution (Obligation de).** Voir *Preuve* (restitution); *Interversion du titre*; *Créanciers saisissants*; *Vol, perte*.
- Restitution des pièces (Client, adversaire).** II, 650.
- Restitution d'honoraires.** II, 704.
- Restitution d'honoraires.** Voir *Demandes en taxe*.
- Rétention des pièces.** II, 715.
- Rétractation.** I, 251.
- Rétroactivité.** I, 351.
- Réunion des possessions.** I, 510.
- Réunion des possessions.** Voir *Successeur particulier*; *Légataire*; *Nu propriétaire*; *Partage*; *Possesseur*; *Interruption*; *Ayant-cause*.
- Revendication.** II, 977.
- Revendication.** Voir *Præscriptio longi temporis*; *Garantie* (demande en); *Possesseur*; *Conventions non translatives de propriété*; *Prescription décennale*; *Mandat-taire*; *Bonne foi*; *Insolvabilité*; *Délai de trois ans*; *Coupons d'actions*; *Billets de banque*; *Contrat*; *Bailleur*; *Action de l'opposant*; *Action personnelle*; *Opposition* (conditions de l'); *Rentes sur l'Etat*; *Négociations*.
- Revendication (Action en).** I, 470 vi.
- Revendication (Caractère absolu).** II, 992.
- Revendication (Droit de).** II, 983.
- Revendication (Etendue de la).** II, 978.
- Revendication (XVIII^e siècle).** II, 811.
- Revendication (XIII^e siècle).** II, 807 i.

- Révocation des donations.** I, 126.
- Rigoles.** Voir *Prises d'eau*.
- Riverains.** I, 499.
- Riverains.** Voir *Irrigation* (travaux d'); *Facultés légales*; *Rivières non navigables et non flottables*.
- Rivières (Petites).** II, 1017.
- Rivières non navigables et non flottables.** II, 1016.
- Rocher (Possession d'un).** Voir *Possession continue*.
- Rues.** I, 374.
- Rues.** Voir *Servitude*.
- Rue projetée.** I, 371.
- Ruisseaux.** I, 184, 383.
- Ruisseaux.** Voir *Rivières (petites)*.
- Sages-femmes.** Voir *Dentistes*.
- Saisie.** I, 234, 239, 289.
- Saisie.** Voir *Caractère de la prescription non accomplie*; *Dénonciation au débiteur saisi*; *Demande en validité*; *Contrainte*; *Interruption* (cessation de l'); *Modification de durée*; *Reconnaissance de dette*; *Créanciers saisissants*; *Opposition* (effet de l').
- Saisie-arrêt.** I, 240.
- Saisie-arrêt.** Voir *Signification de transport*; *Saisie*; *Dénonciation au débiteur saisi*; *Demande en validité*.
- Saisie foraine.** Voir *Saisie*.
- Saisie gagerie.** Voir *Saisie*.
- Saisie immobilière.** I, 244.
- Salaires.** II, 686.
- Salaires (des huissiers).** II, 721.
- Secrétaire.** Voir *Domestiques*.
- Seigneur.** Voir *Eaux* (droit à la pente des).
- Séparation de biens.** I, 119.
- Séparation de biens.** Voir *Epoux*; *Suspension de prescription* (durée de la); *Femme mariée*; *Reprises*.
- Séparation de corps.** Voir *Séparation de biens*; *Révocation des donations*; *Suspension de prescription* (durée de la); *Divorce*; *Adultère*.
- Serment.** I, 315, 328; II, 656, 782, 789, 795.
- Serment.** Voir *Preuve de la reconnaissance interruptive*; *Titre nouvel* (négligence du créancier); *Héritiers* (serment déféré aux); *Tuteur*; *Syndicat de faillite*.
- Serment (Délation de).** II, 786.
- Servitude.** I, 141, 350, 375, 420, 439, 491, 541; II, 595.
- Servitudes.** Voir *Caractère de la prescription non accomplie*; *Droits réels*; *Prescription acquisitive et libératoire*; *Droit individuel*; *Indivisibilité*; *Interruption* (cessation de l'); *Choses dans le com-*

- merce; Eglises; Actions en revendication.*
- Servitudes** (Non usage des). I, 257.
- Servitudes négatives.** I, 495, 496.
- Signification de taxe.** II, 770.
- Signification de transport.** I, 207.
- Signification de transport.** Voir *Acte extrajudiciaire.*
- Signification d'un titre exécutoire aux héritiers du débiteur.** I, 208.
- Société.** II, 618.
- Société.** Voir *Dividendes; Dividendes actifs.*
- Société (Bénéfice).** Voir *Exigibilité.*
- Société personne morale.** II, 552.
- Société non personne civile.** II, 553.
- Sol** (Vice du). Voir *Architecte.*
- Solidarité.** I, 269; II, 643.
- Solidarité.** Voir *Droit individuel; Date certaine; Indivisibilité.*
- Solvabilité.** Voir *Caution.*
- Sommaton.** I, 206.
- Sommaton à l'acquéreur de se présenter à l'ordre ouvert.** Voir *Sommaton à l'acquéreur d'ouvrir l'ordre sur son prix; Acte extrajudiciaire.*
- Sommaton à l'acquéreur d'ouvrir l'ordre sur son prix.** I, 198.
- Sommaton de payer ou délaisser.** I, 237.
- Sommaton faite à l'acquéreur d'ouvrir un ordre sur son prix.** Voir *Acte extrajudiciaire.*
- Source.** I, 501; II, 1018.
- Source.** Voir *Eaux d'alimentation; Eaux pluviales.*
- Statuaire.** Voir *Mécanicien.*
- Subrogation.** Voir *Caution; Action en restitution du prix.*
- Substitution.** Voir *Nullité de fond absolue.*
- Successesseur à titre particulier.** I, 520.
- Successesseur à titre particulier de bonne foi.** II, 581.
- Successesseur à titre particulier de mauvaise foi.** II, 582.
- Successesseur à titre singulier.** I, 472.
- Successesseur particulier.** I, 511.
- Successesseur universel.** Voir *Successesseur à titre particulier; Précarité (Vice de); Continuation de possession.*
- Succession bénéficiaire.** I, 160.
- Succession en déshérence.** Voir *Etat débiteur; Comptabilité publique.*

Succession vacante. I, 156.

Suède et Norvège. I, 34.

Suite (Droit de coutumes). II, 803.

Superflu (Eaux). I, 337.

Sursis. Voir *Exception péremptoire*.

Suspension. I, 93.

Suspension. Voir *Imprescriptibilité temporaire; Protection du mineur et interdit; Code fédéral suisse; Action civile née d'un délit; Commerciale* (suspension de la prescription); *Architectes et entrepreneurs; Femmes mariées; Communauté; Communauté* (dissolution); *Recours en garantie du mari; Séparation de biens; Caution; Engagement de la femme non autorisée; Mandataire; Faute du mari; Epoux; Intérêts; Révocation des donations; Condition suspensive; Héritier bénéficiaire; Héritier débiteur de la succession; Droits réels; Héritiers; Bénéfice d'inventaire* (compte de); *Délai pour faire inventaire et délibérer; Succession vacante; Héritier mineur; Faillite; Ignorance; Absence; Dépendance* (lieu de); *Obstacle légal; Créanciers du failli; Emigrés; Billet à ordre; Circonstances de fait; Convention des parties; Usufruitier mineur; Droit indivisible; Interruption de pres-*

cription; Point de départ de prescription nouvelle.

Suspension (Personnes, interprétation restrictive). I, 153.

Suspension (Prescription de cinq ans). II, 692.

Suspension de la prescription. I, 89, 91, 323 I.

Suspension de prescription (Durée de la). I, 127.

Suspension de la prescription en faveur des mineurs et interdits (Motifs de la). I, 96.

Syndic. Voir *Administrateurs légaux ou conventionnels*.

Syndics de faillite. II, 785.

Syndicat des agents de change. Voir *Perte, vol* (titres au porteur); *Bulletin des oppositions; Exploit d'opposition; Numéros des titres*.

Tailles. Voir *Ecrit du débiteur*.

Tailleur. Voir *Ouvrier*.

Taxe (Ordonnance de). Voir *Caisse des dépôts et consignations*.

Temps. I, 37.

Temps requis pour prescrire. I, 70, 528; II, 620.

Temps requis pour prescrire (Ancien droit). II, 526.

Temps requis pour prescrire (Calcul de la durée du). I, 81.

- Temps requis pour prescrire** (Droit romain). I, 525.
- Terme certain.** Voir *Créance à terme*; *Terme incertain*.
- Terme incertain.** I, 138.
- Terrain.** Voir *Contradiction*; *Mitoyenneté*.
- Terrain situé entre les contreforts de l'église.** Voir *Edifices consacrés au culte*.
- Terrains vagues.** I, 373.
- Terrains vagues.** Voir *Places publiques*.
- Terres et autres objets matériels.** Voir *Droit civil anglais*.
- Testament.** II, 579.
- Testament.** Voir *Droit litigieux*; *Action*; *Nullités de forme*; *Juste titre* (nécessité du).
- Tierce opposition.** II, 604.
- Tiers.** I, 346.
- Tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué.** Voir *Date certaine*; *Action*; *Notification du contrat*.
- Tiers porteur.** II, 901.
- Tiers porteur.** Voir *Conciliation des intérêts opposés*; *Action personnelle*; *Titre original*.
- Tiers substitué.** II, 1002.
- Timbre** (Droit de). Voir *État* (débiteur).
- Tir d'un polygone.** Voir *État* (débiteur).
- Titre.** I, 531.
- Titre.** Voir *Précarité* (disparition); *Transcription*.
- Titre** (Prescription libératoire). I, 470 in.
- Titre** (Présomption de possession). I, 449.
- Titre antérieur à l'opposition.** II, 906.
- Titre de l'auteur conditionnel.** II, 564.
- Titre détérioré.** Voir *Destruction partielle*.
- Titre écrit.** II, 774.
- Titre nouveau** (Interversion). I, 477.
- Titre nouvel.** I, 75, 260.
- Titre nouvel.** Voir *Rente perpétuelle et viagère*.
- Titre nouvel** (Négligence du créancier). I, 262.
- Titre nul par défaut de forme.** II, 556.
- Titre original.** II, 949.
- Titre précaire** (Influence d'un). I, 532.
- Titre pro suo.** II, 548.
- Titre rescindable.** II, 561.
- Titres** (Production de). Voir *Appréhension matérielle*.
- Titres appartenant à autrui.** II, 1006.
- Titres au porteur.** II, 853, 882 i.

- Titres au porteur.** Voir *Créances*.
- Titres au porteur émis par les Etats étrangers.** II, 969.
- Titres au porteur individualisés.** II, 951.
- Titres étrangers négociés à l'étranger.** II, 967.
- Titres étrangers négociés en France.** II, 968.
- Titres français négociés à l'étranger.** II, 970.
- Titres nouveaux.** II, 935.
- Titres privés et publics.** Voir *Valeurs cotées et non cotées*.
- Titres provisoires.** Voir *Billets de loterie*.
- Titres revendus.** Voir *Actions de l'opposant*.
- Titres sortis par voie de tirage au sort.** II, 1001.
- Tolérance.** I, 506.
- Tolérance (Actes de).** I, 487.
- Tradition de brève main.** I, 424.
- Tradition feinte.** Voir *Possession réelle*.
- Traitements.** Voir *Salaires*.
- Transaction.** I, 228 ; II, 550, 713.
- Transaction.** Voir *Citation en conciliation ; Offres de paiement*.
- Transcription.** II, 568.
- Transcription.** Voir *Donation*.
- Transmission.** II, 990.
- Transmission de propriété par acte entre vifs, condition suspensive.** II, 578.
- Travailleurs manuels.** Voir *Domestiques*.
- Travaux.** II, 755.
- Travaux.** Voir *Source ; Entrepreneur*.
- Travaux (Eaux).** I, 382.
- Travaux publics.** Voir *Lois administratives ; Etat (débiteur)*.
- Trésor.** II, 823.
- Tribunal civil.** II, 941.
- Tribunal civil.** Voir *Compétence*.
- Tribunal correctionnel.** Voir *Avoué plaidant*.
- Trouble.** Voir *Action en garantie (point de départ de la prescription) ; Eviction ; Contrat synallagmatique*.
- Tuteur.** I, 107 ; II, 784.
- Tuteur.** Voir *Protection du mineur et interdit ; Héritiers de l'ancien pupille ; Administrateurs légaux et conventionnels ; Capacité ; Action ; Administrateur ; Serment ; Mandataire conventionnel ou légal ; Condition, terme ; Reprises ; Suspension (prescription de cinq ans) ; Mineur, interdit*.

- Tuteurs** (Recours des mineurs contre leurs). I, 101.
- Uniformité** (du temps requis). II, 621.
- Union.** Voir *Faillite*.
- Usage** (Droit d'). Voir *Usufruit*.
- Usager.** Voir *Détenteurs précaires*.
- Usages locaux.** Voir *Actes de tolérance* (caractères).
- Usucapio.** I, 11.
- Usucapio.** Voir *Præscriptio longi temporis*.
- Usucapion.** I, 6.
- Usucapion de la propriété bâtie.** I, 7.
- Usucapion des meubles** (Pays de droit écrit). II, 805.
- Usucapion, prescription** (XVI^e et XVII^e siècles). II, 806.
- Usufruit.** I, 438, 540; II, 682.
- Usufruit.** Voir *Mari; Prescription de trente ans* (étendue); *Servitudes; Droits du détenteur de meubles*.
- Usufruitier.** Voir *Nu propriétaire; Détenteurs précaires; Opposants*.
- Usufruitier mineur.** I, 174.
- Usurpateur.** I, 470 IV.
- Usus auctoritatis.** Voir *Usucapion*.
- Vaine pâture.** Voir *Tolérance*.
- Valet de chambre.** Voir *Domestiques*.
- Valeurs au porteur.** II, 825, 1019.
- Valeurs au porteur.** Voir *Coupons d'actions; Changeur* (boutique du).
- Valeurs cotées et non cotées.** II, 954.
- Valeurs étrangères.** Voir *Opposition* (effets de l').
- Valeur « in genere ».** Voir *Epoque de la négociation*.
- Valeur « in specie ».** Voir *Epoque de la négociation*.
- Vendeur.** Voir *Livraison*.
- Vendeur payé n'ayant pas livré.** I, 470.
- Vente.** II, 677.
- Vente.** Voir *Recours en garantie du mari; Aveu; Aliénation; Partage; Jonction* (étendue); *Jugement d'adjudication; Obligations*.
- Vente civile (faite par un marchand).** Voir *Vente de marchand à marchand*.
- Vente de marchand à marchand.** II, 729.
- Ventes successives.** II, 930.
- Vérification impossible.** Voir *Livraison*.
- Vestiges de construction.** I, 445.
- Vestiges de travaux.** I, 444.
- Vétérinaires brevetés.** II, 720 IX.

- Veuve tutrice.** Voir *Dons manuels*.
- Vice de forme** (Actes non solennels). II, 636.
- Vice du consentement, incapacité.** Voir *Action en rescision*.
- Violences.** I, 455.
- Violence.** Voir *Ignorance du détenteur; Moyen d'office; Possession paisible; Entreprises de tiers; Clandestinité de la possession; Nullité absolue, nullité relative*.
- Violence** (Acte de). I, 454.
- Violence** (Vice relatif). I, 456.
- Violence, erreur, dol, incapacité** (Point de départ de la prescription décennale). II, 639.
- Voie publique.** Voir *Eaux pluviales; Riverains; Irrigation (travaux d')*.
- Voie publique** (Sous-sol de la). I, 376.
- Voisinage.** Voir *Rivières non navigables et non flottables*.
- Vol.** II, 834, 837.
- Vol.** Voir *Escroquerie; Insolvabilité; Foire, marché; Remboursement; Dépossession du propriétaire; Revendication (étendue)*.
- Vol.** Perte. II, 881.
- Volonté de posséder.** I, 425.
- Voyage.** Voir *Possession des immeubles (perte)*.
- Vue** (Servitude de). Voir *Servitudes*.
- Warrants.** Voir *Billets au porteur d'ordre privé*.
- Wisigoths et Burgondes.** Voir *Ancien droit français*.

Chaumont. — Typographie et Lithographie CAVANIOL

A. PEDONE, Éditeur, 13, rue Soufflot, Paris.

OUVRAGES DE M. GUILLOUARD

Professeur de Code civil à l'Université de Caen.

Prix du vol : 8 fr. broché ; 10 fr. relié.

Traité du Contrat de mariage (Livre III, Titre V), 4 vol.

Traité de la Vente et de l'Échange (Titres VI et VII), 2 vol.

Traité du Contrat de Louage (Titre VIII), 2 vol.

Traité du Contrat de Société (Livre III, Titre IX), 1 vol.

Traité du Prêt, du Dépôt et du Séquestre, 1 vol.

Traité des Contrats aléatoires et du Mandat (Livre III, Titres XII et XIII), 1 vol.

Traité du Cautionnement et de la Transaction, 1 vol.

Traité des Nantissements et du droit de Rétenion, 1 vol.

Traité des Privilèges et Hypothèques (Livre III, Titres XVIII et XIX), 4 vol.

Traité de la Prescription, 2 vol. (Livre III, Titre XIX).

A LA MÊME LIBRAIRIE

Instruction criminelle (CODE D') avec l'indication de la doctrine et de la jurisprudence (CODE USUEL D'AUDIENGE), par G. Leloir, substitut à la cour de Paris, 1898, 1 vol. in-8..... 18 fr.

Juges d'instruction (MANUEL-DICTIONNAIRE DES), de leurs délégués et de leurs greffiers. — Instruction criminelle, Code pénal, Lois usuelles, Loi du 8 décembre 1897, Jurisprudence, Circulaires, Formules, Renseignements pratiques, Recueil des qualifications des crimes et délits, par Charles Marcy, procureur de la République à Barcelonnette, 1901, 2 vol. in-8..... 18 fr.

Magistrat en transport criminel (MANUEL-FORMULAIRE DU) par Charles Marcy, 1899, 1 vol. in-8 (367 pages). Broché 6 fr.; relié 8 fr.

Obligations (THÉORIE ET PRATIQUE DES). — Commentaire du livre II du Code civil, art. 1101-1386, par M. Larombière. — *Nouvelle édition*, 1885, 7 vol. in-8..... 56 fr.

Code pénal et code forestier avec l'indication de la doctrine et de la jurisprudence (CODE USUEL D'AUDIENGE), par L. Lautour, avocat, ancien magistrat. 2^e édition, 1887, in-8..... 40 fr.

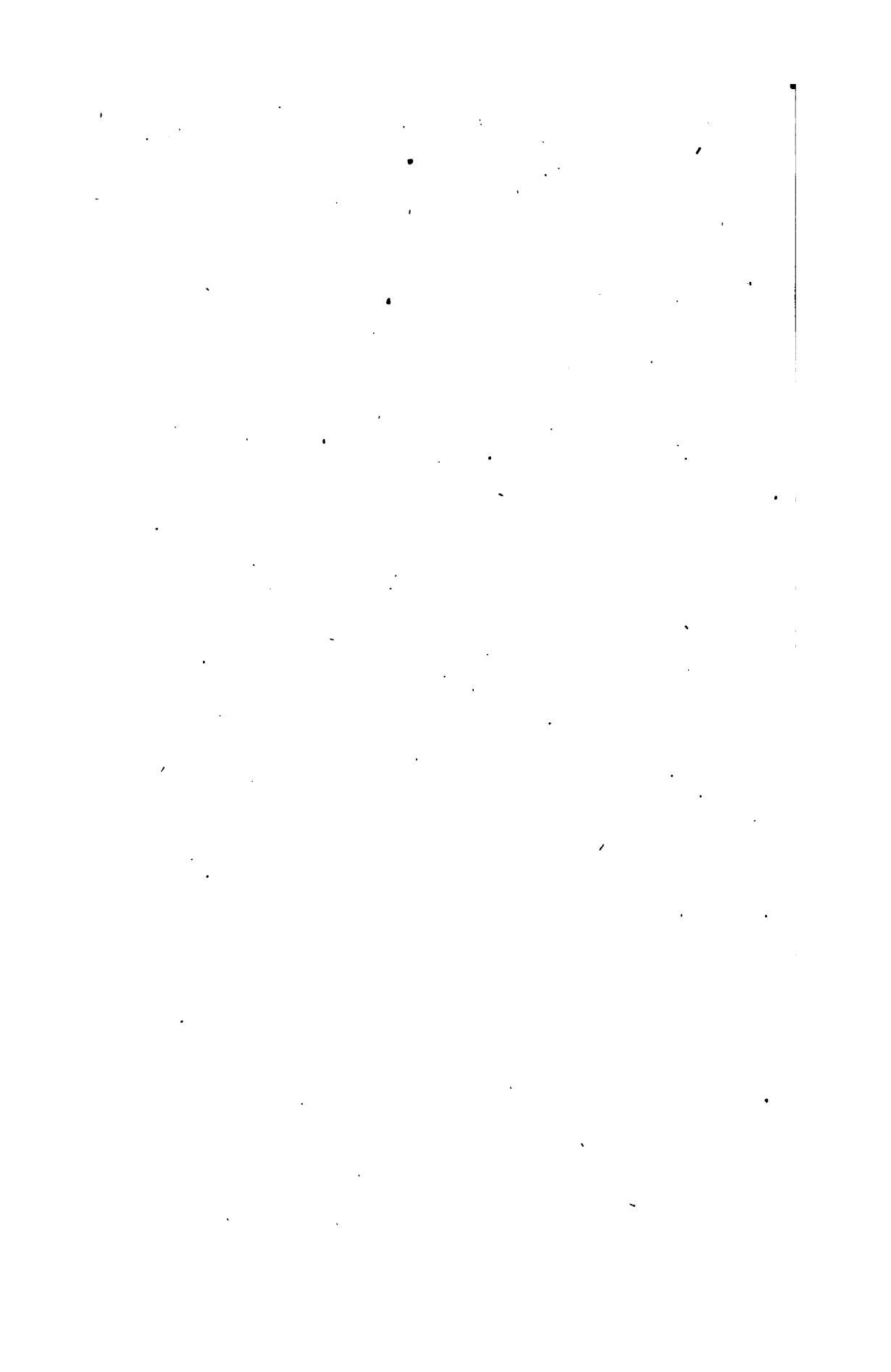
Lois pénales spéciales avec l'indication de la doctrine et de la jurisprudence (CODE USUEL D'AUDIENGE), par Lautour. — 1890, in-8. 15 fr.

Le tarif des frais en matière civile, suivi des textes relatifs à la taxe. — Ouvrage rédigé par M. Aubry, juge d'instruction au Tribunal de la Seine. — 1901, in-4^e..... 10 fr.

A. PEDONE, Éditeur, 13, rue Soufflot, Paris.

- Traité des ordonnances sur requête et sur rélééré, par M. G. Bonjean, juge au Tribunal de la Seine. Partie I: *Ordonnances sur requête*. — 1 vol. in-8..... 14 fr.
- Chambre du conseil par M. Bertin, 3^e édition, refondue et mise au courant de la jurisprudence et de la législation, par MM. A. Block, président à la cour de Paris, et Bréuillac, conseiller à Lyon. — 1894, 2 vol. in-8..... 20 fr.
- Puissance paternelle (CODE DE LA) sur la personne des enfants et descendants, par M. Leloir, substitut près le Tribunal de la Seine. — 1892, 2 vol. in-18..... 8 fr.
- Puissance paternelle (TRAITÉ DE LA) par Henry Taudière, docteur en droit, professeur à la Faculté libre de droit de Paris. — 1896, 1 vol. in-8..... 8 fr.
- Parquets (CODE DES) contenant l'analyse des circulaires et décisions du ministère de la justice et du procureur général de Paris, par G. Leloir. 1889, 2 vol. in-18..... 8 fr.
- Règlements d'ordres (CODE DES) soit amiables, soit judiciaires, et des collocations des créanciers, par M. Ulry. — 1896, 4^e édition, 2 vol. in-18..... 7 fr.
- Distribution par contribution (CODE DE LA) et des collocations des créanciers, soit privilégiés, soit chirographaires, par M. Patron, juge d'instruction à Chalon-sur-Saône. — 1898, 2^e édition, 2 vol. in-18..... 8 fr.
- Divorce (CODE DU) et de la séparation de corps contenant le commentaire des articles du Code civil non abrogés et des lois de 1884, 1886, 1893, par M. Curet, président du Tribunal de Marseille. — 2^e édition, 1893, 1 vol. in-18..... 4 fr.
- Marine marchande (CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA), avec introduction, annoté et suivi d'une table analytique des matières, par M. Henri Fromageot, avocat à la cour de Paris. — 1901, 1 vol. in-8. 5 fr.
- Collection de Codes étrangers traduits en français. — Code civil espagnol, 8 fr. — Code pénal italien, 5 fr. — Code de commerce espagnol, 8 fr. — Code de commerce italien, 6 fr. — Code de commerce argentin, 8 fr. — Code de commerce chilien, 8 fr. — Code civil des Grisons, 4 fr. — Code civil portugais, 10 fr. — Code de commerce hongrois, 8 fr. — Code de commerce mexicain, 8 fr. — Codes suédois (civil, pénal, commercial), 10 fr. — Code de commerce roumain, 8 fr. — Code maritime britannique, 8 fr. — Code de la marine marchande italien, 8 fr. — Loi roumaine sur la faillite, 3 fr. — Code civil allemand, 10 fr. — Code civil italien, 10 fr. — Code de commerce russe, 7 fr. — Code de commerce allemand, 8 fr.

87 016
11/31/21



[The page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is scattered across the page and cannot be transcribed accurately.]

